3 1761 11650685 8


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506858

CA1
XY11
-R25

LIBRARY
JUL 14 2010
University of Toronto

Government Publication

Third Session
Fortieth Parliament, 2010

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Joint Chairs:
The Honourable Senator YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, M.P.

Thursday, April 29, 2010

Issue No. 3

Third meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Troisième session de la
quarantième législature, 2010

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Coprésidents :
L'honorable sénateur YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, député

Le jeudi 29 avril 2010

Fascicule n° 3

Troisième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Yonah Martin

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Pierre-Hugues Boisvenu	Wilfred P. Moore
Mac Harb	Rose-May Poirier
Céline Hervieux-Payette, P.C.	John D. Wallace
Leo Housakos	

Representing the House of Commons:

Members:

Scott Armstrong	Christiane Gagnon
Harold Albrecht	Cheryl Gallant
Gérard Asselin	Derek Lee
Ray Boughen	Paul Szabo
Dona Cadman	

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Housakos replaced the Honourable Senator Dickson (*April 22, 2010*).

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénateur Yonah Martin

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Pierre-Hugues Boisvenu	Wilfred P. Moore
Mac Harb	Rose-May Poirier
Céline Hervieux-Payette, C.P.	John D. Wallace
Leo Housakos	

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Scott Armstrong	Christiane Gagnon
Harold Albrecht	Cheryl Gallant
Gérard Asselin	Derek Lee
Ray Boughen	Paul Szabo
Dona Cadman	

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Housakos a remplacé l'honorable sénateur Dickson (*le 22 avril 2010*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, April 29, 2010
(3)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:35 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the Honourable Senator Martin and Mr. Andrew Kania, Joint Chairs, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Boisvenu, Harb, Housakos, Martin, Moore and Wallace (6).

Representing the House of Commons: Scott Armstrong, Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Christiane Gagnon, Cheryl Gallant, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse and Paul Szabo (10).

Acting members present for the House of Commons: Paul Callandra for Dona Cadman; Bradley Trost for Dona Cadman, Ed Komarnicki for Royal Galipeau (3).

Also present: Graeme Truelove, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, and Shawn Abel, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

It was agreed that the Honourable Senator Moore and Ms. Christiane Gagnon be named as members of the steering committee.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/2007-135 — Phytophthora Ramorum Compensation Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-301 — Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 29 avril 2010
(3)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 35, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Martin et de M. Andrew Kania (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Boisvenu, Harb, Housakos, Martin, Moore et Wallace (6).

Représentant la Chambre des communes : Scott Armstrong, Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Christiane Gagnon, Cheryl Gallant, Andrew Kania, Derek Lee, Brian Masse et Paul Szabo (10).

Membres suppléants pour la Chambre des communes : Paul Callandra pour Dona Cadman, Bradley Trost pour Dona Cadman, Ed Komarnicki pour Royal Galipeau (3).

Également présents : Graeme Truelove, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Shawn Abel, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Il est convenu que l'honorable sénateur Moore et Mme Christiane Gagnon soient nommés membres du comité de direction.

Le comité entreprend son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Au sujet du DORS/2007-135 — Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2002-301 — Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2004-109 — Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-20 — Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matters of SOR/2009-109 — Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures); and SOR/2009-111 — Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products), it was agreed that the files be closed.

In the matter of SOR/2002-438 — Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matters of SOR/2003-294 — Regulations amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps); SOR/2008-73 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components); and SOR/2008-199 — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-39 — National Energy Board Processing Plant Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the National Energy Board with respect to certain comments made by the committee.

In the matters of SOR/2003-323 — Presentation of Persons (2003) Regulations; SOR/2005-385 — Regulations Amending the Presentation of Persons (Customs) Regulations and the Presentation of Persons (2003) Regulations; and SOR/2006-154 — Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Canada Border Services Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-260 — Pest Control Products Incident Reporting Regulations, it was agreed that the file be closed.

Concernant le DORS/2004-109 — Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2009-20 — Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2009-109 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre); et au DORS/2009-111 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon), il est convenu de clore les dossiers.

En ce qui concerne le DORS/2002-438 — Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2003-294 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs); du DORS/2008-73 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte); et du DORS/2008-199 — Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2003-39 — Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Office national de l'énergie pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2003-323 — Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane; le DORS/2005-385 — Règlement modifiant le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane; et le DORS/2006-154 — Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence des services frontaliers du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2006-260 — Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires, il est convenu de clore le dossier.

In the matter of SOR/2006-141 — Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-132 — Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-227 — Marihuana Medical Access Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-363 — Antarctic Environmental Protection Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/95-233 — Saskatchewan Fishery Regulations, 1995, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Fisheries and Oceans Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2005-297 — Regulations Amending the Weights and Measures Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2005-190 — Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2008-253 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2008-254 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class), it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2009-290 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2009-312 — Order Amending the Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order, it was agreed that the file be closed.

Quant au DORS/2006-141 — Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2001-132 — Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2001-227 — Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2003-363 — Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/95-233 — Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Pêches et Océans Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2005-297 — Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Quant au DORS/2005-190 — Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2008-253 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents), il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2008-254 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne), il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui a trait au DORS/2009-290 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, il est convenu de clore le dossier.

Concernant le DORS/2009-312 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et international), il est convenu de clore le dossier.

In the matters of SOR/2009-335 — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program); and SOR/2009-141 — Regulations Amending the Letter Mail Regulations, it was agreed that the files be closed.

In the matter of SOR/2010-12 — Regulations Amending the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2010-39 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1437 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs), it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SOR/2009-177 — Order Designating Nova Scotia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code;

SOR/2009-180 — Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glazed Ceramics and Glassware) (Miscellaneous Program);

SOR/2009-184 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order;

SOR/2009-192 — Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Residential Detectors);

SOR/2009-195 — Regulations Amending the Ships' Stores Regulations (2009);

SOR/2009-196 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations;

SOR/2009-198 — CEFTA Rules of Origin Regulations;

SOR/2009-199 — CEFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations;

SOR/2009-202 — Proclamation Exempting the Waters of Sandy Pond from the Operation of Section 22 of the Navigable Waters Protection Act;

SOR/2009-203 — Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Williams Lake);

SOR/2009-205 — Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order;

SOR/2009-206 — Order 2009-87-05-01 Amending the Domestic Substances List;

SOR/2009-207 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Mexico);

SOR/2009-208 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Czech Republic);

SOR/2009-210 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations;

Pour ce qui est du DORS/2009-335 — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes; et du DORS/2009-141 — Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres, il est convenu de clore les dossiers.

Quant au DORS/2010-12 — Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2010-39 — Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1437 — limites maximales de résidus pour les drogues vétérinaires), il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

DORS/2009-177 —Décret de désignation de la Nouvelle-Écosse relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel;

DORS/2009-180 — Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (Produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés).

DORS/2009-184 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada;

DORS/2009-192 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs résidentiels);

DORS/2009-195 — Règlement modifiant le Règlement sur les provisions de bord (2009);

DORS/2009-196 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé;

DORS/2009-198 — Règlement sur les règles d'origine (ALÉCA);

DORS/2009-199 — Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCA);

DORS/2009-202 — Proclamation exemptant les eaux de Sandy Pond de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables;

DORS/2009-203 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Williams Lake);

DORS/2009-205 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés;

DORS/2009-206 — Arrêté 2009-87-05-01 modifiant la Liste intérieure;

DORS/2009-207 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Mexique);

DORS/2009-208 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (République tchèque);

DORS/2009-210 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

SOR/2009-224 — Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations;

SOR/2009-226 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations;

SOR/2009-227 — Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Twenty-five Cent Circulation Coin;

SOR/2009-229 — Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Remission Order;

SOR/2009-230 — Order Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (Paper Burden Reduction Initiative);

SOR/2009-239 — Order Amending the Approved Screening Devices Order;

SOR/2009-240 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2009-241 — Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act;

SOR/2009-242 — Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act;

SOR/2009-243 — Order Amending Schedule I to the Access to Information Act;

SOR/2009-244 — Order Amending the Schedule to the Privacy Act;

SOR/2009-245 — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act;

SOR/2009-246 — Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act; and

SOR/2009-247 — Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act.

At 9:50 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2009-224 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique;

DORS/2009-226 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé;

DORS/2009-227 — Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents;

DORS/2009-229 — Décret modifiant le Décret de remise concernant les quantités globales limites de sucre — ALÉCCR;

DORS/2009-230 — Décret visant l'abrogation de certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (initiative de réduction de la paperasserie);

DORS/2009-239 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés;

DORS/2009-240 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2009-241 — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2009-242 — Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2009-243 — Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information;

DORS/2009-244 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels;

DORS/2009-245 — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

DORS/2009-246 — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques; et

DORS/2009-247 — Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques.

À 9 h 50, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

La cogreffière du comité (Sénat),

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, April 29, 2010

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Yonah Martin and Mr. Andrew Kania (*Joint Chairs*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Good morning everyone.

We normally have a steering committee made up of both joint chairs, the two vice-chairs and two others members. We must choose those two other members. One must be a Liberal from the Senate and the other must be a member of the Bloc Québécois from the House of Commons.

Can we have either volunteers or nominations for a Liberal from the Senate and a Bloc member from the House?

Mr. Szabo: Who are the Liberal Senate members?

Senator Harb: Senator Moore.

The Joint Chair (Mr. Kania): Senator Moore, would you like to be on our steering committee?

Senator Moore: Absolutely.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): We need a member from the Bloc Québécois.

[*Translation*]

Mr. Asselin: For the Bloc Québécois, I would nominate Christiane Gagnon, but unfortunately, she has not arrived yet.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2007-135 — PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

Shawn Abel, Counsel to the Committee: This file was before the committee on December 3, at which time it was the wish of members that it be returned in the new year with a draft letter for consideration. Three points were originally raised concerning this instrument. An amendment was promised to address one of those points.

The first outstanding point relates to section 5. It concerns the requirement to keep records for three years following an award of compensation for destroyed plants. The department's explanation as to how this condition will be enforced raises a number of concerns as set out in the draft letter.

First, it is unclear why there is a need for a successful applicant to maintain the records and whether the minister will not already have all the necessary documentation. Clarification was sought in

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 29 avril 2010

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 35, pour examiner des textes réglementaires.

Le sénateur Yonah Martin et M. Andrew Kania (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Bonjour à tous.

Normalement, nous avons un comité de direction formé des deux coprésidents, des deux vice-présidents et de deux autres membres. Nous devons choisir ces deux autres membres. L'un d'eux doit être un libéral du Sénat et l'autre, un bloquiste de la Chambre des communes.

Y a-t-il des volontaires ou des propositions pour un libéral du Sénat et un bloquiste de la Chambre?

M. Szabo : Qui sont les sénateurs libéraux?

Le sénateur Harb : Le sénateur Moore.

Le coprésident (M. Kania) : Sénateur Moore, aimeriez-vous faire partie de notre comité de direction?

Le sénateur Moore : Absolument.

Des voix : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Nous avons besoin d'un député du Bloc québécois.

[*Français*]

M. Asselin : Pour le Bloc québécois, je proposerais Christiane Gagnon mais malheureusement, elle n'est pas encore arrivée.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2007-135 — RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

Shawn Abel, conseiller juridique du comité : Le comité a étudié ce dossier le 3 décembre; à ce moment-là, les membres désiraient qu'on y revienne au cours de la nouvelle année, avec une ébauche de lettre. Trois points ont été soulevés initialement par rapport à ce règlement. On a promis d'apporter une modification en réponse à l'un d'entre eux.

Le premier point non résolu porte sur l'article 5 et concerne l'exigence de conserver des registres pendant une période de trois ans après le versement d'une indemnité relative aux plantes détruites. L'explication que le ministère a donnée de la façon dont la disposition serait appliquée a soulevé un certain nombre de questions, comme l'ébauche de lettre l'explique.

Premièrement, on ne comprend pas très bien pourquoi un demandeur qui a obtenu une indemnité doit conserver ses dossiers; le ministre n'a-t-il pas déjà tous les documents

this regard. Second, there does not appear to be the necessary authority to impose a requirement to keep records, nor to impose a condition subsequent in relation to the award. These are distinct issues, which both happen to apply in this case. While the committee has often dealt with the principle that imposing a requirement to keep records requires clear enabling authority, the issue of conditions subsequent has not often arisen. As the letter explains, the power to make regulations authorizing an action to be taken, such as the awarding of compensation, or a licence or permit, is presumed to include the implied power to set out conditions precedent to granting that thing, but not conditions subsequent. Of note is that the wording of the act, in this case, seems to confer a relatively narrow power to prescribe conditions.

Another point concerns the department's suggestion that set-off is available to reclaim the award amount in the event that the record-keeping conditions are breached. This point is secondary given concerns about the validity of the condition itself. In any case, set-off can be obtained by the Crown where a debt is owed to Her Majesty.

The department appears to have assumed that a breach of a subsequent condition will transform an already granted award into a debt to the Crown. Perhaps, we should ask the department to provide the legal rationale or precedent for such a claim.

The third outstanding point on this file relates to the schedule to the regulations. With benefit of members' input from the December meeting, as explained in the letter, it appears that there is no gap in container sizes set out in the schedule. There is still a question, however, of possible overlap between the container sizes set out in items 3 to 6 and the tree size set out in item 8.

The department's advice on this issue can be sought.

The Joint Chair (Mr. Kania): We have a draft letter. Are there comments?

Mr. Lee: I think counsel has done a good job to reflect previous discussion on this issue. I like the draft.

Mr. Szabo: I point out that if this letter is sent, the previous letter we sent was dated June 26, 2008. The response came back January 5, 2009, some six months later, starting off with, "Thank you for your letter of June 26." I want to flag that we should not allow much latitude for a response. When we have delays like that one, should we note in this letter that the committee is anxious to discharge these matters and that the six-month wait for the last reply was not appreciated?

The Joint Chair (Mr. Kania): Should we include a deadline?

nécessaires? Nous avons demandé des précisions à cet égard. Deuxièmement, le règlement ne semble pas conférer le pouvoir nécessaire pour imposer l'obligation de conserver des documents, ni une condition subséquente en ce qui concerne l'indemnité. Il s'agit là de deux questions différentes, mais elles sont toutes deux pertinentes dans le cas présent. Le comité a souvent traité du principe selon lequel l'imposition d'une obligation de conserver des dossiers exige une autorisation précise, mais il a rarement eu affaire à la question des conditions subséquentes. Comme la lettre l'explique, le pouvoir de prendre des règlements qui autorisent qu'une certaine action soit prise — par exemple, le versement d'une indemnité ou l'octroi d'un permis ou d'une licence — est présumé inclure le pouvoir implicite d'établir les conditions qui doivent être réunies pour que l'action soit permise, mais pas des conditions subséquentes. Or, il est à noter que dans le cas présent, le libellé de la loi semble conférer un pouvoir relativement limité en ce qui a trait à l'imposition de conditions.

Un autre point concerne la suggestion du ministère selon laquelle il serait possible de recouvrer le montant de l'indemnisation par voie de compensation si la personne ne respecte pas la condition de conserver les documents. Ce point est secondaire compte tenu de la mise en doute de la validité de la condition même. Dans tous les cas, la Couronne a droit à une compensation lorsqu'une dette est payable à Sa Majesté.

Le ministère semble présumer que le non-respect d'une condition subséquente transforme une indemnité déjà versée en dette payable à la Couronne. Nous devrions peut-être lui demander de nous fournir les motifs juridiques ou les précédents sur lesquels cette affirmation est fondée.

Le troisième point non résolu dans ce dossier est lié à l'annexe du règlement. Lors de la séance de décembre, les membres du comité ont permis de constater, comme la lettre l'explique, que les contenants de toutes les tailles sont inclus dans l'annexe. Or, une question demeure en ce qui concerne un chevauchement possible entre les tailles des contenants prévues aux articles 3 à 6 et le diamètre de l'arbre visé à l'article 8.

Nous pouvons demander au ministère de nous faire part de son avis à ce sujet.

Le coprésident (M. Kania) : Nous avons une ébauche de lettre. Y a-t-il des commentaires?

M. Lee : Je trouve que le conseiller a bien reflété les discussions antérieures sur le dossier. Je suis satisfait de l'ébauche.

M. Szabo : Je souligne que si nous leur faisons parvenir cette lettre, la dernière que nous leur avons envoyée était datée du 26 juin 2008. Nous avons reçu la réponse le 5 janvier 2009, soit environ six mois plus tard, et elle débutait ainsi : « Je vous remercie de votre lettre du 26 juin ». J'aimerais signaler que nous ne devrions pas leur accorder beaucoup de latitude pour répondre. Compte tenu de l'attente, devrions-nous noter dans notre lettre que le comité tient à régler la question au plus vite et qu'il n'a pas aimé avoir à attendre six mois pour la dernière réponse?

Le coprésident (M. Kania) : Devrions-nous inclure une échéance?

Senator Harb: I agree with Mr. Szabo's and Mr. Lee's comments. I find strange the communication and the fact that, although a decision was rendered on an issue, they still want to keep documentation.

How did the committee learn of this issue? Was it because someone complained?

Mr. Abel: When we first reviewed the file, it struck us as a curious question. The regulations are clear that the condition applies that they must keep records for three years after awarding compensation. It occurred to us to ask in the first letter what the consequence would be not to keep records, and how they would enforce that condition. Their reply gave rise to further questions.

The Joint Chair (Mr. Kania): Regarding a deadline in the letter, I normally suggest 60 days. We can seek to obtain an answer before the summer.

Senator Moore: Sixty days is too long. Can we make the deadline 30 days? We have to set the agenda.

The Joint Chair (Mr. Kania): Okay, let us make it 30 days.

Mr. Szabo: Our last meeting before the summer recess is June 10.

The Joint Chair (Mr. Kania): That sounds good.

Mr. Szabo: We will have a response in time for our meeting of June 10.

The Joint Chair (Mr. Kania): Done.

SOR/2002-301 — INTERPROVINCIAL MOVEMENT OF HAZARDOUS WASTE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix A, p. 3A:1.*)

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: The issue again is one of information keeping requirements, this time in respect to consignments of hazardous waste. The committee previously concluded that the Canadian Environmental Protection Act, CEPA, does not contain the necessary enabling authority. Environment Canada has not accepted the committee's view. However, in 2006, the department indicated that new regulations were expected, and these new regulations would respond to the committee's concerns. By 2008, the department advised that the record-keeping provision in the regulations would be retained, but that a review of the act itself was under way and the need for greater clarity concerning record keeping would be considered as part of this review.

Last May, the minister stated that if amendments to Part 7 of the act are proposed in the future, consideration will be given, at that time, to adding to the regulations a provision expressly authorizing regulations imposing obligations to keep records.

The chair's November 4 letter asked whether amendments to Part 7 were expected to be introduced in the near future, and if so, whether the amendment the committee was seeking would be

Le sénateur Harb : Je suis d'accord avec les commentaires de MM. Szabo et Lee. La communication et leur désir que des documents soient conservés malgré le fait qu'une décision a été rendue me paraissent étranges.

Comment le comité a-t-il pris connaissance de la question? Est-ce que quelqu'un a déposé une plainte?

M. Abel : La première fois que nous avons examiné le dossier, nous avons trouvé la question étrange. Le règlement énonce clairement la condition de conserver les documents pendant une période de trois ans après le versement de l'indemnité. Nous avons pensé demander, dans la première lettre, quelles seraient les conséquences de ne pas conserver les dossiers et comment on ferait respecter la condition. La réponse a soulevé de nouvelles questions.

Le coprésident (M. Kania) : En ce qui concerne le fait d'inclure une échéance dans la lettre, je suggère normalement 60 jours. Nous pouvons demander une réponse avant l'été.

Le sénateur Moore : Soixante jours, c'est trop long. Pouvons-nous fixer l'échéance à 30 jours? Nous devons préparer l'horaire.

Le coprésident (M. Kania) : D'accord, disons 30 jours.

M. Szabo : Notre dernière séance avant le congé estival aura lieu le 10 juin.

Le coprésident (M. Kania) : Cela semble convenir.

M. Szabo : Nous obtiendrons une réponse d'ici la séance du 10 juin.

Le coprésident (M. Kania) : Parfait.

DORS/2002-301 — RÈGLEMENT SUR LES MOUVEMENTS INTERPROVINCIAUX DES DÉCHETS DANGEREUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 3A:3.*)

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Ce dossier porte lui aussi sur les exigences en matière de conservation de renseignements, cette fois-ci en ce qui a trait aux envois de déchets dangereux. Le comité a conclu antérieurement que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la LCPE, ne contient pas l'autorisation nécessaire. Environnement Canada ne partage pas cet avis. Toutefois, en 2006, le ministère a indiqué qu'on attendait un nouveau règlement et que celui-ci répondrait aux préoccupations du comité. Puis, en 2008, le ministère nous a informés qu'il conserverait la disposition visant la tenue de dossiers, mais qu'un examen de la loi dans son ensemble était en cours, dans le cadre duquel le besoin de précisions en matière de tenue de dossiers serait pris en considération.

En mai dernier, le ministre a déclaré que si des modifications sont proposées à la partie 7 de la loi, on songera alors à ajouter au règlement une disposition autorisant expressément un règlement exigeant la tenue de dossiers.

Dans sa lettre datée du 4 novembre, le président demande si des modifications de la partie 7 seront présentées prochainement et, le cas échéant, si la modification demandée par le comité en fera

included. The minister's reply again advises he is not in a position to comment on whether a future bill will include such an amendment.

Senator Moore: That is not what he says. He says he is not "at liberty."

He is the minister. What kind of an answer is that?

Mr. Bernhardt: I suspect he is relying on confidences of the Privy Council as to whether legislation will be introduced.

There is also no indication, if there is a bill, whether this provision will be included.

The act mandates a five-year parliamentary review. The triggering date for the next review was March 31. I presume that some time in the near future, there will be an order of reference to a committee in one of the houses to commence an overall review of the act.

That being the case, one option might be for the committee, at this time, to convey its concerns to the committee that will undertake the broader review of the act to open that front. In the meantime, the committee can also continue to make inquiries of the minister.

Senator Moore: We have had use in the past of a process called the Miscellaneous Statute Law Amendment Program. We have not used that process for at least three or four years.

This is not the first time we have something that can be put into that program. The fear in this matter seems to be opening up the whole act.

Do we track those amendments? How is the Miscellaneous Statute Law Amendment Program put into effect? Do we initiate it? Do we suggest it to the Department of Justice Canada? Can we consider initiating that process now with the build-up of these sorts of responses without having to open the whole statute?

Mr. Bernhardt: The process you refer to, the Miscellaneous Statute Law Amendment Program, is designed to make miscellaneous amendments of a housekeeping nature to various statutes.

Suggestions or requests for inclusion in that bill are accumulated and collected by the Department of Justice Canada. At some point, the department puts together a set of proposals; in effect, it is a draft bill. That bill is sent, before it is introduced, for pre-study by committees in both houses. The final version of the draft is arrived at. It is tabled in the House of Commons and proceeds through the houses quickly.

You are correct that it has been a number of years since there was such a bill. We made informal inquiries to the Department of Justice Canada. We are assured the program is still alive. They are still gathering possible amendments to be included in a set of

partie. Dans sa réponse, le ministre nous informe encore une fois qu'il n'est pas bien placé pour nous dire si la modification sera incluse dans un prochain projet de loi.

Le sénateur Moore : En fait, ce qu'il écrit, c'est qu'il n'est pas « en mesure » de nous le dire.

C'est le ministre. Qu'est-ce que c'est que cette réponse?

M. Bernhardt : Je soupçonne qu'il se fie à des renseignements privilégiés du Conseil privé concernant la présentation d'un projet de loi.

En outre, s'il y a bien un projet de loi, rien n'indique qu'il contiendra la disposition en question.

La loi oblige qu'un examen parlementaire soit effectué tous les cinq ans. La date de déclenchement pour le prochain était le 31 mars. Je présume qu'une des chambres délivrera un ordre de renvoi sous peu pour qu'un comité entreprenne un examen global de la loi.

Puisqu'il en est ainsi, le comité pourrait, à ce point-ci, faire part de ses préoccupations au comité qui entreprendra l'examen global de la loi. En attendant, le comité peut aussi continuer à demander des renseignements au ministre.

Le sénateur Moore : Nous avons eu recours par le passé — il y a au moins trois ou quatre ans — à un processus appelé le programme de correction des lois.

Ce n'est pas la première fois que nous avons un dossier qui pourrait être inclus dans ce programme. Dans le cas présent, on semble craindre que la loi soit examinée dans son ensemble.

Surveille-t-on les modifications? Comment lance-t-on le programme de correction des lois? Est-ce nous qui devons le déclencher? Devons-nous le suggérer au ministère de la Justice? Pouvons-nous considérer la possibilité d'entamer le processus maintenant, compte tenu de l'accumulation de ce genre de réponses, sans avoir à soumettre l'ensemble de la loi à un examen?

M. Bernhardt : Le processus dont vous parlez, le programme de correction des lois, est conçu pour apporter des modifications diverses de nature administrative à différentes lois.

Le ministère de la Justice Canada recueille les suggestions ou les demandes d'ajout relatives au projet de loi. À un certain point, il formule une série de propositions, qui constitue en fait un avant-projet de loi. Les comités des deux chambres reçoivent l'avant-projet avant qu'il ne soit présenté et procèdent à un examen préliminaire. On arrive ainsi à la version finale du projet de loi, qui est ensuite déposé à la Chambre des communes et adopté rapidement par les deux chambres.

Vous avez raison de dire qu'il y a nombre d'années qu'un tel projet de loi a vu le jour. Nous nous sommes renseignés de manière informelle auprès du ministère de la Justice Canada, qui nous a assurés que le programme est toujours en vigueur. On

proposals. Eventually, there will be a set of proposals and a bill. We have not been given any indication of the timing for that bill.

Senator Moore: When did you last inquire?

Mr. Bernhardt: The last time we asked was probably in the fall. We were beginning to have the impression that the program had either been abandoned or was dormant because it had been so long since there was a bill.

Senator Moore: It is a neat process because the minister does not need to be concerned that an entire act will be opened up for review. Only one provision from a bill goes through our committee. The act is amended without ministers having an entire statute for which they are responsible reviewed by each house.

Mr. Bernhardt: This committee has made that suggestion from time to time in respect of issues where the response is that the solution is to amend an act to clarify an enabling authority.

Senator Moore: Is it appropriate for you to suggest that now may be the time for them to table a proposal? How do we advance this proposal?

For example, this process is a neat way to clean up this item.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are you suggesting we propose this model at this stage for inclusion in one bill?

Senator Moore: No, I want to see the normal process of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program commenced now. It has been years.

The Joint Chair (Mr. Kania): Do you have a list of amendments you propose?

Mr. Bernhardt: We will keep track of the fact that the committee has made this suggestion. It has been a suggestion usually put to a department that one option is to include the item in the miscellaneous statute amendment process. We have no idea whether the suggestion will be acted upon until we see the set of proposals.

Mr. Armstrong: I am a member of the House of Commons Standing Committee on the Environment and Sustainable Development. CEPA is coming up for review in another three weeks. Recommendations will be made and a report issued. Hopefully, that review will take care of some the issues we are discussing.

The Joint Chair (Mr. Kania): I think that Senator Moore has an interesting idea. Perhaps, we should bring forward the various matters that can be part of this amendment process at another meeting.

Mr. Bernhardt: In the meantime, we can write to the Minister of Justice to ask if a set of proposals is expected to come forward in the foreseeable future.

Senator Moore: That would be good.

continue à réunir des modifications qui pourraient être incluses dans la série de propositions. Le ministère finira par présenter ses propositions et un projet de loi, mais il ne nous a pas dit à quel moment cela pourrait se produire.

Le sénateur Moore : Quand vous êtes-vous renseignés pour la dernière fois?

M. Bernhardt : Ce devait être à l'automne. Nous commencions à croire que le programme avait été stoppé ou suspendu puisqu'il y avait si longtemps qu'un projet de loi avait été présenté.

Le sénateur Moore : Le processus est ingénieux, car le ministre n'a pas à s'inquiéter que la loi soit examinée dans son ensemble. Notre comité ne se penche que sur une disposition d'un projet de loi. Ainsi, la loi qui relève d'un ministre est modifiée sans être examinée par les deux chambres.

M. Bernhardt : Le comité a fait cette suggestion à quelques reprises relativement à des dossiers qui pourraient être réglés en modifiant une loi dans le but de préciser une autorisation.

Le sénateur Moore : Est-il approprié pour vous de suggérer qu'il est peut-être temps pour eux de présenter quelque chose? Comment pouvons-nous faire avancer la proposition?

Par exemple, ce processus constituerait un bon moyen de remettre de l'ordre dans le dossier que nous étudions en ce moment.

Le coprésident (M. Kania) : Suggérez-vous que nous proposions d'ajouter ce modèle à un projet de loi à ce point-ci?

Le sénateur Moore : Non, je veux que le processus régulier du programme de correction des lois débute maintenant. Il y a des années que cela dure.

Le coprésident (M. Kania) : Avez-vous une liste de propositions de modifications?

M. Bernhardt : Nous noterons que le comité a fait cette suggestion. Normalement, on propose au ministère la possibilité d'inclure le point dans le processus de correction des lois. Or, nous ignorons tout à fait si l'on donnera suite à la suggestion, jusqu'à ce que nous prenions connaissance de la série de propositions.

M. Armstrong : Je suis membre du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes. Nous examinerons la LCPE dans trois semaines. Des recommandations seront formulées et un rapport sera déposé. J'espère que cet examen permettra de régler certaines des questions dont nous discutons.

Le coprésident (M. Kania) : Je pense que le sénateur Moore a une idée intéressante. Nous devrions présenter les divers éléments pouvant faire partie de ce processus de modification à une réunion ultérieure.

M. Bernhardt : Entre-temps, on peut écrire au ministre de la Justice pour demander si on peut s'attendre à ce qu'une série de propositions soient soumises dans un avenir assez rapproché.

Le sénateur Moore : Ce serait bien.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments?

Mr. Lee: Chair, as I look at this item, I do not see that the impugned set of regulations is hugely onerous on a whole envelope of citizens. However, there is a constituency being required to keep records where there may not be real authority.

Due to the narrow focus of the bill, I was having trouble generating enthusiasm for aggressive response on our part. We are back to the same old paradigm of walk, wait or disallow. It may be we are into a wait situation here because I do not think there has been a critical mass of burden placed on citizens to warrant aggressive action on our part.

I think we are in a wait scenario, but it could be a long time — perhaps five years, and many sessions of Parliament — depending on how things go. I would keep it on the shelf and continue to monitor it.

By way of comment on miscellaneous statutes, it is not immediately clear this item would qualify as a miscellaneous statute amendment. It is the imposition of a burden on a citizen. That amendment might not be a technical one; it is a statutory enactment that creates something that was not there before.

Mr. Albrecht: I am in favour of waiting. It looks like a process is beginning. Our colleague indicated a review is coming up at committee. It seems we will start two processes at once and they will be in conflict with each other. I am in favour of putting the item on the shelf for now.

Mr. Bernhardt: Maybe we can write to the Environment Committee and bring the item to their attention.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all in favour of the suggestion we write to the Environment Committee?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-109 — REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix B, p. 3B:1.*)

Mr. Bernhardt: These regulations define an "offsite treatment facility" to mean "a facility that treats effluent from a mill to reduce or eliminate deleterious substances, where the facility is not owned by the owner of a mill." There are then requirements imposed on mills that discharge effluent into such facilities.

The definition of "offsite treatment facility" is broad enough to include a municipal water treatment system and, in fact, there are paper mills that have arrangements to discharge their waste into municipal sewer systems. The committee has expressed doubt whether placing effluent from a mill into an offsite treatment

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Lee : Monsieur le président, en examinant ce point, je n'ai pas l'impression que la réglementation contestée soit très contraignante pour tout un segment de la population. Toutefois, il faut qu'un groupe tienne les registres dans l'éventualité où une véritable autorité ferait défaut.

Compte tenu du champ d'application restreint du projet de loi, j'ai eu du mal à susciter l'enthousiasme pour l'adoption de mesures énergiques. Nous sommes revenus au bon vieux paradigme selon lequel soit nous allons de l'avant, soit nous attendons, soit nous rejetons la mesure. Nous sommes peut-être en situation d'attente car je ne pense pas qu'un lourd fardeau ait été imposé aux citoyens, ce qui aurait créé le besoin de prendre des mesures énergiques.

Je pense que nous sommes dans une situation où nous devons attendre, mais ce pourrait être long — il faudra peut-être cinq ans et de nombreuses sessions parlementaires —, selon le cours des événements. Je laisserais la mesure sur les tablettes et je continuerais à surveiller la situation.

En ce qui concerne les lois correctives, dans l'immédiat, on ne peut pas dire avec certitude que cette mesure pourrait être considérée comme une modification à une loi corrective. Il est question d'imposer un fardeau à un citoyen. Il ne s'agit peut-être pas d'une modification technique; c'est un texte législatif qui crée quelque chose de nouveau.

M. Albrecht : Je suis d'accord pour qu'on attende. Un processus semble s'amorcer. Notre collègue a fait savoir qu'un examen sera effectué sous peu au comité. Nous entamerons deux processus en même temps, paraît-il, et ils seront incompatibles. Je suis d'accord pour que nous mettions la mesure de côté pour l'instant.

M. Bernhardt : Nous pouvons peut-être envoyer une lettre au comité de l'environnement pour porter la mesure à son attention.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous tous d'accord pour qu'on envoie une lettre au comité de l'environnement?

Des voix : D'accord.

DORS/2004-109—RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 3B:9.*)

M. Bernhardt : Aux termes du présent règlement, par « installation extérieure de traitement », on entend « toute installation qui traite les effluents d'une fabrique afin d'en réduire ou d'en éliminer les substances nocives et qui n'appartient pas au propriétaire de la fabrique ». Le règlement impose ensuite des obligations aux exploitants de fabriques qui déversent des effluents dans ces installations.

La définition d'« installation extérieure de traitement » est suffisamment large pour inclure un système municipal de traitement des eaux, et il semblerait que les fabriquent déversent des effluents dans les systèmes municipaux de traitement des eaux. Le comité doute fort que si une fabrique déverse des effluents

facility can be said to constitute the deposit of a substance in a place where it may "enter water frequented by fish." Such deposits are prohibited under the Fisheries Act, unless they are authorized by the regulations. The argument is that, if discharging mill effluent to an offsite treatment facility contravenes the act, it follows that the act is contravened every time any household connected to a municipal sewage system puts a deleterious substance into the system.

The department has no real response to this argument. It refers instead to risk management analysis and the potential risk of mill effluent to the environment. None of this response is relevant to the question of whether deposits of waste into municipal sewers are prohibited deposits under the Fisheries Act in the first place.

The minister's January 18 letter again makes no counter-argument and concedes that it is at least arguable that the department's interpretation leads to the conclusion that, every time household waste enters a municipal sewer system, the Fisheries Act has been violated.

As noted in the minister's letter, the government proposes regulations governing discharges from water treatment facilities and there is no doubt that the act contains the authority for these regulations. The minister also advises that the provisions in the Pulp and Paper Effluent Regulations that have been questioned by the committee will be revoked concurrent with the coming into force of the new regulations.

In fact, the proposed new wastewater systems effluent regulations were pre-published for notice and comment on March 20. There will be a lengthy phase-in period and, in the pre-publication, there is no mention of amendments to these regulations being made concurrently.

Perhaps, at this time, it is advisable to ask the department to confirm the information given in the minister's earlier letter that the intent remains that, when the new regulations come into place that will govern municipalities and their discharges from their water treatment systems, these provisions in the Pulp and Paper Effluent Regulations will be revoked. In the minister's words, they will be repetitive.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Is everyone agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-20 — REGULATIONS AMENDING THE WILD ANIMAL AND PLANT TRADE REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix C, p. 3C:1.*)

Mr. Bernhardt: These regulations and the act they are made under implement the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. Under the convention and also under the act, where animals and plants

dans une installation extérieure de traitement, cela puisse être considéré comme un dépôt de substances nocives là « où vivent les poissons ». La loi interdit tout rejet autre que ceux prévus dans le règlement. Dans les cas où le rejet d'effluents dans une installation extérieure de traitement contrevient à la loi, on doit conclure que chaque fois qu'une personne dans une maison raccordée au système d'égout rejette des substances nocives, elle enfreint la loi.

Le ministère n'a pas vraiment de réponse à donner à cet argument. Il fait référence à des analyses de gestion des risques et aux risques éventuels des effluents d'usines pour l'environnement. Rien de tout cela ne se rapporte à la question de savoir si le déversement d'effluents dans les systèmes d'égout municipaux est interdit en vertu de la Loi sur les pêches.

Dans sa lettre datée du 18 janvier, le ministre ne réfute pas les affirmations et il reconnaît que l'on peut au moins soutenir que l'interprétation du ministère nous porte à conclure que chaque fois que des déchets ménagers sont déversés dans un système d'égout municipal, il y a violation de la Loi sur les pêches.

Comme le ministre l'indique dans sa lettre, le gouvernement propose un règlement qui régit les effluents provenant d'installations de traitement des eaux et il ne fait aucun doute que la loi confère le pouvoir de prendre ce règlement. Le ministère fait également état que les dispositions du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers qui ont été contestées par le comité seront révoquées au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement.

En fait, le 20 mars, le nouveau projet de règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une publication préalable pour permettre de donner un préavis et de recueillir des commentaires. Il y a aura une longue période de transition et, dans la publication préalable, on ne mentionne aucunement que des modifications au règlement seront apportées parallèlement.

Pour l'heure, il est peut-être souhaitable de demander au ministère de confirmer les renseignements fournis dans la dernière lettre du ministre selon lesquels on compte toujours révoquer ces dispositions dans le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement, qui régira les municipalités et le déversement d'effluents provenant de leurs systèmes d'égout. Selon le ministre, ces dispositions seront redondantes.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des commentaires? Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2009-20 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 3C:8.*)

M. Bernhardt : Le présent règlement et la loi sont des mesures qui permettent de mettre en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. En vertu de la convention et de la loi, lorsque des

that are listed in the appendix to the convention change, the regulations are to be amended within 90 days to reflect the change.

None of the changes covered by SOR/2009-20 were included within the required time. According to the department, they were not included due to a "combination of reasons," as explained in the note prepared for members this morning. None of these reasons seem convincing. The department also claims that other countries have similar problems and these problems might be the subject of future talks among the parties to the convention.

I suppose that is all well and good but I suggest the department be asked what it intends to do in the interim to try to ensure that it complies with the law.

Mr. Albrecht: I agree that the arguments might not be convincing but neither are they unreasonable. The second page refers to the larger group seeking to draft an amendment for all the groups. Therefore, I agree with writing a letter and seeking clarification.

Mr. Lee: I find one statement troubling. It is on page 2 of the June 11 letter to Mr. Rousseau. I am looking at the last paragraph, about two lines in. It says: "In fact, the time frame set out in section 21(2) of the Act is not a requirement, despite its wording."

The acting director general seems to be saying that the law is not the law, a requirement is not a requirement. I could reply to that statement myself but I will not. I will ask counsel if he understands what she means when she says that.

Mr. Bernhardt: I take that, Mr. Lee, to be a rather oblique reference to the mandatory-directory distinction in law, which is often misunderstood by many people, including officials who administer regulations.

A "mandatory requirement" means that, if it is not complied with, the thing done is invalid. In this case, if that 90-day requirement was a mandatory requirement and was not complied with, the regulations would be invalid.

That is not the suggestion here. We would agree it is a directory requirement. The problem is that the directory requirement is often misconstrued to mean they do not really have to do it. However, a directory requirement is still a legal obligation. One can go to court and have it enforced; one can obtain a declaration that the act has been contravened if it has not been complied with.

The difference is that the thing they have done — in this case, the making of the regulation — is not rendered invalid by their contravening the act. Therefore, yes, there has been a breach of a legal requirement — a "shall" is a "shall" — but, because it is only a directory requirement, the regulations are still valid. It is often

changements sont apportés à la liste des animaux et des végétaux qui figure dans l'annexe de la convention, il faut, dans les 90 jours suivant tout changement de ces annexes, modifier le règlement en conséquence.

Aucun des changements aux annexes visées par le DORS/2009-20 n'a été inclus dans le délai prescrit. Selon le ministère, cela est dû à la « combinaison des raisons » énumérées dans la note préparée pour les membres du comité ce matin. Aucune de ces raisons n'est convaincante. Le ministère invoque également que d'autres pays sont aux prises avec des problèmes semblables, lesquels pourraient faire l'objet de discussions futures entre les parties à la convention. .

Je présume que tout est bien beau, mais je suggère qu'on demande au ministère ce qu'il compte faire entre-temps pour s'assurer de respecter la loi.

M. Albrecht : Je conviens que les arguments ne sont peut-être pas convaincants, mais ils ne sont pas non plus déraisonnables. À la deuxième page, on dit que de façon générale, on cherche à formuler une modification pour tous les groupes. Par conséquent, je suis d'accord pour que l'on envoie une lettre afin d'obtenir des éclaircissements.

M. Lee : Il y a une affirmation qui me dérange. Elle se trouve à la page 2 de la lettre du 11 juin adressée à M. Rousseau, à peu près la deuxième ligne du dernier paragraphe : « En effet, l'échéance prévue au paragraphe 21(2) de la loi n'est pas de nature impérative en dépit de son libellé ».

La directrice générale intérimaire semble dire que la loi n'est pas la loi et qu'une exigence n'est pas une exigence. Je pourrais répondre moi-même à cette affirmation, mais je ne le ferai pas. J'aimerais savoir si le conseiller juridique comprend ce qu'elle entend par là.

M. Bernhardt : Il me semble, monsieur Lee, qu'elle fait vaguement allusion à la distinction entre l'exigence impérative et l'exigence à titre indicatif en droit, différence qui est souvent mal comprise par bien des gens, notamment par les responsables chargés de gérer la réglementation.

Par « exigence impérative », on entend que si on ne la respecte pas, l'action est invalide. En l'espèce, si le délai de 90 jours était une exigence impérative et qu'on ne s'y conformait pas, le règlement serait invalide.

Ce n'est pas ce qu'on énonce ici. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une exigence à titre indicatif. Le hic avec ce type d'exigence, c'est qu'elle est souvent interprétée à tort comme étant quelque chose qu'il n'est pas vraiment nécessaire de faire. Toutefois, une exigence à titre indicatif demeure une obligation légale. Une personne peut aller devant les tribunaux pour en exiger l'application; on peut obtenir une déclaration selon laquelle on a enfreint la loi si on ne se conforme pas à cette obligation.

La différence, c'est que ce qu'ils ont fait — dans ce cas-ci, la prise du règlement — n'est pas jugé invalide parce qu'ils ont contrevenu à la loi. Par conséquent, il y a bel et bien eu violation d'une exigence juridique — « est tenu de » signifie qu'il faut le faire —, mais même si ce n'est qu'une exigence à titre indicatif,

misconstrued that a directory requirement means it is like a "may." It is still a "shall" but, if one does not comply with it, one still has a valid regulation.

Mr. Lee: Since our Parliament has passed this directory requirement, should we not act to ensure it is fully complied with?

Mr. Bernhardt: I think the recommendation is that the department be told that there may be a problem in the convention and there will be international meetings to maybe amend the convention and so on but, in the meantime, they have an act of Parliament that gives them a 90-day deadline.

Mr. Lee: It is a requirement, correct?

Mr. Bernhardt: It is a requirement.

Mr. Lee: Can we make that clear?

Mr. Bernhardt: Yes; it is equivalent to a tabling requirement. If something is not tabled, it is still in force but there is still a requirement to table it.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-109 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (GLASS DOORS AND ENCLOSURES)

SOR/2009-111 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CORDED WINDOW COVERING PRODUCTS)

(*For text of documents, see Appendix D, p. 3D:1.*)

Mr. Abel: The Hazardous Products Act requires that orders made amending a schedule to the act be laid before each house of Parliament within 15 sitting days of their making. Correspondence with the department confirms that these orders were deposited with the houses but after the deadline set out in the act. In connection with the related file recently considered by the committee, registered as SOR/2008-230, the department promised to correct its process so that these orders will be tabled within the required time frame.

This correction appears to have been made, as more recent orders have been tabled in the houses on time. As the situation then seems to have been addressed, perhaps this file can be closed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Mr. Lee: Chair, I am thinking about this compliance with tabling. I wonder if counsel keeps around a copy of Speaker Fraser's ruling from 1992.

Mr. Bernhardt: Yes, and it is often referred to.

le règlement s'applique quand même. On croit souvent à tort qu'une exigence à titre indicatif signifie qu'on « peut » le faire. C'est bien l'expression « est tenu de » qu'on utilise, mais si une personne ne respecte pas l'exigence, le règlement est tout de même applicable.

M. Lee : Depuis que notre Parlement a adopté cette exigence à titre indicatif, ne devrions-nous pas intervenir pour veiller à ce qu'elle soit respectée en tout point?

M. Bernhardt : Je pense que l'on recommande d'informer le ministère que la convention pose peut-être problème et que des réunions internationales seront tenues pour discuter de la possibilité de la modifier, entre autres, mais qu'entre-temps, une loi du Parlement prévoit un délai de 90 jours.

M. Lee : C'est une exigence, n'est-ce pas?

M. Bernhardt : Oui.

M. Lee : Pouvons-nous mettre les choses au clair?

M. Bernhardt : Oui, c'est comme si on déposait une exigence. Une mesure qui n'a pas été présentée est tout de même en vigueur, mais il faut quand même la déposer.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires? Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2009-109 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PORTES ET ENCEINTES CONTENANT DU VERRE)

DORS/2009-111 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (COUVRE-FENÊTRES À CORDON)

(*Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 3D:3.*)

M. Abel : Conformément à la Loi sur les produits dangereux, les décrets qui modifient une annexe de la loi doivent être déposés aux deux chambres du Parlement au cours des 15 jours de séance suivant la prise du décret. La correspondance avec le ministère confirme que ces décrets ont bel et bien été soumis aux chambres, mais après le délai prévu dans la loi. En ce qui concerne le dossier connexe que le comité a récemment étudié, enregistré sous la désignation DORS/2008-230, le ministère a promis de corriger ses processus pour que ces décrets soient déposés dans le délai prescrit.

Cette correction semble avoir été apportée, puisque récemment, les décrets ont été déposés aux chambres à temps. Puisque la situation semble avoir été réglée, nous pouvons peut-être clore le dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

M. Lee : Monsieur le président, je pense au respect de ce délai pour le dépôt. Je me demande si le conseiller juridique garde une copie dans ses dossiers de la décision que le Président Fraser a rendue en 1992.

M. Bernhardt : Oui, et on y fait souvent référence.

Mr. Lee: It is often sent out and referred to, is it? Okay, thank you very much.

The Joint Chair (Mr. Kania): The file is closed.

SOR/2002-438 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2002-2 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of documents, see Appendix E, p. 3E:1.*)

Mr. Bernhardt: Chair, the issue here at first seemed to be a minor question of drafting; namely, whether when words are replaced in the text of a definition, the term that is defined also changes if it contains the words in question. The point is a technical one.

The Department of Justice claims that it does. The difficulty is this view runs counter to the way in which federal regulations have always been drafted. The practice in the past has been to make a specific amendment to the defined term, as well as to the text of the definition. If nothing else, an assurance should be sought that if the conclusion on which the previous practice was based is no longer considered correct, in the future, federal regulations will be drafted in conformity with the new provisions, so at least there is consistency in the approach.

In the course of all this discussion, a potentially more significant concern arose, and this relates to the scope of changes to regulations that can be made without actually amending them pursuant to the Legislation Revision and Consolidation Act.

Section 27(*b*) of that act states that:

> In maintaining a consolidation of the statutes or regulations, the Minister may . . .
>
> (*b*) include historical references or other information that enhances the value of the consolidation;

It says absolutely nothing about altering any part of the regulation as it was enacted by the regulation maker. The letter from the chief legislative counsel seems to reflect the view that anything that is considered non-substantive by the Department of Justice Canada can be corrected administratively by the department.

As the note explains, there is nothing in section 27(*b*) that permits this so-called correction of portions of a regulation that were enacted by the regulation maker. Any such component forms part of the enactment and, in the absence of a clear provision to the contrary, no part may be altered other than by a formal amendment.

The changes in this situation are minor but the underlying principle is potentially significant. Again, subject to Parliament explicitly providing otherwise, law may not be changed other than by formal amendment. Perhaps this principle should be made clear to the department.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

M. Lee : On l'envoie souvent et on y fait souvent allusion? Bien, merci beaucoup.

Le coprésident (M. Kania) : Le dossier est clos.

DORS/2002-438 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS, 2002-2 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

(*Le texte des documents figure à l'annexe E, p. 3E:24.*)

M. Bernhardt : Monsieur le président, à première vue, le problème ici semble être une question mineure de formulation, à savoir quand on remplace des mots dans une définition, si le terme défini change aussi lorsqu'il renferme les mots en question. Il s'agit d'un point technique.

Le ministère de la Justice affirme que c'est le cas. Le hic, c'est que ce point de vue va à l'encontre de la façon dont les règlements fédéraux ont toujours été rédigés. Dans le passé, on apportait une modification précise au terme défini, de même qu'au libellé de la définition. À tout le moins, on devrait s'assurer que si la conclusion sur laquelle la pratique antérieure se fondait n'est plus considérée comme étant correcte, à l'avenir, les règlements fédéraux devraient être rédigés conformément aux nouvelles dispositions, de sorte que l'approche soit uniforme.

Dans le cadre de cette discussion, une préoccupation peut-être plus grande est née, qui a trait à la portée des changements aux règlements qui peuvent être mis en œuvre sans qu'on modifie les règlements en tant que tels, conformément à la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs

Le paragraphe 27*b*) de la loi stipule ce qui suit :

> Le ministre, dans le cadre de la tenue d'une codification des lois ou des règlements, peut [...]
>
> *b*) inclure toute note historique ou autre renseignement qui améliore la qualité de la codification;

Le paragraphe ne dit absolument rien sur la modification de toute partie d'un règlement pris par le législateur. La lettre du premier conseiller juridique semble refléter le point de vue selon lequel tout élément que le ministère de la Justice du Canada juge comme étant relatif à la forme peut être corrigé au niveau administratif.

Comme on l'explique dans la note, rien dans l'alinéa 27*b*) ne permet cette soi-disant correction des parties d'un règlement pris par l'autorité réglementante. Ce genre d'élément fait partie du texte législatif et, en l'absence d'une disposition claire prescrivant le contraire, aucune partie ne peut être changée sans apporter de modification officielle.

Dans le cas qui nous occupe, les changements sont minimes, mais le principe sous-jacent risque d'être lourd de conséquences. Encore une fois, à moins que le Parlement ne l'autorise explicitement, on ne peut pas changer une loi autrement que par modification officielle. Nous devrions indiquer clairement ce principe au ministère.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/2003-294 — REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (ALTERNATIVE REQUIREMENTS FOR HEADLAMPS)

SOR/2008-73 — REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (DOOR LOCKS AND DOOR RETENTION COMPONENTS)

SOR/2008-199 — REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (BUMPERS)

(*For text of documents, see Appendix F, p. 3F:1.*)

Mr. Abel: Of the four points originally raised concerning these instruments, two have now been resolved by amendments made by SOR/2009-34. The two outstanding points are addressed in detail by the note prepared for members today.

Concerning the first point, prior to the making of SOR/2008-199, the precise authority relied upon for making or amending the Motor Vehicle Safety Regulations was recited in the recommendation preceding the instrument. This typically included one or more paragraphs of section 5 of the act.

In SOR/2008-199, and in the more recently made SOR/2009-34, only section 11 of the act is recited. This change is apparently the result of a policy change by the department. As the note indicates, section 11 is merely a general authority of no specificity, whereas section 5 lists in substantive detail the elements of authority relied upon to amend the regulations. The citation of section 11 alone provides nothing useful to the reader. Perhaps the department can be asked to explain why section 5 is no longer cited but it is difficult to imagine a compelling reason in this regard.

The remaining point treads over what will be familiar ground for the committee concerning the incorporation by reference of external materials as amended from time to time or, in other words, in an ambulatory manner. It was pointed out that there is no authority to incorporate by reference regulations made by the ECE, which are technical documents created by the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe, in an ambulatory manner.

In addition to the general rule against doing so, which was explained fully in the committee's *Report No. 80*, in this case it must be noted also that the Motor Vehicle Safety Act expressly authorizes the ambulatory incorporation by reference of technical standards documents, which are a particular type of document as defined in the act.

ECE Regulations do not meet this definition. Since Parliament saw fit to expressly allow the ambulatory incorporation of a class of documents, it falls that such authority is necessary and that other documents are not authorized to be incorporated in an ambulatory manner. If Parliament had intended for this incorporation to be possible, presumably it would have said so.

DORS/2003-294 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (AUTRES PROJECTEURS)

DORS/2008-73 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SERRURES DE PORTE ET COMPOSANTS DE RETENUE DE PORTE)

DORS/2008-199 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (PARE-CHOCS)

(*Le texte des documents figure à l'annexe F, p. 3F:10.*)

M. Abel : Sur les quatre points initialement soulevés par rapport à ces textes législatifs, deux sont maintenant réglés grâce aux modifications apportées en vertu du DORS/2009-34. Les deux points en suspens sont abordés en détail dans la note préparée à l'intention des membres pour la séance d'aujourd'hui.

En ce qui concerne le premier point, avant l'adoption du DORS/2008-199, la disposition habilitante autorisant la prise ou la modification du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles était citée dans la recommandation précédant le texte du règlement. Il s'agissait généralement d'un ou de plusieurs paragraphes de l'article 5 de la loi.

Dans le DORS/2008-199 et, plus récemment, le DORS/2009-34, seul l'article 11 de la loi est cité. Cette nouvelle pratique serait due apparemment à un changement de politique au sein du ministère. Comme il est indiqué dans la note, l'article 11 n'est qu'une disposition générale, sans spécificité, alors que l'article 5 décrit de façon détaillée les éléments de la disposition invoquée pour modifier le règlement. Le fait de ne citer que l'article 11 ne fournit rien d'utile au lecteur. Nous pourrions demander au ministère d'expliquer pourquoi l'article 5 n'est plus cité, mais il est difficile d'imaginer une raison valable.

L'autre point concerne un sujet que le comité connaît bien : l'incorporation par renvoi de documents externes avec leurs modifications successives ou, en d'autres mots, l'incorporation par renvoi dynamique. On a fait valoir que l'incorporation par renvoi de règlements pris par la CEE-ONU n'est pas autorisée par la loi; en fait, il s'agit de documents techniques créés, au fil du temps, par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

En plus de la règle générale interdisant cette pratique, chose que le comité a bien expliquée dans son *Rapport n° 80*, il faut aussi noter qu'en l'occurrence, la Loi sur la sécurité automobile permet expressément d'incorporer par renvoi dynamique des documents de normes techniques, qui sont définis comme un type de documents précis par la loi.

Or, les règlements de la CEE-ONU ne correspondent pas à cette définition. Comme le Parlement a jugé bon de permettre expressément l'incorporation par renvoi dynamique d'une catégorie de documents, il va de soi qu'une telle autorisation est nécessaire et que les autres types de documents ne peuvent pas être incorporés par renvoi dynamique. Si le Parlement voulait qu'une telle incorporation soit permise, il l'aurait probablement fait savoir.

The department's reply is based on the government's response to the committee's *Report No. 80*, which, as the committee has determined, mis-characterizes the presumption against ambulatory incorporation by reference as applying only to documents generated by or modified by the government. Thus the government's response argues that express authority is needed to make an ambulatory incorporation of an internally generated document, not an externally generated document such as the EC regulations.

It seems worth noting that the government has indicated an intention to pursue a general legislative remedy to this ongoing issue. Perhaps in the interim, however, an undertaking can be sought from the department that, if such a remedy is not forthcoming within a reasonable time or does not resolve the concern on this specific file, an amendment to the Motor Vehicle Safety Act expressly authorizing the ambulatory incorporation of these ECE Regulations will be made.

Mr. Lee: There is one practical side of this issue. In the auto industry, there is a huge effort to harmonize with our major trading partner in an area where we do a ton of trade. Therefore, incorporation by reference will be almost second nature in this stuff over time, if not already. That is the practical side.

Counsel, on the legal side, I was surprised to see, in their response to question 3, that they think that ambulatory incorporation by reference is accepted and authorized by the common law.

Mr. Bernhardt: Yes.

Mr. Lee: Where does that view come from?

The Joint Chair (Mr. Kania): Let us fill in other members on incorporation by reference, generally, because we have a lot of new members. Please include the letter we sent to the Minister of Justice.

Mr. Bernhardt: As Mr. Abel alluded to, this issue has been ongoing for some time. In the previous Parliament, the committee prepared a lengthy and detailed report analyzing the law that relates to incorporation by reference and setting out what it considered to be the applicable legal principles. The Department of Justice Canada takes a somewhat different view, basically based on extrapolations of court decisions dealing with constitutional language requirements and what does and does not need to be in both official languages to be incorporated into regulations. The department tries reason from that and apply the same principles to incorporation by reference, generally.

One of the main purposes of the committee's report was to go through and refute that argument.

La réponse du ministère est basée sur la réponse du gouvernement au *Rapport n^o^ 80* du comité qui, comme le signale le comité, est une prétention erronée voulant que l'incorporation par renvoi dynamique ne s'applique qu'aux documents produits ou modifiés par le gouvernement. Ainsi, dans sa réponse, le gouvernement soutient qu'une autorisation expresse est requise pour incorporer par renvoi dynamique des documents internes et que cette disposition ne s'applique pas aux documents externes comme les règlements de la CEE-ONU.

Il vaut la peine de signaler que le gouvernement a exprimé son intention d'adopter une mesure législative générale pour résoudre ce problème récurrent. Toutefois, d'ici là, nous pourrions demander au ministère de prendre l'engagement d'apporter une modification à la Loi sur la sécurité automobile de façon à autoriser expressément l'incorporation par renvoi dynamique des règlements de la CEE-ONU, si la mesure législative n'est pas prise dans un délai raisonnable ou si elle ne règle pas le problème lié à ce dossier.

M. Lee : Il y a un aspect pratique à cette question. Dans l'industrie automobile, on fait de grands efforts pour harmoniser les règles avec celles de notre principal partenaire commercial et ce, dans un domaine où nous faisons beaucoup d'échanges commerciaux. Par conséquent, l'incorporation par renvoi sera comme une seconde nature dans ce secteur, au fil du temps, si ce n'est déjà fait. C'est le côté pratique.

Du point de vue juridique, j'ai été surpris de voir la réponse du ministère à la question 3, à savoir que l'incorporation par renvoi dynamique est, selon lui, acceptée et autorisée par la common law.

M. Bernhardt : Oui.

M. Lee : D'où vient ce point de vue?

Le coprésident (M. Kania) : J'aimerais d'abord qu'on explique aux autres membres l'incorporation par renvoi en général parce que nous avons beaucoup de nouveaux venus au comité. Veuillez inclure la lettre que nous avons envoyée au ministre de la Justice.

M. Bernhardt : Comme M. Abel l'a mentionné, ce problème dure depuis un certain temps. Au cours de la législature précédente, le comité a préparé un rapport volumineux et détaillé dans lequel il analyse la loi portant sur l'incorporation par renvoi et établit ce qu'il juge être les principes juridiques applicables. Le ministère de la Justice a un point de vue quelque peu différent, essentiellement basé sur des extrapolations des décisions rendues par la Cour suprême concernant les exigences linguistiques constitutionnelles, c'est-à-dire s'il faut présenter ou non les documents dans les deux langues officielles pour qu'ils puissent être incorporés dans des règlements. Le ministère essaie d'appuyer son raisonnement sur ces décisions et d'appliquer les mêmes principes à l'incorporation par renvoi, de façon générale.

Un des principaux objectifs du rapport du comité était justement de décortiquer et de réfuter cet argument.

While the Department of Justice Canada has not agreed with the committee, the minister has indicated that they want to propose a general piece of legislation to deal with the issue of incorporation by reference and set out general rules that will apply to these sorts of incorporations, throughout the statute book as a whole.

Toward the end of the last session, the committee put together a position paper confirming its traditional view, but also indicating what it thought was appropriate to include in such a bill. There are other issues here; for example, access to the law is significant.

If they incorporate an agreement in ECE Regulation, then people have to comply with that ECE Regulation. How do they obtain the regulation? How do they know they have the most up-to-date version? Do they have to pay someone to obtain it? Those issues come in here as well as the legal principles.

There are questions of access and availability to the law that the committee addressed and made proposals on, in its submission. This paper was submitted in December, prior to prorogation. I met with officials from the regulations section of the Department of Justice in early January to go through and discuss the committee's paper and to give them clarification and expansion on certain points, and to discuss the issue generally. I presume that the drafting, preparation and consultations on the bill are proceeding. I have not heard anything since January on that issue.

Of course, the response one tends to receive from a department when we raise a particular incorporation in a particular regulation is that they prefer to wait and see until this bill comes out. The problem for the committee with that response is the committee does not know if the bill will come out, when the bill will come out or what will be in the bill. Therefore, it is a bit difficult for the committee to say, fine, wait and see.

We propose to say here specifically that if there is no bill within a reasonable time, or if for some reason that bill does not resolve the problem in this particular case, will they agree that they will then amend the Motor Vehicle Safety Act to clearly give them the power to do this?

Mr. Lee: What about the common law reference?

Mr. Bernhardt: The common law reference is a reference to the Supreme Court judgments on constitutional language requirements.

Mr. Lee: Have they cited that component of the common law clearly? I do not see it here.

Mr. Bernhardt: No; again because at this point, rather than the two parties rehashing the arguments, what tends to happen is we will write a letter, refer to the committee's *Report No. 80* and they will write a letter back referring to the government's response to

Bien que le ministère de la Justice Canada ne soit pas d'accord avec le comité, le ministre a indiqué vouloir proposer une mesure législative générale pour régler la question de l'incorporation par renvoi et établir des règles générales qui s'appliqueraient à ces types d'incorporations, dans tout le corpus législatif.

Vers la fin de la dernière législature, le comité a préparé un exposé de position confirmant son point de vue traditionnel, tout en précisant ce qu'il juge bon d'inclure dans un tel projet de loi. D'autres questions se posent, notamment l'importance de l'accès au droit.

Si une entente est incorporée dans le règlement de la CEE-ONU, les gens devront alors s'y conformer. Comment font-ils pour accéder au règlement? Comment peuvent-ils savoir s'il s'agit de la version la plus récente? Doivent-ils payer quelqu'un pour qu'il l'obtienne pour eux? Voilà autant de questions qui entrent en ligne de compte, sans oublier les principes juridiques.

Dans son rapport, le comité a abordé les questions liées à l'accès au droit et a fait des propositions à ce sujet. Le rapport a été présenté en décembre, avant la prorogation. Au début de janvier, j'ai rencontré des représentants de la division des règlements au sein du ministère de la Justice pour passer en revue le rapport du comité et en discuter, pour leur fournir des précisions et des explications sur certains points et pour discuter de la question en général. Je suppose que la rédaction et la préparation du projet de loi sont en cours, de même que les consultations. Je n'ai aucune nouvelle sur ce dossier depuis janvier.

Bien entendu, quand on soulève à un ministère une préoccupation relative à une incorporation particulière dans un règlement donné, il a tendance à nous répondre en disant qu'il préfère attendre jusqu'à ce que le projet de loi soit présenté. Ce genre de réponse pose un problème pour le comité puisqu'on ignore si le projet de loi sera présenté, quand le projet de loi sera présenté ou ce qui sera inclus dans le projet de loi. Il est donc un peu difficile pour le comité de dire : « D'accord, on peut attendre. »

Nous proposons de demander au ministère de répondre à la question précise suivante : s'il n'y a aucun projet de loi dans un délai raisonnable ou si, pour une raison quelconque, le projet de loi ne résout pas le problème en cause, le ministère conviendra-t-il de modifier la Loi sur la sécurité automobile de façon à inclure une disposition claire lui permettant de faire de telles incorporations?

M. Lee : Et qu'en est-il de la référence à la common law?

M. Bernhardt : Elle concerne les décisions de la Cour suprême sur les exigences linguistiques constitutionnelles.

M. Lee : Le ministère a-t-il cité clairement la disposition pertinente de la common law? Je ne la vois pas ici.

M. Bernhardt : Non; encore une fois, ce qui se passe généralement à ce stade-ci, pour éviter que les deux parties ressassent les arguments, nous écrirons une lettre, avec un renvoi au *Rapport n° 80* du comité, et le ministère répondra par une lettre

the committee's *Report No. 80*. It is a kind of shorthand rather than regurgitating the 20-page arguments back and forth. Everyone knows where the two sides stand on the issue.

Mr. Lee: They have offered us a junk bond here on question 3, saying the common law authorizes incorporation by reference, IBR. I am saying no, if the common law authorized IBR, we would not have to pass a statute to implement it. Can you ask them, please, to provide a clear, comprehensive common law reference that will allow us to conclude that the common law authorizes IBR? That is simple.

Mr. Bernhardt: I fear the response to that request will be to receive a copy of the government response to the committee's report.

Mr. Lee: Did the government response state that the common law authorized IBR?

Mr. Bernhardt: It made the argument; and the committee, in its view, refuted those arguments.

Mr. Lee: These people are making it up on the run. I am sorry; that is my view, not the committee's. Okay, I will stop there. However, if there is correspondence, you might want to indicate a degree of skepticism on the part of at least some members here that the common law authorizes IBR.

Mr. Bernhardt: We can send them additional copies of the committee's report, which deals with that point in great detail.

The Joint Chair (Mr. Kania): We should follow up with the Department of Justice now. You had the meeting in January and it is essentially May.

Senator Harb: On the regulation amending the Motor Vehicle Safety Regulations, alternative requirement for headlamps, where we talk about the amendment — section 108.1 — it says that buses and trucks "may be" equipped with headlamps that emit white light, and it goes on. My question concerns that "may be"; is it must be, shall be, could be? Is it optional or is it compulsory?

Mr. Bernhardt: In this case, it is optional in the sense that the regulation set out a general standard that all vehicles must comply with. Then it makes an exception. It says, however, these sorts of vehicles may meet this standard, in the sense that they have two options; they can meet the general standard or they can meet the specific standard. That is the structure. The problem is that the standard is incorporated by reference as amended from time to time.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments?

SOR/2003-39 — NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING PLANT REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix G, p. 3G:1.*)

avec un renvoi à la réponse du gouvernement au *Rapport n° 80* du comité. C'est comme si on sténographiait le tout, au lieu de régurgiter les arguments de 20 pages de part et d'autre. Tout le monde connaît la position des deux parties sur la question.

M. Lee : Le ministère nous a donné une réponse minable à la question 3, à savoir que la common law autorise l'incorporation par renvoi, l'IPR. Je ne suis pas d'accord; si la common law autorisait l'IPR, nous n'aurions pas à adopter un projet de loi pour la mettre en œuvre. Pouvez-vous, s'il vous plaît, demander au ministère de fournir, en toutes lettres, une référence exhaustive à la common law de façon à nous convaincre que la common law autorise bel et bien l'IPR? C'est simple.

M. Bernhardt : Je crains qu'on réponde à cette question en nous envoyant la réponse du gouvernement au rapport du comité.

M. Lee : Dans sa réponse, le gouvernement a-t-il affirmé que la common law autorisait l'IPR?

M. Bernhardt : Il a fait valoir l'argument, mais le comité l'a réfuté.

M. Lee : Ces gens improvisent au fur et à mesure. Je suis désolé; c'est mon avis, et non pas celui du comité. D'accord, je m'arrête là. Toutefois, s'il y a une correspondance, vous devriez peut-être indiquer qu'il y a un degré de scepticisme, du moins de la part de certains membres ici présents, à l'égard de l'argument voulant que la common law autorise l'IPR.

M. Bernhardt : Nous pouvons leur envoyer des copies supplémentaires du rapport du comité, qui traite de ce point en détail.

Le coprésident (M. Kania) : Il est temps que nous fassions un suivi auprès du ministère de la Justice. Nous avons tenu la réunion en janvier, et nous voilà au mois de mai.

Le sénateur Harb : Pour ce qui est du règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs), quand on parle de la modification — à l'article 108.1 —, il est stipulé que les autobus et les camions « peuvent » être munis de projecteurs qui émettent une lumière blanche, et cetera. Ma question porte sur le mot « peuvent »; faut-il entendre par là « doivent », « devraient » ou « pourraient »? Autrement dit, est-ce optionnel ou obligatoire?

M. Bernhardt : En l'occurrence, c'est optionnel puisque le règlement établit une norme générale à laquelle tous les véhicules doivent se conformer. Il prévoit ensuite une exception. Le règlement stipule, toutefois, que ces types de véhicules peuvent remplir cette norme, c'est-à-dire qu'ils ont deux options : ils peuvent répondre à la norme générale ou à la norme spécifique. Telle est la structure. Le hic, c'est que la norme est incorporée par renvoi avec ses modifications successives.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations?

DORS/2003-39 — RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LES USINES DE TRAITEMENT

(*Le texte du document figure à l'annexe G, p. 3G:8.*)

Mr. Bernhardt: Fifteen points were raised after the initial review of these regulations. Following their submission to the committee, six were pursued further in counsel's March 31, 2009 letter.

Amendments are now promised to address all but one of these points. The National Energy Board, however, is asking for confirmation that these amendments will be acceptable. Assuming that members agree they are acceptable, we will write and so advise the board.

The one remaining matter is dealt with in point 3 of the concerns. It relates to the definition of "release." The English version lists nine activities that are included in the term "release." The French version lists two activities and then eight other activities that are included in the first two.

The suggestion was made to the board that this difference can lead potentially to the two versions being interpreted differently. The board argues there is no discrepancy, and because everyone concerned knows what the regulations are intended to mean, the definition should be left as it is.

The point is not so much that there is any irresolvable contradiction, but simply that different structures increase the potential for different readings. Here, it seems possible to restructure the English to parallel the French. Again, it is not a question of there being an obvious discrepancy; I suppose one way to put it is whether structuring things differently is tempting fate. It is for members to decide whether that is something they want to pursue.

The Joint Chair (Senator Martin): I have a question to counsel and to members that have been a part of this committee in the past. When it comes to a file like this one, where five out of six items have been addressed satisfactorily, does the committee continue to demand the final piece?

I guess it depends on the file, but I am curious as to the history of this committee and what it has done. How vigilant, how adamant are we as a committee?

Mr. Lee: We try to avoid having sticky fingers and hanging on to things forever. However, if that sixth point was a significant point of principle and practicality, that is not sticky fingers; that is where we have our jaws firmly clenched on the issue.

However, in this case, we are signalling a potential for uncertainty over time if this technique continues to be used, not only in this regulation. I sense where you are going, chair, and I tend to agree that we should indicate clearly our position and then we can close the file, because the rest of the file has seen progress. I do not know what the other members feel, but that is my view on this file.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is everyone agreed that we will write back that the amendments are fine and let that last one go?

M. Bernhardt : Quinze points ont été soulevés après l'examen initial de ce règlement. À la suite de la réponse fournie au comité, six points ont été abordés plus en détail dans la lettre du conseiller juridique, en date du 31 mars 2009.

Des modifications sont maintenant promises pour régler tous ces points, sauf un. L'Office national de l'énergie demande, toutefois, une confirmation que ces modifications seront jugées acceptables. Le cas échéant, nous écrirons une lettre à l'office pour l'en informer.

La seule préoccupation qui reste est le point 3 qui porte sur la définition de « rejet ». La version anglaise énumère neuf activités sous le terme « rejet ». La version française en énumère deux, les huit autres étant incluses dans les deux premières.

On a suggéré à l'office que cette différence pourrait entraîner des écarts d'interprétation entre les deux versions. L'office soutient qu'il n'y a aucun écart et qu'on devrait garder la définition actuelle, étant donné que les personnes concernées savent ce que le règlement veut dire.

Le problème n'est pas tant qu'il y a une contradiction impossible à résoudre, mais que des structures différentes augmentent les chances d'avoir des lectures différentes. Il semble possible dans ce cas de modifier la structure du texte anglais pour qu'elle aille de pair avec la structure du texte français. Je répète que le problème n'est pas qu'il y a une contradiction évidente; une façon de le dire serait sans doute de se demander si en structurant les textes différemment, on ne tente pas le sort. Il revient aux membres de décider s'ils veulent continuer d'examiner cette question.

La coprésidente (le sénateur Martin) : J'ai une question pour le conseiller juridique et les membres qui ont siégé au comité par le passé. Lorsqu'on examine un dossier comme celui-ci, où cinq des six points sont réglés de manière satisfaisante, est-ce que le comité continue d'exiger que tout soit réglé?

Cela dépend sans doute du dossier, mais je suis curieuse de savoir ce qu'a fait le comité par le passé dans des situations de ce genre. Jusqu'à quel point le comité demeure-t-il vigilant, inflexible dans ses demandes?

M. Lee : Nous essayons d'éviter de nous accrocher obstinément à une demande. Toutefois, si ce sixième point en est un important des points de vue théorique et pratique, on y tiendra alors mordicus.

Dans le cas présent toutefois, nous soulignons un risque d'incertitude qui pourrait se manifester avec le temps si on continue d'utiliser cette technique, non seulement dans ce règlement, mais également dans d'autres. Je crois comprendre le but de votre question, madame la présidente, et je pense moi aussi que nous devrions indiquer clairement notre position et clore ensuite le dossier, car il y a eu des progrès sur les autres points. Je ne sais pas ce qu'en pensent les autres membres, mais c'est mon opinion pour ce qui est de ce dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous tous d'accord pour que nous répondions que nous acceptons les modifications et pour que nous laissions tomber ce dernier point?

Some Hon. Members: Yes.

Senator Moore: Are you including Mr. Lee's comments with regard to our concern about that sixth item?

Mr. Bernhardt: There is somewhat of a risk. If they are willing to live with that, then that is fine. I cannot read the provision now and say the two are different; it is only that when they do things that way, they open the door.

Mr. Lee: If that alleged failure to be precise in these regulations is part of a departmental attitude, the regulations will be back with us one day soon. Something else will pop up. Then whichever individuals are responsible for it — they may not stay with this department, they may move around — but like the guy in the Peanuts cartoon, the dust cloud will be with them.

The Joint Chair (Mr. Kania): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-323 — PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

SOR/2005-385 — REGULATIONS AMENDING THE PRESENTATION OF PERSONS (CUSTOMS) REGULATIONS AND THE PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

SOR/2006-154 — REGULATIONS AMENDING THE PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix H, p. 3H:1.*)

Mr. Abel: After the committee's last consideration of this file, only two points from the original seven remained outstanding. The department's latest reply promises amendments to address point 3 of counsel's June 23, 2009 letter. This leaves only point 7, dealing with paragraph 11(*d*).

The department indicates that concerns relating to this provision, as well as previously promised amendments, will be dealt with as part of a regulatory review process. It is unclear whether the department agrees that there is a problem with redundancy in paragraph 11(*d*). Perhaps clarification can be sought in this regard. A further letter to the department can also seek a progress report on the review process and the promised amendments.

The Joint Chair (Mr. Kania): Should there be a deadline for a progress report?

Mr. Szabo: On a comparative basis, they have not been too bad in responding to our correspondence, so I would keep good faith and ask only if we can tidy up a little further.

The Joint Chair (Mr. Kania): Other comments?

Des voix : Oui.

Le sénateur Moore : Est-ce que nous ajoutons le commentaire de M. Lee au sujet de nos préoccupations à propos du sixième point?

M. Bernhardt : Il y a un risque en quelque sorte. S'ils sont prêts à vivre avec cela, je n'y vois pas d'inconvénient. En lisant les dispositions, je ne peux pas dire qu'elles sont différentes; le seul problème, c'est qu'en procédant ainsi, on ouvre la porte.

M. Lee : Si ce manque présumé de précision dans ce règlement est une conception du ministère, le comité aura à le réexaminer bientôt. Un autre problème surgira. Peu importe qui en seront les responsables — il se pourrait qu'ils ne travaillent plus dans ce ministère alors, mais dans un autre — mais comme le personnage dans la bande dessinée Peanuts, le nuage de poussière demeurera autour d'eux.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-323 — RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

DORS/2005-385 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE ET LE RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

DORS/2006-154 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

(*Le texte du document figure à l'annexe H, p. 3H:5.*)

M. Abel : Après le dernier examen de ce dossier par le comité, il ne reste plus que deux points en suspens sur les sept soulevés à l'origine. Dans sa dernière lettre, le ministère s'est engagé à apporter les modifications nécessaires pour remédier au point 3 mentionné dans la lettre du conseiller du 23 juin 2009. Il ne reste donc plus que le point 7, qui concerne l'alinéa 11*d*).

Le ministère mentionne que le problème relatif à cette disposition, de même que les modifications promises précédemment, sera réglé dans le cadre du processus d'examen de la réglementation. Le ministère n'a pas précisé s'il considère qu'il y a bel et bien un problème de redondance à l'alinéa 11*d*). On pourrait peut-être demander des clarifications à ce sujet. Dans notre prochaine lettre au ministère, nous pourrions également demander un rapport de progrès sur le processus d'examen et les modifications promises.

Le coprésident (M. Kania) : Devrions-nous fixer une date limite pour la réception du rapport de progrès?

M. Szabo : Ce ministère, si on le compare aux autres, répond à nos demandes dans un délai raisonnable. Je pense que nous devrions maintenir le lien de confiance et demander seulement qu'on fasse le point.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce qu'il y a d'autres commentaires?

Senator Harb: I agree.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-124 — PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix I, p. 3I:1.*)

Mr. Abel: Some 33 concerns were raised in respect to these regulations. Amendments were promised in relation to points 1, 3, 4, 8 to 10, 13, 14, 17 to 20, 22 to 24, 26 to 30, 32 and 33.

In connection with points 14, 17, 22 and 29, however, explanations had been sought as to the intended effect of some provisions. Therefore, perhaps the specific amendments being proposed should be obtained.

It is suggested that satisfactory replies were provided to points 6 and 7. A substantive reply to point 15 has not yet been provided and this point also can be pursued.

On point 31, it is suggested that two satisfactory replies were provided, as well as a promised amendment, but two concerns raised under that point were not addressed. Those concerns also can be pursued again.

Finally, it is suggested that unsatisfactory replies were provided for the remaining six points, which were 2, 11 and 12, 16, 21 and 25. Point 2 requires a clarification of the regulations. Points 11 and 12 concern requirements that may affect the civil liability of registrants, which should be removed, and there is a drafting issue under point 12 as well. Points 16 and 21 address provisions that require removal or amendment respectively for vires reasons, and point 25 is a drafting issue.

I do not necessarily propose to go through these points individually, but if members wish, I can take about 10 minutes to do so or answer any questions there may be.

These points can be pursued further in another letter to the department, which can also seek clarifications mentioned earlier and a date for when the promised amendments are expected to be made.

Senator Harb: Do that.

Mr. Lee: This is one massive file. Even I had trouble working through it. However, all of the counsel that worked on it did a really good job.

Some of the difficulties with the regulations run the gamut from a missing comma to vires issues, so it is a file that continues with us. Whatever was proposed, I am in agreement with.

Mr. Szabo: I always look at the biggest file and try to understand why it is so thick. Not to make light of this file, is there a circumstance or a situation here where the quality of legislative drafting has come into question? Is this sloppy work on their behalf, and is it consequential to us and everyone else involved?

Le sénateur Harb : Je suis d'accord.

Des voix : D'accord.

DORS/2006-124 — RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe I, p. 3I:38.*)

M. Abel : Nous avons soulevé quelque 33 points en ce qui concerne ce règlement. On a promis d'apporter des modifications concernant les points 1, 3, 4, 8 à 10, 13, 14, 17 à 20, 22 à 24, 26 à 30, 32 et 33.

En ce qui a trait aux points 14, 17, 22 et 29, cependant, nous avons demandé des explications sur l'effet visé par les dispositions. Les modifications proposées devraient donc, sans doute, être obtenues.

Des réponses satisfaisantes semblent avoir été reçues pour les points 6 et 7. Nous n'avons pas encore reçu de réponse concrète au point 15; celui-ci peut donc être maintenu.

En ce qui concerne le point 31, deux réponses satisfaisantes semblent avoir été reçues, de même qu'une promesse de modification; deux éléments sont toutefois encore en suspens. Ces deux éléments peuvent également être maintenus.

Enfin, des réponses non satisfaisantes semblent avoir été reçues pour les six autres points, soit 2, 11 et 12, 16, 21 et 25. Le point 2 nécessite qu'on apporte une clarification au règlement. Les points 11 et 12 concernent des exigences qui peuvent influer sur la responsabilité civile des titulaires, qui devraient être supprimées; le point 12 porte également sur un problème de formulation. Les points 16 et 21 concernent des dispositions où des éléments doivent être supprimés ou modifiés respectivement pour des raisons de validité; le point 25 concerne un problème de formulation.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer tous ces points un par un, mais si les membres le souhaitent, je peux prendre 10 minutes pour le faire ou pour répondre aux questions.

Ces points peuvent être soulevés à nouveau dans la prochaine lettre au ministère; nous pourrons également y demander les précisions mentionnées précédemment, ainsi que la date à laquelle il prévoit apporter les modifications promises.

Le sénateur Harb : C'est très bien.

M. Lee : C'est un très gros dossier. J'ai moi-même trouvé cela difficile. Tous les conseillers qui y ont travaillé ont fait un excellent travail.

Les problèmes dans ce règlement vont de la virgule manquante à la question de la validité; c'est un dossier dont nous continuerons donc de nous occuper. Je suis d'accord avec ce qui a été proposé.

M. Szabo : Je regarde toujours le plus gros dossier et je me demande pourquoi il est si épais. Je ne veux pas en minimiser l'importance, mais je me demande si on n'a pas été négligent en ce qui a trait à la qualité de la rédaction. Est-ce qu'il s'agit d'un travail bâclé de leur part ou est-ce à cause de nous et des autres personnes concernées?

Mr. Bernhardt: Without slamming anyone necessarily, and with the preliminary point that this is a lengthy piece of regulation, sometimes we can have a huge number of issues in a one-sentence regulation, but generally speaking, a big package of regulations is likely to give rise to more issues. My only other comment is that the Canadian Food Inspection Agency is one of our biggest customers.

Mr. Szabo: At some point, would it be appropriate to provide a little history to whomever is responsible and the person they report to, indicating that the legislative process can be improved substantively, and legislation can be enacted and effective if all aspects of the legislation, including the regulations, are handled with due care and diligence? I think someone has to be told about this situation.

Mr. Bernhardt: Probably back last summer, I met with people from the agency. They indicated to me at that time they were making concerted efforts to move forward on undertakings and try to speed up the process. It is perhaps a little too early in the game to say whether that effort will bear fruit. Hopefully it will.

Mr. Szabo: As we well know, once a regulation is put into legislation or has been promulgated, it is difficult to change it. Look at the Fisheries Act, and we had another example today.

Some of these things can have substantial consequences if they are not handled with due care in the first instance. I do not know what the review process is, or whatever. However, as you say, some legislation has reams of regulation requirements; for instance, in the reproductive technologies act, draft regulations were sent to a standing committee for review and comment.

Can we identify, or at least from our experience know whether this is a big client? Then maybe prior to them promulgating the regulations, we can have a pre-look of some sort? To undo the regulations may frustrate the intent of the legislation for years.

I do not have enough expertise on how this might happen, the mechanics, but maybe we can start off by indicating our concern to all the responsible parties or people who would share our concern to determine whether there may be a way collaboratively to mitigate this kind of a situation from occurring.

Mr. Bernhardt: We can convey that message.

Mr. Lee: To echo what Mr. Szabo said, these regulations look like they deal only with pest control products; but in reality, these regulations impact on a huge constituency of farmers and small business right across the country. These regulations will affect constituencies in which there are regular people, a distance away from Montreal, Toronto and Vancouver, where they do not have a lawyer on the other end of the phone. We have the potential for regulatory cowboys imposing regulations that impact on these people.

I can see some of that potential buried in this file — the fact that it is so huge. Arguably, there has been some variance from the high standards we look for.

M. Bernhardt : Sans blâmer nécessairement quelqu'un, et comme il s'agit d'un règlement volumineux, on peut parfois avoir un grand nombre de points dans un règlement ne comportant qu'une seule phrase, mais règle générale, on est susceptible d'avoir plus de points lorsque le règlement est volumineux. Je tiens seulement à mentionner aussi que l'Agence canadienne d'inspection des aliments est l'un de nos plus gros clients.

M. Szabo : Serait-il approprié de dresser un court bilan pour les personnes qui sont responsables et pour leur superviseur et de mentionner que le processus législatif peut être amélioré considérablement, et que les lois peuvent être adoptées et efficaces si on accorde un soin attentif et diligent à tous ses aspects, y compris les règlements? Je pense qu'il faut que quelqu'un soit informé de cette situation.

M. Bernhardt : J'ai rencontré des gens de l'Agence, l'été dernier, si je me souviens bien. Ils m'ont mentionné déployer des efforts concertés pour accélérer le processus. Il est sans doute un peu trop tôt pour savoir si ces efforts porteront fruit. Espérons que ce sera le cas.

M. Szabo : Comme nous le savons très bien, lorsqu'un règlement est promulgué, il est difficile de le modifier. Prenons la Loi sur les pêches, et nous en avons eu un autre exemple aujourd'hui.

Certains points peuvent avoir des répercussions importantes si on n'y apporte pas l'attention nécessaire au départ. Je ne sais pas en quoi consiste le processus d'examen. Toutefois, comme vous l'avez mentionné, certaines lois ont quantité d'exigences liées à la réglementation; dans le cas de la Loi sur les techniques de reproduction, par exemple, le projet de règlement a été envoyé à un comité permanent pour examen et commentaires.

Peut-on déterminer, ou à tout le moins savoir d'après notre expérience, s'il s'agit d'un gros client? Serait-il possible alors, avant que le règlement soit promulgué, que nous y jetions un coup d'œil? Annuler un règlement peut faire obstacle à l'esprit d'une loi pendant des années.

Je n'ai pas assez d'expérience pour savoir comment procéder, mais nous pourrions commencer par indiquer nos préoccupations à ce sujet à toutes les parties ou personnes concernées pour savoir si nous pouvons ensemble diminuer les risques que ce genre de situation se produise.

M. Bernhardt : Nous pouvons transmettre ce message.

M. Lee : Pour revenir sur ce que M. Szabo a dit, ce règlement ne semble s'appliquer qu'aux produits antiparasitaires, alors qu'en fait, il a des répercussions importantes pour un grand nombre d'agriculteurs et de petites entreprises partout au pays. Ce règlement aura des répercussions dans les circonscriptions où habitent des gens ordinaires, loin de Montréal, Toronto et Vancouver, où ils ne peuvent pas parler facilement à un avocat. On pourrait se retrouver avec des amateurs qui imposeront des règlements ayant des répercussions pour ces gens.

Je peux voir une partie de cela être enterrée dans ce dossier — parce qu'il est si volumineux. On s'est écarté sans doute des normes élevées que nous recherchons.

I encourage counsel to try to reduce this list of problems to the more serious ones, particular ones dealing with vires, and ensure that the classes of people I have mentioned are protected from regulatory overreach, and that the regulations are within the law.

The quicker we reach the short list, the better I will feel.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there comments? Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Senator Martin): I have a question for clarification, as I gain a sense of the important work of this committee. In this situation, where there is a lengthy list of concerns, Mr. Szabo articulated the question of whether the quality of the work that has been done in drafting these regulations is in question. I have heard that this committee is the last line of defence. I am also seeing the kind of editorial work that is done while counsel sifts through the reams of paper.

Some of you have the important institutional memory as well as experience on this committee. In terms of our role on such files, we provide a range of work, whether it is proofreading, editing and overseeing. Have there been other files with so many issues for review?

Mr. Szabo: Yes.

The Joint Chair (Senator Martin): Are there regulations around the drafting in terms of process and quality control standards? Who regulates that part? These are general questions because this file is so big.

Mr. Bernhardt: All draft regulations are submitted to the Department of Justice for review. The process is referred to as blue stamping. That term likely goes back to the days when they had a blue ink pad and when they were finished at the Department of Justice, they put a stamp on each page. That process has to be completed before the regulation can be sent for making, registration and publication. I am not privy to how those discussions transpire between the regulation maker and the Department of Justice in a given instance. I expect there is a significant amount of give-and-take in terms of what a particular regulation maker wants in a regulation and wants to say in a regulation, how they want to say it and what the Department of Justice drafters or the reviewers feel should be there and how it should be done. The Department of Justice does not exercise a veto power. In theory, it has that power but it is my understanding that such power is rarely exercised. In fact, the Department of Justice will make suggestions and comments, and try to encourage certain things to be expressed in certain ways. However, at the end of the day, if a particular department insists on something else, in most cases that is probably what they will receive.

Mr. Szabo: Have we ever identified matters, either in this package or others, as Mr. Lee suggested, some of the more egregious problems, and raised them with the Department of Justice, which is the last line of defence before the regulation hits?

J'encourage le conseiller à réduire cette liste de problèmes aux plus importants, ceux qui concernent en particulier la validité, et à s'assurer que les catégories de personnes que j'ai mentionnées sont à l'abri des débordements de la réglementation et que le règlement respecte la portée de la loi.

Plus vite nous aurons cette liste, mieux je m'en porterai.

Le coprésident (M. Kania) : Avez-vous des commentaires? Les membres sont-ils d'accord?

Des voix : D'accord.

La coprésidente (le sénateur Martin) : J'aimerais avoir une précision, pour mieux comprendre le travail important de notre comité. Dans ce genre de situation, où nous avons une longue liste de points, M. Szabo a demandé si la qualité de la rédaction de ce règlement doit être remise en cause. J'ai entendu dire que notre comité est la dernière ligne de défense. Je constate également le travail rédactionnel que fait le conseiller lorsqu'il examine les piles de papiers.

Certains d'entre vous ont de l'expérience au sein de notre comité et en sont la mémoire institutionnelle. En ce qui a trait à notre rôle dans ce genre de dossier, nous accomplissons diverses tâches, qu'il s'agisse de correction d'épreuves, d'édition et de vérification. Avez-vous examiné d'autres dossiers avec tant de problèmes?

M. Szabo : Oui.

La coprésidente (le sénateur Martin) : Est-ce que des normes régissent la rédaction en ce qui a trait à la procédure et au contrôle de la qualité? Qui réglemente cela? Ce sont des questions d'intérêt général parce que ce dossier est si volumineux.

M. Bernhardt : Tous les projets de règlement sont soumis au ministère de la Justice pour examen. Cette procédure s'appelle l'estampillage. Ce terme est utilisé sans doute depuis l'époque où le ministère de la Justice estampillait chaque page avec un timbre bleu lorsque l'examen était terminé. Un projet de règlement doit passer par cette étape avant celles de la prise, l'enregistrement et la publication. Je ne sais pas comment les discussions se déroulent entre les responsables du règlement et le ministère de la Justice. Je présume qu'il doit y avoir une série de compromis entre ce que les responsables souhaitent voir faire partie du règlement et ce que les rédacteurs ou réviseurs du ministère de la Justice pensent qu'il devrait contenir ou de la façon de procéder. Le ministère de la Justice n'exerce pas un droit de veto. En théorie, il a ce droit, mais si j'ai bien compris, il l'exerce rarement. En fait, le ministère de la Justice fait des commentaires ou des suggestions et recommande que certaines choses soient exprimées d'une certaine façon. En fin de compte toutefois, si un ministère insiste sur quelque chose, c'est ce qu'il aura sans doute.

M. Szabo : Comme M. Lee l'a suggéré, avons-nous déjà repéré, dans ce dossier ou dans d'autres, quelques-uns des problèmes les plus monumentaux, et les avons-nous signalés au ministère de la Justice, qui représente le dernier moyen de défense

We almost have to engage all the people who can contribute to the problem or perhaps it might help us to engage them to find a solution.

Mr. Bernhardt: There was a problem, I understand, in the early days of the committee. The difficulty was that in dealing with lawyers from the government, we quickly run up against the claim of solicitor-client privilege. It was for that reason that the DIO system was adopted, whereby the committee would have one contact person in each department that they could deal with. That system makes it simpler for the committee because it does not have to figure out who is in charge of each regulation in every department of the government.

However, the other idea was that in dealing with the departmental official, the client, that client could provide the information and a response. There was a time a few years ago when there was a difficulty, I believe, with the Office of the Superintendent of Financial Institutions. The person we were dealing with was the Department of Justice lawyer, and that person simply refused to make any comment, citing solicitor-client privilege.

That is always a difficulty when dealing with the Department of Justice on a formal level. We have informal contacts, and phone calls are made. We come to know some of the players but, as far as any formal response is concerned, we can obtain it on something general. For example, we had the letter earlier to the Chief Legislative Counsel because that item dealt with the general issue of a drafting practice. On a specific provision in a specific file, if we were to go to the Department of Justice, the department would refer us to the client and cite solicitor-client privilege.

Mr. Szabo: Can we invoke the powers of Parliament to call for persons, papers and records, and maybe have them appear?

Mr. Bernhardt: At the end of the day, the committee has always been hopeful that there are other ways to skin that particular cat.

Mr. Szabo: We were wise in that approach.

The Joint Chair (Mr. Kania): Agreed.

SOR/2006-260 — PEST CONTROL PRODUCTS INCIDENT REPORTING REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix J, p. 3J:1.*)

Mr. Bernhardt: Four points were pursued following the committee's consideration of this file. A promise to amend or a satisfactory explanation was provided in respect of each. After checking yesterday, I can advise the committee that the promised amendments have been made. They were made by SOR/2009-94. That instrument also completed the two other amendments on this file that were promised previously, so the file can be closed.

avant l'entrée en vigueur du règlement? Il faudrait presque que nous nouions un dialogue avec toutes les personnes qui peuvent contribuer au problème, ou peut-être que nous fassions appel à elles pour trouver une solution au problème.

M. Bernhardt : Je crois comprendre que, pendant les débuts du comité, nous éprouvions des difficultés. Lorsque nous traitions avec les avocats du gouvernement, ceux-ci invoquaient rapidement le privilège du secret professionnel de l'avocat. C'est pourquoi le principe du responsable des textes réglementaires a été adopté. Ainsi, le comité ne fait affaire qu'avec une seule personne-ressource dans chaque ministère. Cela facilite la tâche du comité, car il n'a plus besoin de découvrir qui est responsable de chaque règlement dans chaque ministère gouvernemental.

Toutefois, l'autre idée sous-tendant ce principe était qu'en traitant avec un représentant ministériel, nous pourrions obtenir les renseignements désirés et une réponse. Il y a de cela quelques années, nous avons eu des problèmes avec le Bureau du surintendant des institutions financières. La personne avec laquelle nous faisions affaire était l'avocat du ministère de la Justice. Il refusait simplement de dire quoi que ce soit et invoquait le secret professionnel.

Il est toujours difficile de traiter officiellement avec le ministère de la Justice. Nous avons des communications officieuses avec ses employés, et nous les appelons parfois. Nous avons appris à connaître certains des acteurs mais, en ce qui a trait aux réponses officielles, nous pouvons en obtenir seulement si les questions sont générales. Par exemple, nous avons parlé plus tôt de la lettre du premier conseiller législatif qui nous a répondu parce qu'il s'agissait d'une question générale portant sur une pratique en matière de rédaction législative. Si nous tentions de communiquer avec le ministère de la Justice pour discuter d'une disposition particulière figurant dans un certain dossier, il invoquerait le secret professionnel et nous renverrait au client.

M. Szabo : Ne pouvons-nous pas invoquer les pouvoirs du Parlement pour faire comparaître des gens ou obtenir des documents ou des registres?

M. Bernhardt : Au bout du compte, le comité espère toujours qu'il trouvera un autre moyen de parvenir à ses fins.

M. Szabo : Nous avons bien fait d'adopter cette approche.

Le coprésident (M. Kania) : D'accord.

DORS/2006-260 — RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS D'INCIDENT RELATIF AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe J, p. 3J:7.*)

M. Bernhardt : Après avoir examiné ce dossier, le comité a donné suite à quatre points. Le ministère a promis d'apporter des modifications ou a donné une réponse satisfaisante dans chacun des cas. Après avoir procédé à une vérification hier, je peux informer le comité que les corrections promises ont été apportées grâce au règlement DORS/2009-94. Il a également permis de mener à bien deux autres modifications promises antérieurement. On peut donc fermer le dossier.

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-141 — ORDER 2006-87-04-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

(*For text of document, see Appendix K, p. 3K:1.*)

Mr. Abel: This order, among other things, deletes some substances from the domestic substances list but does not cite the relevant statutory authority for doing so. At its last consideration of this file, the committee dismissed the department's contention that such deletions were authorized by virtue of the Interpretation Act and instead, concluded that this order should have recited section 87(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. The department's latest reply agrees that this conclusion has "some merit" and promises to consider this point seriously with a view to the future. If members do not find this reply sufficiently concrete, the department can be asked to confirm whether it agrees and, if not, to provide reasons. If members are satisfied, the file can be closed.

Mr. Lee: No chair, this is not a debating society and the department should know that. We need only a clear answer. Either they agree with us and will incorporate, or they do not agree and will not do so. That is all. The letter that we received was too unclear. It is all over the map. It says, "we will seriously consider the point of view of the committee should we make a similar type of order in the future."

Either the department accepts the view or does not accept it. If the department does not accept it, then we will decide what to do with it. This matter has to do with a matter that arose earlier on today's agenda. This matter is the recital of the authority for the regulatory initiative. I do not think we should walk from it. Rather, we should insist on clarity in their response. I appreciate the promptness of the response. We should firm up the reply with them on this item.

Senator Moore: Agreed.

Mr. Masse: The letter said that they continue to believe that the position expressed in their letter dated April 24 has merit. Maybe we can ask for an explanation of what has merit and what does not have merit.

Mr. Bernhardt: To be perfectly blunt, Mr. Masse, I read that wording as a bit of bureaucratic face saving. They are tacitly recognizing the point while trying to keep on some sort of fig leaf.

The Joint Chair (Mr. Kania): We shall ask for explicit recognition. Agreed.

Des voix : D'accord.

DORS/2006-141 — ARRÊTÉ 2006-87-04-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

(*Le texte du document figure à l'annexe K, p. 3K:4.*)

M. Abel : Cet arrêté radie, entre autres choses, certaines substances de la Liste intérieure, mais la disposition législative qu'il cite ne l'habilite pas à le faire. La dernière fois que le comité a examiné ce dossier, il a rejeté l'assertion du ministère, selon laquelle ces radiations sont autorisées en vertu de la Loi d'interprétation, et a conclu au lieu que l'arrêté aurait dû citer le paragraphe 87(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Dans sa dernière réponse, le ministère convient que cette conclusion « est fondée » et promet de la prendre sérieusement en considération à l'avenir. Si les membres trouvent que cette réponse n'est pas suffisamment concrète, on peut demander au ministère soit de confirmer qu'il partage notre point de vue, soit de nous exposer les raisons de son désaccord. Si les membres considèrent que la réponse est satisfaisante, on peut fermer le dossier.

M. Lee : Non, monsieur le président, le comité n'est pas un club de discussion, et le ministère devrait le savoir. Nous avons besoin d'une réponse claire. Soit le ministère est d'accord avec nous et il incorporera les changements, soit il ne partage pas notre point de vue et il ne le fera pas. Un point c'est tout. La lettre que nous avons reçue est trop ambiguë. Elle manque de cohérence lorsqu'elle dit : « nous prendrons sérieusement en considération le point de vue du comité la prochaine fois que nous préparerons un arrêté semblable ».

Soit le ministère accepte notre point de vue, soit il ne l'accepte pas. S'il ne l'accepte pas, nous déciderons quoi faire à ce moment-là. Cette question reprend un point qui a été soulevé plus tôt dans le cadre de l'ordre du jour. C'est la rengaine du pouvoir que fredonne l'organe de réglementation. Je ne crois pas que nous devrions tourner le dos à cette question. Au contraire, nous devrions insister pour que les employés du ministère clarifient leur réponse. J'apprécie la vitesse avec laquelle ils ont répondu, mais nous devrions leur demander de confirmer ce qu'ils disent.

Le sénateur Moore : D'accord.

M. Masse : Dans leur lettre, ils indiquent qu'ils continuent de croire que la position qu'ils ont exprimée dans leur lettre du 24 avril est fondée. Peut-être pourrions-nous leur demander d'expliquer ce qui est fondé et ce qui ne l'est pas.

M. Bernhardt : Pour être honnête, monsieur Masse, j'ai interprété ces paroles comme un moyen subtil de ne pas perdre la face sur le plan bureaucratique. Ils reconnaissent tacitement notre argument tout en cherchant à se protéger.

Le coprésident (M. Kania) : Nous allons leur demander de reconnaître notre point de vue explicitement. D'accord.

SOR/2001-132 — AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS RESPECTING THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix L, p. 3L:1.*)

Mr. Abel: The department's letter of November 5, 2009, indicated that amendments to resolve all the committee's outstanding concerns on this file, which dates back to 2005, were expected in early 2010. Most of the amendments have been in the works since 2006, but they seem considerably closer to completion now than in the past. As of yesterday, they were not yet made, and a further update can be sought from the department.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-227 — MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 3M:1.*)

Mr. Bernhardt: There were 18 promised amendments to these regulations that have already been made. The one outstanding matter discussed in the correspondence relates to section 41, paragraph (*b.1*). An amendment to that provision to solve the concerns has been promised. That amendment was delayed apparently as the result of a court challenge to the regulations. Leave to appeal to the Supreme Court was refused and, in November, the department reaffirmed its commitment to make the amendments. This being the case, the department can be asked if it can indicate when it expects this last amendment to be made.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-363 — ANTARCTIC ENVIRONMENTAL PROTECTION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix N, p. 3N:1.*)

Mr. Bernhardt: An amendment to the regulations is promised. The department indicated in October that the amendment should be completed in early 2010. It remains outstanding so a further update should be sought. As well, an amendment to the act was promised. The department advises that the amendment was not included in Bill C-16 in the last session, which made other amendments to the act, because the amendment was considered outside the scope of the bill. The department confirms its commitment to proceed with the amendment as soon as possible, so a progress report on that amendment can be sought.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

DORS/2001-132 — RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET SON RÈGLEMENT)

(*Le texte du document figure à l'annexe L, p. 3L:4.*)

M. Abel : La lettre du ministère, datée du 5 novembre 2009, indiquait que son personnel s'attendait à ce que les modifications, qui sont censées régler toutes les questions que le comité a soulevées en 2005, soient apportées au début de 2010. La plupart des modifications sont en cours depuis 2006, mais leur mise en œuvre semble plus imminente que par le passé. Hier, elles n'avaient toujours pas été apportées, et nous pourrions demander au ministère de nous fournir un autre rapport sur leur état d'avancement.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-227 — RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

(*Le texte du document figure à l'annexe M, p. 3M:3.*)

M. Bernhardt : Dix-huit des modifications promises ont déjà été apportées au règlement. La question non réglée qui est mentionnée dans la correspondance concerne l'alinéa 41b.1). Le ministère a promis de modifier cette disposition pour résoudre les questions soulevées par le comité. Apparemment, la modification a été retardée par une contestation judiciaire du règlement. La demande du gouvernement pour la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée et, en novembre, le ministère a réaffirmé son intention d'apporter les modifications. Puisque c'est le cas, nous pourrions demander au ministère s'il est en mesure de nous indiquer quand il prévoit effectuer la dernière modification.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-363 — RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE

(*Le texte du document figure à l'annexe N, p. 3N:4.*)

M. Bernhardt : Le ministère a promis de modifier le règlement. Il a indiqué en octobre que la modification devrait être apportée au début de 2010. Elle ne l'a toujours pas été, alors nous devrions demander au ministère qu'il nous communique les informations les plus récentes à ce sujet. En outre, le ministère a promis de modifier la loi. Toutefois, il nous indique que la modification n'a pas été intégrée dans le projet de loi C-16 — un projet de loi présenté au cours de la dernière session qui modifiait d'autres dispositions de la loi — parce qu'elle dépassait sa portée. Le ministère confirme sa détermination d'apporter la modification aussitôt que possible. Nous pouvons donc lui demander de nous fournir un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/95-233 — SASKATCHEWAN FISHERY REGULATIONS, 1995

(*For text of document, see Appendix O, p. 3O:1.*)

Mr. Abel: This file has a long history of delays. The March 11, 2008, letter from the Minister of Fisheries and Oceans reassured the committee that amendments resolving its concerns would be forthcoming. Nothing was heard on the file until the October 5, 2009, letter from the department. The letter advises that amendments to the token close times for fishing may be ready shortly, although that issue is being dealt with under another file. An amendment to section 6(1) is apparently to be part of an omnibus package, although there is no indication when that might take place. As well, there is reference to the possibility of the passage of a new Fisheries Act, which will resolve this concern. Amendments to section 4(2) and section 4(3) remain the subject of consultations. An update on that process is promised. At this time, perhaps another letter can be drafted seeking firmer commitments from the department on the amendments to section 4 and section 6 of the regulations.

Some Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-297 — REGULATIONS AMENDING THE WEIGHTS AND MEASURES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix P, p. 3P:1.*)

Mr. Bernhardt: An amendment to resolve a discrepancy between two versions of one provision in the regulations was initially forecast for 2008-2009 when other amendments to the regulations were to be made. In October, the department indicated that the amendments were being drafted but their forecast time frame had been pushed back to 2010-2011. Given that the problem is relatively minor, I suppose that might be acceptable for the time being.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-190 — REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix Q, p. 3Q:1.*)

SOR/2008-253 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENTS)

(*For text of document, see Appendix R, p. 3R:1.*)

SOR/2008-254 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (CANADIAN EXPERIENCE CLASS)

DORS/95-233 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DE 1995 DE LA SASKATCHEWAN

(*Le texte du document figure à l'annexe O, p. 3O:3.*)

M. Abel : Ce dossier connaît des retards depuis longtemps. La lettre du ministère des Pêches et des Océans, datée du 11 mars 2008, rassurait le comité en l'informant que les modifications visant à régler les problèmes qu'il avait soulevés allaient être apportées prochainement. Nous n'avons plus entendu parler d'eux jusqu'à ce qu'ils nous envoient une lettre datée du 5 octobre 2009. Celle-ci indique que les modifications à apporter aux dispositions relatives aux périodes de fermeture seront présentées sous peu, bien que cette question fasse partie d'un autre dossier. Il semble qu'une modification sera apportée au paragraphe 6(1) dans le cadre d'un projet de loi omnibus. Cependant, le ministère a omis de mentionner quand cela aura lieu. De plus, la lettre évoque la possibilité qu'une nouvelle Loi sur les pêches qui résoudrait ce problème soit adoptée. Les modifications à apporter aux paragraphes 4(2) et 4(3) continuent de faire l'objet de consultations. On promet de nous communiquer les renseignements les plus récents sur ce processus. À ce stade, nous pourrions peut-être rédiger une autre lettre dans laquelle nous demanderions au ministère de prendre des engagements plus concrets par rapport aux articles 4 et 6 du règlement.

Des voix : D'accord.

DORS/2005-297 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES

(*Le texte du document figure à l'annexe P, p. 3P:4.*)

M. Bernhardt : Au début, le ministère prévoyait que la modification, visant à corriger la divergence entre les deux versions d'une même disposition du règlement, serait effectuée pendant l'exercice 2008-2009, en même temps que d'autres modifications à apporter au règlement. Toutefois, en octobre, le ministère a indiqué que la rédaction des modifications était en cours, mais que la date prévue de leur mise en œuvre serait reportée à 2010-2011. Étant donné que le problème est relativement mineur, je présume que ce délai peut être acceptable pour le moment.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2005-190 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

(*Le texte du document figure à l'annexe Q, p. 3Q:5.*)

DORS/2008-253 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉSIDENTS PERMANENTS)

(*Le texte du document figure à l'annexe R, p. 3R:4.*)

DORS/2008-254 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CATÉGORIE DE L'EXPÉRIENCE CANADIENNE)

(*For text of document, see Appendix S, p. 3S:1.*)

Mr. Bernhardt: First, under Action Promised, there are seven amendments in total promised in connection with the three instruments listed. Progress of these amendments will be followed up in the usual fashion. As well, SOR/2008-253 made two amendments that were promised previously to the committee.

SOR/2009-290 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix T, p. 3T:1.*)

SOR/2009-312 — ORDER AMENDING THE QUEBEC WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

(*For text of document, see Appendix U, p. 3U:1.*)

SOR/2009-335 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2009-141 — REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix V, p. 3V:1.*)

SOR/2010-12 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS INDEMNIFICATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix W, p. 3W:1.*)

SOR/2010-39 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1437 — MAXIMUM RESIDUE LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)

(*For text of document, see Appendix X, p. 3X:1.*)

Mr. Bernhardt: The six instruments under Action Taken total 14 amendments requested by the committee.

SOR/2009-177 — ORDER DESIGNATING NOVA SCOTIA FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

SOR/2009-180 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (GLAZED CERAMICS AND GLASSWARE) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2009-184 — ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

SOR/2009-192 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (RESIDENTIAL DETECTORS)

(*Le texte du document figure à l'annexe S, p. 3S:3.*)

M. Bernhardt : Premièrement, sous la rubrique « Correction promise », un total de sept modifications ont été promises par rapport aux trois règlements qui s'y trouvent. On suivra leur état d'avancement de la façon habituelle. De plus, le règlement DORS/2008-253 comporte deux modifications promises antérieurement au comité.

DORS/2009-290 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(*Le texte du document figure à l'annexe T, p. 3T:2.*)

DORS/2009-312 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

(*Le texte du document figure à l'annexe U, p. 3U:2.*)

DORS/2009-335 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

DORS/2009-141 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

(*Le texte du document figure à l'annexe V, p. 3V:4.*)

DORS/2010-12 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES

(*Le texte du document figure à l'annexe W, p. 3W:2.*)

DORS/2010-39 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1437 — LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES DROGUES VÉTÉRINAIRES)

(*Le texte du document figure à l'annexe X, p. 3X:2.*)

M. Bernhardt : Sous la Rubrique « Correction apportée », il y a six règlements totalisant 14 modifications demandées par le comité.

DORS/2009-177 — DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

DORS/2009-180 — DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS CÉRAMIQUES ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE ÉMAILLÉS)

DORS/2009-184 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

DORS/2009-192 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (DÉTECTEURS RÉSIDENTIELS)

SOR/2009-195 — REGULATIONS AMENDING THE SHIPS' STORES REGULATIONS (2009)

SOR/2009-196 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2009-198 — CEFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

SOR/2009-199 — CEFTA RULES OF ORIGIN FOR CASUAL GOODS REGULATIONS

SOR/2009-202 — PROCLAMATION EXEMPTING THE WATERS OF SANDY POND FROM THE OPERATION OF SECTION 22 OF THE NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

SOR/2009-203 — ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (WILLIAMS LAKE)

SOR/2009-205 — ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

SOR/2009-206 — ORDER 2009-87-05-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2009-207 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MEXICO)

SOR/2009-208 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (CZECH REPUBLIC)

SOR/2009-210 — REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

SOR/2009-224 — REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

SOR/2009-226 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

SOR/2009-227 — ORDER AUTHORIZING THE ISSUE AND DETERMINING THE COMPOSITION, DIMENSIONS AND DESIGNS OF A TWENTY-FIVE CENT CIRCULATION COIN

SOR/2009-229 — ORDER AMENDING THE CCRFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT REMISSION ORDER

SOR/2009-230 — ORDER REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE CUSTOMS TARIFF (PAPER BURDEN REDUCTION INITIATIVE)

SOR/2009-239 — ORDER AMENDING THE APPROVED SCREENING DEVICES ORDER

DORS/2009-195 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROVISIONS DE BORD (2009)

DORS/2009-196 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2009-198 — RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉCA)

DORS/2009-199 — RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES (ALÉCA)

DORS/2009-202 — PROCLAMATION EXEMPTANT LES EAUX DE SANDY POND DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

DORS/2009-203 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (WILLIAMS LAKE)

DORS/2009-205 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

DORS/2009-206 — ARRÊTÉ 2009-87-05-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2009-207 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (MEXIQUE)

DORS/2009-208 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉPUBLIQUE TCHÈQUE)

DORS/2009-210 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

DORS/2009-224 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

DORS/2009-226 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DORS/2009-227 — DÉCRET AUTORISANT L'ÉMISSION ET FIXANT LA COMPOSITION, LES DIMENSIONS ET LES DESSINS D'UNE PIÈCE DE MONNAIE DE CIRCULATION DE VINGT-CINQ CENTS

DORS/2009-229 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES QUANTITÉS GLOBALES LIMITES DE SUCRE — ALÉCCR

DORS/2009-230 — DÉCRET VISANT L'ABROGATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DU TARIF DES DOUANES (INITIATIVE DE RÉDUCTION DE LA PAPERASSERIE)

DORS/2009-239 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

SOR/2009-240 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2009-241 — ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2009-242 — ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2009-243 — ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

SOR/2009-244 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

SOR/2009-245 — ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2009-246 — ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SOR/2009-247 — ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Mr. Bernhardt: A total of 29 instruments have been reviewed by counsel and found to comply with all the committee's criteria.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there comments?

Mr. Albrecht: I have an administrative question. In the future, can my office receive two copies of the relevant meeting material? My staff often has the package, and we have to exchange back and forth. I promise to recycle them.

Mr. Lee: Our agenda tends to take up about half a tree per copy.

Mr. Albrecht: Sometimes, I have a half hour to look at the package but it is with my staff at the office and not with me.

Mr. Lee: Do you make your staff read all of these materials?

Mr. Albrecht: Absolutely.

Mr. Bernhardt: I can vouch for that because I receive the occasional phone call.

Mr. Lee: Let the record show my open mouth and my jaw dropped.

The Joint Chair (Mr. Kania): The next meeting is May 13. Thank you.

(The committee adjourned.)

DORS/2009-240 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2009-241 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2009-242 — DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2009-243 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

DORS/2009-244 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DORS/2009-245 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2009-246 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DORS/2009-247 — DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

M. Bernhardt : Le conseiller juridique a examiné 29 règlements au total et a constaté qu'ils remplissaient tous les critères du comité.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un a-t-il des observations à formuler?

M. Albrecht : J'ai une question de nature administrative à poser. Mon bureau pourrait-il recevoir deux copies de tous les documents requis pour la séance? Ce sont souvent mes employés qui les ont, et nous sommes forcés de les consulter à tour de rôle. Je vous promets de les recycler.

M. Lee : Chaque copie de notre ordre du jour requiert environ la moitié d'un arbre.

M. Albrecht : Parfois, je dispose d'une demi-heure pour examiner les documents, mais je ne les ai pas en ma possession; ils sont au bureau, entre les mains de mes employés.

M. Lee : Les obligez-vous à lire tous ces documents?

M. Albrecht : Absolument.

M. Bernhardt : Je peux en témoigner, car je reçois occasionnellement des appels de leur part.

M. Lee : Indiquez dans le compte rendu que je suis bouche bée.

Le coprésident (M. Kania) : La prochaine séance aura lieu le 13 mai. Merci.

(La séance est levée.)

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 4, 2009

The Honourable Jim Prentice, P.C., M.P.
Minister of the Environment
Room 401, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario K1A OA6

Dear Minister Prentice:

Our File: SOR/2002-301, Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations

Your letter of May 14, 2009 concerning the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations* was considered by the Joint Committee at its meeting of October 22, 2009.

At that time, members noted your advice that if amendments to Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* are proposed in the future, consideration would be given at that time to adding to the Act a provision expressly authorizing the making of regulations imposing obligations to keep documents and records. We were therefore asked to inquire as to whether it is anticipated that amendments to Part 7 of the Act will be introduced in the near future, and if so whether you are in a position to confirm that the amendment in question will be included, even if only to provide greater certainty.

We thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

John D. Wallace
Joint Chairman

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chairman

c.c.: Mr. Royal Galipeau, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of the Environment Ministre de l'Environnement

The Honourable L'honorable

Jim Prentice

Ottawa, Canada K1A 0H3

SOR/2002-301

DEC 0 9 2009

RECEIVED/REÇU

DEC 17 2009

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

The Honourable John D. Wallace, Senator
Mr. Andrew J. Kania, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Senator Wallace and Mr. Kania:

Thank you for your follow-up letter of November 4, providing the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' views on possible amendments to Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* expressly authorizing the making of regulations imposing obligations for the retention of documents and records.

At this time, I am not at liberty to comment as to whether these amendments would be included in a future Bill. As indicated in my previous response to you of May 14, we will consider including such changes should our government introduce a future Bill to amend the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to meet departmental needs and the recommendations of the Standing Committees of the Environment and Sustainable Development of the Senate and the House of Commons.

Please accept my best wishes.

Sincerely,

The Honourable Jim Prentice, P.C., Q.C., M.P.

CANADA Host Country

Canada

Annexe A

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 novembre 2009

L'honorable Jim Prentice, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Pièce 401, Édifice de la Confédération
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario) K1A OA6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/2002-301, Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets

À sa réunion du 22 octobre 2009, le Comité mixte a examiné votre lettre du 14 mai 2009 concernant le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets.*

Les membres du Comité ont alors pris note de votre avis selon lequel, si des modifications sont proposées à la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, on songera alors à ajouter à la Loi une disposition autorisant expressément l'adoption d'un règlement exigeant la tenue de dossiers et de documents. Les membres du Comité nous ont donc priés de vérifier si des modifications de la partie 7 de la Loi seront présentées prochainement et, le cas échéant, de vous demander de confirmer si la modification en question figurera parmi les modifications apportées, ne serait-ce que pour assurer une plus grande certitude.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
John D. Wallace, sénateur

Le coprésident,
Andrew J. Kania, LL.M., député

c.c. M. Royal Galipeau, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 décembre 2009

L'honorable John D. Wallace, sénateur
M. Andrew J. Kania, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur Wallace et Monsieur Kania,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 novembre, dans laquelle le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation émet son opinion sur les modifications qui pourraient être apportées à la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qui autoriseraient expressément l'adoption d'un règlement exigeant la tenue de dossiers et de documents.

Pour le moment, je ne suis pas en mesure de vous dire si les modifications feraient l'objet d'un prochain projet de loi. Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 14 mai, nous songerons à inclure ce type de changements si notre gouvernement présente un projet de loi visant à modifier la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour répondre aux besoins des ministères et pour respecter les recommandations du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des Communes et du Comité permanent de l'énergie de l'environnement et des ressources naturelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur Wallace et Monsieur Kania, mes meilleurs voeux et l'assurance de ma très haute considération.

L'Honorable Jim Prentice, C.P., c.r., député

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

June 10, 2009

The Honourable Jim Prentice, P.C., M.P.
Minister of the Environment
Room 401, Confederation Building
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Prentice:

Our File: SOR/2004-109, Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations

For purposes of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, "off-site treatment facility" is defined to mean "a facility that treats effluent from a mill to reduce or eliminate deleterious substances, where the facility is not owned by the owner of a mill". The Regulations then place requirements on the operators of mills discharging effluent to such facilities and, in certain circumstances, on the operators of such facilities that receive effluent from mills. The definition of "off-site treatment facility" is sufficiently broad to include a municipal water treatment system, and there apparently are discharges from mills to municipal water treatment systems.

The Committee finds it doubtful whether the placing of effluent from a mill into an off-site treatment facility can be said to constitute the deposit of a deleterious substance "in water frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter any such water" so as to be subject to the prohibition set out in subsection 36(3) of the *Fisheries Act* against such deposits other than as authorized by regulation. While the reference to a deposit of a deleterious substance "in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter" water frequented by fish is very broad, it goes without saying that there must be some point at which the sequence of events between the initial "deposit" of a substance and its eventual entry into water frequented by fish is sufficiently

lengthy that the person making the initial deposit cannot be said to have contravened subsection 36(3) of the Act.

Indeed, it could be argued that subsection 36(3) contemplates the release into the environment, either directly into water frequented by fish, or indirectly, for instance onto agricultural land adjacent to water frequented by fish, but not the transfer of substances from one facility to another for treatment. Put somewhat differently, subsection 36(3) contemplates deposits that result in the entry of deleterious substances into water frequented by fish, either directly or indirectly, without the intervention of some other actor, that is to say without a subsequent "deposit". So viewed, it would be the deposit of treated effluent by the off-site treatment facility that attracts the application of subsection 36(3), not the transfer of effluent from a mill to such a facility.

The Department of the Environment is of the view, however, that subsection 36(3) of the *Fisheries Act* is not limited to releases into the environment, and that placing effluent from a mill into a municipal sewage treatment system falls within the prohibition set out in subsection 36(3). Yet if the discharge of mill effluent to an off-site treatment facility such as a municipal sewer system attracts the application of subsection 36(3), it must then follow that subsection 36(3) of the Act is contravened each time any household in Canada connected to a municipal sewage system "deposits" a "deleterious substance" into the system. As the British Columbia Court of Appeal noted in R. v. *MacMillan Bloedel (Alberni) Ltd.*: "What is being defined [by the definition of "deleterious substance in the Act] is the substance that is added to the water, rather than the water after the addition of the substance. Once it is determined that [it] is a deleterious substance and that it has been deposited, the offence is complete without ascertaining whether the water itself was thereby rendered deleterious." If the flushing of household waste that is deleterious to fish into a municipal sewer system is not considered to be a "deposit" prohibited by subsection 36(3) of the Act, on what basis is such activity distinguished from the deposit of mill effluent to an "off-site treatment facility", which includes a municipal sewer system?

The Department of the Environment has steadfastly refused to address this question. The relevant portion of subsection 34(1) of the Act defines "deleterious substance" to mean

> (a) any substance that, if added to any water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water, or
>
> (b) any water that contains a substance in such quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any other water, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water.

There can be little doubt that household waste water will routinely contain a good many substances that fall within this definition. In addition, since the discharge of effluent by a mill to a municipal treatment facility is considered to give rise to the prohibition set out in the Act because, in the Department's words, "it is likely that the deleterious substances contained in mill effluent ... will enter fisheries waters after effluent-containing waste water has undergone treatment at a municipal facility", does this not mean that a municipality accepting such effluent will "likely" also contravene the Act when it deposits water that has been treated?

The Department has asserted that there is nothing to indicate that subsection 36(3) of the Act should be read restrictively such that deposits made at certain places are considered beyond reach. This misstates the issue. The question is not whether some deposits are "beyond reach", but rather whether the placing of waste into a municipal sewer system is a "deposit" for purposes of the Act in the first place. The logical result of the interpretation relied on by the Department is that the "deposit" of waste from households throughout Canada into municipal sewer systems contravenes the *Fisheries Act* where such "deposits" contain anything that could be harmful to fish. It seems very unlikely that this is what Parliament intended. It was put to the Department that it cannot argue in favour of an interpretation of subsection 36(3) that is "unbounded by limitations of place or circumstance" while at the same time refusing to address the full implications of its interpretation.

Although the Department's letter of March 17, 2009 goes to some length to describe how mills deal with waste water, there is very little in the reply that addresses the question at issue. Again, the Department states that "the connection to the sewer collection system marks the point of deposit by the mill", which of course simply sets out a conclusion. In fact, the sole argument actually advanced in the latest reply is the single statement that "The foreseeability of risk that a deleterious substance deposited from a mill to an OSTF [off-site treatment facility] will end up in water frequented by fish makes it subject to the prohibition in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*". The point is precisely that the same can be said for any deleterious substance that enters a municipal sewage treatment system, and again the Department is simply refusing to deal with the logical consequence of its own position.

The Department claims to consider it significant that substances in mill effluent may be difficult to treat. Yet the only conditions placed upon the discharge of mill effluent into a municipal treatment system are monitoring and reporting requirements, and the requirement to put in place an emergency response plan. Provided these are met, a mill is apparently free to place effluent into a municipal treatment system or other off-site treatment facility. Thus, regardless of whether this is done in compliance with the Regulations or not, the end result in terms of its effect on fish habitat will be the same. The Department's concern then can hardly be that mill effluent placed in a municipal facility creates the risk that deleterious substances will end up in water frequented by fish even after effluent is treated, since this risk will be the same whether the mill complies with the Regulations are not. In any event, this has

absolutely nothing to do with whether accepting to treat the effluent constitutes a deposit by a mill of a deleterious substance "in water frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter any such water" within the meaning of subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

It seems clear that the Department does not wish to have to deal with the fundamental issue raised by the Committee. If the transfer of mill effluent to an off-site treatment facility such as a municipal sewer system attracts the application of subsection 36(3), why is subsection 36(3) of the Act not contravened each time any household in Canada connected to a municipal sewer system "deposits" a "deleterious substance" into the system? If the flushing of household waste that is deleterious to fish into a municipal sewer system is not considered to be a "deposit" prohibited by subsection 36(3) of the Act, on what basis is such activity distinguished from the "deposit" of mill effluent to an "off-site treatment facility", which includes a municipal sewer system? It is these specific questions the Committee wishes the Department to answer, and we would again seek your cooperation in ensuring that it does so without further delay or dissembling.

We thank you for your attention to this matter.

J. Trevor Eyton
Joint Chairman

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chairman

c.c.: Mr. Royal Galipeau, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of the Environment Ministre de l'Environnement

The Honourable L'honorable

Jim Prentice

Ottawa, Canada K1A 0H3

SOR/2004-109

JUL 3 1 2009

RECEIVED/REÇU

AUG 1 1 2009

REGULATIONS

RÉGLEMENTATION

The Honourable J. Trevor Eyton, Senator
Mr. Andrew J. Kania, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Senator Eyton and Mr. Kania:

Thank you for your letter of June 10, advising me of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' concerns about the *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

I acknowledge the Joint Committee's comments with respect to the deposits of deleterious substances, and am consulting with my officials in this regard. Although the issues involved are complex, a substantive response will be provided to you as soon as possible.

I appreciate your bringing this matter to my attention, and extend my best regards.

Sincerely,

The Honourable Jim Prentice, P.C., Q.C., M.P.

c.c.: Mr. Royal Galipeau, M.P.
Mr. Brian Masse, M.P.

Minister of the Environment Ministre de l'Environnement

The Honourable L'honorable
Jim Prentice
Ottawa, Canada K1A 0H3

JAN 1 2 2010

SOR/2004-109

RECEIVED/REÇU
JAN 2 5 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

The Honourable John D. Wallace, Senator
Mr. Andrew J. Kania, M.P.
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Senator Wallace and Mr. Kania:

Thank you for your letter of October 29, 2009, following up on your previous letter of June 10, 2009, which expressed the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding the *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*.

I regret the delay in providing you with a substantive response on this matter. It is my understanding that Environment Canada's Designated Instruments Officer, Ms. Athana Mentzelopoulos, will soon be sending you a letter that should address the Committee's concerns.

I appreciate your bringing this matter to my attention and extend my best wishes.

Sincerely,

The Honourable Jim Prentice, P.C., Q.C., M.P.

VANCOUVER 2010 VANCOUVER 2010 CANADA Host Country Pays hôte

Canada

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

JAN 18 2010

Senator John D. Wallace
Mr. Andrew J. Kania
Joint Chairmen
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 25 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Wallace and Mr. Kania:

RE: SOR/2004-109, *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations*

I am responding to your letters of June 10 and October 29, 2009 addressed to the Honourable Jim Prentice, Minister of the Environment, concerning the *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations* (PPER) (SOR/2004-109).

In your letters you request that Environment Canada respond to your question regarding the application of the PPER to the deposit of mill effluent to an off-site treatment facility (OSTF) such as a municipal sewer system.

Environment Canada maintains the view that the statutory language of the second branch of the prohibition in subsection 36(3) of the *Fisheries Act* —"*in any place under any conditions where the deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance may enter in any such water*" is unbounded by limitations of place or circumstance and can be interpreted more broadly and include the deposit of effluent by the mills into OSTFs. Although it is arguable that this interpretation could equally be applied to household wastewater that is deposited into a municipal sewer system, Environment Canada's decision to apply it to mills depositing into OSTFs was based on the quantity and composition of the pulp and paper effluent that was being deposited. It was the outcome of this analysis that was key to our assessment of the potential risk of mill effluent to the environment in the context of deleterious substances entering fish bearing waters. If deposits to OSTFs are not controlled, this would create an undue burden on municipal wastewater treatment systems receiving mill effluent and would raise the risk of failure for those systems (i.e., resulting in the deposit of deleterious substances into fish-bearing waters).

Ecologo® Paper / Papier Éco-Logo®

.../2

As risk managers, we distinguish between various levels of environmental risk so as to afford the appropriate level of priority in addressing them through regulation or other non-regulatory means. Mill effluent was regulated under the *Fisheries Act* because it contained substances that were identified and prescribed as deleterious to fish and fish habitat. In the same manner, as effluent produced in the course of other industrial activities was brought under a regulatory umbrella, so was the effluent produced from pulp and paper mills.

Environment Canada will be addressing this matter. As publicly announced in August 2009, there is a federal initiative underway to regulate wastewater effluent under the *Fisheries Act*. This affirms Environment Canada's commitment to the implementation of the Canadian Council of Ministers of the Environment Municipal Wastewater Strategy. If approved by the Governor in Council, this regulatory initiative will place effluent discharge requirements on wastewater treatment facilities, including those currently regulated as OSTFs, in the PPER. Amendments would then be proposed to the PPER to remove the requirements for OSTFs to avoid duplication and/or inconsistencies. These amendments would then come into force concurrently with the regulations for wastewater system effluent.

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 956-9460.

Yours truly,

Renée Caron
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Natasha Gaydamack, Legal Services

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 10 juin 2009

L'honorable Jim Prentice, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Pièce 401, édifice de la Confédération
Chambre des communes
OTTAWA (Ontario)
K1A OA6

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2004-109, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

Aux termes du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, par « installation extérieure de traitement », on entend toute installation qui traite les effluents d'une fabrique afin d'en réduire ou d'en éliminer les substances nocives et qui n'appartient pas au propriétaire de la fabrique. Le *Règlement* impose ensuite des obligations aux exploitants de fabriques qui déversent des effluents dans ces installations et dans certaines circonstances, aux exploitants de l'installation qui traite les effluents. La définition d'« installation extérieure de traitement » est suffisamment large pour inclure un système municipal de traitement des eaux, et il semblerait que les fabriques déversent des effluents dans les systèmes municipaux de traitement des eaux.

Le Comité doute fort que si une fabrique déverse des effluents dans une installation extérieure de traitement, cela puisse être considéré comme un dépôt de substances nocives là « où vivent les poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux », conformément au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, lequel interdit tout rejet autre que ceux prévus dans le *Règlement*. Même si l'interdiction de déposer des substances nocives « dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux », l'habitat des poissons est très vaste. Il va sans dire qu'au cours de la séquence d'événements entre « l'immersion ou le rejet » initial d'une substance et sa pénétration éventuelle dans des eaux où vivent des poissons est suffisamment longue pour que la personne à l'origine de l'immersion ou du rejet initial ne puisse être considérée comme ayant contrevenu au paragraphe 36(3) de la *Loi*.

En fait, on pourrait soutenir que le paragraphe 36(3) envisage le rejet de substances dans l'environnement, soit directement dans des eaux où vivent des poissons ou indirectement, par exemple, ou sur des terres agricoles adjacentes à

des eaux où vivent des poissons, mais qu'il interdise le transfert de substances d'une installation à une autre pour fin de traitement. Autrement dit, l'interdiction énoncée au paragraphe 36(3) porte sur les dépôts qui entraînent l'ajout de substances nocives à des eaux où vivent des poissons, qu'il s'agisse d'un déversement direct ou indirect, sans l'intervention de quiconque, c'est-à-dire sans « dépôt » ultérieur. Selon cette interprétation, le paragraphe 36(3) s'appliquerait à l'immersion ou au rejet d'un influent traité par une installation extérieure de traitement, et non au transfert d'effluents d'une fabrique vers cette installation.

Selon le ministère de l'Environnement, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas seulement aux substances déversées dans l'environnement, et une fabrique qui déverse des effluents dans un système municipal de traitement des eaux enfreint l'interdiction énoncée au paragraphe 36(3) de la *Loi*. Or, si les dispositions du paragraphe 36(3) s'appliquent aux substances acheminées par une usine vers une installation extérieure de traitement, un système municipal de traitement des eaux par exemple, on doit conclure que chaque fois qu'une personne dans une maison raccordée au système d'égout quelque part au Canada « rejette » des « substances nocives » elle enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi*. Comme la Cour d'appel de la Colombie-Britannique l'a fait remarquer dans l'affaire *R.* c. *MacMillan Bloedel (Alberni) Ltd.* : [traduction] « Ce qui, aux termes de la *Loi*, correspond à une substance nocive est la substance ajoutée à l'eau et non l'eau une fois qu'elle contient cette substance. Après avoir déterminé qu'une substance est nocive et qu'elle a été déversée dans l'eau, l'infraction est complète sans toutefois que l'on précise si l'eau est devenue nocive pour autant. » Si le rejet dans un système d'égout municipal de déchets domestiques dommageables pour les poissons n'est pas considéré comme un « dépôt » interdit aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi*, comment cette activité se distingue-t-elle du dépôt d'effluents par une fabrique dans une « installation extérieure de traitement », laquelle inclut un système d'égout municipal?

Le ministère de l'Environnement a catégoriquement refusé d'aborder cette question. Les passages pertinents du paragraphe 34(1) de la *Loi* définissent les « substances nocives » comme suit

> a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;
>
> b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

Nul doute que les eaux usées domestiques contiendront toujours de nombreuses substances qui correspondent à cette définition. De plus, puisque le déversement d'effluents par une fabrique à une installation municipale de traitement est considéré comme une infraction à la *Loi* parce que, pour reprendre l'expression du ministère, « tout porte à croire que les substances nocives contenues dans l'effluent de fabrique ... se retrouveront dans les eaux où vivent des poissons après que les eaux contenant des effluents auront été traitées par les installations municipales », doit-on comprendre qu'une municipalité qui accepte de tels effluents « risque » elle aussi d'enfreindre la *Loi* quand elle rejette des eaux traitées?

Le Ministère affirme que rien dans le paragraphe 36(3) de la *Loi* n'indique qu'il faut l'interpréter de façon restrictive, de sorte que les dépôts effectués à certains endroits échappent à l'application de la *Loi*. Cette affirmation déforme les faits, car la question n'est pas de savoir si certains rejets échappent à l'application de la *Loi*, mais plutôt si le déversement de déchets dans des égouts municipaux constitue un « dépôt » aux termes de la *Loi*. Le résultat logique de l'interprétation sur laquelle le ministère s'est fondé est que le rejet dans des égouts municipaux de déchets issus de résidences partout au pays contrevient à la *Loi sur les pêches* lorsque les déchets contiennent des substances susceptibles d'être nocives pour les poissons. Il semble très peu probable que ce soit l'intention du Parlement. Le ministère ne peut, d'une part, appuyer une interprétation du paragraphe 36(3) à laquelle aucune limite relative au lieu ou aux circonstances ne s'appliquerait, et d'autre part, refuser de tenir compte de toutes les répercussions d'une telle interprétation.

Dans sa lettre du 17 mars 2009, le ministère prend le temps de décrire de façon détaillée comment les fabriques traitent les eaux usées, mais il omet d'aborder la vraie question. Là encore, le ministère déclare que « le point de raccordement au système de collecte des eaux d'égout correspond au point de dépôt de la fabrique », ce qui bien sûr ne fait que tirer une conclusion. En fait, le seul point important que le ministère a fait valoir dans sa dernière réponse est que : « La prévisibilité du risque que le rejet de substances nocives d'une fabrique vers une installation extérieure de traitement aboutisse dans des eaux fréquentées par des poissons fait que l'interdiction prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* s'applique ». Or on peut dire la même chose de toute substance nocive qui entre dans un système municipal de traitement des eaux d'égout, et là encore, le ministère refuse tout simplement d'assumer la conséquence logique de sa propre position.

Le ministère prétend être grandement préoccupé par le fait que des substances dans les effluents de fabrique sont difficiles à traiter. Or, les seules conditions imposées pour le déversement d'effluents de fabrique dans un système de traitement municipal sont l'obligation de surveiller et de présenter des rapports et l'obligation de mettre en place un plan de réponse d'urgence. Si une fabrique respecte ces conditions, elle est apparemment libre de déverser des effluents dans un système municipal de traitement des eaux ou dans toute autre installation extérieure de traitement. De cette façon, peu importe que le déversement soit conforme au *Règlement* ou non, les conséquences pour les

poissons et leur habitat seront les mêmes. Le ministère peut difficilement se dire préoccupé par le fait que le déversement d'effluents dans des installations municipales comporte le risque que des substances nocives se retrouvent dans les eaux fréquentées par des poissons, même d'effluents traités, étant donné que ce risque sera le même que l'usine respecte le *Règlement* ou non. De toute façon, la question est de déterminer si le traitement des effluents d'une fabrique constitue un dépôt de substances nocives « dans des eaux où vivent des poissons, ou ailleurs si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux », conformément au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches.*

De toute évidence, le ministère ne souhaite pas régler le problème fondamental que soulève le Comité. Si le transfert d'effluents vers une installation extérieure de traitement, par exemple un système municipal de traitement des eaux d'égout, entraîne l'application du paragraphe 36(3), alors pourquoi ce même paragraphe n'est-il pas enfreint chaque fois qu'une personne dans une résidence canadienne branchée à un système municipal de traitement des eaux d'égout « dépose » des substances nocives dans le système? Si le rejet, dans un système municipal de traitement, de substances domestiques nocives pour les poisons n'est pas considéré comme interdit par le paragraphe 36(3) de la *Loi*, de quelle façon cette activité se distingue-t-elle du « dépôt » d'effluents dans une « installation extérieure de traitement » incluant un système municipal de traitement des eaux d'égout? Voilà les questions auxquelles le Comité voudrait que le ministère réponde, et encore une fois, nous sollicitons votre coopération pour garantir une réponse rapide et sans détour.

Merci de votre attention à cet égard.

J. Trevor Eyton
Co-président

Andrew J. Kania, LL.M., député
Co-président

c.c. : M. Royal Galipeau, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 31 juillet 2009
Réf.: DORS/2004-109

Monsieur le Sénateur J. Trevor Eyton
Monsieur le Député Andrew J. Kania
Coprésidents
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa, (Ontario), K1A 0A4

Chers M. le Sénateur Eyton et M. le député Kania,

Je vous remercie de votre lettre du 10 juin, dans laquelle vous me faites part des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet du *Règlement modifiant le règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.*

Je prends acte des observations fournies par le Comité au sujet des dépôts de substances nocives; je suis d'ailleurs en train de consulter mes collaborateurs à cet égard. Bien que les questions abordées soient complexes, nous vous ferons parvenir une réponse élaborée dans les plus brefs délais.

En vous remerciant d'avoir porté cette question à mon attention, je vous prie, Messieurs, d'agréer l'expression de ma haute considération,

L'honorable Jim Prentice, C.P., C.R., député

c.c. M. Royal Galipeau, député
M. Brian Masse, député

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 janvier 2010

Réf.: DORS/2004-109

L'honorable John D. Wallace, sénateur
M. Andrew J. Kania, député
Coprésidents
Comité mixte permanent de l'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Sénateur Wallace, M. Kania,

J'accuse réception de votre lettre du 29 octobre 2009 qui faisait suite à votre lettre du 10 juin 2009 exprimant les préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

Je regrette que tant de temps se soit écoulé avant que je puisse vous fournir une réponse étoffée sur cette question. Je crois savoir que la responsable des textes réglementaires pour Environnement Canada, Mme Athana Mentzelopoulos, vous enverra sous peu une lettre qui devrait répondre aux préoccupations du comité.

J'apprécie que vous ayez porté cette question à mon attention.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments dévoués.

L'honorable Jim Prentice, C.P., C.R., député

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 janvier 2010

Sénateur John D. Wallace
M. Andrew J. Kania
Coprésidents
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Sénateur Wallace, M. Kania,

Réf. : DORS/2004-109, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

Par la présente, je réponds à vos lettres datées du 10 juin et du 29 octobre 2009 adressées à l'honorable Jim Prentice, ministre de l'Environnement, concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers (DORS/2004-109).

Vous demandez dans vos lettres qu'Environnement Canada réponde à votre question concernant l'application de ce règlement au rejet d'affluents d'une usine vers une installation extérieure de traitement des eaux usées telle qu'une station municipale d'épuration des eaux.

Environnement Canada est d'avis que le libellé du deuxième volet de l'interdiction prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, « dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux », ne limite pas son application à des circonstances ou à un lieu précis, et qu'on peut donc l'interpréter dans son sens large pour que cette disposition s'applique au rejet d'effluents vers une installation extérieure. On peut alléguer que cette interprétation pourrait aussi s'appliquer au rejet d'eaux usées domestiques dans un réseau d'égout municipal, mais la décision d'Environnement Canada d'appliquer cette disposition aux usines rejetant des effluents vers des installations extérieures est fondée sur la quantité des effluents d'usines de pâtes et papier, et sur leur composition. Le résultat de cette analyse a été l'élément clé dans notre évaluation du risque potentiel, pour l'environnement, du déversement de substances nocives attribuables

aux effluents de telles usines dans des eaux où se trouve du poisson. Si les effluents ne sont pas contrôlés, ils représenteront une surcharge pour les stations municipales, qui risquent de ne pas suffire à la tâche (de là le risque de rejet de substances nocives dans des eaux où l'on trouve du poisson).

En tant que gestionnaires du risque, nous distinguons divers niveaux de risque environnemental afin de traiter les risques selon le niveau de priorité adéquat par l'adoption de règlements ou par d'autres moyens. Les effluents d'usines sont réglementés dans le cadre de la *Loi sur les pêches* parce qu'ils contiennent des substances interdites en raison de leur caractère nocif pour le poisson et son habitat. Comme les effluents découlant d'autres activités industrielles ont été traités dans le contexte d'une réglementation globale, les effluents provenant d'usines de pâtes et papiers le seront également.

Environnement Canada veillera à régler cette question. Comme on l'a appris à l'occasion d'une annonce gouvernementale, en août 2009, une initiative fédérale permettra d'assurer la réglementation des effluents d'eaux usées aux termes de la *Loi sur les pêches*. Cela montre qu'Environnement Canada est déterminé à mettre en œuvre la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales convenue par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Si le gouverneur en conseil approuve cette initiative, des dispositions s'appliquant aux effluents provenant d'installations de traitement d'eaux usées, y compris les actuelles installations extérieures, seront ajoutées au Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers. Des modifications à ce règlement seraient ensuite proposées afin d'en retirer les exigences concernant les installations extérieures et ainsi éviter tout double emploi ou incohérence. Ces modifications entreraient alors en vigueur en même temps que la réglementation sur les effluents des systèmes de traitement des eaux usées.

Pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro 819-953-6899, ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460

Je vous prie de recevoir l'assurance de toute ma considération.

Renée Caron
Directrice générale intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. : Randall Meades, directeur général,
Secteurs publics et des Ressources
Natasha Gaydamack, Services juridiques

Appendix C

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE ON SOR/2009-20, REGULATIONS AMENDING THE WILD ANIMAL AND PLANT TRADE REGULATIONS

The *Wild Animal and Plant Trade Regulations* allows Canada to implement the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES). The amendment was made under the authority delegated by Parliament under section 21(2) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, which reads as follows:

> (2) The Governor in Council shall make regulations specifying the animals and plants that are listed as "fauna" and "flora", respectively, in an appendix to the Convention and shall, not later than ninety days after any change to a list in an appendix to the Convention, amend the regulations to reflect that change.

As the Department acknowledges in its letter of June 11, 2009, none of the changes to the appendices covered by SOR/2009-20 were included in the Regulations within 90 days, as required by section 21(2) of the Act. According to the Department, this was due to the "combination of reasons" listed in the letter. None of these reasons is convincing.

First, the Department claimed that a two- to three-month internal consultation was necessary to draw up the required regulatory documents. It is questionable what purpose an internal consultation serves, given that Parliament requires that the Regulations be amended to reflect the changes to CITES. Second, the Department decided to wait to add the changes from 2005 and 2006, "being minor," to the planned changes for 2007. It appears that the Department decided to ignore the Act, which makes no distinction between major and minor changes. Third, the Department claimed that the 2008 election created "an additional four-month delay". Yet the government still governs and the Governor in Council still makes regulations, even during an election period. Fourth, the Department blamed its delay on Canada's regulatory process, including having to publish the draft regulations. Here again the need to publish the draft regulations is questionable: giving the public notice and an opportunity to comment serves no purpose, since Parliament requires that the amendments be made.

The Department closed by saying that, in any event, failing to respect the time frame does not prevent the Governor in Council from amending the Regulations. No

one ever said otherwise. The Governor in Council does not lose regulatory authority because the Regulations are not made within the time frame specified by Parliament. The Act is simply contravened.

That said, the Department's letter claims that many other countries have similar problems. This issue could be addressed at CITES's next meeting, in 2010. The Department seems to think that this meeting could see the beginning of discussion that would likely lead to an amendment extending the time frame. However, such an amendment would take some time. In the meantime, we would appreciate it if the Department could explain how it intends to ensure that the Governor in Council respects the time frame set by Parliament.

June 22, 2009
JR/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

February 26, 2009

Mr. James Riordan
Acting Director General
Regulatory Innovation and Management Systems
Environment Canada
351 St-Joseph Blvd.
Gatineau, QC K1A 0H3

Dear Mr. Riordan:

Our file: SOR/2009-20, Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

I examined the above-mentioned amendment prior to its consideration by the Joint Committee, and I would ask that you provide me with further information so that the Committee has a complete file when it examines the issue. The *Wild Animal and Plant Trade Regulations* is a tool that allows Canada to implement the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES). The amendment was made under the authority delegated by Parliament under section 21(2) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, which reads as follows:

> (2) The Governor in Council shall make regulations specifying the animals and plants that are listed as "fauna" and "flora", respectively, in an appendix to the Convention and shall, not later than ninety days after any change to a list in an appendix to the Convention, amend the regulations to reflect that change.

The *Regulatory Impact Analysis Statement* (RIAS) published with the amendment states that it fulfills the requirement of section 21(2) of the Act "that the Regulations be amended in order to reflect any changes made to the CITES Appendices", without giving any indication as to the dates of the amendments to the appendices of CITES that must be integrated into the Regulations. My research shows that the most recent CITES Notification mentioned in the RIAS (Notification 2008/007) dates back to

February 4, 2008, which exceeds the 90-day limit set out in the Act to implement a change to the CITES appendices. Could you provide me with the dates of the changes to the CITES appendices that the Regulations were amended to reflect? If the time frame set out by Parliament in section 21(2) of the Act was not respected, could you explain why?

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

June 11, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2009-20, *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations*

Thank you for your letter of February 26, 2009. We have checked the dates of the notifications issued by the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES) Secretariat corresponding to the amendments to the appendices published on February 18, 2009, in Part II of the *Canada Gazette*.

As indicated in the *Regulatory Impact Analysis Statement*, the amendments were made pursuant to the 2005/029, 2006/019, 2007/007, 2007/021, 2007/022, 2007/038, 2007/040 and 2008/007 CITES notifications. Here are the dates that the Secretariat issued the notifications:

Notification	Date the Notification was issued
2005/029	24/05/05
2006/019	16/03/06
2007/007	02/02/07
2007/021	15/06/07
2007/022	26/07/07
2007/038	13/11/07
2007/040	21/11/07
2008/007	04/02/08

Unfortunately, the time frame laid out by Parliament in section 21(2) of the Act could not be respected for the following combination of reasons:

- Each set of amendments requires that all the necessary regulatory documents, including the Order, the compliance strategy and the compliance plan, be fully drawn up. Developing each of these documents alone requires an internal consultation with each of the stakeholders and relevant sections of the Department and usually takes between two and three months.

- The amendments required by the aforementioned notifications from 2005 and 2006, being minor changes, were integrated into the process already planned to address the amendments stemming from the 14th CITES meeting in 2007.

- The federal election that took place in 2008 created an additional four-month delay.

- Given Canada's regulatory process, which has many steps, including the development of instructions for drafting the regulations and their approval at the ministerial level, the actual drafting of the regulations, and lastly the pre-publication and publication steps in the *Canada Gazette*, the 90-day time frame is difficult to meet, even for a basic notification, since it must go through the same process. Furthermore, the series of notifications issued by the Secretariat following the 14th CITES meeting in 2007 included many significant changes to the Convention's appendices. Many other countries face the same difficulty implementing and integrating the notifications within the time frame. We plan to put this issue on the agenda for the next CITES meeting, in 2010.

Lastly, we would like to point out that the time frame established in section 21(2) does not prevent the necessary amendments from being made. In fact, the time frame set out in section 21(2) of the Act is not a requirement, despite its wording. Even though the terms "shall" in English and "est tenu de" in French are used, we find that the time frame set out in this section does not prevent the Governor in Council from making the Regulations if the time frame is exceeded, especially if the drawbacks or consequences of not making the Regulations results in Canada failing to meet its international commitments as a signatory to CITES.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Virginia Poter, Director General, Canada Wildlife Service
Natasha Gaydamack, Counsel, Legal Services

Annexe C

NOTE SUR LE DORS/2009-20, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES

Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* est une mesure qui permet au Canada de mettre en œuvre la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*. La modification a été adoptée en vertu des pouvoirs délégués par le Parlement à l'article 21(2) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, dont voici le texte :

> (2) Le gouverneur en conseil énumère, par règlement, les animaux et végétaux mentionnés respectivement sous les rubriques « fauna » et « flora » des annexes de la Convention; il est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant tout changement de ces annexes, de modifier ce règlement en conséquence.

Comme le reconnaît le ministère dans la lettre du 11 juin 2009, aucun des changements aux annexes visés par le DORS/2009-20 n'a été inclus dans le Règlement dans les quatre-vingt-dix jours comme l'exige l'article 21(2) de la Loi. Cela est dû, selon le ministère, à la «combinaison des raisons» énumérées dans la lettre. Aucune de ces raisons n'est convaincante.

Le ministère invoque premièrement la nécessité de procéder à une consultation interne de deux à trois mois pour l'élaboration des documents réglementaires nécessaires. On peut se demander à quoi sert une consultation interne alors que le Parlement exige de modifier le Règlement pour y inscrire les changements apportés à la Convention. Deuxièmement, les changements apportés en 2005 et 2006 «étant de nature mineure», le ministère a décidé d'attendre afin de les intégrer aux changements prévus pour 2007. Ici, de toute évidence, le ministère décidé de ne pas se conformer à la Loi, qui ne fait pas de distinction entre les changements mineurs et les autres. Troisièmement, l'élection de 2008 «créa un délai additionnel d'environ 4 mois». Inutile d'insister sur le fait que le gouvernement continue de gouverner et que le gouverneur en conseil continue d'adopter des règlements même en période électorale. Quatrièmement, le ministère attribue son retard «au processus réglementaire au Canada», incluant la publication du projet de règlement. On peut ici aussi remettre en cause l'intérêt qu'il y a à publier un projet afin de donner au public un préavis de la modification et une occasion de le commenter; à quoi cela servirait-il de commenter une modification dont le Parlement exige l'adoption?

Le ministère écrit, en terminant, que le fait de ne pas avoir respecté le délai n'empêche pas le gouverneur en conseil d'adopter quand même la modification au règlement. Personne n'a prétendu le contraire. Le gouverneur en conseil ne perd pas son pouvoir réglementaire parce qu'il n'adopte pas le règlement dans le délai prévu par le Parlement. Tout simplement, il contrevient à la Loi.

Cela dit, il semble que les choses ne soient pas mieux dans plusieurs autres pays selon ce que l'on peut lire dans la lettre du ministère. Le sujet pourrait être à l'ordre du jour de la prochaine réunion concernant la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction* en 2010. Le ministère semble penser que cette réunion pourrait être le début de pourparlers menant à une éventuelle modification de la Loi de façon à ce que le délai soit plus long. Mais on peut penser qu'une telle modification ne sera pas effectuée avant un certain temps. Entre temps, il conviendrait que le ministère explique comment il compte s'y prendre pour permettre au gouverneur en conseil de respecter le délai fixé par le Parlement.

Le 22 juin 2009
JR/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 26 février 2009

Monsieur James Riordan
Directeur général intérimaire
Innovation réglementaire
et systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-20, Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de me fournir une information afin que le Comité dispose d'un dossier complet lorsqu'il en prendra connaissance. Le *Règlement sur le commerce d'espèce animales et végétales sauvages* est une mesure qui permet au Canada de mettre en œuvre la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*. La modification a été adoptée en vertu des pouvoirs délégués par le Parlement à l'article 21(2) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, dont voici le texte :

> (2) Le gouverneur en conseil énumère, par règlement, les animaux et végétaux mentionnés respectivement sous les rubriques « fauna » et « flora » des annexes de la Convention; il est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant tout changement de ces annexes, de modifier ce règlement en conséquence.

Le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant la modification mentionne que celle-ci répond à l'exigence de l'article 21(2) de la Loi prévoyant qu'«il faut modifier le Règlement afin d'y inclure tous les changements effectués aux annexes de la [Convention]», sans toutefois donner d'indication quant aux dates des modifications aux annexes de la Convention qu'il s'agit d'intégrer dans le Règlement. Mes recherches m'ont permis de constater que la dernière notification de la Convention mentionnée dans le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (notification 2008/007) date du 4 février 2008, soit plus que les quatre-vingt-dix jours prévus par la Loi pour la mise en œuvre d'un changement aux annexes de la

Convention. Pourriez-vous me donner les dates des changements aux annexes de la Convention que la modification au Règlement met en œuvre au Canada? Si le délai précisé par le Parlement à l'article 21(2) de la Loi n'a pas été respecté, auriez-vous l'obligeance de me faire part des raisons de ce retard?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

JUN 1 1 2009

RECEIVED/REÇU
JUN 18 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2009-20, *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*

Je vous remercie de votre lettre du 26 février 2009. Nous avons vérifié les dates de notifications émises par le Secrétariat de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) correspondant aux modifications des annexes publiées le 18 février 2009 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Tel qu'indiqué dans l'Étude d'impact de la réglementation accompagnant cette publication, les modifications furent effectuées aux termes des notifications 2005/029, 2006/019, 2007/007, 2007/021, 2007/022, 2007/038, 2007/040 et 2008/007 de la CITES. Voici donc les dates auxquelles furent émises les notifications par le Secrétariat de la CITES :

Notification	Date à laquelle fut émise la notification
2005/029	24/05/05
2006/019	16/03/06
2007/007	02/02/07
2007/021	15/06/07
2007/022	26/07/07
2007/038	13/11/07
2007/040	21/11/07
2008/007	04/02/08

EcoLogo® Paper / Papier Éco-Logo®

Malheureusement, le délai précisé par le Parlement au paragraphe 21(2) de la Loi n'a pas été respecté dû à la combinaison des raisons suivantes :

- Chaque série de modifications apportées exige l'élaboration complète de tous les documents réglementaires nécessaires, y compris le décret, la stratégie de conformité et le plan de conformité. L'élaboration de chacun de ces documents à elle seule exige une consultation interne de chacun des intervenants et sections pertinentes du Ministère et nécessite normalement 2-3 mois.

- Les modifications exigées par les notifications notées ci-dessus de 2005 et 2006, étant de nature mineure, furent intégrées au processus déjà prévu pour répondre aux modifications découlant de la 14ième réunion de la CITES en 2007.

- L'élection nationale qui a eu lieu en 2008 créa un délai additionnel d'environ 4 mois.

- Compte tenu du processus réglementaire au Canada, lequel s'effectue en plusieurs étapes comprenant l'élaboration des instructions de rédaction du règlement et leur approbation au niveau ministériel, la rédaction proprement dite du règlement, et enfin des étapes de pré-publication et publication dans la Gazette du Canada, l'échéancier de 90 jours est difficile à satisfaire, même pour une simple notification, celle-ci étant soumise au même processus. En outre, la série de notifications émise par le Secrétariat suite à la 14ième réunion de la CITES en 2007 visait une multitude de changements importants aux annexes de la Convention. Plusieurs autres pays font face à la même difficulté quant à l'échéancier de mise en œuvre et intégration des notifications. Il est donc envisagé de faire ajouter le sujet à l'Ordre du jour de la prochaine réunion de la CITES en 2010.

Enfin, nous aimerions préciser que les délais prévus à la disposition mentionnée n'empêchent pas la prise des modifications nécessaires aux règlements. En effet, l'échéance prévue au paragraphe 21(2) de la Loi n'est pas de nature impérative en dépit de son libellé. Malgré l'utilisation des termes « est tenu de» ou « shall », nous sommes d'avis que les délais prévus dans ces paragraphes n'empêchent pas le Gouverneur en conseil de prendre les règlements prévus lorsque les délais sont dépassés et cela particulièrement lorsque les inconvénients ou conséquences qui résulteraient d'un défaut de prendre les dits règlements constituerait alors pour le Canada une violation du respect de ses engagements internationaux en tant que membre de la CITES.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, directrice générale, Service canadien de la faune
Natasha Gaydamack, conseillère juridique, Services légaux

Appendix D

TRANSLATION / TRADUCTION

May 12, 2009

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, ON K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our file: SOR/2009-109, Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)
SOR/2009-111, Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products)

I have reviewed the aforementioned orders before their consideration by the Joint Committee and I note that, contrary to what section 7(1) of the *Hazardous Products Act* provides, they were not laid before the House of Commons "on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the order is made". Given that these orders were made on April 2, 2009, they should have been laid before the House of Commons no later than May 8, 2009. I believe that the Committee will want to know the reason for this departure from the Act when it considers this matter. Please let me know the reason so that I may pass it along to the Committee. As for the Senate, while these orders have yet to be laid before that House, the deadline has not yet passed. As of May 11, 2009, seven sitting days remained to deposit the orders without contravening the Act. If the deadline for depositing the orders with the Senate will not be met either, please let me know the reason in this case as well.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

October 13, 2009

V/Réf.: 09-125943-34

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2009-109, Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)
SOR/2009-111, Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products)

Thank you for your letters of May 12 and September 21, 2009, regarding SOR/2009-109, *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glass Doors and Enclosures)* and SOR/2009-111, *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Corded Window Covering Products).*

We have confirmed that the aforementioned orders were made and recorded on April 2, 2009. The two orders were sent to Parliament on May 14, 2009. The Journals of the House of Commons confirm that the orders were deposited with the House of Commons on that day, and the Journals of the Senate confirm that the orders were deposited with the Senate on May 26, 2009. In accordance with section 7(1) of the *Hazardous Products Act*, a copy of each order must be laid before each House of Parliament in the first fifteen days on which that House is sitting after the day the order is made. May 8, 2009, was the deadline to deposit the two orders.

We recognize the importance of the Committee's work and would like to thank you for bringing this delay to our attention. Please excuse this oversight.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Alison MacPherson, Consumer Product Safety Directorate, HECSB

Annexe D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 12 mai 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-109, Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)
DORS/2009-111, Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)

J'ai examiné les modifications mentionnées ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note que, contrairement à ce que prévoit l'article 7(1) de la *Loi sur les produits dangereux*, elles n'ont pas été déposées à la Chambre des communes, selon mes recherches, «au cours [des] quinze premiers jours de séance suivant la prise du décret». Étant donné que ces décrets ont été pris le 2 avril 2009, ils auraient dû être déposés à la Chambre des communes au plus tard le 8 mai 2009. Je présume que lorsqu'il se penchera sur ce dossier, le Comité voudra connaître la raison de cette entorse à la *Loi sur les produits dangereux*. Aussi vous saurais-je gré de me faire part de cette raison afin que je puisse la lui transmettre. Pour ce qui est du dépôt au Sénat, bien qu'il semble que les décrets n'y aient pas encore été déposés, le délai n'est pas écoulé. Au 11 mai 2009, il restait sept jours de séance pour se conformer à la *Loi sur les produits dangereux*. Si, en fin de compte, le délai de dépôt au Sénat devait ne pas être respecté, pourriez-vous me faire part de la raison là aussi?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

OCT 1 3 2009

Your file / Votre référence
09-125943-34
Our file / Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 2 0 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître:

Objet: **DORS/2009-109, *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)***
DORS/2009-111, *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)*

Je vous remercie de vos lettres en date du 12 mai et du 21 septembre 2009 à l'égard du DORS/2009-109, *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (portes et enceintes contenant du verre)* et DORS/2009-111, *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (couvre-fenêtres à cordon)*.

Nous avons confirmé que les décrets susmentionnés ont été pris et enregistrés le 2 avril 2009. Les deux décrets ont été transmis au Parlement le 14 mai 2009. Les Journaux de la Chambre des communes confirment que les décrets ont été déposés à la Chambre des communes le 14 mai 2009, et les Journaux du Sénat confirment qu'ils ont été déposés au Sénat le 26 mai 2009. Conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les produits dangereux*, un exemplaire de chaque décret doit être déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant la prise du décret. Le 8 mai 2009 était la date limite pour déposer les deux décrets.

Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et vous remercie d'avoir porté ce retard à son attention, en vous priant d'excuser cette erreur.

.../2

Canada

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

cc: Alison MacPherson, Direction de la sécurité des produits de consommation
DGSESC

Appendix E

NOTE ON SOR/2002-438, REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2002-2 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Paragraph 18(a) of these amending Regulations in part replaced the words "produit vétérinaire" with the words "produit vétérinaire biologique" in the definition "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in the French version of section 120.1 of the *Health of Animals Regulations*. While this amendment altered the text of the definition, it was suggested to the Canadian Food Inspection Agency that it did not change the defined term itself. In other words, the term that is defined by the definition in question remains "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié", although the term "produit vétérinaire biologique" has now been substituted for "produit vétérinaire" in the definition and elsewhere in the Regulations. It therefore remained to replace the definition with a definition of "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". In addition, the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" would require amendment to replace the French expression at the end of the definition.

While at first appearing to be in agreement as to the need for these further amendments, the Agency subsequently advised that it had been concluded that the replacement of the term "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" with "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" in the French version of the *Health of Animals Regulations* was properly effected by paragraph 18(a), and that "no further amendments will be required to ensure that this definition is correct in both languages". Thus, in the present instance, providing that the words "produit vétérinaire" are replaced with "produit vétérinaire biologique" in the definition of "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" both changes the text of the definition and changes the term defined from "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". This proposition, however, appears to be inconsistent with the practice in the drafting of federal regulations, which would seem to reflect the view that simply replacing a term that appears in the definition of that same term, while changing the text of the definition, does not have the effect of replacing the defined term itself.

In his October 21, 2009 letter, the Chief Legislative Counsel of the Department of Justice expresses the view that "When an amendment replaces a term in a provision, including in a definition, that term is replaced wherever it appears in any part of the provision", including the defined term portion of a definition. While there may not be any objection to such a conclusion in the abstract, the fact is that it is apparently not consistent with federal drafting practice. It would therefore follow that the conclusion upon which this practice was based is

no longer considered correct. At the very least, confirmation should be sought that federal regulations will henceforth be drafted in conformity with the position set out in the Chief Legislative Counsel's reply.

As for the reference at the end of a definition to the equivalent defined term in the other language version, such references have always been treated as a component of the definition in which they appear. As a matter of practice, they have been the subject of amendment, and in fact the *Federal Regulations Manual* sets out precedents for such amendments. Now, however, the Department of Justice claims that the references in question do not need to be altered by actual amendments, but can be "administratively changed" by the Department of Justice database personnel. Again, as the Department of Justice seems to have recently reversed its view, an explanation as to the reasons for this should be sought.

In connection with the question of the need to formally amend the reference to the equivalent defined term in the other language version that appears at the end of a definition, the Chief Legislative Counsel states that "Such references are essentially editorial in nature and, like marginal notes and historical references, are reader aids". This is simply incorrect. It also reflects a failure to consider the principles underlying any determination as to what does and does not form part of an enactment.

One must start from the proposition that anything that was part of the enactment as enacted by the legislator forms part of that enactment. There may then be exceptions to this general principle. By way of example, section 14 of the *Interpretation Act* provides that marginal notes form no part of an enactment, but are inserted for convenience of reference only. This codifies the common law rule that was based on the fact that Parliament did not consider marginal notes, which were inserted after a bill had been passed. Now of course, marginal notes do appear in the bill as considered and passed by Parliament, and but for section 14, there would be little doubt that they form part of the stature.

The reference at the end of a definition in a regulation to the defined term in the other language version has always been treated as a part of the regulation. It is found in the text as enacted by the regulation-making authority, and has been the subject of amendments. To suggest that past practice in this regard reflects the making of entirely superfluous amendments merely for the purpose of ensuring that the changes "will not be missed" is disingenuous. There has demonstrably been a change in the view of the Department as to the nature of the relevant components. Either a given component forms part of the enactment in which it appears or it does not. If it does not, it is not subject to formal amendment. If it does, it may not be altered other than by formal amendment. It is not for the Department of Justice to pick and choose in this regard.

While it is not directly relevant to SOR/2002-438, which was made prior to the enactment of paragraph 27(b) of the *Legislation Consolidation and Revision Act*, it bears pointing out that there is nothing whatsoever in paragraph 27(b) of that Act that would permit the "correction", as the letter from the Chief Legislative Counsel terms it, of components of a regulation that have been enacted by the regulation-maker. This provision states that in maintaining a consolidation of the statutes or regulations, the Minister of Justice may include "historical references or other information that enhances the value of the consolidation". It says absolutely nothing about altering any part of a regulation as it was enacted by the regulation-maker. If the Department of Justice wishes to discontinue the practice of including in regulations the references at the end of a definition in a regulation to the corresponding defined term in the other language version, then such references could be added and revised editorially. It would remain the case, however, that all existing references enacted by the regulation-maker may only be altered or removed by formal amendment.

In the absence of a rule to the contrary, any component in legislation that was enacted by the legislator forms part of the enactment. In the absence of a clear provision to the contrary, no part of an enactment may be altered other than by amendment. While the changes at issue in this instance are quite minor, the underlying principle is significant. Subject to Parliament explicitly providing otherwise[1], law may not be changed other than by formal amendment. The Department of Justice is not a legislator, and should not presume to arrogate to itself such a role.

December 10, 2009
PB/mh

[1] Such exceptions are extremely rare and limited in scope. For example, paragraph 27(c) of the *Legislation Consolidation and Revision Act* states that in maintaining a consolidation of the statutes or regulations, the Minister of Justice may "correct grammatical and typographical errors without changing the substance of any enactment".

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

June 5, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: SOR/2002-438, Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

The above-mentioned instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of May 31, 2007, at which time I was instructed to seek your further advice with respect to the following points.

1. *Health of Animals Regulations*, section 135.1

The intent of this provision is apparently to require the holder of a permit or licence who becomes aware of a deficiency in a veterinary biologic to report that deficiency. While this is of course logical, it is not what section 135.1 provides.

Section 135.1 requires the holder of a licence or permit to report information concerning a significant deficiency in a veterinary biologic in two circumstances: first within 15 days after the date on which that information or

evidence is known to the holder, or second within fifteen days of it becoming generally known to the industry. The juxtaposition of these two situations indicates that there will be circumstances in which a deficiency is generally known to the industry but is not known to the licence or permit holder. Even in such circumstances, section 135.1 still requires the holder to report the information or evidence to the Minister within 15 days. How can a licence or permit holder report information of which they have no knowledge? This is evidently not what is intended, and section 135.1 should therefore be reformulated. At present, this section contemplates the doing of the impossible.

2. Amending Regulations, section 18(a)

Your confirmation that it is agreed that notwithstanding the amendments made by this provision, the final paragraph of the French version of section 120.1 of the *Health of Animals Regulations* continues to define the term "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié", but that the term defined should be "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié", would be valued.

In addition, the need remains to amend the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" to replace the French expression at the end of the definition.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

SEP 2 4 2008

SJC 001631

RECEIVED / REÇU
SEP 29 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2002-438, Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

In response to your letter of June 5, 2007, concerning the above-noted instrument, I would like to respond to the two points raised. I apologize for the lengthy delay in responding.

1. *Health of Animals Regulations*, section 135.1

135.1 Every holder of a licence or permit issued under this Part shall report to the Minister, in writing, any information concerning or any evidence of, a significant deficiency in safety, potency or efficacy or a veterinary biologic within 15 days after the date on which that information or evidence is known to the holder or is generally known to the industry.	**135.1** Le titulaire d'un permis délivré aux termes de la présente partie doit transmettre par écrit au ministre tout élément d'information ou de preuve concernant un défaut notable relatif à l'innocuité, la puissance ou l'efficacité du produit vétérinaire biologique dans les quinze jours qui suivent la date où cet élément d'information ou de preuve est porté à sa connaissance ou est connu de l'industrie en général.

The Committee has suggested that this provision be revised because the Committee believes that it would be difficult for the holder of a deficient veterinary biologic to report a deficiency when only the industry is aware of that deficiency. The Committee is concerned that, as a result of the current wording, a licence or permit holder would be required to report information of which they would have no knowledge.

Although there is the potential to misunderstand the text of section 135.1 and for it not to be addressed appropriately by the "permit holder", the CFIA's Veterinary Biologics Section (VBS) has not observed a lack of reporting of major cases of deficiency. This may be due to the close contractual relationship between the product manufacturers and their designated Canadian importers, who do the majority of reporting, and the end users - the veterinarian or the animal owner.

While the close relationship between the product manufacturers and the end users of veterinary biologics does result in proper reporting of adverse events, we also recognize that the text in section 135.1 is somewhat contradictory and could be misunderstood by permittees and licensees with regard to their reporting responsibilities and may be difficult to enforce. Therefore, the CFIA will be proposing amendments to this section to clarify its intention at our earliest opportunity. The CFIA will also initiate steps to clarify the text in associated regulatory guidance documents. The CFIA does provide clarification about reporting deficiencies in *Guideline 3.15: Guideline for Reporting Suspected Adverse Events to Veterinary Biologics*, which is available for public viewing on the CFIA website.

2. Amending Regulations, section 18(a)

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)
Published in Canada Gazette, Pat II Vol. 136, No. 26 — December 18, 2002
Registration SOR/2002-438 28 November, 2002
http://canadagazette.gc.ca/partII/2002/20021218/html/sor438-e.html

18. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "produit vétérinaire" and "produits vétérinaires" with the words "produit vétérinaire biologique" and "produits vétérinaires biologiques", respectively, wherever they occur in the following provisions:	18. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « produit vétérinaire » et « produits vétérinaires » sont respectivement remplacés par « produit vétérinaire biologique » et « produits vétérinaires biologiques » :
(a) the definitions "dissémination", "méthode de confinement" and "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in section 120.1;	a) les définitions de « dissémination », « méthode de confinement » et « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à l'article 120.1;
(b) subsection 120.2(2);	b) le paragraphe 120.2(2);
(c) the portion of subsection 120.3(1) before paragraph (a);	c) le passage du paragraphe 120.3(1) précédant l'alinéa a);
(d) paragraphs 120.4(1)(b) to (d) and (h);	d) les alinéas 120.4(1)b) à d) et h);
(e) subsections 120.5(1) and (2);	e) les paragraphes 120.5(1) et (2);
(f) subsection 120.6(1);	f) le paragraphe 120.6(1);

(g) subsections 122(1) and (4); (h) sections 123 and 124; (i) subsections 128(1) and (4) to (6); (j) sections 129 to 132; (k) subsection 133(2); (l) subsections 134(1) and (2); and (m) section 134.1.	g) les paragraphes 122(1) et (4); h) les articles 123 et 124; i) les paragraphes 128(1) et (4) à (6); j) les articles 129 à 132; k) le paragraphe 133(2); l) les paragraphes 134(1) et (2); m) l'article 134.1.
Permits to Release Veterinary Biologics 120.1 In sections 120.2 to 120.6, "live genetically modified veterinary biologic" means a live veterinary biologic that contains or is made from an organism and is produced by recombinant DNA technology; *(produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié)*	Permis de dissémination de produits vétérinaires biologiques 120.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 120.2 à 120.6. «produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié» Produit vétérinaire biologique vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN. *(live genetically modified veterinary biologic)*

The committee raised the concern that the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" required amendment to replace the French expression at the end of the amendment. We have looked into this concern, and, following consultation with CFIA drafting officials as well as the Department of Justice, have determined that the definition has been properly addressed, in English and in French, in the original amendment – in both the title and body of the definition of "live genetically modified veterinary biologic". Therefore, no further amendments will be required to ensure that this definition is correct in both languages.

I trust that this responds to your questions.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 1, 2008

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 2nd Floor
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2002-438, Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

Reference is made to your letter of September 24, 2008 concerning the above-mentioned instrument. Preparatory to placing this file before the next Joint Committee, your further advice would be valued in connection with the amendments made by paragraph 18(a) of the amending Regulations.

Your letter states that it has now been concluded that the replacement of the term "vétérinaire vivant et génétiquement modifié" with "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" in the French version of the *Health of Animals Regulations* was properly effected by paragraph 18(a), and that "no further amendments will be required to ensure that this definition is correct in both languages".

I also note that your reply sets out, in the bordered area, a definition of "live genetically modified veterinary biologic". It was not the case, however, that an amendment expressly enacting this definition was made by SOR/2002-438. The conclusion set out in your letter must therefore rest on two propositions. The first is that providing that a given defined term is replaced by another term where it occurs in the definition of that term is sufficient to not only amend the text of the definition, but also to change the term that is being defined. Thus, in the present instance, providing that the words "produit vétérinaire" are replaced with "produit vétérinaire biologique" in the definition

of "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" both changes the text of the definition and changes the term defined from "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". The second proposition is that such an amendment also serves to modify the English version of the definition by replacing the French expression at the end of the definition. I would submit, however, that both propositions are inconsistent with the current practice in drafting federal regulations.

Simply to take one random example, among the amendments to the *Medical Devices Regulations* made by SOR/2006-197 was the replacement of the defined term "quality system certificate" with the term "quality management system certificate" throughout the Regulations. To this end, section 4 of the amending Regulations read as follows:

> **4.** The Regulations are amended by replacing the terms "quality system certificate" and "quality system" with the terms "quality management system certificate" and "quality management system", respectively, wherever they occur in the following provisions:
>
> (a) sections 32.2 to 32.4;
>
> (b) paragraph 40(1)(f); and
>
> (c) section 43.1.

The previously defined term ""quality system certificate" also was used in the definition of this term, which read:

> "quality system certificate" means a valid quality system certificate described in paragraph 32(2)(f), (3)(j) or (4)(p), as applicable, that is issued by a registrar recognized by the Minister under section 32.1. (*certificat de système qualité*)

Following the position reflected in your letter, it would have been necessary only to include a reference to this definition in section 4 of the amending Regulations in order to both amend the reference in it to a "quality system certificate" and change the actual term defined from "quality system certificate" to "quality management system certificate". Yet section 1 of the amending Regulations expressly replaced the definition of "quality system certificate" with a definition of "quality management system certificate" identical save for the use of the new term. This is the approach routinely adopted in such circumstances, and would seem to reflect the view that simply replacing a term that appears in the definition of that same term, while changing the text of the definition, does not have the effect of replacing the defined term itself.

It is also difficult to see how amending a definition in only one version of a regulation can have any effect on the equivalent definition in the other version. Again, such a conclusion appears to be contradicted by current federal drafting practice. For instance, the *National Energy Board Processing Plant Regulations* were recently amended by SOR/2008-270. Among these amendments was the replacement of the defined term "mettre hors service" with "désactivation" throughout the French version of the Regulations. Thus, subsection 1(4) of the amending Regulations also provided as follows:

> (4) The expression "(*mettre hors service*)" at the end of the definition "deactivate" in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression "(*désactivation*)".

The position reflected in your letter would seem to lead to the conclusion that such an amendment was entirely superfluous, as this would have been the effect of the amendments made to the French version in any event.

In light of the foregoing, I would again suggest that section 120.1 of the *Health of Animals Regulations* continues to define the term "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié", but that the term defined should be "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié", and that the need remains to amend the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" to replace the French expression at the end of the definition. Your reconsideration of these questions would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

JUN 16 2009

SJC 003621

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 25 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2002-438 - Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellanous Program)

This is in response to your letter of October 1, 2008, concerning the above-mentioned instrument. I apologize for the lengthy delay in responding.

As stated in our letter of September 24, 2008, the term "veterinary biologic" (English) and "produit vétérinaire biologique" (French) are defined in the *Health of Animals Act*. It is therefore appropriate that these terms be continued in the *Health of Animals Regulations* and, more specifically, in Part XI of these Regulations.

The terms defined in Part XI of the *Health of Animals Regulations* are "live genetically modified veterinary biologic" (English) and "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" (French). These terms are grammatically and scientifically correct.

In the English definition of "live genetically modified veterinary biologic", the French equivalent at the end of the definition is "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". This equivalent is accurate. In the French definition of "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié", the English equivalent at the end of the definition is "live genetically modified veterinary biologic". This equivalent is also accurate.

.../2

The relevant portions are listed below. These were extracted from the Department of Justice website[1]:

> "live genetically modified veterinary biologic" means a live veterinary biologic that contains or is made from an organism and is produced by recombinant DNA technology; (produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié)
>
> «produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié» Produit vétérinaire biologique vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN. (live genetically modified veterinary biologic)

Following further review of these provisions, the Canadian Food Inspection Agency remains of the view that this current text is satisfactory and would not recommend any amendments to these terms in the *Health of Animals Act* or *Health of Animals Regulations*

Sincerely yours,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

[1] - Retrieved on May 27, 2009 @ http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/C.R.C.-c.296/bo-ga:l_X::bo-ga:l_XI//en?page=7&isPrinting=false#codese:120_1 and @ http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/C.R.C.-ch.296/bo-ga:l_X::bo-ga:l_XI//fr?page=7&isPrinting=false#codese:120_1

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

June 30, 2009

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2002-438, Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

Your File: SJC 003621

Reference is made to your letter of June 16, 2009 concerning the above-mentioned instrument.

Although your letter indicates that it is in response to my letter of October 1, 2008, in fact it addresses none of the points I raised at that time. Your reply states that the terms "veterinary biologic" and "produit vétérinaire biologique" are defined in the *Health of Animals Act*, that the use of these terms in the *Health of Animals Regulations* is therefore appropriate, and that the terms "live genetically modified veterinary biologic" and "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" are grammatically and scientifically correct. The contrary was never suggested.

As for the question actually dealt with in my October 1, 2008 letter, your reply consists of no more than the simple assertion that the French term "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" now appears at the conclusion of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" in the English version of section 120.1 of the Regulations, and that this is also the equivalent defined term in the French version of this section. As

far as your letter indicates, this has been divined solely from consulting the version of the Regulations found on the Department of Justice website on May 27, 2009. It should go without saying that this hardly constitutes a reasoned response to the arguments set out in my letter.

As my letter took pains to explain, the position advanced by the Canadian Food Inspection Agency is seemingly at odds with that reflected in the drafting of federal legislation. Your explanation as to how the conclusion reflected in your reply can be reconciled with the examples given in my letter would be appreciated. It would also be appreciated if you could identify the precise amendment that: 1) changed the term defined, as opposed to the text of the definition, in the French version of section 120.1 from "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié"; and 2) amended the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" in section 120.1 by replacing the French expression at the end of the definition.

I look forward to receiving your reply in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

Encl.

/mh

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

JUL 24 2009

SJC 003621

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 10 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2002-438, Regulations amending certain regulations administered and enforced by the CFIA, 2002-2

Thank you for your letter of June 30, 2009. In our previous response of June 9, 2009, we regret that we were unable to comprehend the precise focus of your question and we trust that the explanations below will be satisfactory.

With respect to your first question, all references to "produit vétérinaire" in the French version of the *Health of Animals Regulations* were replaced by "produit vétérinaire biologique" by section 18 of the *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)*, SOR 2002-438.

More specifically, paragraph 18(*a*) operated the change in the defined term of "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in section 120.1. As a result, the defined term was changed to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié".

We discussed this amending provision with the Chief Legislative Editor at the Legislative Services Branch of the Department of Justice and we received confirmation that this practice was acceptable.

Regarding your second question, the French equivalent "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" at the end of the English definition of "live genetically modified

.../2

Canada

veterinary biologic" was administratively changed to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" by the Department of Justice database personnel. We also consulted the Chief Legislative Editor on this issue and received confirmation that it is an approved technique.

Sincerely yours,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

August 13, 2009

Mr. John Mark Keyes
Chief Legislative Counsel
Justice Canada
SAT - Floor 7 - Room 7123
275 Sparks Street
OTTAWA, Ontario K1A OH8

Dear Mr. Keyes:

Our File: SOR/2002-438, Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

Paragraph 18(a) of these amending Regulations in part replaced the words "produit vétérinaire" with the words "produit vétérinaire biologique" in the definition "produit vétérinaire vivant et génétiquement" in the French version of section 120.1 of the *Health of Animals Regulations*. While this amendment altered the text of the definition, it was suggested to the Canadian food Inspection Agency that it did not change the defined term itself. In other words, the term that is defined by the definition in question remains "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié", although the term "produit vétérinaire biologique" has now been substituted for "produit vétérinaire" in the definition and elsewhere in the Regulations. It therefore remained to replace the definition with a definition of "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". In addition, the English version of the definition of "live genetically modified veterinary biologic" would require amendment to replace the French expression at the end of the definition.

While at first appearing to be in agreement as to the need for these further amendments, the Agency subsequently advised that it had been concluded that the replacement of the term "vétérinaire vivant et génétiquement modifié" with "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié" in the French version of the *Health of Animals Regulations* was properly effected

by paragraph 18(a), and that "no further amendments will be required to ensure that this definition is correct in both languages".

As explained in my October 1, 2008 letter to Ms. Barbara Jordan, Associate Vice-President, Policy and Programs Branch, Canadian Food Inspection Agency, such a conclusion rests on the proposition that replacing a given defined term with another term where it occurs in the definition of that term is sufficient to not only amend the text of the definition, but also to change the term that is being defined. Thus, in the present instance, providing that the words "produit vétérinaire" are replaced with "produit vétérinaire biologique" in the definition of "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" both changes the text of the definition and changes the term defined from "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" to "produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié". This proposition, however, appears to be inconsistent with the practice in the drafting of federal regulations.

By way of example, it was pointed out that among the amendments to the *Medical Devices Regulations* made by SOR/2006-197 was the replacement of the defined term "quality system certificate" with the term "quality management system certificate" throughout the Regulations. To this end, section 4 of the amending Regulations read as follows:

> 4. The Regulations are amended by replacing the terms "quality system certificate" and "quality system" with the terms "quality management system certificate" and "quality management system", respectively, wherever they occur in the following provisions:
>
> (*a*) sections 32.2 to 32.4;
>
> (*b*) paragraph 40(1)(*f*); and
>
> (*c*) section 43.1.

The previously defined term "quality system certificate" also was used in the definition of this term, which read:

> "quality system certificate" means a valid quality system certificate described in paragraph 32(2)(f), (3)(j) or (4)(p), as applicable, that is issued by a registrar recognized by the Minister under section 32.1. (*certificat de système qualité*)

Based on the position put forward by the Agency, it would have been necessary only to include a reference to this definition in section 4 of the amending Regulations in order to both amend the reference in it to a "quality system certificate" and change the actual term defined from "quality system certificate" to "quality management system certificate". Yet section 1 of the amending Regulations expressly replaced the definition of "quality system certificate" with a definition of "quality management system certificate" identical save for the use of the new term. This is the approach routinely adopted in such circumstances,

and would seem to reflect the view that simply replacing a term that appears in the definition of that same term, while changing the text of the definition, does not have the effect of replacing the defined term itself. I would note as well that this is reflected in the precedents set out in the *Federal Regulations Manual.*

It is also difficult to see how amending a definition in only one version of a regulation can have any effect on the equivalent definition in the other version. Again, such a conclusion appears to be contradicted by current federal drafting practice. For instance, the *National Energy Board Processing Plant Regulations* were recently amended by SOR/2008-270. Among these amendments was the replacement of the defined term "mettre hors service" with "désactivation" throughout the French version of the Regulations. Thus, subsection 1(4) of the amending Regulations also provided as follows:

> (4) The expression "(*mettre hors service*)" at the end of the definition "deactivate" in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression "(*désactivation*)".

Again, this is consistent with the precedents found in the *Federal Regulations Manual.* The Agency's position, however, would lead to the conclusion that such an amendment was entirely superfluous, as this would have been the effect of the amendments made to the French version in any event.

Most recently, in a letter dated July 24, 2009, the Agency has advised that the Chief Legislative Editor, Legislative Services Branch, Department of Justice, has "confirmed" that the approach followed "was acceptable", and that paragraph 18(a) of the amending Regulations had the effect of amending both the French text of the definition and the defined term itself. Moreover, the English definition of the term, "live genetically modified veterinary biologic", was "administratively changed" by the Department of Justice database personnel, and this is also considered to be an "approved technique". No mention was made of the examples set out in my October 1, 2008 letter.

With respect to the defined term in the French version of section 120.1 of the *Health of Animals Regulations*, the position advanced by the Chief Legislative Editor reflects a departure from previous federal drafting practice. It also implies that the position upon which this practice was based, namely that replacing a term that appears in the definition of that same term, while changing the text of the definition, does not have the effect of replacing the defined term itself, was in error. Is this in fact the case? If so, your explanation of the considerations leading to this conclusion would be valued.

As for the administrative alteration of the English version of the definition in question, I would point out that the reference at the end of a definition in a regulation to the defined term in the other language version has always been considered a part of the regulation. This has been clearly reflected in federal drafting practice. As such, there can be no question of altering this portion of a definition "administratively". Again, if the Department of Justice

has recently concluded otherwise, your explanation as to the reasons leading to this change of view would be appreciated.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

October 21, 2009

RECEIVED/REÇU
OCT 26 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt :

Re: SOR/2002-438 Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2002-2 (Miscellaneous Program)

Thank you for your letter of August 13, 2009. I have taken some time to inquire into this matter in order to fully address your questions about the above-named regulations and certain federal legislative drafting practices.

The first issue you raise is whether the amendment in paragraph 18(*a*) of the Regulations, which targets a definition, alters the defined term itself. This amendment reads as follows:

> **18.** The French version of the [Health of Animals] Regulations is amended by replacing the words "produit vétérinaire" ... with the words "produit vétérinaire biologique" ... wherever they occur in the following provisions:
>
> > (*a*) the definitions ... and "produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in section 120.1;

The defined term is part of the definition. Accordingly, a reference in legislation to a definition is a reference to that definition in its entirety. It includes both the *defined term* and the *meaning ascribed to it*. When an amendment replaces a term in a provision, including in a definition, that term is replaced wherever it appears in any part of the provision. In this case, the definition was all of the following text:

> « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » Produit vétérinaire vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN.

The direction in paragraph 18(*a*) to replace the expression "wherever [it] occur[red]" effectively replaced it both in the defined term portion and in the meaning portion of the definition.

The second issue you raise concerns the change to the reference that appears after the English definition "live genetically modified veterinary biologic" (from "*produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié*" to "*produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié*"). Such references are essentially editorial in nature and, like marginal notes and historical references, are reader aids that can be corrected editorially when needed. Under the *Legislation Consolidation and Revision Act*, the authority for inserting and correcting such references is found in paragraph 27(*b*), which authorizes the inclusion — and therefore the correction — of "historical references or **other information** that enhances the value of the consolidation".

As a matter of legislative practice, you are correct in noting that the *Federal Regulations Manual* sets out an example in which such a reference is amended by an express amending provision. In the regulatory context where no Parliamentary time is taken up with such an approach, it can be useful to change such references expressly to ensure they will not be missed. This does not, however, prevent them from being changed administratively instead.

Thank you for raising these matters with me and giving me the opportunity to explain our legislative drafting practices.

Yours truly,

John Mark Keyes
Chief Legislative Counsel
Legislative Services Branch

c.c.: Barbara Jordan, Associate Vice-President, Policy, (CFIA)
Shalene Curtis-Micallef, A/General Counsel and Head

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2002-438, RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS 2002-2 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

Le paragraphe 18a) de ce règlement correctif a eu pour effet de remplace les mots « produit vétérinaire » par « produit vétérinaire biologique » dans la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » qui figurait dans la version française de l'article 120.1 du *Règlement sur la santé des animaux*. Même si cette disposition a modifié le texte de la définition, on a laissé entendre à l'Agence canadienne d'inspection des aliments qu'elle ne modifiait pas le terme défini lui-même – ou l'expression définie; autrement dit, que l'expression définie en question restait « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié », même si l'expression « produit vétérinaire biologique » avait été substituée à « produit vétérinaire » dans la définition elle-même ainsi qu'à d'autres endroits du règlement. Il restait dès lors à remplacer la définition par une définition de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ». De plus, la version anglaise de la définition de « live genetically modified veterinary biologic » exigerait que l'on remplace l'expression française figurant à la fin de la définition.

Tout en semblant souscrire, dans un premier temps, à la nécessité d'effectuer ces nouvelles modifications, l'Agence a ensuite fait savoir qu'elle avait conclu que le remplacement de l'expression « [produit] vétérinaire vivant et génétiquement modifié » par « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (les deux expressions en français dans le texte anglais du document) dans la version française du *Règlement sur la santé des animaux* avait été effectué dans les règles en application du paragraphe 18a) et qu'« aucune autre modification ne s'impose pour garantir que cette définition est correcte dans les deux langues ». Par conséquent, dans le cas qui nous occupe, le remplacement de l'expression « produit vétérinaire » par « produit vétérinaire biologique » dans la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte) modifie à la fois le texte de la définition et le terme défini qui passe de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ». Cette proposition semble toutefois incompatible avec la pratique de la rédaction des textes réglementaires fédéraux, ce qui semble refléter l'idée que si on se contente de remplacer un terme repris dans la définition du même terme quand on modifie le texte de la définition, cela n'a pas pour effet de remplacer le terme défini lui-même.

Dans sa lettre du 21 octobre 2009, le premier conseiller législatif du ministère de la Justice a fait savoir que, selon lui, « lorsqu'une modification a pour effet de remplacer un terme dans une disposition, y compris dans une définition, ce terme

est remplacé chaque fois qu'il apparaît dans la disposition en question », y compris dans la portion de la définition qui contient le terme défini. Même s'il se peut qu'en théorie, personne ne conteste une telle conclusion, le fait est qu'elle semble contredire la pratique de la rédaction législative au gouvernement fédéral. Il s'ensuit, par conséquent, que la conclusion sur laquelle cette pratique était fondée n'est plus considérée comme correcte. Il faudrait, à tout le moins, faire confirmer que la réglementation fédérale sera désormais rédigée en conformité avec la position établie dans la réponse du premier conseiller législatif.

Par ailleurs, les renvois au terme équivalent de la version rédigée dans l'autre langue qui se trouvent à la fin d'une définition ont toujours été traités comme un élément de la définition dans laquelle ils figurent. Ils ont couramment fait l'objet de modifications et, en fait, le *Manuel de la réglementation fédérale* fait état de précédents pour de telles modifications. Il faut toutefois souligner que le ministère de la Justice prétend que les renvois en question ne doivent pas nécessairement être modifiés par la voie officielle, mais qu'ils peuvent être modifiés administrativement par le personnel de la base de données du ministère de la Justice. Une fois de plus, signalons que comme le ministère de la Justice semble avoir récemment changé d'avis, il faudrait solliciter une explication sur les raisons qui motivent cette volte-face.

Sur la question de la nécessité de modifier officiellement le renvoi au terme équivalent défini dans la version rédigée dans l'autre langue, qui figure à la fin d'une définition, le premier conseiller législatif déclare que « de tels renvois sont essentiellement de nature éditoriale et, comme les notes marginales et les mentions de textes antérieurs, ils constituent des aides au lecteur ». C'est tout simplement faux et témoigne d'un refus de tenir compte des principes qui sous-tendent toute détermination de ce qui fait ou non partie d'un texte de loi.

Il faut partir du postulat selon lequel tout ce qui figure dans un texte de loi adopté par le législateur fait partie intégrante de ce texte de loi. Il pourrait y avoir des exceptions à ce principe général. À titre d'exemple, l'article 14 de la *Loi d'interprétation* porte que les notes marginales ne font pas partie du texte et qu'elles n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information. Cela codifie la règle de common law se fondant sur le fait qu'autrefois le Parlement ne tenait pas compte des notes marginales, puisque celles-ci étaient insérées après l'adoption du projet de loi. À l'heure actuelle, cependant, il va de soi que les notes marginales figurent dans le projet de loi tel qu'étudié et adopté par le Parlement, et si ce n'était de l'article 14, personne ne remettrait en question le fait qu'elles font partie intégrante de la loi.

Dans un règlement, le terme figurant à la fin de la définition, qui renvoie au terme équivalent de la version rédigée dans l'autre langue, a toujours été considéré comme faisant partie du règlement. Il figure dans le texte adopté par le pouvoir réglementaire et a subi des modifications. Il est donc fallacieux de faire croire qu'à cet égard, les pratiques traditionnelles ne sont rien d'autre qu'une procédure de

modification totalement superflue n'ayant d'autre objet que d'éviter toute omission. De toute évidence, le ministère a changé d'opinion quant à la nature des éléments pertinents. Ou bien un élément donné fait partie du texte législatif dans lequel il figure ou il n'en fait pas partie. Et s'il n'en fait pas partie, il est soustrait d'office à toute démarche de modification officielle. Par contre, s'il en fait partie, il y est assujetti. Ce n'est pas le ministère de la Justice qui doit en décider.

Même si ce n'est pas directement pertinent pour DORS/2002-438, adopté avant la promulgation de l'alinéa 27b) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs,* il faut toutefois souligner que rien, dans cet alinéa, n'autoriserait la « correction » telle que formulé par le premier conseiller législatif dans sa lettre, d'éléments d'un règlement pris par le législateur. Cette disposition établit qu'en tenant une codification des lois et règlements, le ministre de la Justice peut inclure – « toute note historique ou autres renseignements qui améliore la qualité de la codification ». Elle ne dit absolument rien de l'altération de toute partie d'un règlement pris par le législateur. Si le ministère de la Justice souhaite interrompre la pratique consistant à insérer à la fin d'une définition, dans un règlement, les renvois au terme équivalent de la version rédigée dans l'autre langue, de tels renvois pourraient alors être ajoutés et révisés au même titre que la correction des erreurs typographiques. Toutefois, cela n'empêcherait pas que toute altération ou radiation de renvois insérés par le législateur lui-même soit obligatoirement assujettie à un processus de modification officiel.

En l'absence de règles à l'effet contraire, tout élément d'un texte adopté par le législateur fait partie de ce texte. En l'absence d'une disposition claire à l'effet contraire, aucune partie d'un texte législatif ne peut être modifiée autrement que par une procédure de modification officielle. Même si les changements en cause dans ce cas sont tout à fait mineurs, le principe directeur est important. À moins que le Parlement n'en décide autrement[1], aucune loi ne peut être modifiée sans faire l'objet d'un processus de modification officiel. Le ministère de la Justice n'est pas un législateur et il ne devrait pas présumer qu'il peut s'arroger un tel rôle.

Le 10 décembre 2009
PB/mh

[1] De telles exceptions sont extrêmement rares et de portée limitée. Par exemple, l'alinéa 27c) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs* porte qu'en tenant une codification des lois ou des règlements le ministre de la Justice peut « corriger les erreurs grammaticales et typographiques sans toutefois changer le fond ».

TRANSLATION / TRADUCTION

5 juin 2007

M^me^ Kristine Stolarik
Directrice générale
Direction générale du Secrétariat des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

Objet: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)

L'outil susmentionné a été examiné à la réunion du 31 mai 2007 du Comité mixte qui m'a prié de vous consulter à nouveau sur les points suivants.

1. Règlement sur la santé des animaux, article 135.1

Cette disposition semble avoir pour objet d'exiger du titulaire d'un permis qui a pris connaissance d'un défaut notable affectant un produit vétérinaire biologique qu'il en fasse rapport. Même si cela semble aller de soi, ce n'est pas ce que l'article 135.1 stipule.

L'article 135.1 exige du titulaire d'un permis qu'il communique l'information relative au défaut notable d'un produit vétérinaire biologique dans deux cas : premièrement, dans les 15 jours qui suivent la date où cet élément d'information ou de preuve est porté à sa connaissance et, deuxièmement, dans les 15 jours qui suivent la date où ce même élément est connu de l'industrie. La juxtaposition de ces deux situations indique que, dans certains cas, un tel défaut pourrait être connu de l'industrie en général, mais pas du titulaire de permis. Même dans ces circonstances, l'article 135.1 exige toujours du titulaire qu'il transmette l'information ou la preuve au ministre dans les 15 jours. Comment peut-on s'attendre à ce que le titulaire d'un permis transmette par écrit un élément d'information ou de preuve dont il n'a pas connaissance? Ce n'est de toute évidence pas ce que cherche le législateur et l'article 135.1 devrait par conséquent être reformulé. Actuellement, cet article accule le titulaire à l'impossible.

2. Règlement collectif, alinéa 18a)

Nous apprécierions que vous confirmiez que malgré les correctifs apportés par cette disposition, le dernier paragraphe de la version française de l'article 120.1 du *Règlement sur la santé des animaux* continuera à définir l'expression « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre), mais que l'expression définie devrait être « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié (également en français dans le texte anglais) ».

De plus, la modification de la version anglaise de la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » pour remplacer l'expression française à la fin de la définition, s'impose toujours.

J'attends avec intérêt vos observations à ce sujet.

Veuillez recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 septembre 2008

M. Peter Bernhardt
Conseiller
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/002-438 Règlement correctif visant certains règlements, 2002-2
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

En réponse à votre lettre du 5 juin 2007 sur le règlement en rubrique, je souhaite répondre aux deux points soulevés. Je vous prie d'excuser cette réponse un peu tardive.

1. Règlement sur la santé des animaux, article 135.1

135.1 Every holder of a licence or permit issued under this Part shall report to the Minister, in writing, any information concerning or any evidence of, a significant deficiency in safety, potency or efficacy or a veterinary biologic within 15 days after the date on which that information or evidence is known to the holder or is generally known to the industry.	**135.1** Le titulaire d'un permis délivré aux termes de la présente partie doit transmettre par écrit au ministre tout élément d'information ou de preuve concernant un défaut notable relatif à l'innocuité, la puissance ou l'efficacité du produit vétérinaire biologique dans les quinze jours qui suivent la date où cet élément d'information ou de preuve est porté à sa connaissance ou est connu de l'industrie en général.

Le Comité a proposé la révision de cette disposition parce que ses membres estiment qu'il serait difficile pour le détenteur d'un produit vétérinaire biologique défectueux de ne signaler un défaut que si l'industrie est au courant. Le comité craint que la formulation actuelle n'oblige le titulaire de permis à déclarer des renseignements dont il n'a pas connaissance.

Même s'il se peut que le texte de l'article 135.1 soit mal interprété et qu'il ne soit pas appliqué comme il se doit par le titulaire de permis, la Section des produits biologiques vétérinaires de l'ACIA n'est pas au courant de défauts majeurs non déclarés. Cela peut être dû à la relation contractuelle étroite qui unit le fabricant de produits et ses importateurs canadiens désignés, auteurs de la majorité des déclarations, et l'utilisateur final – le vétérinaire ou le propriétaire de l'animal.

Même si la relation étroite unissant le fabricant et l'utilisateur final des produits biologiques vétérinaires favorise un signalement normal des incidents, nous reconnaissons également que le texte de l'article 35.1, quelque peu contradictoire, peut s'avérer difficile à mettre en application et que les titulaires de permis pourraient mal interpréter leur obligation de produire une déclaration. Par conséquent, l'ACIA proposera de modifier cet article dès que possible pour clarifier ses intentions. Elle prendra également les mesures requises pour clarifier le texte dans les guides réglementaires connexes. L'Agence fournit déjà des éclaircissements sur les lacunes du système de déclaration dans les *Lignes directrices 3.15F : Lignes directrices sur la déclaration des évènements indésirables soupçonnés à l'égard des produits biologiques vétérinaires* accessibles au public sur le site Web de l'ACIA.

1. Règlement correctif, alinéa 18a)

Règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments) publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, volume 136, n° 26 du 18 décembre 2002
Enregistrement DORS/2002-438 du 28 novembre 2002
Http://canadagazette.gc.ca/partII/20021218/html/sor438-e.html*

18. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "produit vétérinaire" and "produits vétérinaires" with the words "produit vétérinaire biologique" and "produits vétérinaires biologiques", respectively, wherever they occur in the following provisions: • (*a*) the definitions "dissémination", "méthode de confinement" and "produit	18. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « produit vétérinaire » et « produits vétérinaires » sont respectivement remplacés par « produit vétérinaire biologique » et « produits vétérinaires biologiques » : • *a*) les définitions de « dissémination », « méthode de confinement » et « produit vétérinaire vivant et

* NDT : À noter que l'adresse a changé. Voici la nouvelle adresse :
http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2002/2002-12-18/html/sor-dors438-fra.html

vétérinaire vivant et génétiquement modifié" in section 120.1; (*b*) subsection 120.2(2); (*c*) the portion of subsection 120.3(1) before paragraph (*a*); (*d*) paragraphs 120.4(1)(*b*) to (*d*) and (*h*); (*e*) subsections 120.5(1) and (2); (*f*) subsection 120.6(1); (*g*) subsections 122(1) and (4); (*h*) sections 123 and 124; (*i*) subsections 128(1) and (4) to (6); (*j*) sections 129 to 132; (*k*) subsection 133(2); (*l*) subsections 134(1) and (2); and (*m*) section 134.1.	génétiquement modifié » à l'article 120.1; *b*) le paragraphe 120.2(2); *c*) le passage du paragraphe 120.3(1) précédant l'alinéa *a*); *d*) les alinéas 120.4(1)*b*) à *d*) et *h*); *e*) les paragraphes 120.5(1) et (2); *f*) le paragraphe 120.6(1); *g*) les paragraphes 122(1) et (4); *h*) les articles 123 et 124; *i*) les paragraphes 128(1) et (4) à (6); *j*) les articles 129 à 132; *k*) le paragraphe 133(2); *l*) les paragraphes 134(1) et (2); *m*) l'article 134.1.
Permits to Release Veterinary Biologics 120.1 In sections 120.2 to 120.6,	Permis de dissémination de produits vétérinaires biologiques 120.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 120.2 à 120.6.
"live genetically modified veterinary biologic" means a live veterinary biologic that contains or is made from an organism and is produced by recombinant DNA technology; (*produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié*)	« produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » Produit vétérinaire biologique vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN. (*live genetically modified veterinary biologic*)

Le Comité a dit craindre que la version anglaise de la définition de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en anglais dans le texte) ne doive faire l'objet d'une modification officielle pour assurer le remplacement de l'expression française à la fin de la modification. Nous avons tenu compte de cette inquiétude et, après avoir consulté les rédacteurs officiels de l'ACIA et le ministère de la Justice, nous en sommes venus à la conclusion que la définition a été traitée comme il se doit, en anglais et en français, dans la modification originale – à la fois dans le titre et le corps de la définition de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ». Par

conséquent, aucune autre modification ne s'impose pour garantir que cette définition est correcte dans les deux langues.

Je pense avoir répondu à vos questions.

Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et programmes

TRANSLATION / TRADUCTION

Le1[er] octobre 2008

M[me] Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politique et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, 2[e] étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0YA

Madame,

Objet: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)

La présente donne suite à votre lettre du 24 septembre 2008 sur le règlement susmentionné. Avant de saisir le Comité mixte de ce dossier, nous sollicitons à nouveau votre avis au sujet des modifications qu'apporte l'alinéa 18a) à la réglementation.

Votre lettre précise que l'Agence a conclu que le remplacement de l'expression « [produit] vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre) par « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (également en français) dans la version française du *Règlement sur la santé des animaux* avait été effectué dans les règles en application du paragraphe 18a), et qu'« aucune autre modification ne s'impose pour garantir que cette définition est correcte dans les deux langues ».

Je note que votre réponse fournit dans l'encadré une définition de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en anglais dans le texte). Toutefois, il n'est pas exact qu'une modification adoptant cette définition de manière expresse découle de DORS/2002-438. La conclusion à laquelle vous aboutissez dans votre lettre doit dès lors reposer sur deux propositions. La première est que le remplacement d'un terme défini par un autre terme dans la définition de ce premier terme suffit non seulement à modifier le texte de la définition, mais également le terme qui est défini. Donc, dans le cas qui nous occupe, pourvu que l'expression « produit vétérinaire » (en français dans le texte anglais de la lettre) soit remplacée par « produit vétérinaire

biologique » (également en français) dans la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français), on modifie à la fois le texte de la définition et l'expression définie dont la formulation passe de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français) à « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en français). La deuxième proposition est qu'une telle modification sert également à modifier la version anglaise de la définition en remplaçant l'expression française à la fin de celle-ci. À mon avis, ces deux propositions ne sont pas compatibles avec la pratique actuelle de rédaction de la réglementation fédérale.

On a fait remarquer, à titre d'exemple, que le remplacement de l'expression « certificat de système qualité » par « certificat de système de gestion de la qualité » dans tout le texte du *Règlement sur les appareils médicaux* fait partie des modifications apportées à ce règlement par DORS/2006-197. L'article 4 du règlement correctif se lit comme suit :

> 4. Dans les passages ci-après du même règlement, « certificat de système qualité » et « système qualité » sont respectivement remplacés par « certificat de système de gestion de la qualité » et « système de gestion de la qualité » :
>
> *a*) les articles 32.2 à 32.4;
>
> *b*) l'alinéa 40(1)*f*);
>
> *c*) l'article 43.1.

L'expression précédemment définie « certificat de système qualité » se retrouvait également dans la définition elle-même, qui se lisait comme suit :

> « certificat de système qualité » Certificat de système qualité valide visé aux alinéas 32(2)*f*), (3)*f*) ou (4)*f*), délivré par un registraire reconnu par le ministre aux termes de l'article 32.1. (*quality system certificate*)

Selon la position que vous adoptez dans votre lettre, on aurait pu se contenter d'inclure un renvoi à cette définition à l'article 4 du règlement correctif à la fois pour y modifier le renvoi à un « certificat de système qualité » dans la définition et pour remplacer l'expression définie « certificat de système qualité » par « certificat de système de gestion de la qualité ». Toutefois, l'article 1 du Règlement correctif a remplacé de manière expresse la définition de « certificat de système qualité » par une définition de « certificat de système de gestion de la qualité » identique si on excepte l'utilisation de la nouvelle mention. Il s'agit de l'approche généralement adoptée dans les circonstances et il semble qu'elle reflète l'idée qu'en remplaçant une expression qui figure dans

la définition de cette même expression, tout en modifiant le texte de la définition, on ne change pas l'expression définie elle-même. Je signale également que ceci se reflète dans les précédents que fournit le *Manuel de la réglementation fédérale.*

Il est également difficile de comprendre en quoi la modification d'une définition dans une seule des versions d'un règlement peut avoir une incidence sur la définition équivalente dans l'autre version. Une fois de plus, une telle conclusion semble être en contradiction avec les pratiques de rédaction de la réglementation fédérale. Par exemple, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* a été récemment modifié par DORS/2008-270. Au nombre de ces modifications on peut citer le remplacement de l'expression définie « mettre hors service » (en français dans le texte anglais de la lettre) par « désactivation » (également en français) tout au long de la version française du règlement. Par conséquent, le paragraphe 1(4) du règlement correctif portait également que :

> (4) La mention « (*mettre hors service*) », qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention « (*désactivation*) ».

La position que vous adoptez dans votre lettre semble mener à la conclusion qu'une telle modification était totalement superflue et que les modifications apportées à la version française auraient eu, de toute façon, le même effet.

À la lumière de ce qui précède, je voudrais proposer à nouveau que l'article 120.1 du *Règlement sur la santé des animaux* continue à définir l'expression « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre), mais que le terme défini soit « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » et qu'il faudrait de plus modifier la version anglaise de la définition de « live genetically modified veterinary biologic » en vue de remplacer la mention française à la fin de la définition. Un réexamen de ces questions par vos soins serait apprécié.

Veuillez recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 juin 2009

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements 2002-2
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

La présente fait suite à votre lettre du 1er octobre 2008 concernant l'outil susmentionné. Je vous prie d'excuser cette réponse un peu tardive.

Tel que précisé dans votre lettre du 24 septembre 2008, les expressions « veterinary biologic » (en anglais) et « produit vétérinaire biologique » (en français) sont définies dans la *Loi sur la santé des animaux*. Il est donc approprié que ces expressions soient reprises dans le *Règlement sur la santé des animaux* et plus particulièrement à la partie XI de ce règlement.

Les termes définis à la partie XI du *Règlement sur la santé des animaux* sont « live genetically modified veterinary biologic » (en anglais) et « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en français). Ces termes sont grammaticalement et scientifiquement corrects.

Dans la définition anglaise de « live genetically modified veterinary biologic », l'équivalent français fourni à la fin de la définition est « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ». Cet équivalent est exact. Dans la définition française de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié », l'équivalent anglais fourni à la fin de la définition est « live genetically modified veterinary biologic ». Cet équivalent est également exact.

Les passages pertinents sont énumérés ci-dessous. Ils ont été extraits du site Web du ministère de la Justice[1] :

> "live genetically modified veterinary biologic" means a live veterinary biologic that contains or is made from an organism and is produced by recombinant DNA technology; (*produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié*)

> « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » Produit vétérinaire biologique vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN. (*live genetically modified veterinary biologic*)

Après avoir examiné à nouveau ces dispositions, l'Agence canadienne d'inspection des aliments reste d'avis que le texte actuel est satisfaisant et elle ne recommande pas d'autres modifications à ces expressions dans la *Loi sur la santé des animaux* ou dans le règlement connexe.

Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politique
Direction générale de la politique et des programmes

[1] Consulté le 27 mai 2009-12-16 @

http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/C.R.C.-c.296/bo-ga:l_X::bo-ga:l_X1//enpage=7?isPrinting=fasle#codese:120_1 and @ http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/C.R.C.-ch.296/bo-ga:l_X::bo-ga:l_X1//fr?page=7?isPrinting=fasle#codese:120_1

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 30 juin 2009

M^me^ Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, 2^e^ étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0YA

Madame,

N/Réf.: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)
V/Réf.: SJC 003621

La présente fait suite à votre lettre du 16 juin 2009 concernant le règlement susmentionné.

Même si vous indiquez que vous répondez à ma lettre du 1^er^ octobre 2008, en fait, vous ne tenez compte d'aucun des points que j'ai soulevés à l'époque. Dans votre réponse, vous dites que les expressions « veterinary biologic » et « produit vétérinaire biologique » (en français dans le texte anglais de la lettre) sont définies dans la *Loi sur la santé des animaux*, que leur usage dans le *Règlement sur la santé des animaux* est donc approprié et que les mentions « live genetically modified veterinary biologic » et « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte) sont grammaticalement et scientifiquement correctes. Nous n'avons jamais prétendu le contraire.

Quant à la question que j'ai traitée dans ma lettre du 1^er^ octobre 2008, je dois constater que votre réponse se limite à constater que l'expression française « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte) apparaît maintenant à la fin de la définition de « live genetically modified veterinary biologic » dans la version anglaise de l'article 120.1 du règlement et que c'est également l'expression équivalente définie dans la version française de cet article. Selon votre lettre, cette constatation ne repose que sur la version du règlement que vous avez consultée sur le site Web du ministère de la Justice le 27 mai 2009. Il va sans dire qu'il ne peut s'agir là d'une réfutation rationnelle de l'argumentation présentée dans ma lettre.

Comme j'ai, dans cette lettre, pris la peine d'expliquer mon point de vue, la position adoptée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments me paraît incompatible avec celle des rédacteurs de la législation fédérale. J'apprécierais que vous m'expliquiez comment on pourrait réconcilier la conclusion énoncée dans votre réponse avec les exemples que je vous ai fournis dans ma lettre. J'apprécierais également que vous puissiez mettre le doigt sur la modification qui : 1) a remplacé l'expression définie « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » par « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » dans la version française de l'article 120.1 et non l'expression figurant dans la définition elle-même; et 2) a modifié la version anglaise de la définition de « live genetically modified veterinary biologic » à l'article 120.1 en remplaçant l'expression française fournie à la fin de la définition.

J'attends votre réponse avec la plus vive impatience.

Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

P.j.

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 juillet 2009

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments)

Merci pour votre lettre du 30 juin 2009. Nous regrettons de n'avoir pu, dans notre précédente réponse datée du 9 juin 2009, cerner la portée précise de vos questions et espérons que les explications qui suivent vous satisferont.

En ce qui concerne votre première question, toutes les mentions « produit vétérinaire » figurant dans la version française du *Règlement sur la santé des animaux* ont été remplacées par « produit vétérinaire biologique » en application de l'article 18 du règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments), DORS 2002-438.

Plus particulièrement, le paragraphe 18a) modifie la mention « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre) définie à l'article 120.1 du règlement. L'expression définie a donc été remplacée par « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ».

Nous avons discuté de cette disposition modificative avec le réviseur rédactionnel en chef de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice et qui nous a confirmé que cette pratique était acceptable.

En ce qui concerne votre deuxième question, l'équivalent français « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre) qui figure à la fin de la définition anglaise de « live genecally modified veterinary biologic » a été modifié par voie de procédure administrative en « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » par le personnel de la base

de données du ministère de la Justice. Nous avons également consulté le réviseur rédactionnel en chef sur cette question et il nous a à nouveau confirmé qu'il s'agissait d'une technique approuvée.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et programmes

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 13 août 2009

M. John Mark Keyes
Premier conseiller juridique
Justice Canada
TSA – 7e étage – pièce 7213
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur,

Objet: DORS/2002-438 Règlement correctif visant certains règlements 2002-2 (Agence canadienne d'inspection es aliments)

Le paragraphe 18a) de ce règlement correctif a partiellement remplacé l'expression « produit vétérinaire » par l'expression « produit vétérinaire biologique » dans la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement ... » que l'on trouve dans la version française de l'article 120.1 du *Règlement sur la santé des animaux*. Même si cette modification a changé le texte de la définition, on a laissé entendre à l'Agence canadienne d'inspection des aliments qu'elle n'avait pas d'incidence sur le terme défini lui-même. En d'autres termes, l'expression définie demeure « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié », même si l'expression « produit vétérinaire biologique » s'est maintenant substituée à « produit vétérinaire » dans la définition et ailleurs dans le règlement. Il restait donc à remplacer le texte de la définition par une définition de « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte anglais de la lettre). De plus, la version anglaise de la définition de « live genetically modified veterinary biologic » devrait elle aussi être modifiée puisqu'il faut remplacer l'expression française qui figure à la fin de la définition.

Tout en souscrivant, dans un premier temps, à la nécessité d'effectuer ces nouvelles modifications, l'Agence a ensuite fait savoir qu'elle avait conclu que le remplacement de l'expression « [produit] vétérinaire vivant et génétiquement modifié » par « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié » (les deux expressions en français dans la lettre) dans la version française du *Règlement sur la santé des animaux* avait été effectué dans les règles en application du paragraphe 18a) et qu'« aucune autre modification ne s'impose pour garantir que cette définition est correcte dans les deux langues ».

Tel que je l'ai expliqué dans ma lettre du 1[er] octobre 2008 à M[me] Barbara Jordan, vice-présidente associée, Direction générale des politiques et programmes, Agence canadienne d'inspection des aliments, une telle conclusion repose sur l'idée que le simple remplacement d'une expression définie donnée par une autre expression figurant dans sa définition suffit non seulement à modifier le texte de la définition, mais également à modifier l'expression définie. Par conséquent, dans le cas qui nous occupe, le remplacement de l'expression « produit vétérinaire » par « produit vétérinaire biologique » dans la définition de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » (en français dans le texte) modifie à la fois le texte de la définition et le terme défini qui passe de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié ». Cette proposition semble toutefois incompatible avec la pratique de la rédaction des textes réglementaires fédéraux.

On a fait remarquer, à titre d'exemple, que le remplacement de l'expression « certificat de système qualité » par « certificat de système de gestion de la qualité » dans tout le texte du *Règlement sur les appareils médicaux* fait partie des modifications apportées à ce règlement par DORS/2006-197. L'article 4 du règlement correctif se lit comme suit :

> 4. Dans les passages ci-après du même règlement, « certificat de système qualité » et « système qualité » sont respectivement remplacés par « certificat de système de gestion de la qualité » et « système de gestion de la qualité » :
>
> *a*) les articles 32.2 à 32.4;
>
> *b*) l'alinéa 40(1)*f*);
>
> *c*) l'article 43.1.

L'expression précédemment définie « certificat de système qualité » se retrouvait également dans la définition elle-même, qui se lisait comme suit :

> « certificat de système qualité » Certificat de système qualité valide visé aux alinéas 32(2)*f*), (3)*f*) ou (4)*p*), délivré par un registraire reconnu par le ministre aux termes de l'article 32.1. (*quality system certificate*)

Selon la position que vous adoptez dans votre lettre, on aurait pu se contenter d'inclure un renvoi à cette définition à l'article 4 du règlement correctif à la fois pour y modifier le renvoi à un « certificat de système qualité » dans la définition et pour remplacer l'expression définie « certificat de système qualité » par « certificat de système de gestion de la qualité ». Toutefois, l'article 1 du Règlement correctif a remplacé de manière expresse la définition de « certificat de système qualité » par

une définition de « certificat de système de gestion de la qualité » identique si on excepte l'utilisation de la nouvelle mention. Il s'agit de l'approche généralement adoptée dans les circonstances et il semble qu'elle reflète l'idée qu'en remplaçant une expression qui figure dans la définition de cette même expression, tout en modifiant le texte de la définition, on ne change pas l'expression définie elle-même. Je signale également que ceci se reflète dans les précédents que fournit le *Manuel de la réglementation fédérale.*

Il est également difficile de comprendre en quoi la modification d'une définition dans une seule des versions d'un règlement peut avoir une incidence sur la définition équivalente dans l'autre version. Une fois de plus, une telle conclusion semble être en contradiction avec les pratiques de rédaction de la réglementation fédérale. Par exemple, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* a été récemment modifié par DORS/2008-270. Au nombre de ces modifications on peut citer le remplacement de l'expression définie « mettre hors service » (en français dans le texte) par « désactivation » (également en français) tout au long de la version française du règlement. Par conséquent, le paragraphe 1(4) du règlement correctif portait également que :

> (4) La mention « (*mettre hors service*) », qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l'article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention « (*désactivation*) ».

Signalons une fois de plus que c'est dans la ligne des précédents fournis dans le *Manuel de la réglementation fédérale.* La position de l'Agence pourrait amener à conclure qu'une telle modification était totalement superflue et que les modifications apportées à la version française auraient eu, de toute façon, le même effet.

Plus récemment, dans une lettre en date du 24 juillet 2009, l'Agence a fait savoir que le réviseur rédactionnel en chef, Direction générale des services législatifs, ministère de la Justice, avait confirmé que l'approche adoptée « était acceptable » et que le paragraphe 18a) du règlement correctif avait comme effet de modifier tant le texte français de la définition que le terme défini lui-même. De plus, la définition anglaise de l'expression « live genetically modified veterinary biologic » administrativement modifiée par le personnel de la base de données du ministère de la Justice est, ici encore, tenue pour une « technique approuvée ». Aucune mention n'a été faite des exemples que j'ai fournis dans ma lettre du 1er octobre 2008.

En ce qui a trait à l'expression définie dans la version française de l'article 120.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, la position avancée par le réviseur rédactionnel en chef révèle une divergence par rapport à la pratique de la rédaction des textes législatifs fédéraux. Cela signifie également que la position sur laquelle cette pratique était fondée, à savoir qu'en remplaçant une expression qui figure dans la définition de cette même expression, tout en modifiant le texte de la

définition, on ne change pas l'expression définie elle-même, était erronée. Est-ce en fait le cas? Dans l'affirmative, j'apprécierais que vous me fournissiez les motifs qui vous inclinent à en arriver à une telle conclusion.

Quant à la modification, par voie administrative, de la version anglaise de la définition en question, je voudrais souligner que le renvoi, à la fin d'une des définitions d'un règlement, aux expressions définies dans la version rédigée dans l'autre langue a toujours été considéré comme faisant partie du règlement. Cela se reflète clairement dans la pratique de la rédaction des documents fédéraux. Il ne peut en fait être question de modifier cette portion d'une définition en adoptant une procédure « administrative ». Une fois de plus le ministère de la Justice a récemment conclu autrement et j'apprécierais que vous me fournissiez les motifs qui l'ont conduit à ce changement de point de vue.

J'attends vos commentaires avec la plus vive impatience.

Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 octobre 2009

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2002-438, Règlement correctif visant certains règlements 2002-2
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

Merci pour votre lettre du 13 août 2009. J'ai pris le temps d'étudier cette affaire afin de répondre, sans rien laisser dans l'ombre, aux points que vous soulevez à propos du règlement susmentionné et de certaines pratiques de rédaction législative fédérale.

Vous voulez tout d'abord savoir si la modification proposée au paragraphe 18a) du règlement, qui vise une définition, modifie le terme défini lui-même. Cette modification se lit comme suit :

> 18. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « produit vétérinaire » et « produits vétérinaires » sont respectivement remplacés par « produit vétérinaire biologique » et « produits vétérinaires biologiques » :
>
> *a*) les définitions de « dissémination », « méthode de confinement » et « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à l'article 120.1;

Le terme défini fait partie de la définition. Par conséquent, dans la législation, un renvoi à une définition est un renvoi à la définition dans son intégralité. Le renvoi englobe à la fois le terme défini et la signification qui lui est assignée. Lorsqu'une modification a pour effet de remplacer un terme dans une disposition, y compris dans une définition, ce terme est remplacé chaque fois qu'il apparaît dans la disposition en question. Dans ce cas, la définition complète était la suivante :

> « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » Produit vétérinaire vivant qui est fabriqué à partir d'un organisme, ou qui en contient un, et qui est obtenu au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN.

La directive fournie au paragraphe 18a) de remplacer l'expression « dans tous les passages »* cités du même règlement a eu pour effet de la remplacer à la fois dans la partie de la définition contenant le terme défini et dans la portion explicative de la définition.

La deuxième question que vous soulevez concerne la modification du renvoi à l'expression française qui figure à la fin de la définition anglaise de « live genetically modified veterinary biologic », celle-ci passant de « produit vétérinaire vivant et génétiquement modifié » à « produit vétérinaire biologique vivant et génétiquement modifié »). De tels renvois sont essentiellement de nature éditoriale et, comme les notes marginales et les mentions de textes antérieurs, ils constituent des aides au lecteur et peuvent être techniquement corrigés au besoin. En vertu de la *Loi sur la codification et la révision des textes législatifs*, le pouvoir d'insérer et de corriger de tels renvois est conféré par le paragraphe 27b) qui autorise l'inclusion – et par conséquent la correction – de « notes historiques ou **autres renseignements** susceptibles d'améliorer la qualité de la codification ».

Du point de vue de la pratique législative, vous avez raison de faire remarquer que le *Manuel de la réglementation fédérale* fournit un exemple dans lequel un tel renvoi est modifié par une disposition corrective expresse. Dans le contexte réglementaire, où on ne gruge pas le temps dont disposent les parlementaires, il peut s'avérer utile de modifier de tels renvois de manière expresse pour garantir qu'on n'en oubliera aucun. Cela n'interdit toutefois nullement de procéder aux modifications par la voie administrative.

Je vous remercie d'avoir soulevé cette question et de m'avoir fourni l'occasion d'expliciter nos pratiques de rédaction législative.

Veuillez croire en mes sentiments les meilleurs.

John Mark Keyes
Premier conseiller juridique
Direction des services législatifs

c.c.: Barbara Jordan, vice-présidente associée, Politiques (ACIA)
Shalene Curtis-Micallef, Avocate générale et chef intérimaire,
Services juridiques

* NDT : la version française du règlement correctif ne précise pas « pour toutes ses occurrences…» comme le fait l'anglais.

Appendix F

NOTE ON SOR/2003-294, REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (ALTERNATIVE REQUIREMENTS FOR HEADLAMPS, SOR/2008-73, REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (DOOR LOCKS AND DOOR RETENTION COMPONENTS) AND SOR/2008-199, REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (BUMPERS)

Four points of concern were brought to the attention of the Department of Transport in a letter dated October 27, 2008. A reply was received on Dec 17, 2008. For convenience, reference will be made to points as numbered in counsel's letter. Amendments were promised in relation points 2 and 4. The remaining points are addressed below.

1. In response to the suggestion that the amending regulations registered as SOR/2003-294 should have cited section 5 of the *Motor Vehicle Safety Act* as an enabling authority, the Department suggests without providing reasons that it is sufficient to cite only section 11 of the Act. The relevant provisions of the Act read

> **5.** (1) No company shall apply a national safety mark to any vehicle or equipment, sell any vehicle or equipment to which a national safety mark has been applied, or import into Canada any vehicle or equipment of a prescribed class unless
>
> (a) the vehicle or equipment conforms to the standards prescribed for vehicles or equipment of its class at the time the main assembly of the vehicle was completed or the equipment was manufactured;
>
> (b) evidence of such conformity has been obtained and produced in the prescribed form and manner or, where the regulations so provide, in a form and manner satisfactory to the Minister;
>
> (c) [Repealed, 1999, c. 33, s. 351]
>
> (d) prescribed information is marked on the vehicle or equipment in the prescribed form and manner and on the prescribed place;
>
> (e) where required by the regulations, prescribed documentation or prescribed accessories accompany the vehicle or equipment;
>
> (f) prescribed information relating to the operation of the vehicle or equipment is disseminated in the prescribed form and manner;
>
> (g) records are maintained and furnished in the prescribed form and manner in relation to the design, manufacture, testing and field performance of the vehicle or equipment, for the purpose of

(i) enabling an inspector to determine whether the vehicle or equipment conforms to all prescribed standards applicable to it, and

(ii) facilitating the identification and analysis of defects referred to in subsection 10(1); and

(h) in the case of equipment, the company maintains a registration system in the prescribed form and manner by which any person who has purchased equipment manufactured, imported or sold by the company and who wishes to be identified may be identified.

11. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing or providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations; and

(b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

While section 11 of the Act merely sets out a general power to prescribe things and make regulations, section 5 sets out in detail the actual substance of the power granted to the Governor in Council to make prescriptions concerning the application of a national safety mark. In citing only section 11, no meaningful information is provided concerning the scope or content of the Governor in Council's powers in relation to these Regulations. Both sections 5 and 11 of the Act should therefore have been cited in the recommendation preceding the regulations.

3. Schedule IV, Sections 108.1(1)(a)(i) to (v), 108.1(2)(b)(ii) to (iv), 206(1)(b) and 215(1)(a) (SOR/2003-294, SOR/2008-73 and SOR/2008-199)

Counsel raised concerns that the incorporation by reference of regulations made by the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE Regulations) "as amended from time to time" (an "open" incorporation by reference) was not authorized by the Act either expressly or by necessary implication. As recently elaborated in *Report No. 80 (Incorporation by Reference)*, the Joint Committee has always considered that it is presumed that a delegated regulation-maker is not authorized to incorporate by reference material as amended from time to time unless there is a clear indication to the contrary found in the enabling statute, as doing so would otherwise amount to an unauthorized subdelegation of legislative power. The Department's reply submits that incorporation by reference of the ECE Regulations as amended from time to time is authorized by the common law and does not amount to a subdelegation of legislative power. In this regard, the Department refers to the Government's Response to the Joint Committee's *Report No. 80 (Incorporation by Reference)*.

It was also noted that in this case section 12(2) of the Act expressly authorizes the incorporation by reference "as amended from time to time" of "technical standards documents", which pursuant to section 12(1) are documents published in the prescribed manner by authority of the Minister of Transport and which reproduce in the official languages of Canada an enactment of a foreign government with such adaptations of form and reference as will facilitate the incorporation of the enactment.

It follows that the Governor in Council is only authorized to incorporate by reference technical standards documents as amended from time to time if they have been published in the prescribed manner. The ECE Regulations do not meet the definition of "technical standards documents" found in section 12(1), as they are not made by a "foreign government" and they have not been published by the Minister.

The Department suggests that ECE Regulations are not subject to section 12 because they were not "adapted" by the Minister. In the Department's view, section 12 only applies to documents adapted by the Minister and, in particular, section 12(2) is only necessary to authorize the open incorporation by reference of "internally-generated" documents. This view flows from the proposition that the conferral of a power to make regulations in all instances carries with it the power to incorporate by reference external materials as they are amended from time to time, and that only the incorporation by reference as amended from time to time of internally-generated documents requires express authorization. As discussed in *Report No. 80*, this proposition is based on a misapplication of the principles of constitutional language requirements in relation to documents incorporated by reference into legislative instruments, as discussed by the Supreme Court of Canada in *Reference re Manitoba Language Rights (No.3)*, [1992] 1 S.C.R. 212.

In *Manitoba Language Rights (No.3)*, the Court considered whether there would be "legitimate reasons" for the referential incorporation of a document that exists in only one official language. The Court determined that the occasions when a government can justify the incorporation of a document generated by the government itself in only one language into legislation emanating from that government will be extremely rare. With respect to externally-generated documents, the Court enunciated two examples of where there might be "legitimate reasons" to incorporate by reference a document without translation: where cooperative arrangements between governments are being implemented, and where standards developed by non-governmental bodies, particularly those with a high level of technical expertise, are incorporated, and those standards are continually changing.

The Department of Justice has argued that the reasoning in *Reference re Manitoba Language Rights (No.3)* with respect to constitutional language requirements can be transposed to the administrative law sphere. In other words, the same grounds that would justify the incorporation by reference of external material that existed in only one official language will also justify the open incorporation by reference of external material in regulations, regardless of the terms of the relevant

enabling powers. This is said to follow from what is perceived as the Court's tacit approval of open incorporation by reference in the context of constitutional language requirements. By allowing the open incorporation by reference without translation of continually-revised technical standards developed by standard-setting bodies, it is said that it is permissible in all circumstances, regardless of language concerns, to incorporate by reference technical standards in an open manner. It would seem that the same reasoning underlies the Department of Transport's reply.

In its *Report No. 80*, the Joint Committee explains that the Supreme Court made no decision on whether the documents incorporated in the case before it were actually authorized to be incorporated by reference in an open manner. The Court did no more than identify the incorporation by reference of technical standards "as amended from time to time" as being a situation in which the impracticality of maintaining an authoritative translation was likely to be a legitimate reason for incorporation without translation. In fact, the incorporation by reference of documents "as amended from time to time" was expressly authorized by the relevant enabling powers in that case. It cannot then be said that *Reference re Manitoba Language Rights (No.3)* stands for the proposition that there are separate standards of authorization required for the incorporation of documents "as amended from time to time" depending on whether those documents are generated or "adapted" internally or externally.

In the context of regulation-making powers, the question is not whether material incorporated by reference "as amended from time to time" is generated internally or externally, but rather whether the power to make such an incorporation by reference has been conferred on a delegate in a particular instance. The presumption against the authorization of open incorporation by reference therefore must apply regardless of the source of the incorporated material. Section 12 must be read as requiring the Minister to publish a technical standards document in the prescribed manner before that document may be incorporated by reference as amended from time to time, whether or not that document was adapted by the Minister. The publication requirement is a condition precedent to an open incorporation of a technical standards document, and it is only technical standards documents that may be incorporated "as amended from time to time". As noted above, the ECE Regulations do not meet the current definition of "technical standards document" and therefore may not be incorporated by reference in an open manner even if published by the Minister in the prescribed manner.

If it is considered necessary to incorporate by reference other types of documents "as amended from time to time", section 12(1) of the Act should be amended to bring documents such as those produced by international organizations within its scope.

March 30, 2009
SA/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 27, 2008

Ms. Marie-Hélène Lévesque
Corporate Secretary
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C - Place de Ville
8th floor - (XMSA)
OTTAWA, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Lévesque:

Our Files:	SOR/2003-294,	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)
	SOR/2008-73,	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components)
	SOR/2008-199,	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)

I have reviewed the referenced instruments prior to placing them before the next Joint Committee and would value your advice on the following matters:

1. The recommendation preceding the amending regulations registered as SOR/2008-199 does not cite section 5 of the *Motor Vehicle Safety Act* as an enabling provision, despite that this provision has been cited in the recommendations found in similar instruments amending the *Motor Vehicle Safety Regulations*, including SOR/2008-104, SOR/2008-73 and SOR/2003-294. It would appear that section 5 of the Act should have been cited in respect of SOR/2008-199 and I would appreciate your assurance that all of the relevant enabling authorities will be cited in the future.

2. Schedule IV, section 206(1)(a) (SOR/2008-73)

This provision references a Technical Standards Document and provides that it will be "hereinafter referred to as TSD 206". I note that other provisions of the *Motor Vehicle Safety Regulations* which provide an acronym for a Technical Standards Document do so without stating that it will be "hereinafter referred to" as that acronym, and I suggest in the interests of consistency and style that this provision should adhere the formulation used elsewhere. I refer you by way of example to section 209(1) of the Schedule IV of the Regulations.

3. Schedule IV, Sections 108.1(1)(a)(i) to (v), 108.1(2)(b)(ii) to (iv), 206(1)(b) and 215(1)(a) (SOR/2003-294, SOR/2008-73 and SOR/2008-199)

These provisions incorporate by reference regulations made by the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE Regulations), as amended from time to time. As expressed in the Joint Committee's *Report No. 80 (Incorporation by Reference)*, the Committee considers that a regulation-maker is presumed not to be authorized to incorporate documents by reference in an ambulatory or "open" manner absent a clear indication to the contrary found in the enabling legislation. In this case, section 12(2) of the *Motor Vehicle Safety Act* expressly authorizes the Governor-in-Council to incorporate by reference "technical standards documents" as amended from time to time. Pursuant to section 12(1) of the Act, a "technical standards document" is a document, published in the prescribed manner by authority of the Minister, which reproduces in the official languages of Canada an enactment of a foreign government.

Although ECE Regulations are identical in character to technical standards documents, in that they set out technical standards for motor vehicles, they have not been published in the required manner, are not enacted by a foreign government and therefore are not "technical standards documents" within the meaning of the Act. By implication then, the Governor-in-Council is not authorized to incorporate ECE Regulations in an ambulatory manner. If the Governor-in-Council were so authorized, section 12 of the Act would be rendered pointless, since any document providing technical standards for motor vehicles could be incorporated by reference in an ambulatory manner without publishing that document in the manner required by section 12(1) of the Act. It would therefore seem that sections 108.1(1)(a)(i) to (v), 108.1(2)(b)(ii) to (iv), 206(1)(b) and 215(1)(a) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* are *ultra vires*.

4. Schedule IV, section 401(3) (SOR/2008-73)

I suggest that it is unnecessary in this provision to state that the term "back door" is defined in subsection 2(1) of the Regulations. If it is not necessary to make similar statements in other provisions that include defined terms, it should not be necessary here.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Transport Canada Transports Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

DEC 1 6 2008

RECEIVED / REÇU
DEC 17 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

SUBJECT: **SOR/2003-294, Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Alternative Requirements for Headlamps)**
SOR/2008-73, Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Door Locks and Door Retention Components)
SOR/2008-199, Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)

This is in reply to your letter of October 27, 2008, in which you sought advice concerning matters involving the above referenced amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

Question 1

The manner in which the enabling authority is cited for regulations prescribing motor vehicle standards was recently reviewed. It was decided that the regulation-making authority for such standards is found in section 11 of the *Motor Vehicle Safety Act* and it is therefore sufficient to refer only to that section. Please rest assured that Departmental officials are committed to citing all relevant regulation-making authorities and will continue to do so in the future.

.../2

Canada

Questions 2 and 4

Departmental officials will proceed with the suggested amendments at the earliest opportunity.

Question 3

The Department of Transport is of the view that the provisions that incorporate the United Nations Economic Commission for Europe (ECE Regulations) on an ambulatory basis are authorized by the common law. Section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* applies only to the incorporation by reference into regulations made under that Act of internally generated documents that are based on foreign enactments and this section was simply intended to provide the necessary authority for these "internally-generated" technical standards documents to be incorporated by reference on an ambulatory basis. The ECE Regulations incorporated by reference into subparagraphs 108.1(1)(*a*)(i) through (v), subparagraphs 108.1(2)(*b*)(ii) through (iv) and paragraphs 206(1)(*b*) and 215(1)(*a*) are not technical standards documents, but rather, documents generated by an external international entity for purposes that are independent of the Department's regulatory objectives. Given that the incorporation of the ECE Regulations does not result in any subdelegation of legislative power, it was not necessary for Parliament to expressly authorize the incorporation of material of this nature. As indicated in the Government's Response to your Committee's Report, it is our position that the incorporation by reference of material that is external to the regulation-maker can be incorporated without any subdelegation of legislative power.

In addition, the common law is clear that the ability to incorporate material by reference does not normally attract the obligation to publish the incorporated material, otherwise the purpose of incorporation by reference is largely defeated. However, in this case, Parliament included a publication requirement under subsection 12(1) to ensure that any adaptations to a foreign enactment, using the authority under subsection 12(2) to make changes of form and reference, are contained in an official Transport Canada publication that is available to the public. It is our view that Parliament would not have included such a publication requirement for material that is neither adapted nor made by the Minister.

I trust that the foregoing is helpful.

Yours sincerely,

Marie-Hélène Lévesque
Corporate Secretary

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2003-294, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (AUTRES PROJECTEURS), LE DORS/2008-73, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SERRURES DE PORTE ET COMPOSANTS DE RETENUE DE PORTE), ET LE DORS/2008-199, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (PARE-CHOCS)

Dans une lettre du 27 octobre 2008, le Comité mixte signalait quatre sujets de préoccupation au ministère des Transports. Il a reçu une réponse le 17 décembre suivant. Par souci de simplicité, nous donnerons aux points abordés ci-après les numéros qu'ils avaient dans la lettre de son conseiller juridique. Des modifications ont été promises à l'égard des points 2 et 4. Nous traitons des autres points ci-dessous.

1. En réponse à l'avis du conseiller juridique du Comité mixte, selon lequel le règlement modificatif enregistré sous le numéro DORS/2003-294 aurait dû citer comme disposition habilitante l'article 5 de la *Loi sur la sécurité automobile*, le ministère a affirmé sans expliquer pourquoi qu'il suffit de citer l'article 11 de la *Loi*. Les articles pertinents de la *Loi* disposent :

> **5.** (1) Pour une entreprise, l'apposition de la marque nationale de sécurité sur des matériels ou la vente de matériels ainsi marqués, de même que l'importation de matériels appartenant à une catégorie déterminée par règlement, sont subordonnées aux conditions suivantes :
>
> *a*) conformité aux normes réglementaires applicables à la catégorie à la fin de l'assemblage principal du véhicule ou de la fabrication de l'équipement;
>
> *b*) justification de la conformité selon les modalités réglementaires ou, si les règlements le prévoient, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes;
>
> *c*) [Abrogé, 1999, ch. 33, art. 351]
>
> *d*) apposition sur les matériels des renseignements réglementaires selon les modalités réglementaires et aux endroits prévus par règlement;

e) fourniture avec les matériels, dans les cas prévus par règlement, des documents et accessoires réglementaires;

f) diffusion, selon les modalités réglementaires, de tous renseignements réglementaires relatifs au fonctionnement ou à l'utilisation des matériels;

g) tenue et fourniture, selon les modalités réglementaires, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des matériels, en vue de permettre à l'inspecteur de procéder aux vérifications de conformité à toutes les normes réglementaires applicables et de faciliter la détection et l'analyse des défauts visés au paragraphe 10(1);

h) tenue par l'entreprise, en la forme et selon les modalités réglementaires, d'un fichier permettant d'identifier, à la demande de l'intéressé, tout acheteur d'équipements fabriqués, importés ou vendus par l'entreprise.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Alors que l'article 11 de la *Loi* énonce simplement le pouvoir général de prendre diverses mesures par règlement, l'article 5 décrit de façon détaillée la portée du pouvoir conféré au gouverneur en conseil de prescrire des conditions à l'égard de l'apposition de la marque nationale de sécurité. En ne citant que l'article 11, le ministère ne dit rien de précis sur la portée ou la teneur des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil à l'égard de ces règlements. Il aurait donc dû citer les deux articles dans la recommandation précédant le texte du *Règlement*.

3. Annexe IV, sous-alinéas 108.1(1)*a*)(i) à (v) et 108.1(2)*b*)(ii) à (iv), et alinéas 206(1)*b*) et 215(1)*a*) (DORS/2003-294, DORS/2008-73 et DORS/2008-199)

Le conseiller juridique du Comité a fait valoir au ministre que l'incorporation par renvoi de règlements pris par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (règlements de la CEE-ONU) « avec leurs modifications successives » (une incorporation « ouverte ») n'est autorisée par la *Loi* ni expressément ni par déduction nécessaire. Comme il l'a récemment expliqué dans son *Rapport nº 80 (Incorporation par renvoi)*, le Comité mixte a toujours estimé qu'il faut présumer que l'auteur d'une mesure de législation déléguée ne peut incorporer par renvoi des textes avec leurs modifications successives que si la

loi habilitante l'y autorise expressément, car le faire sans autorisation reviendrait à sous-déléguer son pouvoir de réglementation. Dans sa réponse, le ministère soutient que la common law permet d'incorporer par renvoi les règlements de la CEE-ONU avec leurs modifications successives et que cela n'équivaut pas à sous-déléguer son pouvoir de réglementation, et il étaie sa prétention en citant la réponse du gouvernement au *Rapport n° 80 (Incorporation par renvoi)* du Comité.

Il note aussi qu'en l'occurrence, le paragraphe 12(2) de la *Loi* permet expressément d' « incorporer par renvoi » un « document de normes techniques », expression s'entendant, selon le paragraphe 12(1), d'un « document publié selon les modalités réglementaires sous l'autorité du ministre [des Transports] et reproduisant, dans les deux langues officielles du Canada et avec les adaptations facilitant son incorporation [...], un texte édicté par un gouvernement étranger ».

Il s'ensuit que le gouverneur en conseil n'est autorisé à incorporer par renvoi des documents de normes techniques avec leurs modifications successives que s'ils ont été publiés « selon les modalités réglementaires ». Or, les règlements de la CEE-ONU ne correspondent pas à la définition de « document de normes techniques » donnée au paragraphe 12(1) du fait qu'ils n'ont pas été pris par un « gouvernement étranger » et qu'ils n'ont pas été publiés par le ministre.

Le ministère répond que les règlements de la CEE-ONU ne sont pas assujettis à l'article 12 parce qu'ils n'ont pas été « adaptés » par le ministre. Il estime que l'article 12 ne s'applique qu'aux documents adaptés par le ministre et, plus particulièrement, que le paragraphe 12(2) n'est nécessaire que pour autoriser l'incorporation par renvoi ouvert de documents « internes ». Cette opinion découle du principe avancé par le ministère selon lequel tout pouvoir de réglementation conféré au ministère englobe celui d'incorporer par renvoi des documents externes avec leurs modifications successives et que les documents internes sont les seuls que le ministère ne peut incorporer par renvoi avec leurs modifications successives sans autorisation expresse. Comme le Comité le signalait dans son *Rapport n° 80*, cette prétention découle d'une application erronée des principes qui régissent les exigences linguistiques de la *Constitution* applicables aux documents incorporés par renvoi dans les textes législatifs, comme l'a expliqué la Cour suprême dans *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (n° 3)*, [1992] 1 R.C.S. 212.

Dans ce jugement, la Cour s'est demandé s'il y aurait des « raisons justifiées » d'incorporer par renvoi un document n'existant que dans une langue officielle et a déterminé qu'il est extrêmement rare qu'un gouvernement puisse se justifier d'incorporer par renvoi dans une de ses lois un document produit par lui-même dans une seule langue officielle. Quant aux documents externes, la Cour a donné deux exemples de cas dans lesquels il pourrait y avoir des « raisons justifiées » d'incorporer par renvoi un document non traduit : d'une part, lorsqu'on applique une entente de collaboration intergouvernementale et, d'autre part, lorsqu'on incorpore des normes –

surtout si elles sont très techniques – qui émanent d'un organisme non gouvernemental et qui évoluent constamment.

Le ministère de la Justice a soutenu que le raisonnement énoncé dans *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (n° 3)* à l'égard des exigences de la *Constitution* en matière de langue peut être transposé dans la sphère du droit administratif. Autrement dit, les motifs qui justifieraient l'incorporation par renvoi de documents externes n'existant que dans une langue officielle permettraient aussi d'incorporer des documents externes à la réglementation par renvoi et de façon ouverte et ce, indépendamment des termes dans lesquels le pouvoir habilitant pertinent est libellé. Le ministère précise qu'il est de cet avis en raison de ce qu'il croit être l'approbation tacite par la Cour de l'incorporation ouverte par renvoi dans le contexte des exigences de la *Constitution* en matière linguistique. Comme la Cour a autorisé l'incorporation ouverte par renvoi et dans une seule langue officielle de normes techniques en perpétuelle évolution élaborées par des organismes normatifs, le ministère estime pouvoir en toutes circonstances, indépendamment des exigences linguistiques, incorporer par renvoi des normes techniques avec leurs modifications successives. Apparemment, c'est sur ce raisonnement que repose la réponse du ministère des Transports.

Dans son *Rapport n° 80*, le Comité mixte explique que la Cour suprême n'a pas dit si l'incorporation par renvoi ouvert des documents qui avaient été incorporés dans le cas sur lequel elle statuait était effectivement permise. Elle a seulement dit que la difficulté sur le plan pratique d'assurer en tout temps une traduction faisant autorité était probablement une raison légitime d'incorporer par renvoi sans traduction des normes techniques « avec leurs modifications successives ». En fait, dans l'affaire que la Cour jugeait, les dispositions habilitantes pertinentes autorisaient expressément l'incorporation par renvoi des documents « avec leurs modifications successives ». On ne peut donc pas dire que *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba (n° 3)* soutienne la prétention voulant que les critères en vertu desquels il est permis d'incorporer par renvoi des documents « avec leurs modifications successives » diffèrent selon que les documents sont produits ou « adaptés » à l'interne ou à l'externe.

Dans le contexte des pouvoirs de réglementation, il ne s'agit pas de savoir si un document incorporé par renvoi « avec ses modifications successives » a été produit à l'interne ou à l'externe, mais plutôt de savoir si le Parlement a conféré à son délégué le pouvoir de l'incorporer par renvoi ouvert. Il faut donc présumer que l'incorporation par renvoi ouvert est interdite, quelle que soit l'origine du document incorporé. Il faut comprendre de l'article 12 que pour pouvoir incorporer par renvoi – qu'il l'ait adapté ou non – un document de normes techniques avec ses modifications successives, le ministre doit d'abord le publier selon les modalités réglementaires. Pour pouvoir être incorporé par renvoi avec ses modifications successives, un document de normes techniques doit d'abord avoir été publié, et les documents de normes techniques sont les seuls qu'on puisse incorporer « avec leurs modifications successives ». Or, comme nous l'avons déjà signalé, les règlements de la CEE-ONU ne correspondent pas à la

définition actuellement en vigueur du « document de normes techniques » et ne peuvent donc pas être incorporés par renvoi ouvert même si le ministre les a publiés selon les modalités réglementaires.

Si le ministère juge nécessaire d'incorporer par renvoi d'autres types de documents « avec leurs modifications successives », il devrait faire modifier le paragraphe 12(1) de la *Loi* de manière à ce que qu'il s'applique aux documents tels que ceux que produisent les organismes internationaux.

Le 30 mars 2009
SA/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2008

Madame Marie-Hélène Lévesque
Secrétaire de la haute direction
Services de la haute direction
Transports Canada
Tour C – Place de Ville
8e étage – (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-294, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs)
DORS/2008-73, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte)
DORS/2008-199, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs)

J'ai examiné le règlement en objet avant de le soumettre au Comité mixte et je serais heureux d'avoir votre avis sur les points suivants.

1. La recommandation qui précède le texte du règlement modificatif enregistré sous le numéro DORS/2008-199 ne cite pas l'article 5 de la *Loi sur la sécurité automobile* comme disposition habilitante, bien qu'il ait été cité dans les recommandations qu'on trouve dans d'autres règlements semblables modifiant le *Règlement sur la sécurité automobile*, notamment les DORS/2008-104, le DORS/2008-73 et le DORS/2003-294. Il semble donc que l'article 5 de la *Loi* devrait être cité comme disposition habilitante à l'égard du DORS/2008-199, et je vous saurais gré de bien vouloir assurer au Comité mixte qu'à l'avenir, le ministère citera toutes les dispositions habilitantes pertinentes.

2. Annexe IV, alinéa 206(1)*a*) (DORS/2008-73)

Cet alinéa incorpore par renvoi un document de normes techniques et dispose qu'il sera « ci-après appelé DNT 206 ». Or, d'autres dispositions du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* qui indiquent l'acronyme employé pour désigner un

document de normes techniques le font sans recourir à la mention « ci-après appelé », et je crois préférable, par souci d'uniformité de style, d'employer la même formulation dans toutes les dispositions en question. Je vous citerais l'exemple du paragraphe 209(1) de l'annexe IV du *Règlement*.

3. Annexe IV, sous-alinéas 108.1(1)*a*)(i) à (v) et 108.1(2)*b*)(ii) à (iv); alinéas 206(1)*b*) et 215(1)*a*) (DORS/2003-294, DORS/2008-73 et DORS/2008-199)

Ces dispositions incorporent par renvoi des règlements pris par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (règlements de la CEE-ONU) avec leurs modifications successives. Comme il l'a expliqué dans son *Rapport nº 80 (Incorporation par renvoi)*, le Comité mixte estime qu'à moins de disposition expresse à l'effet contraire dans la loi habilitante, l'auteur d'une mesure de législation déléguée est réputé ne pas être autorisé à incorporer des documents au moyen d'un renvoi par mention de titre ou par renvoi « ouvert ». En l'occurrence, le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la sécurité automobile* autorise expressément le gouverneur en conseil à incorporer par renvoi des « documents de normes techniques » avec leurs modifications successives. Or, aux termes du paragraphe 12(1) de la *Loi*, un « document de normes techniques » est un document publié selon les modalités réglementaires sous l'autorité du ministre et qui reproduit dans les deux langues officielles du Canada un texte édicté par un gouvernement étranger.

Les règlements de la CEE-ONU sont assimilables à des documents de normes techniques, dans la mesure où ils établissent des normes techniques applicables aux véhicules automobiles, mais comme ils n'ont pas été publiés selon les modalités réglementaires et n'ont pas été édictés par un gouvernement étranger, ils ne sont pas des documents de normes techniques au sens que la *Loi* donne à cette expression. Cela implique donc que le gouverneur en conseil n'est pas autorisé à incorporer des règlements de la CEE-ONU par renvoi par mention de titre. Si c'était le cas, l'article 12 de la *Loi* perdrait tout son sens, car tout document énonçant des normes techniques à l'égard des véhicules automobiles pourrait être incorporé par renvoi par mention de titre sans avoir été publié de la manière exigée au paragraphe 12(1) de la *Loi*. Il semble donc que les sous-alinéas 108.1(1)*a*)(i) à (v) et 108.1(2)*b*)(ii) à (iv) et les alinéas 206(1)*b*) et 215(1)*a*) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* débordent la portée de la loi habilitante.

4. Annexe IV, paragraphe 401(3) (DORS/2008-73)

À mon avis, dans cette disposition, il est inutile de préciser que l'expression « porte arrière » est définie au paragraphe 2(1) du *Règlement*. S'il n'est pas nécessaire de donner cette précision dans d'autres dispositions où des termes définis sont employés, il n'est pas nécessaire de le faire ici non plus.

Dans l'attente de votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, mes cordiales salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 décembre 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/2003-294, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autres projecteurs)
DORS/2008-73, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (serrures de porte et composants de retenue de porte)
DORS/2008-199, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs)

Je réponds par la présente à votre lettre du 27 octobre 2008, dans laquelle vous me demandiez mon avis sur des défectuosités que vous disiez avoir décelées dans les modifications en objet au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, et je vous en remercie.

Question 1

La façon dont la disposition habilitante est citée dans les règlements qui prescrivent des normes à l'égard des véhicules automobiles a été revue récemment, et il a été décidé que la disposition habilitante pertinente est l'article 11 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et qu'il suffit par conséquent de ne citer que cet article. Soyez assuré que les fonctionnaires du ministère se font un point d'honneur de citer toutes les dispositions en vertu desquelles les règlements sont pris et qu'il en sera toujours ainsi.

Questions 2 et 4

Les fonctionnaires du ministère procéderont aux modifications demandées dans les meilleurs délais.

Question 3

Le ministère des Transports estime que la common law permet d'incorporer les règlements pris par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (règlements de la CEE-ONU) avec leurs modifications successives. L'article 12 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* ne vaut que pour l'incorporation par renvoi, dans des règlements pris en vertu de la *Loi*, de documents internes basés sur des textes édictés par des gouvernements étrangers, et son seul objet est de conférer le pouvoir d'incorporer des documents de normes techniques « internes » par renvoi ouvert. Les règlements de la CEE-ONU qui sont incorporés par renvoi en vertu des sous-alinéas 108.1(1)*a*)(i)) à (v) et 108.1(2)*b*)(ii)) à (iv) et des alinéas 206(1)*b*) et 215(1)*a*) ne sont pas des documents de normes techniques, mais des documents produits par un organisme international à des fins qui sont sans rapport avec les objectifs de la réglementation du ministère. Leur incorporation n'entraînant pas de sous-délégation du pouvoir législatif, il n'était pas nécessaire que le Parlement l'autorise expressément. Comme le ministère l'a indiqué dans sa réponse au rapport du Comité mixte, il estime pouvoir incorporer par renvoi des documents produits par quelqu'un d'autre sans sous-déléguer pour autant son pouvoir législatif.

Par ailleurs, la common law est sans équivoque : l'aptitude à incorporer des documents par renvoi n'entraîne pas forcément l'obligation de les publier, sinon l'incorporation par renvoi perdrait tout son sens. Or, en l'occurrence, le Parlement a prévu une obligation de publication au paragraphe 12(1) afin que les adaptations apportées aux documents étrangers en vertu du pouvoir de modifier leur forme et leur titre qui est conféré au ministre au paragraphe 12(2) soient communiquées au public dans une publication officielle de Transports Canada. Nous sommes d'avis que le Parlement n'aurait pas exigé la publication de documents qui n'auraient pas été produits ou adaptés par le ministre.

Espérant que ce qui précède sera à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marie-Hélène Lévesque
Secrétaire de la haute direction

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

March 31, 2009

Robert Cohen, Esq.
General Counsel, Legal Services
National Energy Board
444 Seventh Avenue South-West
CALGARY, Alberta
T2P 0X8

Dear Mr. Cohen:

Our File: SOR/2003-39, National Energy Board Processing Plant Regulations
Your File: AD-GA-RG-PPR-01

The above-mentioned Regulations were before the Joint Committee at its meeting of March 12, 2009, at which time I was instructed to seek your advice as to when the amendments promised in relation to points 4 to 6, 9, 10, 13 and 14 of my letter of June 20, 2007 are expected to be made.

In addition, your further consideration of the following matters would be valued.

2. Section 1, definition of "construction"

Mr. Andrew Hudson's letter of December 14, 2007 indicates that there is no need in the French version to state, as in the English version, that construction "means fabricating and building". If such wording is not needed in the French version, it would also not seem to be necessary in the English version. The passage in question should therefore be removed from the English version.

3. Section 1, definition of "release"

In response to the concern that the lists provided in this definition are structured differently in the French and English versions and that this could lead to different interpretations being adopted in each version, Mr. Hudson suggests

that the structure used in the English version would not be appropriate in the French version. If this is so, then in order to eliminate any potential discrepancy, the English version should be amended to conform to the structure found in the French version.

7. Section 9(2)

Pursuant to section 9(1), a company must develop a program relating to pressure vessels and pressure piping at its processing plant. Section 9(2) requires this program to include provisions for document handling and record retention. It was noted that this requirement appears redundant given the general requirement under section 55 to develop a record retention and handling program. Mr. Hudson's reply states that the program required under section 9(2) would ultimately form part of the program required under section 55 and that section 9(2) is necessary to allow the Board to assess document handling and record retention plans relating to pressure vessels and pressure piping prior to approval of the processing plant. There is no requirement in the Regulations, however, to submit the program described in section 9(2) to the Board prior to approval. Presumably this intended requirement should actually be stated in the Regulations. In addition, if there is an intended distinction between the record retention program described in section 9(2) and the general record retention program described in section 55, it should be made clear in the Regulations.

11. Section 28(3)

In connection with the requirement that any logs, charts or other records of the specified test be signed by the specified person, it was asked whether there should also be a requirement to actually prepare such records when a test is performed. Mr. Hudson's reply states that the American Society of Mechanical Engineers' standards require that the records be made. These standards, however, have not been incorporated into the Regulations or the parent Act and are therefore not legal requirements. An express requirement to make the necessary records should therefore be added to the Regulations.

12. Sections 39(b) and 40(b)

These provisions require a company to retain or maintain specified records, but do not set out a time period for retention. Your reply of November 8, 2007 explains that it is intended that these provisions be subject to the general record retention and handling program that a company is required to develop under section 55. As currently worded, however, the requirements set out in sections 39(b) and 40(b) appear to be mandatory and require that records be kept indefinitely. If record retention is to be in compliance with the program described in section 55, this should be expressly stated.

15. Section 49(1)

Respecting the meaning of the terms "suspend" and "deactivate", Mr. Hudson's reply indicates that quite specific and complex meanings are intended

for both terms, and that different requirements flow from a suspension or deactivation. Given that this is not apparent from a plain reading of the Regulations, it seems that amendments are required in order to reflect the distinction between a suspension and a deactivation.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,



Shawn Abel
Counsel

/mn

National Energy Board / Office national de l'énergie

File AD-GA-RG-PPR-02
4 February 2010

RECEIVED/REÇU
FEB 08 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4
Facsimile 613-943-2109

Dear Mr. Abel:

Your file: SOR/2003-39 *National Energy Board Processing Plant Regulations* (PPR)

We are writing to follow up on our letter dated 18 September 2009, to respond to queries 2, 3, 7, 11, 12 and 15 raised in your letter of 31 March 2009 regarding the above noted Regulations.

We have worked with our specialists in cooperation with the Department of Justice to develop the responses set out in this letter. For ease of reference we have reproduced your queries in a box with the numbering used in your letter followed by the NEB's response. The proposed amendments to the PPR submitted below are subject to any change that might occur from the examination that will take place by the Department of Justice under s. 3 of the *Statutory Instruments Act*.

2. Section 1, definition of "construction"

Mr. Andrew Hudon's letter of 14 December 2007 indicates that there is no need in the French version to state, as in the English version, that construction "means building or fabricating." If such wording is not needed in the French version, it would also not seem to be necessary in the English version. The passage in question should therefore be removed from the English version.

We accept your recommendation. We propose to amend the English definition of construction to remove words "means building and fabricating". The amended definition of construction would read:

"construction" includes clearing or grading. (*construction*)

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503
http://www.neb-one.gc.ca
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803

The French version would be amended as follows:

« construction » S'entend notamment des travaux de dégagement ou de nivellement.

3. Section 1, definition of "release"

In response to the concern that the lists provided in this definition are structured differently in the French and English versions and that this could lead to different interpretations being adopted in each version, Mr. Hudson suggests that the structure used in the English version would not be appropriate in the French version. If this is so, then in order to eliminate any potential discrepancy, the English version should be amended to conform to the structure found in the French version.

We respectfully continue to be of the opinion that there is no discrepancy between the French and the English version of this definition for the reasons outlined in our previous correspondence. In French, there is no noun for "pour, dump or exhaust" as used in the context of the Regulations. In our view these concepts would be covered by the general wording at the beginning of the French definition, i.e. any type of emission or spill.

The PPR are specific regulations directed only at companies operating hydrocarbon processing plants and the definition of "release" in the PPR is understood by these companies. Accordingly, it is important to both the National Energy Board and these companies to maintain the current versions to the extent possible. Amendments of the English alone to conform to the structure found in the French version would not achieve this outcome. For these reasons, we do not propose to make any amendments to the definition.

7. Subsection 9(2)

Pursuant to section 9(1), a company must develop a program relating to pressure vessels and pressure piping at its processing plant. Section 9(2) requires this program to include provisions for document handling and record retention. It was noted that this requirement appears redundant given the general requirement under section 55 to develop a record retention and handling program. Mr. Hudson's reply states that the program required under section 9(2) would ultimately form part of the program required under section 55 and that section 9(2) is necessary to allow the Board to assess document handling and record retention plans relating to pressure vessels and pressure piping prior to approval of the processing plant. There is no requirement in the Regulations, however, to submit the program described in section 9(2) to the Board prior to the approval. Presumably this intended requirement should actually be stated in the Regulations. In addition, if there is an intended distinction between the record retention program described in section 9(2) and the general record retention program described in section 55, it should be made clear in the Regulations.

We have reconsidered our position on subsection 9(2) which requires this program to include provisions for document handling and record retention. The requirement as set in subsection 9(2) appears redundant given the general requirement under section 55 to develop a record retention and handling program. There is no intended distinction between the record retention program described in subsection 9(2) and the general record retention program described in section 55. It is inherent that all programs, a number of which appear in the Regulations, include provisions for record retention. We propose deleting subsection 9(2) of the Regulations.

11. Subsection 28(3)

In connection with the requirement that any logs, charts or other records of the specified test be signed by the specified person, it was asked whether there should also be a requirement to accurately prepare such records when a test is performed. Mr. Hudson's reply states that the American Society of Mechanical Engineers standards require that the records be made. These standards, however, have not been incorporated into the Regulations or the parent Act and are therefore not legal requirements. An express requirement to make the necessary records should therefore be added to the Regulations.

After further consideration, we propose amending subsection 28(3) in the following manner:

(3) The company, or the agent or mandatary who supervised the test, shall prepare, sign and date a record of the test.

(3) La compagnie ou son mandataire, s'il a supervisé l'essai, prépare, date et signe un registre relatif à l'essai.

12. Sections 39(b) and 40(b)

These provisions require a company to retain or maintain specified records, but do not set out a time period for retention. Your reply of November 8, 2007 explains that it is intended that these provisions be subject to the general record retention and handling program that a company is required to develop under section 55. As currently worded, however, the requirements set out in sections 39(b) and 40(b) appear to be mandatory and require that records be kept indefinitely. If record retention is to be in compliance with the program described in section 55, this should be expressly stated.

We appreciate your comments on these sections. We concur that, as currently worded, the requirements set out in sections 39(b) and 40(b) are mandatory and do not provide a time period for retention. The requirements set out in these subsections set out specific situations where records are required, however, these requirements should be considered in the context of the overall record retention and handling program required by section 55.

We would suggest adding a provision along the lines of the following:

> 39(b) retain for analysis, in the event of an incident, in accordance with its record retention and handling program under section 55, data recorded at the processing plant:
>
> 39 b) conserver, conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers visé à l'article 55, les données consignées à l'usine de traitement aux fins d'analyse en cas d'incident;
>
> 40(b) document and maintain records of all testing, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices in accordance with its record retention and handling program under section 55.
>
> 40b) tenir des dossiers sur tous les essais, réparations et remplacements de pièces des dispositifs de détection des dangers, conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers visé à l'article 55.

15. Subsection 49(1)

Respecting the meaning of the terms "suspend" and "deactivate", Mr. Hudson's reply indicates that quite specific and complex meanings are intended for both terms, and that different requirements flow from a suspension or deactivation. Given that this is not apparent from a plain reading of the Regulations, it seems that amendments are required in order to reflect the distinction between a suspension and a deactivation.

In our letter dated 20 June 2007, we submitted that the terms "suspend" and "deactivate" are well understood and used by companies operating processing plants. However, after further consideration, we propose amending these Regulations to define the word "suspend". We will continue working with the Department of Justice to develop a definition that clarifies the distinction between a suspension and a deactivation.

We trust that you will find the above responses satisfactory. Should the Committee accept the Board responses, the Board will proceed with the amendments to these Regulations.

Yours truly,

Rob Cohen
General Counsel

Annexe G

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 31 mars 2009

Monsieur Robert Cohen
Avocat général
Services juridiques
Office national de l'énergie
444 Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2003-39, Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement
V/Réf.: AD-GA-RG-PPR-01

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation s'est penché sur le Règlement susmentionné lors de sa réunion du 12 mars 2009. J'ai alors été chargé de vous contacter pour savoir à quel moment les modifications dont je traite dans ma lettre du 20 juin 2007 aux points 4 à 6, 9, 10, 13 et 14 seront apportées, tel que vous l'avez promis.

Nous vous saurions gré également d'examiner plus amplement les questions qui suivent.

2. Article 1, définition de « construction »

Dans sa lettre du 14 décembre 2007, M. Andrew Hudson indique que la version française de la définition n'a pas besoin de la précision qu'apporte la version anglaise par les termes « means fabricating and building ». Si ces termes sont inutiles en français, ils le sont sans doute également en anglais. Il faudrait par conséquent les retrancher de la version anglaise.

3. Article 1, définition de « rejet »

Pour répondre à la préoccupation selon laquelle la série de termes utilisée dans la définition de « rejet » suit une structure différente dans les versions anglaise et française et qu'il pourrait en résulter des écarts d'interprétation, M. Hudson propose – parce que la structure anglaise n'est pas appropriée au français – que le libellé anglais soit modifié pour correspondre à la structure française, de façon à éliminer tout risque d'écart entre les deux versions.

7. Paragraphe 9(2)

Conformément au paragraphe 9(1), la compagnie visée par le Règlement élabore un programme relatif aux appareils et à la tuyauterie sous pression à son usine de traitement. Le paragraphe 9(2) dispose ensuite que ce programme doit prévoir les modalités de traitement des documents et de conservation des dossiers. Cette exigence semblerait toutefois redondante compte tenu de l'exigence générale de l'article 55, qui oblige la compagnie à élaborer un programme de traitement et de conservation des dossiers. Dans sa réponse, M. Hudson indique que le programme exigé par le paragraphe 9(2) s'intégrerait en bout de ligne au programme requis à l'article 55, et que le programme visé au paragraphe 9(2) est nécessaire pour permettre à l'Office d'évaluer les plans de traitement et de conservation des dossiers applicables aux appareils et à la tuyauterie sous pression avant l'approbation de l'usine de traitement. Le Règlement n'oblige toutefois pas la compagnie à soumettre à l'Office le programme visé au paragraphe 9(2) avant l'obtention de l'approbation. Il faudrait probablement formuler cette exigence dans le Règlement. En outre, si on souhaite faire la distinction entre le programme de conservation des dossiers mentionné au paragraphe 9(2) et le programme général de conservation des dossiers visé à l'article 55, il faudrait que le Règlement soit clair à cet égard.

11. Paragraphe 28(3)

En ce qui concerne l'obligation de signer les registres, les diagrammes et autres documents relatifs à l'essai, la question suivante a été posée : le Règlement devrait-il aussi exiger l'établissement de ces documents lorsqu'un essai est effectué? Dans sa réponse, M. Hudson indique que les normes de l'American Society of Mechanical Engineers exigent l'établissement de tels documents. Ces normes n'ont toutefois pas été intégrées au Règlement et à la loi habilitante et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au Règlement l'exigence expresse d'établir les dossiers nécessaires.

12. Alinéas 39*b*) et 40*b*)

Ces deux alinéas obligent la compagnie visée par le Règlement à conserver ou à tenir des dossiers déterminés sans toutefois préciser le délai de conservation. Dans votre réponse du 8 novembre 2007, vous expliquez que l'intention est de faire en sorte que ces alinéas s'inscrivent dans le cadre du programme général de traitement et de conservation des dossiers que la compagnie est tenue d'établir en vertu de l'article 55. Mais selon le libellé actuel, les alinéas 39*b*) et à 40*b*) seraient obligatoires et exigeraient que les dossiers soient conservés indéfiniment. Si la conservation des dossiers doit se faire conformément au programme visé à l'article 55, il faudrait le préciser expressément.

15. Paragraphe 49(1)

En ce qui concerne les termes « suspension » et « désactivation », M. Hudson indique, dans sa réponse, que leur définition se veut assez complexe et particulière, et que des exigences distinctes découlent de l'un et l'autre. Comme cette distinction n'est pas claire à la lecture du Règlement, il conviendrait de modifier le libellé afin d'expliquer la différence entre la suspension et la désactivation.

Dans l'impatience de lire vos commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Réf. AD-GA-RG-PPR-02

Le 4 février 2010

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2003-39, Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

Nous avons bien reçu votre lettre du 18 septembre 2009 et répondons par la présente aux points 2, 3, 7, 11, 12 et 15 de votre lettre du 31 mars 2009 portant sur le Règlement susmentionné.

En collaboration avec le ministère de la Justice, notre équipe d'experts a rédigé les réponses qui suivent. Pour faciliter votre lecture, nous avons reproduit vos questions dans un encadré portant le numéro utilisé dans votre lettre. La réponse de l'Office national de l'énergie suit l'encadré. Toutes les modifications proposées ci-dessous peuvent changer par suite de l'examen qu'effectuera le ministère de la Justice en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires.*

2. **Article 1, définition de « construction »**

Dans sa lettre du 14 décembre 2007, M. Andrew Hudson indique que la version française de la définition n'a pas besoin de la précision qu'apporte la version anglaise par les termes « means fabricating and building ». Si ces termes sont inutiles en français, ils le sont sans doute également en anglais. Il faudrait par conséquent les retrancher de la version anglaise.

Nous acceptons votre recommandation et proposons de modifier la version anglaise de la définition afin d'en retrancher les termes « means building and fabricating ». La nouvelle définition serait libellée ainsi :

"construction" includes clearing or grading. (*construction*)

La version française serait libellée ainsi :

« construction » S'entend notamment des travaux de dégagement ou de nivellement.

3. Article 1, définition de « rejet »

Pour répondre à la préoccupation selon laquelle la série de termes utilisée dans la définition de « rejet » suit une structure différente dans les versions anglaise et française et qu'il pourrait en résulter des écarts d'interprétation, M. Hudson propose – parce que la structure anglaise n'est pas appropriée au français – que le libellé anglais soit modifié pour correspondre à la structure française, de façon à éliminer tout risque d'écart entre les deux versions.

Nous maintenons respectueusement qu'il n'y a aucun écart entre les versions française et anglaise de cette définition, pour les raisons évoquées dans notre dernière lettre. Le français n'a pas de substantif pour rendre « pour, dump or exhaust » dans le contexte du Règlement. Nous sommes d'avis que ces notions sont comprises dans le terme générique utilisé au début de la définition, c'est-à-dire « toute forme de déversement ou d'émission ».

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* ne vise que les compagnies qui exploitent des usines de traitement des hydrocarbures, et celles-ci comprennent bien la définition de « rejet ». Il est donc important, pour l'Office national de l'énergie et ces compagnies, de conserver la définition actuelle dans la mesure du possible. La modification de la définition anglaise en vue de la rendre conforme au libellé français serait contraire à cet objectif. Pour cette raison, nous ne proposons pas de modifier cette définition.

7. Paragraphe 9(2)

Conformément au paragraphe 9(1), la compagnie visée par le Règlement élabore un programme relatif aux appareils et à la tuyauterie sous pression à son usine de traitement. Le paragraphe 9(2) dispose ensuite que ce programme doit prévoir les modalités de traitement des documents et de conservation des dossiers. Cette exigence semblerait toutefois redondante compte tenu de l'exigence générale de l'article 55, qui oblige la compagnie à élaborer un programme de traitement et de conservation des dossiers. Dans sa réponse, M. Hudson indique que le programme exigé par le paragraphe 9(2) s'intégrerait en bout de ligne au programme requis à l'article 55, et que le programme visé au paragraphe 9(2) est nécessaire pour permettre à l'Office d'évaluer les plans de traitement et de conservation des dossiers applicables aux appareils et à la tuyauterie sous pression avant l'approbation de

l'usine de traitement. Le Règlement n'oblige toutefois pas la compagnie à soumettre à l'Office le programme visé au paragraphe 9(2) avant l'obtention de l'approbation. Il faudrait probablement formuler cette exigence dans le Règlement. En outre, si on souhaite faire la distinction entre le programme de conservation des dossiers mentionné au paragraphe 9(2) et le programme général de conservation des dossiers visé à l'article 55, il faudrait que le Règlement soit clair à cet égard.

Nous avons revu notre position sur le paragraphe 9(2), qui exige que le programme en cause contienne des dispositions sur le traitement et la conservation des dossiers. Cette exigence semble redondante compte tenu de l'exigence générale établie à l'article 55 à d'élaborer un programme de traitement et de conservation des dossiers. Nous ne souhaitions pas faire de distinction entre le programme de conservation des dossiers visé au paragraphe 9(2) et le programme général de conservation des dossiers prévu à l'article 55. Tous les programmes, dont certains énoncés dans le Règlement, comprennent intrinsèquement des dispositions sur la conservation des dossiers. Aussi proposons-nous de supprimer le paragraphe 9(2) du Règlement.

11. Paragraphe 28(3)

En ce qui concerne l'obligation de signer les registres, les diagrammes et autres documents relatifs à l'essai, la question suivante a été posée : le Règlement devrait-il aussi exiger l'établissement de ces documents lorsqu'un essai est effectué? Dans sa réponse, M. Hudson indique que les normes de l'American Society of Mechanical Engineers exigent l'établissement de tels documents. Ces normes n'ont toutefois pas été intégrées au Règlement et à la loi habilitante et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter au Règlement l'exigence expresse d'établir les dossiers nécessaires.

Après avoir examiné la question plus en profondeur, nous proposons de modifier le paragraphe 28(3) de la façon suivante :

> (3) The company, or the agent or mandatary who supervised the test, shall prepare, sign and date a record of the test.
>
> (3) La compagnie ou son mandataire, s'il a supervisé l'essai, prépare, date et signe un registre relatif a l'essai.

12. Alinéas 39*b*) et 40*b*)

Ces deux alinéas obligent la compagnie visée par le Règlement à conserver ou à tenir des dossiers déterminés sans toutefois préciser le délai de conservation. Dans votre réponse du 8 novembre 2007, vous expliquez que l'intention est de faire en sorte que ces alinéas s'inscrivent dans le cadre du programme général de traitement et de conservation des dossiers que la compagnie est tenue d'établir en vertu de l'article 55. Mais selon le libellé actuel, les alinéas 39*b*) et à 40*b*) semblent

obligatoires et exigent que les dossiers soient conservés indéfiniment. Si la conservation des dossiers doit se faire conformément au programme visé à l'article 55, il faudrait le préciser expressément.

Nous vous remercions pour vos commentaires à cet égard. Nous convenons que le libellé actuel laisse supposer que les exigences des alinéas 39*b*) et 40*b*) sont obligatoires et qu'elles ne fixent aucun délai pour la conservation des dossiers. Ces exigences définissent des situations particulières dans lesquelles des dossiers sont nécessaires, mais elles s'inscrivent néanmoins dans le cadre du programme général de traitement et de conservation des dossiers exigé à l'article 55.

Nous suggérons les ajouts suivants :

> 39(*b*) retain for analysis, in the event of an incident, in accordance with its record retention and handling program under section 55, data recorded at the processing plant:
>
> 39*b*) conserver, conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers vise a l'article 55, les données consignées à l'usine de traitement aux fins d'analyse en cas d'incident;
>
> 40(*b*) document and maintain records of all testing, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices in accordance with its record retention and handling program under section 55.
>
> 40*b*) tenir des dossiers sur tous les essais, réparations et remplacements de pièces des dispositifs de détection des dangers, conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers vise a l'article 55.

15. <u>Paragraphe 49(1)</u>

En ce qui concerne les termes « suspension » et « désactivation », M. Hudson indique, dans sa réponse, que leur définition se veut assez complexe et particulière, et que des exigences distinctes découlent de l'un et l'autre. Comme cette distinction n'est pas claire à la lecture du Règlement, il conviendrait de modifier le libellé afin d'expliquer la différence entre la suspension et la désactivation.

Dans notre lettre du 20 juin 2007, nous avions indiqué que les termes « suspension » et « désactivation » sont bien compris et utilisés par les compagnies qui exploitent une usine de traitement. Nous avons toutefois examiné la question plus en profondeur et proposons de modifier le Règlement pour y inclure une définition de « suspendre ». Nous continuerons de travailler avec le ministère de la Justice pour mettre au point une définition qui distingue clairement la suspension de la désactivation.

Nous espérons que vous jugerez ces réponses satisfaisantes. Si le Comité les accepte, l'Office procédera à la modification du Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rob Cohen
Avocat général

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

June 23, 2009

Stephen Rigby, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building., 6th Floor
191 Laurier Avenue West
OTTAWA, Ontario K1A OL8

Dear Mr. Rigby:

Our Files:	SOR/2003-323,	Presentation of Persons (2003) Regulations
	SOR/2005-385,	Regulations Amending the Presentation of Persons (Customs) Regulations and the Presentation of Persons (2003) Regulations
	SOR/2006-154,	Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations

The above-noted instruments were considered by the Joint Committee at its meeting of June 11, 2009, at which time the Committee noted that amendments promised in relation to concerns raised in points 4 and 6 of my letter of March 2, 2007 have been made by SOR/2008-27. In addition, Ms. Mary Zamparo's replies of July 30, 2008 and January 17, 2008 in relation to the first paragraph of point 2 and to point 5, respectively, were considered satisfactory. I was instructed to seek your advice as to when it is expected that the promised amendments in relation to point 1 and the second paragraph of point 2 of my March 2, 2007 letter will be made.

Your further advice concerning the following matters would also be appreciated:

3. Paragraph 6(b)

Pursuant to this provision, the Minister may issue an authorization to a person if he or she is of "good character", which term is not defined in the Regulations or the Act. Ms. Zamparo's reply of January 17, 2008 indicates that

administrative guidelines exist which set out the criteria to be considered when determining whether a person is of "good character". While Ms. Zamparo states that it is preferred that these criteria be set out in guidelines rather than in the Regulations in order to maintain flexibility, it remains the case that such guidelines are not law and thus not binding upon the Minister. In order to ensure that persons who apply for authorization are not unduly subject to administrative discretion, the criteria found in the guidelines should be provided in the Regulations themselves.

7. Paragraph 11(d)

This paragraph describes persons who may present themselves, on arrival in Canada at a land border crossing, by means of an electronic device if they are authorized to do so. Although subparagraphs (i) to (iii) purport to set out three distinct circumstances under which a person or persons may present themselves by electronic means, it appears that portions of these subparagraphs overlap. Ms. Zamparo's letter of January 17, 2008 explains that each subparagraph is intended to apply in respect of a distinct administrative program under which persons may be authorized to present themselves by means of an electronic device. The actual wording of the provisions, however, makes no such distinctions, referring only to persons presenting themselves "by means of an electronic device" regardless of the program under which that device was authorized.

Ms Zamparo's January 17, 2008 letter also explains that while there may be overlap between subparagraphs (i) and (ii) in some circumstances, subparagraph (i) still serves a distinct purpose in cases where the two provisions do not both apply. However, it still appears that, as these provisions are currently worded, any time that a commercial driver meets the criteria of subparagraph (iii) – because he or she is a commercial driver operating or aboard a conveyance where every person aboard the conveyance is authorized to present themselves in the prescribed manner - that commercial driver also meets the criteria of both subparagraphs (i) – because he or she is a commercial driver operating or aboard a conveyance – and (ii) – because he or she is a person operating or aboard a conveyance and every person aboard the conveyance is authorized to present themselves in the prescribed manner. Subparagraph (iii) is therefore redundant and it is again suggested that section 11(d) be reformulated.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

mh

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations
Sixth Floor, 131 Queen Street
House of Commons
Ottawa ON K1A 0A6

RECEIVED/REÇU
AUG 13 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Files:	SOR/2003-323,	Presentation of Persons (2003) Regulations
	SOR/2005-385,	Regulations Amending the Presentation of Persons (Customs) Regulations and the Presentation of Persons (2003) Regulations
	SOR/2006-154,	Regulations Amending the Presentation of Persons (2003) Regulations

This is in response to your follow-up letter of June 23, 2009 addressed to Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (the Agency), seeking advice as to when the amendments in relation to point 1 and the second paragraph of point 2 of your March 2, 2007 letter will be made, as well as further advice concerning paragraphs 6(b) and 11(d) of the above-noted Regulations. I am responding to your letter on behalf of Mr. Rigby.

The Agency has reviewed the Committee's suggestion to set out the factors that are considered in assessing "good character" under paragraph 6(b) of these Regulations, for the purposes of issuing an authorization to a person to present themself in an alternative manner.

While the guidelines used to determine "good character" for the purposes of paragraph 6(b) are available to the public on the Agency's website, the Agency is prepared to amend the Regulations to set out these factors in the interests of transparency and clarity. I am pleased to inform you that the Agency will be proceeding with the necessary regulatory amendments.

With respect to the Committee's suggestions in point 1 of your letter of March 2, 2007 regarding subsections 4(2), 15(2) and 17(2), in the second paragraph of point 2 of that letter regarding subsection 22(1), and the suggestions regarding paragraph 11(d), please note that the Agency is currently undertaking a review of the Trusted Traveller Programs and the above-noted Regulations which support these Programs.

As such, the Agency intends to review the Regulations to ensure they correspond to the emerging policy and program framework. The recommendations of the Standing Joint Committee will be referred to during the process of making any necessary regulatory changes.

I trust the Committee will find this helpful.

Yours sincerely,



Daniel Giasson
Acting Vice-President
Strategy and Coordination Branch

Annexe H

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 juin 2009

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 6e étage
191, av. Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf: DORS/2003-323,	Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2005-385,	Règlement modifiant le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2006-154,	Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

À sa réunion du 11 juin 2009, le Comité mixte a examiné les textes réglementaires susmentionnés. Il a alors fait remarquer que les modifications promises en réponse aux préoccupations que j'exprimais aux points 4 et 6 de ma lettre du 2 mars 2007 avaient été apportées par le DORS/2008-27. De plus, il s'est dit satisfait des réponses que Mme Mary Zamparo a données dans ses lettres du 30 juillet 2008 et du 17 janvier 2008 concernant le premier paragraphe du point 2 et le point 5. Il m'a toutefois prié de vous demander quand, à votre avis, les modifications promises relativement au point 1 et au deuxième paragraphe du point 2 de ma lettre du 2 mars 2007 seront apportées.

Il m'a également prié d'obtenir votre avis sur les points suivants :

3. Alinéa 6*b)*

Aux termes de cet alinéa, le ministre peut autoriser une personne à se présenter selon un mode substitutif si elle jouit d'une « bonne réputation ». Or, cette expression n'est définie ni dans le Règlement, ni dans la Loi. Dans sa lettre du 17 janvier 2008, Mme Zamparo indique qu'il existe des lignes directrices permettant de déterminer si une personne jouit d'une « bonne réputation ». Même si Mme Zamparo ajoute que, par souci de souplesse, on préfère énumérer les critères permettant d'établir si la personne jouit d'une « bonne réputation » dans les lignes directrices plutôt que dans le

Règlement, il reste que ces lignes directrices ne constituent pas des mesures législatives et que le ministre n'a aucune obligation à cet égard. Il faudrait inclure dans le Règlement les critères figurant dans les lignes directrices pour s'assurer que les personnes qui demandent une autorisation ne dépendent pas indûment de la discrétion administrative.

7. Alinéa 11*d)*

Cet alinéa traite des personnes qui, arrivant au Canada à un poste frontalier à bord d'un moyen de transport routier, peuvent se présenter au moyen d'un dispositif électronique pour lequel une autorisation leur a été accordée. Les sous-alinéas (i) à (iii) visent à énoncer trois situations particulières dans lesquelles des personnes peuvent se présenter au moyen d'un dispositif électronique, mais il semble que certaines parties de ces sous-alinéas se recoupent. Dans sa lettre du 17 janvier 2008, M^me^ Zamparo explique que ces trois sous-alinéas s'appliquent à l'égard de trois programmes différents permettant la présentation au moyen d'un dispositif électronique. Le libellé de ces dispositions, cependant, n'établit pas ces distinctions, parlant simplement des personnes qui se présentent « au moyen d'un dispositif électronique », sans préciser le programme en vertu duquel ce dispositif a été autorisé.

Dans sa lettre du 17 janvier 2008, M^me^ Zamparo précise que, même si les sous-alinéas (i) et (ii) peuvent se recouper dans certaines circonstances, le sous-alinéa (i) sert un but distinct quand ces dispositions ne s'appliquent pas toutes deux. Il semble néanmoins que, selon le libellé actuel de ces dispositions, chaque fois qu'un routier répond aux critères du sous-alinéa (iii) – s'il est un routier ou un passager du moyen de transport et que toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter au moyen d'un dispositif électronique – il répond aussi aux critères du sous-alinéa (i) – parce qu'il est un routier ou qu'il n'est que passager à bord du moyen de transport commercial - et du sous-alinéa (ii) – parce qu'il s'agit du conducteur ou du passager du moyen de transport et que toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter au moyen d'un dispositif électronique. Par conséquent, le sous-alinéa (iii) est redondant. Nous suggérons de nouveau que l'on reformule le libellé de l'alinéa 11*d)*.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 19 août 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
6e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

V/Réf: DORS/2003-323,	Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2005-385,	Règlement modifiant le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane et le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane
DORS/2006-154,	Règlement modifiant le Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Je désire, par la présente, faire suite à la lettre que vous avez envoyée le 23 juin 2009 à M. Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après l'Agence) dans laquelle vous demandez quand les modifications concernant le point 1 et le deuxième paragraphe du point 2 de votre lettre du 2 mars 2007 seront apportées et dans laquelle vous demandez également des conseils concernant les alinéas 6*b)* et 11*d)* du Règlement susmentionné. Je réponds ici à votre lettre au nom de M. Rigby.

L'Agence a pris connaissance de la suggestion du Comité d'énoncer les critères pris en considération pour évaluer la « bonne réputation » aux termes de l'alinéa *6b)* de ce Règlement, aux fins de la délivrance d'une autorisation pour qu'une personne puisse se présenter selon un mode substitutif.

Le public peut avoir accès aux lignes directrices servant à établir la « bonne réputation » aux fins de l'alinéa 6*b)* dans le site Web de l'Agence, mais l'Agence est prête à modifier le Règlement pour y inclure ces critères par souci de transparence et de clarté. J'ai donc le plaisir de vous informer que l'Agence effectuera les modifications réglementaires requises.

En ce qui a trait aux suggestions faites par le Comité au point 1 de votre lettre du 2 mars 2007 concernant les paragraphes 4(2), 15(2) et 17(2), au deuxième paragraphe du point 2 de votre lettre concernant le paragraphe 22(1) et à propos de l'alinéa 11*d)*, veuillez prendre note que l'Agence examine actuellement les programmes des voyageurs fiables et les dispositions du Règlement à l'appui de ces programmes.

L'Agence a l'intention d'examiner le Règlement pour s'assurer qu'il correspond au nouveau cadre des politiques et des programmes. Il sera tenu compte des recommandations du Comité mixte permanent au moment d'apporter les changements requis aux règlements.

J'espère que ces renseignements seront utiles au Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Daniel Giasson
Vice-président intérimaire
Direction générale de la stratégie et
de la coordination

Appendix I

SOR/2006-124

PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

Pest Control Products Act

P.C. 2006-483

May 21, 2008

1. The Committee had objected to section 26 of the predecessor *Pest Control Products Regulations* on the ground that the *Pest Control Products Act* did not contain specific enabling authority for regulations concerning the keeping of records by registrants (see SOR/85-686, before the Committee on May 8, 1986, May 14, 1987, October 6, 1987, August 18, 1988, May 10, 1990, November 7, 1991, April 30, 1992, November 19, 1992, March 2, 1995, June 8, 1995, October 19, 2000, June 6, 2002, October 9, 2003, March 11, 2004, April 14, 2005, November 3, 2005, and June 1, 2006).

The Regulations have now been replaced by the new *Pest Control Products Regulations*, SOR/2006-124, which came into force on June 28, 2006, the same day as the new *Pest Control Products Act*, S.C. 2002, c.28. Section 26 of the old Regulations is not reproduced in the new Regulations.

The new Act contains express enabling authority for regulations requiring registrants to keep records in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of, as well as specific enabling authority for regulations requiring registrants to record, retain and report information on sales of pest control products. Requirements concerning the recording and reporting of sales information by registrants are now contained in the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* (SOR/2006-261, before the Committee on December 6, 2007).

2. The attached correspondence deals with new matters.

LA/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

May 21, 2008

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2006-124, Pest Control Products Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to their submission to the Standing Joint Committee, and I would appreciate your response to the following comments.

1. Sections 3(1)(d) and 3(1)(e)

The terms "humains" and "humaine" are used throughout the French version of the *Pest Control Products Act* (the "Act") and Regulations where the term "humans" appears in the English version. For example, in sections 8(b), 8(n) and 8(p) of the Regulations, "les humains ou les animaux" is used in the French version as the equivalent of the English "humans or animals". In particular, the French version of section 8(n) reads "le devenir du produit chez les humains ou les animaux". However, in the French version of sections 3(1)(d) and 3(1)(e), the phrase "des maladies chez l'homme ou les animaux" is used as the equivalent of "disease in humans or animals". I would suggest that the French version of sections 3(1)(d) and 3(1)(e) should be redrafted to also refer to "des maladies chez les humains ou les animaux".

I note that "maladies chez l'homme" is also used in the marginal note to section 24(1) as the equivalent of "diseases of humans".

2. Section 7

Section 7 requires a registrant to make an application to amend the registration of a pest control product if requested to do so by the Minister. In what circumstances would the Minister request that a registrant apply to amend the registration of a pest control product? What is the purpose of requiring a registrant to make an application to amend a registration? Given the Minister's powers in the Act to amend a product's registration, I am uncertain why it would be necessary to require a registrant to make an application.

Pursuant to section 24 of the Act the Minister may, with the written consent of the registrant, amend the registration of a pest control product for the purpose of reducing its health or environmental risks or increasing its value. The Minister also has the power to amend the registration of a pest control product under the following sections of the Act: section 20(1)(a) (failure to satisfy a requirement under sections 16(3), 18(1) or 19(1)(a)); section 20(1)(b) (the Minister has reasonable grounds to believe that the amendment is necessary to deal with a situation that endangers human health or safety or the environment, in the course of a re-evaluation or special review); section 21(2) (after any required evaluations and consultations, the Minister does not consider that the health or environmental risks or value of a pest control product are acceptable); section 22(3) (discontinuation of sale of product); section 23(1)(a) (non-payment of fee, fine, penalty, charge or other cost); section 25 (failure to comply with conditions of registration); and section 26 (registrant commits violation or is convicted of an offence under the Act).

Given the Minister's statutory powers to amend the registration of a pest control product, I would appreciate your explanation as to the purpose of section 7 of the Regulations.

3. Sections 8(f) and (g)

Sections 8(f) and (g) require an applicant to provide the Minister with the results of scientific investigations respecting "acceptable methods of analysis" for detecting and measuring certain things. Who determines whether a method is acceptable, and on what criteria is this determination based? How is an applicant to know which methods are considered "acceptable"?

4. Section 8(m)

The equivalent of the English word "specifications" in the French version of section 8(m) is "spécifications". Elsewhere in the Regulations,

however, the French equivalent of the English "specifications" is "caractéristiques" (see for example sections 6(1)(g)(iii), 6(1)(i), and 8(f) of the Regulations). The terminology should be made consistent.

5. Sections 9 and 17

Section 7(3)(a) of the Act requires that when considering an application to register a pest control product or an application to amend the registration of a pest control product, the Minister is to conduct any evaluations that the Minister considers necessary with respect to the health or environmental risks or the value of the pest control product. Section 7(6) of the Act then states that during an evaluation:

> (a) the applicant has the burden of persuading the Minister that the health and environmental risks and the value of the pest control product are acceptable; and
>
> (b) the Minister shall consider the information provided by the applicant in support of the application and may consider additional information, but the Minister shall give the applicant a reasonable opportunity to make representations in respect of the additional information before completing the evaluation

Section 9 of the Regulations deals with the situation when the Minister considers "confidential information" under paragraph 7(6)(b) of the Act. Section 9 provides that an applicant must be given access to "confidential information" considered by the Minister under section 7(6)(b) for the purpose of making representations under that section if the applicant submits an affidavit containing the required statements. I have a number of concerns regarding section 9.

Firstly, I am uncertain as to precisely what is meant by "confidential information". Does "confidential information" refer to terms that are defined in the Act, namely "confidential business information" or "confidential test data", or both, or does it refer to any third party information to which access may be refused under the *Access to Information Act*? If "confidential information" refers to confidential business information or confidential test data, these defined terms should be used in section 9, or perhaps a definition of "confidential information" should be added to the Regulations.

Secondly, I am uncertain as to whether there is authority in the Act for regulations requiring the disclosure of "confidential information". According to section 7(6)(b) of the Act, an applicant must be given a reasonable opportunity to make representations in respect of any information considered by the Minister other than that provided by the applicant. Does section 7(6)(b)

necessarily require that if the Minister considers "confidential information" during an evaluation under section 7(6), that information must be disclosed to the applicant so that the applicant may exercise their right to make representations in respect of any additional information considered by the Minister? Section 7(6) does not specifically refer to "confidential information". In addition, section 43(8) of the Act states that nothing in the Act "shall be construed as preventing the Minister from refusing to disclose confidential test data or confidential business information under the *Access to Information Act*, or entitling a person to make or obtain a copy of confidential test data, other than confidential test data to which the public has access".

The Act does not contain specific enabling authority for regulations permitting the disclosure of "confidential information". Sections 42 to 44 of the Act deal with "Access to Information". To the extent that the "confidential information" referred to in section 9 means confidential business information or confidential test data that has been provided under the Act or that is in the Register of Pest Control Products, it seems that the Act already specifically sets out the circumstances and conditions under which that information may be disclosed. In light of the foregoing, I would appreciate your advice as to the precise enabling authority relied on for section 9 of the Regulations.

Thirdly, I note that there is a discrepancy between the French and English versions of the opening portion of section 9(1). The English version states "the applicant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information" whereas the French version provides "le demandeur a accès à ces renseignements et a la possibilité de présenter, aux termes de cet alinéa, ses observations à leur sujet". The French version purports to give the applicant the opportunity to make representations in respect of the additional information considered by the Minister when that opportunity is already provided for in section 7(6)(b) of the Act.

Fourthly, section 9(1)(a) requires that the affidavit or statutory declaration identify "the information to which access is given". I am uncertain how the applicant will be able to identify confidential information in the affidavit or statutory declaration that must be submitted to the Minister in order to gain access to that information. This aside, I also wonder whether section 9(1)(a) should not more properly read "the information to which access is to be given".

Finally, the English version of section 9(1)(d) reads "the information and any copies" whereas the French version reads "les renseignements, ou toutes copies de ceux-ci". I note that the French version of section 9(3) is consistent with the English version and provides "les renseignements confidentiels (...), ainsi que toutes copies de ceux-ci".

The above comments also apply to section 17, which governs the consideration by the Minister of confidential information under paragraph 19(1)(c) of the Act.

6. Section 10

Section 10 requires that reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of registered pest control products prepared by the Minister include a reference to information considered by the Minister under sections 7(6)(b) or 19(1)(c). I am unable to identify a provision of section 67(1) of the Act that authorizes the making of regulations prescribing information that must be included in an evaluation report prepared by the Minister, and I would appreciate your advice in this regard.

I am also uncertain as to the purpose and effect of this provision. Section 42(2)(e) of the Act requires the Register of Pest Control Products to contain information that is considered by the Minister during the course of an evaluation under sections 7(6)(b) and 19(1)(c). Section 42(2)(f) requires any reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of registered pest control products prepared by the Minister to be placed in the Register. Are the evaluations referred to in section 42(2)(f) limited to those to which sections 7(6)(b) and 19(1)(c) apply, namely evaluations conducted by the Minister under sections 7(3)(a), 16(6) and 18(4)? If not, then there will not always be information considered under section 7(6)(b) or 19(1)(c) to reference in an evaluation report placed in the Register under section 42(2)(f).

Section 42(3) of the Act deals with the contents of an evaluation report referred to in section 42(2)(f). Section 42(3) requires that the report contain a summary of the information considered, as well as any confidential test data and confidential business information that the Minister considers appropriate. Section 10 of the Regulations then provides that, for the purpose of section 42(4) of the Act, evaluation reports that are placed in the Register under paragraph 42(2)(f) of the Act must include a reference to information placed in the Register under paragraph 42(2)(e) of the Act. As section 42(3) already requires that an evaluation report placed in the Register under section 42(2)(f) contain a summary of the information considered, what is the purpose of requiring the report to contain a reference to the information considered?

It is also unclear why section 10 is said to be "for the purpose of section 42(4) of the Act". Section 42(4) provides for public access to any information in the Register, except confidential business information or confidential test data that has not been made subject to public disclosure by the Regulations. The public therefore does not have access to confidential business information or confidential test data placed in the Register under section 42(2)(e) or

contained in an evaluation report placed in the Register under section 42(2)(f). Is the purpose of section 10 to provide that in cases where confidential business information or confidential test data is considered by the Minister under section 7(6)(b) or 19(1)(b), and that information is not available to the public under section 42(4) or 42(5), an evaluation report placed in the Register must contain a reference to confidential business information or confidential test data considered by the Minister? I would appreciate your explanation as to the purpose and effect of section 10 generally, and suggest that the provision may be in need of clarification.

7. Section 14(4)

I would appreciate your advice with respect to the application of this provision. Section 81(2) of the Act states:

> This Act and the regulations apply to all registrations under the *Pest Control Products Act*, chapter P-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, that are in effect on the day on which section 1 comes into force, except that paragraphs 42(2)(c) to (f) apply only to registrations in respect of which the public has been consulted under this Act in accordance with paragraph 28(1)(a) or (b).

Section 28(1)(a) of the Act requires the Minister to consult the public before making a decision to grant or deny an application to register a pest control product that is or contains an unregistered active ingredient, or before making a decision to register, or amend the registration of, a pest control product, if the Minister considers that registration or amendment of the registration may result in significantly increased health or environmental risks. Section 28(1)(b) requires the Minister to consult the public before making a decision about the registration of a pest control product on completion of a special review or re-evaluation. As a result of section 81(2), section 42(2)(f) of the Act only applies to registrations under the former *Pest Control Products Act* in respect of which the public has been consulted in accordance with section 28(1)(a) or (b) of the new Act. Section 14(4) of the Regulations then provides that "despite section 81(2)", section 42(2)(f) applies to all registrations under the former Act "if a registration decision of a type described in paragraph 28(1)(a) of the Act has been made and the validity period has been fixed". On its face it would seem that "a registration decision of a type described in paragraph 28(1)(a)" refers only to those decisions made under the new Act. If section 14(4) is intended to require that the Register contain reports of the evaluation of the health and environmental risks and the value of registered pest control products prepared by the Minister in relation to registrations under the former Act in respect of which a decision of a type referred to in section 28(1)(a) has been made under the new Act, I fail to see how section 14(4) of the Regulations actually affects section 81(2) of the Act. The public must be consulted before a decision

referred to in section 28(1)(a) can be made. Under section 81(2), section 42(2)(f) of the Act already applies to registrations under the former Act in respect of which the public has been consulted in accordance with section 28(1)(a) or (b).

In addition, despite the description in the marginal note to section 14(4) which refers to an "Exemption", if the effect of section 14(4) is to extend the application of section 42(2)(f) of the Act to registrations to which it would not apply under the terms of section 81(2) of the Act, I would question whether there is authority for such a provision in the *Pest Control Products Act*.

8. Section 20

The English version of section 20 requires that a pest control product be denatured if its physical properties are such that its presence may not be detected when it is used and it is likely to expose a person or domestic animal to a severe health risk. The French version refers to a pest control product whose presence may not be detected when it is used and may in this way expose a person or domestic animal to a severe health risk ("les propriétés physiques d'un produit antiparasitaire sont telles que l'on ne peut détecter sa présence lors de son utilisation et qu'il peut ainsi exposer une personne ou un animal domestique à des risques sanitaires graves"). A product that "may" expose a person or domestic animal to a severe health risk may not be "likely" to expose a person or domestic animal to a severe health risk. The two versions are therefore not to the same effect.

9. Section 21

The English version of this provision prohibits the use of a word or an expression that states or implies that the Government of Canada or any of its departments or agencies promotes, endorses or recommends the use of a pest control product. The French version refers only to a federal ministry or agency and not to the Government of Canada itself.

10. Sections 26(1) and 26(2)

The opening portions of sections 26(1) and 26(2) state that these provisions apply "subject to subsection 8(2) of the Act". It is unnecessary to state that sections 26(1) and 26(2) are subject to subsection 8(2) of the Act, as this would be the case in any event. Moreover, the wording in question is potentially misleading in that it indicates that but for the reference to subsection 8(2) of the Act in sections 26(1) and 26(2) of the Regulations, these provisions would not be subject to subsection 8(2). As they serve no legislative purpose, the words "subject to subsection 8(2) of the Act" should be deleted from the opening portions of sections 26(1) and 26(2).

11. Section 26(1)(h) and Schedule 2, table to section 6, item 1

Pursuant to section 26(1)(h), the principal display panel of a registered pest control product must show a guarantee statement, consisting of the word "GUARANTEE" followed by the common chemical name of the product's active ingredient and the concentration of the active ingredient. Is the effect of this labeling requirement to require the registrant of a pest control product to guarantee the identity and concentration of a product's active ingredient, so as to establish liability should there be a discrepancy? If so, I would appreciate your advice as to the precise enabling authority for such a requirement. A substantive requirement to provide such a guarantee affects the liability of registrants and governs rights as between private parties, and as such requires express enabling authority.

The same comment applies to item 1 of the table to section 6 in Schedule 2. Pursuant to section 4(1)(b) and Schedule 2 of the Regulations, a water conditioner, swimming pool product or spa product is exempt from the application of section 6(1) of the Act, in part, if the product is in a package whose label shows the information set out in items 1 to 3 of the table to section 6. Item 1 of the table to section 6 requires a guarantee statement containing the word "GUARANTEE" followed by the common chemical name of the active ingredient and the concentration of the active ingredient.

12. Section 26(2)(g)

The English version of this provision requires that the secondary display panel of a registered pest control product contain a notice to users stating

> This pest control product is to be used only in accordance with the directions on the label. It is an offence under the *Pest Control Products Act* to use this product in a way that is inconsistent with the directions on the label. The user assumes the risk to persons or property that arises from any such use of this product

I could not locate any other provision in the Act or Regulations stating that the user of a pest control product assumes the risks to persons or property that arise from the use of a pest control product (in a way that is inconsistent with the directions on the label) (see comments below concerning the discrepancy between the English and French versions of this provision). In the absence of such a provision, the source of this rule is apparently section 26(2)(g) itself. If this is the case, a substantive rule respecting liability should not be left to be implied from some other requirement, namely the requirement to include a notice to users on the display panel of a registered pest control product.

Authority to make regulations respecting the packaging or labeling of pest control products obviously does not extend to the enactment of substantive rules concerning liability. The effect of section 26(2)(g) is to create a cause of action or affect rights as between private parties, and your advice as to the precise enabling authority relied upon for section 26(2)(g) would be appreciated.

In addition to the above, the words "any such use" in the English version seem to refer to a use that is "inconsistent with the directions on the label". The French version, however, requires the notice to state that the user assumes the risk to persons or property that arises from the use of the product generally ("l'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entrainer").

Finally, the French version uses both "emploi" and "utilisation" to refer to the use of the pest control product. A single term should be used consistently.

13. Section 27

Section 27 sets out certain optional information that may be shown on the principal and secondary display panels of a registered pest control product. While sections 26(1) and (2) of the Regulations set out the information that must appear on the principal and secondary display panels of a registered pest control product, nothing in the Regulations specifies that the information listed in sections 26(1) and (2) is the only information that may be contained on the display panel of a registered pest control product. As there does not appear to be a limit on any additional information that may be contained on the display panel, subject to section 24 and provided all of the information listed in sections 26(1) and (2) is present, sections 27(1) and (2) appear to be unnecessary. Unless the intention is that only the information described in sections 27(1) and (2) may be shown on the display panel of a registered pest control product in addition to the information that is required to be shown under sections 26(1) and (2), sections 27(1) and (2) appear to serve no legislative purpose. If the intention is to restrict the contact information that may be displayed on the display panel of a pest control product to that listed in section 27, in addition to that required by sections 26(1)(k) and (l), this must be clearly stated.

14. Section 28(1)

Sections 26(1) and (2) prescribe the information that must be shown on the display panel of a registered pest control product. Section 28(1) then provides that, if specified by the Minister under section 8(2) of the Act, any information that is required to be shown on the principal and secondary display

panels may instead be shown in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product. Section 8(2) of the Act states:

> The Minister may specify conditions relating to the label of a pest control product, otherwise than in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that the purposes of the Act can be met by so doing

Given section 8(2) of the Act, the purpose of section 28(1) of the Regulations is unclear. Section 8(2) of the Act already seems to authorize the Minister to specify that information that is listed in section 26 as being required to be shown on the display panel may instead be shown in a brochure or leaflet accompanying the pest control product.

15. Section 31

This provision sets out the information that must be shown if a pest control product is distributed in a "bulk container". This term is not defined in the Act or the Regulations, and I would appreciate your advice as to what constitutes a "bulk container" for the purpose of section 31. Perhaps a definition of this term should be added to the Regulations. I note for example that "bulk container" is defined in the *Meat Inspection Regulations, 1990* as "a container not intended for sale by a retailer to a consumer and includes a shipping container".

16. Section 34(1)

Section 34(1) states that "pest control products must be stored and displayed in accordance with any conditions set out on the label". Is section 34(1) only intended to apply to the storage and display of registered pest control products? With respect to registered pest control products, section 6(5)(b) of the Act already states that "no person shall handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with if the product is registered, the directions on the label recorded in the Register, subject to the regulations".

Pursuant to section 6(9) of the Act, any person who contravenes section 6(5) is guilty of an offence. As section 6(5) of the Act already makes it an offence to store, handle or use a pest control product in a way that is inconsistent with the directions on the label, I would appreciate your advice as to the purpose of section 34(1) of the Regulations.

Section 6(5) of the Act only makes it an offence to contravene the directions on the label of a registered pest control product recorded in the Register. Section 34(1) of the Regulations, however, refers to "conditions set

out on the label". The term "label" is defined in the Act to mean, "anything that conveys information that is required by this Act or the regulations to accompany the product". Section 6(6) of the Act distinguishes between the directions on the label recorded in the Register and the directions on the label accompanying the pest control product. It would not appear to be an offence under the Act, for example, to store or display a pest control product in a way that is inconsistent with the directions on the label accompanying the pest control product, in so far as the label accompanying the product is not the same as the label recorded in the Register.

Pursuant to section 69 of the Act, every person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence. To the extent that section 34(1) applies to conditions set out on a label, other than the conditions set out on the label of a registered pest control product recorded in the Register, section 34(1) creates an offence. A person will be liable under the Act for the breach of conditions set out on "anything that conveys information that is required by [the] Act or the regulations to accompany the product". The making of regulations creating offences represents the exercise of a substantive law-making power for which clear and precise enabling authority must be shown to exist, and nowhere in the *Pest Control Products Act* is the making of regulations creating offences expressly authorized.

17. Sections 37 and 47

Section 41(1) of the Act provides that the Minister may authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose. Section 37 then states:

> For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the use of an imported foreign product for a person's own use and the importation of that product are specified purposes

Section 47 states that for the purpose of section 41(1) of the Act, "research is a specified purpose". Section 41(1) gives the Minister the power to specify the purpose for which a person may be authorized to use an unregistered pest control product. There is no authority in the Act for regulations restricting or limiting the Minister's power to specify purposes for which authorizations may be issued under section 41(1). To the extent that sections 37 and 47 are meant to specify all of the purposes for which the Minister may issue an authorization to use an unregistered pest control product under section 41(1), the provisions appear to be *ultra vires* in that they restrict the Minister's statutory discretion. On the other hand, if sections 37 and 47 are not meant to be exhaustive as to the purposes that may be specified under section 41(1), I would question what purpose the provisions actually serve.

In addition to the above, the authority for section 37 appears questionable on another ground. Pursuant to section 41(1) of the Act the Minister may authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose. Section 37 prescribes the importation of a foreign product for a person's own use as a purpose for which a person may be authorized to use an unregistered pest control product. Can importation properly be considered a purpose for which a pest control product is "used"?

18. Section 39(4)(c)

The English version of this provision refers to the "product name" of a registered pest control product and of a foreign product. The French version refers simply to the name ("le nom") of the registered pest control product and the foreign product. Elsewhere in the Regulations, however, the equivalent of the English "product name" in the French version is "le nom commerciale du produit". The terminology should be made consistent.

19. Section 39(6)(d)

The English version of this provision reads "is no longer valid if any of the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) occurs" whereas the French version reads "il n'est plus valide si les circonstances visées aux alinéas 43b) à d) changent"(is no longer valid if the any of the circumstances described in paragraphs (b) to (d) changes). The French version would appear to be correct since, in order to obtain an equivalency certificate, the foreign product must meet the requirements set out in paragraphs 43(a) to (d), and it follows that the equivalency certificate ought no longer to be valid if the circumstances referred to in those paragraphs change.

20. Section 39(7)

The English version states that the Minister may renew an equivalency certificate on its expiry "if he or she is satisfied that" the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) continue to be true and that the composition of neither the registered pest control product nor the foreign product has changed. The French version, however, provides that the Minister may renew an equivalency certificate if the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) have not changed and the composition of the pest control product and the foreign product have not changed. The French version does not make reference to whether the Minister "is satisfied that" the conditions are met. As a general principle, subordinate legislation governing decisions by public officials should be cast in objective, rather than subjective, terms. In this case, the English version of section 39(7) should be recast in objective terms and made consistent with the French version.

21. Sections 41(3), 43 and 50(1)

Section 6 of the Act prohibits the use of an unregistered pest control product, except as authorized under sections 21(5), 41(1), 53 to 59, or the regulations. Section 41(1) of the Act authorizes the Minister, in accordance with the regulations and subject to any conditions specified, to authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose. Section 41(2) then requires the Minister to authorize the use of an unregistered pest control product for a specified purpose if the Minister considers that use of the product for the specified purpose in accordance with any conditions specified does not pose unacceptable health or environmental risks. Section 67(1)(k) authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting authorizations to use unregistered pest control products for specific purposes and the amendment, suspension, and cancellation of authorizations".

Section 41(1) gives the Minister the discretion to specify purposes for which the Minister may issue authorizations to use unregistered pest control products. The only restriction placed on the Minister is that in section 41(2) of the Act: the Minister must authorize the use of a product if the Minister considers that the use does not pose unacceptable health or environmental risks.

Sections 41(3), 43 and 50(1) of the Regulations, however, appear to restrict the discretion of the Minister under section 41(1) of the Act. Section 43, for example, requires the Minister to authorize a person to use an unregistered pest control product that is imported under an own-use import certificate if the product meets the conditions set out in that section. Under the Act, however, the Minister must authorize the use of an imported unregistered pest control product so long as the Minister considers that the use does not pose unacceptable health or environmental risks. By requiring the Minister to issue an authorization under section 41(1) of the Act in certain circumstances, sections 41(3), 43 and 50 affect the statutory authority granted to the Minister under section 41 of the Act, and are therefore *ultra vires*.

22. Section 42

Firstly, I note that unlike the English version of section 42, the French version does not specify that the disposal must be in accordance with the disposal information set out on the approved own-use import label. I note that the French versions of sections 41(2)(c) and 43(g) refer specifically to the "étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée", and the wording of the two versions of section 42 should be rendered consistent in this regard.

Secondly, I have concerns about the enabling authority and the effect of section 42. An own-use import certificate is issued by the Minister under section 41(3) of the Regulations. Under section 41(1) of the Act, the Minister has the power to authorize a person to use an unregistered pest control product for a specified purpose. An own-use import certificate contains conditions specified by the Minister pursuant to section 41(1) of the Act. The own-use import label is approved by the Minister under section 40 of the Regulations when the Minister issues an equivalency certificate. The approved own-use import label is based on "a proposed own-use import label" that is submitted to the Minister along with the application for an equivalency certificate under section 39(2) of the Regulations. Pursuant to section 40, the own-use import label must show "the information that is relevant to the intended use and disposal of the foreign product in Canada that is shown on the approved label of the equivalent registered pest control product". Section 42 of the Regulations states that:

> The holder of an own-use import certificate must dispose of any unused foreign product in accordance with the disposal information set out on the approved own-use import label

Section 69 of the Act provides that every person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence. As a result, a person who holds an own-use import certificate who fails to comply with the disposal information on an approved own-use import label will commit an offence and be liable to the penalties provided for in the Act.

While a person disposing of an unregistered foreign product otherwise than in accordance with the directions on an approved own-use import label would not otherwise be liable to the penalties set out in the *Pest Control Products Act*, the person will be liable for the breach of section 42 of the Regulations. The effect of section 42 is thus to impose criminal liability for the breach of directions only set out on an own-use import label. The making of regulations imposing sanctions or creating offences represents the exercise of a substantive law-making power for which clear and precise enabling authority must be shown to exist, and nowhere in the *Pest Control Products Act* is the making of regulations creating offences expressly authorized.

When the Minister issues an own-use import certificate authorizing a person to import for their own use and to use a foreign product for which an equivalency certificate is in effect, the Minister may specify conditions under section 41(1) of the Act. Section 41(6) of the Act makes it an offence to contravene the conditions of an authorization issued under section 41. If the disposal information that is contained on the approved own-use import label is also specified by the Minister as a condition under section 41(1) of the Act and set out on the own-use import certificate in accordance with section 41(3) of

the Regulations, the holder of an own-use import certificate who disposes of unused foreign product otherwise than in accordance with the conditions of authorization would commit an offence under section 41(6) of the Act. If this is the case, section 42 of the Regulations would duplicate the provisions of the Act and be unnecessary.

The same comments also apply with respect to section 62 of the Regulations, which provides that a researcher or cooperator must not handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with the research plan or the directions on the experimental label. In addition, section 60(2) requires that an experimental label show all of the information specified in section 26, except that information specified in paragraphs 26(1)(d), (g), (i) and (k) and 2(d). Section 26(2)(g) requires the secondary display panel of a pest control product to show the following notice to users:

> This pest control product is to be used only in accordance with the directions on the label. It is an offence under the *Pest Control Products Act* to use this product in a way that is inconsistent with the directions on the label. The user assumes the risk to persons or property that arises from any such use of this product.

Section 6(5) of the Act provides that "no person shall handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with the regulations or, if the product is registered, the directions on the label recorded in the Register, subject to the Regulations". I was unable to find, however, any provision in the Act making it an offence to use an unregistered pest control product in a way that is inconsistent with the directions on the experimental label.

23. Section 43(b)

Section 43(b) refers to unregistered foreign pest control products that are not under "official re-evaluation or special review" in the foreign country where they are registered. The term "special review" is used in the Act to describe the process initiated by the Minister under sections 14 and 17 of the Act to review the registration of a pest control product if the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks of the product, or its value is, unacceptable. The term "re-evaluation" is used in the Act to describe the process initiated by the Minister under section 16 to re-evaluate a registered pest control product if the Minister considers that since the product was registered there has been a change in the information required, or the procedure used for the evaluation of the health or environmental risks or the value of pest control products of the same class or kind.

The terms "special review" and "re-evaluation" thus refer to specific processes initiated and conducted by the Minister under the *Pest Control Products Act*. As these terms appear to be specific to the Act, I would question whether it is correct to refer to an "official re-evaluation" or "special review" in a foreign country. Would it not be more accurate to refer, in section 43(b), to processes in the foreign country that are similar or equivalent to, a re-evaluation or special review that may be initiated by the Minister in respect of pest control products registered in Canada?

24. Sections 44 and 45

Section 44 states that

> A foreign product that is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act under paragraph 4(1)(d) must not be used in a manner that is inconsistent with the conditions set out on the own-use import certificate.

Under section 6(1) of the Act, a foreign product will be exempt from the prohibition against the use of unregistered pest control products if the use is authorized under section 41(1) of the Act. Section 4(1)(d) of the Regulations exempts a pest control product that is imported under an own-use import certificate from section 6(1) of the Act. An own-use import certificate is issued under the authority of section 41(1) of the Act. Under section 41(1) of the Act, the Minister may authorize the use of an unregistered pest control product for a specified purpose.

The Minister may also specify conditions under section 41(1). Section 41(6) of the Act makes it an offence to contravene the conditions of an authorization issued under section 41. Section 41(3) of the Regulations provides that if the proposed use of an unregistered foreign product meets the conditions described in section 43, the Minister must authorize the use "by issuing an own-use import certificate that sets out the conditions specified under subsection 41(1) of the Act". Given that the use of a foreign product imported under an own-use import certificate in a manner that is inconsistent with the conditions on the certificate is already an offence under section 41(6) of the Act, what legislative purpose does section 44 of the Regulations serve?

The same comment applies to section 45 which requires a person or organization that imports a pest control product under an own-use import certificate to notify the Minister of the importation without delay "in accordance with the conditions set out on the certificate".

25. Section 48

There is a discrepancy between the English and French versions of this section. The English version requires that "a person who seeks permission for a research establishment to conduct research must apply to the Minister to obtain a research authorization". The French version simply provides that the application for a research authorization for a research establishment is to be made to the Minister ("la demande d'autorisation de recherche pour un établissement de recherche est présentée au ministre"). Only the former actually requires that an application be made.

I note in this regard that the French version of section 41(1) of the Regulations, the English version of which provides that a person who wishes to import for their own use and use a foreign product for which an equivalency certificate is in effect must apply to the Minister for authorization to do so, states "quiconque souhaite importer (...) fait une demande d'autorisation en ce sens au ministre". This formulation should be adopted in the French version of section 48 as well.

26. Section 50(1)

Section 50(1) requires the Minister to authorize the use of a pest control product to conduct research "if the Minister considers" that the health and environmental risks are acceptable and that the proposed label meets the requirements of section 60. As stated earlier in connection with section 39(7), subordinate legislation governing decisions by public officials should generally be cast in objective, rather than subjective, terms. This ensures that the rights of citizens are not unduly dependent on administrative discretion. In order to recast section 50(1) in objective terms, the word "considers" should be replaced by a term such as "determines" or "confirms". I note that these terms are used elsewhere in the Regulations in relation to Ministerial decisions, for example in section 54.

27. Sections 53(b)(vii), 55(2)(b)(vi) and 55(2)(c)(vi), English version

Each of these provisions refers to "the researcher" when it would appear to be more accurate to refer to "a researcher", as is the case in the French version ("un chercheur").

28. Sections 51 and 55

The term "research establishment" is defined in section 1(1) of the Regulations as "an individual, a corporation or an unincorporated entity, or part of one that is engaged in research that pertains to a pest control product".

Section 51 of the Regulations exempts "a research establishment" from section 6(1) of the Act and section 48 of the Regulations if the Minister confirms that the proposed research meets all of the criteria in section 53. Section 55(1) exempts "a research establishment" from section 6(1) of the Act and sections 48, 52 and 59 to 63 if the research is conducted solely in a laboratory. Section 55(2) exempts "a research establishment" from the application of section 6(1) of the Act and sections 48 and 52 of the Regulations if all or part of the research is conducted outside a laboratory and meets all of the criteria listed in paragraphs (a) to (c).

Section 67(1)(z.4) of the Act, however, only authorizes the Governor in Council to make regulations exempting pest control products, persons or activities from the application of all or any of the provisions of the Act or the regulations for the purpose of facilitating scientific research. As noted above, the definition of "research establishment" in the Regulations includes an individual, a corporation or an unincorporated entity. An unincorporated entity will not always be "a person" because unincorporated organizations are not recognized as having any legal existence apart from the members that compose them. As a result, it would seem that "a research establishment" cannot be exempted from provisions of the Act or Regulations under the authority of section 67(1)(z.4) of the Act, which only authorizes regulations exempting products, persons or activities.

It would also appear that a research establishment that is an unincorporated entity would not be subject to the provisions of the Act in the first place. Section 6(1) for example states that "no person shall" manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered under the Act. In addition, the contravention of a provision of the Regulations by a research establishment that is not "a person" would not appear to be an offence under the Act. Sections 68 and 69 of the Act set out offences and refer to "every person". Section 69 in particular provides that "every person who contravenes a provision of the regulations is guilty of an offence".

29. Section 61(b)

This provision requires a research establishment to produce a copy of the experimental label on request by an inspector. Section 61(b) would appear to be unnecessary, given sections 48 and 50 of the Act, which set out the powers of inspectors. In particular, where the research establishment is an individual or a corporation, section 48(1)(d) authorizes an inspector, for the purpose of ensuring compliance with the Act and Regulations, to require a person to produce for inspection or copying, in whole or part, any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds contains information relevant to the administration of the Act or the regulations. With

respect to any entity that is a research establishment, including one that is not considered to be "a person", section 48(1)(a) authorizes an inspector to enter and inspect any place or stop any means of transport in which the inspector believes on reasonable grounds there is a pest control product or other thing to which the Act or the Regulations apply. Section 50 makes it an offence for the owner, the person in charge of a place, or any person found in a place entered by an inspector not to give the inspector all reasonable assistance and to provide the inspector with any relevant information.

Given an inspector's powers under sections 48 and 50 of the Act, what purpose does section 61(b) serve?

30. Section 63

This section imposes record keeping requirements on research establishments with respect to each research project. The provision does not indicate how long the records must be retained. According to the *Regulatory Impact Analysis Statement* accompanying the Regulations,

> it is the research establishment's responsibility to maintain all information and data related to the research, as reflected in the PCPR, and to keep such records for as long as required, dependent upon the research being conducted

This provides little guidance to those who are required to keep records, and I would suggest that the provision be amended to set out a clear time frame for retention. As currently formulated, a research establishment can only comply with the requirement in section 63 of the Regulations by retaining all of the required information indefinitely.

31. Sections 68, 69 and 70

Section 68 states:

> When a research authorization certificate is issued, treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of the research must not be sold unless
>
> (a) written authorization to do so is set out on the certificate; and
>
> (b) in the case of research that involves the use of a chemical pest control product, residues do not exceed an amount that would result in the sale of the food being prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*.

Firstly, section 68(b) does not serve any legislative purpose. If the sale of the food would already be prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act* because "residues" exceed a certain amount, it is unnecessary to restate the prohibition in section 68(b) of the Regulations. This same comment applies to sections 69(a) and 70(a).

Secondly, it is doubtful that the *Pest Control Products Act* grants authority to regulate treated food and feed crops from research sites, as well as meat, milk and eggs that "may" contain "residues" as a result of the research. Treated food and feed crops from research sites and meat, milk or eggs that may contain residues as a result of the research are not pest control products as defined in section 2(1) of the Act. As a result, their regulation falls outside the scope of the Act, and sections 68 to 70 of the Regulations would appear to be *ultra vires*.

In addition to the foregoing, it is unclear precisely what is meant by "residues" as that term is used in sections 68 to 70, and I would appreciate your advice in this regard.

Also, the English version of section 70, unlike the French version and unlike sections 68 and 69, refers to meat, milk and eggs that contain residues as a result of research. The French version of section 70, as well as sections 68 and 69 refer to meat, milk and eggs that may contain residues.

Finally, I also note that the French version of sections 68 and 70, the phrase "les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale" is used as the equivalent of "treated food and feed crops". In section 55(2)(c)(viii)(B), the English "food or feed crops" appears in the French version as "cultures destinées à la consommation humaine ou animale". In section 69(b), however, the French equivalent of "treated food and feed crops" is "les cultures vivrières et fourragères traitées". Unless there is a reason for making a distinction, consistent terminology should be used.

32. Schedule 2, item 2

Given that pest control products are registered under section 8 of the Act, it would be more accurate for this provision to read "if the pest control product contained in it is registered under the Act" rather than "if the pest control product contained in it is registered under these Regulations". I note in this regard that item 1 of Schedule 2 reads "registered under the Act".

33. Schedule 2, table to section 6, item 2

The English version refers to "a declaration of net quantity of the package" whereas the French version refers to a declaration of the net quantity of the pest control product in the package ("une déclaration de la quantité nette du produit antiparasitaire dans l'emballage").

Yours sincerely,

Lindsay Armstrong
Counsel

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file *Votre référence*
08-127580-100
Our file *Notre référence*

MAY - 4 2009

RECEIVED/REÇU
MAY 13 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-124, *Pest Control Products Regulations*

Thank you for your correspondence of May 21, 2008 and October 2, 2008, concerning the SOR/2006-124, *Pest Control Products Regulations.* Please find our responses to your comments below. We have numbered our responses following the comments in your letter.

1. **Sections 3(1)(d) and 3(1)(e)**

We agree with your comments with respect to sections 3(1)(d), 3(1)(e) and the marginal note to section 24(1). The French version will be amended to correct the discrepancy.

2. **Section 7**

In response to your request for an explanation of the purpose of section 7, we offer the following. A registrant cannot be forced to continue a registration in existence as amended by the Minister. Section 7 is a carryover from the previous regulations, where it was found to be an effective means of testing the registrant's intention of continuing the registration in effect. If the registrant does not wish to have the registration continue with the requested amendment, they may choose to voluntarily discontinue sales of the product and trigger an immediate cancellation or a phase-out, depending on the circumstances. If the registrant does not apply to amend or give notice of discontinuation, then the Minister can decide what action to take in response. It is, however, unlikely that the Minister would effect the amendment in such circumstances. The more probable decision would be to cancel the registration immediately or set a future cancellation date and provide for a phase-out of the existing stocks.

.../2

Canada

3. **Paragraphs 8(f) and (g)**

Paragraphs 8(f) and (g) will be amended to reflect wording that is objective.

4. **Paragraph 8(m)**

We agree with your comments and the Regulations will be amended to correct the discrepancy.

5. **Sections 9 and 17**

In response to your first comment regarding what is meant by confidential information, we offer the following explanation. When applicants and registrants submit information under the PCPA in support of registration applications and existing registrations, the information typically consists of a mix of information that falls within the various categories of third party information described in subsection 20(1) of the *Access to Information Act* (ATIA). If that information is confidential, an access request under the ATIA may be refused. For ATIA purposes, that information is generally referred to as "confidential business information" (CBI). To facilitate openness and transparency in the administration of the PCPA, it was determined to be appropriate to allow public disclosure of some confidential test data and to allow the public to inspect all of the test data supporting registrations. For that purpose, the PCPA draws a distinction between "confidential test data" (CTD) and (CBI). The CTD consists of the scientific and technical information referred to in paragraph 20(1)(b) of the ATIA. The CBI consists of the remainder of the third party information described in subsection 20(1) of the ATIA, which meets the requirements of subsection 43(4) or (5) of the PCPA.

The term "confidential information" as used in sections 9 and 17 does not refer to information provided to the Minister by applicants and registrants. Rather, it refers to additional information received by the Minister from a third party in confidence and used by the Minister in conducting evaluations and re-evaluations. It is information that the third party agrees to make available for use by the Minister on condition that it not be made public. Sections 9 and 17 provide the means of making the information available to applicants and registrants for the purpose of making representations as required by the Act, while satisfying the third party that such disclosure will not have the effect of putting the information in the public domain.

The following explanation is offered in response to your second comment. When an applicant or registrant submits information under the PCPA, they must designate those portions of the information that they consider to be CBI within

.../3

the meaning of the PCPA. If the Minister agrees with the designation, the information is protected from public disclosure and access. All of the information provided by applicants and registrants that is used to support registrations is required to be placed in the Register under paragraphs 42(2)(c) and (d) of the Act. Once the CTD is in the Register, the public is permitted to inspect it in a reading room in accordance with section 43. However, the public is not permitted to access or inspect the CBI that is in the Register.

In evaluating registration applications and in re-evaluating registrations and conducting special reviews, the Minister is not limited to using information provided by applicants and registrants. The Act makes provision for using "additional information" in conducting such evaluations. However, such additional information may only be used if the applicant or registrant is duly informed of that use and given the opportunity to make representations concerning it before the evaluation is finalized. For that purpose, the PMRA must identify to the applicant or registrant the information in question and make it available to them if they wish to have the opportunity to make representations.

The following explanation is provided regarding your second observation concerning the disclosure of confidential information to applicants. Some of the additional information may be in the public domain as in the case of published scientific articles, while others may be received by the Minister in confidence. The latter may include, for example, unpublished research from various sources or documentation from other governments or regulatory agencies. The providers of such information may not be prepared to authorize its use for registration decision-making if that use would cause the information to be put in the public domain or to be subject to public inspection. The inability to obtain and use such information could have serious consequences for the effective administration of the PCPA in accordance with the statutory objectives set out in section 4.

In order to address the information providers' concerns and avoid the consequence of not having the information available for use, sections 9, 10 and 17 were placed in the Regulations to enable the Minister to meet the obligation to applicants and registrants with respect to the use of this information and to provide assurance to the information providers that the use of their confidential information would not have the effect of putting it in the public domain or of providing public access to it. Specifically, sections 9 and 17 are intended to ensure that applicants and registrants have adequate access to confidential information for the purpose of making representations and to ensure that placing the information in their possession will not make it available for an unauthorized use or allow it to be placed in the public domain.

.../4

Before using confidential "additional information", the PMRA requests the permission of the information provider either to use the information for decision-making purposes without restriction in terms of disclosure or access, or alternatively, to use it in accordance with the Regulations. If consent to use is granted only in accordance with the Regulations then, in effect, the Regulations constitute the terms of the information provider's consent and provide the Minister with the authority to enforce compliance with those terms.

The following explanation is provided regarding your fourth observation in relation to paragraph 9(1)(a). When additional information is used, the applicant is advised of that fact and provided with the identity and nature of the information. The applicant is also advised of their right to review the information for the purpose of making representations. If any of the information is confidential, the applicant is also advised that an affidavit or statutory declaration containing an undertaking of confidentiality must be provided before the confidential information can be provided to them. If the applicant chooses to obtain the information for the purpose of making representations, they simply refer to the information that was identified in the PMRA's communication.

The use of "additional information" is a very significant aspect of the Minister's ability to meet the primary objective established in subsection 4(1) of the Act. It is considered that sections 9, 10 and 17 of the Regulations are entirely consistent with and necessary to enable the Minister to meet that objective. They serve the very important purpose for which the Minister is authorized to use additional information and the purpose for which applicants and registrants must be given access to such information when it is used.

We agree with your third and fifth comments on these sections and the Regulations will be amended to correct the discrepancies.

6. **Section 10**

Section 10 of the Regulations was enacted under authority of paragraph 67(1)(l) of the Act and is intended to ensure that the public is duly informed by reference to the source of the additional information that is in the Register and can seek access to it if desired. Section 10 is not intended to be exhaustive as to the information that may be referenced in evaluation reports. It is simply intended to ensure that the additional information is so referenced for the benefit of the public

In response to your second comment, section 10 is intended to regulate the manner in which the public is to be given the means of access to confidential additional information in the Register. Paragraph 42(2)(e) of the Act requires that additional information that is used under paragraphs 7(6)(b) and 19(1)(c) must

.../5

be placed in the Register if the product is registered. Subsection 42(4) of the Act requires the Minister to allow the public to have access to, and copies of, any information in the Register that is not CTD or CBI. The additional information may include information that is received in confidence but is not CTD or CBI that may be protected from disclosure under the ATIA. That would be the case, for example, in relation to information that is subject to protection under subsection 13(1) of the ATIA and cannot be accessed without the information provider's consent. The PCPA does not authorize access to such information without the information provider's consent.

7. **Subsection 14(4)**

Subsection 81(2) of the Act deals with what is commonly referred to as "historical data", that is, data supporting registrations that were already in operation when the new Act came into force in June 2006. Those registrations were immediately subject to the new Act except with respect to the requirement that information supporting those registrations be placed in the Register in accordance with paragraphs 42(2)(c) to (f). To avoid the administrative burden of having to identify and place all of that information in the Register immediately on the coming into force of the Act, subsection 81(2) provides that the information supporting such a registration is only to be placed in the Register when the registration is subject to a registration decision to which paragraph 28(1) (a) or (b) of the Act applies. In other words, the historical information will only be placed in the Register if the registration to which it relates is subject to an application to add a major new use or is subject to re-evaluation or special review. Those are the types of cases on which the public will have to be consulted and that will trigger the placing of the information in the Register.

The question raised in relation to subsection 14(4) is primarily the result of paragraph 14(1)(b). The effect of that paragraph for purposes of this response is that if an application to add a major new use to an existing registration results in the granting of conditional registration, the requirements to consult the public on the decision under subsection 28(1) and to put the supporting information in the Register under paragraphs 42(2)(c) to (e) of the Act are postponed until the conditional registration is renewed or converted to an unconditional or full registration. If, however, the registration that was amended was in effect when the new Act came into force, subsection 81(2) will not be triggered by the conditional registration because the public will not have been consulted under subsection 28(1). As a result, the requirement imposed by subsection 81(2) to place information in the Register under paragraphs 42(2)(c) to (f) will not apply. What subsection 14(4) of the Regulations does, however, is to require that the evaluation reports supporting the amendment be placed in the Register in accordance with paragraph 42(2)(f) even though there was no public consultation.

.../6

In effect, the Regulations exempt the creation of a conditional registration from the requirements to consult the public under subsection 28(1) and to place the supporting information in the Register under paragraphs 42(2)(c) to (e) until the conditional registration is renewed or converted to an unconditional or full registration. The reason for postponing the application of those provisions is to provide time for the registrant to generate the information required by the notice delivered under section 12 of the Act when the conditional registration is granted. The availability of that information when the public consultation takes place is intended to provide the public with a more complete basis on which to understand the decision and to decide whether to file a notice of objection to it. However, the registrant will not be permitted to delay the consultation indefinitely. In fact, the conditional registration can only last for three years. If the registrant does not provide the information required by the section 12 notice before the conditional registration expires and applies to renew it, the renewal application will trigger the application of subsection 28(1) and paragraphs 42(2)(c) to (e).

Accordingly, although the public will not have access to the information described in paragraphs 42(2)(c) to (e) when the conditional registration is first created, subsection 14(4) ensures that the public will have immediate access to the evaluation reports. In terms of paragraph 67(1)(z.4) of the Act, the requirement to place the evaluation reports in the Register when a conditional registration is created is a condition prescribed for exempting an initial conditional registration from compliance with subsections 28(1) and paragraphs 42(2)(c) to(e) .

8. **Section 20**

We agree with your comments with regards to section 20 and the English version will be amended to reflect the wording in the French version.

9. **Section 21**

We agree with your comments with regards to section 21 and the French version will be amended to correct the discrepancy.

10. **Sections 26(1) and 26(2)**

The Regulations will be amended to address your concerns.

11. **Paragraph 26(1)(h) and Schedule 2, table to section 6, item 1**

Subsection 7(1) of the Act requires a registration applicant to include with the application any information and other element required by the Regulations to accompany the application. Subsection 6(1) of the Regulations requires the

.../7

applicant to provide information concerning the product's specifications, including the identity and concentration of each ingredient and the guarantee statement described in paragraph 26(1)(h). The test data that the applicant must provide in support of the application relates to the health and environmental risks and value of the product as described in the specifications. That is the basis on which the acceptability of the product for registration must be determined. If the risks and value are determined to be acceptable, subsection 8(1) of the Act requires the Minister to register the product by specifying the conditions of registration, including conditions relating to its composition and label. The continuing acceptability of the product for registration rests on the registrant's compliance with the conditions of registration. Subsection 31(1) makes it an offence to fail to comply with the conditions of registration, and section 25 authorizes the Minister to amend or cancel the registration for such failure.

While a registrant is not required to make public disclosure of the composition of its product, disclosure on the label of the identity and concentration of the active ingredient is required. Traditionally, that information has been provided in the "guarantee statement", which it intended to give assurance to the regulator that the registrant recognizes and is complying with the condition of registration while, at the same time providing potential users with important information concerning the composition of the product. That tradition dates back to the original federal pesticides legislation that was enacted in 1927. Unlike the more recent legislation that is focussed primarily on health and environmental risks, the Act of 1927 was intended to address the fraud that was being widely perpetrated by vendors of products for use in agriculture that purported to have pesticidal qualities. The lack of efficacy was attributable to misinformation about the nature and concentration of the active ingredient. The guarantee statement was intended to facilitate enforcement of compliance with the registration requirements.

As noted, breach of the "guarantee" can have legal implications under the Act, not because it's a guarantee, but because it reflects a condition of registration. The statement also constitutes a contravention of subsection 6(7) of the Act if it is " false , misleading or likely to create an erroneous impression regarding (the product's) character, value, quantity, composition, safety or registration ". Sampling and testing the product for consistency with the guarantee statement is an effective means of determining compliance with subsection 6 (7).

As to the question of whether the guarantee statement is intended to establish a basis for liability on the part of the registrant in relation to private parties, the answer is "No". The PCPA does not purport to create any cause of action for the benefit of third parties on the basis of a contravention of the Act. The use of the

term "guarantee" in the context of labelling requirements under the PCPA could not do so and cannot be reasonably construed as an attempt to do so. Whether a registrant's failure to comply with the guarantee statement could provide a third party with grounds for commencing legal action would depend on other relevant federal law and the law of the jurisdiction to which the cause of action relates. There is no reason to change the text of the guarantee statement that has served the regulatory system well for many years and is well understood by interested parties.

12. **Paragraph 26(2)(g)**

The intention of the third sentence is to caution users that the risks associated with the use of the product that have been determined to be "acceptable" are those which arise when the product is used according to label directions. Accordingly, if the user fails to comply with the label directions, such unauthorized use may expose persons or property to risks that might result in injury or loss for which the user may be held liable. The statement cannot, and does not purport to, attach liability to the user for injury or loss resulting from off-label use of the product. Rather, it serves as a caution that is consistent with the Minister's primary responsibility to protect people and the environment from unacceptable risks from the use of pest control products. Enforcement action may be taken under the PCPA or *Administrative Monetary Penalties* (AMPs) Act against a person who fails to comply with the label directions and limitations. However, if personal liability flows from the unauthorized use of the product, it will not be because the liability was imposed under the PCPA; it will be because of the law of the jurisdiction to which the user's actions are subject. There is no need to revise or remove the concluding sentence of this paragraph.

In respect of 26(2)(g), "l'utilisation" in the context in French cannot mean anything other than "any such use" because the use of the definite article provides the connection to something already known, which in English is expressed by "such" As for the second issue, one cannot in French say "mode d'utilisation", the words "mode" and "utilisation" are not co-occurrents; we say "mode d'emploi". The word "utilisation" is used in a general more theoretical sense when one wants to express a certain degree of generality. When one speaks of something involving steps to follow, such as a recipe for example, then "mode d'emploi" is the preferred expression.

13. **Section 27**

Section 27 will be repealed.

14. **Section 28**

We agree with your comments and section 28 will be amended to address the concerns raised.

15. **Section 31**

We are analysing regulatory options for the life cycle management of containers which may impact the definition of bulk containers. We will consider amending this section once this analysis is complete.

16. **Subsection 34(1)**

With regards to your question on subsection 34(1), we offer the following explanation. If the product is registered the label will be approved in accordance with section 8 of the Act and the Regulations and will be in the Register in accordance with paragraph 42(2)(b) of the Act which requires that the conditions of registration be in the Register. The information that is required by the Act and Regulations to accompany a registered product consists of the information on the principal and secondary display panels and in any brochure or leaflet authorized by the Minister.

If the product is not registered but is exempt from registration under Schedule 2, the label requirements imposed for the product under that Schedule may include directions for storage and display. While those labels are not submitted to the PMRA for approval and, therefore, would not be in the Register, compliance with those requirements is necessary in order to qualify for the exemption from registration. Subsection 34(1) applies to the labels of products subject to Schedule 2 and brings them within the prohibition in paragraph 6(5)(a) of the Act. The information required to accompany the scheduled products is prescribed in the Schedule.

An unregistered product that is authorized for importation in accordance with the own-use import provisions is required by paragraph 43(g) of the Regulations to bear an own-use import label approved under section 40. That label contains the information that is required to accompany the product, which may also be accompanied by the label approved in the foreign jurisdiction. Compliance with the own-use import label is a requirement of the import authorization which permits the use of the unregistered product. Subsection 6(1) of the Act only recognizes exemptions from registration where one complies with the terms that govern the exemption. Failure to comply with those terms brings one within the prohibition of that subsection.

.../10

Sections 46 to 70 of the Regulations provide for the use of unregistered pest control products, and for the use of registered pest control products for unregistered uses, for the purpose of conducting research. Section 60 prescribes the information to be included in an experimental label and requires that an experimental label accompany every pest control product. Section 62 provides that a researcher or cooperator must not handle, store, transport, use or dispose of a pest control product in a way that is inconsistent with, (a) a research plan, if a research authorization certificate or research notification certificate has been issued; or (b) the directions on the experimental label. Failure to comply with section 62 would be a contravention of paragraph 6(5) of the Act and constitute an offence under subsection (9). Where the research is authorized by a research authorization certificate issued under subsection 41(1) of the Act, failure to comply with the conditions of the authorization would be an offence under subsection (6).

This subsection is a carryover from the old Regulations. The information is instructive but it could be removed without significant legal consequence.

17. **Sections 37 and 47**

We agree with your comments and sections 37 and 47 will be amended to address the concerns raised.

18. **Section 39(4)(c)**

We agree with your comments with regards to section 39(4)(c) and the French version will be amended to correct the discrepancy.

19. **Section 39(6)(d)**

We agree with your comments with regards to section 39(6)(d) and the English version will be amended to correct the discrepancy.

20. **Section 39 (7)**

We agree with your comments with regards to section 39(7) and the English version will be amended to correct the discrepancy.

21. **Sections 41(3), 43 and 50(1)**

The drafting instructions for the PCPA included a requirement that provisions that reference regulations, which must be enacted before the provision can become operative, were to be distinguished from provisions that reference regulations but

.../11

can be operative whether or not regulations are enacted. The use of the phrase "in accordance with the regulations" was chosen by the bill drafters to establish that the provision in question could not operate without regulations. The phrase "in accordance with the regulations, if any" was chosen to establish that the provision in question could operate whether or not there are regulations. That approach was used consistently throughout the Act and reflects a very clear legislative purpose.

Consistent with that purpose, the intent of section 41 is to leave it to the Governor in Council to prescribe the purposes for which ministerial authorizations may be issued and to prescribe the basic requirements that a person must satisfy in order to qualify for such authorization. Recognizing that the types of purposes to which section 41 may be determined to be relevant may be quite varied and that the regulatory requirements may be quite diverse from one type of purpose to another, the decision was made to leave residual authority to the Minister to determine, on a case-by-case basis, whether complying with the regulatory requirements is sufficient to prevent the authorized use from posing unacceptable health and environmental risks. To that end, the Minister is authorized to impose conditions on the authorization in addition to the regulatory requirements. If the Minister is not satisfied that the risks can be rendered acceptable by imposing conditions, then the authorization is to be refused.

Looked at in context, section 41 is intended to mirror the approach that the Act requires the Minister to take in the making of registration decisions. A person wishing to register a pest control product must provide the information to be evaluated for the purpose of identifying the risks associated with the product when used as intended. The evaluations are to be made on an objective, scientific basis. Having identified the risks, the Minister must then consider whether there are conditions of registration that can be imposed to prevent those risks from being unacceptable when the product is used as intended. If the Minister determines that the risks cannot be rendered acceptable in accordance with the standard established in subsection 2(2), then the registration must be refused.

In effect, the Minister's determination of compliance with the regulatory requirements for purposes of section 41 corresponds to the determination that must be made as to whether an applicant for registration has met the information requirements imposed by the Act and Regulations. In both cases, if the requirements are not met the Minister must refuse to register the product or to grant the authorization, as the case may be. If the requirements are met, then it remains for the Minister to determine whether the risks are, or can be rendered, acceptable by imposing conditions on the registration or authorization. If the answer is "Yes" then the registration or authorization must be granted. If the

.../12

answer is "No" then the registration or authorization must be refused. In each case, the Act is intentionally quite prescriptive in directing the Minister as to the processes by which the primary objective established in subsection 4(1) is to be pursued.

As to whether the intent of section 41 can be properly construed in accordance with the foregoing analysis, a very helpful analysis of the case law is provided in a paper presented by John Mark Keyes to the CALC Conference in 2003. The paper is entitled, *Required rule-making: When do you have to make delegated legislation?* The paper examines three categories of cases of which two are relevant to the PCPA. Those two are dealt with in response to the questions: (a) Is delegated legislation ever needed for statutory provisions to operate?; and (b) Is delegated legislation ever needed for administrative powers to be exercised? The answer in each case is "Yes", however, the analysis indicates that there are no magic words required to produce that result and the courts are guided in the matter very much by the purposive rule of interpretation. It is noted that the words "in accordance with" have been interpreted to require delegated legislation in some cases, but not in others. The following observation made by Mr. Keyes in his article is of interest:

> "Finally, I would note that, in drafting legislation, it is usually a simple matter to signal the optional character of delegated legislation by adding the words "if any". Contrariwise, when regulations are to be required, this too can be indicated clearly, for example, by saying that a rule applies "if regulations are made". Given the uncertainties surrounding this aspect of delegated legislative powers, consideration should be given to avoiding doubts in this way."

That, of course, is good advice. However, there is no suggestion that legislation must be amended to achieve that result if the appropriateness of the wording chosen by the drafters is challenged. In the PCPA, the quite deliberate and consistent use or absence of "if any" was intended to remove uncertainty in that regard.

It is relevant to consider the general rule that statutes are paramount over regulations. That rule comes into play when there is a conflict to be resolved between the two legislative instruments. As Ruth Sullivan has noted at page 272 of *Construction of Statutes (*4th ed.), "In so far as possible the courts seek to avoid conflict between statutory and regulatory provisions and to give effect to both". The purposive analysis of the intended operation of section 41 described above addresses and answers the perceived conflict.

.../13

All of that being said, subsection 41(3) of the Regulations will be amended to make it clear that the Minister is not required to issue an authorization in any case where it is determined that the risks to health or the environment cannot be rendered acceptable by the specifying of conditions in accordance with subsection 41(1) of the Act.

22. **Section 42**

This provision will be amended to address the concern raised.

23. **Section 43(b)**

We agree with your comments with respect to section 43(b) and the Regulations will be amended appropriately.

24. **Sections 44 and 45**

We agree with your comments with respect to sections 44 and 45. Both provisions will be repealed.

25. **Section 48**

The amendment of the French version of this section is not necessary. The formulation used in subsection 41(1) of the Regulations is not appropriate in this context. Here the request is by a person on behalf of a research establishment, seeking authorization to perform research. A literal translation of the English would in French produce a long and difficult-to-read provision. The current text works well in both French and English. The fact that a request should be presented is in French implicit, but that does not create a discrepancy with the explicit request in the English version. In this context, the two versions make the same requirement and are equivalent, all the while respecting the grammar of each respective language.

26. **Subsection 50(1)**

We agree with your comments with respect to subsection 50(1) and the English version will be amended appropriately.

27. **Subparagraphs 53(b)(vii), 55(2)(b)(vii) and 55(2)(c)(vi), English version**

We agree with your comments concerning subparagraphs 53(b)(vii), 55(2)(b)(vii) and 55(2)(c)(vi) and the English version will be amended accordingly.

.../14

28. **Sections 51 and 55**

We agree with your comments with respect to the term "research establishment" in these sections. The English and French versions will be amended to revise the definition of "research establishment" in subsection 1(1).

29. **Section 61(b)**

We agree with your comments with respect to section 61(b) and the Regulations will be amended to address the concerns raised.

30. **Section 63**

We agree with your comments with respect to section 63. The Regulations will be amended to provide for a retention period.

31. **Sections 68, 69 and 70**

We agree with your comment with respect to section 70 and the English version will be amended to correct the discrepancy.

In response to your request for clarification on the term "residues", the meaning of "residues" can be found in a number of sources, the primary one being the Act, where the word in used in the heading before section 9 and in sections 9 to 11 of the Act. We use the word in the very same way. The term "residue" is also used in the *Food and Drugs Regulations* (FDRs), which set out the maximum residue limits in Table II to B.15. Dictionary and ordinary meanings can be relied on as well: dictionary meaning: "a substance left after combustion, evaporation, etc.; a deposit, a sediment; what is left over or remains. (*Canadian Oxford Dictionary*).

With respect to the second observation regarding these provisions, it has to be kept in mind that they prescribe conditions under which research may be conducted with unregistered products. Those conditions are intended to prevent the research from posing or resulting in unacceptable risks to health and the environment. The sale of food that was used in the research can pose such a risk. Since the acceptability of the risk posed by residues resulting from the research may not have been evaluated for purposes of the *Food and Drugs Act* (FDA), it is within the scope of authority of the Governor in Council to prescribe the conditions under which the food may or may not be sold. Even if the residue is within the default residue prescribed in the FDRs, it might not be found to be acceptable if evaluated under the PCPA. Maximum residue levels (MRLs) specified under the PCPA are often below the default level of 0.1 ppm prescribed in the FDRs.

.../15

32. **Schedule 2, item 2**

We agree with your comments with respect to Schedule 2, item 2 and the Regulations will be amended appropriately.

33. **Schedule 2, table to section 6, item 2**

We agree with your comments with respect to item 2 of the table to section 6 of Schedule 2. The English version will be amended to be consistent with the wording elsewhere in the Regulations.

We trust that this has satisfactorily addressed the concerns raised by the Committee. Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the SJCSR's work and we would be pleased to keep you informed of the progress on this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency

Annexe I

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2006-124

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Loi sur les produits antiparasitaires

C.P. 2006-483

Le 21 mai 2008

1. Le Comité s'est opposé à l'article 26 de la précédente version du *Règlement sur les produits antiparasitaires* au motif que la *Loi sur les produits antiparasitaires* ne contenait pas de disposition habilitante spécifique concernant la réglementation des registres à conserver par les titulaires (DORS/85-686 présenté au Comité aux dates suivantes : 18 août 1988, 10 mai 1990, 7 novembre 1991, 30 avril 1992, 19 novembre 1992, 2 mars 1995, 8 juin 1995, 19 octobre 2000, 6 juin 2002, 9 octobre 2003, 11 mars 2004, 14 avril 2005, 3 novembre 2005 et 1er juin 2006).

Le Règlement est désormais remplacé par le nouveau *Règlement sur les produits antiparasitaires*, DORS/2006-124, entré en vigueur le 28 juin 2006, en même temps que la nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. (2002), ch. 28. L'article 26 de l'ancien Règlement n'apparaît pas dans la nouvelle version.

La nouvelle Loi contient une disposition habilitante explicite concernant, d'une part, la réglementation des registres à conserver par les titulaires sur les produits qu'ils fabriquent, entreposent, importent, exportent, distribuent, utilisent ou éliminent, et, d'autre part, la réglementation des mesures à prendre par les titulaires pour enregistrer, conserver et déclarer les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires. Les exigences relatives à l'enregistrement et à la déclaration des renseignements sur les ventes sont énoncées dans le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits parasitaires*, DORS/2006-261 (présenté au Comité le 6 décembre 2007).

2. La correspondance ci-jointe a trait à de nouvelles questions.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 mai 2008

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction générale de l'élaboration des politiques
Santé Canada
Édifice Brooke Claxton
8e étage, Parc Tunney
Ottawa (Ont.) K1A 0K9

Madame,

N/Réf. : DORS/2006-124, Règlement sur les produits antiparasitaires

J'ai examiné le Règlement susmentionné avant sa présentation au Comité mixte permanent et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Alinéas 3(1)*d*) et 3(1)*e*)

Les termes « humains » et « humaine » sont employés dans toute la version française de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (la Loi) et du Règlement pour traduire le terme « humans » de la version anglaise. Par exemple, aux alinéas 8*b*), 8*n*) et 8*p*) du Règlement, les « humains ou les animaux » traduit « humans or animals ». On lit notamment à l'alinéa 8*n*) de la version française : « le devenir du produit chez les humains ou les animaux », alors que, aux paragraphes 3(1)*d*) et 3(1)*e*), on peut lire dans cette même version : « des maladies chez l'homme ou les animaux », pour traduire « disease in humans or animals ». Je suggère de reformuler la version française desdits paragraphes pour l'énoncer comme suit : « des maladies chez les humains ou les animaux ».

Remarquez que l'expression « maladies chez l'homme » se trouve également employée dans la note marginale au paragraphe 24(1) comme équivalent de « disease of humans ».

2. Article 7

Selon l'article 7, le titulaire doit, à la demande du Ministre, remplir une demande pour faire modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire. Dans quelles circonstances le Ministre serait-il appelé à demander à un titulaire demande

la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire? Quel est le but de la procédure? Compte tenu des pouvoirs conférés par la Loi au Ministre à cet égard, je ne vois pas bien pourquoi il est nécessaire que le titulaire fasse une demande.

Selon l'article 24 de la Loi, le Ministre peut, avec le consentement écrit du titulaire, modifier l'homologation du produit en vue d'accroître sa valeur ou de diminuer les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente. Le Ministre a également le pouvoir de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire en vertu des dispositions suivantes de la Loi : l'alinéa 20(1)*a*) (le titulaire ne satisfait pas à une des exigences posées par les paragraphes 16(3) ou 18(1) ou l'alinéa 19(1)*a*)), l'alinéa 20(1)*b*) (le ministre a des motifs raisonnables de croire que ces mesures sont nécessaires, dans le cadre du processus de réévaluation ou d'examen spécial, pour régler une situation qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement, en prenant en compte le principe de prudence), le paragraphe 21(2) (au terme des évaluations et des consultations requises, le ministre modifie l'homologation s'il estime qu'à la suite de la modification la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente seraient acceptables), le paragraphe 22(3) (révocation de l'homologation), l'alinéa 23(1)*a*) (défaut de paiement des amendes, pénalités, droits ou autres frais exigibles), l'article 25 (non-respect des conditions) et l'article 26 (le titulaire est responsable d'une violation ou est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi).

Compte tenu des pouvoirs conférés par la Loi au Ministre en matière de modification de l'homologation de produits antiparasitaires, je vous serais reconnaissante d'expliquer l'objet de l'article 7 du Règlement.

3. Alinéas 8f) et g)

Selon les alinéas 8f) et g), le demandeur doit fournir au Ministre les résultats d'enquêtes scientifiques concernant les « méthodes d'analyse acceptables » permettant de déceler les composants du produit et vérifier certaines caractéristiques. Qui est chargé de déterminer si une méthode est acceptable et sur quels critères cette détermination s'appuie-t-elle? Comment un demandeur est-il censé savoir quelles sont les méthodes jugées « acceptables »?

4. Alinéa 8*m*)

Le terme « specifications » employé dans la version anglaise de cette disposition est traduit par le terme « spécifications » dans la version française. Ailleurs, dans le Règlement, cependant, il est traduit par « caractéristiques » (voir, par exemple, le sous-alinéa 6(1)*g*)iii) et les alinéas 6(1)*i*) et 8*f*)). Il faudrait uniformiser la terminologie.

5. Articles 9 et 17

Selon l'alinéa 7(3)*a*) de la Loi, lorsqu'une demande d'homologation ou de modification d'homologation d'un produit antiparasitaire est déposée, le Ministre doit procéder aux évaluations qu'il juge nécessaires pour déterminer les risques pour la santé et l'environnement ou la valeur du produit. Le paragraphe 7(6)de la Loi dispose par ailleurs que, durant l'évaluation :

> *a)* il incombe au demandeur de convaincre le ministre que la valeur du produit et les risques sanitaires et environnementaux qu'il présente sont acceptables;
>
> *b)* le ministre prend en compte tout renseignement fourni par le demandeur à l'appui de sa demande et peut prendre en compte tout autre renseignement à condition, dans ce cas, de donner au demandeur, avant la fin des évaluations, la possibilité de présenter ses observations.

L'article 9 du Règlement porte sur le cas où le Ministre prend en compte des « renseignements confidentiels » en application de l'alinéa 7(6)*b*) de la Loi. Il prévoit que le demandeur doit avoir accès à ces renseignements afin de pouvoir présenter ses observations aux termes de cet alinéa en présentant un affidavit. Cette disposition soulève certains problèmes selon moi.

Premièrement, qu'entend-on exactement par « renseignements confidentiels » ? S'agit-il de « renseignements commerciaux confidentiels » tels qu'ils sont définis dans la Loi, de « données d'essai », des deux ? Ou encore de renseignements sur des tiers auxquels l'accès pourrait être refusé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*? S'il s'agit de renseignements commerciaux confidentiels ou de données d'essai, on devrait employer ces termes dans l'article 9 puisqu'ils sont définis dans la Loi. Mais peut-être devrait-on ajouter une définition de « renseignements confidentiels » dans le Règlement lui-même ?

Deuxièmement, je ne suis pas sûre que la Loi permette que le Règlement exige la communication de « renseignements confidentiels ». Selon l'alinéa 7(6)*b*), le demandeur doit avoir la possibilité raisonnable de formuler des observations concernant les renseignements pris en compte par le Ministre en dehors de ceux qui ont été fournis par le demandeur. L'alinéa suppose-t-il nécessairement que, si le Ministre prend en compte des « renseignements confidentiels » au cours d'une évaluation effectuée en vertu du paragraphe 7(6), ces renseignements soient communiqués au demandeur afin que celui-ci puisse exercer son droit de formuler des observations à leur égard? Le paragraphe 7(6) ne renvoie pas précisément à la notion de « renseignements confidentiels ». Par ailleurs, le paragraphe 43(8) dispose que la Loi n'a pas pour effet « d'empêcher le ministre de refuser d'empêcher le

ministre de refuser — au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* — de communiquer des données d'essai confidentielles ou des renseignements commerciaux confidentiels » ni de « permettre de faire ou d'obtenir une copie de données d'essai confidentielles autres que les suivantes [celles contenues dans un document auquel le public a accès] ».

La Loi ne confère pas spécifiquement le pouvoir de prendre un règlement autorisant la communication de « renseignements confidentiels ». Les articles 42 à 44 ont trait à « l'accès à l'information ». Dans la mesure où les « renseignements confidentiels » dont il est question à l'article 9 ont trait à des renseignements commerciaux confidentiels ou à des données d'essai confidentielles fournis en vertu de la Loi ou notés dans le Registre des produits antiparasitaires, il semble que la Loi ait déjà fixé les circonstances et les conditions de divulgation de l'information. Compte tenu de ce qui précède, j'aimerais avoir votre avis sur le pouvoir auquel renvoie précisément l'article 9 du Règlement.

Troisièmement, je rappelle qu'il y a une incohérence entre la version française et la version anglaise de la première partie du paragraphe 9(1). La version anglaise se lit comme suit : « the applicant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information », alors que la version française se lit comme suit : « le demandeur a accès à ces renseignements et a la possibilité de présenter, aux termes de cet alinéa, ses observations à leur sujet ». Cette formulation semble donner au demandeur la possibilité de faire des observations concernant les renseignements supplémentaires pris en compte par le Ministre, mais ce droit est déjà prévu à l'alinéa 7(6)*b*) de la Loi.

Quatrièmement, le paragraphe 9(1) dispose que l'affidavit ou la déclaration solennelle indique les « renseignements en cause ». Je ne vois pas comment le demandeur pourrait indiquer dans son affidavit ou sa déclaration solennelle les renseignements confidentiels auxquels il demande accès par ce moyen. Par ailleurs, je me demande si l'alinéa 9(1)*a*) ne devrait pas plutôt se lire comme suit : « l'indication des renseignements auxquels il lui sera donné accès ».

Enfin, la version anglaise de l'alinéa 9(1)*d*) se lit comme suit : « the information and any copies », alors que la version française se lit comme suit : « les renseignements, ou toutes copies de ceux-ci ». Je fais remarquer que la version française du paragraphe 9(3) correspond à la version anglaise : « les renseignements confidentiels (....), ainsi que toutes copies de ceux-ci ».

Les remarques suivantes s'appliquent également à l'article 17, qui régit la prise en compte de renseignements confidentiels par le Ministre en vertu de l'alinéa 19(1)*c*) de la Loi.

6. Article 10

L'article 10 dispose que les rapports d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement et de la valeur des produits antiparasitaires homologués qui sont destinés au Ministre doivent faire renvoi aux renseignements pris en compte par le Ministre en vertu des alinéas 7(6)*b*) ou 19(1)*c*). Je ne trouve aucune disposition, dans l'article 67(1) de la Loi, qui autorise la prise d'un règlement prescrivant les renseignements qui doivent être fournis dans un rapport d'évaluation destiné au Ministre, et j'aimerais avoir votre avis à cet égard.

Je ne saisis pas non plus l'objet ni l'effet de cette disposition. L'alinéa 42(2)*e*) de la Loi dispose que le Registre des produits antiparasitaires doit comprendre les renseignements pris en compte par le Ministre au cours d'une évaluation effectuée en vertu des alinéas 7(6)*b*) et 19(1)*c*). L'alinéa 42(2)*f*) dispose que les rapports d'évaluation établis par le Ministre quant à la valeur d'un produit antiparasitaire homologué et aux risques sanitaires et environnementaux qu'il présente doivent figurer au Registre. Les évaluations dont il est question à l'alinéa 42(2)f) se limitent-elles à celles auxquelles s'appliquent les alinéas 7(6)*b*) et 19(1)*c*), à savoir les évaluations effectuées par le Ministre en vertu des dispositions 7(3)*a*), 16(6) et 18(4)? Sinon, il n'y aura pas toujours de renseignements pris en compte en vertu des alinéas 7(6)*b*) ou 19(1)*c*) auxquels faire renvoi dans un rapport d'évaluation inscrit au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*f*).

Le paragraphe 42(3) de la Loi a trait au contenu des rapports d'évaluation dont il est question à l'alinéa 42(2)*f*). Il dispose que le rapport doit comprendre un résumé des renseignements pris en compte ainsi que les données d'essai et renseignements commerciaux confidentiels que le Ministre estime indiqués. L'article 10 du Règlement dispose quant à lui que, pour l'application du paragraphe 42(4) de la Loi, les rapports d'évaluation inscrits au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*f*) doivent faire renvoi aux renseignements inscrits au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*e*). Comme le paragraphe 42(3) dispose déjà que les rapports d'évaluation inscrits au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*f*) doivent comprendre un résumé des renseignements pris en compte, à quoi sert-il d'exiger que le rapport contienne un renvoi aux renseignements en question?

On ne voit pas très bien non plus pourquoi l'article 10 est dit être « pour l'application du paragraphe 42(4) de la Loi ». Ce paragraphe prévoit l'accès du public à tous les renseignements inscrits au Registre, exception faite des renseignements commerciaux confidentiels et des données d'essai confidentielles non assujettis à la divulgation publique en vertu du Règlement. Le public n'a donc pas accès aux renseignements commerciaux ou aux données d'essai confidentiels inscrits au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*e*) ou contenus dans des rapports d'évaluation inscrits au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*f*). L'objet de l'article 10

est-il de prévoir que, lorsque le Ministre prend en compte des renseignements commerciaux ou des données d'essai confidentiels en vertu des alinéas 7(6)*b*) ou 19(1)*c*) et que ces renseignements ne sont pas accessibles au public en vertu des paragraphes 42(4) ou 42(5), les rapports d'évaluation inscrits au Registre doivent faire renvoi à ces renseignements? J'aimerais que vous nous expliquiez l'objet et l'effet de l'article 10 en général, et je pense que cette disposition devrait être clarifiée.

7. Paragraphe 14(4)

J'aimerais connaître votre avis concernant l'application de cette disposition. Le paragraphe 81(2) de la Loi se lit comme suit :

> La présente loi et les règlements s'appliquent aux agréments accordés sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), en cours de validité le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'exception des alinéas 42(2)*c*) à *f*), qui ne s'appliquent qu'aux agréments qui ont fait l'objet d'une consultation prévue aux alinéas 28(1)*a*) ou *b*).

L'alinéa 28(1)*a*) de la Loi dispose que le Ministre doit consulter le public avant d'accepter ou de rejeter une demande d'homologation concernant un produit antiparasitaire qui est ou contient un principe actif non homologué ou avant d'accepter ou de rejeter une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, s'il est d'avis que l'homologation ou sa modification risque d'augmenter sensiblement les risques sanitaires ou environnementaux. L'alinéa 28(1)*b*) dispose que le Ministre doit consulter le public avant d'accepter ou de rejeter une demande d'homologation concernant un produit antiparasitaire après une réévaluation ou un examen spécial. Compte tenu du paragraphe 81(2), l'alinéa 42(2)*f*) de la Loi n'est applicable qu'aux homologations effectuées en vertu de l'ancienne *Loi sur les produits antiparasitaires* à l'égard desquelles le public a été consulté en vertu des alinéas 28(1)*a*) ou *b*) de la nouvelle Loi. Le paragraphe 14(4) du Règlement dispose par ailleurs que « malgré le paragraphe 81(2) de la Loi », l'alinéa 42(2)*f*) de la Loi s'applique aux agréments visés par ce paragraphe « lorsqu'une décision d'homologation mentionnée à l'alinéa 28(1)*a*) de la Loi a été rendue à leur égard et que la période de validité a été fixée ». Il semblerait à première vue qu'« une décision d'homologation mentionnée à l'alinéa 28(1)*a*) » ne puisse renvoyer qu'aux décisions rendues en vertu de la nouvelle Loi. Si le paragraphe 14(4) est censé disposer que le Registre doit comprendre les rapports d'évaluation des risques pour la santé et l'environnement et de la valeur des produits antiparasitaires établis par le Ministre relativement aux homologations effectuées en vertu de l'ancienne Loi et à l'égard desquelles une décision du type prévu à l'alinéa 28(1)*a*) a été rendue en vertu de la nouvelle Loi, je ne vois pas en

quoi le paragraphe 14(4) du Règlement concerne effectivement le paragraphe 81(2) de la Loi. Le public doit être consulté avant qu'une décision du type prévu à l'alinéa 28(1)*a*) puisse être rendue. Selon le paragraphe 81(2), l'alinéa 42(2)*f*) de la Loi s'applique d'ores et déjà aux homologations effectuées en vertu de l'ancienne Loi et à l'égard desquelles le public a été consulté en vertu des alinéas 28(1)*a*) ou *b*).

Par ailleurs, malgré la description fournie dans la note marginale associée au paragraphe 14(4), qui renvoie à une « exemption », si l'effet de ce paragraphe est d'élargir l'application de l'alinéa 42(2)*f*) de la Loi aux homologations auxquelles il ne s'appliquerait pas en vertu du paragraphe 81(2), il faut se demander où est la justification de cette disposition dans la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

8. Article 20

La version anglaise de l'article 20 dispose que, lorsque les propriétés physiques d'un produit antiparasitaire sont telles que l'on ne peut détecter sa présence lors de son utilisation et qu'il *est susceptible d'exposer* (« it is likely to expose ») une personne ou un animal domestique à des risques sanitaires graves, il doit être dénaturé au moyen d'un produit, alors que, dans la version française, on dit plutôt « et qu'il peut ainsi exposer ». Un produit qui « peut » exposer une personne ou un animal à des risques sanitaires graves n'est pas nécessairement « susceptible » d'exposer une personne ou un animal à des risques sanitaires graves. Les deux versions ne produisent donc pas le même effet.

9. Article 21

La version anglaise de cette disposition interdit l'usage de termes ou d'expressions qui affirmeraient ou laisseraient entendre que *le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes* (« the Government of Canada or any of its departments or agencies ») préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire, alors que la version française parle d'un « ministère ou organisme fédéral » sans parler du gouvernement du Canada proprement dit.

10. Paragraphes 26(1) et 26(2)

Le début des paragraphes 26(1) et 26(2) dispose que leur contenu est applicable « sous réserve du paragraphe 8(2) de la Loi ». Il est inutile de préciser que ces deux dispositions sont applicables sous réserve du paragraphe 8(2), puisque c'est le cas quoi qu'il en soit. Par ailleurs, la formulation en question pourrait induire en erreur puisqu'elle indique que, sauf renvoi au paragraphe 8(2) de la Loi dans les paragraphes 26(1) et 26(2) du Règlement, ces dispositions ne seraient pas assujetties audit paragraphe. Comme il n'a aucune utilité législative, le membre de

phrase « sous réserve du paragraphe 8(2) de la Loi » devrait être supprimé du début des paragraphes 26(1) et 26(2).

11. Alinéa 26(1)*b*) et annexe 2, tableau de l'article 6, rubrique 1

Selon l'alinéa 26(1)*b*), l'aire d'affichage principale d'un produit antiparasitaire homologué doit comprendre un énoncé de garantie rédigé en ces termes : le mot « GARANTIE », suivi du nom chimique commun du principe actif du produit et de la concentration en principe actif. Cette exigence en matière d'étiquetage a-t-elle pour objet de contraindre les demandeurs désireux d'homologuer un produit antiparasitaire à garantir l'identité et la concentration du principe actif du produit afin que sa responsabilité puisse être établie en cas de non-conformité? Si c'est le cas, j'aimerais connaître votre avis sur la disposition habilitante qui se trouve précisément à l'origine de cette exigence. L'importance de cette garantie renvoie à la responsabilité des titulaires et régit les droits des parties privées et, par conséquent, suppose une disposition habilitante explicite.

La même remarque s'applique à la rubrique 1 du tableau de l'article 6, dans l'annexe 2. Selon l'alinéa 4(1)*b*) et l'annexe 2 du Règlement, les agents de conditionnement de l'eau, les produits pour piscine et les produits pour spa sont exemptés de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi, en partie, si le produit se trouve dans un emballage dont l'étiquette indiquent les renseignements prévus aux rubriques 1 à 3 du tableau de l'article 6. La rubrique 1 du tableau prévoit un énoncé comprenant le terme « GARANTIE » suivi du nom chimique commun du principe actif et de la concentration en principe actif.

12. Alinéa 26(2)*g*)

La version anglaise de cette disposition prévoit que l'aire d'affichage secondaire d'un produit antiparasitaire doit comprendre un avis aux utilisateurs précisant ceci :

> This pest control product is to be used only in accordance with the directions on the label. It is an offence under the Pest Control Products Act to use this product in a way that is inconsistent with the directions on the label. The user assumes the risk to persons or property that arises from any such use of this product.
>
> *(Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.)*

Il m'a été impossible de trouver une autre disposition, dans la Loi comme dans le Règlement, prévoyant que l'utilisateur d'un produit antiparasitaire doit assumer les risques que l'utilisation d'un produit de ce genre peut faire courir à des personnes ou à des biens (d'une façon qui ne serait pas conforme aux indications de l'étiquette) (voir mes remarques concernant la différence entre la version anglaise et la version française). Faute d'une disposition de ce genre, la source de cette règle semble être l'alinéa 26(2)*g*) lui-même. Si tel est le cas, une règle de fond en matière de responsabilité ne saurait être déduite implicitement d'une autre exigence, à savoir celle d'inclure un avis aux utilisateurs sur l'aire d'affichage d'un produit antiparasitaire.

Le pouvoir de prendre un règlement concernant l'emballage ou l'étiquetage de produits antiparasitaires ne s'applique évidemment pas à la promulgation de règles de fond en matière de responsabilité. L'effet de l'alinéa 26(2)*g*) est de créer une cause d'action ou de toucher les droits de parties privées, et j'aimerais beaucoup avoir votre avis sur la justification législative précise de l'alinéa 26(2)*g*).

Outre ce qui précède, les termes «any such use » dans la version anglaise semblent renvoyer à une utilisation qui serait *non conforme aux indications de l'étiquette* (« inconsistent with the directions on the label »). Dans la version française, l'avis doit indiquer que « l'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner ».

Enfin, on trouve dans la version française les termes « emploi » et « utilisation » employés indifféremment pour désigner l'utilisation du produit antiparasitaire. Il conviendrait d'uniformiser la terminologie.

13. Article 27

L'article 27 énonce les renseignements optionnels qui peuvent être indiqués sur les aires d'affichage principales et secondaires de produits antiparasitaires homologués. Les paragraphes 26(1) et 26(2) du Règlement énoncent les renseignements qui doivent apparaître sur les aires d'affichage principales et secondaires de produits antiparasitaires, rien dans le Règlement n'indique que les renseignements énumérés auxdits paragraphes sont les seuls qui puissent y apparaître. Comme il ne semble pas y avoir de limites aux autres renseignements susceptibles d'être ajoutés, sous réserve de l'article 24 et pourvu que tous les renseignements prévus aux paragraphes 26(1) et 26(2) y soient, les paragraphes 27(1) et 27(2) ne semblent avoir aucune utilité législative. Si l'intention du législateur était de limiter les coordonnées inscrites sur l'aire d'affichage des produits antiparasitaires à ce qui est prévu à l'article 27, outre ce qu'exigent les alinéas 26(1)*k*) et *l*), il conviendrait de l'énoncer clairement.

14. Paragraphe 28(1)

Les paragraphes 26(1) et 26(2) précisent les renseignements qui doivent apparaître sur les aires d'affichage des produits antiparasitaires. Le paragraphe 28(1) prévoit par ailleurs que, si le Ministre le décide en vertu du paragraphe 8(2), tous les renseignements qui doivent apparaître sur les aires d'affichage principales et secondaires peuvent être plutôt indiqués dans une brochure ou un dépliant accompagnant les produits antiparasitaires en question. Le paragraphe 8(2) de la Loi se lit comme suit :

> Le ministre peut spécifier des conditions concernant l'étiquette d'un produit antiparasitaire, autrement qu'en conformité avec les règlements, s'il est convaincu que les objectifs de la présente loi peuvent être remplis.

Compte tenu de cette disposition, l'objet du paragraphe 28(1) du Règlement n'est pas clair. Le paragraphe 8(2) de la Loi semble déjà autoriser le Ministre à décider que les renseignements qui, selon l'article 26, doivent apparaître sur l'aire d'affichage peuvent être inscrits dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit antiparasitaire.

15. Article 31

Cette disposition prévoit les renseignements qui doivent être inscrits lorsqu'un produit antiparasitaire est distribué dans un « contenant de grande dimension ». Cette notion n'est pas définie dans la Loi, pas plus que dans le Règlement, et j'aimerais connaître votre avis sur ce qu'il faut entendre par « contenant de grande dimension » pour les besoins de l'article 31. Peut-être devrait-on ajouter une définition de cette notion dans le Règlement. Je rappelle qu'elle est définie par exemple (sous l'appellation « contenant de vrac ») dans le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes : « Contenant qui n'est pas destiné à la vente au détail, notamment un contenant d'expédition ».

16. Paragraphe 34(1)

Le paragraphe 34(1) dispose que « les produits antiparasitaires doivent être stockés et présentés conformément à toutes les conditions énoncées sur l'étiquette ». Cette disposition n'est-elle censée s'appliquer qu'à l'entreposage et à la présentation de produits antiparasitaires homologués? Concernant ces produits, l'alinéa 6(5)*b*) de la Loi dispose déjà qu'il est « interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière non conforme (...), si le produit est homologué, aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, sous réserve des règlements ».

Selon le paragraphe 6(9) de la Loi, quiconque contrevient au paragraphe 6(5) commet une infraction. Comme le paragraphe 6(5) prévoit déjà qu'il est interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit parasitaire d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette, j'aimerais connaître votre avis quant à l'objet du paragraphe 34(1) du Règlement.

Selon le paragraphe 6(5) de la Loi, il est seulement interdit de contrevenir aux instructions de l'étiquette d'un produit antiparasitaire figurant dans le Registre. Le paragraphe 34(1) du Règlement renvoie cependant aux « conditions énoncées sur l'étiquette ». La notion d'étiquette est définie dans la Loi : « Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit au titre de la présente loi ou des règlements ». Le paragraphe 6(6) de la Loi fait une distinction entre l'étiquette figurant dans le Registre et l'étiquette qui accompagne le produit. Il ne semble donc pas, selon la Loi, qu'il serait, par exemple, interdit de stocker ou de présenter un produit antiparasitaire d'une manière qui soit non conforme aux instructions indiquées sur l'étiquette accompagnant le produit dans la mesure où celle-ci est différente de l'étiquette figurant au Registre.

Selon l'article 69 de la Loi, toute contravention aux dispositions des règlements constitue une infraction. Dans la mesure où le paragraphe 34(1) s'applique aux conditions indiquées sur une étiquette, hors celles qui sont indiquées sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué figurant au Registre, cette disposition crée une infraction. Toute personne ne respectant pas les conditions énoncées sur « tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit au titre de la présente loi ou des règlements » se rend coupable d'une infraction en vertu de la Loi. L'adoption d'un règlement créant des infractions représente l'exercice d'un pouvoir législatif important qui doit renvoyer à un pouvoir habilitant clair et précis, et rien dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* ne l'autorise explicitement.

17. Articles 37 et 47

Le paragraphe 41(1) de la Loi dispose que le Ministre peut autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à une fin déterminée. Par ailleurs, l'article 37 du Règlement se lit comme suit :

> L'importation pour approvisionnement personnel et l'utilisation du produit étranger importé à cette fin sont des fins déterminées pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi.

Quant à l'article 47, il dispose que « la recherche est une fin déterminée pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi ». Le paragraphe 41(1) donne au Ministre le pouvoir de préciser le but dans lequel un produit antiparasitaire peut

être utilisé. Rien dans la Loi ne permet d'adopter un règlement restreignant ou limitant le pouvoir du Ministre de préciser les buts pour lesquels des autorisations peuvent être délivrées en vertu du paragraphe 41(1). Dans la mesure où les articles 37 et 47 sont censés préciser tous les buts dans lesquels le Ministre peut délivrer, en vertu du paragraphe 41(1), l'autorisation d'employer un produit antiparasitaire non homologué, ces dispositions semblent *ultra vires* au sens où elles limitent le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par la Loi. Par ailleurs, si elles ne sont pas censées être exhaustives quant aux buts susceptibles d'être précisés en vertu de l'article 41(1), on peut se demander à quoi elles servent effectivement.

Outre ce qui précède, la source habilitante de l'article 37 semble contestable pour une autre raison. Selon le paragraphe 41(1) de la Loi, le Ministre peut autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées. L'article 37 prévoit que l'importation d'un produit étranger destiné au propre usage de l'intéressé est un but dans lequel il est possible d'autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué. L'importation peut-elle être à bon droit considérée comme un but dans lequel un produit antiparasitaire est « utilisé »?

18. Alinéa 39(4)*c*)

Dans la version anglaise de cette disposition, il est question du *nom de produit* (« product name ») d'un produit antiparasitaire homologué et d'un produit étranger. Dans la version française, on ne parle que du « nom ». Mais, ailleurs dans le Règlement, l'expression « product name » est traduite par « nom commercial du produit ». Il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie.

19. Alinéa 39(6)*d*)

La version anglaise de cette disposition se lit comme suit : « (…) is no longer valid if any of the circumstances described in paragraphs 43(b) to (d) occurs », alors que la version française se lit comme suit : « (…) il n'est plus valide si les circonstances visées aux alinéas 43*b*) à *d*) changent ». La version française semble être correcte puisque, pour faire l'objet d'un certificat d'équivalence, le produit étranger doit remplir les conditions énoncées aux alinéas 43*a*) à *d*), et il s'ensuit que ce certificat ne peut plus être valide si les circonstances visées par ces alinéas changent.

20. Paragraphe 39(7)

La version anglaise dispose que le Ministre peut renouveler un certificat d'équivalence à l'expiration de celui-ci *s'il ou elle est convaincu* (« if he or she is satisfied that ») que les circonstances visées par les alinéas 43*b*) à *d*) n'ont pas changé et que la composition du produit antiparasitaire et celle du produit étranger n'ont pas

changé. La version française ne dit rien de la *conviction du Ministre* que les conditions sont réunies. À titre de règle générale, les mesures législatives subordonnées régissant les décisions de fonctionnaires doivent être formulées en termes objectifs et non subjectifs. En l'occurrence, c'est la version anglaise du paragraphe 39(7) qu'il conviendrait de reformuler en termes objectifs, suivant la version française.

21. Article 43 et paragraphes 41(3) et 50(1)

L'article 6 de la Loi interdit l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué, à moins d'autorisation délivrée en vertu des paragraphes 21(5) ou 41(1) ou des articles 53 à 59 du Règlement. Le paragraphe 41(1) de la Loi permet le Ministre, conformément au Règlement et sous réserve de conditions éventuelles, d'autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées. Le paragraphe 41(2) dispose ensuite que le Ministre doit autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué dans un but précis s'il estime que cette utilisation, dans le but prévu et conformément aux conditions énoncées, ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables. L'alinéa 67(1)*k*) autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement « concernant les autorisations d'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées et leur modification, leur suspension et leur révocation ».

Le paragraphe 41(1) donne au Ministre le pouvoir discrétionnaire de préciser les fins auxquelles il peut autoriser l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués. La seule restriction imposée au Ministre est énoncée au paragraphe 41(2), à savoir qu'il doit autoriser l'utilisation d'un produit s'il estime que celui-ci ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables.

L'article 43 et les paragraphes 41(3) et 50(1) du Règlement semblent cependant limiter le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par le paragraphe 41(1) de la Loi. En effet, l'article 43, par exemple, impose au Ministre d'autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué importé au titre d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel pourvu que le produit remplisse les conditions énoncées dans cette disposition. Mais, selon la Loi, le Ministre doit autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué dans la mesure où il estime que celui-ci ne présente pas de risques sanitaires ou environnementaux inacceptables. En imposant au Ministre de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 41(1) dans certaines circonstances, les articles 43 et 50 et le paragraphe 41(3) compromettent le pouvoir conféré au Ministre par l'article 41 de la Loi, et ces dispositions sont par conséquent *ultra vires*.

22. Article 42

Je fais tout d'abord remarquer que, contrairement à la version anglaise, la version française de cette disposition ne précise pas que l'élimination du produit doit être conforme aux instructions apparaissant dans l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée. Et j'ajoute que la version française des alinéas 41(2)*c*) et 43*g*) renvoient expressément à « l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée » et que la formulation des deux versions de l'article 42 devrait être uniformisée à cet égard.

Deuxièmement, je me pose des questions au sujet de la source habilitante et de l'effet de l'article 42. Un certificat d'important pour approvisionnement personnel peut être délivré par le Ministre en vertu du paragraphe 41(3) du Règlement. Par ailleurs, selon le paragraphe 41(1) de la Loi, le Ministre a le pouvoir d'autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées. Un certificat d'importation pour approvisionnement personnel comprend des conditions précisées par le Ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi. L'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel est approuvée par le Ministre en vertu de l'article 40 du Règlement lorsqu'il délivre le certificat d'équivalence. L'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée est fonction d'une « étiquette d'importation pour approvisionnement personnel proposée » présentée au Ministre en même temps qu'une demande de certificat d'équivalence en vertu du paragraphe 39(2) du Règlement. Selon l'article 40, l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel doit indiquer « les renseignements sur l'usage prévu et l'élimination du produit étranger au Canada qui figurent sur l'étiquette approuvée pour le produit antiparasitaire homologué équivalent ». L'article 42 du Règlement se lit comme suit :

> Le détenteur d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel dispose du produit étranger en trop conformément au mode d'emploi de l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel.

L'article 69 de la Loi dispose que toute contravention aux dispositions des règlements constitue une infraction. Par conséquent, tout titulaire d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel qui ne respecte pas les dispositions relatives aux renseignements sur l'élimination du produit inscrits sur l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel commet une infraction et est passible des sanctions prévues par la Loi.

Toute personne qui élimine un produit antiparasitaire non homologué autrement que conformément aux instructions apparaissant sur l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée ne serait pas sinon

passible des sanctions prévues dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*, mais elle commettrait une infraction en vertu de l'article 42 du Règlement. Cet article a donc pour effet de créer une responsabilité criminelle à l'égard de toute contravention aux instructions énoncées seulement sur une étiquette d'importation pour approvisionnement personnel. L'adoption d'un règlement imposant des sanctions ou créant des infractions représente l'exercice d'un pouvoir législatif important qui doit renvoyer à un pouvoir habilitant clair et précis, et rien dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* ne l'autorise explicitement.

Lorsque le Ministre délivre un certificat d'importation pour approvisionnement personnel autorisant l'intéressé à importer pour son propre usage et à utiliser un produit étranger au titre duquel un certificat d'équivalence est en vigueur, il peut y mettre des conditions en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi. Le paragraphe 41(6) de la Loi interdit de contrevenir aux conditions énoncées dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 41. Si les renseignements concernant l'élimination du produit qui sont inscrites sur l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée sont également une condition énoncée par le Ministre en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi et inscrits dans le certificat d'importation pour approvisionnement personnel délivré en vertu du paragraphe 41(3) du Règlement, le titulaire du certificat qui élimine un produit étranger non utilisé autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation commet une infraction en vertu du paragraphe 41(6) de la Loi. Si tel est le cas, l'article 42 se trouve à faire double emploi avec les dispositions de la Loi et devient donc inutile.

Les mêmes remarques s'appliquent à l'article 62 du Règlement, qui prévoit qu'un chercheur ou un collaborateur ne peut manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire ou en disposer d'une manière non conforme au plan de recherche ou aux instructions figurant sur l'étiquette de stade expérimental. Par ailleurs, le paragraphe 60(2) prévoit qu'une étiquette de stade expérimental indique tous les renseignements prévus à l'article 26, exception faite des renseignements prévus aux alinéas 26(1)*d*), *g*), *i*) et *k*) et 2*d*). L'alinéa 26(2)*g*) dispose que l'aire d'affichage secondaire d'un produit antiparasitaire doit indiquer l'avis suivant aux utilisateurs :

> Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

Le paragraphe 6(5) de la Loi prévoit qu'il est « interdit de manipuler, de stocker, de transporter ou d'utiliser un produit antiparasitaire, ou d'en disposer, d'une manière non conforme soit aux règlements, soit, si le produit est homologué, aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, sous réserve des règlements ». Je n'ai cependant rien trouvé dans la Loi qui interdise d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué de manière non conforme aux instructions apparaissant sur l'étiquette de stade expérimental.

23. Alinéa 43*b*)

Il est question, à l'alinéa 43*b*), des produits antiparasitaires étrangers non homologués qui ne font « pas l'objet d'une réévaluation officielle ou d'un examen spécial » dans le pays où ils ont été homologués. L'expression « examen spécial » est employée dans la Loi pour décrire le processus entamé par le Ministre en vertu des articles 14 et 17 de la Loi pour examiner l'homologation d'un produit antiparasitaire s'il a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables. Le terme « réévaluation » est employé dans la Loi pour décrire le processus entamé par le Ministre en vertu de l'article 16 pour évaluer un produit antiparasitaire homologué s'il estime que, depuis son homologation, il y a eu un changement en ce qui touche les renseignements exigés ou la procédure à suivre pour l'évaluation de la valeur des produits de même catégorie ou de même nature ou des risques sanitaires ou environnementaux qu'ils présentent.

L'expression « examen spécial » et le terme « réévaluation » renvoient donc à des processus précis entamés et exécutés par le Ministre en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Comme cette expression et ce terme semblent propres à la Loi, on peut se demander s'il est correct de faire état d'une « réévaluation officielle » ou d'un « examen spécial » lorsqu'il s'agit d'un pays étranger. Ne serait-il pas plus exact de parler, à l'alinéa 43*b*), de processus semblables ou équivalents, dans le pays étranger, à une réévaluation officielle ou un examen spécial susceptible d'être entamé par le Ministre concernant des produits antiparasitaires homologués au Canada ?

24. Articles 44 et 45

L'article 44 se lit comme suit :

> Il est interdit d'utiliser un produit étranger exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi par l'effet de l'alinéa 4(1)*d*) autrement que conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'importation pour approvisionnement personnel.

Selon le paragraphe 6(1) de la Loi, un produit étranger est exempté de l'interdiction frappant l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués si son utilisation est autorisée en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi. L'alinéa 4(1)*d*) du Règlement exempte de l'application du paragraphe 6(1) les produits antiparasitaires importés en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel. Un certificat d'importation pour approvisionnement personnel est délivré en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi. Selon cette disposition, le Ministre peut autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins déterminées.

Le Ministre peut également énoncer des conditions en vertu du paragraphe 41(1). Le paragraphe 41(6) de la Loi interdit de contrevenir aux conditions d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 41. Le paragraphe 41(3) du Règlement dispose que, si l'utilisation proposée est conforme aux conditions précisées à l'article 43, le Ministre doit autoriser « l'utilisation en délivrant un certificat d'importation pour approvisionnement personnel qui énonce les conditions précisées en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi ». Comme l'utilisation d'un produit étranger importé en vertu d'un certificat pour approvisionnement personnel d'une manière non conforme aux conditions énoncées dans le certificat est déjà une infraction en vertu du paragraphe 41(6) de la Loi, quelle est l'utilité législative de l'article 44 du Règlement?

Les mêmes remarques s'appliquent à l'article 45, qui dispose que quiconque importe un produit antiparasitaire en vertu d'un certificat d'importation pour approvisionnement personnel doit déclarer l'importation sans délai au ministre « conformément aux conditions énoncées sur le certificat ».

25. Article 48

Les versions anglaise et française ne correspondent pas. La version anglaise dispose *qu'une personne désireuse qu'un établissement de recherche soit autorisé à effectuer de la recherche doit faire une demande au Ministre* (« a person who seeks permission for a research establishment to conduct research must apply to the Minister to obtain research authorization »), alors que la version française se contente de prévoir que la demande d'autorisation doit être adressée au Ministre (« la demande d'autorisation de recherche pour un établissement de recherche est présentée au ministre »). L'obligation d'adresser la demande n'est énoncée que dans la première version.

Je fais remarquer à cet égard que la version française du paragraphe 41(1) du Règlement, dont la version anglaise prévoit que toute personne désireuse d'importer pour son propre usage et d'utiliser un produit étranger au titre duquel un certificat d'équivalence est en vigueur doit demander au Ministre l'autorisation nécessaire, dispose ce qui suit : « quiconque souhaite importer (...) fait une

demande d'autorisation en ce sens au ministre ». Cette formulation devrait être adoptée également dans la version française de l'article 48.

26. Paragraphe 50(1)

Le paragraphe 50(1) dispose que le Ministre doit autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche « s'il estime » que les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables et que l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences de l'article 60. Comme je l'ai déjà expliqué concernant le paragraphe 39(7), les mesures législatives subordonnées régissant les décisions des fonctionnaires doivent généralement être formulées en termes objectifs et non subjectifs. Cela garantit que les droits des citoyens ne dépendent pas indûment d'un pouvoir administratif discrétionnaire. Pour reformuler le paragraphe 50(1) en termes objectifs, il faudrait remplacer le terme « estime » par « détermine » ou « confirme ». Je rappelle que ces termes sont employés ailleurs dans le Règlement relativement aux décisions du Ministre, par exemple à l'article 54.

27. Sous-alinéas 53b)(vii), 55(2)b)(vi) et 55(2)c)(vi) de la version anglaise

Dans chacune de ces dispositions, on dit *le* chercheur (« the researcher »), alors qu'il semblerait plus exact de dire *un* chercheur, comme dans la version française.

28. Articles 51 et 55

L'expression « établissement de recherche » est définie au paragraphe 1(1) du Règlement comme étant « un particulier, une personne morale ou une entité non dotée de la personnalité morale, ou une partie d'une personne morale ou d'une telle entité, qui effectue des recherches sur les produits antiparasitaires ».

L'article 51 du Règlement exempte un « établissement de recherche » de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 48 du Règlement si le ministre confirme que la recherche proposée est conforme aux critères énoncés à l'article 53. Le paragraphe 55(1) exempte un « établissement de recherche » de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et des articles 48, 52 et 59 à 63 si la recherche est menée uniquement en laboratoire. Le paragraphe 55(2) exempte un « établissement de recherche » de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi et des articles 48 et 52 du Règlement si tout ou partie de la recherche est menée hors du laboratoire et est conforme aux critères énoncés aux alinéas *a*) à *c*).

L'alinéa 67(1)(*z*.4) de la Loi n'autorise cependant le gouverneur en conseil à prendre des règlements exemptant des produits antiparasitaires, des personnes ou des activités de l'application de tout ou partie des dispositions de la Loi ou du Règlement que dans le but de faciliter la recherche scientifique. Comme nous

l'avons vu, la définition d'« établissement de recherche » dans le Règlement comprend un particulier, une personne morale ou une entité non dotée de la personnalité morale. Une entité non dotée de la personnalité morale n'est pas toujours une « personne » parce que les organisations non constituées en sociétés ne sont pas considérées comme ayant une existence juridique en dehors des membres qui les composent. Par conséquent, il semblerait qu'un « établissement de recherche » ne puisse pas être exempté de l'application de dispositions de la Loi ou du Règlement en vertu de l'alinéa 67(1)(z.4) de la Loi, qui ne permet de prendre que des mesures exemptant des produits, des personnes ou des activités.

Il semblerait également qu'un établissement de recherche qui est une entité non dotée de la personnalité morale ne soit tout simplement pas assujetti aux dispositions de la Loi. Le paragraphe 6(1), par exemple, dispose que *nul ne peut* (version anglaise) fabriquer, posséder, manipuler, stocker, transporter, importer, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire non homologué en vertu de la présente loi. Par ailleurs, toute contravention à une disposition du Règlement de la part d'un établissement de recherche qui n'est pas une « personne » ne serait donc pas, semble-t-il, une infraction à la Loi. Les articles 68 et 69 de la Loi énoncent des infractions en commençant, dans la version anglaise, par l'expression *toute personne* (« quiconque » pour l'article 68 de la version française). L'article 69 dispose que *toute personne* (version anglaise) qui contrevient « aux dispositions des règlements constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité ».

29. Alinéa 61*b*)

Cette disposition prévoit qu'un établissement de recherche doit fournir une copie de l'étiquette de stade expérimental à l'inspecteur, sur demande. L'alinéa semble inutile compte tenu des articles 48 et 50 de la Loi, qui énoncent les pouvoirs des inspecteurs. Notamment, lorsqu'un établissement de recherche est un particulier ou une personne morale, l'alinéa 48(1)*d*) autorise l'inspecteur à exiger, aux fins d'examen ou de reproduction totale ou partielle, la communication de tout document renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la Loi et du Règlement. S'il s'agit d'une entité, notamment une entité non dotée d'une personnalité morale, l'alinéa 48(1)*a*) autorise l'inspecteur à procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu et à l'immobilisation de tout moyen de transport où, à son avis, se trouve un produit antiparasitaire ou tout autre objet assujetti à l'application de la Loi ou du Règlement. L'article 50 dispose que le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application des articles 48 et 49 ou en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 487 du *Code criminel*, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Compte tenu des pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu des articles 48 et 50 de la Loi, on peut se demander à quoi sert l'alinéa 61*b*).

30. Article 63

Cette disposition impose des obligations redditionnelles aux établissements de recherche à l'égard de chaque projet de recherche. Elle ne précise pas combien de temps les documents doivent être conservés. Le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* qui accompagne le Règlement précise ce qui suit :

> L'établissement de recherche est responsable du maintien de toutes les informations et données relatives à une recherche, comme indiqué dans le RPA, et d'archiver de tels dossiers aussi longtemps que nécessaire, selon la recherche initiée.

Cela ne dit pas grand-chose à ceux qui doivent conserver des documents, et je propose de modifier la disposition pour y indiquer une échéance de rétention plus claire. Selon la formulation actuelle, un établissement de recherche ne peut respecter intégralement les conditions de l'article 63 du Règlement qu'en conservant indéfiniment toute l'information utile.

31. Articles 68, 69 et 70

L'article 68 se lit comme suit :

> Lorsqu'un certificat d'autorisation de recherche est délivré, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent pas être vendus, sauf si :
>
> *a*) une autorisation écrite en ce sens figure au certificat;
>
> *b*) des produits antiparasitaires chimiques ayant été utilisés, la quantité de résidus ne dépasse pas une concentration entraînant, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'interdiction de vendre l'aliment.

Premièrement, l'alinéa 68*b*) n'a pas d'utilité législative. Si la vente de l'aliment est déjà interdite par l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* parce que la quantité de « résidus » dépasse une certaine concentration, il est inutile de réitérer

l'interdiction à l'alinéa 68*b*) du Règlement. La même remarque s'applique aux alinéas 69*a*) et 70*a*).

Deuxièmement, il est peu probable que la *Loi sur les produits antiparasitaires* confère le pouvoir de réglementer les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche ainsi que la viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des « résidus » à la suite des travaux de recherche. Les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale et provenant de sites de recherche ainsi que la viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des « résidus » à la suite des travaux de recherche ne sont pas des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi. Par conséquent, leur réglementation échappe au champ d'application de la Loi, et les articles 68 à 70 du Règlement semblent donc *ultra vires*.

Outre ce qui précède, on ne sait pas précisément ce qu'il faut comprendre par « résidus » tel que le terme est employé aux articles 68 à 70, et j'aimerais connaître votre avis à cet égard.

Par ailleurs, la version anglaise de l'article 70, contrairement à la version française et contrairement aux articles 68 et 69, fait état de viande, de lait et d'œufs *contenant* des résidus à la suite de travaux de recherche, alors que la version française de la disposition ainsi que les articles 68 et 69 font état de viande, de lait et d'œufs susceptibles de contenir des résidus.

Enfin, je fais remarquer que, dans la version française des articles 68 et 70, le membre de phrase « les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale » est employé comme équivalent de « treated food and feed crops ». Au sous-alinéa 55(2)*c*)(viii)B), l'expression « food or feed crops » est traduite par « cultures destinées à la consommation humaine ou animale ». Mais, à l'alinéa 69*b*), l'équivalent français de « treated food and feed crops » est « cultures vivrières et fourragères traitées ». À moins d'une bonne raison de faire cette distinction, il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie.

32. Annexe 2, rubrique 2

Compte tenu du fait que les produits antiparasitaires sont homologués en vertu de l'article 8 de la Loi, il serait plus exact que cette disposition se lise comme suit : « (...) si le produit antiparasitaire qu'il contient est homologué aux termes de la Loi » plutôt que « (...) si le produit antiparasitaire qu'il contient est homologué aux termes du présent règlement ». J'ajoute à cet égard que la rubrique 1 de l'annexe 2 se lit comme suit : « homologué en vertu de la Loi ».

33. Annexe 2, tableau de l'article 6, rubrique 2

La version anglaise fait état d'une *déclaration de la quantité nette de l'emballage* (« declaration of net quantity of the package »), alors que la version française parle d'une « déclaration de la quantité nette du produit antiparasitaire dans l'emballage ».

Veuillez agréer mes sentiments respectueux.

Lindsay Armstrong
Conseillère juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

N/Réf.: 08-127580-100

4 mai 2009

Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2006-124 – *Règlement sur les produits antiparasitaires*

Je vous remercie de vos lettres du 21 mai et du 2 octobre 2008 concernant le DORS/2000-124 (*Règlement sur les produits antiparasitaires*). Veuillez trouver ci-dessous des réponses à vos remarques. Nous avons numéroté ces réponses en fonction de votre propre présentation.

1. Alinéas 3(1)d) et 3(1)e)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant les dispositions ci-dessus et la note marginale associée au paragraphe 24(1). La version française sera modifiée en conséquence.

2. Article 7

En réponse à votre demande d'explication concernant l'objet de l'article 7, nous proposons ce qui suit. Un titulaire ne peut pas être contraint de modifier une homologation demandée par le Ministre. L'article 7 est un report de la réglementation antérieure, dans le cadre de laquelle il a été jugé utile pour mesurer l'intention du titulaire de maintenir une homologation. Si celui-ci ne souhaite pas maintenir l'homologation telle que modifiée, il peut décider de cesser la vente du produit et prendre des mesures d'annulation ou d'écoulement progressif selon le cas. Si le titulaire ne fait pas de demande de modification ou ne donne pas d'avis d'interruption, le Ministre peut décider des mesures à prendre. Il est cependant improbable que le Ministre procédera à la modification

dans ce cas. La décision la plus probable sera d'annuler l'homologation immédiatement ou de fixer une date d'annulation ultérieure et de prévoir un calendrier d'écoulement des réserves.

3. Alinéas 8*f*(et *g*)

Ces dispositions seront modifiées en des termes objectifs.

4. Alinéa 8*m*)

Nous sommes d'accord avec vos remarques, et le Règlement sera modifié en conséquence.

5. Articles 9 et 17

En réponse à votre première remarque au sujet de ce qu'il y a lieu d'entendre par renseignements confidentiels, voici. Lorsque les demandeurs et les titulaires présentent des renseignements en vertu de la LPA à l'appui d'une demande d'homologation ou d'une homologation existante, il s'agit généralement d'un mélange de renseignements entrant dans les diverses catégories de renseignements de tiers décrits au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Si ces renseignements sont confidentiels, une demande d'accès en vertu de la LAI pourrait être rejetée. Pour l'application de la LAI, ces renseignements sont généralement désignés sous l'appellation « renseignements commerciaux confidentiels » (RCC). Pour que l'application de la LPA soit transparente, on a jugé utile de permettre la communication de certaines données d'essai confidentielles afin que le public puisse inspecter toutes les données d'essai étayant les homologations. C'est pourquoi la LPA fait une distinction entre les données d'essai confidentielles (DEC) et les RCC. Les DEC sont les renseignements scientifiques et techniques dont il est question à l'alinéa 20(1)*b*) de la LAI. Les RCC sont les autres renseignements sur des tiers décrits au paragraphe 20(1) de la LAI, qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 43(4) ou (5) de la LPA.

Les « renseignements confidentiels » dont il est question aux articles 9 et 17 ne renvoient pas aux renseignements fournis au Ministre par les demandeurs et les titulaires. Il s'agit plutôt de renseignements complémentaires que le Ministre obtient auprès d'un tiers à titre confidentiel et dont il se sert pour procéder à des évaluation et réévaluations. Ce sont des renseignements que des tiers conviennent de fournir au Ministre à la condition qu'il ne les rende pas publics. Les articles 9 et 17 prévoient les moyens de fournir ces renseignements aux demandeurs et aux titulaires afin qu'ils puissent faire connaître leurs observations conformément à la Loi, tout en garantissant au tiers que cette

divulgation n'aura pas pour effet de placer les renseignements dans le domaine public.

Nous proposons l'explication qui suit en réponse à votre deuxième remarque. Lorsqu'un demandeur ou un titulaire présente des renseignements en vertu de la LPA, ils doivent désigner les parties qu'ils considèrent comme des RCC au sens de la LPA. Si le Ministre est d'accord avec la désignation, les renseignements sont protégés de toute communication ou accès. Tous les renseignements fournis par les demandeurs et titulaires à l'appui d'une homologation doivent être inscrits au Registre en vertu des alinéas 42(2)*c*) et *d*) de la Loi. Lorsque les RCC sont inscrits au Registre, le public peut en prendre connaissance en les consultant dans une salle de lecture conformément à l'article 43. Par contre, il n'est pas autorisé à prendre connaissance des DEC inscrites au Registre.

Lorsqu'il évalue des demandes d'homologation ou réévalue des homologations et procède à des examens, le Ministre n'est pas contraint d'utiliser seulement les renseignements fournis par les demandeurs et titulaires. La Loi prévoit qu'il peut employer des « renseignements supplémentaires ». Mais ces renseignements ne peuvent être utilisés que si les demandeurs ou titulaires en sont dûment informés et se voient offrir la possibilité de formuler leurs observations à cet égard avant l'issue de l'évaluation. C'est pourquoi l'ARLA doit préciser aux demandeurs ou titulaires les renseignements en question et les mettre à leur disposition s'ils souhaitent formuler des observations.

Nous proposons l'explication suivante en réponse à votre deuxième remarque concernant la divulgation de renseignements confidentiels aux demandeurs. Certains de ces renseignements peuvent appartenir au domaine public, ce qui est le cas, par exemple, des articles scientifiques publiés, tandis que d'autre peuvent être fournis au Ministre à titre confidentiel, ce qui est le cas, par exemple, des données de recherche inédites provenant de diverses sources ou de documents d'autres administrations gouvernementales ou d'organismes de réglementation. Ceux qui fournissent ces renseignements ne sont pas nécessairement disposés à permettre qu'ils servent à étayer une homologation si leur usage risque de placer ces renseignements dans le domaine public ou les assujettir à la possibilité que le public en prenne connaissance. L'impossibilité d'obtenir et d'utiliser ce genre de renseignements pourrait avoir de graves conséquences sur l'efficacité de l'administration de la LPA compte tenu des objectifs législatifs énoncés à l'article 4.

Pour apaiser les préoccupations de ceux qui fournissent ces renseignements et pour éviter les conséquences qu'aurait l'impossibilité d'avoir accès à ces renseignements, les articles 9, 10 et 17 du Règlement permettent au Ministre de remplir ses obligations à l'égard des demandeurs et des titulaires au sujet de

l'usage de ces renseignements et de garantir aux fournisseurs que l'utilisation de leurs renseignements confidentiels n'aura pas pour effet de les placer dans le domaine public ou de permettre que le public y ait accès. Plus précisément, les articles 9 et 17 visent à garantir que les demandeurs et les titulaires aient suffisamment accès aux renseignements confidentiels dans le but de formuler leurs observations, mais aussi que le fait de leur confier ces renseignements n'expose pas ceux-ci à un usage non autorisé ou au risque d'être placés dans le domaine public.

Avant d'utiliser des « renseignements supplémentaires » confidentiels, il est nécessaire, selon la LPA, de demander au fournisseur l'autorisation, selon le cas, d'utiliser ces renseignements pour prendre des décisions sans restriction sur les plans de la divulgation ou de l'accès ou de les utiliser conformément au Règlement. Si le consentement n'est accordé que conformément au Règlement, celui-ci représente alors les termes de l'accord de transmission de l'information et confère au Ministre le pouvoir de faire respecter ces termes.

Nous proposons l'explication qui suit en réponse à votre quatrième remarque concernant l'alinéa 9(1)*a*). Lorsqu'on se sert de renseignements supplémentaires, le demandeur est informé du fait ainsi que de la nature de l'information. Il est également informé de son droit d'examiner l'information dans le but de formuler des observations. Si certains de ces renseignements sont confidentiels, le demandeur est également informé qu'il doit fournir un affidavit ou une déclaration solennelle contenant l'engagement de garder le secret avant d'obtenir l'accès aux renseignements. Si le demandeur veut obtenir les renseignements dans le but de formuler des observations, il lui suffira de renvoyer aux renseignements désignés dans la communication de l'ARLA.

L'utilisation de « renseignements supplémentaires » est un aspect très important de la capacité du Ministre à concrétiser le premier objectif énoncé au paragraphe 4(1) de la Loi. On estime que les articles 9, 10 et 17 du Règlement sont parfaitement congrus et nécessaires au Ministre. Ils servent une fin très importante à l'égard de laquelle le Ministre est autorisé à utiliser des renseignements supplémentaires et les demandeurs et titulaires doivent avoir accès aux renseignements ainsi utilisés.

Nous sommes d'accord avec vos troisième et cinquième remarques au sujet de ces dispositions, et le Règlement sera modifié en conséquence.

6. Article 10

L'article 10 du Règlement a été adopté en vertu de l'alinéa 67(1)*b*) de la Loi. Il a pour objet de garantir que le public est dûment informé par renvoi à la source

des renseignements supplémentaires inscrits au Registre et qu'il peut y avoir accès s'il le désire. Cette disposition n'est pas censée être exhaustive quant aux renseignements auxquels il est possible renvoyer dans des rapports d'évaluation. Elle sert simplement à s'assurer que ces renseignements sont référencés pour les besoins du public.

Pour répondre à votre deuxième remarque, l'article 10 est censé réglementer la façon dont on donne au public les moyens d'avoir accès à des renseignements supplémentaires confidentiels inscrits au Registre. L'alinéa 42(2)*e*) de la Loi dispose que les renseignements supplémentaires utilisés en application des alinéas 7(6)*b*) et 19(1)*c*) doivent figurer au Registre si le produit est homologué. Le paragraphe 42(4) de la Loi prévoit que le ministre doit permettre au public d'avoir accès aux renseignements contenus dans le Registre et d'en obtenir copie s'il ne s'agit pas de données d'essai confidentielles ni de renseignements commerciaux confidentiels. Les renseignements supplémentaires peuvent comprendre des renseignements confidentiels, mais qui ne sont pas des DEC ni des RCC susceptibles d'être protégés en vertu de la LAI. Ce serait le cas, par exemple, de renseignements assujettis à une protection en vertu du paragraphe 13(1) de la LAI et auxquels il n'est pas possible d'avoir accès sans le consentement du fournisseur de ces renseignements. La LPA ne donne pas accès à ces renseignements sans le consentement de leur fournisseur.

7. Paragraphe 14(4)

Le paragraphe 81(2) de la Loi a trait à ce qu'on appelle couramment des « données chronologiques », c'est-à-dire des données étayant des homologations déjà en vigueur lorsque la nouvelle Loi est entrée en vigueur, en juin 2006. Ces homologations ont été immédiatement assujetties à la nouvelle Loi, exception faite de l'exigence que les renseignements les étayant soient inscrits au Registre conformément aux alinéas 42(2)*c*) à *f*). Pour éviter le fardeau administratif de les circonscrire et de les inscrire au Registre dès l'entrée en vigueur de la Loi, le paragraphe 81(2) dispose que les renseignements étayant ces homologations ne doivent être inscrits au Registre que si l'homologation est assujettie à une décision à laquelle s'applique l'alinéa 28(1)*a*) ou *b*). Autrement dit, les données chronologiques ne seront inscrites au Registre que si l'homologation qu'elles étayent est assujettie à une demande visant à ajouter un nouvel usage important ou à une réévaluation ou un examen spécial. Ce sont les cas où le public aura été consulté et qui déclencheront l'inscription au Registre.

La question soulevée au sujet du paragraphe 14(4) découle principalement de l'alinéa 14(1)*b*). L'effet de cette disposition, pour les besoins de cette réponse, est que, si une demande visant à ajouter un nouvel usage important à un produit déjà homologué donne lieu à la délivrance d'une homologation conditionnelle,

les exigences relatives à la consultation du public en vertu du paragraphe 28(1) et à l'inscription des renseignements d'appui au Registre en vertu de l'alinéa 42(2)*c*) de la Loi sont reportées jusqu'à ce que l'homologation conditionnelle soit renouvelée ou convertie en homologation inconditionnelle ou intégrale. Si, par contre, l'homologation modifiée était en vigueur dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, le paragraphe 81(2) n'est pas applicable à l'homologation conditionnelle parce que le public n'aura pas été consulté en vertu du paragraphe 28(1). Par conséquent, l'exigence, imposée par le paragraphe 81(2), d'inscrire les renseignements au Registre en vertu des alinéas 42(2)*c*) à *f*) n'est pas applicable. Ce qu'exige le paragraphe 14(4), par contre, est que le rapport d'évaluation étayant les modifications soit inscrit au Registre conformément à l'alinéa 42(2)*f*) même si le public n'a pas été consulté.

En effet, le Règlement exempte la création d'une homologation conditionnelle des exigences de consulter le public en vertu du paragraphe 28(1) et d'inscrire les renseignements d'appui au Registre en vertu des alinéas 42(2)*c*) à *e*) jusqu'au moment où l'homologation conditionnelle est renouvelée ou convertie en homologation inconditionnelle ou intégrale. Le report d'application de ces dispositions permet de donner aux titulaires le temps de produire les renseignements exigés par l'avis délivré en vertu de l'article 12 de la Loi lorsque l'homologation conditionnelle est accordée. La disponibilité de ces renseignements lorsqu'il y a consultation du public a pour but de permettre à celui-ci de mieux comprendre la décision et de décider s'il y a lieu de déposer un avis d'objection. Le titulaire ne sera cependant pas autorisé à retarder la consultation indéfiniment. En fait, une homologation conditionnelle ne peut durer que trois ans au maximum. Si le titulaire ne fournit pas les renseignements exigibles en vertu de l'article 12 avant l'expiration du délai et qu'il demande un renouvellement, la demande de renouvellement déclenchera l'application du paragraphe 28(1) et des alinéas 42(2)*c*) à *e*).

En conséquence, bien que le public n'ait pas accès aux renseignements décrits aux alinéas 42(2)*c*) à *e*) lorsque l'homologation conditionnelle est créée, le paragraphe 14(4) lui garantit qu'il aura immédiatement accès aux rapports d'évaluation. Pour ce qui est de l'alinéa 67(1)(*z*.4) de la Loi, l'exigence d'inscrire les rapports d'évaluation au Registre lorsqu'une homologation conditionnelle est créée est une condition prévue pour exempter les premières homologations conditionnelles de l'application du paragraphe 28(1) et des alinéas 42(2)*c*) à *e*).

8. Article 20

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'article 20, et la version anglaise du Règlement sera modifiée en fonction de la formulation de la version française.

9. Article 21

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'article 21, et la version française sera modifiée en conséquence.

10. Paragraphes 26(1) et 26(2)

Le Règlement sera modifié en fonction de vos remarques.

11. Alinéa 26(1)*h*) et annexe 2, tableau de l'article 6, rubrique 1

Le paragraphe 7(1) de la Loi dispose que les demandeurs d'homologation doivent accompagner leur demande de renseignements et autres éléments prévus par le Règlement. Le paragraphe 6(1) du Règlement prévoit que le demandeur doit fournir des renseignements concernant les spécifications du produit, dont la nature et la concentration de chaque ingrédient et l'énoncé de garantie décrit à l'alinéa 26(1)*h*). Les données d'essai que le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande ont trait aux risques sanitaires et environnementaux et à la valeur du produit tels qu'ils sont décrits dans les spécifications. C'est à partir de ces renseignements que l'on décidera s'il y a lieu d'homologuer le produit. Si les risques et la valeur sont jugés acceptables, le paragraphe 8(1) de la Loi prévoit que le Ministre doit homologuer le produit en précisant les conditions de l'homologation et plus précisément les conditions relatives à sa composition et à son étiquette. Le maintien de l'homologation dépend de la conformité du demandeur aux conditions de l'homologation. Selon le paragraphe 31(1), le non-respect des conditions d'homologation constitue une infraction, et l'article 25 autorise le Ministre à modifier ou à annuler l'homologation dans ce cas.

Lorsqu'un demandeur n'est pas tenu de révéler publiquement la composition de son produit, il doit indiquer sur l'étiquette le nom et la concentration des ingrédients actifs. En général, ces renseignements sont fournis dans « l'énoncé de garantie » qui est censé donner l'assurance à l'organisme de réglementation que le demandeur reconnaît les conditions d'homologation et s'y conformera en même temps qu'il fournit aux utilisateurs potentiels des renseignements importants sur la composition du produit. Cette tradition remonte à la toute première loi fédérale sur les pesticides, adoptée en 1927. Contrairement à la loi actuelle qui s'intéresse plutôt aux risques sanitaires et environnementaux, la loi de 1927 visait à entraver la fraude, largement répandue parmi les distributeurs de produits censément pesticides destinés à l'agriculture. Le manque d'efficacité des produits était attribuable à des renseignements insuffisants sur la nature et la concentration du principe actif. L'énoncé de garantie visait à faciliter l'exécution des conditions d'homologation.

Comme nous l'avons vu, le non-respect de la « garantie » peut avoir des répercussions juridiques en vertu de la Loi, non parce qu'il s'agit d'une garantie, mais parce qu'elle traduit une condition d'homologation. La garantie constitue une infraction au paragraphe 6(7) de la Loi si elle est « fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur [l]a nature, [l]a valeur, [l]a quantité, [l]a composition, [l']innocuité ou [l']homologation [du produit] ». L'échantillonnage et l'essai du produit pour vérifier sa conformité à la garantie est un bon moyen de déterminer la conformité du titulaire au paragraphe 6(7).

Quant à la question de savoir si l'énoncé de garantie vise à faire porter une responsabilité au titulaire à l'égard de tierces parties, la réponse est « Non ». La LPA n'est pas censée créer de cause d'action au profit de tiers par suite d'une infraction à ses dispositions. Le terme « garantie » employé dans le cadre des exigences de la LPA relatives à l'étiquetage ne saurait s'y prêter ni être interprété raisonnablement comme une tentative en ce sens. Si le non-respect de l'énoncé de garantie par un titulaire pouvait donner lieu à une tierce partie d'entamer une poursuite judiciaire, ce serait en fonction d'une autre loi fédérale ou d'une loi de la juridiction à laquelle renverrait la cause d'action. Il n'y a aucune raison de modifier le texte de l'énoncé de garantie qui sert si bien le système de réglementation depuis des années et qui est parfaitement compris par les parties intéressées.

12. Alinéa 26(2)*g*)

L'intention de la troisième phrase est d'avertir les utilisateurs que les risques associés à l'utilisation du produit qui ont été jugés « acceptables » sont ceux qui découlent de l'utilisation du produit selon les instructions apparaissant sur l'étiquette. Par conséquent, si l'utilisateur ne respecte pas les instructions, l'usage non autorisé qui en découle peut exposer des personnes ou des biens à des risques susceptibles de causer des blessures ou des pertes dont l'utilisateur pourra être tenu responsable. L'énoncé de garantie ne peut pas et n'est pas censé associer de responsabilité à l'utilisateur pour les blessures ou les pertes découlant d'un usage du produit non conforme aux instructions apparaissant sur l'étiquette. Il sert plutôt d'avertissement conformément à la responsabilité primordiale du Ministre de protéger les gens et l'environnement contre des risques inacceptables découlant de l'usage de produits antiparasitaires. Il est possible de prendre des mesures d'exécution en vertu de la LPA ou de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires* (SAP) *en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* contre une personne qui ne respecte pas les instructions et limitations inscrites sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire. Cependant, si l'usage non autorisé du produit donne lieu à une responsabilité personnelle, ce ne sera pas en raison d'une responsabilité imposée en vertu de la LPA, mais en raison de la loi en vigueur dans la juridiction à laquelle sont assujetties les actions de l'utilisateur. Il

n'est pas nécessaire de modifier ou de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

Concernant l'alinéa 26(6)*g*), « l'utilisation », dans la version française, ne peut signifier autre chose que « any such use », parce que l'emploi de l'article défini renvoie à quelque chose de connu, exprimé dans la version anglaise par le terme « such ». Quant à la deuxième question, on ne peut pas dire « mode d'utilisation » en français, car les deux termes (« mode » et « utilisation ») ne sont pas co-occurrents. On dit plutôt « mode d'emploi ». Le terme « utilisation » est employé dans un sens général plus théorique lorsqu'on veut exprimer un certain degré de généralité. Lorsqu'on parle de quelque chose du point de vue de la marche à suivre – une recette de cuisine par exemple, on préfère l'expression « mode d'emploi ».

13. Article 27

L'article 27 sera supprimé.

14. Article 28

Nous sommes d'accord avec vos remarques, et l'article 28 sera modifié en conséquence.

15. Article 31

Nous sommes en train d'analyser les diverses possibilités de réglementation de la gestion du cycle de vie des contenants qui pourraient avoir des conséquences sur la définition de « contenants de grande dimension ». Nous envisagerons de modifier cet article lorsque nous aurons terminé notre analyse.

16. Paragraphe 34(1)

Concernant votre question sur le paragraphe 34(1), nous proposons l'explication suivante. Si le produit est homologué, l'étiquette sera approuvée conformément à l'article 8 de la Loi et du Règlement, et elle figurera au Registre conformément à l'alinéa 42(2)*b*) de la Loi, qui dispose que les conditions d'homologation doivent figurer au Registre. Les renseignements qui, en vertu de la Loi et du Règlement, doivent accompagner un produit homologué sont ceux qui apparaissent sur les aires d'affichage principales et secondaires et dans toutes les brochures ou dépliants autorisés par le Ministre.

Si le produit n'est pas homologué, mais qu'il est exempté en vertu de l'annexe 2, les renseignements qui doivent apparaître sur l'étiquette en vertu de l'annexe

peuvent comprendre des instructions concernant le stockage et la présentation. Ces étiquettes ne sont pas assujetties à l'approbation de l'ARLA et n'ont donc pas à figurer dans le Registre, mais la conformité à ces exigences est nécessaire pour que le produit puisse être exempté de l'homologation. Le paragraphe 34(1) s'applique aux étiquettes de produits assujettis à l'annexe 2 et les assujettit à l'interdiction énoncée à l'alinéa 6(5)*a*) de la Loi. Les renseignements qui doivent accompagner les produits faisant l'objet de l'annexe sont énumérés dans l'annexe.

Un produit non homologué dont l'importation est autorisée en vertu des dispositions d'importation pour approvisionnement personnel est censé, en vertu de l'alinéa 43*g*) du Règlement, porter une étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée en vertu de l'article 40. L'étiquette doit indiquer les renseignements qui doivent accompagner le produit, qui peuvent être aussi accompagnés de l'étiquette approuvée par la juridiction étrangère. La conformité aux conditions énoncées sur l'étiquette d'importation pour approvisionnement personnel approuvée est une condition de l'autorisation d'importation qui permet l'usage du produit non homologué. Le paragraphe 6(1) de la Loi ne reconnaît les exemptions d'homologation que lorsque les conditions d'exemption sont respectées. Si ces conditions ne sont pas respectées, le produit est interdit en vertu de cette disposition.

Les articles 46 à 70 du Règlement prévoient l'usage de produits antiparasitaires non homologués et l'usage de produits antiparasitaires homologués à des fins non homologuées dans le but d'effectuer des recherches. L'article 60 précise les renseignements qu'il fait indiquer sur une étiquette de stade expérimental et dispose que cette étiquette doit accompagner tous les produits antiparasitaires. L'article 62 prévoit qu'un chercheur ou un collaborateur ne peut manipuler, stocker, transporter ou utiliser un produit antiparasitaire ou en disposer d'une manière non conforme, selon le cas, *a*) au plan de recherche, si un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche a été délivré; ou *b*) aux instructions figurant sur l'étiquette de stade expérimental. Le non-respect de l'article 62 constitue une contravention du paragraphe 6(5) de la Loi et une infraction au paragraphe (9). Si la recherche est autorisée par un certificat délivré en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, le non-respect des conditions d'autorisation constitue une infraction au paragraphe (6).

Ce paragraphe est un report de l'ancien Règlement. Les renseignements en sont instructifs, mais ils pourraient être supprimés sans grandes conséquences sur le plan juridiques.

17. Articles 37 et 47

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant les articles 37 et 47, et le Règlement sera modifié en conséquence.

18. Alinéa 39(4)*c*)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'alinéa 39(4)c), et la version française du Règlement sera modifiée en conséquence.

19. Alinéa 39(6)*d*)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'alinéa 39(6)d), et la version anglaise du Règlement sera modifiée en conséquence.

20. Paragraphe 39(7)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant le paragraphe 39(7), et la version anglaise du Règlement sera modifiée en conséquence.

21. Paragraphes 41(3) et 50(1) et article 43

Les instructions rédactionnelles relatives à la LPA comprenaient l'exigence que les dispositions renvoyant au Règlement et qui doivent être promulguées avant que la disposition puisse entrer en vigueur, soient distinguées des dispositions renvoyant au Règlement, mais qui pouvaient entrer en vigueur, que le Règlement soit promulgué ou non. Le législateur a choisi d'employer l'expression « en conformité avec les règlements » pour indiquer que la disposition en question n'a pas d'application en l'absence d'un règlement. L'expression « en conformité avec les éventuels règlements » indique que la disposition est applicable même en l'absence d'un règlement. Cette perspective est uniformément adoptée dans la Loi et traduit une intention législative très claire.

Conformément à cette intention, l'objet de l'article 41 est de laisser au gouverneur en conseil le soin de préciser les buts dans lesquels des autorisations ministérielles peuvent être délivrées ainsi que les conditions fondamentales que doivent remplir ceux qui désirent obtenir ces autorisations. Étant donné que les fins auxquelles peut s'appliquer l'article 41 peuvent être très variées et que les exigences de la réglementation peuvent être très diverses selon le cas, on a décidé de conférer au Ministre le pouvoir résiduel de déterminer, au cas par cas, s'il suffit que la réglementation soit respectée pour garantir que l'usage autorisé ne suscite pas de risques sanitaires et environnementaux inacceptables. C'est

ainsi que le Ministre a le pouvoir d'imposer des conditions à l'autorisation délivrée en plus des exigences ordinaires de la réglementation. Si le Ministre n'est pas convaincu que les risques peuvent devenir acceptables à certaines conditions, l'autorisation ne sera pas délivrée.

Dans son contexte, l'article 41 a pour but de reproduire la perspective que le Ministre est censé adopter selon la Loi lorsqu'il prend des décisions en matière d'homologation. Toute personne qui souhaite faire homologuer un produit antiparasitaire doit fournir des renseignements que l'on évaluera dans le but de circonscrire les risques associés au produit dans le cadre de l'usage prévu. Les évaluations doivent s'appuyer sur des faits objectifs et scientifiques. Une fois les risques circonscrits, le Ministre doit se demander si certaines conditions d'homologation permettraient d'éviter les risques jugés inacceptables. S'il estime que les risques ne peuvent devenir acceptables selon le critère énoncé au paragraphe 2(2), l'homologation doit être refusée.

En effet, la conclusion du Ministre quant à la conformité aux exigences de la réglementation aux fins de l'article 41 correspond à la conclusion qui doit être rendue lorsqu'on se demande si un demandeur d'homologation remplit toutes les exigences en matière d'information en vertu de la Loi et du Règlement. Dans les deux cas, si les exigences ne sont pas remplies, le Ministre doit, selon le cas, refuser l'homologation du produit ou refuser de délivrer une autorisation. Si les exigences sont remplies, il lui faut encore déterminer si les risques sont ou peuvent devenir acceptables à certaines conditions. Si la réponse est affirmative, l'homologation ou l'autorisation peut être accordée. Si la réponse est négative, l'homologation ou l'autorisation doit être refusée. Dans chaque cas, la Loi est intentionnellement prescriptive lorsqu'elle impose au Ministre les processus par lesquels l'objectif primordial énoncé au paragraphe 4(1) doit être poursuivi.

Quant à savoir si l'intention de l'article 41 peut être à juste titre interprétée en fonction de l'analyse qui précède, on pourra se reporter utilement à une analyse de la jurisprudence présentée dans une communication de John Mark Keyes à la conférence du CALC en 2003, intitulée *Required rule-making : When do you have to make delegated legislation*? L'auteur y examine trois catégories de cas, dont deux intéressent la LPA. Les deux catégories sont abordées à partir des questions suivantes : a) les mesures législatives subordonnées sont-elles nécessaires au fonctionnement de dispositions législatives? b) les mesures législatives subordonnées sont-elles nécessaires au fonctionnement de pouvoirs administratifs? La réponse, dans chaque cas, est « Oui ». Mais l'analyse rappelle qu'on n'a pas besoin de mots magiques pour produire ce résultat et que les tribunaux s'appuient généralement à cet égard sur la règle d'interprétation téléologique. Remarquons que l'expression « en conformité avec » ont été interprétés comme l'exigence de mesures législatives subordonnées dans certains

cas, mais pas dans d'autres. M. Keyes a fait une observation intéressante dans sa communication :

> Je voudrais enfin faire remarquer que, lorsqu'on rédige une loi, il est généralement facile de signaler le caractère facultatif d'une mesure législative subordonnée en ajoutant le terme « éventuel ». Par contre, lorsque la règlementation est obligatoire, on peut aussi l'indiquer clairement, par exemple en précisant que la règle s'applique « si un règlement a été adopté ». Compte tenu des incertitudes caractérisant cet aspect des pouvoirs législatifs délégués, on devrait du moins éviter ce genre de doute [traduction].

Voilà, bien entendu, un excellent conseil. Mais rien ne permet de penser qu'il faille modifier la loi pour obtenir ce résultat si la validité des termes employés par le législateur est contestée. Dans la LPA, l'emploi tout à fait délibéré et systématique du terme « éventuel » ou son absence est censé supprimer toute incertitude à cet égard.

Il convient de considérer la règle générale selon laquelle les lois priment sur les règlements. Cette règle entre en jeu lorsqu'il faut régler un conflit entre deux textes législatifs. Comme le fait remarquer Ruth Sullivan dans *Construction of Statutes* (4e édition), « [d]ans la mesure du possible, les tribunaux tentent d'éviter la contradiction entre les dispositions législatives et réglementaires et de donner effet aux deux [traduction] » (page 272). L'analyse téléologique du fonctionnement supposé de l'article 41 décrit ci-dessus règle et conclut le conflit apparent.

Tout cela étant dit, le paragraphe 41(3) du Règlement sera modifié pour qu'il soit plus clairement entendu que le Ministre n'est pas tenu de délivrer une autorisation lorsqu'il conclut que les risques sanitaires et environnementaux ne peuvent devenir acceptables à certaines conditions énoncées conformément au paragraphe 41(1) de la Loi.

22. Article 42

Cette disposition sera modifiée en fonction de vos remarques.

23. Alinéa 43*b*)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'alinéa 43), et le Règlement sera modifié en conséquence.

24. Articles 44 et 45

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant les articles 44 et 45, et les deux dispositions seront abrogées.

25. Article 48

La modification de la version française de cette disposition n'est pas nécessaire. La formulation employée au paragraphe 41(1) du Règlement ne convient pas dans ce cas. Ici, la demande est adressée par une personne pour le compte d'un établissement de recherche qui désire obtenir l'autorisation de procéder à des recherches. Une traduction littérale de l'anglais produirait en français une disposition à la fois longue et difficile à comprendre. Le texte actuel fonctionne très bien dans les deux langues. Le fait qu'une demande doive être présentée en français est implicite, mais cela ne constitue pas une incohérence par rapport à la version explicite de l'anglais. Dans ce contexte, les deux versions prévoient la même exigence et sont équivalentes tout en respectant la grammaire propre à chaque langue.

26. Paragraphe 50(1)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant le paragraphe 50(1), et la version anglaise sera modifiée en conséquence.

27. Sous-alinéas 53*b*)(v)), 55(2)*b*)(vii) et 55(2)*c*)(vi) de la version anglaise

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant les sous-alinéas 53b)(v)), 55(2)b)(vii) et 55(2)c)(vi), et la version anglaise sera modifiée en conséquence.

28. Articles 51 et 55

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'emploi de l'expression « établissement de recherche » dans ces dispositions. Les versions française et anglaise seront modifiées, et la définition de l'expression sera révisée au paragraphe 1(1).

29. Alinéa 61*b*)

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'alinéa 61b, et le Règlement sera modifié en conséquence.

30. Article 63

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'article 63, et le Règlement sera modifié en conséquence.

31. Articles 68, 69 et 70

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant l'article 70, et la version anglaise sera modifiée en conséquence.

En réponse à votre demande de clarification concernant le terme « résidus », le sens peut en être trouvé dans un certain nombre de sources, d'abord et avant tout la Loi elle-même, où le terme est employé dans l'en-tête de l'article 9 et aux articles 9 à 11. Nous l'employons exactement dans le même sens. Ce terme est également utilisé dans le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), qui fixe les limites maximales de résidus au tableau II de l'annexe B.15. On peut aussi recourir à la définition du dictionnaire et à l'usage ordinaire du terme : « Reste, restant, ce qui reste d'une ou de plusieurs substances soumises à l'action de divers agents, reliquat » (*Dictionnaire de l'Académie française*).

Concernant la seconde remarque, il faut se rappeler que ces dispositions énoncent les conditions dans lesquelles les recherches peuvent être effectuées avec des produits non homologués. Ces conditions visent à éviter que ces activités créent des risques sanitaires et environnementaux inacceptables. La vente d'aliments employés dans ce genre de recherches peut être l'un de ces risques. Comme l'acceptabilité du risque que représentent les résidus des activités de recherche ne peut pas être évaluée aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), il incombe au gouverneur en conseil d'énoncer les conditions auxquelles ces aliments peuvent être vendus ou non. Même si les résidus restent dans les limites par défaut prescrites par le RAD, ils ne seront peut-être pas jugés acceptables du point de vue de la LPA. Les limites maximales de résidus (LMR) établies par la LPA sont souvent inférieures au seuil par défaut de 0,1 ppm prévu par le RAD.

32. Annexe 2, rubrique 2

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant la rubrique 2 de l'annexe 2, et le Règlement sera modifié en conséquence.

33. Annexe 2, tableau de l'article 6, rubrique 2

Nous sommes d'accord avec vos remarques concernant la rubrique 2, tableau de l'article 6, de l'annexe 2, et la version anglaise sera modifiée de façon conforme au reste de la formulation du Règlement.

Nous espérons que ces réponses règleront les préoccupations formulées par le Comité. Soyez assuré que Santé Canada est conscient de l'importance du travail du Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation et que nous nous ferons un plaisir de vous tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Développement de politiques

C.c. Francine Colbourne
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Appendix J

TRANSLATION / TRADUCTION

March 13, 2009

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory
Policy Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our ref.: SOR/2006-260, Pest Control Products Incident Reporting Regulations

The Joint Committee scrutinized the above-mentioned Regulations and the relevant correspondence at its meeting on March 5, 2009. It noted that the Department has undertaking to make amendments in relation to points 2 to 6 and considered the responses to point 1 and the first question in point 7 to be satisfactory.

However, I have been instructed to advise you that the correspondence exchanged to date has not resolved everything. Regarding points 5 and 6, the Committee wished to have clarification concerning the amendments the Department proposes to make. The Committee also noted that the Department has not responded to the request for information in the first paragraph of point 4 and at the end of point 6. I would also appreciate it you would review the responses relating to the second paragraph of point 2 and the second question in point 7. I will briefly review those points.

2. Section 2(f)(ii)

This is a question of drafting. Counsel has pointed out that the terminology used does not seem to be consistent. The Department's response is that the terminology varies because a distinction has to be made between a risk (*risque*) and a hazard (*danger*). It has not explained the distinction it makes between the two, except to say that it is a question of degree. However, *Le Robert* and the *Canadian Oxford Dictionary* use the word "danger" to define "risk". *Le Robert*, for example,

says, regarding *risque*, that it is a [TRANSLATION] "potential and to some extent foreseeable danger". Could you clarify the distinction the Department is making between risk and hazard in the Regulations, and more specifically in section 2?

4. Section 5

In her letter of June 29, 2007, Ms. Armstrong noted that she could not find any reference to a "transfer of a registration" in the *Pest Control Products Act* or the Pest Control Products Regulations. She wanted to know what was being referred to and the provision of the Act under which such transfers are made. The Department's letter of March 18, 2008, does not address this subject. Could you provide me with that information?

6. Section 11(2)

This section provides that "in the case of a scientific study that has already been submitted to the Minister, the registrant or applicant may properly reference the study in their incident report instead of resubmitting it". Right at the end of point 6, Ms. Armstrong wanted your opinion regarding the source of the obligation to submit a scientific study to the Minister and the circumstances in which it will be considered that a scientific study has "already been submitted to the Minister". The letter of March 18, 2008, says nothing about this subject, and here again the Committee would like to receive that information.

7. Section 17

The Department may not have understood the question asked by Ms. Armstrong in the last two sentences of her comments regarding section 17 of the Regulations. The question is what power the Governor in Council has to require that applicants keep records relating to pest control products other than their own. The Department replies that the requirement is to keep records relating to pest control products that "have the same active ingredient" (*dont le principe actif est le meme*) as the applicants' own products. The Department explains that under the Act, the active ingredients are themselves pest control products. That is correct, but it does not mean that a requirement that records relating to pest control products or active ingredients other than those that are a particular applicant's or registrants own products or ingredients can be imposed by regulations. Section 67(2)(t) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations "respecting the keeping of records by registrants, manufacturers, importers, exporters, distributors and users of pest control products in relation to the products that they manufacture, store, import, export, distribute, use or dispose of and the requirements for making those records available to the Minister". It is difficult to see how that regulation-making power could, for example, allow regulations to be made requiring that records be kept relating to products manufactured by another manufacturer simply because both manufacturers use the

same active ingredient. The Committee is of the opinion that the letter of March 18, 2008, does not explain how an obligation of this nature can legally be imposed by regulations, and would appreciate it if you would revisit the question.

I will await your comments.

Sincerely yours,

[signed]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

October 16, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Legal Council
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2006-260, Pest Control Products Incident Reporting Regulations

Further to your letter of March 13, 2009, and my letter of August 18, 2009, I would like to provide you with the following comments in reply to your questions.

The Pest Control Products Incident Reporting Regulations were amended on March 12, 2009, to respond to the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Point 2. Subparagraph 2(*f*)(ii)

Concerning the use of the terms "health risk" and "health hazard", we explained earlier that "health risk" was a term defined in the *Pest Control Products Act* and the term "health hazard" had been used intentionally because there are significant differences between the word "risk" and the word "hazard" when they are used in the context of the scientific evaluation for registration of a pest control product.

A "hazard" is an existing and imminent situation that may cause bodily, property or environmental harm or be harmful to health. Hazard is an intrinsic or "imminent" characteristic. For example, a rock that has fallen onto the middle of a public roadway is a hazard.

"Risk" can be described as the possibility that a hazardous substance, for example, will cause harm to persons, property or the environment. Two factors can increase or decrease risk:

1. The seriousness of the hazard. For example, one substance may cause skin cancer, while another may cause skin irritation. Cancer is much more serious than irritation.

2. The degree of exposure to the hazard. Exposure is the degree of hazard to which persons and things are subject. Exposure varies depending on factors such as the length or duration of exposure (long or short), the level of exposure (strong or weak concentration) or the method of exposure (cutaneous, inhaled or ingested).

The degree of risk depends on both the nature of the hazard and the nature of the exposure. A substance that is not very hazardous may be a high risk if there is significant exposure. A very hazardous substance may be a lower risk if exposure is low intensity.

The two expressions are used in paragraph 2(*f*) because it is desirable to include studies in the category of incidents whose effects are disclosed by a scientific study if they refer to both (i) new health hazards (actual, existing hazards, as measured/revealed by the study) and (ii) health risks known and evaluated at the time of registration but that, based on the results of the study, are greater risks (these still being only possibilities or the risk of hazard) than anticipated at the time of registration.

Point 4. Section 5

We agree with the comments made, that section 5 is *ultra vires* because the Act does not contemplate "transfer of a registration". The amendments made to the regulations on March 12, 2009, repealed section 5, to respond to the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. However, the regulation concerning incident reporting was not supposed to create substantive legal rules relating to transfers, since it does not address registration as such, and rather deals with incident reports. Section 5, which has now been repealed, referred to transfers solely as a circumstance in which the clock began to run on the time allowed for reporting: "On the transfer of a registration".

Point 6. Subsection 11(2)

When the various amendments were made to these regulations on March 12, 2009, subsection 11(2) was repealed. That subsection referred to scientific studies "already submitted" and Ms. Armstrong had requested an explanation regarding the origin of the power given to the PMRA to require that scientific studies be submitted to the Minister. Section 13 of the Act – marginal note "Mandatory reporting" – gives the Minister the power to require prescribed information, including scientific studies, be reported. Paragraph 2(*f*) of the Pest Control Products Incident Reporting Regulations specifies the category of incidents whose

effects are identified in a scientific study, and under the heading "PRESCRIBED INFORMATION", subsection 3(2) of the Regulations and in particular paragraph 3(2)(*e*) – marginal note "Section 13 of the Act" – provides that scientific studies are prescribed information.

Point 7. Section 17

The requirement is not the records be kept about a product belonging to another person; the requirement is that records be kept concerning the active ingredients common to another person's product. Because the active ingredient is the same as the one in another person's product, information about it is relevant to the registrant's or applicant's product. Subsection 3(1) provides: "The following information that is received by a registrant or an applicant about an incident that is associated with their pest control product or with any pest control product that has the same active ingredient, and that is required by sections 7, 8 and 16, is prescribed information for the purpose of section 13 of the Act ... ."

The term "active ingredient" is defined in the Act as a component of a pest control product to which the intended effects of the product are attributed, and so an incident concerning a product that contains active ingredient X is relevant to a registrant's or applicant's own product if that product also contains active ingredient X. The PMRA requires only that the reporting parties provide any information "they have"; in other words, information that has come to the attention of the party or that they have in some way. In the French version, although the text could be read in two different ways, the principles of bilingual interpretation can be applied and the French would then have to be read only as having the same meaning as the English.

Sincerely yours,

[signed]

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

c.c.: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 13 mars 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-260, Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 5 mars 2009. Il a constaté que le ministère s'est engagé à ce que des modifications soient apportées relativement aux points 2 à 6 et il a jugé satisfaisante les réponses données au point 1 et à la première question posée au point 7.

Il m'a par ailleurs chargé de vous faire part de ce que la correspondance échangée à date n'a pas permis de tout régler. Ainsi, à propos des points 5 et 6, le Comité a souhaité avoir des précisions quant aux modifications que le ministère propose d'apporter. Le Comité a aussi noté que le ministère n'a pas répondu à la demande d'information faite dans le premier paragraphe du point 4 et à la fin du point 6. Finalement, il vous saurait gré de bien vouloir revoir les réponses fournies pour ce qui est du deuxième paragraphe du point 2 et de la deuxième question posée au point 7. Je vais reprendre ces points brièvement.

2. Article 2f)(ii)

Il s'agit d'une question de rédaction. Les conseillers ont signalé que la terminologie utilisée ne semble pas constante. Le ministère répond que la terminologie varie parce qu'il faut faire une différence entre un risque («risk») et un

danger («hazard»). Il n'explique pas la différence qu'il fait entre les deux, sauf pour dire que c'est une question de degré. Mais Le Robert et Canadian Oxford Dictionary utilisent le mot danger pour définir le risque. Le Robert, par exemple, mentionne, à propos du risque, qu'il s'agit d'un «danger éventuel plus ou moins prévisible». Pourriez-vous préciser quelle différence le ministère fait entre le risque et le danger dans le contexte du Règlement et plus spécialement de l'article 2?

4. Article 5

Dans sa lettre du 29 juin 2007, Madame Armstrong a signalé ne pas avoir pu trouver une quelconque mention d'un «transfert d'homologation» dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou le *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Elle a voulu savoir ce dont il s'agissait ainsi que la disposition de la Loi en vertu de laquelle de tels transferts sont effectués. La lettre du ministère du 18 mars 2008 ne contenait rien à ce sujet. Pourriez-vous me fournir ces informations?

6. Article 11(2)

Cette disposition prévoit que «si l'étude scientifique a déjà été présentée au ministre, le titulaire ou le demandeur d'homologation peut ne présenter que la déclaration d'incident faisant référence adéquatement à l'étude». À la toute fin du point 6, Madame Armstrong a souhaité avoir votre avis sur la source de l'obligation de présenter une étude scientifique au ministre et les circonstances dans lesquelles on considérera qu'une étude scientifique a «déjà été présentée au ministre». La lettre du 18 mars 2008 ne disait rien à ce sujet et, encore ici, le Comité a souhaité recevoir ces informations.

7. Article 17

Le ministère n'a peut-être pas bien compris la question soulevée par Madame Armstrong dans les deux dernières phrases de ses commentaires concernant l'article 17 du Règlement. Il s'agit de déterminer en vertu de quel pouvoir le gouverneur en conseil peut exiger que les demandeurs d'homologation et le titulaire conservent des dossiers relatifs à des produits antiparasitaires autres que les leurs. Le ministère répond que l'exigence consiste à conserver des dossiers sur des produits antiparasitaires dont « le principe actif est le même » («have the same active ingredient») que celui des propres produits des demandeurs d'homologation. Le ministère explique qu'aux termes de la Loi, les principes actifs sont eux-mêmes des produits antiparasitaires. Cela est exact, mais ça ne veut pas dire que l'on peut imposer par règlement l'obligation de conserver des dossiers sur des produits antiparasitaires ou des principes actifs autres que ceux qui sont les propres produits ou principes d'un demandeur d'homologation ou d'un titulaire en particulier. L'article 67(1)t) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements «concernant la tenue, par les titulaires, fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs et utilisateurs de produits antiparasitaires, de dossiers relatifs aux produits qu'ils fabriquent, stockent, importent, exportent, distribuent ou utilisent, ou dont ils disposent, et prévoyant leur mise à la disposition du ministre». Il est difficile de voir comment ce pouvoir réglementaire permet, par

exemple, d'exiger la tenue de dossiers sur les produits fabriqués par un autre fabricant simplement parce que les deux fabricants utilisent le même principe actif. Le Comité est d'avis que la lettre du 18 mars 2008 ne permet pas de comprendre comment on peut légalement imposer une obligation de cette nature par voie de règlement et vous saurais gré d'accepter de revoir la question.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

OCT 1 6 2009

Your file *Votre référence*
09-119659-836
Our file *Notre référence*

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 2 6 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : **DORS/2006-260, *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires***

Pour faire suite à votre lettre du 13 mars 2009, et la mienne du 18 août 2009, je formule les commentaires ci-bas en réponse à vos questions.

Le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* a été modifié le 12 mars 2009 afin de répondre à des préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Point 2. Sous-alinéa 2*f*)(ii)

Concernant l'utilisation des termes « risque sanitaire » et « danger pour la santé », nous avons antérieurement expliqué que le « risque sanitaire » était un terme défini dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* et que le terme « danger pour la santé » avait été utilisé intentionnellement puisqu'il y a des différences importantes entre les mots « risque » et « danger », lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte de l'évaluation scientifique de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

Le « danger » est une situation existante et imminente qui peut causer un dommage corporel, matériel, environnemental ou porter atteinte à la santé. Le danger est une caractéristique intrinsèque ou « immanente ». Ex. un rocher tombé au milieu d'une voie publique est un danger.

On peut décrire le « risque » comme étant la possibilité qu'une matière dangereuse, par exemple, cause des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Deux facteurs peuvent augmenter ou réduire le risque :

.../2

Canada

1. La gravité du danger. Par exemple, une matière peut causer le cancer de la peau alors qu'une autre peut causer une irritation de la peau. Le cancer est beaucoup plus grave que l'irritation.

2. Le degré d'exposition à ce danger. L'exposition est le degré de danger auquel sont soumis les personnes ou les objets. L'exposition varie selon des facteurs tels que la longueur ou la durée de l'exposition (longue ou courte), le niveau d'exposition (forte ou faible concentration) ou les voies d'exposition (cutanée, inhalation ou ingestion).

Le degré de risque dépend tant de la nature du danger que de celle de l'exposition. Une matière qui est peu dangereuse peut présenter un risque élevé si l'exposition est importante. Une matière très dangereuse peut être de moindre risque si l'exposition est de faible intensité.

À l'alinéa 2*f*), les deux expressions sont utilisées puisqu'il est souhaitable d'inclure les études dans la catégorie d'incidents dont les effets sont révélés par une étude scientifique, si elles désignent tant (i) les nouveaux dangers pour la santé (dangers actuels, présents tels que l'étude les a mesurés/révélés), auparavant inconnus; et (ii) les risques sanitaires connus et évalués au moment de l'homologation, mais qui, d'après les résultats de l'étude, présentent de plus grands risques (qui ne sont toujours que des possibilités ou le risque de danger) que prévus au moment de l'homologation.

Point 4. Article 5

Nous sommes d'accord avec les commentaires selon lesquels l'article 5 est *ultra vires* puisque la Loi ne contemple pas les « transferts d'homologation ». Les modifications au règlement apportées le 12 mars 2009 abrogeaient l'article 5 pour répondre aux préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Cependant, ce règlement concernant la déclaration d'incident n'était pas censé créer des règles de droit substantiel en ce qui a trait aux transferts, puisque ce règlement n'aborde pas les homologations à ce titre, mais plutôt les déclarations d'incident. L'article 5 maintenant abrogé mentionnait les transferts uniquement comme circonstance de déclenchement du délai de déclaration, « à partir du moment du transfert d'homologation ».

Point 6. Paragraphe 11(2)

Lors des diverses modifications apportées le 12 mars 2009 à ce règlement, le paragraphe 11(2) a été abrogé. Ce paragraphe faisait référence aux études scientifiques « déjà présentées » et Mme Armstrong demandait une explication sur l'origine du pouvoir conféré à l'ARLA d'obliger à fournir au ministre des études scientifiques. L'article 13 de la Loi – note marginale « obligation de communiquer » –

.../3

confère au ministre le pouvoir d'exiger des renseignements prévus par règlement, notamment des études scientifiques. Dans le *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, l'alinéa 2*f*) précise la catégorie d'incidents dont les effets sont révélés dans une étude scientifique; et sous l'intertitre « RENSEIGNEMENTS PRESCRITS », le paragraphe 3(2) du Règlement – note marginale « Article 13 de la Loi » –, stipule que les études scientifiques sont prescrites, notamment à l'alinéa 3(2)*e*).

Point 7. Article 17

L'exigence n'est pas de conserver les dossiers sur un produit appartenant à une autre personne; l'exigence est de conserver les dossiers concernant les principes actifs communs à ceux du produit d'une autre personne. Comme le principe actif est le même que celui contenu dans le produit de l'autre personne, les renseignements à ce sujet sont pertinents pour son produit. Le paragraphe 3(1) stipule que « Sont prévus, pour l'application de l'article 13 de la Loi, les renseignements ci-après — reçus par le titulaire ou le demandeur d'homologation et exigés aux termes des articles 7, 8 et 16 — portant sur les incidents associés à leur produit antiparasitaire ou à tout produit antiparasitaire dont le principe actif est le même que le leur : »

Le terme « principe actif » est défini dans la Loi comme étant le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, de manière qu'un incident concernant un produit qui contient le principe actif X est pertinent à son propre produit, si ce dernier contient également le principe actif X. L'ARLA exige uniquement que les parties déclarantes fournissent tout renseignement qu'« elles possèdent »; en d'autres termes, les renseignements portés à l'attention de cette partie ou qu'elle a en sa possession d'une quelconque manière. Les mots « they have » sont utilisés en anglais. Dans la version française, bien que le texte puisse être lu de deux façons différentes, les principes de l'interprétation bilingue peuvent s'appliquer de sorte que l'on doive lire le français uniquement dans le même sens que l'anglais.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Francine Colbourne, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

April 6, 2009

James Riordan, Esq.
Acting Director General
Regulatory Innovation
and Management Systems
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Mr. Riordan:

Our File: SOR/2006-141, Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Mr. John Moffet's April 24, 2008 letter concerning the above-mentioned Order was before the Joint Committee on March 26, 2009. At that time, I was instructed to seek your further advice.

Mr. Moffet's letter suggests that the deletions from the Domestic Substances List made by this Order were authorized under section 31(4) of the *Interpretation Act*, which states that a power to make regulations shall be construed to include the power to repeal, amend or vary the regulations. The Committee is of the view, however, that authorization is found under section 87(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In interpreting legislation, it is generally presumed that a more specific authorization takes precedence over a general authorization concerning the same subject matter. As Parliament has expressly addressed the amendment of the Domestic Substances List in section 87(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, this provision must be seen to displace the general provision, section 31(4) of the *Interpretation Act*.

In this case, Mr. Moffet's letter indicates that, after the two substances in question were added to the List, it was discovered that the number or name used to represent each substance was inaccurate. In other words, the named substances actually added to the List were subsequently determined not to meet the criteria to remain on the List as set out in section 87(1). Section 87(2) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 authorizes the Minister to delete a substance from the List where he subsequently learns that the substance was not manufactured or imported as described in section 87(1). It is therefore again suggested that in the future section 87(2) should be cited in the recommendation preceding an Order where deletions are made under these circumstances.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Environment Canada / Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

JUL 2 7 2009

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 0 6 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

RE: SOR/2006-141, Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Thank you for your letter of April 6, 2009 inquiring about Order 2006-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.

We would like to first thank the committee for the interest expressed in this matter. We note that your letter is not questioning the validity of the amendments made to the Domestic Substances List in Order 2006-87-04-01.

While we continue to believe that the position expressed in our letter dated April 24, 2008 has some merit, we will seriously consider the point of view of the committee should we make a similar type of order in the future.

If you have any further inquiries please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: George Enei, A/ Director General, Science and Risk Assessment Directorate
Vincent Fréchette, Legal Counsel, Legal Services

Canada

Ecologo Paper / Papier Eco-Logo

Annexe K

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 6 avril 2009

Monsieur James Riordan, avocat
Directeur général par intérim
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-141, Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

À sa réunion du 26 mars 2009, le Comité mixte a examiné la lettre de M. John Moffet datée du 24 avril 2008. Il m'a alors prié de solliciter votre avis sur ce qui suit.

Dans sa lettre, M. Moffet indique que les radiations de la Liste intérieure effectuées par cet arrêté étaient autorisées par le paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation*. Selon cette disposition, le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, de les abroger, de les remplacer ou d'en prendre d'autres. Pour sa part, le Comité estime que cette autorisation figure au paragraphe 87(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aux fins de l'interprétation des lois, on présume en général que, pour une même question, une autorisation plus précise l'emporte sur une autorisation plus générale. Comme le Parlement s'était expressément penché sur la modification de la Liste intérieure au paragraphe 87(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, il faut considérer que cette disposition remplace la disposition plus générale, c'est-à-dire le paragraphe 31(4) de la *Loi d'interprétation*.

Dans le cas présent, M. Moffet indique dans sa lettre qu'après avoir ajouté les deux substances en question à la Liste, on a constaté que le numéro ou le nom utilisé pour chacune de ces substances était erroné. Autrement dit, il a été établi, après coup, que les substances ajoutées à la Liste ne répondaient pas aux critères établis au paragraphe 87(1) pour l'inscription sur la Liste. Le

paragraphe 87(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* autorise le Ministre à radier une substance de la liste intérieure s'il apprend par la suite que la fabrication ou l'importation de la substance n'est pas conforme au paragraphe (1). C'est pourquoi nous proposons de nouveau que dorénavant, ce soit le paragraphe 87(2) qui soit cité dans la recommandation précédant un arrêté visant à radier des substances de la Liste.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 juillet 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-141, Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

J'ai bien reçu votre lettre du 6 avril 2009 concernant l'Arrêté 2006-87-04-01 modifiant la Liste intérieure, et je vous en remercie.

Nous aimerions tout d'abord remercier le Comité de son intérêt pour ce dossier. Nous constatons que, dans votre lettre, vous ne remettez pas en question la validité des modifications apportées à la Liste intérieure par l'Arrêté 2006-87-04-01.

Même si nous continuons de croire que la position exprimée dans notre lettre du 24 avril 2008 est fondée, nous prendrons sérieusement en considération le point de vue du Comité la prochaine fois que nous préparerons un arrêté semblable.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou Danielle Roger, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Athana Mentzelpoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires

c.c. George Enei, directeur général intérimaire
Direction de la science et de l'évaluation des risques
Vincent Fréchette, conseiller juridique, Services juridiques

Appendix L

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

JAN 19 2009

Your file / Votre référence
08-111709-134

Our file / Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 26 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: **SOR/2001-132, *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations***

This is to provide a progress report regarding SOR/2001-132, revisions to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (AMPs Regulations)*.

The finalization of revisions and drafting of the proposed amendments has taken slightly longer than expected. However, we would like to assure the Committee that its concerns are being addressed and publication in the *Canada Gazette*, Part I is now anticipated for Spring 2009.

We apologize for this delay but please be assured that we will continue to keep you advised on the progress of these amendments. Health Canada acknowledges the importance of the Joint Committee's work and we appreciate its patience as we address its concerns.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency
Alan Goldrosen, Canadian Food Inspection Agency

Canada

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file / Votre référence
09-114017-81

Our file / Notre référence

RECEIVED/REÇU
JUN 29 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUN 22 2009

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: **SOR/2001-132, *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations***

Further to your letter of May 20, 2009, we would like to provide a progress report regarding SOR/2001-132, *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (AMPs Regulations)*.

The Pest Management Regulatory Agency is currently in the process of finalizing the amendments to the Regulations and it is now expected that the amendments will be published in the *Canada Gazette*, Part 1 in the Fall of 2009, with subsequent final publication by the Spring of 2010.

We apologize for the delay but please be assured that we will continue to keep you advised on the progress of these amendments. Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we appreciate its patience as we address its concerns.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency
Alan Goldrosen, Canadian Food Inspection Agency

Canada

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

NOV 0 5 2009

Your file / Votre référence
09-114017-81
Our file / Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: **SOR/2001-132, *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations***

Further to my letter of June 22, 2009, we would like to provide a progress report regarding SOR/2001-132, *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (AMPs Regulations)*.

The Pest Management Regulatory Agency is currently working with the Health Canada Regulations Section to finalize the drafting of the amendments to these Regulations and it is expected that this will be completed in early 2010.

We apologize for the delay but please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Francine Colbourne, Pest Management Regulatory Agency
Alan Goldrosen, Canadian Food Inspection Agency

Canada

Annexe L

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 janvier 2009

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte de l'examen de
la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2001-132, Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement)

Comme suite à ma lettre du 10 décembre 2008, je viens par la présente vous faire part de l'état d'avancement des révisions concernant le DORS/2001-132 susmentionné (le Règlement).

Nous avons pris plus de temps que prévu pour mettre la dernière main aux révisions du Règlement et à la rédaction des modifications. Nous tenons toutefois à rassurer le Comité que nous nous employons à répondre aux préoccupations qu'il a soulevées, et que la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada,* Partie I, est prévue pour le printemps 2009.

Nous sommes désolés pour ce retard, mais nous tenons à vous rassurer que nous continuerons de vous tenir au courant des progrès concernant ces modifications. Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du comité mixte et le remercie pour sa patience dans ce dossier.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La directrice générale
Hélène Quesnel
Direction de l'élaboration des politiques

c. c. : Francine Colbourne, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Alan Goldrosen, Agence canadienne d'inspection des aliments.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 juin 2009

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte de l'examen de
la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2001-132, Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement)

Pour faire suite à votre lettre du 20 mai 2009, la présente fait le point sur les révisions que nous entendons apporter au Règlement DORS/2001-132 sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire *(Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement) ci-après appelé le Règlement).*

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire s'emploie à mettre la dernière main aux modifications qu'elle entend apporter au Règlement et s'attend à ce qu'elles soient publiées à la Partie I de la *Gazette du Canada* l'automne prochain et publié au printemps 2010.

Nous sommes désolés pour le délai et tenons à vous rassurer que nous vous tiendrons au courant de l'état d'avancement des modifications. Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du comité mixte et le remercie pour sa patience dans ce dossier.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La directrice générale
Hélène Quesnel
Direction de l'élaboration des politiques

c. c. : Francine Colbourne, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Alan Goldrosen, Agence canadienne d'inspection des aliments.

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 novembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-132, Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement)

Je désire, par la présente, faire suite à ma lettre du 22 juin 2009 et vous fournir un rapport d'avancement au sujet du DORS/2001-132, *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et son règlement).*

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire travaille actuellement en collaboration avec la Section de la réglementation de Santé Canada afin de mettre la dernière main à la rédaction des modifications de ce règlement. On s'attend à ce que le tout soit terminé au début de 2010.

Nous nous excusons de ce retard, mais n'ayez crainte : Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité, et nous continuerons à vous tenir au courant de l'avancement de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

c.c. Francine Colbourne, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Alan Goldrosen, Agence canadienne d'inspection des aliments

Appendix M

TRANSLATION / TRADUCTION

November 16, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your file: SOR/2001-227, Marihuana Medical Access Regulations

Thank you for your letter of July 20, 2009, regarding SOR/2001-227, *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR).

To follow up on our letter of March 4, 2009, although the government sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada and a stay of execution of the Federal Court of Appeal's decision in *Sfetkopoulos*, these requests were denied on April 23, 2009. Section 41(*b.1*) of the MMAR became immediately invalid on the grounds that it infringes on section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This decision emphasized the need to completely reassess the Marihuana Medical Access Program (the Program) and the MMAR that underpin it. However, to address the regulatory void created by the invalidation of section 41(*b.1*), the government implemented an interim measure in order to respond to the Court's decision as quickly as possible: section 41(*b.1*) was amended to authorize a designated person to hold no more than two licences. This regulatory initiative was published in Part II of the *Canada Gazette* (SOR/2009) on May 27, 2009.

The delays in addressing the issue brought up in point 12 of the Committee's letter of May 12, 2006, are linked mainly to these judicial processes. Furthermore, the ongoing reassessment of the Program and the consultation with stakeholders, as indicated in the *Regulatory Impact Analysis Statement* published with the

amendments of May 27, 2009, will have an impact on the scope of the Regulations. Rest assured that we remain committed to solving the problem brought to our attention by the Committee, once the judicial processes have ended.

Health Canada recognizes the importance of the Standing Joint Committee's work. We appreciate your support during the amendment process.

Yours sincerely,

[signed]
Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy
Directorate

Encl.

cc: Jocelyn Kula, Controlled Substances
and Tobacco Directorate

Annexe M

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

NOV 16 2009

Your file / Votre référence
09-119657-451
Our file / Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 20 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

V/réf. : **DORS/2001-227, *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales***

Merci pour votre lettre du 20 juillet 2009 au sujet du DORS/2001-227, *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM).

Pour faire suite à notre correspondance du 4 mars 2009, la demande du gouvernement pour la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada (CSC), ainsi qu'un sursis d'exécution de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Sfetkopoulos* ont été rejetés le 23 avril 2009, entraînant l'invalidation immédiate de l'alinéa 41 b.1) au motif qu'il enfreint l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette décision a mis en lumière la nécessité de réévaluer le programme d'accès médical à la marihuana (le Programme) dans son ensemble et le RAMM qui le sous-entend; cependant, pour combler le vide réglementaire créé par l'invalidation de l'alinéa 41 b.1), le gouvernement a pris une mesure provisoire, pour une réponse opportune à la décision du tribunal, en modifiant l'alinéa 41 b.1) afin de permettre aux personnes désignées d'approvisionner plus d'une personne autorisée, mais pas plus de deux. Cette initiative réglementaire a été publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada* (DORS/2009) le 27 mai 2009.

Les délais pour résoudre la question soulevée au point 12 dans la lettre du Comité en date du 12 mai 2006, sont principalement liés à ces procédures judiciaires. De plus, la réévaluation en cours du Programme ainsi qu'une consultation auprès des intervenants tel qu'indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation des modifications au Règlement publié le 27 mai dernier auront un impact sur la portée du Règlement. Soyez assuré de notre engagement à remédier au problème signalé par le Comité à l'issue des procédures judiciaires.

.../2

Canada

Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité mixte permanent et apprécie votre soutien pendant la préparation des modifications.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Jocelyn Kula, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, DSCT

p.j.

Appendix N

TRANSLATION / TRADUCTION

September 15, 2009

Ms. Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Ms. Mentzelopoulos:

Our Ref.: SOR/2003-363, Antarctic Environmental Protection Regulations

I would refer you to the letter sent by Mr. Riordan on April 7, 2009, and I would be grateful if you would advise me of progress made since that letter, apart from the coming into force of section 26(1)(*c*) of the *Arctic Environmental Protection Act* on August 1, 2009. Can you tell me when the Department foresees that the promised amendments to the Regulations will be made?

As well, in the letter dated November 6, 2006, Mr. Moffet suggested an amendment to section 18 of the Act to remedy the problem identified in point 10 of my letter of March 21, 2006. That amendment was not included in the changes made to the legislation when Bill C-16 was enacted (S.C. 2009, c. 11). In his letter of April 7, 2009, Mr. Riordan wrote in this regard that the Department would be considering the committee's other request concerning the Act in due course. In view of the promise made in 2006, I am wondering why this was not acted on in Bill C-16. Has the Department changed its mind regarding the need to make this amendment, or is it a matter of deciding on the wording of the amendment?

I will await your comments.

Sincerely yours,

[signed]

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

October 23 2009

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-363 Antarctic Environmental Protection Regulations

Thank you for your letter of September 15, 2009, concerning the *Antarctic Environmental Protection Regulations*.

I am writing further to our letter of April 7, 2009, to respond to the concerns expressed in your letter of September 15. First, concerning the amendments to the above-mentioned regulations, we would inform you that the necessary process for submitting our proposal to the Miscellaneous Regulations Program is currently in the final phase. We anticipate that the amendments to the regulations will be published in early 2010.

Concerning the *Antarctic Environmental Protection Act*, as noted in your letter, we have already made one of the changes requested by your committee, to paragraph 26(1)(*c*), in Bill C-16, the *Environmental Enforcement Act*, which received Royal Assent in June 2009. Concerning the remaining amendment we had planned, to section 18 of the Act, we did not consider it advisable to make that change in Bill C-16, given its limited scope, the objective having focused essentially on enforcing legislation.

However, we would inform you that our Department is considering the possibility of making that amendment to the Act as soon as possible and will incorporate the suggested amendment in due course, as part of a more thorough review of the Act.

We hope that these clarifications and this update will respond to your concerns and we would like to thank you for the interest you have shown in the legislation and in the *Antarctic Environmental Protection Regulations*.

For further information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-997-1488.

Sincerely yours,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

C.c.: France Jacovella, Director General, Multilateral and Bilateral Affairs
Michèle Jacquart, Legal Services

Annexe N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 15 septembre 2009

Madame Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A OH3

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-363, Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique

Je me réfère à la lettre envoyée par Monsieur Riordan le 7 avril 2009 et vous serais reconnaissant de me faire part, outre l'entrée en vigueur le 1er août 2009 de la modification à l'article 26(1)c) de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, des progrès accomplis depuis. Pouvez-vous m'indiquer à quelle date le ministère prévoit que les modifications promises en ce qui concerne le Règlement seront adoptées?

De plus, dans la lettre du 6 novembre 2006, Monsieur Moffet a suggéré une modification à l'article 18 de la Loi afin de corriger le problème signalé au point 10 de ma lettre du 21 mars 2006. Cette modification ne fait pas partie des changements législatifs apportés lors de l'adoption du projet de loi C-16 (L.C. 2009, c. 11). Dans sa lettre du 7 avril 2009, Monsieur Riordan a écrit, à ce sujet, que le ministère «étudiera l'autre demande du comité concernant la loi en temps et lieu». Compte tenu de la promesse faite en 2006, je me demande pourquoi on n'y a pas donné suite dans le projet C-16? Pourriez-vous clarifier ce qu'il faut entendre lorsque Monsieur Riordan indique que le ministère «étudiera l'autre demande du comité»? Le ministère a-t-il changé d'idée quant à la nécessité d'apporter cette modification ou s'agit-il de déterminer le libellé de celle-ci?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

OCT 2 3 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 02 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2003-363 *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique*

Maître,

Merci pour votre lettre du 15 septembre 2009 concernant le *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique*.

La présente fait suite à notre lettre du 7 avril 2009 et vise à répondre aux préoccupations exprimées dans votre lettre du 15 septembre dernier. Tout d'abord concernant les modifications au règlement mentionné en rubrique, nous tenons à vous informer que le processus requis afin de soumettre notre dossier au programme des règlements correctifs est actuellement en phase terminale. Nous prévoyons publier les modifications apportées au règlement au début de l'année 2010.

En ce qui a trait à la *Loi concernant la protection de l'environnement en Antarctique*, tel que noté dans votre lettre, nous avons déjà apporté un des changements demandés par votre comité à l'alinéa 26(1)c dans le cadre du projet de loi C-16 – *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales*, lequel a reçu la sanction royale en juin 2009. Concernant la modification restante que nous avions envisagée à l'article 18 de la Loi, nous n'avons pas jugé bon d'effectuer cette modification dans le contexte du projet de loi mentionné ci-haut, compte tenu de son cadre limité dont l'objectif est centré essentiellement sur la mise en application des lois.

Cependant nous tenons à vous informer que notre ministère considère la possibilité d'apporter cette modification à la loi dès que possible et intègrera en temps et lieu cette suggestion de modification dans le cadre d'un examen plus approfondi de la loi.

.../2

Nous espérons que ces précisions et cette mise à jour sauront répondre à vos préoccupations et nous tenons à vous remercier de l'intérêt que vous portez à la législation et au *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique*.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité au 819-997-1488.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. France Jacovella, directrice générale, Affaires multilatérales et bilatérales
Michèle Jacquart, Services juridiques

Appendix O

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

Peter Bernhardt,
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 05 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your file: SOR/95-233, *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*

Dear Mr. Bernhardt,

I would like to acknowledge your letter dated September 21, 2009 concerning the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995* (SFR) and provide you with an update on the progress of amendments regarding the above-mentioned regulations.

Subsection 6(1)

DFO's position involving subsection 6(1) of the SFR remains the same as for similar provisions in other DFO regulations. In DFO's view, the requirement to comply with licence conditions is authorized by the *Fisheries Act* and is legally sound. As noted in previous correspondence, passage of a new *Fisheries Act* would resolve this difference of opinion regarding the requirement to comply with licence conditions.

In the meantime, DFO is still committed to seeking amendments to this subsection within an Omnibus package, in order to remove the wording "without restricting the generality of the foregoing".

Subsection 4(2), 4(3)

It is still DFO's intention to amend this subsection. However, provincial authorities are still consulting on Aboriginal groups on the distinction between catching fish "*for food for [...] personal use*" vs. "*personal use*". DFO will continue tracking the results of these consultations and report back to the Committee in early 2010.

Close Times

In regards to Close Times, DFO completed its consultations with the Province and will shortly be introducing a package containing amendments to Close Times in the SFR and some other regulations.

We understand that such actions were promised in 2008. However, there have been numerous changes in management since that time, resulting in delays. Be assured that DFO will introduce amendments to Close Time and an Omnibus package in 2010.

We trust the above is satisfactory.

Sincerely,

Nigel Harrison
A/Director – Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14E241
Ottawa, Ontario K1E 0E6

Annexe O

TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 5 octobre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/95-233, Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan

J'accuse réception de votre lettre du 21 septembre 2009 concernant le *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan* (RPS) et je fais le point sur les progrès accomplis concernant les modifications qui doivent être apportées au règlement susmentionné.

Paragraphe 6(1)

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) maintient sa position au sujet du paragraphe 6(1) du RPS et de dispositions semblables dans d'autres de ses règlements. Selon lui, la disposition relative à l'obligation de respecter les conditions des permis est autorisée par la *Loi sur les pêches* et elle est fondée sur le plan juridique. Comme il a été mentionné dans de précédentes communications, l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les pêches* permettrait de régler cette divergence d'opinion au sujet de l'obligation de respecter les conditions des permis.

En attendant, le MPO est toujours déterminé à demander des modifications à ce paragraphe dans un projet de loi omnibus, afin de supprimer les termes « without restricting the generality of the foregoing » dans la version anglaise.

Paragraphes 4(2) et 4(3)

Le MPO a toujours l'intention de modifier ces paragraphes. Toutefois, les responsables provinciaux n'ont pas terminé de consulter des groupes autochtones au sujet de la distinction à faire entre pratiquer la pêche « pour se

nourrir » et la pratiquer « pour son propre usage ». Le MPO continuera de suivre les résultats de ces consultations et il en fera rapport au Comité au début de 2010.

Périodes de fermeture

En ce qui a trait aux périodes de fermeture, le MPO a terminé ses consultations avec la province et présentera sous peu un ensemble de modifications à apporter aux dispositions relatives aux périodes de fermeture du RPS et d'autres règlements.

Nous comprenons que de telles mesures ont été promises en 2008, mais la gestion du ministère a connu de nombreuses transformations depuis, ce qui a entraîné des retards. Soyez assuré que le MPO présentera les modifications relatives aux périodes de fermeture et un projet de loi omnibus en 2010.

En espérant que l'information ci-dessus est satisfaisante, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Nigel Harrison
Directeur adjoint
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14E241
Ottawa (Ontario) K1E 0E6

Appendix P

TRANSLATION / TRADUCTION

January 15, 2008

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

I am writing in reference to your letter of January 8, 2008 addressed to Ms. Margaret Meroni, Director of Parliamentary Affairs, Appointments and Briefings at the Department of Industry.

It is still our intention to amend section 143 of the *Weights and Measures Regulations* in order to correct the discrepancy between the English and French versions which you previously brought to our attention.

We also intend to integrate that amendment into another regulatory initiative which will amend the *Weights and Measures Regulations*. Initially, the project was to simultaneously integrate three new specifications into the above-mentioned regulations. This task proved too cumbersome and led to considerable delays in its execution. In order to accelerate the process we will limit the initiative to integrating only the specifications on the Coriolis flowmeter. Our intention is now to submit the regulatory amendment in the course of 2008-2009.

We prioritized the following four initiatives: the draft regulations amending the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, to be discussed at the Treasury Board meeting on January 31, the multiple dimension measuring devices draft specifications which should be published in Part I of the *Gazette* by the end of the fiscal year, as well as amendments to the *Specifications relating to Non-automatic Weighing Devices (1998)* and to Appendix IV of the *Weights and Measures Act*, which amendments are currently being blue stamped at the Department of Justice.

Should you need further information, do not hesitate to contact Mr. Gilles Vinet, Vice-President of the Program Development Directorate. Mr. Vinet can be reached by e-mail at vinet.gilles@ic.gc.ca or by telephone at 613-941-8918.

Yours sincerely,

Alan E. Johnston
President

c.c. Ms. Margaret Meroni, Director, Parliamentary Affairs, Appointments and Briefings
Mr. Gilles Vinet, Vice-President, Program Development Directorate, Measurement Canada, Industry Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

October 13, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-297, Regulations Amending the Weights and Measures Regulations

Thank you for your letter of September 22, 2009, addressed to Ms. Shana Ramsay, Director, Parliamentary Affairs, Appointments and Briefings at Industry Canada, regarding SOR/2005-297, Regulations Amending the *Weights and Measures Regulations*.

It is still our intention to amend section 143 of the *Weights and Measures Regulations* in order to correct the discrepancy between the English and French versions that you previously brought to our attention. In fact, this correction is part of an initiative to amend the *Weights and Measures Regulations* that was submitted on September 22, 2008, to the Department of Justice Regulations Section. The file JUS-612148 aims primarily to correct discrepancies in the SGM-1 and SGM-3 Specifications identified by your colleague Mr. Peter Bernhardt.

The drafters working on this initiative are currently referring to the comments and instructions we gave them on July 10, 2009. We have not received word from the Department of Justice as to when the file will be stamped, but we expect that the regulatory amendment will be registered during the 2010–2011 fiscal year.

Annexe P

Measurement Canada / **Mesures Canada**

Fair Measure For All / *La mesure juste pour tous*

Standards Building
151 Tunney's Pasture Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Immeuble des normes
151, allée Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

RECEIVED / REÇU
JAN 23 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Le 15 janvier 2008

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 8 janvier 2008, adressée à Madame Margaret Meroni, directrice de breffage exécutifs et de relations parlementaires du ministère de l'Industrie.

Nous prévoyons toujours amender l'article 143 du *Règlement sur les poids et mesures*, afin de corriger la divergence, entre les versions anglaise et française, que vous nous avez déjà mentionnée.

Il est aussi de notre intention d'intégrer cet amendement à une autre initiative réglementaire qui amendera le *Règlement sur les poids et mesures*. Le projet initial visait à intégrer simultanément trois nouvelles normes au dit règlement. Une telle tâche s'est avérée trop lourde et a entraînée des délais importants dans son élaboration. Afin d'accélérer le processus, nous limiterons donc l'initiative à l'intégration de la seule norme sur les appareils de mesure à effet Coriolis pour liquides. Nous prévoyons maintenant soumettre l'amendement réglementaire au cours de l'année 2008-2009.

Nous avons donné priorité aux quatre initiatives suivantes : le projet de règlement amendant le *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* qui sera discuté à la réunion du Conseil du Trésor du 31 janvier prochain, le projet de normes applicables aux appareils de mesure multidimensionnelle qui devrait être publié dans la partie I de la Gazette d'ici la fin de l'année financière, ainsi que les amendements aux *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* et à l'annexe IV de la *Loi sur les poids et mesures* qui sont actuellement en cours d'estampillage au ministère de la Justice.

...2

Advenant que de plus amples informations vous soient nécessaires, n'hésitez pas à contacter Monsieur Gilles Vinet, vice président de la direction du développement des programmes. Monsieur Vinet peut être rejoint par courriel à l'adresse vinet.gilles@ic.gc.ca ou par téléphone au 613-941-8918.

Veuillez agréer, cher Monsieur Rousseau, l'expression des mes sentiments distingués.

Alan E. Johnston
Président

cc: Madame Margaret Meroni, directrice de breffage exécutifs et de relations parlementaires du ministère de l'Industrie
Monsieur Gilles Vinet, vice président de la direction du développement des programmes, Mesures Canada, Industrie Canada

Mesures Canada
La mesure juste pour tous
Standards Building
151 Tunney's Pasture Drw
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Measurement Canada
Fair Measure For All
Édifice des Normes
151, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

2009-10-13

RECEIVED/REÇU
OCT 19 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Monsieur Rousseau,

Objet : DORS/2005-297 Règlement modifiant le *Règlement sur les poids et mesures*

J'accuse réception de votre lettre du 22 septembre 2009, adressée à Madame Shana Ramsay, directrice des Affaires parlementaires, nominations et breffages du ministère de l'Industrie, concernant DORS/2005-297 Règlement modifiant le *Règlement sur les poids et mesures*.

Nous prévoyons toujours amender l'article 143 du *Règlement sur les poids et mesures*, afin de corriger la divergence, entre les versions anglaise et française, que vous nous avez déjà mentionnée. D'ailleurs, cette correction fait partie d'une initiative amendant le *Règlement sur les poids et mesure* qui fut soumise le 22 septembre 2008 à la section de la réglementation du ministère de la Justice. Le dossier JUS-612148 vise principalement à corriger les inexactitudes aux normes SGM-1 et SGM-3 relevées par votre collègue Monsieur Peter Bernhardt.

Les rédactrices affectées à cette initiative travaillent présentement sur les commentaires et les instructions que nous leur avons fait parvenir le 10 juillet dernier. Nous n'avons pas reçu d'indications du ministère de la Justice quant au moment où le dossier sera estampillé, mais nous prévoyons pouvoir faire enregistrer l'amendement réglementaire au cours de l'année financière 2010-2011.

Advenant que de plus amples informations vous soient nécessaires, n'hésitez pas à me contacter. Vous pouvez aussi me rejoindre par courriel à l'adresse Gilles.Vinet@ic.gc.ca ou par téléphone au 613-941-8918.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Rousseau, l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles P. Vinet
Vice-président

cc: Madame Shana Ramsay, directrice Affaires parlementaires, nominations et breffages, Industrie Canada
Monsieur Alan E. Johnston, président de Mesures Canada, Industrie Canada
Monsieur Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

August 24, 2009

Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Program Directorate
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
Nepean, Ontario K1A 0Y9

Dear Madam:

Our Ref.: SOR/2005-190, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

I reviewed the above-mentioned amendment before it was considered by the Joint Committee, and I note the following:

1. Schedule 1, Part 1, Division 2, items 303.002 and 303.005

These provisions were adopted under section 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the relevant part of which is reproduced below for the purposes of my comments:

> **4.** (1) The Minister may make regulations
>
> (*a*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act
>
> (i) the contravention of any specified provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,
>
> (ii) the contravention of any specified order, or class of orders, made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or
>
> (iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of*

> *Animals Act*, if the contravention, or the failure or neglect to perform the duty, as the case may be, is an offence under an agri-food Act[.]

The *Health of Animals Act* is an "agri-food Act". Pursuant to the authority cited above, the Minister designated the contravention of sections 165(1) and 166(1) of the *Health of Animals Regulations* as a violation that may be proceeded with. These provisions require that, when engaging in the activities in question, individuals who must obtain a permit comply with this permit. As you know, the Committee's view is that this requirement makes non-compliance with a permit a contravention of the Regulations containing the requirement. In the Committee's opinion, this approach provides a means of doing indirectly what cannot be done directly whenever Parliament has not delegated the authority to create the offence of contravening a licence. The Committee gave a detailed explanation of its point of view on this issue in its *Report No. 75* dated May 5, 2005, on the disallowance of a similar provision in the *Ontario Fishery Regulations, 1989*.

In this case, in the *Health of Animals Act*, Parliament neither delegated such an authority nor made it an offence to contravene a licence. Section 65(1) of the *Health of Animals Act* states, "Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 15, or the regulations or who refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the Act or the regulations is guilty of an offence". If contravening a licence is not an offence under an agri-food Act, the Minister cannot, under section 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, designate the "[failure] to comply with the conditions of a permit" as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act. In my opinion, the two items of Schedule 1 at issue here are *ultra vires*.

If you agree, please confirm that these two items, as well as the underlying provisions of sections 165(1) and 166(1) of the *Health of Animals Regulations*, will be deleted.

2. Schedule 1, Part 1, Division 2, item 303.004

In light of the short-form description listed in Column 2, I am of the view that Column 1 should indicate that it is section 165(4) of the *Health of Animals Regulations*, not section 165(3) of these Regulations.

I look forward to your reply.

Sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 8, 2009

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-190, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

Thank you for your letter dated September 14, 2009, concerning the abovementioned regulations. We would like to make the following comments.

1. Schedule 1, Part 1, Division 2, items 303.002 and 303.005

As you have noted, the effect of items 303.002 and 303.005 is to designate as a violation any failure to comply with a condition of a permit issued pursuant to subsections 165(1) or 166(1) of the *Health of Animals Regulations*. In your opinion, subsections 165(1) and 166(1) are both *ultra vires* because they make it an offence to contravene the conditions of a permit.

We would argue, however, that, in assessing the lawfulness of subsections 165(1) and 166(1) of the *Health of Animals Regulations*, subsection 65(1) of the *Health of Animals Act*, which provides that "every person who contravenes any provision of this Act, other than section 15, or the regulations or who refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the Act or the regulations is guilty of an offence", must be considered. The French version of subsection 65(1) stipulates that "quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par la présente loi ou les règlements commet une infraction".

In your letter dated June 20, 2008, concerning the *Plant Protection Regulations*, you noted that the French version of subsection 48(1) of the *Plant Protection Act*—*which is worded in the same manner as subsection 65(1) of the Health of Animals Act*—is

defective and that "[i]t is obvious that the English version represents Parliament's intention".

The CFIA recognizes that, if Parliament's real intention at subsection 65(1) of the *Health of Animals Act* was to make any failure to comply with any of the duties imposed by the Act and its regulations an offence, the requirement to comply with the conditions of a permit provided under subsections 165(1) and 166(1) could be seen as superfluous.

However, before amending these regulatory provisions, the CFIA would like to eliminate any uncertainty concerning the scope of subsection 65(1) of the *Health of Animals Act*. We are therefore currently consulting with the Legislative Services Branch to have subsection 65(1) included in the next Miscellaneous Statute Law Amendment Act. If the change can be made as part of this program, the CFIA could consider amending subsections 165(1) and 166(1) to remove the requirement to comply with the duties under the permit. And should these amendments eventually be made to subsections 165(1) and 166(1) of the *Health of Animals Regulations*, the reference to these provisions at items 303.002 and 303.005 of Part 1, Division 2, of Schedule 1 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* could be replaced by a reference to the duties under the permits.

Subparagraph 4(1)(*a*)(iii) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* authorizes the Minister to designate as a violation the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Health of Animals Act* if the failure or neglect to perform the duty is an offence under an agri-food Act.

2. Schedule 1, Part 1, Division 2, item 303.004

Regarding item 303.004, the CFIA acknowledges the inadvertent error made in Column 1, and a correction will be made when the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* are next amended.

Yours sincerely,

[sgd]

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Annexe Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 24 août 2009

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5e étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2005-190, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci:

1. Annexe 1, partie 1, section 2, articles 303.002 et 303.005

Ces dispositions ont été adoptées en vertu de l'article 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dont je reproduis la partie pertinente aux fins de mon commentaire :

> **4.** (1) Le ministre peut, par règlement :
>
> *a*) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :
>
> (i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,
>
> (ii) à tout arrêté spécifié pris par le ministre au titre de la *Loi sur la protection des végétaux*, ou à toute catégorie de ces arrêtés,
>
> (iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée — par refus ou omission de l'accomplir — découlant de la *Loi sur la santé des animaux* ou de la *Loi sur la protection des végétaux*[.]

La *Loi sur la santé des animaux* est une « loi agroalimentaire ». En vertu du pouvoir cité ci-dessus, le ministre a désigné comme violation punissable la contravention aux articles 165(1) et 166(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. Ces dispositions exigent que, dans la pratique des activités visées, les personnes assujetties à l'obligation d'obtenir un permis se conforment à celui-ci. Comme vous le savez, le Comité considère que l'effet d'une telle exigence est de faire en sorte que la personne qui ne se conforme pas au permis se trouve par le fait même à contrevenir au Règlement dans lequel cette exigence est formulée. Selon le Comité, cette façon de procéder permet de faire indirectement ce qui ne peut être fait directement lorsque le Parlement n'a pas délégué le pouvoir de créer l'infraction de contrevenir à une licence. Le Comité a expliqué son point de vue en détail sur cette question dans son *Rapport no 75* du 5 mai 2005 concernant le désaveu d'une disposition de cette nature contenue dans le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*.

Dans le cas qui nous occupe, le Parlement n'a, dans la *Loi sur la santé des animaux*, ni déléguer un tel pouvoir, ni prévu que celui qui contrevient à une licence commet une infraction. L'article 65(1) de la *Loi sur la santé des animaux* énonce que «quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi — à l'exception de l'article 15 — ou des règlements ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par la présente loi ou les règlements commet une infraction». Si le fait de contrevenir à une licence ne constitue pas une infraction à une loi agroalimentaire, le ministre ne peut, en vertu de l'article 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, désigner «l'omission de se conformer aux conditions du permis» comme violation punissable au titre de cette Loi. À mon avis, les deux articles de l'annexe 1 dont il est question ici sont *ultra vires*.

Si vous partagez mon avis, je vous saurais gré de confirmer que ces deux articles, ainsi que les dispositions sous-jacentes des articles 165(1) et 166(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, seront supprimés.

2. Annexe 1, partie 1, section 2, article 303.004

Compte tenu du sommaire inscrit dans la colonne 2, je pense qu'il faudrait mentionner, dans la colonne 1, qu'il s'agit de l'article 165(4) du *Règlement sur la santé des animaux* plutôt que de l'article 165(3) de ce Règlement.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 rue Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

DEC 0 8 2009

SJC 005020

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 1 0 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

OBJET : DORS/2005-190, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Monsieur Rousseau,

Nous avons bien reçu votre lettre du 14 septembre 2009 concernant le règlement mentionné en rubrique et souhaitons vous soumettre les commentaires ci-après.

1. Annexe 1, partie 1, section 2, articles 303.002 et 303.005

Comme vous l'avez noté, l'effet des articles 3003.002 et 3003.005 est de désigner comme violation toute omission de se conformer à une condition d'un permis délivré en vertu du paragraphe 165(1) ou 166(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. Or, à votre avis, les paragraphes 165(1) et 166(1) sont *ultra vires* puisqu'ils ont tous deux pour effet d'ériger en infraction le fait de contrevenir aux conditions d'un permis.

Nous vous soumettons toutefois que dans l'évaluation de la légalité des paragraphes 165(1) et 166(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, il faut tenir compte du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la santé des animaux* qui prévoit que « quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par la présente loi ou les règlements commet une infraction ». La version anglaise du paragraphe 65(1) prévoit pour sa part que « every person who contravenes any provision of this Act, other than section 15, or the regulations or who refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the Act or the regulations is guilty of an offence ».

Dans votre lettre du 20 juin 2008 concernant le *Règlement sur la protection des végétaux*,

.../2

Canada

vous avez noté que la version française du paragraphe 48(1) de la *Loi sur la protection des végétaux* – lequel est libellé de la même manière que le paragraphe 65(1) de la *Loi sur la santé des* animaux - est défectueuse et que « de toute évidence, la version anglaise représente l'intention du Parlement ».

L'ACIA reconnaît que si l'intention du Parlement au paragraphe 65(1) de la *Loi sur la santé des animaux* est effectivement d'ériger en infraction tout manquement à une obligation imposée sous le régime de la loi ou de ses règlements, l'obligation de se conformer aux conditions du permis édictée aux paragraphes 165(1) et 166(1) pourrait être vue comme étant superflue.

Par contre, avant de modifier ces dispositions réglementaires, l'ACIA tient à éliminer toute incertitude quant à la portée du paragraphe 65(1) de la *Loi sur la santé des animaux*. Ainsi, nous sommes présentement en discussion avec la Direction des services législatifs pour inclure le paragraphe 65(1) à la prochaine Loi corrective. Si la modification peut être effectuée dans le cadre de ce programme, l'ACIA pourrait considérer de modifier les paragraphes 165(1) et 166(1) de manière à supprimer l'obligation de se conformer aux obligations du permis. Et si ces modifications sont éventuellement apportées aux paragraphes 165(1) et 166(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, la référence à ces dispositions figurant aux articles 303.002 et 303.005 de la Section 2 de la Partie 1 de l'Annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* pourraient être remplacée par une référence aux obligations prévues aux permis.

Le sous-alinéa 4(1)*a*)(iii) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* permet en effet au ministre de désigner comme violation la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire — à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée — par refus ou omission de l'accomplir — découlant de la *Loi sur la santé des animaux*.

2. Annexe 1, partie 1, section 2, article 303.004

Quant à l'article 303.004, l'ACIA prend note de l'erreur qui s'est glissée dans la colonne 1 et une correction sera apportée lors de la prochaine modification du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Veuillez agréer, Monsieur Rousseau, l'expression de mes sentiments distingués.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et des programmes

Appendix R

SOR/2008-253

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENTS)

Immigration and Refugee Protection Act

P.C. 2008-1595

January 19, 2010

1. This instrument corrects two concerns identified by the Joint Committee in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, registered as SOR/2002-227 (before the Joint Committee on May 15, 2008).

2. The attached correspondence deals with new matters.

EBP/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

January 19, 2010

Ms. Lenore Burton
Director General
Strategic Policy
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Building, South Tower
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Avenue West
Ottawa, ON K1A 1L1

Dear Ms. Burton:

Our File: SOR/2008-253, Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Residents)

I examined the aforementioned regulations prior to their consideration by the Joint Committee and I note the following:

1. Section 50, French version

In the interests of being consistent with the wording of sections 51 and 52, "seeking to become" should be rendered by "cherche à devenir" in the French version.

2. Subsection 79(1), marginal note

Further to our letter of January 25, 2006, the marginal note of subsection 79(2) was amended to read "24 points". However, the marginal note in subsection (1) still reads "20 points".

I look forward to hearing your comments.

Yours sincerely,

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

February 12, 2010

Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent,

Ref.: SOR/2008-202, 253, 254 – Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

We received your letters dated January 19 and January 26 with your comments regarding the amendments to the regulations, SOR 2008-202, 253 and 254.

We are in the process of finalizing other amendments that take into account the changes proposed by your committee. Once those amendments are complete, we will begin drafting a package of technical amendments that will respond to the rest of the recommendations first made by the SJCSR in 2006.

Depending on the position of the Department of Justice, we can add your suggestions to the package of amendments we are working on.

Sincerely,

Lenore Burton
Director General
Strategic Policy

Annexe R

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-253

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RÉSIDENTS PERMANENTS)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2008-1595

Le 19 janvier 2010

1. La présente apporte des solutions à deux préoccupations exprimées par le comité mixte sur le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (étudié par le comité mixte le 15 mai 2008).

2. La correspondance jointe traite de nouvelles questions.

EBP/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 19 janvier 2010

Madame Lenore Burton
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-253, Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (résidents permanents)

J'ai examiné le texte mentionné ci-haut avant son étude par le Comité mixte et je constate les choses suivantes.

1. Article 50, version française

Par souci d'uniformité avec le libellé des articles 51 et 52, « seeking to become » devrait être rendu par « cherche à devenir » dans la version française.

2. Paragraphe 79(1), note marginale

Bien que suite à notre lettre du 25 janvier 2006, la note marginale du paragraphe 79(2) ait été modifiée et qu'elle se lise maintenant « 24 points », la note marginale du paragraphe (1) comporte toujours la mention « 20 points ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mn

Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada

Ottawa, ON
K1A 1L1

Le 12 février, 2010

RECEIVED/REÇU
FEB 17 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mme Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat du Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Madame,

Re: DORS/2008-202, 253, 254 - Règlements modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 janvier et celle du 26 janvier dans lesquelles vous nous avez communiqué vos remarques concernant les modifications aux règlements, DORS 2008-202, 253 et 254.

Nous sommes en train d'établir la version finale d'autres modifications qui tiennent compte des changements proposés par votre comité. Après que ces modifications auront été enregistrées, nous entreprendrons la rédaction d'un ensemble de modifications techniques qui donneront suite au reste des recommandations que le CMPER avait initialement faites en 2006.

Suivant l'avis que nous obtiendrons du ministère de la Justice, nous pourrons ajouter vos suggestions à l'ensemble des modifications auxquelles nous travaillons.

Sincères salutations,

Lenore Burton
Directrice générale
Politiques Statégiques

Canada

Appendix S

TRANSLATION / TRADUCTION

January 26, 2010

Lenore Burton
Director General
Strategic Policy and Priorities
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South
18th Floor, Room D1889
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 1L1

Dear Ms. Burton,

Our Ref.: SOR/2008-254, Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class)

I reviewed these regulations prior to their consideration by the Joint Committee and noted the following.

1. Clause 87.1(2)(a)(i)(C)

This clause uses the term "diplôme universitaire" in the French version as the equivalent of "degree" in the English version. The English term is broader in meaning than the French term. The terminology in the two versions should be standardized.

2. Paragraph 87.1(2)(b)

The title "Canadian Language Benchmarks 2000" should be in italics.

3. Subsection 87.1(5)

Please clarify the intent of this subsection and specifically its effect on court jurisdiction.

Sincerely,

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

February 12, 2010

Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent,

Ref.: SOR/2008-202, 253, 254 – Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

We received your letters dated January 19 and January 26 with your comments regarding the amendments to the regulations, SOR 2008-202, 253 and 254.

We are in the process of finalizing other amendments that take into account the changes proposed by your committee. Once those amendments are complete, we will begin drafting a package of technical amendments that will respond to the rest of the recommendations first made by the SJCSR in 2006.

Depending on the position of the Department of Justice, we can add your suggestions to the package of amendments we are working on.

Sincerely,

Lenore Burton
Director General
Strategic Policy

Annexe S

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

b/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 26 janvier 2010

Madame Lenore Burton
Directrice générale
Politique et priorités stratégiques
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Tour Sud Jean Edmonds
18e étage, pièce D1889
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-254, Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne)

J'ai examiné le texte mentionné ci-haut avant son étude par le Comité mixte et j'ai relevé les points suivants.

1. Division 87.1(2)(a)(i)(C)

Cette division utilise le terme « diplôme universitaire » comme équivalent de « degree » dans la version anglaise, le premier ayant un sens plus restreint que le deuxième. Il faudrait donc uniformiser la terminologie entre les deux versions.

2. Alinéa 87.1(2)(b)

Le renvoi au document « Canadian Language Benchmarks 2000 » devrait être mis en italique.

3. Paragaphe 87.1(5)

Pourriez-vous clarifier l'intention de ce paragraphe et plus particulièrement m'indiquer son effet sur la juridiction des tribunaux.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mn

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

Ottawa, ON
K1A 1L1

Le 12 février, 2010

RECEIVED/REÇU
FEB 17 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mme Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat du Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Madame,

Re: DORS/2008-202, 253, 254 - Règlements modifiant le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 19 janvier et celle du 26 janvier dans lesquelles vous nous avez communiqué vos remarques concernant les modifications aux règlements, DORS 2008-202, 253 et 254.

Nous sommes en train d'établir la version finale d'autres modifications qui tiennent compte des changements proposés par votre comité. Après que ces modifications auront été enregistrées, nous entreprendrons la rédaction d'un ensemble de modifications techniques qui donneront suite au reste des recommandations que le CMPER avait initialement faites en 2006.

Suivant l'avis que nous obtiendrons du ministère de la Justice, nous pourrons ajouter vos suggestions à l'ensemble des modifications auxquelles nous travaillons.

Sincères salutations,

Lenore Burton
Directrice générale
Politiques Statégiques

Canada

Appendix T

SOR/2009-290

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

Immigration and Refugee Protection Act

C.P. 2009-1751

February 18, 2010

As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument corrects drafting errors identified by the Joint Committee in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, registered as SOR/2002-227 (before the Joint Committee on May 15, 2008).

EBP/mn

Annexe T

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2009-290

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2009-1751

Le 18 février 2010

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation s'y rattachant, ce règlement corrige une erreur de rédaction, relevée par le Comité mixte, dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, enregistré sous le numéro DORS/2002-227 (examiné par le Comité mixte le 15 mai 2008).

EBP/mn

Appendix U

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2009-312

ORDER AMENDING THE QUEBEC WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

Agricultural Products Marketing Act

January 21, 2010

This amendment makes four changes to the wording of the Order and removes the requirement to pay the same levies twice. These changes were made based on comments by the Standing Joint Committee (see SOR/98-277, considered by the Committee on February 1, 2007 and February 14, 2008).

JR/mn

Annexe U

DORS/2009-312

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DU QUÉBEC (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Le 21 janvier 2010

Cette modification apporte quatre corrections à la rédaction de l'Ordonnance et modifie celle-ci de façon à supprimer l'obligation de payer deux fois les mêmes contributions. Ces changements ont été apportés à la suite des remarques du Comité mixte à ce sujet (voir le DORS/98-277, examiné par le Comité les 1er février 2007 et 14 février 2008).

JR/mn

Appendix V

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2009-335

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Post Corporation Act

P.C. 2009-1998

January 12, 2010

These regulations amend a drafting error in the French version that was pointed out by the Committee's counsel. (See the enclosed correspondence regarding SOR/2009-141.)

EBP/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

August 19, 2009

Ms. Georgette Mueller
Director, Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Dear Ms. Mueller:

Our file: SOR/2009-141, Regulations Amending the Letter Mail Regulations

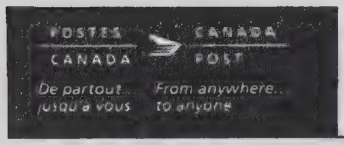
I have examined the aforementioned regulations prior to their consideration by the Joint Committee, and I note that the French version of item 3 of the Schedule to the Regulations should be amended to reflect the English version by specifying that it refers to subsection 3(8) "du présent Règlement" ("of these Regulations"), even though the Schedule does not have a subsection 3(8) and the risk of confusion is likely non-existent. Could you please confirm that the necessary correction will be made?

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



Joanna Kouris
Legal Counsel
Canada Post Corporation
2701 RIVERSIDE DR N1110
OTTAWA ON K1A 0B1

Tel.: (613) 734-6728
Fax.: (613)734-7534
Joanna.kouris@canadapost.ca

August 21, 2009

RECEIVED/REÇU
AUG 26 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Re: SOR/2009-141, *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*

Thank you for your letter dated August 19, 2009 regarding the above-mentioned regulations. Please be assured that we will put forward an amendment to the provision in question to address the issue at the earliest opportunity.

Best regards,

Joanna Kouris
Legal Counsel

Cc: Georgette Mueller

Annexe V

DORS/2009-335

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 2009-1998

Le 12 janvier 2010

Suite aux commentaires des conseillers du Comité concernant une erreur de rédaction dans la version française, ce Règlement apporte la correction demandée (voir ci-joint la correspondance concernant le DORS 2009-141).

EBP/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 19 août 2009

Madame Georgette Mueller
Directrice, Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Suite N0980C
OTTAWA (Ontario) K1A 0B1

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-141, Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note, à propos de la version française de l'article 3 de l'annexe du Règlement, qu'il faudrait, à l'instar de ce qui a été fait dans la version anglaise, préciser qu'il s'agit de l'article 3(8) «du présent Règlement» même is, j'en suis bien conscient, il n'y a pas d'article 3(8) dans l'annexe et que le risque de confusion est probablement nul. Pourriez-vous confirmer que la correction nécessaire sera effectuée?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 août 2009

Maître Jacques Rousseau
Avocat
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
A/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2009-141, Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

J'accuse réception de votre lettre du 19 août 2009 concernant le règlement en rubrique. Soyez assuré que nous proposerons dans les plus brefs délais une modification à apporter à la disposition en question afin de régler le problème que vous avez soulevé.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Joanna Kouris
Avocate

c.c. Georgette Mueller

Appendix W

SOR/2010-12

REGULATIONS AMENDING THE CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS INDEMNIFICATION REGULATIONS

Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act

P.C. 2010-1

February 18, 2010

This instrument corrects a discrepancy between the English and French versions of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations* noted in connection with SOR/99-467 (before the Committee on February 1, 2007 and May 13, 2007).

PB/mn

Annexe W

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2010-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES

Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes

C.P. 2010-1

Le 18 février 2010

Ce texte réglementaire corrige une divergence entre les versions anglaise et française du *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes* relevée en lien avec le DORS/99-467 (examiné par le Comité le 1er février 2007 et le 13 mai 2007).

PB/mn

Appendix X

SOR/2010-39

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1437 – MAXIMUM RESIDUE LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)

Food and Drugs Act

P.C. 2010-208

March 24, 2010

As explained in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument amends two provisions of the Regulations to correct an inconsistency in the terminology used in the French version (see SOR/2008-274, before the Committee on October 22, 2009).

PB/mh

Annexe X

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2010-39

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1437 — LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES DROGUES VÉTÉRINAIRES)

Loi sur les aliments et drogues

C.P. 2010-208

Le 24 mars 2010

Comme cela est indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, ce texte réglementaire modifie deux dispositions du Règlement afin de corriger un manque d'uniformité dans la terminologie de la version française (voir le DORS/2008-274 soumis au Comité le 22 octobre 2009).

PB/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

Government Publications

LIBRARY
JUL 14 2010
University of Toronto

Third Session
Fortieth Parliament, 2010

Troisième session de la
quarantième législature, 2010

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, député

Thursday, May 13, 2010

Le jeudi 13 mai 2010

Issue No. 4

Fascicule n° 4

Fourth meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Quatrième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Yonah Martin

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Pierre-Hugues Boisvenu
Mac Harb
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Leo Housakos
Wilfred P. Moore
Rose-May Poirier
John D. Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Scott Armstrong
Harold Albrecht
Gérard Asselin
Ray Boughen
Dona Cadman
Christiane Gagnon
Cheryl Gallant
Derek Lee
Paul Szabo

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénateur Yonah Martin

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Pierre-Hugues Boisvenu
Mac Harb
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Leo Housakos
Wilfred P. Moore
Rose-May Poirier
John D. Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Scott Armstrong
Harold Albrecht
Gérard Asselin
Ray Boughen
Dona Cadman
Christiane Gagnon
Cheryl Gallant
Derek Lee
Paul Szabo

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, May 13, 2010
(4)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:42 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the Honourable Yonah Martin and Mr. Andrew Kania, Joint Chairs, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Boisvenu, Harb, Hervieux-Payette, P.C., Housakos, Martin, Moore and Wallace (7).

Representing the House of Commons: Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Dona Cadman, Christiane Gagnon, Andrew Kania and Paul Szabo (7).

Acting members present for the House of Commons: Olivia Chow for Brian Masse; Deepak Obhrai for Scott Armstrong, Sylvie Boucher for Royal Galipeau (3).

Also present: Graeme Truelove, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel; and Shawn Abel, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/98-166 — Regulations Amending Patented Medicines (Notice of Compliance), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Industry Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-184 — Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-1 (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/96-143 — Veterinary Drug Evaluation Fees Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 13 mai 2010
(4)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 42, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Yonah Martin et de M. Andrew Kania (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Boisvenu, Harb, Hervieux-Payette, C.P., Housakos, Martin, Moore et Wallace (7).

Représentant la Chambre des communes : Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Dona Cadman, Christiane Gagnon, Andrew Kania et Paul Szabo (7).

Membres suppléants pour la Chambre des communes : Olivia Chow pour Brian Masse; Deepak Obhrai pour Scott Armstrong, Sylvie Boucher pour Royal Galipeau (3).

Également présents : Graeme Truelove, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal; et Shawn Abel, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui prévoit que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Au sujet du DORS/98-166 — Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Industrie Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2001-184 — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements, 2000-1 (Agence canadienne d'inspection des aliments), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/96-143 — Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines

and that Health Canada's response, once received, be forwarded to the Subcommittee on Agenda and Procedure for preparation of a recommendation to the full committee.

In the matter of SOR/98-159 — Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations, it was agreed that the joint chairs correspond with the Minister of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-346 — Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance Canada and the Department of Justice Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-197 — Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/99-467 — Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Canadian Heritage with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-148 — Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations; and SOR/2006-1 — Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Canada Border Services Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-520 — Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/92-620 — Corrections and Conditional Release Regulations; and SOR/96-108 — Corrections and Conditional Release Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Public Safety Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-174 — Canadian Payments Association By-law No. 1 — General, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-175 — Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance Canada with respect to certain comments made by the committee.

observations du comité et que la réponse de Santé Canada soit transmise au Sous-comité du programme et de la procédure pour la présentation d'une recommandation au comité permanent.

Pour ce qui est du DORS/98-159 — Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles), il est convenu que les coprésidents écrivent au ministre des Transports du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2003-346 — Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent aux responsables des textes réglementaires du ministère des Finances et du ministère de la Justice du Canada pour leur transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2008-197 — Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/99-467 — Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Patrimoine canadien pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2006-148 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées; et au DORS/2006-155 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence des services frontaliers du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2001-520 — Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, il est convenu de clore le dossier.

Pour ce qui est du DORS/92-620 — Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition; et du DORS/96-108 — Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Sécurité publique Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2003-174 — Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2003-175 — Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of SOR/2003-347 — Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-151 — Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/92-631 — Vinyl Chloride Release Regulations, 1992, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Environment Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2003-219 — Passenger Information (Customs) Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2003-355 — Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations, it was agreed that counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

In the matter of SOR/2006-241 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-80 — Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-110 — Glass Doors and Enclosures Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2010-14 — Order 2010-87-01-01 Amending the Domestic Substances List; and SOR/2009-39 — Order 2008-87-12-01 Amending the Domestic Substances List, it was agreed that the files be closed.

In the matter of SOR/2009-329 — Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2010-26 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV), it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2010-38 — Regulations Amending the Controlled Products Regulations, it was agreed that the file be closed.

Au sujet du DORS/2003-347 — Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2008-151 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour de qui est du DORS/92-631 — Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Environnement Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2003-219 — Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes), il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/2003-355 — Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé, il est convenu que les conseillers juridiques du comité examinent le dossier à une date ultérieure et informent le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/2006-241 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2008-80 — Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2009-110 — Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2010-14 — Arrêté 2010-87-01-01 modifiant la Liste intérieure; et du DORS/2009-39 — Arrêté 2008-87-12-01 modifiant la Liste intérieure, il est convenu de clore les dossiers.

Quant au DORS/2009-329 — Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2010-26 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I et IV), il est convenu de clore le dossier.

Au sujet du DORS/2010-38 — Règlement modifiant le Règlement sur les produits contrôlés, il est convenu de clore le dossier.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SOR/2009-40 — Regulations Amending the Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2009-46 — Regulations Amending the Disclosure of Interest (Retail Associations) Regulations;

SOR/2009-48 — Regulations Amending the Disclosure of Charges (Authorized Foreign Banks) Regulations;

SOR/2009-49 — Regulations Amending the Access to Basic Banking Services Regulations;

SOR/2009-50 — Regulations Amending the Disclosure of Charges (Banks) Regulations;

SOR/2009-52 — Regulations Amending the Disclosure of Charges (Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2009-53 — Regulations Amending the Notices of Deposit Restrictions (Authorized Foreign Banks) Regulations;

SOR/2009-54 — Regulations Amending the Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Authorized Foreign Banks) Regulations;

SOR/2009-55 — Regulations Amending the Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations;

SOR/2009-56 — Regulations Amending the Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Retail Associations) Regulations;

SOR/2009-57 — Regulations Amending the Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2009-58 — Regulations Amending the Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations;

SOR/2009-59 — Regulations Amending the Complain Information (Authorized Foreign Banks) Regulations;

SOR/2009-60 — Regulations Amending the Complaint Information (Banks) Regulations;

SOR/2009-61 — Regulations Amending the Complaint Information (Retail Associations) Regulations;

SOR/2009-62 — Regulations Amending the Complaint Information (Foreign Insurance Companies) Regulations;

SOR/2009-63 — Regulations Amending the Complaint Information (Canadian Insurance Companies) Regulations;

SOR/2009-214 — CPFTA Rules of Origin Regulations;

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

DORS/2009-40 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2009-46 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication de l'intérêt (associations de détail);

DORS/2009-48 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication des frais (banques étrangères autorisées);

DORS/2009-49 — Règlement modifiant le Règlement sur l'accès aux services bancaires de base;

DORS/2009-50 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication des frais (banques);

DORS/2009-52 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication des frais (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2009-53 — Règlement modifiant le Règlement sur les avis relatifs aux restrictions concernant les dépôts (banques étrangères autorisées);

DORS/2009-54 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques étrangères autorisées);

DORS/2009-55 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques);

DORS/2009-56 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (associations de détail);

DORS/2009-57 — Règlement modifiant le Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2009-58 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt);

DORS/2009-59 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques étrangères autorisées);

DORS/2009-60 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (banques);

DORS/2009-61 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (associations de détail);

DORS/2009-62 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances étrangères);

DORS/2009-63 — Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés d'assurances canadiennes);

DORS/2009-214 — Règlement sur les règles d'origine (ALÉCP);

SOR/2009-215 — CPFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations;

SOR/2009-216 — CPFTA Tariff Preference Regulations;

SOR/2009-217 — CPFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order;

SOR/2009-228 — Order Amending the CCRFTA Sugar Aggregate Quantity Limit Order;

SOR/2009-299 — Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal);

SOR/2009-301 — Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations;

SOR/2009-308 — Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations;

SOR/2010-25 — Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations;

SOR/2010-29 — Radiocommunication Act [subsection 4(1) and paragraph 9(1)(*b*)] Exemption Order (Security, Safety and International Relations), No. 2010-1;

SOR/2010-30 — Regulations Amending the Canadian Turkey Quota Regulations, 1990; and

SOR/2010-31 — Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.

At 9:40 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2009-215 — Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCP);

DORS/2009-216 — Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCP);

DORS/2009-217 — Décret limitant la quantité globale des sucres — ALÉCP;

DORS/2009-228 — Décret modifiant le Décret limitant la quantité globale des sucres — ALÉCCR;

DORS/2009-299 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau);

DORS/2009-301 — Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement;

DORS/2009-308 — Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition;

DORS/2010-25 — Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics;

DORS/2010-29 — Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)*b*) — sécurité et relations internationales), n° 2010-1;

DORS/2010-30 —Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990);

DORS/2010-31 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990).

À 9 h 40, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

La cogreffière du comité (Sénat),

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, May 13, 2010

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:42 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Yonah Martin and Mr. Andrew Kania (*Joint Chairs*) in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Good morning. We will begin with a comment from Mr. Bernhardt on an item from a previous meeting.

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: In connection with SOR/98-166, Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of compliance) Regulations, members of the committee received a memo a couple of days ago with a copy of a letter from Industry Canada. On April 15, the committee decided that departmental officials should appear before the committee on May 27 in connection with this file to confirm that the promised amendments will be made and to provide either a firm date for their making or an explanation as to why it is not possible to do so. As was explained to the department in counsel's April 15 letter, members were concerned not only with the delay in making the amendments, which are relatively minor, but also with the department not providing any indication as to when it expects to proceed, and with merely referring to potential amendments.

In her latest letter, which was received on May 11, Colette Downie confirms the commitment to proceed with the amendments as soon as possible. The delays to date are characterized as being due to "an unfortunate oversight." The letter stated that six months should be sufficient and that a more precise indication of the time frame is forthcoming. Finally, Ms. Downie explains that the reference to potential amendments was intended simply to reflect that the regulations are made by the Governor-in-Council and not by departmental officials, and Ms. Downie did not want to be seen to be presumptuous.

The question is whether members are satisfied with the response or whether the committee still wishes the appearance of witnesses at the next meeting. It seems that everything the committee asked for by way of information and commitments has been provided.

Mr. Szabo: I take their word in good faith and suggest that we indicate the committee is looking forward to confirmation of the department fulfilling its promises.

Senator Moore: I have a comment about the last sentence in the first paragraph on the second page of the letter, which states:

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 13 mai 2010

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 42, pour faire l'examen de textes réglementaires.

Le sénateur Yonah Martin et M. Andrew Kania (*coprésidents*) président la séance.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Bonjour. Nous allons commencer par un commentaire de M. Bernhardt concernant un article d'une réunion précédente.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Au sujet du DORS/98-166, Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), les membres du comité ont reçu une note, il y a quelques jours, accompagnée de la copie d'une lettre d'Industrie Canada. Le 15 avril, le comité a décidé de convoquer des fonctionnaires du ministère pour la réunion du 27 mai en lien avec ce dossier afin qu'ils puissent confirmer que les modifications promises seront apportées et fournir soit une date précise à ce sujet, soit une explication sur les raisons pour lesquelles les modifications ne peuvent être effectuées. Comme le conseiller juridique l'a expliqué au ministère dans sa lettre du 15 avril, les membres du comité s'inquiétaient non seulement du retard pour apporter les modifications, qui sont relativement mineures, mais également du fait que le ministère n'a donné aucune précision quant au moment où il prévoit les effectuer et qu'il a simplement parlé de modifications possibles.

Dans sa dernière lettre, que nous avons reçue le 11 mai, Colette Downie confirme que le ministère s'est engagé à effectuer les modifications le plus tôt possible. Il semble que les retards soient le résultat d'un « malheureux oubli ». Elle indique que six mois devraient suffire pour corriger la situation et qu'une date plus précise sera bientôt fournie. Finalement, Mme Downie explique qu'en parlant de modifications possibles, elle voulait seulement mettre en évidence que les règlements sont pris par le gouverneur en conseil et non par les fonctionnaires du ministère, et qu'elle ne voulait pas paraître présomptueuse.

La question est de savoir si les membres du comité sont satisfaits de cette réponse ou s'ils souhaitent toujours entendre les témoins à la prochaine réunion. Il semble que toutes les informations et les engagements qu'a demandés le comité aient été fournis.

M. Szabo : Je crois que le ministère est de bonne foi et je propose que nous lui indiquions que le comité attend la confirmation qu'il a tenu ses promesses.

Le sénateur Moore : J'aimerais faire une remarque au sujet de la dernière phrase du premier paragraphe, à la deuxième page de la lettre, où il est écrit :

My officials are seeking to confirm this and will provide the Committee with a more specific timetable as soon as this is done, likely in advance of the Committee's meeting on May 27, 2010.

We should insist on having in advance whatever they will give to us so that we can consider it at that meeting. This statement is sliding around again, and I do not like it. It has been three years.

The Joint Chair (Mr. Kania): I understand that we do not require them to appear but we will endeavour to tie them down before the May 27 meeting. Is that agreeable?

Senator Harb: A lot of goodwill is evident. Let us see what comes down. Our officials should keep their eye on it. These results are great.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments? Are members agreed with the approach?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-184 — REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 2000-1 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(*For text of document, see Appendix A, p. 4A:1.*)

Mr. Bernhardt: The issue relates to labelling requirements. It has always been the position of the committee that, in particular where labelling requirements are imposed in the interests of health and safety, the required information should appear in both official languages. However, each of the Feeds, Seeds and Fertilizers Regulations provides that information required to be shown on the label must be in English or French or both official languages. In 2000, the Canadian Food Inspection Agency, which is responsible for the three regulations, indicated that it would take the committee's views into consideration but that it could not impose a requirement that information appear on labels in both English and French without first consulting all regulated parties. In 2007, the CFIA reported that it had not completed its review and that a satisfactory conclusion might not be reached for some time. In 2008, the committee was advised that the CFIA had not finished its review due to other priorities and that it was actively studying all aspects of the issue.

In December 2009, in a letter to the president of the agency, the joint chairs noted that the agency had been examining the issue for nearly 10 years, which seemed to be more than sufficient time. An indication was sought as to whether amendments would be made to require that the information on these labels appear in both languages and, if so, when the amendments would be made. The letter concluded by seeking the cooperation of the president

Mes fonctionnaires tentent de le confirmer et fourniront au comité une date plus précise aussitôt que possible, probablement avant la réunion du 27 mai 2010.

Nous devrions insister pour obtenir à l'avance la documentation afin de pouvoir l'examiner à cette réunion. Cette déclaration est encore vague, et je n'aime pas ça. Cela traîne depuis trois ans.

Le coprésident (M. Kania) : Donc, nous ne convoquons pas de témoins, mais nous essaierons de les obliger à nous fournir de l'information avant la réunion du 27 mai. Est-ce que cela vous convient?

Le sénateur Harb : Il y a beaucoup de bonne volonté. Voyons ce qui arrivera. Nos fonctionnaires devraient suivre la situation de près. Ces résultats sont excellents.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations? Les membres du comité approuvent-ils cette solution?

Des voix : Oui.

DORS/2001-184 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS, 2000-1 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS) (CERTAINS PROGRAMMES)

(*Le texte du document figure à l'annexe A, p. 4A:5.*)

M. Bernhardt : La question porte sur les exigences d'étiquetage. Depuis longtemps, et en particulier lorsque des exigences d'étiquetage sont imposées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, le comité est d'avis que les renseignements obligatoires doivent apparaître dans les deux langues officielles. Toutefois, le Règlement sur les aliments du bétail, le Règlement sur les semences et le Règlement sur les engrais disposent que tout renseignement devant figurer sur l'étiquette d'un aliment doit être clairement imprimé en anglais, en français ou dans les deux langues officielles. En 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, responsable des trois règlements, a fait savoir qu'elle tiendrait compte de la remarque du comité, mais qu'elle ne pouvait pas exiger que les renseignements soient inscrits sur les étiquettes en français et en anglais avant d'avoir consulté toutes les parties assujetties à la réglementation. En 2007, l'agence a déclaré qu'elle n'avait pas terminé l'examen de la question et qu'il ne serait pas possible de parvenir à une conclusion satisfaisante avant un certain temps. En 2008, le comité a été informé que l'agence n'avait pas terminé son examen en raison d'autres priorités, mais qu'elle était désormais en train d'étudier de près tous les aspects de la question.

En décembre 2009, dans une lettre adressée à la présidente de l'agence, les coprésidents ont souligné que cela fait maintenant presque 10 ans que l'agence se penche sur la question, ce qui semble être plus que suffisant. Ils ont demandé à la présidente de leur indiquer si des modifications seraient apportées afin que les renseignements apparaissant sur les étiquettes soient obligatoirement en français et en anglais et, dans l'affirmative,

in assuring that the agency's review was concluded without further delay, and an appropriate course of action was proposed.

The reply from the president explains that the time taken to date is due to the substantial impact on industry practices and the agency's operations. However, a commitment is expressed to ensuring that users of feeds, seeds and fertilizers receive information on labels in both official languages. It also stated that the agency is in the process of developing criteria to determine which labelling information relates to health and safety and where it is reasonable to require bilingual labelling. I presume criteria refers to criteria analogous to those that govern when federal government services have to be provided in both languages under the Official Languages Act, given that regulations set out the criteria for making that determination. I presume they are looking at something along the same lines here.

That reply was received back in December. I suppose a follow-up letter, asking the agency where things are at and what sorts of criteria it will propose, is in order.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Senator Moore: We should also ask when? It is always a time thing with these people. It is when as well, please.

The Joint Chair (Mr. Kania): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/96-143 — VETERINARY DRUG EVALUATION FEES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix B, p. 4B:1.*)

Mr. Bernhardt: As members know, the distinction between a fee and a tax has occupied both this committee and the courts in recent years. Again, that is the issue here. It is important because of the legal principle that the power to make regulations imposing fees cannot be used in a manner such that the resulting charge is more in the nature of a tax.

These regulations were made pursuant to subsection 19(1) of the Financial Administration Act, which permits the Governor-in-Council to prescribe the fees or charges to be paid for a service provided by Her Majesty. The fees in question here are paid for services in connection with submissions for new veterinary drugs.

The way the regulations operate is that initially a fixed fee is prescribed; that fee is then subject to a reduction, based on the sales volume of the drug after it has been approved. In the end, the fee paid is 10 per cent of sales for the first three years, up to the maximum of the full fee that was paid initially. As a result,

quand ces modifications seraient effectuées. Les coprésidents ont conclu la lettre en demandant la collaboration de la présidente pour faire en sorte que l'agence termine son examen sans délai et que des mesures appropriées soient prises.

Dans sa réponse, la présidente explique que cette question prend beaucoup de temps en raison des conséquences importantes sur l'industrie et ses pratiques de même que sur les activités de l'agence. Toutefois, elle prend l'engagement de s'assurer que les utilisateurs d'aliments du bétail, d'engrais et de semences aient accès aux informations sur les étiquettes dans les deux langues officielles. Elle indique également que l'agence est présentement en train d'élaborer des critères qui détermineront quelles sont les informations qui touchent la santé et la sécurité ainsi que les circonstances pour lesquelles il serait raisonnable d'exiger l'étiquetage bilingue. Je suppose qu'il s'agit de critères semblables à ceux qui sont utilisés lorsque des services gouvernementaux fédéraux doivent être fournis dans les deux langues en vertu de la Loi sur les langues officielles, étant donné que le règlement établit les critères à utiliser. Je présume que l'on envisage quelque chose de semblable.

Cette réponse a été reçue en décembre dernier. Je crois qu'une lettre de suivi s'impose afin de demander à l'agence où en sont les choses et quels critères elle proposera.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations?

Le sénateur Moore : Nous devrions aussi demander quand les modifications seront apportées. Avec eux, c'est toujours une question de temps. Veuillez également leur demander quand ce sera fait.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/96-143 — RÈGLEMENT SUR LE PRIX À PAYER POUR L'ÉVALUATION DES DROGUES VÉTÉRINAIRES

(*Le texte du document figure à l'annexe B, p. 4B:10.*)

M. Bernhardt : Comme vous le savez, le comité et les tribunaux se sont souvent penchés sur la distinction entre un droit et une taxe ces dernières années. Encore une fois, c'est de cela qu'il est question ici. Cette question est importante en raison du principe juridique voulant que le pouvoir d'imposer des droits par règlement ne peut être exercé de manière que la redevance qui en découle semble être plus facilement assimilable à une taxe.

Ce règlement a été pris conformément au paragraphe 19(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, qui permet au gouverneur en conseil de fixer le prix à payer pour la prestation de services par Sa Majesté. Le prix en question ici concerne les services en lien avec les demandes relatives aux nouveaux médicaments vétérinaires.

Selon le règlement, au départ, un prix fixe est prévu; ce prix fait ensuite l'objet d'une réduction, selon le volume des ventes du médicament après son approbation. Au bout du compte, le prix à payer est 10 p. 100 des recettes des trois premières années, jusqu'au maximum du plein prix payé initialement. Par

two different applicants can pay two different fees for the same service — that is, processing their application — depending on their respective revenues.

In recent years, the principles in respect of fees for rights and privileges have become more complex due to subsequent court decisions, such as those dealing with the broadcasting licence fees. Those fees were also the subject of reports by the committee.

As far as fees for service are concerned, however, which is what we have here, the applicable principles remain those set out by the Supreme Court of Canada in the *Eurig Estate* case. According to the Supreme Court, the fact that the amount charged is based on a factor such as the revenue of the person receiving the service is an indication that the charge is more in the nature of a tax, so long as that person's revenue is unrelated to the cost of the service. This criterion is different from the one relating to whether the amount of the total fees paid by all applicants using the service exceeds the cost to the government of providing that service.

In *Eurig*, the two issues were the subject of two separate analyses by the court. In its reply, the department focuses solely on the second one, which is whether the total fees paid exceed the total cost to the government. That is not the issue here.

If there is no relationship between the revenue of the person receiving the service and the cost of providing the service to that person, it can be concluded that the amount required under the regulations amounts to a tax. The department should be asked again whether it can justify the fees on this basis, which is not the issue it discussed in its initial reply. I suggest a further letter on that point.

A subsidiary issue here relates to the fact that the amount to be paid also turns on decisions of the minister or director. The department's reply seems to indicate that there are specific objective criteria that govern that decision. If there are, perhaps those criteria should be in the regulations.

The department indicates it is considering the possibility of changing the regulations, in its words "to demonstrate that the process is objective." Either way, some clarification should be sought. However, I emphasize that this secondary issue becomes academic if we conclude, on the first issue, that the fees are illegal because they amount to a tax. That issue still needs to be resolved with the department.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is the recommendation to send a letter?

Mr. Bernhardt: The first reply from the department did not deal with the issue as it was raised by counsel. It is a question of writing back and asking the department to address the argument we made, rather than some other argument they think we made.

The Joint Chair (Mr. Kania): My concern, in particular, is that this appears to be a tax and not a fee.

conséquent, deux personnes peuvent payer deux prix différents pour le même service — c'est-à-dire le traitement de leur demande — selon leurs revenus respectifs.

Ces dernières années, les principes relatifs aux frais associés aux droits et privilèges se sont complexifiés en raison de décisions ultérieures des tribunaux, par exemple dans le cas des droits de licence de radiodiffusion. Ces droits ont également fait l'objet de rapports du comité.

En ce qui concerne le prix à payer pour la prestation de services, toutefois, ce dont nous parlons ici, les principes applicables demeurent ceux établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Succession Eurig (Re)*. Selon la Cour suprême, le fait que le prix à payer est fondé sur un facteur tel que les recettes de la personne qui reçoit le service est une indication que ces prix ont le caractère d'une taxe si les recettes de la personne n'ont aucun rapport avec le coût du service. Ce critère est distinct de celui qui consiste à vérifier si le total des droits acquittés par ceux qui utilisent un service dépasse le total des coûts pour le gouvernement pour offrir ce service.

Dans l'affaire *Eurig*, les deux questions ont fait l'objet de deux analyses distinctes par le tribunal. La réponse du ministère porte uniquement sur la seconde question, soit celle de savoir si le total des droits acquittés dépasse le total des coûts pour le gouvernement. Ce n'est pas l'enjeu qui nous préoccupe ici.

S'il n'y a pas de lien entre les recettes de la personne qui reçoit le service et le coût de la prestation du service à cette personne, on peut conclure que le montant requis en vertu du règlement constitue une taxe. Nous devrions redemander au ministère s'il peut justifier le prix à payer en fonction de ce critère, puisqu'il ne l'a pas fait dans sa réponse initiale. Je propose que nous lui envoyions une autre lettre à ce sujet.

Il existe également ici une question secondaire relativement au fait que le prix à payer peut être le résultat d'une décision subjective prise par le ministre ou le directeur. La réponse du ministère semble indiquer qu'il y a des critères objectifs précis qui régissent cette décision. Si tel est le cas, ces critères devraient peut-être être inclus dans le règlement.

Le ministère indique qu'il envisage d'adapter le libellé du règlement, et je le cite : « afin de clarifier l'objectivité de ce processus ». Quoi qu'il en soit, il faudrait demander des précisions. Je tiens cependant à préciser que cette question secondaire devient purement théorique si nous concluons, pour la première question, que les droits sont illégaux parce qu'ils constituent une taxe. C'est une question qu'il reste à régler au sein du ministère.

Le coprésident (M. Kania) : Recommandez-vous que nous envoyions une lettre?

M. Bernhardt : La première réponse du ministère ne traitait pas de la question soulevée par le conseiller juridique. Il faudrait écrire à nouveau au ministère pour lui demander de répondre à nos arguments, et pas à autre chose.

Le coprésident (M. Kania) : Ce qui m'inquiète, surtout, c'est que cela semble être une taxe et non un droit.

Mr. Bernhardt: That is the question.

Mr. Albrecht: I am not opposed to writing a letter. However, it strikes me that on many of these issues, we spend a lot of time drafting letters, sending them, waiting for replies and dealing with it. Are there any mechanisms in place where it is possible, or according to protocol, for our counsel to sit down with the person he has written this letter to and explain, as he has so clearly today, so we do not have these ships passing in the night?

I think we are wasting a lot of time. Maybe we are already having the discussion; I do not want to imply we are not. I think it would be valuable, Mr. Bernhardt, if you talked to them. I do not know whether that is proper.

Mr. Bernhardt: From time to time, there are informal contacts back and forth along those lines. The problem is, we are dealing with legal arguments going back and forth; at some point, there is a need to reduce those to writing. However, in the process of doing that —

Mr. Albrecht: In addition to, in the process, if it is feasible and helpful. It is only a suggestion from a person who has never done it.

The Joint Chair (Mr. Kania): The other suggestion that has worked, as we know, is to ask someone to come in and explain it to us as a committee.

Ms. Chow: I wonder whether there can be specific questions, then a deadline and if the response is still not satisfactory, bring the department here.

However, if the department signed off and explained it is a fee, not a tax, and it is transparent — there is a list and criteria, and this is what they used to determine what fees, whether it is the director or the minister — if they give us all that information, then they do not have to come. It seemed to work in the first instance; why not do it again?

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there other comments?

Mr. Szabo: After looking at the letters, and even going back to 2008, the issue was already on the table. It seems odd to be in a position where we have to say they are not addressing what we asked them about.

This is not a little error. This is like they want to stonewall. When it takes a year after you raised the issue — more than a year, a year and a half — I tend to agree with Mr. Albrecht. It is indicative of disrespect for the committee.

We see that a lot. We have been through a major item on when does a fee become a tax with Canada Post; we ended up having witnesses, hearings and Supreme Court decisions, I believe.

These issues are serious, which I think every agency understands when they are involved with a fee prescription. We raised this issue; I think it came up at the time of the last go

M. Bernhardt : Là est la question.

M. Albrecht : Je ne suis pas contre l'idée d'écrire une lettre. Toutefois, il me semble que bien souvent, nous passons un temps fou à rédiger des lettres, à les envoyer, à attendre les réponses et à les examiner. Selon les mécanismes en place ou le protocole, notre conseiller juridique pourrait-il organiser une rencontre avec la personne concernée pour éclaircir la question, comme il l'a fait aujourd'hui, afin que nous mettions fin à ce dialogue de sourds?

Je crois que nous perdons beaucoup de temps. Peut-être que le dialogue est déjà entamé; je ne veux pas laisser entendre le contraire. Je crois qu'il serait utile, monsieur Bernhardt, que vous leur parliez. J'ignore si c'est convenable.

M. Bernhardt : De temps à autre, il y a des échanges informels de ce genre. Le problème, c'est qu'il s'agit d'un échange d'arguments juridiques; à un moment donné, il faut se limiter à la correspondance. Toutefois, au cours du processus...

M. Albrecht : Ce pourrait être en plus du processus habituel, si c'est possible et utile de le faire. Ce n'est que la suggestion d'une personne qui ne l'a jamais fait.

Le coprésident (M. Kania) : L'autre méthode qui fonctionne, comme nous le savons, c'est de demander à quelqu'un de venir expliquer ce qu'il en est au comité.

Mme Chow : Je me demande si nous pourrions poser des questions précises, fixer un délai, et si la réponse n'est toujours pas satisfaisante, convoquer des représentants du ministère.

Toutefois, si le ministère conclut qu'il s'agit d'un droit et non d'une taxe, et que c'est clair — il y a une liste et des critères, que le directeur ou le ministre a utilisés pour déterminer le prix à payer —, si on nous donne toute cette information, alors les représentants du ministère n'auront pas besoin de venir témoigner. Il semble que cela ait fonctionné la première fois; pourquoi ne pas le faire à nouveau?

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Szabo : Après avoir examiné les lettres, je constate que la question avait déjà été soulevée avant 2008. C'est étrange d'être obligé de dire que le ministère ne tient pas compte de ce que nous lui avons demandé.

Il ne s'agit pas d'une petite erreur. C'est comme si le ministère voulait faire de l'obstruction. Puisque cela fait un an que nous avons soulevé la question — en fait, un an et demi —, je suis plutôt d'accord avec M. Albrecht. C'est un manque de respect flagrant à l'égard du comité.

Nous voyons souvent cela. Nous nous sommes déjà penchés sur un article important afin de déterminer à quel moment un droit devient une taxe à Postes Canada; nous avons dû convoquer des témoins, il y a eu des audiences, et la Cour suprême a rendu des décisions, je crois.

Ces questions sont sérieuses, et je crois que tous les organismes le comprennent lorsqu'il est question d'une ordonnance relative au prix à payer. Nous avons déjà soulevé cette question; je crois

around, so I am skeptical that they did not get it. I think they got it very well. I anticipate that if we do not take a firmer stand, we will see this item a year from now.

I think we have to indicate our concern that they did not carefully consider and read all the relevant aspects of the past communications. We should advance this issue and say, we would like you to look at this part. It is not as if we did not communicate the issue properly; we did. It was clear back in 2008.

I recommend that we see something a little stronger to indicate that the committee is concerned that this matter has not been properly addressed already. Perhaps we can set a timeline for a response on this one as well.

Senator Moore: I want to see a timeline. Maybe in the letter we can say we expect to hear from them by such and such a date; if not, they can expect to be asked to appear before the committee. I want to see something done here before summer recess. There is no reason why they cannot respond properly.

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: I would like to point out that we are addressing a specific department in this case. We should keep in mind that this is part of the rules of the game in terms of departmental budgets, that the order perhaps comes from the Treasury Board and not from the department, and that it is one way to acquire funds. These are issues of concern to all the departments.

We often come back to this issue, but to all intents and purposes, I do not think that, at this level, the decision is made by officials; they are caught between a rock and a hard place. This matter has not been resolved by the committee.

I have been sitting on this committee for 14 years, and I can tell you that I have never come across this issue of fee structure and this idea of collecting money only for current operations. Let us be honest about this; we can send letters, but if we really want to target the right people, we should invite Treasury Board representatives here instead. That is where the problem originated. The funds have already been budgeted; they are already in the department. They have no choice where revenue is concerned. The objectives are set; planning is done every year. It should be noted that the process is not an isolated one.

I have no problem with sending the letter, but if we do that, we will make no headway on the issue for another 10 years. Even during the Liberal government's rule, I did not agree with collecting money, indirectly, that had nothing to do with the services provided by the government. This issue is present in dozens of government departments. We should be more realistic and recognize the fact that it is just a hidden tax. If we see it for what it is, we should certainly not expect it to reflect services provided to Canadians.

que nous l'avons fait la dernière fois, alors je doute qu'on ne l'ait pas comprise. À mon avis, on l'a très bien comprise. Si nous n'adoptons pas une attitude plus ferme, je m'attends à ce que nous n'ayons pas encore réglé cette question dans un an.

Nous devrions exprimer notre inquiétude au ministère à l'égard du fait qu'il n'a pas lu et examiné soigneusement tous les points importants que nous avons soulevés dans notre correspondance jusqu'à maintenant. Nous devrions le lui souligner et lui indiquer que nous aimerions qu'il examine certains éléments. Ce n'est pas comme si nous ne l'avions pas informé correctement du problème; nous l'avons fait. C'est clair depuis 2008.

Je recommande que nous fassions preuve d'un peu plus de fermeté en indiquant au ministère que le comité s'inquiète qu'il ne se soit pas encore occupé de ce dossier de façon convenable. Nous pourrions peut-être fixer une échéance pour obtenir une réponse à ce sujet.

Le sénateur Moore : Je veux un échéancier. Dans la lettre, nous pourrions indiquer que nous nous attendons à obtenir une réponse avant telle et telle date; sinon, nous convoquerons des témoins. Je veux que les choses bougent avant le congé d'été. Aucune raison ne justifie qu'ils ne puissent répondre adéquatement.

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : J'aimerais souligner qu'on s'adresse à un ministère en particulier. Il faut se rappeler que cela fait partie des règles du jeu en ce qui concerne les budgets des ministères, que la directive vient peut-être du Conseil du Trésor et non du ministère et que c'est une façon d'aller chercher des fonds. Cela concerne tous les ministères.

On revient souvent avec cette question, mais à toutes fins utiles, je ne pense pas que la décision revienne aux fonctionnaires à ce niveau; ils sont pris entre le marteau et l'enclume. On n'a pas réglé cette question ici.

Je siège à ce comité depuis quand même 14 ans, et cette question de tarification, cette réalité de collecter seulement les montants pour les opérations en cours, je peux vous dire que je ne l'ai jamais vue. Il ne faut pas se raconter d'histoire, on peut envoyer des lettres, mais si l'on veut vraiment viser la bonne cible, ce n'est pas ces gens qu'il faut convoquer, c'est le Conseil du Trésor. Le problème part de là. C'est déjà budgété; c'est déjà au ministère. Ils n'ont pas le choix de mettre des revenus. Les objectifs sont donnés; chaque année il y a de la planification. Il faut savoir que le processus n'est pas isolé.

Je n'ai aucun problème avec la lettre sauf que, de cette manière, on piétinera pendant les dix prochaines années encore. Du temps du gouvernement libéral, je n'étais pas plus d'accord pour collecter des sommes, indirectement, qui n'avaient rien à voir avec le service rendu par le gouvernement. Cette situation existe dans des douzaines de ministères au gouvernement. Nous devrions être plus réaliste et savoir que c'est une taxe déguisée. Si nous l'acceptons comme tel, il ne faut surtout pas s'attendre à ce que cela reflète le service rendu à la population.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Senator, do you suggest that we ask for a member of the Treasury Board to appear before the committee at this stage?

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: Perhaps not at this stage, but eventually. It would be pointless to submit a specific case for review. If we want Treasury Board representatives to appear before us, we would be familiar with the budgetary process and with how each department earmarks revenues to use for their operations. The same goes for Food and Drugs, the CRTC, and all services provided by the government; there is a fee structure in place, but it has nothing to do with operating costs. It so happens that, most of the time, we err on the side of the government. I have never come across services that run a deficit, but rather ones that yield profits.

I prefer clarity. There needs to be some room to manoeuvre because it is difficult, in the case of piecemeal service, to determine the amount accurately. It is the same in any company, but there are still significant discrepancies in certain cases, and the whole thing turns into a money-making machine for the government.

We can address this issue subsequently. I do not want to single out one department in particular. I would like the Sub-Committee on Agenda and Procedure to look into the matter and, once we come back in the fall to complete our agenda, we can do a more in-depth review, under more specific regulatory guidelines.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Mr. Bernhardt's suggestion is that we can perhaps plan to hear from witnesses on a macro scale more generally in the fall on this issue. What do members think?

Ms. Chow: I thought a policy guideline said departments cannot charge more than the cost of service, whether it is for a passport or for any other thing. I see someone nodding; that was my understanding.

Mr. Bernhardt: That is one aspect. If they generate excess revenue, then that runs the risk of crossing the line into a tax, which then is illegal under the power to charge a regulatory fee. That is the argument the government addressed in its replay. It said the total amount we collect is less than it costs us to process all these applications and administer the drug approval program, which is one aspect of the test.

However, when dealing with a fee for service, there is a second aspect according to the Supreme Court: When they deal with each individual, there must be a relationship individually as well such

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Madame le sénateur, proposez-vous que nous demandions à un membre du Conseil du Trésor de venir témoigner à ce stade-ci?

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Peut-être pas pour celui-ci, cela devrait être dans des termes plus généraux. Cela ne donne rien de soumettre un cas en particulier. Si nous voulons que des représentants du Conseil du Trésor comparaisse ici, nous devons connaître le processus budgétaire et savoir comment chaque ministère détermine les revenus qui doivent apparaître dans les opérations qu'ils conduisent. C'est la même chose chez Aliments et Drogues, au CRTC et dans tous les services donnés par le gouvernement, il y a de la tarification, mais elle n'a rien à voir avec les frais d'opération. La plupart du temps, par hasard, on se trompe plutôt en faveur du gouvernement. Je n'ai jamais vu de service déficitaire, mais plutôt des services où on faisait des profits.

J'aime mieux quand les choses sont claires. C'est sûr qu'il peut y avoir une marge de manœuvre parce que c'est difficile, quand on donne un service à la pièce, d'avoir un montant précis. C'est la même chose dans n'importe quelle entreprise, mais il reste quand même des écarts considérables dans certains cas et cela se transforme en machines à imprimer de l'argent pour le gouvernement.

Cela peut se faire ultérieurement. Je ne voudrais pas isoler cela à un ministère. J'aimerais demander au Sous-comité du programme et de la procédure de se pencher sur la question et, lorsqu'on reviendra à l'automne, pour finir notre agenda maintenant, regarder cette question de façon plus attentive, dans un cadre réglementaire plus précis.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : M. Bernhardt propose que nous convoquions des témoins de façon plus générale à l'automne sur cette question. Qu'en pensez-vous?

Mme Chow : Je croyais qu'une ligne directrice prévoyait que les ministères ne pouvaient faire payer plus que le coût de la prestation des services, que ce soit pour un passeport ou autre chose que ce soit d'autre. Je vois quelqu'un hocher la tête; c'était ce que j'avais compris.

M. Bernhardt : C'est l'un des aspects. S'il y a trop de recettes, alors cela risque en quelque sorte de devenir une taxe, ce que le règlement ne permet pas de faire. C'est ce qu'a fait valoir le gouvernement dans sa réponse. Il a dit que le montant total qu'il recueille est inférieur à ce qu'il lui en coûte pour traiter toutes les demandes et administrer le programme d'autorisation des médicaments, ce qui est l'un des critères que l'on applique pour justifier l'imposition de droits.

Toutefois, lorsqu'il est question du prix à payer pour la prestation de services, on doit tenir compte d'un deuxième critère, selon la Cour suprême : pour chaque personne, il doit aussi

that, if two people receive the same service and it costs the government the same amount to provide that service in each case, those two people should pay the same fee.

They need to be able to say here that it costs more to process this person's application because it will generate more revenue after the application is approved and, therefore, they can charge a higher fee. That is the argument they have to make to justify the mechanism here and that is an argument we raise: Can they explain; does it truly cost them more, based on how much revenue this particular drug will produce after it has been approved, or is there no relationship there at all?

They chose not to address that argument either because they misunderstood or, as has been suggested, due to wilful blindness. They addressed only the first argument, which, in fact, was never questioned.

Ms. Chow: Chair, it seems me that it is clear. It is not rocket science for them to say specifically, here is the formula; here is how we charge; and this is the direction. Be clear about it; make it transparent. It probably takes one or two pages. It should not take two or three years to tell us.

Mr. Bernhardt: How do they justify making that distinction?

Ms. Chow: Therefore, yes, there should be a deadline. Ask them to show us how they calculate and justify it, and what the bottom line is. If they do not, they should be here justifying it to members.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Mr. Chair, I have been working for the government for some 30 years, so I know that fee structures are more complicated than people think. A department is never completely independent when it comes to raising or lowering fees. The procedures that are conducted within the Treasury Board or the Department of Finance are relatively complex and lengthy. I agree with Senator Hervieux-Payette that we should speak to the Department of Finance representatives to find out whether they are the ones we must convince, or whether departments set the fee structures themselves. The issue is more complex than we think, and we are perhaps targeting the wrong government body.

[*English*]

Mr. Boughen: Taxes are a variable that depends on a lot of things. Let me share with you the thought of municipal tax. House A is worth $1 million and House B is worth $500,000. If there is a fire at either home, the fire department does not stop and ask the value of the property. The fire department supplies a service to fight fires; firefighters respond to the call. The people who own the houses do not pay the same amount of money.

We almost need to have a definition of what we are talking about here; what the tax relates to. Once we define it, we can say, there it is — that is the tax.

y avoir un rapport individuel, de sorte que si deux personnes reçoivent le même service et qu'il en coûte au gouvernement le même montant pour la prestation de ce service dans chaque cas, ces deux personnes devraient payer le même prix.

On doit être en mesure de dire qu'il en coûte davantage pour traiter la demande de telle personne parce que cela générera plus de recettes après que la demande aura été approuvée et, par conséquent, que le prix à payer peut être supérieur. C'est l'argument que l'on doit faire valoir pour justifier le mécanisme en place, et c'est un argument que nous soulevons : peut-on l'expliquer; cela coûte-t-il vraiment plus, selon les recettes que ce médicament générera après son approbation, ou n'y a-t-il aucun rapport?

Ils ont choisi de ne pas répliquer à cet argument parce qu'ils n'ont pas compris ou, comme on l'a laissé entendre, par aveuglement volontaire. Ils n'ont abordé que le premier aspect qui, en fait, n'a jamais été remis en cause.

Mme Chow : Monsieur le président, il me semble que c'est clair. Il n'est pas compliqué de dire : voici la formule; voici comment nous calculons les frais; c'est la méthode que nous utilisons. Ils doivent faire preuve de clarté et de transparence. Une ou deux pages d'explications devraient probablement suffire. Ils ne doivent pas mettre deux ou trois ans à répondre.

M. Bernhardt : Comment justifient-ils cette distinction?

Mme Chow : Il faut leur donner un délai. Demandez-leur de nous montrer comment ils calculent et justifient les frais, de nous dire ce qu'il en est. À défaut de cela, ils seront convoqués devant le comité.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Monsieur le président, pour avoir œuvré une trentaine d'années au sein du gouvernement, la tarification, c'est plus complexe qu'on ne le croit. Pour établir une tarification à la hausse ou à la baisse, un ministère n'a jamais complètement l'autonomie nécessaire pour le faire. Le processus au sein du Conseil du Trésor ou au ministère des Finances est relativement complexe et long. Dans le même sens que le sénateur Hervieux-Payette, je pense qu'il faut s'adresser au ministère des Finances pour savoir si c'est lui que nous devons convaincre ou si c'est le ministère qui porte cette tarification. C'est plus complexe qu'on ne le croit et on vise peut-être la mauvaise cible ici.

[*Traduction*]

M. Boughen : Les taxes sont une variable qui dépend de divers facteurs. Prenons, par exemple, les taxes municipales. La maison A vaut un million de dollars, et la maison B, 500 000 $. Si l'une des deux maisons prend feu, le service d'incendie ne demandera pas à connaître la valeur de la propriété. Il va éteindre l'incendie, les sapeurs-pompiers vont répondre à l'appel. Les propriétaires de ces maisons ne paient pas le même montant de taxes.

Il nous faut presque une définition qui explique ce à quoi correspond cette taxe. Une fois la définition arrêtée, nous serons en mesure de dire, voici, cette somme équivaut à une taxe.

People can challenge the right of the regulatory agency to set the tax or to say that this charge is this tax. Nonetheless, I think the definition is important. We need to say what kind of tax we are talking about, because goods and services are the same thing. If we have a tax and we buy a jacket, that tax in Ontario is 8 per cent or 10 per cent now — or it is harmonized, so it is now another number. However, if we buy that jacket in Alberta, there is no tax.

The Joint Chair (Mr. Kania): I want to bring this discussion back to the main concern here. In scrutinizing regulations, it is not for us to determine what should or should not be; it is about what is allowed. They are not allowed to charge a tax, period. They can charge a fee and there are legal criteria to determine whether that charge is a fee or tax. However, this looks like a tax.

They are arguing around the issue and not addressing whether the charge is a tax or fee. That is where we ask ourselves what we do about the fact that it looks and smells like a tax, but they are calling it a fee. What do we do about that situation? Sending another letter to ask them to agree with us that it is a tax will not accomplish much.

Mr. Boughen: Sometimes we pay for the service and tax at the same time. If we go to the dentist to have a filling replaced, the dentist charges a fee and there will be a tax on top of the fee.

The Joint Chair (Mr. Kania): To be clear, that comment was not a direct response to you; that was a macro analysis.

I do not think that sending a simple letter back to say we do not agree will accomplish much. We had the suggestion of possibly having hearings on this issue in the fall. Maybe we should start by bringing someone in to explain why they say what they say in the letter.

I hear both senators saying the issue is more complicated. I agree with that, but I want everyone to think about where we start. We must start somewhere.

Senator Moore: It may be more complicated, but I do not want us to create an escape hatch for these people who are not answering the question. We may say something and they will respond, oh, yes, you are right, and the item drifts again. I would rather have them appear to deal with this issue. We can address the larger picture and how it works. However, I do not want to make that kind of suggestion or indication, have them seize on that and start to waltz around again.

The Joint Chair (Mr. Kania): We can ask specifically who they report to and what they will do to change it.

Mr. Bernhardt: The committee is not in a position at this point to make a determination because it simply does not have the explanation yet.

Les gens peuvent contester le pouvoir qu'a l'organisme de réglementation de réclamer une taxe ou de dire que ces frais constituent une taxe. Cela dit, je pense qu'il est important de définir ce terme. Nous devons connaître la nature de la taxe, parce que les biens et les services font partie d'un tout. Le veston acheté en Ontario est frappé d'une taxe de 8 ou 10 p. 100 — avec l'harmonisation, le chiffre va être différent. Le même veston en Alberta est exempté de taxe.

Le coprésident (M. Kania) : Je veux ramener la discussion au point essentiel. Notre rôle, quand nous examinons les règlements, est de déterminer ce qui est permis ou non. Ils ne peuvent imposer une taxe, point à la ligne. Ils peuvent exiger des frais, et il existe des critères juridiques qui permettent d'établir si ces frais sont assimilés à un droit ou à une taxe. Dans le cas qui nous intéresse, les frais ressemblent plutôt à une taxe.

Ils tournent autour du pot. Ils évitent de dire si les frais constituent une taxe ou un droit. La question que nous devons nous poser est la suivante : comment régler le problème? Ces frais s'apparentent à une taxe, mais ils soutiennent que ce sont des droits. Comment venir à bout de cette situation? Leur envoyer une autre lettre dans laquelle nous leur demandons de confirmer qu'il s'agit bien d'une taxe ne donnera pas grand-chose.

M. Boughen : Parfois, nous payons et le service et la taxe en même temps. Le dentiste qui remplace un plombage impose des frais qui, eux, sont soumis à une taxe.

Le coprésident (M. Kania) : Ce commentaire ne constitue pas une réponse à votre question, mais plutôt une macro-analyse.

Je ne crois pas que le fait d'envoyer une simple lettre disant que nous ne sommes pas d'accord va donner des résultats. Quelqu'un a proposé que l'on tienne des audiences sur cette question à l'automne. Nous devrions peut-être commencer par nous faire expliquer le contenu de la lettre.

Les sénateurs affirment tous deux que le dossier est plus complexe que prévu. Je suis d'accord, mais je veux que tous les membres réfléchissent à l'approche qu'il convient d'adopter. Il faut commencer quelque part.

Le sénateur Moore : C'est peut-être plus compliqué que prévu, mais je ne veux pas que le comité crée une porte de sortie pour ceux qui refusent de répondre. Si nous leur transmettons certaines observations, il se peut qu'ils disent, oui, c'est vrai, vous avez raison, et laissent traîner les choses. Je préférerais qu'ils comparaissent devant le comité, car cela nous permettrait d'obtenir une vue d'ensemble de la situation. Toutefois, je ne tiens pas à leur faire part de cette suggestion, puisqu'ils pourraient en profiter pour éluder encore une fois la question.

Le coprésident (M. Kania) : Nous pouvons leur demander de qui ils relèvent et quelles mesures ils entendent prendre pour modifier le règlement.

M. Bernhardt : Le comité n'est pas en mesure, pour l'instant, de prendre une décision, car il n'a pas reçu d'explications.

Senator Moore is correct. There are two tracks. First is the specific issue on this particular fee. We want to hear the department's justification for the criterion under which it has been questioned so the committee can decide whether to accept that justification. There may be a good justification. The committee does not have it yet.

Second, Senator Hervieux-Payette has identified a broader issue. It includes the thorny question of fees, taxes and government charges; how they are imposed; who decides what mechanisms are appropriate; and who governs deciding when that line is crossed, which involves the Department of Finance, Treasury Board and legal opinions from the Department of Justice Canada. The committee can look into this broad issue also and hear from witnesses and Treasury Board on how those decisions are made, what policies there are, et cetera.

The Joint Chair (Senator Martin): Looking at the number of files we go through on a regular basis and the broader issue that the senator has raised, is there another committee that we can perhaps ask or suggest that they review it. That is not to say we should not do the study ourselves. Focus needs to be given to this particular issue to obtain clarification.

I like Mr. Albrecht's suggestion of a direct meeting with Mr. Bernhardt to ensure that the recipients of this letter — those officials — are clear about what our issue is. All of us around the table agree that Mr. Bernhardt has articulated the issue clearly in writing, but sometimes having a face-to-face meeting can reinforce that explanation.

Mr. Bernhardt: We can do it both ways: Write the letter and conclude by making the offer to sit down to meet for a discussion.

Mr. Albrecht: Failing satisfactory resolution at that level, we will ask them to appear before the committee. I am confident we can resolve the issue without spending another hour with witnesses before this committee. Maybe I am naive.

Senator Hervieux-Payette: I am conscious of the workload, but I want to stress that for the last 15 years, we have gone through this item over and over again. If we want to save time, maybe we need to get at the root of the question to save time in the future. That is the purpose of my request.

Counsel knows what we have gone through on this issue. These kinds of questions happen repeatedly in many departments. If we deal with the proper authority, we will probably be able to do our job in a more efficient manner. Meeting with them does not add to our workload, it may save time in the future so we will not be faced with those kinds of questions again. Is it a tax? How did they calculate it? How is it processed within the government? How did they arrive at these figures?

The Joint Chair (Senator Martin): I absolutely understand the importance of getting to the root of the problem and addressing it. My question was simply whether it is the role of this committee

Le sénateur Moore a raison. Il y a deux choses. D'abord, concernant les droits, nous voulons que le ministère justifie les critères qu'il applique pour que le comité puisse décider s'ils sont valables ou non. Il se peut qu'ils le soient. Nous ne les connaissons pas encore.

Ensuite, le sénateur Hervieux-Payette a cerné un problème plus vaste qui englobe l'épineuse question des droits, des taxes et des frais exigés par le gouvernement; la méthode d'imposition; l'autorité qui décide quels mécanismes utiliser ou encore que la limite a été dépassée, un processus décisionnel qui implique le ministère des Finances, le Conseil du Trésor et les avocats du ministère de la Justice. Le comité peut, à cet égard, convoquer des témoins et des représentants du Conseil du Trésor pour qu'ils nous expliquent le processus de prise de décisions, les politiques établies, ainsi de suite.

La coprésidente (le sénateur Martin) : Compte tenu du grand nombre de dossiers que nous sommes appelés à examiner, il y a peut-être un autre comité qui pourrait se pencher sur la question plus vaste soulevée par le sénateur. Je ne dis pas que nous ne devrions pas nous en occuper, mais il faut mettre l'accent sur ce problème précis et obtenir des éclaircissements.

J'aime bien la suggestion de M. Albrecht, qui propose la tenue d'une rencontre avec M. Bernhardt pour faire en sorte que les fonctionnaires à qui s'adresse cette lettre comprennent bien notre point de vue. Nous sommes tous d'accord pour dire que M. Bernhardt a clairement exposé nos préoccupations par écrit. Toutefois, les rencontres individuelles nous permettent parfois de mieux expliquer notre position.

M. Bernhardt : Nous pouvons faire les deux : rédiger une lettre et proposer une rencontre.

M. Albrecht : Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, nous leur demanderons de comparaître devant le comité. Je suis certain que nous pouvons trouver une solution sans passer une autre heure avec des témoins. Ou je suis peut-être naïf.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis consciente du volume de travail que nous avons, mais je tiens à dire que cela fait 15 ans que nous nous penchons là-dessus. Nous devons peut-être, pour gagner du temps, aller au fond des choses. D'où ma demande.

Les conseillers juridiques savent ce que nous avons fait dans ce dossier. C'est une situation qui se produit fréquemment dans bon nombre de ministères. Si nous rencontrons les autorités compétentes, nous serons probablement en mesure de mieux remplir notre mandat. Le fait de les rencontrer n'ajoute pas à notre charge de travail, mais peut nous permettre de gagner du temps, car nous ne serons pas obligés de nous poser encore une fois les mêmes questions. S'agit-il d'une taxe? Comment l'ont-ils calculée? Comment le gouvernement l'applique-t-elle? Comment sont-ils arrivés à ces chiffres?

La coprésidente (le sénateur Martin) : Je sais qu'il est important d'aller au fond des choses. Je me demande tout simplement si ce rôle revient au comité. Le sénateur Boisvenu a lui aussi parlé de la

to do that. Senator Boisvenu also explained how complex the issue is. Does it require further in-depth study to be done elsewhere? I was not questioning the issue's importance, but where best to address it.

Mr. Szabo: I agree with the joint chair. Our mandate is clear; it was articulated that we want to ensure regulations are properly enabled and do not go where they should not go.

In this case, the principle established by the courts has not been met. Treasury Board issues go to the House of Commons Standing Committee on Government Operations and Estimates. This committee should not think of trying to conduct a study. It is beyond our mandate, although advising that committee and the president of Treasury Board of our concern, certainly, is part of our mandate.

I think probably two letters are involved in this issue. We probably should proceed to express our concern with this particular incident and that they specifically address the tax versus fee issue. If they come back to us in a communication to say that someone else's directive told them what to do and they have no latitude, then we can deal with it. However, on the broader issue, we possibly can send a letter to the president of the Treasury Board and copy the chair House Government Operations Committee and maybe an equivalent Senate committee.

The Joint Chair (Mr. Kania): I will go back to Mr. Bernhardt's comment, which is that we are still awaiting their answer. I suggest that we write a letter, ask for a formal response and offer a meeting. Once we receive their response, we take it to our steering committee for a fuller, longer discussion before coming back to the main committee with a recommendation.

We want to have a recommendation and a plan before the summer recess, do we not?

Mr. Bernhardt: My concern is that the first thing they will do when they receive our letter is go to the Department of Justice Canada looking for a legal opinion. That will be turned around and there will be meetings —

The Joint Chair (Mr. Kania): What if we ask for a meeting?

Mr. Bernhardt: At this point, I am leery of asking for a response within 30 days because, as I say, I expect that the first thing they will do is consult with the Department of Justice Canada, who will bring in a specialist. It will take much time to sort out and have the legal opinion transcribed into a letter from the client department.

The Joint Chair (Mr. Kania): They have already written the response.

Mr. Bernhardt: A response on a different issue.

The Joint Chair (Mr. Kania): That is correct. Push for a meeting date so we can deal with this before the summer.

complexité du dossier. Est-ce qu'il faut demander à quelqu'un d'autre d'en faire une étude approfondie? Je ne remets pas en question l'importance du problème. Je cherche à savoir qui est le mieux placé pour s'en occuper.

M. Szabo : Je suis d'accord avec la coprésidente. Notre mandat est clair. Nous devons nous assurer que les règlements sont conformes à la loi, qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui était envisagé.

Dans ce cas-ci, le principe énoncé par les tribunaux n'a pas été respecté. Les questions touchant le Conseil du Trésor relèvent du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes. Nous n'avons pas à nous pencher sur ce sujet, car il ne cadre pas avec notre mandat. Toutefois, nous pouvons faire part de nos préoccupations au comité de la Chambre et au président du Conseil du Trésor.

Je pense qu'il va falloir rédiger deux lettres. Il faudrait probablement leur exposer nos inquiétudes et leur demander de nous expliquer la différence qui existe entre une taxe et un droit. S'ils nous répondent qu'ils ont suivi les directives de quelqu'un d'autre et qu'ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre, nous verrons ce qu'il convient de faire. Toutefois, pour ce qui est de la question plus vaste, nous pouvons envoyer une lettre au président du Conseil du Trésor et une copie au président du Comité des opérations gouvernementales de la Chambre et à son pendant, au Sénat.

Le coprésident (M. Kania) : Je voudrais revenir à ce qu'a dit M. Bernhardt, à savoir que nous attendons toujours leur réponse. Le comité devrait envoyer une lettre exigeant une réponse formelle et proposant la tenue d'une rencontre. La réponse sera transmise au comité de direction qui pourra en discuter plus à fond et formuler une recommandation au comité principal.

Nous voulons une recommandation et un plan avant le congé d'été, non?

M. Bernhardt : Ce qui m'inquiète, c'est que la première chose qu'ils vont faire quand ils vont recevoir la lettre, c'est communiquer avec le ministère de la Justice pour obtenir un avis juridique. La question va être examinée sous tous les angles, il va y avoir des réunions...

Le coprésident (M. Kania) : Et si nous demandions une rencontre?

M. Bernhardt : J'hésite à leur demander une réponse dans un délai de 30 jours. Comme je l'ai mentionné, je m'attends à ce qu'ils consultent le ministère de la Justice, qui va faire venir un spécialiste. Le ministère client va mettre beaucoup de temps à analyser l'avis juridique et à le transcrire dans une lettre.

Le coprésident (M. Kania) : La réponse est déjà rédigée.

M. Bernhardt : Elle porte sur une autre question.

Le coprésident (M. Kania) : C'est vrai. Exigez une rencontre pour que nous puissions en discuter avant l'été.

Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/98-159 — MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix C, p. 4C:1.*)

Mr. Bernhardt: Only one matter remains in this file. It pertains to provisions requiring that the surfaces of certain metallic parts of a seat belt assembly on a restraint system for disabled persons have no corrosion that may be transferred to the occupant or the occupants' clothing. As well, there are requirements relating to colour fastness, colour transferability and staining for the webbing of belts provided with these systems.

The Motor Vehicle Safety Act requires a vehicle, to which the national safety mark is applied, to conform to the applicable standards prescribed by the regulations. "Standard" is defined to mean "a standard that governs the design, construction, functioning or marking of vehicles or equipment for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use."

The committee questions whether this regulation authorizes standards that in the department's words "were created on the basis of comfort and convenience for consumers." The department's argument is that since the use of belt systems will be encouraged, if the cleanliness and appearance of these systems do not deteriorate, provisions such as those in question are safety-related. The problem is that whether the belt system retains its colour, is colourfast or will not stain clothing has nothing to do with the safety of that system.

A distinction can be drawn between a safety-related standard in Schedule 6 of the regulations dealing with corrosion that is intended to prevent rust that will weaken metal parts of seat belt assemblies and the provision here that deals with corrosion purely for the protection of the clothing of people using the belts. The committee has taken the view that the first one is a safety standard and the second one is not a safety standard. A seat belt will fulfill its function regardless of whether the webbing is colourfast. Rather than set out a safety standard, the provisions are best characterized as intended to influence people's behaviour. The department's concern is that eliminating the requirements can potentially reduce seat belt use, but it does not speak to the safety of the belt. The goal is admirable but goes beyond the scope of the current Motor Vehicle Safety Act. It is suggested that if it is considered essential to impose requirements related to staining and colourfastness, then the Motor Vehicle Safety Act needs to be amended to provide clear authority to do so. If members agree the issue should be pursued, the recommendation is to write to the minister because discussions with departmental officials have reached an impasse.

Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

DORS/98-159 — RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

(*Le texte du document figure à l'annexe C, p. 4C:5.*)

M. Bernhardt : Le seul point à régler dans ce dossier concerne les dispositions qui exigent que les surfaces de certaines parties métalliques des ceintures des ensembles de retenue pour la personne handicapée ne présentent aucune corrosion susceptible d'être transférée sur l'occupant ou sur les vêtements de l'occupant. Ces dispositions énoncent également les exigences sur la solidité de la couleur des ceintures de sécurité des ensembles de retenue, la transférabilité de la couleur et la résistance aux taches.

Aux termes de la Loi sur la sécurité automobile, tout véhicule sur lequel est apposée une marque nationale de sécurité doit être conforme aux normes applicables prescrites par le règlement. Le mot « norme » s'entend de toute « règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des matériels en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules ».

Le comité se demande si l'on peut affirmer que les normes, comme le laisse entendre le ministère, « ont été créées en fonction du confort et du côté pratique, pour les consommateurs. » Le ministère soutient que, puisque les gens porteront davantage les ceintures s'ils savent que leur propreté et leur apparence n'en seront pas affectées, il y a un lien entre les dispositions comme celles mentionnées et la sécurité. Or, le fait que les composantes d'un système de retenue conservent ou non leur couleur n'a rien à voir avec la sécurité du système comme tel.

Il faut établir une distinction entre la norme énoncée à l'annexe 6 qui vise à empêcher la corrosion susceptible d'affaiblir les parties métalliques du système de retenue, et l'exigence qui aborde la corrosion du point de vue de la protection des vêtements des occupants d'un véhicule. Le comité est d'avis que dans le premier cas, la norme a trait à la sécurité, mais pas dans le second. Une ceinture de sécurité jouera son rôle, que la couleur soit résistante ou non. Au lieu d'établir des normes de sécurité, les dispositions en question visent plutôt à influer sur le comportement des occupants du véhicule. Le ministère soutient que l'élimination des exigences en matière de durabilité de la couleur pourrait avoir pour effet de réduire le nombre de personnes qui utilisent la ceinture. Toutefois, il ne s'attaque pas à la question de la sécurité des ceintures. Même s'il est louable d'encourager les occupants d'un véhicule à porter la ceinture de sécurité, cet aspect outrepasse la portée de la Loi sur la sécurité automobile. S'il est jugé essentiel d'imposer des exigences concernant la durabilité de la couleur et la résistance aux taches, il faudrait modifier la loi pour qu'elle renferme des dispositions claires à cet égard. Si les membres veulent aller de l'avant avec le dossier, je recommande que l'on envoie une lettre au ministre, parce que les discussions avec les fonctionnaires ont atteint une impasse.

As of yesterday, these regulations were replaced with new regulations, which do not directly contain these same requirements. However, they are set out in a technical document incorporated by reference into the new regulations, so the same problem still remains.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed that we write to the minister?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-346 — CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 3 — PAYMENT ITEMS AND AUTOMATED CLEARING SETTLEMENT SYSTEM

(*For text of document, see Appendix D, p. 4D:1.*)

Shawn Abel, Counsel to the Committee: Although it took some two years to receive a substantive reply on this file, amendments were promised to resolve five of the six concerns initially raised by the committee. These amendments were made recently by SOR/2010-43. That instrument will come into force on the day that section 422(3) of the statute, SC2007, Chapter 6, comes into force. That day is to be fixed by order of the Governor-in-Council. Other than drafting concerns, one of the promised amendments will revoke and remake an invalid provision under proper statutory authority, and another promised amendment will remove unnecessary and subjective terminology in relation to an administrative decision.

Point 2 of counsel's initial letter remains outstanding and concerns the discretion granted to the Board of Directors of the Canadian Payments Association to approve or revoke the clearing status of an institution, notwithstanding that the criteria set out in the bylaw for those actions may be met. The association suggests that this discretion must be exercised on a case-by-case basis, and that there are no factors or administrative guidelines to be set out in law, with the exception of the association's statutory objects as set out in the Canadian Payments Act.

The December 14, 2009, letter also explains one example given where the board might refuse to approve a new clearer due to "negative efficiency implications." The board gives detailed explanations of what that situation would mean in that context. On the face of the reply, it does not seem possible to clarify the board's discretion any further in the bylaw. The question for members is whether this situation is satisfactory. A letter can be drafted to ask when the promised amendments are expected to come into force.

The Joint Chair (Mr. Kania): Comments? Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

Ce règlement est remplacé, depuis hier, par un nouveau texte qui ne contient pas ces mêmes exigences. Celles-ci sont énoncées dans un document technique incorporé par renvoi dans le nouveau règlement, ce qui fait que le problème reste entier.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord pour qu'on envoie une lettre au ministre?

Des voix : Oui.

DORS/2003-346 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 — INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS.

(*Le texte du document figure à l'annexe D, p. 4D:11.*)

Shawn Abel, conseiller juridique du comité : Même s'il a fallu attendre environ deux ans pour obtenir une réponse détaillée, des modifications ont été promises à l'égard de cinq des six points soulevés dans un premier temps par le comité. Ces modifications ont été apportées récemment via le DORS/2010-43, qui va entrer en vigueur à la même date que le paragraphe 422(3), L.C. 2007, chapitre 6, de la loi. Cette date sera fixée par le gouverneur en conseil. Mis à part les questions de formulation, les modifications promises vont entraîner, entre autres, l'abrogation et la remise en vigueur d'une disposition en vertu du fondement législatif applicable, et la suppression des mots inutiles qui ajoutent un aspect subjectif à une décision administrative.

Le point 2 de la lettre initiale du conseiller juridique demeure sans réponse. Il concerne le pouvoir discrétionnaire qu'a le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements d'approuver ou d'abroger le statut d'adhérent d'une institution, et ce, même si les exigences décrites dans le règlement administratif ont été satisfaites. L'association soutient que ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé au cas par cas, qu'il n'y a pas de facteurs ou de lignes directrices administratives énoncés dans une loi, et que les devoirs de l'association sont définis dans la Loi canadienne sur les paiements.

Par ailleurs, la lettre du 14 décembre 2009 donne un exemple d'un cas où le conseil pourrait refuser la nomination d'un adhérent qui aurait pour effet de « diminuer l'efficacité du système de compensation ». Le conseil explique en détail ce que signifierait cette situation dans ce contexte. Compte tenu de la réponse donnée, il ne semble pas possible de clarifier davantage le pouvoir discrétionnaire du conseil dans le règlement administratif. La question qui se pose est la suivante : est-ce que les membres du comité sont satisfaits de cette réponse? On pourrait rédiger une lettre demandant quand les modifications promises vont entrer en vigueur.

Le coprésident (M. Kania) : Des commentaires? Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

SOR/2008-197 — STORAGE TANK SYSTEMS FOR PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PETROLEUM PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix E, p. 4E:1.*)

Mr. Abel: Eleven points of concern were raised regarding these regulations, which replace an earlier regulation and resolve a drafting concern previously raised by the committee. Amendments are promised to address nine new points dealing with matters of drafting and French/English equivalency. In addition, the department's reply on point 11 appears to be satisfactory. This leaves only point 5, which deals with the requirement under three provisions that certain tests be performed using a validated method. The department explains that the term "validated method" means certain "industry-recognized technical standardized tests." It might be that this term can be considered a term of art, which will be understood by persons governed by the regulations. On the other hand, perhaps regulations should name the methods required.

In any case, a further letter can be drafted to at least seek a progress report on the promised amendments.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/99-467 — CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS INDEMNIFICATION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix F, p. 4F:1.*)

Mr. Bernhardt: The promised amendment to section 10 of these regulations mentioned in the correspondence has been made by SOR/2010-13. The other aspect that had been questioned was section 11(2)(*e*) referring to conditioned reports, although the regulations apparently contemplate there being only one condition report. The department explained that there are other condition reports that may be created pursuant to the indemnity agreements with each institution. This explanation seems to be satisfactory. As well, certain explanatory material on the department's website was inaccurate. This material was to be corrected but, as of this week, that had not been done. A reminder should be sent to the department. As soon as those corrections have been posted, the file can be closed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-148 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

SOR/2006-155 — REGULATIONS AMENDING THE REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix G, p. 4G:1.*)

DORS/2008-197 — RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS.

(*Le texte du document figure à l'annexe E, p. 4E:16.*)

M. Abel : Onze points ont été soulevés relativement à ce règlement, qui remplace une version antérieure et qui règle un point de rédaction soulevé par le comité. Des modifications ont été promises à l'égard de neuf autres points portant sur le libellé et la concordance du français et de l'anglais. Par ailleurs, la réponse fournie par le ministère concernant le point 11 semble satisfaisante. Il reste seulement le point 5 à régler, et il porte sur trois dispositions qui exigent que certains essais soient effectués selon une méthode validée. Le ministère explique, dans sa lettre, que l'expression « méthode validée » fait référence aux essais ou aux méthodes techniques normalisées reconnues par l'industrie. Cette expression peut être considérée comme un terme technique que comprendront les personnes visées par le règlement. Or, les méthodes reconnues devraient peut-être être définies dans le texte.

Quoi qu'il en soit, nous pourrions écrire une lettre au ministère pour lui demander au moins de nous indiquer où il en est dans les modifications promises.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/99-467 — RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES

(*Le texte du document figure à l'annexe F, p. 4F:5.*)

M. Bernhardt : Le règlement DORS/2010-13 a apporté à l'article 10 de ce règlement la modification promise, conformément à ce qui avait été indiqué dans la correspondance. En outre, on croyait qu'il y avait une erreur à l'alinéa 11(2)*e*) parce qu'on y parle des constats d'état, au pluriel, alors qu'il semble n'être question que d'un seul constat d'état dans le règlement. Or, selon le ministère, d'autres constats d'état peuvent être rédigés conformément aux accords d'indemnisation avec les établissements. Cette explication nous paraît satisfaisante. Par ailleurs, certains éléments d'information dans le site Web du ministère étaient inexacts. Ils devaient être corrigés, mais ils ne l'ont pas encore été. Il faudrait envoyer un rappel au ministère. Dès que ces corrections auront été apportées, le dossier pourra être fermé.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-148 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

DORS/2006-155 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

(*Le texte du document figure à l'annexe G, p. 4G:5.*)

Mr. Abel: Two points were pursued after this file was last before the committee. On the first point, the agency assures the committee that, in the future, the proper statutory authority for these kinds of amendments will be cited and that an amendment suggested to the act by the committee has been added to the agency's list of future possible amendments to the act. That response seems satisfactory.

In connection with the amendment promised to address the second point, the agency's last letter indicated that it was expected to proceed through the winter months. However, no amendment has been made yet, and an updated progress report can be sought.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-520 — CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD REGULATIONS, 2001

(*For text of document, see Appendix H, p. 4H:1.*)

Mr. Bernhardt: Amendments have been promised to address all the concerns raised. The more minor amendments are expected to be made this year. The more substantive ones are to be included in a broader review of the regulations. In her December 4 letter, the chairperson of the board advised that the objective is to complete this second phase by the end of 2012. The question for the committee is whether it feels this time frame is reasonable in the circumstances.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there comments? Seeing no opposition, we think that is reasonable.

SOR/92 — 620-CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

SOR/96 — 108-CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see Appendix I, p. 4I:1.*)

Mr. Bernhardt: Again, amendments have been promised to the regulations, as well to the Corrections and Conditional Release Act itself. The amendments to the act were introduced in the last session. They were in Bill C-43 and Bill C-53. Both those bills died on the Order Paper, so perhaps the department can be asked if the provisions addressing the committee's concerns will be reintroduced.

Amendments to the regulations requested by the committee have been prepared. Apparently they were awaiting the passage of the amendments to the act. Again, the department can be asked whether this remains its intent.

M. Abel : Deux points ont été soulevés la dernière fois que le comité a examiné ce dossier. En ce qui a trait au premier point, l'agence assure le comité qu'à l'avenir, elle citera correctement la disposition législative habilitante relativement aux modifications réglementaires de ce genre. De plus, l'agence a ajouté à la liste des modifications qu'elle souhaite voir apportées à la loi une modification suggérée par le comité. Cette réponse nous paraît satisfaisante.

En ce qui a trait au deuxième point, l'agence a indiqué dans sa dernière lettre que la modification promise devait être effectuée au cours de l'hiver. Toutefois, comme cela n'a pas été fait, le comité pourrait demander à l'agence où elle en est rendue exactement dans ce dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-520 — RÈGLEMENT DE 2001 SUR LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

(*Le texte du document figure à l'annexe H, p. 4H:11.*)

M. Bernhardt : Des modifications ont été promises pour résoudre tous les problèmes soulevés. Les modifications mineures devraient être faites cette année. Les modifications substantielles seront effectuées à l'occasion d'une révision complète du règlement. Dans sa lettre datée du 4 décembre, la présidente du conseil nous informe que le conseil s'est fixé comme objectif de terminer les modifications substantielles d'ici la fin de 2012. Le comité doit donc déterminer si cet échéancier est raisonnable dans les circonstances.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter? Comme je ne vois aucune opposition, j'en conclus que l'échéancier nous paraît raisonnable.

DORS/92-620 — RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

DORS/96-108 — RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 4I:4.*)

M. Bernhardt : Dans ce cas aussi, les autorités compétentes nous avaient promis d'apporter des modifications au règlement ainsi qu'à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Au cours de la dernière session, le gouvernement avait inclus les modifications à la loi dans les projets de loi C-43 et C-53, qui sont toutefois morts au *Feuilleton*. Il y aurait donc peut-être lieu de demander au ministère si les dispositions visant à corriger les problèmes soulevés par le comité seront incluses dans un nouveau projet de loi.

Les modifications au règlement demandées par le comité sont prêtes. On attend apparemment l'adoption des modifications de la loi. Il y aurait lieu également de demander au ministère s'il a toujours l'intention de procéder comme prévu.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-174 — CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 1 — GENERAL

(*For text of document, see Appendix J, p. 4J:1.*)

SOR/2003-175 — CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 2 — FINANCE

SOR/2003-347 — CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW NO. 6 — COMPLIANCE

Mr. Abel: Chair, if it is acceptable, I propose to cover as a group the next three files, concerning bylaws of the Canadian Payments Association.

A total of nine promised amendments to these bylaws were made recently by SOR/2010-43. That instrument will only come into force on the day that section 422(3) of SC2007, Chapter 6, comes into force, which day is to be fixed by order of the Governor-in-Council.

Two other amendments to the Canadian Payments Act itself were promised in connection with SOR/2003-347. These amendments were also made by the statute I mentioned, and those amendments are already in force.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-151 — REGULATIONS AMENDING THE PACIFC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS (ADDITIONAL CHARGES)

(*For text of document, see Appendix K, p. 4K:1.*)

Mr. Abel: When this file was last before the committee, the department had promised to have a proposed amendment published by the end of 2009 to resolve the discrepancy between the French and English versions of the definition of "hampered ship." Proposed amendments to these regulations published in October did not include the promised amendment, prompting counsel to seek an explanation.

The department's letter of December 3 indicated that prepublication of an instrument addressing the omission was expected in 2010. This prepublication has not yet been done, so perhaps an update as to progress on that instrument can be sought.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter? D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-174 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 1 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — RÈGLEMENT GÉNÉRAL

(*Le texte du document figure à l'annexe J, p. 4J:2.*)

DORS/2003-17 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 2 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — FINANCES

DORS/2003-347 — RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^{O} 6 DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS — CONFORMITÉ

M. Abel : Monsieur le président, je propose au comité d'examiner les trois prochains dossiers ensemble, si c'est acceptable. Ces dossiers concernent les règlements administratifs de l'Association canadienne des paiements.

Adopté récemment, le règlement DORS/2010-43 contenait au total neuf modifications promises à ces règlements. Mais il entrera en vigueur seulement lorsque le paragraphe 422(3) du chapitre 6 des lois codifiées de 2007 entrera lui-même en vigueur, au moment fixé par un décret du gouverneur en conseil.

Deux autres modifications à la Loi sur l'Association canadienne des paiements avaient été promises relativement au DORS/2003-347. Elles ont également été incluses dans la loi que je viens de mentionner et elles sont déjà en vigueur.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-151 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE (DROITS SUPPLÉMENTAIRES)

(*Le texte du document figure à l'annexe K, p. 4K:3.*)

M. Abel : La dernière fois que le comité a examiné ce dossier, le ministère lui avait promis de publier d'ici la fin de 2009 la modification proposée pour éliminer les différences entre la version anglaise et la version française, dans la définition de « navire difficile à manœuvrer ». Or, cette modification n'était pas comprise dans les modifications du règlement publiées en octobre, ce qui a amené les conseillers juridiques à demander des explications au ministère.

Dans sa lettre datée du 3 décembre, le ministère nous indique qu'il devrait procéder, au cours de 2010, à la publication préalable d'un règlement visant à remédier à cette omission. Cette publication préalable n'ayant pas encore eu lieu, il conviendrait peut-être de demander au ministère où il en est dans la préparation du règlement.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

SOR/92-631 — VINYL CHLORIDE RELEASE REGULATIONS, 1992

(*For text of document, see Appendix L, p. 4L:1.*)

Mr. Bernhardt: In June 2007, the committee was informed that promised amendments were to be made in the upcoming months. By December 2007, the forecast completion time was the first quarter of 2008. Things were then delayed when a previously identified issue apparently arose in the course of the approval process. According to the department, this issue led to further study and review.

Last December, the department advised it expected its review to be complete by the end of January. At this point, perhaps the department can be asked whether this expectation has proven to be the case, as well as for a firm time frame by which it now expects the amendments to be completed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2003-219 — PASSENGER INFORMATION (CUSTOMS) REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix M, p. 4M:1.*)

Mr. Abel: A concern was raised initially that section 4 of these regulations was ultra vires the enabling act. Although the committee was persuaded this was not the case, the concern remained that section 4 was so poorly drafted as to give rise to that confusion.

A non-substantive amendment was therefore agreed to in the May 15, 2008 letter from the Canada Border Services Agency. As members can see in the letters before them today, this item was nearing completion in 2009 but has now been delayed to include it in a broader package of anticipated amendments to these regulations, which is expected to be made in 2011.

The question for members is whether this delay, under the circumstances, is acceptable.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed? No oppositon?

Senator Moore: What are we doing with it?

Mr. Abel: In this case, we will continue to seek regular updates as to whether they will meet that timeline — that the package goes forward in 2011.

Senator Moore: We will wait another year, is that right?

Mr. Abel: In essence, yes.

Senator Moore: Somehow, that is not acceptable. Is there nothing we can do to advance the file quicker than that?

Mr. Bernhardt: It is always open to the committee to make the suggestion that its amendment proceed independently. In this case, it is one minor amendment for the purpose of clarifying how a provision reads.

DORS/92-631 — RÈGLEMENT DE 1992 SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE

(*Le texte du document figure à l'annexe L, p. 4L:7.*)

M. Bernhardt : En juin 2007, le ministère a informé le comité qu'il comptait apporter les modifications promises dans les mois à venir. En décembre 2007, on prévoyait avoir terminé ces modifications au cours du premier trimestre de 2008. Toutefois, il y a eu du retard par la suite. Un problème signalé antérieurement a été soulevé au cours du processus d'approbation. Selon le ministère, il a fallu alors approfondir l'examen de la question.

En décembre dernier, le ministère nous a informés qu'il comptait terminer son examen de la question à la fin de janvier. Il y aurait peut-être lieu maintenant de demander au ministère s'il a pu respecter cette échéance et s'il est en mesure de nous dire exactement quand les modifications seront effectuées.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2003-219 — RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

(*Le texte du document figure à l'annexe M, p. 4M:5.*)

M. Abel : On craignait au départ que l'article 4 de ce règlement dépasse le cadre de la loi habilitante. Bien que le comité ait acquis la certitude que ce n'est pas le cas, cet article est tellement mal rédigé qu'il prête à confusion.

Donc, l'Agence des services frontaliers du Canada a accepté, dans une lettre datée du 15 mai 2008, d'apporter au règlement une modification strictement sur la forme. Comme les membres du comité peuvent le constater dans les lettres qu'ils ont sous les yeux aujourd'hui, la modification devait être terminée en 2009, mais elle a été retardée parce qu'elle a été incluse dans un ensemble plus complet de modifications qu'on prévoit apporter en 2011.

Le comité doit maintenant déterminer si, vu les circonstances, ce retard est acceptable.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord? Personne ne s'y oppose?

Le sénateur Moore : Qu'est-ce que nous allons faire?

M. Abel : Nous continuerons de demander des comptes rendus réguliers nous indiquant si l'échéance sera respectée, c'est-à-dire si les modifications seront bel et bien effectuées en 2011.

Le sénateur Moore : Nous allons attendre une année de plus, n'est-ce pas?

M. Abel : Oui.

Le sénateur Moore : Ce n'est pas acceptable. N'y a-t-il rien que nous puissions faire pour que le dossier avance plus rapidement?

M. Bernhardt : Le comité peut toujours demander à l'agence d'effectuer indépendamment la modification qu'il lui demande. Il s'agit d'une modification mineure ayant pour but simplement de formuler plus clairement une disposition.

That being the case, the suggestion is that the committee may choose to exercise a little more patience here. That does not mean we put the file aside and write again at the end of 2011 if nothing happens. We will bring it forward and ask for a regular progress report. If it looks like that deadline is falling farther back, the file will come back to the committee at that point.

Senator Moore: Reluctantly, okay.

SOR/2003-355 — OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix N, p. 4N:1.*)

Mr. Abel: Amendments to resolve all seven issues raised on this file have been promised since March 2006. As the correspondence before members indicates, completion of the amendments has been delayed several times since then.

The department's most recent letter of December 8, 2009, indicated that an omnibus package, including the promised amendments, was in the works and was expected to be completed in the spring of this year. Nothing has been made yet, so perhaps another update on the status of these amendments can be sought.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2006-241 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (DATA PROTECTION)

(*For text of document, see Appendix O, p. 4O:1.*)

Mr. Abel: Three points on this file were pursued again with the Department of Health, following the committee's last consideration. The first point deals with the statement in the regulations that the specified section "applies" to the "implementation" of Article 1711 of the North American Free Trade Agreement, NAFTA. This statement, as it is worded, does not make sense.

The department has previously stated that this statement is intended to be a purpose statement. While counsel's April 23, 2008 letter explained how such a statement can be worded properly, the department appears to have taken this explanation as a suggestion that such an amendment should be made.

This overlooks the second paragraph — point one of counsel's same letter — which points out this statement should be removed as it is unnecessary. This point ccan be emphasized again.

With respect to points one and two, amendments were promised, but the department prefers to wait until ongoing litigation concerning this section concludes. It seems unlikely that

Mais, compte tenu justement de la nature de la modification, nous suggérons au comité d'opter pour la patience, ce qui ne veut pas dire que nous allons oublier le dossier jusqu'à la fin de 2011 et nous contenter d'écrire de nouveau à l'agence à ce moment, si rien ne s'est passé d'ici là. Nous allons effectuer des rappels et demander des comptes rendus réguliers sur l'avancement des travaux. Si nous nous rendons compte que l'échéance risque d'être reportée encore, nous soumettrons de nouveau le dossier au comité.

Le sénateur Moore : J'accepte avec réticence.

DORS/2003-355 — RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ

(*Le texte du document figure à l'annexe N, p. 4N:5.*)

M. Abel : Le ministère a promis en mars 2006 de modifier le règlement pour résoudre les sept problèmes soulevés dans ce dossier. Or, comme l'indique la correspondance que les membres du comité ont sous les yeux, la réalisation de ces modifications a été reportée plusieurs fois depuis ce temps.

Dans la dernière lettre du ministère, datée du 8 décembre 2009, il nous indique qu'un ensemble de mesures incluant les modifications demandées est en cours de préparation et devrait être terminé au printemps 2010. Or, nous n'avons encore rien vu de concret à ce sujet, alors il conviendrait peut-être de demander au ministère de nous indiquer l'état d'avancement des travaux dans ce dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2006-241 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (PROTECTION DES DONNÉES)

(*Le texte du document figure à l'annexe O, p. 4O:12.*)

M. Abel : Depuis la dernière fois que le comité s'est penché sur ce dossier, nous avons communiqué avec le ministère de la Santé concernant trois points. Le premier porte sur l'article du règlement qui, selon la formulation employée, « s'applique » à la « mise en œuvre » de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Ce passage n'a pas de sens.

Selon le ministère, le passage en question est un énoncé de but. Un conseiller juridique a écrit au ministère le 23 avril 2008 pour lui expliquer comment énoncer correctement le but. Toutefois, le ministère semble penser que cette lettre visait simplement à lui suggérer de modifier l'article.

Or, au deuxième paragraphe de sa lettre, le conseiller juridique indique au ministère, comme premier point, que le passage devrait être supprimé puisqu'il n'est pas nécessaire. Nous pourrions rappeler au ministère cet avis juridique.

En ce qui concerne les points un et deux, le ministère a promis de modifier le règlement, mais il préfère attendre la décision des tribunaux relativement à l'article concerné, dans le litige qui leur a

litigation will be affected by the amendments suggested by the committee. However, these points involve matters of clarification rather than substance, so perhaps this response is acceptable.

As of November 3, 2009, the relevant litigation had entered the appeal process. At the least, this litigation should not be expected to be resolved until late this year — assuming no further litigation is pursued, such as a return to the trial level or further appeal to the Supreme Court.

Finally, it is suggested that a satisfactory reply was received on the third point, acknowledging that the minister's failure to perform a mandatory duty imposed by these regulations constitutes an offence under the enabling act.

If members are agreed, a letter pursuing point one and seeking an update on the state of the litigation can be drafted.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-80 — REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix P, p. 4P:1.*)

Mr. Bernhardt: This instrument made four corrections that had been previously requested by the committee. However, three new points were raised: two of these concerned discrepancies between the English and French versions; and the third questioned the purpose of section 32 of the regulations.

The reply from the Laurentian Pilotage Authority states that amendments will be made in response to the matters raised. There is no explanation furnished in connection with section 32, however, so it is unclear what the nature of any amendment to this provision might be. When seeking a progress report, perhaps some details can be asked for in this connection.

The Joint Chair (Mr. Kania): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2009-110 — GLASS DOORS AND ENCLOSURES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix Q, p. 4Q:1.*)

Mr. Bernhardt: Again, an amendment is promised on this provision to remove a discrepancy between the two versions, and a progress report on that will be sought after the meeting.

The Joint Chair (Mr. Kania): Pursuant to tradition, I will let you go through part 10, "Action Taken," as a group.

été soumis. Il semble peu probable que les modifications suggérées par le comité puissent influer sur l'issue du litige. Néanmoins, les points un et deux ayant pour but de rendre la formulation du règlement plus claire, et non de le changer en substance, cette réponse du ministère est peut-être acceptable.

Le 3 novembre 2009, le litige a été porté en appel. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'il soit réglé avant la fin de l'année 2010. Le délai pourrait même être encore plus long si d'autres procédures sont entreprises devant un tribunal de première instance ou si l'appel est soumis par la suite à la Cour suprême.

Enfin, nous considérons que la réponse du ministère au sujet du troisième point est satisfaisante puisqu'il reconnaît que tout manquement du ministre à une obligation découlant de ce règlement constitue une infraction en vertu de la loi habilitante.

Si le comité est d'accord, nous pourrions écrire au ministère pour lui demander un compte rendu au sujet du point un et du litige en cours.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-80 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

(*Le texte du document figure à l'annexe P, p. 4P:5.*)

M. Bernhardt : Ce règlement a apporté quatre corrections demandées précédemment par le comité. Cependant, le comité a soulevé trois nouveaux problèmes dans le même dossier : à deux endroits, la version française du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides diffère de la version anglaise; le comité s'interroge sur le but de l'article 32 de ce règlement.

L'Administration de pilotage des Laurentides a répondu qu'elle apporterait les modifications nécessaires pour résoudre les problèmes soulevés par le comité. Toutefois, elle ne donne aucune explication sur ses intentions au sujet de l'article 32. Nous ne savons pas quelle modification elle envisage d'apporter à cet article. Nous pourrions donc lui demander un compte rendu de l'avancement de ses travaux dans ce dossier et, par la même occasion, obtenir des précisions sur ce qu'elle compte faire relativement à l'article 32.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2009-110 — RÈGLEMENT SUR LES PORTES ET ENCEINTES CONTENANT DU VERRE

(*Le texte du document figure à l'annexe Q, p. 4Q:3.*)

M. Bernhardt : Le ministère nous a promis de modifier ce règlement pour y faire disparaître les différences entre le français et l'anglais et, dès la réunion terminée, nous demanderons un compte rendu au ministère pour savoir où il en est rendu dans ce dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Conformément à la tradition, je vous laisse vous pencher ensemble sur le point 10, « correction apportée ».

SOR/2010-14 — ORDER 2010-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

SOR/2009-39 — ORDER 2008-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

(*For text of documents, see Appendix R, p. 4R:1.*)

SOR/2009-329 — REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix S, p. 4S:1.*)

SOR/2010-26 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND IV)

(*For text of document, see Appendix T, p. 4T:1.*)

SOR/2010-38 — REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix U, p. 4U:1.*)

Mr. Bernhardt: There are five instruments listed under "Action Taken." Together, they make 13 amendments that were requested by the committee.

In particular, I refer to SOR/2010-38. Four of the amendments made by this instrument replaced provisions whose legality had been questioned by the committee.

SOR/2009-40 — REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC ACCOUNTABILITY STATEMENTS (BANKS, INSURANCE COMPANIES, TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2009-46 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF INTEREST (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

SOR/2009-48 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF CHARGES (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2009-49 — REGULATIONS AMENDING THE ACCESS TO BASIC BANKING SERVICES REGULATIONS

SOR/2009-50 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF CHARGES (BANKS) REGULATIONS

SOR/2009-52 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE OF CHARGES (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

SOR/2009-53 — REGULATIONS AMENDING THE NOTICES OF DEPOSIT RESTRICTIONS (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

SOR/2009-54 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

DORS/2010-14 — ARRÊTÉ 2010-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

DORS/2009-39 — ARRÊTÉ 2008-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

(*Le texte des documents figure à l'annexe R, p. 4R:4.*)

DORS/2009-329 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE

(*Le texte du document figure à l'annexe S, p. 4S:2.*)

DORS/2010-26 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET IV)

(*Le texte du document figure à l'annexe T, p. 4T:2.*)

DORS/2010-38 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

(*Le texte du document figure à l'annexe U, p. 4U:2.*)

M. Bernhardt : Cinq textes figurent sous la rubrique « correction apportée » et incluent ensemble 13 modifications ayant été effectuées tel que le comité l'avait demandé.

Je souligne en particulier le cas du règlement DORS/2010-38, qui comprend quatre modifications ayant pour effet de remplacer des dispositions dont la légalité avait été remise en question par le comité.

DORS/2009-40 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION ANNUELLE (BANQUES, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DORS/2009-46 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE L'INTÉRÊT (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

DORS/2009-48 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DES FRAIS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DORS/2009-49 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES DE BASE

DORS/2009-50 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DES FRAIS (BANQUES)

DORS/2009-52 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DES FRAIS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DORS/2009-53 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX RESTRICTIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

DORS/2009-54 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

SOR/2009-55 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (BANKS) REGULATIONS

DORS/2009-55 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (BANQUES)

SOR/2009-56 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

DORS/2009-56 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

SOR/2009-57 — REGULATIONS AMENDING THE DISCLOSURE ON ACCOUNT OPENING BY TELEPHONE REQUEST (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

DORS/2009-57 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE DEMANDE TÉLÉPHONIQUE D'OUVERTURE DE COMPTE (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

SOR/2009-58 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

DORS/2009-58 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

SOR/2009-59 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

DORS/2009-59 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

SOR/2009-60 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (BANKS) REGULATIONS

DORS/2009-60 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (BANQUES)

SOR/2009-61 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

DORS/2009-61 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

SOR/2009-62 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

DORS/2009-62 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

SOR/2009-63 — REGULATIONS AMENDING THE COMPLAINT INFORMATION (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

DORS/2009-63 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)

SOR/2009-214 — CPFTA RULES OF ORIGIN REGULATIONS

DORS/2009-214 — RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉCP)

SOR/2009-215 — CPFTA RULES OF ORIGIN FOR CASUAL GOODS REGULATIONS

DORS/2009-215 — RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES (ALÉCP)

SOR/2009-216 — CPFTA TARIFF PREFERENCE REGULATIONS

DORS/2009-216 — RÈGLEMENT SUR LA PRÉFÉRENCE TARIFAIRE (ALÉCP)

SOR/2009-217 — CPFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT ORDER

DORS/2009-217 — DÉCRET LIMITANT LA QUANTITÉ GLOBALE DES SUCRES — ALÉCP

SOR/2009-228 — ORDER AMENDING THE CCRFTA SUGAR AGGREGATE QUANTITY LIMIT ORDER

DORS/2009-228 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET LIMITANT LA QUANTITÉ GLOBALE DES SUCRES — ALÉCCR

SOR/2009-299 — ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

DORS/2009-299 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

SOR/2009-301 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN HATCHING EGG PRODUCERS QUOTA REGULATIONS

SOR/2009-308 — REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

SOR/2010-25 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCUREMENT INQUIRY REGULATIONS

SOR/2010-29 — RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(*b*)) EXEMPTION ORDER (SECURITY, SAFETY AND INTERNATIONAL RELATIONS), NO. 2010-1

SOR/2010-30 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY QUOTA REGULATIONS, 1990

SOR/2010-31 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

Mr. Bernhardt: Finally, on item 11, I note there are 29 instruments listed under "Statutory Instruments Without Comment" that have been reviewed by counsel and found to comply with all the committee's scrutiny criteria.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments or questions? Thank you very much. The next meeting is the first Thursday after the break week.

(The committee adjourned.)

DORS/2009-301 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU CANADA SUR LE CONTINGENTEMENT

DORS/2009-308 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

DORS/2010-25 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENQUÊTES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR SUR LES MARCHÉS PUBLICS

DORS/2010-29 — DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)*b*) — SÉCURITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES), N^{O} 2010-1

DORS/2010-30 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

DORS/2010-31 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

M. Bernhardt : Enfin, au point 11 figurent 29 « textes réglementaires présentés sans commentaires » puisqu'après les avoir examinés, nos conseillers juridiques ont jugé qu'ils étaient conformes à tous les critères appliqués par le comité, dans ses examens de la réglementation.

Le coprésident (M. Kania) : Quelqu'un a-t-il une question ou autre chose à ajouter? Je vous remercie beaucoup. La prochaine réunion aura lieu le premier jeudi après la semaine de relâche.

(La séance est levée.)

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

December 1, 2009

Ms. Carole Swan
President
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Tower 1, Floor 6, Room 100
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Dear Ms. Swan

Our File: SOR/2000-184, Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-1 (Miscellaneous Program)

Section 27(1) of the *Feeds Regulations* provides that "Any information required to be shown on the label of a feed shall be in English or French or both languages." Similar provisions permitting information on labels to appear in either English or French can also be found in the *Fertilizers Regulations* and the *Seeds Regulations*.

It has long been the position of the Committee that, particularly where labelling requirements are imposed in the interests of health and safety, the required information should appear in both official languages. In the case of section 27(1) of the *Feeds Regulations*, this view was first conveyed to the Canadian Food Inspection Agency in 2000. The Agency indicated that it would take the Committee's views into consideration, but that it could not impose a requirement that information appear on labels in both English and French without first consulting with all regulated parties.

In 2007, the Agency reported that it had not completed its review of the issue, that it continued to explore policy options, but that a satisfactory conclusion might not be reached for some time. Last February, the Committee was advised that the Agency had not finished its review due to other priorities, but that it was now actively studying all aspects of the issue.

The Agency has now been examining these labelling requirements for nearly ten years. The Committee's expectation is that over the past nine months there will have been considerable progress made towards completing this study, and your advice in this regard would be appreciated. Will the provisions in question be amended to require that information on labels appear in both English and French, and if so, when is it anticipated that these amendments will be made? The matter would appear to be relatively straightforward, but if there are particular complicating factors that do not arise in the context of bilingual labelling requirements more generally, the Committee would value your explanation as to precisely what these factors might be.

While the Agency has expressed its commitment to the spirit of the *Official Languages Act*, it is difficult to reconcile this with a review of bilingual labelling policy that remains uncompleted after a decade. We seek your cooperation in ensuring that the Agency's review is concluded without further delay, and a course of action adopted to ensure that information on labels is accessible to speakers of both official languages.

Yours sincerely,

John D. Wallace
Joint Chairman

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chairman

c.c.: The Honourable Gerry Ritz, P.C., M.P.
Minister of Agriculture and Agri-Food

Mr. Royal Galipeau, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Canadian Food Inspection Agency
President
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Agence canadienne d'inspection des aliments
Présidente
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

DEC 2 1 2009

PRC 005480

The Honourable John D. Wallace, Senator
Mr. Andrew J. Kania, MP
Joint Chairmen
The Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 04 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Wallace and Mr. Kania:

Thank you for your letter of December 1, 2009, regarding SOR/2000-184, Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 2000-1 (Miscellaneous Program). I am pleased to inform you that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has made progress to address the issue of bilingual labelling.

The CFIA is committed to the values of the *Official Languages Act*. We are fully aware of our duty, as regulators of activities relating to health and safety, to ensure that purchasers and users of feeds, fertilizers and seeds can—through labelling—receive communication from regulated parties in both official languages.

The CFIA has been considering how best to achieve compliance with section 26 of the *Official Languages Act*. We are now developing the criteria to identify which activities relate to health and safety and the circumstances where it is reasonable to require bilingual labelling. As soon as the criteria are developed, we will be in a position to proceed with the necessary amendments to the *Feeds Regulations*, the *Fertilizers Regulations* and the *Seeds Regulations*.

.../2

We recognize that the resolution of this issue is taking considerable time; however, you will appreciate that requiring bilingual labels for feeds, fertilizers and seeds will have a substantial impact on industry and their current market practices, as well as on the CFIA's operations.

Please be assured that we have taken your concerns into consideration. Again, thank you for writing.

Yours sincerely,

Carole Swan

Annexe A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 1er décembre 2009

Mme Carole Swan
Présidente
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin de Merivale
Tour , 6e étage, pièce 100
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-184, Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements, 2000-1 (Agence canadienne d'inspection des aliments) (certains programmes)

L'article 27(1) du *Règlement sur les aliments du bétail* dispose que « tout renseignement devant figurer sur l'étiquette d'un aliment doit être clairement imprimé en anglais, en français, ou dans les deux langues (...) ». Des dispositions semblables du *Règlement sur les engrais* et du *Règlement sur les semences* permettent d'inscrire de l'information sur des étiquettes en français ou en anglais.

Depuis longtemps, et en particulier lorsque des exigences d'étiquetage sont imposées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, le Comité est d'avis que les renseignements obligatoires doivent apparaître dans les deux langues officielles. Dans le cas de l'article 27(1) du *Règlement sur les aliments du bétail*, ce point de vue a été exprimé pour la première fois à l'intention de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en 2000. L'Agence avait fait savoir qu'elle tiendrait compte de la remarque du Comité, mais qu'elle ne pouvait pas exiger que les renseignements soient inscrits sur les étiquettes en français et en anglais avant d'avoir consulté toutes les parties assujetties à la réglementation.

En 2007, l'Agence a déclaré qu'elle n'avait pas terminé l'examen de la question, qu'elle continuait d'envisager des solutions, mais qu'il ne serait pas possible de parvenir à une conclusion satisfaisante avant un certain temps. En février dernier, le Comité a été informé que l'Agence n'avait pas terminé son

examen en raison d'autres priorités, mais qu'elle était désormais en train d'étudier de près tous les aspects de la question.

Cela fait maintenant presque dix ans que l'Agence se penche sur la question. Le Comité s'attend à ce que, au cours des neuf derniers mois, on ait considérablement progressé en direction de l'achèvement de cette étude, et il vous saurait gré de lui indiquer ce qu'il en est. Les dispositions en cause seront-elles modifiées pour que les renseignements apparaissant sur les étiquettes soient obligatoirement en français et en anglais et, dans ce cas, quand peut-on espérer que ces modifications seront effectuées? La question semble assez simple, mais, s'il devait y avoir des éléments de complication qui ne se posent pas en général dans le domaine de l'étiquetage bilingue, le Comité aimerait avoir des précisions sur ce dont il s'agit.

L'Agence a manifesté son engagement à l'égard de l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*, mais il est difficile de concilier cet engagement avec un examen de la politique d'étiquetage bilingue qui traîne depuis dix ans. Nous demandons votre collaboration afin que l'Agence termine son examen sans délai et que des mesures soient prises pour que les locuteurs des deux langues officielles aient accès aux renseignements inscrits sur les étiquettes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

John D. Wallace
Président

Andrew J. Kania, LL.M, député
Président

c.c. L'honorable Gerry Ritz, c.p., député
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

M. Royal Galipeau, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 décembre 2009

L'honorable John D. Wallace, sénateur
M. Andrew J. Kania, député
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur Wallace et Monsieur Kania,

Je vous remercie de votre lettre datée du 1er décembre 2009 concernant le DORS/2000-184, Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements, 2000-1 (Agence canadienne d'inspection des aliments) (certains programmes). J'ai le plaisir de vous informer que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a fait des efforts pour régler la question de l'étiquetage bilingue.

L'ACIA accorde la plus haute importance à la *Loi sur les langues officielles*. Nous sommes pleinement conscients que, en tant qu'organisme de réglementation des activités touchant la santé et la sécurité, nous avons le devoir de nous assurer que les acheteurs et les utilisateurs d'aliments du bétail, d'engrais et de semences peuvent - grâce à l'étiquetage - recevoir de l'information de parties réglementées dans les deux langues officielles.

L'ACIA a étudié la meilleure façon de respecter l'article 26 de la *Loi sur les langues officielles*. Nous en sommes présentement à l'élaboration de critères qui détermineront quelles sont les activités touchant la santé et la sécurité ainsi que les circonstances pour lesquelles il serait raisonnable d'exiger l'étiquetage bilingue. Dès que les critères auront été établis, nous serons en mesure d'apporter les modifications requises au *Règlement sur les aliments du bétail*, au *Règlement sur les engrais* et au *Règlement sur les semences*.

Nous reconnaissons que la résolution de cette question prend beaucoup de temps; toutefois, vous comprendrez qu'exiger l'étiquetage bilingue pour les aliments du bétail, les engrais et les semences aura des conséquences importantes sur l'industrie et ses pratiques en vigueur sur le marché de même que sur les activités de l'ACIA.

Soyez assurés que nous avons pris vos préoccupations en considération. Encore une fois, je vous remercie de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur Wallace et Monsieur Kania, l'assurance de ma très haute considération.

Carole Swan

Appendix B



TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE RE. SOR/96-143, VETERINARY DRUG EVALUATION FEES REGULATIONS

As stated in the corresponding Regulatory Impact Analysis Statement, these Regulations were passed in order to prescribe the fees paid by clients in return for services from the Bureau of Veterinary Drugs regarding the evaluation of information from drug manufacturers. In a letter dated January 21, 2008, counsel to the Joint Committee asked the Department to comment on two aspects of subsection 16(4) of the Regulations, the text of which was contained in the letter. Counsel felt that the response regarding the first aspect was unsatisfactory, and clarifications were needed regarding the second.

As a first step, subsection 16(4) must be reviewed to determine its validity regarding the distinction between a fee and a tax. It was passed in accordance with subsection 19(1) of the *Financial Administration Act*, which states that the Governor in Council may, by regulation, "prescribe the fees or charges to be paid for a service ... provided by ... Her Majesty."

For example, item 1, Schedule I of the Regulations establishes a fee of $15,980 for the screening and examination of each component of a submission. However, subsection 16(4) of the Regulations provides for a fee reduction for drugs with a low sales volume. The reduction received depends on revenue from the sale of the drug. In return for services rendered by Her Majesty, the applicant would pay 10 percent of this revenue or the amount provided for in Schedule I, whichever is lower. As a result, two different applicants could pay two different fees for the same service, depending on their respective revenue.

In light of the Supreme Court of Canada's decision in *Re Eurig Estate*, [1998] 2 S.C.R. 565 (*Eurig*), this manner of calculating the service fee results in a charge that is in the nature of a tax rather than a payment for service. In *Eurig*, the Court had to determine whether the probate charge was a tax or a fee. According to the analysis adopted by the Court, the fact that the amount charged was based on a factor such as the revenue of the person receiving the service is an indication that these charges are in the nature of a tax if the person's revenue is unrelated to the cost of the service. On this point, the majority of the Court wrote:

> Another factor that generally distinguishes a fee from a tax is that a nexus must exist between the quantum charged and the cost of the service provided... The evidence in this appeal fails to disclose any correlation between the amount charged for grants of letters probate and the cost of

> providing that service. The Agreed Statement of Facts clearly shows that the procedures involved in granting letters probate do not vary with the value of the estate. Although the cost of granting letters probate bears no relation to the value of an estate, the probate levy varies directly with the value of the estate. The result is the absence of a nexus between the levy and the cost of the service, which indicates that the levy is a tax and not a fee.

To quote Justice Binnie, this was a matter of "a fee based on the size of the bank account of the person or estate requesting a service ... as opposed to the cost ... of providing or administering same."

It should be noted that this is different from the criterion that the total fees paid by the persons using a service may not exceed the total cost to government for providing the service. In *Eurig*, this issue was the subject of a separate examination. In its reply of January 14, 2010, the Department focuses solely on the total fees paid and the total cost to government. The letter states that "the total fees collected cover less than 9 percent of the cost of providing the regulatory program for veterinary drugs." This is no doubt true, but it is not the issue. There is nothing in the Department's reply that helped to identify whether charging a different price for the same service can be justified by a difference in the revenue of what the Regulatory Impact Analysis Statement calls the clients of the Bureau of Veterinary Drugs.

If there is no relationship between the revenue of the persons receiving the service and the cost paid for this service, it could be concluded that the amount required under subsection 15(4) of the Regulations is not in the nature of a fee payable for a service, but of a tax. If that is the case, subsection 15(4) can be considered illegal. In the case concerned, it is hard to imagine that such a relationship exists, but we must resubmit the question to the Department and specify that, if there is no relationship, the Department must state what steps it intends to take to correct the situation.

The second troubling aspect of these provisions is that the price paid can be based on a decision of the Minister or Director. When they receive an application for reduction, they approve it if the conditions stated in subsection 16(3) are met. The first condition is that the Minister or Director has "reasonable grounds to believe" that, during the fee verification period, revenue from sales of the drug in Canada will be less than 10 times the fee payable for all components. During the verification period, the fee payable will be one of three fees mentioned in subsection 16(4), all depending on the decision of the Minister or Director. Since the amount of the fee is based on this decision, it seems we cannot say that the Regulations prescribe the fee with respect to the verification period.



The Department's reply requires clarification. The letter states that "the requirements for objective data were established at implementation," indicating that there are specific, objective criteria to guide the Minister or Director. These criteria could probably be included in the Regulations, if need be. The Department's reply indicates that it might consider amending the Regulations, but there is no guarantee. It is therefore advisable to ask the Department to clarify what it means by "we will consider the possibility of changing the wording in the Regulations during a later review to demonstrate that the process is objective." It is uncertain whether these potential amendments would really prevent fees from being based on a decision by the Minister or Director. If not, the same problem would persist: the fee would not be prescribed by regulation. However, we must remember that if the Department cannot justify having different fees for service based on different revenues, this second aspect becomes moot.

February 15, 2010
JR/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

January 21, 2008

Hélène Quesnel
Director General
Strategic Policy Branch
Health Canada
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, ON
K1A OK9

Dear Ms. Quesnel:

Our Ref: SOR/96-143, Veterinary Drug Evaluation Fees Regulations

I examined the above-mentioned Regulations before they were reviewed by the Joint Committee and would appreciate having your comments on two aspects of subsection 16(4) of the Regulations.

The first aspect relates to the validity of subsection 16(4) in regard to the distinction between a fee and a tax. The Regulations were adopted under the enabling provision of paragraph 19(1)(a) of the *Financial Administration Act*, which enables the Governor in Council, by regulation, to "prescribe the fees or charges to be paid for a service...provided by...Her Majesty." Thus, section 5 of the Regulations states that every person who includes in a new drug submission one or more components set out in Schedule I of the Regulations shall pay, for the screening and examination of each component, the applicable fee of that item, i.e. the amount specified in the Schedule, for example, $15,980 for the data mentioned in item 1 of Schedule I.

Nonetheless, this amount does not always represent the fee payable in every case. As the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the Regulations indicates, the Regulations "[provide] a mechanism which will be used to calculate fee reductions for drugs with anticipated low sales volumes." The manner in which this reduction in the final price is calculated is described in subsection 16(4) of the Regulations; for the sake of simplicity, I have reproduced the text here:

> (4) Notwithstanding sections 5 to 7, 14 and 15, where the Minister or Director grants an application made under subsection (2), the fee payable for the components included in the submission, supplement or application is the lesser of



> *(a)* the sum of the applicable fees calculated in accordance with sections 5 to 7, 14 and 15, and
>
> *(b)* the greater of
>
> (i) 10% of the applicant's anticipated revenue from sales of the drug in Canada during the fee verification period, and
>
> (ii) 10% of the applicant's actual revenue from sales of the drug in Canada during the fee verification period, as verified by audited sales records for the drug.

As can be seen, the fee is in fact based on the revenue from sales of the drug. For services provided by Her Majesty, the person will pay 10% of this revenue or the amount specified in Schedule I, depending on whichever is lower. The result is that for the same service, two people may pay two different fees based on their revenue.

In light of the Supreme Court of Canada's decision in *Re Eurig Estate*, [1998]2 S.C.R. 565 (*Eurig*), it seems to me that this manner of calculating the service fee results in a charge that is in the nature of a tax rather than a payment for a service. Let me explain. In *Eurig*, the Court had to determine whether the probate charge was a tax or a fee. According to the analysis adopted by the Court, the fact that the amount charged was based on a factor such as the revenue of the person receiving the service is an indication that these charges are in the nature of a tax if the person's revenue is unrelated to the cost of the service. On this point, the majority of the Court wrote:

> Another factor that generally distinguishes a fee from a tax is that a nexus must exist between the quantum charged and the cost of the service provided... The evidence in this appeal fails to disclose any correlation between the amount charged for grants of letters probate and the cost of providing that service. The Agreed Statement of Facts clearly shows that the procedures involved in granting letters probate do not vary with the value of the estate. Although the cost of granting letters probate bears no relation to the value of an estate, the probate levy varies directly with the value of the estate. The result is the absence of a nexus between the levy and the cost of the service, which indicates that the levy is a tax and not a fee.

The Federal Court of Appeal recently noted, in *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2006 FCA 252, how decisive this test can be when it involves fees payable to obtain services, as is the case here. It should be emphasized that this test is distinct from the one that consists in verifying whether the total fees paid by those

who use a service exceed the total costs to the government to provide that service. In *Eurig*, this latter aspect was analyzed separately.

Absent a correlation between the revenues of those receiving the service and the fee paid for the service, it could be thought that the amount stipulated under subsection 16(4) of the Regulations is not in the nature of a fee paid for a service, but rather a tax. Obviously, no enabling provision exists in this regard. For this reason, I think that subsection 16(4) can be considered to be illegal.

As I wrote in the beginning, there is a second aspect of this provision that concerns me. The fact is that the fee can ultimately be the result of a subjective decision made by the Minister or Director. Indeed, when they receive an application for a reduction, they grant it if the conditions mentioned in subsection 16(3) are met. The first condition is that the Minister or Director "has reasonable grounds to believe" that, during the fee verification period, namely, the three-year period following the date the drug is first sold in Canada, revenue from sales in Canada of the drug will be less than 10 times the sum of the applicable fees calculated in accordance with sections 5 to 7, 14 and 15 of the Regulations. During the verification period, the fee payable will be one of three fees mentioned in subsection 16(4), all depending on the decision of the Minister or Director. Since the applicable fee is based on this decision, it seems to me that it cannot be said that the Regulations prescribe the fee with respect to the verification period. To that extent, subsection 16(4) of the Regulations does not seem valid to me.

I also think that payment of a percentage of revenue for screening and evaluation of the components can be considered to be a tax, insofar as the consequence of this service is to authorize a person to sell drugs. In short, the Regulations could be interpreted, in regard to the amounts collected based on a percentage of sales during the fee verification period, as a tax paid on revenue derived from an activity undertaken after obtaining authorization to do so. However, there is no need to venture further on this issue before knowing your answer to the other problems raised.

I look forward to receiving your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

November 6, 2009

Madame Helene Quesnel
Director General
Strategic Policy Branch
Health Canada
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, ON
K1A OK9

Dear Ms. Quesnel:

Our Ref: SOR/96-143, Veterinary Drug Evaluation Fees Regulations
Your Ref: 09-117905-278

I am writing in reference to your letter of August 5, 2009, in which you explained that organizational changes and resource reallocation were behind the delay in replying to my letter of January 21, 2008. You did not, however, specify when you would provide a response. On March 10, 2009, you informed me that responsibilities had been transferred, but that the office responsible for the cost recovery initiative was finalizing a detailed reply. On July 14, 2008, you stated that a definitive reply was anticipated by the end of the summer of 2008 at the latest, given the complexity of the issues involved. On March 26, 2008, the office responsible for the cost recovery initiative was supposed to prepare a detailed reply as soon as possible.

More than 21 months have passed since I sent you my comments on subsection 16(4) of the Regulations. I am sure you would agree that the Department has had more than enough time to prepare a reply and provide the Joint Committee with all the information it requires to conduct a thorough review of these Regulations.

I would appreciate it if you could do everything possible to provide me with the Department's reply before the end of January 2010 so that the matter can be submitted to the Committee when Parliament resumes.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

January 14, 2010

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for
The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0K4

Dear Mr. Rousseau,

Re: SOR/96-143, Veterinary Drug Evaluation Fees Regulations

I am writing in response to your letters of January 21, 2008 and November 6, 2009, concerning SOR/96-143, *Veterinary Drug Evaluation Fees Regulations.* I would like to thank you for your patience and I apologize for the delay in replying.

Health Canada feels that the regulatory provisions governing fee reductions for veterinary drug evaluations are legal and valid, and the Department has no plans to amend them at this time.

In your letter, you propose that, since the fees are based on a percentage of the applicant's sales during the fee verification period, the Regulations could be interpreted as being a tax on the revenue earned from activities undertaken following authorization. According to your letter, the fee reduction provisions are not valid and could be considered a tax given that two different applicants could pay different fees for the same service based on their respective revenue, and that there is no relationship between the fees and the cost of the service provided.

Health Canada established the fees based on the cost of providing the service. In 2008–2009, fees totalling approximately $901,000 were collected to evaluate submissions for veterinary drugs. The total fees collected cover less than 9 percent of the cost of providing the regulatory program for veterinary drugs, which is fully consistent with subsection 19(2) of the *Financial Administration Act.* This provision states that the fees collected for a service cannot exceed the cost of providing that service. Furthermore, all fees imposed on the applicants constitute fees within the meaning of section 19 of the Act.

The fee reduction provisions in the Regulations are designed to alleviate the financial burden imposed by the fees and facilitate access to veterinary drugs. In other

words, the fees are not a prohibitive factor for Canadians who want access to veterinary drugs that have a low sales volume. The reduced fees mean a partial recovery of costs, not surplus revenue for general purposes. When a fee reduction is granted, the costs are absorbed by the program and supported by government funding, not by the amounts collected from other applicants.

In your letter, you also mention that the fee reduction can be based on a subjective decision by the Minister or Director. You state that the Regulations do not appear to be valid because they cannot be said to prescribe the amount payable, since approval of the fee reduction depends on whether the Minister or Director feels there are reasonable grounds to believe that the revenue collected or anticipated is lower than a specific amount during the verification period.

Health Canada believes that the requirements for objective data were established at implementation and have proven to be effective. However, we will consider the possibility of changing the wording in the Regulations during a later review to demonstrate that the process is objective.

Sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

c.c. Ian Alexander, Veterinary Drugs Directorate, HPFB
Étienne Ouimette, Cost Recovery Initiative Office, HPFB

Annexe B

NOTE SUR LE DORS/96-143, RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER POUR LES DROGUES VÉTÉRINAIRES

Comme le précise le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant ce Règlement, celui-ci a été adopté dans le but de prescrire des droits « aux clients pour les services fournis » par le Bureau des médicaments vétérinaires relativement à l'évaluation des informations soumises par le fabricants de médicaments. Dans la lettre du 21 janvier 2008, les conseillers du Comité mixte ont sollicité les commentaires du ministère sur deux aspects de l'article 16(4) du Règlement, dont le texte est reproduit dans la lettre. De l'avis des conseillers, la réponse n'est pas satisfaisante quant au premier aspect et a besoin d'être clarifiée quant au deuxième.

L'article 16(4) doit être examiné en premier lieu pour déterminer sa validité dans la perspective de la distinction entre un droit et une taxe. Il a été adopté en vertu de l'article 19(1)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux termes duquel le gouverneur en conseil peut, par règlement, « fixer [...] le prix à payer [...] pour la prestation de services » par Sa Majesté.

Par exemple, pour l'évaluation préliminaire et l'examen de chaque composante d'une présentation, le prix à payer est de 15 980$ selon l'article 1 de l'annexe I du Règlement. Toutefois, l'article 16(4) du Règlement prévoit une réduction des droits pour les médicaments dont le volume des ventes est faible. Si bien qu'une fois calculer cette réduction, le prix à payer dépend des recettes provenant de la vente de la drogue. Pour les services rendus par Sa Majesté, la personne payera 10 pour cent de ces recettes ou le montant prévu à l'annexe I, selon celui de ces montants qui sera le moins élevé. Avec le résultat que pour le même service, deux personnes pourront payer deux prix différents selon leurs recettes.

À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Re succession Eurig*, [1998] 2 R.C.S. 565 (*Eurig*), cette façon de calculer le prix du service fait que le montant exigé est de la nature d'une taxe plutôt que d'un paiement pour un service. Dans l'affaire *Eurig*, la Cour avait à déterminer si la somme exigée à titre de frais d'homologation constituait une taxe ou des droits. Si on applique l'analyse retenue par la Cour, le fait que le prix à payer est fondé sur un facteur tel que les recettes de la personne qui reçoit le service est une indication que ces prix ont le caractère d'une taxe si les recettes de la personne n'ont aucun rapport avec le coût du service. Sur ce point, la majorité de la Cour écrit :

> Il est un autre facteur qui permet généralement de distinguer des frais d'une taxe : il doit y avoir un rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni ... La preuve produite dans le présent pourvoi ne révèle aucune corrélation entre la somme exigée pour la délivrance des lettres d'homologation et le coût de la prestation de ce service. Il

> ressort clairement de l'exposé conjoint des faits que les procédures suivies pour la délivrance de lettres d'homologation ne varient pas en fonction de la valeur de la succession. Même si le coût de délivrance des lettres n'a aucun rapport avec la valeur de la succession, la somme exigée varie directement en fonction de cette valeur. Il en résulte donc une absence de rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci, ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais.

Dans les mots du juge Binnie, il s'agissait « de frais fondés sur l'importance du compte de banque de l'intéressé plutôt que sur le coût de la prestation de ces [...] services ».

Il convient de souligner que ce critère est distinct de celui qui consiste à vérifier si le total des droits acquittés par ceux qui utilisent un service dépasse le total des coûts du gouvernement pour offrir ce service. Dans l'affaire *Eurig*, ce dernier aspect fait l'objet d'une analyse à part. Dans sa réponse du 14 janvier 2010, le ministère s'en tient uniquement à une analyse fondée sur le total des coûts acquittés et le total des coûts du gouvernement. Il écrit que « les frais perçus couvrent au total moins de 9% du coût de la prestation du programme ». Cela est sans doute vrai, mais ce n'est pas la question. Rien dans la réponse du ministère ne permet de déterminer si le fait de charger un prix différent pour le même service peut s'expliquer par une différence entre les recettes de ceux que le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* appelle les clients du Bureau des médicaments vétérinaires.

À défaut d'un rapport entre les recettes des personnes qui reçoivent le service et le prix payer pour ce dernier, on peut penser que le montant exigé aux termes de l'article 16(4) du Règlement n'a pas le caractère d'un droit payer pour un service, mais plutôt celui d'une taxe. Si c'est le cas, on peut considérer que l'article 16(4) est illégal. Bien qu'il soit difficile de concevoir qu'un tel rapport existe dans le cas qui nous occupe, il conviendrait de reposer la question au ministère en spécifiant que dans la négative, celui-ci devrait indiquer les moyens qu'il entend prendre pour corriger la situation.

Le deuxième aspect préoccupant de cette disposition est que le prix à payer peut en fin de compte être le résultat d'une décision prise par le ministre ou le Directeur. En effet, lorsqu'ils reçoivent une demande de réduction, ils y agréent si les conditions mentionnées à l'article 16(3) sont réunies. La première condition est que le ministre ou le Directeur «a des motifs raisonnables de croire» qu'au cours de la période de vérification du prix à payer, les recettes provenant de la vente au Canada de la drogue représentent moins de 10 fois le prix à payer pour l'ensemble des composantes. Pendant la période de vérification, le prix à payer sera l'un des trois prix mentionné à l'article 16(4), le tout dépendant de la décision du ministre ou du Directeur. Puisque le prix à payer dépend de cette décision, il semble qu'on

ne puisse pas dire que le Règlement fixe le prix à payer en ce qui concerne la période de vérification.

La réponse du ministère a besoin d'être clarifiée. Selon lui, « des exigences de données objectives ont été établies au moment de la mise en œuvre ». On peut penser qu'il existe des critères objectifs précis pour guider le ministre ou le Directeur. Le cas échéant, ces critères pourraient sans doute être inscrits dans le Règlement. Sur ce point, la réponse du ministère suggère qu'il pourrait peut-être envisager de modifier le Règlement, mais rien n'est moins sûr. Aussi conviendrait-il de lui demander quelle est son intention lorsqu'il écrit que « nous considérerons la possibilité d'adapter le libellé des règlements lors d'un examen subséquent afin de clarifier l'objectivité de ce processus ». On peut se demander si les modifications qui pourraient être apportées auront réellement pour effet d'éviter que le prix à payer repose sur une décision du ministre ou du Directeur. Autrement, le même problème, c'est-à-dire que le prix à payer n'est pas fixé par règlement, continuerait de se poser. Il faut retenir, cependant, que si le ministère ne peut justifier une différence de prix pour le service fondée sur des recettes différentes, ce deuxième aspect de la correspondance échangée devient, en fin de compte, sans grand intérêt pratique.

Le 15 février 2010
JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

Le 21 janvier 2008

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/96-143, Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires sur deux aspects de l'article 16(4) du Règlement.

Le premier aspect a trait à la validité de l'article 16(4) dans la perspective de la distinction entre un droit et une taxe. L'habilitation législative sur laquelle s'appuie l'adoption de ce Règlement est l'article 19(1)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui permet au gouverneur en conseil, par règlement, de «fixer [...] le prix à payer [...] pour la prestation de services» par Sa Majesté. Ainsi, l'article 5 du Règlement énonce que la personne qui inclut dans la présentation de drogue nouvelle une ou plusieurs composantes visées à l'annexe I du Règlement doit payer, pour l'évaluation préliminaire et l'examen de chaque composante, le prix prévu, c'est-à-dire le montant fixé à l'annexe, par exemple 15 980$ pour les données visées à l'article 1 de l'annexe I.

Ce montant ne constitue toutefois pas le prix à payer dans tous les cas. Comme l'indique le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant le Règlement, ce dernier «prévoit une réduction des droits pour les médicaments dont le volume des ventes prévu est faible». La façon de calculer cette réduction et le prix définitif est décrite à l'article 16(4) du Règlement, dont je reproduis le texte pour simplifier les choses :

> (4) Malgré les articles 5 à 7, 14 et 15, lorsque le ministre ou le Directeur agrée la demande de réduction, le prix à payer pour les composantes incluses dans la présentation, le supplément à la présentation ou la demande est le moindre des montants suivants :
>
> *a*) le prix à payer pour l'ensemble des composantes calculé conformément aux articles 5 à 7, 14 et 15;
>
> *b*) le plus élevé des montants suivants :
>
> (i) le montant égal à 10 pour cent des recettes prévues du demandeur provenant de la vente de la drogue au Canada au cours de la période de vérification du prix à payer,
>
> (ii) le montant égal à 10 pour cent des recettes réelles du demandeur provenant de la vente de la drogue au Canada au cours de la période de vérification du prix à payer, établies d'après les registres des ventes vérifiés.

Comme on peut le constater, le prix à payer dépend en fait des recettes provenant de la vente de la drogue. Pour les services rendus par Sa Majesté, la personne payera 10 pour cent de ces recettes ou le montant prévu à l'annexe I, selon celui de ces montants qui sera le moins élevé. Avec le résultat que pour le même service, deux personnes pourront payer deux prix différents selon leurs recettes.

À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Re succession Eurig*, [1998] 2 R.C.S. 565 (*Eurig*), il me semble que cette façon de calculer le prix du service fait que le montant exigé est de la nature d'une taxe plutôt que d'un paiement pour un service. Je m'explique. Dans l'affaire *Eurig*, la Cour avait à déterminer si la somme exigée à titre de frais d'homologation constituait une taxe ou des droits. Si on applique l'analyse retenue par la Cour, le fait que le prix à payer est fondé sur un facteur tel que les recettes de la personne qui reçoit le service est une indication que ces prix ont le caractère

d'une taxe si les recettes de la personne n'ont aucun rapport avec le coût du service. Sur ce point, la majorité de la Cour écrit :

> Il est un autre facteur qui permet généralement de distinguer des frais d'une taxe : il doit y avoir un rapport entre la somme exigée et le coût du service fourni … La preuve produite dans le présent pourvoi ne révèle aucune corrélation entre la somme exigée pour la délivrance des lettres d'homologation et le coût de la prestation de ce service. Il ressort clairement de l'exposé conjoint des faits que les procédures suivies pour la délivrance de lettres d'homologation ne varient pas en fonction de la valeur de la succession. Même si le coût de délivrance des lettres n'a aucun rapport avec la valeur de la succession, la somme exigée varie directement en fonction de cette valeur. Il en résulte donc une absence de rapport entre le coût du service et la somme exigée pour celui-ci, ce qui indique que cette somme constitue une taxe et non des frais.

La Cour d'appel fédérale a récemment rappelé, dans l'arrêt *620 Connaught Ltd v. Canada (Procureur général)* (2006) CAF 252, à quel point ce critère est déterminant quand il s'agit de frais payables pour l'obtention de services, comme c'est le cas ici. Il convient de souligner que ce critère est distinct de celui qui consiste à vérifier si le total des droits acquittés par ceux qui utilisent un service dépasse le total des coûts du gouvernement pour offrir ce service. Dans l'affaire *Eurig*, ce dernier aspect fait l'objet d'une analyse à part.

À défaut d'un rapport entre les recettes des personnes qui reçoivent le service et le prix payer pour ce dernier, on peut penser que le montant exigé aux termes de l'article 16(4) du Règlement n'a pas le caractère d'un droit payer pour un service, mais plutôt celui d'une taxe. Évidemment, il n'existe aucune habilitation législative à cet effet. Pour cette raison, je pense que l'on peut considérer que l'article 16(4) est illégal.

Comme je l'ai écrit au début, il y a un deuxième aspect de cette disposition qui me préoccupe. Le fait est que le prix à payer peut en fin de compte être le résultat d'une décision subjective prise par le ministre ou le Directeur. En effet, lorsqu'ils reçoivent une demande de réduction, ils y agréent si les conditions mentionnées à l'article 16(3) sont réunies. La première condition est que le ministre ou le Directeur «a des motifs raisonnables de croire» qu'au cours de la période de vérification du prix à payer, c'est-à-dire la période de trois ans suivant la date à laquelle la drogue est mise en vente pour la première fois au Canada, les recettes provenant de la vente au Canada de la drogue représentent moins de 10 fois le prix à payer pour l'ensemble des composantes calculé conformément aux articles 5 à 7 ainsi que 14 et 15 du

Règlement. Pendant la période de vérification, le prix à payer sera l'un des trois prix mentionné à l'article 16(4), le tout dépendant de la décision du ministre ou du Directeur. Puisque le prix à payer dépend de cette décision, il me semble qu'on ne peut pas dire que le Règlement fixe le prix à payer en ce qui concerne la période de vérification. Dans cette mesure, l'article 16(4) du Règlement ne me paraît pas valide.

Je pense aussi que l'on pourrait considérer que le paiement d'un pourcentage des revenus pour faire évaluer et examiner les composantes constitue une taxe dans la mesure où l'effet de ce service est d'autoriser une personne à vendre ses drogues. Bref, le Règlement pourrait être interprété, pour ce qui est des montants perçus sur la base d'un pourcentage des ventes pendant la période de vérification des prix, comme une taxe payée sur les revenus tirés d'une activité exercée après l'obtention d'une autorisation pour ce faire. Mais il n'est pas nécessaire de s'avancer davantage sur ce terrain avant de connaître votre réponse aux autres problèmes soulevés.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 6 novembre 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/96-143, Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires
V/Réf.: 09-117905-278

Je me réfère à votre lettre du 5 août 2009 dans laquelle vous expliquez que le retard à répondre à ma lettre du 21 janvier 2008 est dû à des changements organisationnels et des ajustements au plan des ressources, sans donner de date pour me fournir une réponse. Le 10 mars 2009, vous m'informiez qu'il y avait eu un transfert de responsabilité mais que le Bureau responsable de l'initiative de recouvrement des coûts en était «à finaliser une réponse détaillée». Le 14 juillet 2008, en raison de la complexité des questions, vous prévoyiez une réponse définitive au plus tard à «la fin de l'été 2008». Le 26 mars 2008, le Bureau responsable de l'initiative de recouvrement des coûts était censé préparé une réponse détaillée «dans les plus brefs délais».

Plus de 21 mois se sont écoulés depuis que je vous ai fait part de mes commentaires sur l'article 16(4) du Règlement. Vous conviendrez sûrement que le ministère a disposé d'un délai plus que raisonnable pour y répondre afin que le Comité mixte puisse examiné ce Règlement en disposant d'un dossier complet.

Je vous saurais gré de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que la réponse du ministère me parvienne avant la fin de janvier 2010 de sorte que le dossier pourra être transmis au Comité à la reprise des travaux parlementaires.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

JAN 14 2010

Your file / Votre référence
09-133035-214
Our file / Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0K4

RECEIVED/REÇU
JAN 20 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet: **DORS/96-143, *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires***

La présente fait suite à vos lettres du 21 janvier 2008, et 6 novembre 2009, concernant DORS/96-143, *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues vétérinaires*. Nous vous remercions de votre patience dans ce dossier et nous excusons du délai.

Santé Canada croit que la disposition réglementaire de réductions des frais d'évaluation des médicaments vétérinaires est légale et valide, et n'a pas l'intention d'apporter des changements à la réglementation pour le moment.

Votre lettre suggère que puisque les frais à payer sont basés sur un pourcentage des ventes du demandeur durant la période de vérification des frais, les règlements pourraient être interprétés comme l'imposition d'une taxe sur les recettes tirées des activités entreprises en vertu d'un permis autorisant ces activités. Votre position est que la disposition sur la réduction des frais n'est pas valide et qu'elle peut être considérée comme une taxe puisque deux demandeurs peuvent payer des frais différents pour le même service selon leurs recettes et que les frais sont sans aucune relation avec le coût du service dispensé.

Santé Canada a établi les frais basés sur le coût de la prestation du service. Les frais perçus pour évaluer les demandes associées aux médicaments vétérinaires ont été d'environ 901 000 $ en 2008-2009. Ainsi, les frais perçus couvrent au total moins de 9 % du coût de la prestation du programme de réglementation des médicaments vétérinaires, de façon nettement compatible avec le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), ce qui indique que les frais demandés pour un service peuvent ne pas dépasser le coût de la prestation du service. En outre, le montant complet des frais imposés à ceux qui les paient constitue des frais au sens de l'article 19 de la LGFP.

.../2

Canada

La disposition sur la réduction des frais dans les règlements vise à atténuer le fardeau financier des frais de façon à faciliter l'accès aux médicaments vétérinaires, c'est-à-dire que les frais ne sont pas un facteur limitatif pour les Canadiens voulant avoir accès à des médicaments vétérinaires dont le volume de ventes est faible. Les frais réduits ne produisent pas des recettes excédentaires aux fins générales, mais donnent lieu seulement à un recouvrement partiel des coûts. Lorsqu'une réduction des frais est accordée, les coûts sont absorbés par le programme et soutenus par un financement public, et non par les recettes perçus auprès des autres demandeurs.

Votre lettre présente également le point de vue que la réduction des frais peut être le résultat d'une décision subjective prise par le ministre ou le Directeur. Votre lettre mentionne que la réduction ne semble donc pas valide parce qu'on ne peut pas dire qu'elle fixe le montant à payer, car le fait d'accepter la demande de réduction des frais dépend du fait que le ministre ou le Directeur a des motifs raisonnables de croire que les recettes passées ou prévues seront inférieures à un certain montant durant la période de vérification.

Santé Canada croit que des exigences de données objectives ont été établies au moment de la mise en oeuvre et qu'elles ont depuis été efficaces. Toutefois, nous considérerons la possibilité d'adapter le libellé des règlements lors d'un examen subséquent afin de clarifier l'objectivité de ce processus.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c.: Ian Alexander, Direction des médicaments vétérinaires, DGPSA
Étienne Ouimette, Bureau de l'Initiative de recouvrement des coûts, DGPSA

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 12, 2009

Ms. Natalie Bossé
A/Corporate Secretary
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C - Place de Ville
8th floor - (XMSA)
OTTAWA, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our File: SOR/98-159, Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

The above-mentioned Regulations were again before the Joint Committee at its meeting of November 5, 2009. At that time, members were advised that the making of the amendments registered as SOR/2008-104 resolved all but two of the Committee's outstanding concerns. In connection with one of these, I note that Schedule 1 to the Regulations is to be amended together with the similar schedules in the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*.

The sole other remaining matter, then, concerns sections 8(3), 9(b)(ii), 9(d) and 9(e) of Schedule 6. These provisions require that the surfaces of certain metallic parts of a seat belt assembly of a restraint system for disabled persons have no corrosion that may be transferred to the occupant or the occupant's clothing, and set out requirements relating to colour fastness, colour transferability and staining for the webbing of belts provided with a restraint system for disabled persons.

Section 5(1)(a) of the *Motor Vehicle Safety Act* requires a vehicle to which a national safety mark is applied to conform to the applicable standards prescribed

by regulation. Section 2 of the Act defines "standard" to mean "a standard that governs the design, construction, functioning or marking of vehicles or equipment for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use". As you know, the Committee has questioned whether standards that, in the Department's words, "were created on the basis of comfort and convenience for consumers" can be said to be "for the purpose of reducing the risk of death, injury or property damage from vehicle use".

The Department has argued that since use of belt systems will be encouraged if it is ensured that the cleanliness and appearance of such systems does not deteriorate, provisions such as those in question are safety related. It has also referred to studies establishing that an increased use of seat belts results in a reduction in death and injury occurring from vehicle use. As has been pointed out on previous occasions, however, whether components of a belt system retain their colour or are colourfast has nothing to do with the safety of the system *per se*. By way of illustration, a distinction must be made between a standard such as is set out in section 8(1) of Schedule 6 that is intended to prevent corrosion that would weaken metal parts of seatbelt assemblies, and a requirement such as is found in section 8(3) that deals with corrosion purely for the protection of the clothing of vehicle occupants. The former is a safety standard; the latter is not. This aside, does the Department have data establishing a clear link between colour fastness and seat belt use?

A seat belt will fulfill its function regardless of colour fastness. Rather than establishing safety standards, the provisions in question are best characterized as being intended to influence the behaviour of vehicle occupants. While it is an admirable goal to encourage vehicle occupants to use seat belts, this goes beyond the scope of the *Motor Vehicle Safety Act*. The Committee continues to be of the view that the authority for these requirements is doubtful. If it is considered essential to impose requirements related to staining and colour fastness for seat belt assemblies, then the Act should be amended to provide clear authority.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Transport Canada Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

JAN 2 6 2010

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 2 3 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: **SOR/98-159, *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations, as amended***

Thank you for your letter of November 12, 2009, regarding provisions related to colourfastness of seat belts of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

Seat belts are the most important life saving feature in a vehicle. Not wearing a seat belt significantly increases the risk of death or injury in the event of a vehicle collision. Statistics indicate that even though less than 8 percent of light vehicle occupants are not belted, they account for approximately 35 percent of light vehicle occupant fatalities in Canada. The Department continues to believe that any aspect of seat belt design and quality that is directly associated with their use, or non-use, is relevant to safety.

You have asked the Department to establish a link between seat belt use and colourfastness. For your information, a literature review has yielded information noting that discomfort is one reason for drivers and passengers not wearing seat belts (Begg & Langley, 2000). It is also known that people are concerned about the effect seatbelts have on their clothing (Volkswagen of America, 2003 - http://www2.prnewswire.com/cgi-bin/stories.pl?ACCT=104&STORY=/www/story/05-23-2003/0001952978&EDATE). Although no specific research could be found linking colourfastness to belt use, "Seat belts mess up my clothes" has been cited as a reason for not wearing a seat belt (Shin et al., 1999). This is evidence that a lack of colourfastness could well cause some people to not wear seat belts.

.../2

Another reference relating to clothing and belt use is a survey from the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) that found that 9% of the drivers who do not use their seat belts say that it is because they "Don't want clothes wrinkled" (NHTSA, 2007, Motor Vehicle Occupant Safety Survey: Seat Belt Report - http://www.nhtsa.dot.gov/staticfiles/DOT/NHTSA/Traffic%20Injury%20Control/Articles/Associated%20Files/810975.pdf). The same survey found similar results in 2003 and 2000. Copies and links to these documents cited above are attached to this letter for your information.

Given this information, the Department continues to be of the opinion that eliminating the colourfastness requirements for seat belt assembly for the disabled persons, as well as for child restraints and vehicles could have the potential of reducing the wearing rate should the colour transfer to the occupants clothing. Seat belts are essential safety equipment in vehicles. Any reduction in seat belt wearing rates in Canada would lead to a reduction in hard-won significant safety gains that the federal, provincial and territorial governments have achieved through a concerted public information and education campaign, as well as safety standards and regulations, over the past decades. The Department continues to emphasize the importance of wearing seat belts via its website (http://www.tc.gc.ca/eng/roadsafety/tp-tp14646-menu-191.htm#format) and its 1-800 information line, and we continue to correct misconceptions regarding seat belt and child seat usage. Attached for your reference is a Transport Canada pamphlet in English and French that was published to raise public awareness on these issues. In light of the foregoing, the Department believes that the existing precautionary approach is justified.

I trust that the foregoing is helpful.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Enclosures: 4

Annexe C

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 novembre 2009

Madame Natalie Bossé
Secrétaire ministérielle par intérim
Services à la haute direction
Transports Canada
Tour C – Place de Ville
8e étage – (XMSA)
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/98-159, Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

À sa réunion du 5 novembre 2009, le Comité mixte a de nouveau étudié le Règlement susmentionné. Les membres du Comité ont alors appris que les modifications figurant dans le DORS/2008-104 avaient réglé tous les points qu'ils avaient soulevés et qui demeuraient en suspens, sauf deux. En ce qui concerne l'un de ces deux points, je constate que le tableau 1 du Règlement doit être modifié, tout comme les tableaux semblables du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

Le seul point à régler concerne donc les dispositions 8(3), 9*b)*(ii), 9*d)* et 9*e)* de l'annexe 6. Ces dispositions exigent que les surfaces de certaines parties métalliques des ceintures des ensembles de retenue pour personne handicapée ne présentent aucune corrosion susceptible d'être transférée sur l'occupant ou sur les vêtements de l'occupant. Elles énoncent également les exigences sur la solidité de la couleur des ceintures de sécurité des ensembles de retenue pour personnes handicapées, la transférabilité de la couleur et la résistance aux taches.

Aux termes de l'alinéa 5(1)*a)* de la *Loi sur la sécurité automobile*, tout véhicule sur lequel est apposée une marque nationale de sécurité doit être conforme aux normes applicables. Aux termes de l'article 2 de la *Loi*, « norme » s'entend de toute « règle ou norme s'appliquant à la conception, à la construction ou fabrication, au fonctionnement ou au marquage des matériels en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules ». Comme vous le savez, le Comité a demandé si l'on peut affirmer, d'après les propos tenus par le Ministère disant que les normes « ont été créées en fonction du confort et du côté

pratique, pour les consommateurs », que les normes ont été créées « en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation des véhicules ».

Le Ministère a soutenu que, puisque les gens porteront davantage les ceintures s'ils savent que leur propreté et leur apparence n'en seront pas affectées, il y a donc un lien entre les dispositions comme celles et la sécurité. Il a aussi renvoyé à des études montrant que l'utilisation accrue de ceintures de sécurité entraîne une réduction des décès et des blessures attribuables à l'utilisation des véhicules. Or, comme cela a été souligné à diverses occasions, le fait que les composantes d'un système de retenue conservent leur couleur ou non n'a rien à voir avec la sécurité du système comme tel. Par exemple, il faut établir une distinction entre une norme comme celle qui est énoncée au paragraphe 8(1) de l'annexe 6 qui vise à empêcher la corrosion susceptible d'affaiblir les parties métalliques du système de retenue et une exigence comme celle qui est énoncée au paragraphe 8(3), qui aborde la corrosion du point de vue de la protection des vêtements des occupants d'un véhicule. Dans le premier cas, la norme a trait à la sécurité; pas dans le second. Cela dit, le Ministère a-t-il des données établissant un lien clair entre la durabilité de la couleur et l'utilisation des ceintures de sécurité?

Une ceinture de sécurité jouera son rôle que la couleur soit résistante ou non. Au lieu d'établir des normes de sécurité, les dispositions en question visent plutôt à influer sur le comportement des occupants du véhicule. Même s'il est louable d'encourager les occupants d'un véhicule à porter la ceinture de sécurité, cet aspect outrepasse la portée de la *Loi sur la sécurité automobile*. Le Comité reste d'avis que le fondement de ces dispositions est douteux. S'il est jugé essentiel d'imposer des exigences concernant la durabilité de la couleur et la résistance aux taches, il faudrait modifier la *Loi* pour qu'elle renferme des dispositions claires à cet égard.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 janvier 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/98-159, Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

J'accuse réception de votre lettre du 12 novembre 2009 concernant des dispositions du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* ayant trait à la durabilité de la couleur des ceintures de sécurité.

Les ceintures de sécurité sont, dans un véhicule, le dispositif le plus important pour sauver des vies. Le fait de ne pas porter la ceinture augmente considérablement le risque de décès ou de blessure en cas de collision. Les statistiques montrent que même si moins de 8 p. 100 des occupants de véhicules légers ne portent pas la ceinture, ils représentent environ 35 p. 100 de toutes les personnes occupant de véhicules légers qui décèdent au Canada. Le Ministère reste d'avis que tout aspect de la conception et de la qualité des ceintures qui influe directement sur le port des ceintures est pertinent pour la sécurité.

Vous avez demandé au Ministère d'établir un lien entre l'utilisation de la ceinture de sécurité et la durabilité de la couleur. À titre d'information, un examen a montré que l'inconfort est l'une des raisons pour lesquelles les conducteurs et les passagers ne portent pas la ceinture de sécurité (Begg & Langley, 2000). On sait aussi que les personnes s'inquiètent des effets que les ceintures peuvent avoir sur leurs vêtements (Volkswagen d'Amérique, 2003 – http ://www2.prnewswiew.com/cgi-bin/stories.pl? ACCT= 104&STORY =/www/story05-23-2003/0001952978 & EDATE). Même si aucune recherche précise n'a permis d'établir un lien entre la durabilité de la couleur et l'utilisation de la ceinture, le fait que les ceintures de sécurité froissent les vêtements figure parmi les raisons invoquées pour ne pas les porter (Shin

et al., 1999). Par conséquent, il est fort possible qu'une durabilité moindre de la couleur incite les gens à ne pas utiliser la ceinture.

Par ailleurs, une étude faite par l'Administration de la sécurité routière aux États-Unis (United States National Highway Traffic Safety Administration – MHTSA) révèle que 9 % des conducteurs qui n'utilisent pas la ceinture de sécurité disent ne pas porter la ceinture afin de ne pas froisser leurs vêtements (NHTSA, 2007, Motor Vehicle Occupant Safety Survey : Seat Belt Report – http ://www.nhtsa.dot.gov/statisfiles/DOT/NHTSA/Traffic%21Injury%20Control /AArticles/Associated%20Files/810975.pdf). Selon cette même étude, des résultats semblables ont été enregistrés en 2003 et en 2000. Des copies de ces documents et les liens y renvoyant sont joints à la présente, pour votre information.

Compte tenu de ces renseignements, le Ministère maintient que le fait d'éliminer les exigences en matière de durabilité de la couleur pour les ensembles de retenue pour personnes handicapées, pour enfants et pour tous, en général, pourrait avoir pour effet de réduire le nombre de personnes qui portent la ceinture, si jamais la couleur déteint sur les vêtements des occupants. Les ceintures sont des pièces d'équipement essentielles pour la sécurité, dans les véhicules. Toute utilisation moindre de la ceinture au Canada conduira à une diminution des gains importants en matière de sécurité que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont réussi à obtenir au prix de grands efforts au cours des dernières décennies grâce à des campagnes de sensibilisation et d'information du public et grâce à des règlements et à des normes de sécurité. Le Ministère, par l'entremise de son site Web (http : //www.tc.gc.ca/eng/roadsafety/tp-tp14646-menu-191.htm#format), continue à insister sur l'importance de porter la ceinture de sécurité et à prôner l'utilisation de ceintures et de sièges pour les enfants. Vous trouverez ci-joint un dépliant de Transports Canada, dans les deux langues, qui vise à sensibiliser la population à ces questions. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère estime que les mesures préventives existantes sont justifiées.

En espérant que ces explications vous satisferont, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Natalie Bossé
Directrice générale par intérim
Secrétariat ministériel

p.j. (4)

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
PAUL DEWAR, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
PAUL SZABO, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
PAUL DEWAR, DÉPUTÉ

July 3, 2007

Ms. Kathleen Manion
A/Coordinator, Parliamentary Relations
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Manion:

Our File: SOR/2003-346, Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System

I have reviewed the referenced By-law prior to placing it before the Joint Committee, and would bring to your attention the following matters:

1. Section 20

This provision purports to exempt the Association and its agents from civil liability arising from actions or omissions taken in good faith in relation to the ACSS or this By-law. The Joint Committee considered that statutory authority did not exist for a substantially similar provision found in *Canadian Payments Association By-law No. 1 – General* (SOR/2003-347) until section 18(1)(j) of the *Canadian Payments Act* came into force on April 20, 2007. I refer you to Mr. Jacques Rousseau's letter of May 8, 2007, in relation to *By-law No. 1*, which explains that the Joint Committee also considered that the provision should be re-enacted under the new authority. The same concern was raised by Mr. Rousseau in relation to *Bylaw No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* (SOR/2001-181), and applies equally to section 20 of this By-law. Therefore, I

would value your confirmation that section 20, as well as the relevant provisions of *By-law No. 1* and *By-law No. 7*, will be revoked and re-enacted.

2. Sections 26, 27, 29(2), 30(1), 33 and 34(1)

Pursuant to these provisions, the Board "may" make appointments, approve appointments, or revoke a clearer's clearing status, as the case may be, if certain criteria are met. The word "may" denotes discretion, and I would appreciate your advice as to the reason the Board requires discretion whether or not to exercise these powers. In what circumstances would the Board refuse to act notwithstanding that the specified criteria were met, and could these circumstances not be set out in the By-law, at least in a general fashion?

3. Section 29(2)(b), English version

It would appear that the word "or" found at the end of this paragraph should be replaced with the word "and". As presently worded, the Board may approve the appointment of a member if that member meets any one of the criteria set out in paragraphs (a) to (c), whereas the intention was presumably that all the criteria should be met. I refer you to the French version of this provision, which requires that the member meets each of the requirements "at the same time" ("à la fois").

4. Section 30(1)

This provision allows the Board to revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in "paragraphs 26(a), (b), (d) and 29(2)(b)" (emphasis added). This formulation requires that the group clearer status of a member may not be revoked until that member fails to comply with all of the specified provisions. Was this the intended result? If not, I would suggest that the word "and" be replaced with "or".

5. Section 36(2)

Pursuant to this provision, the General Manager may extend the one-year period referred to in section 36(1) "if the General Manager is of the opinion" that it is necessary for the proper conduct of the business of the amalgamating members. The use of the words "of the opinion" introduces a subjective component into the determination that must be made by the General Manager. In principle, determinations that affect the rights and liberties of persons and that are to be made by administrative officials should be cast in objective terms. I would suggest that this provision could be revised in a manner that avoids subjective language, without diminishing the power of the General Manager to decide whether the period should be extended. For

example, the phrase "if the General Manager determines that it is necessary..." or, simply, "if it is necessary..." could be used. This would ensure that the rights of citizens are not unduly dependent on administrative discretion.

6. Section 57(3)

I note that there is nothing in the French version of this provision that corresponds to the word "immediately" as used in the English version. However, the inclusion of this word appears to serve no purpose in any case. I would therefore suggest that the word "immediately" be removed from the English version of this provision.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,



Shawn Abel
Counsel

/mn

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

JUIN JUN 22 2009

RECEIVED/REÇU
JUN 29 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2003-346, Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Thank you for your correspondence of July 3, 2007 regarding the *Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (the "By-law") raising issues grouped under six headings. This letter will respond to the issues in the same order in which they appear in your letter. The Canadian Payments Association (the "CPA") was consulted in the preparation of this letter.

1. Section 20

Section 20 protects the CPA[1] from liability arising from the operation of the automated clearing settlement system. The issue is whether this section was made under the appropriate authority. In view of issues that have been raised with respect to similar provisions under the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* and *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*, the *Canadian Payments Act* has been amended[2] to allow the Board of the CPA (the "Board") to make by-laws that limit the liability of the CPA. The CPA has agreed to revoke and re-enact Section 20.

[1] Including the CPA's directors, officers and employees.
[2] As part of S.C. 2007, c. 6, s. 429.

2. Sections 26, 27, 29(2), 30(1), 33, and 34(1)

The issue is whether the word "may" in these provisions affords an inappropriate element of discretion to the Board. The provisions are intended to ensure that the Board has sufficient authority and discretion to carry out its various functions without creating an obligation. This provision ensures that the Board's decisions are consistent with the CPA's duty[3] set out in the *Canadian Payments Act*. As an example of the importance of this discretion, there may be circumstances where a member satisfies the requirements of section 26 of the By-law but its appointment as a direct clearer would have negative efficiency implications on the functioning of the clearing system. In this situation, the CPA "may", but is not required to appoint the member as a direct clearer.

3. Section 29(2)(b), English version

The issue is whether the word "or" should be replaced with the word "and" in the English version of this provision. We agree that the English version would better reflect the French version and the policy intent with such an amendment. The CPA has also agreed to this amendment.

4. Section 30(1)

The issue is whether the word "and" should be replaced with the word "or", which would permit revocation of the group clearer status of a member if one of the stated requirements were not met. We agree that the word "and" should be replaced by "or" to better reflect the policy intent of the provision. The CPA has also agreed to this amendment.

5. Section 36(2)

Section 36(2) provides that the General Manager may extend the one year transition period following the amalgamation of two members, if he is of the opinion that it is necessary for the proper conduct of the business of those members. The issue is whether the language "the General Manager is of the opinion that" adds an unnecessary subjective element to this provision. We agree that this language could be removed without affecting the policy intent of the provision. The CPA has agreed to this amendment.

6. Section 57(3)

It is noted that there is nothing equivalent to the word "immediately" in the French version of this provision. A question is also raised regarding the purpose of the word in the English version. The word "immediately" was included to ensure that: (i) the debtor will not be delayed in accessing the deposit (and interest) from a member in default; and

[3] Subsection 5(2) provides "in pursuing its objects, the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interests of users."

(ii) other creditors would be unable to make claims in respect the deposit (and interest). The CPA has agreed to add the word "immédiatement" to the French version, in order for it to reflect the English version and the policy intent of the provision.

Sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

August 6, 2009

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario K1A OG5

Dear Ms. Hughes:

Our File: SOR/2003-346, Canadian Payments Association By-law No. 3 - Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Thank you for your letter of June 22, 2009 concerning the above-mentioned By-law. Before this instrument is placed before the Joint Committee, your further advice concerning the following matter would be appreciated.

In connection with the discretion granted to the Board by the use of "may" in sections 26, 27, 29(2), 30(1), 33 and 34(1), your letter states that the Board requires discretion in order to carry out its functions and you provide an example of where the Board might refuse to appoint a direct clearer because doing so would have "negative efficiency implications" on the functioning of the clearing system. In what way might the appointment of a direct clearer produce "negative efficiency implications" for the clearing system?

In addition, an indication of the factors or criteria that the Board considers when exercising its discretion under each of the noted provisions would be valued. Are such elements set out by way of an internal document, such as an administrative guideline?

I thank you for your attention to this matter and look forward to your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada



DEC 1 4 2009

RECEIVED/REÇU
DEC 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c / o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2003-346, Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System

I refer to your letter of August 6th, 2009 concerning modifications to *Canadian Payments Association By-law No. 3 – Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (the "By-law"). Our input in respect of the questions raised in your letter is set out below. Please note that the Canadian Payments Association (the "CPA") was consulted in the preparation of this letter.

1. In what way might the appointment of a direct clearer produce "negative efficiency implications" for the clearing system?

The current automated clearing and settlement system ("ACSS") operates as a tiered structure with indirect clearers (approximately 110) clearing and settling through direct clearers (11 in total, including group clearers), and the direct clearers ultimately settling on the books of the Bank of Canada. This structure achieves efficiency by reducing the number of possible daily clearing calculations to 11 x 11, rather than 120 x 120. The smaller number of direct clearers also results in lower expenditures for monitoring the creditworthiness of each clearer, which is critical for cost–effective risk management. Further, the limited number of direct clearers permits effective cooperation and coordination for purposes of adopting new initiatives and addressing "abnormal" events, such as default by an ACSS member. The appointment of another direct clearer would result in additional daily clearing calculations, increased risk-monitoring costs and could complicate the current cooperative environment enjoyed by direct clearers.

In addition, several changes to the ACSS would be required to accommodate the presence of another direct clearer. Due to the many tasks involved in reconfiguring the system, implementation of such changes could affect, at least temporarily, the efficient operation of the ACSS. While the number of direct clearers is not a "closed group", the current

tiered structure and set-up of the ACSS has proved to achieve efficiency, safety and soundness in accordance with the CPA's duty under the *Canadian Payments Act*.

2. *An indication of the factors or criteria that the Board considers when exercising its discretion under each of the noted provisions would be valued. Are such elements set out by way of an internal document, such as an administrative guideline?*

While there are no "administrative guidelines" *per se*, each matter would be addressed on a case-by-case basis with the guiding criteria being the CPA's statutory objects,[1] the CPA's duty to "promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interest of users"[2] and the Board's over-riding obligation to act in the best interests of the CPA. To effectively respond to unforeseen situations, the CPA requires the discretion permitted by the provisions of the By-law noted in your previous letter.

Yours sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

[1] See: subsection 5(1) of the *Canadian Payments Act*.
[2] See: subsection 5(2) of the *Canadian Payments Act*.

Annexe D

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 juillet 2007

Madame Kathleen Manion
Coordonnatrice intérimaire, Relations interparlementaires
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-346, Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et Système automatisé de compensation et de règlement de l'Association canadienne des paiements

J'ai revu le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants.

1. Article 20

Cette disposition a pour but d'exempter l'Association et ses agents de la responsabilité civile découlant des actes ou omissions commis de bonne foi relativement au Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) ou au *Règlement administratif*. De l'avis du Comité mixte, il n'existait pas de fondement législatif à une disposition substantiellement semblable dans le *Règlement administratif n° 1 – Règlement général* de l'Association canadienne des paiements (DORS/2003-347) avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 18(1)*j*) de la *Loi canadienne sur les paiements*, le 20 avril 2007. Veuillez vous reporter à la lettre de M. Jacques Rousseau en date du 8 mai 2007, qui porte sur le *Règlement administratif n° 1* et qui explique que le Comité mixte a également envisagé l'adoption de la disposition en vertu de la nouvelle disposition législative. M. Rousseau a soulevé la même préoccupation en ce qui a trait au *Règlement administratif n° 7 – Sur le Système de transfert de paiements de grande valeur* et cela s'applique également à l'article 20 du *Règlement*. Par conséquent, je vous saurais gré de me confirmer que l'article 20 ainsi que les dispositions pertinentes des *Règlements administratifs n^os 1 et 7* seront abrogées et remises en vigueur.

2. Articles 26 et 27, paragraphes 29(2) et 30(1), article 33 et paragraphe 34(1)

Conformément à ces dispositions, le conseil « peut » nommer des adhérents, approuver la nomination d'adhérents, révoquer le statut d'adhérent selon le cas, en fonction de certains critères. Le terme « peut » dénote une marge de manœuvre, et j'aimerais savoir pourquoi, à votre avis, le conseil dispose d'une marge de manœuvre pour exercer ou non ces pouvoirs. Quelles sont les circonstances dans lesquelles le conseil refuserait d'agir bien qu'on réponde aux critères établis et se pourrait-il que ces circonstances ne soient pas exposées dans le *Règlement*, du moins de façon générale?

3. Alinéa 29(2)*b*), version anglaise

Il semblerait que le terme « or » à la fin de l'alinéa doive être replacé par un « et ». Selon le libellé actuel, le conseil peut approuver la nomination d'un membre si ce membre satisfait à l'une des exigences fixées aux alinéas *a*) à *c*), alors qu'on voulait vraisemblablement qu'il satisfasse à toutes les exigences. Je vous prierais de vous reporter à la version française dans laquelle on utilise l'expression « à la fois ».

4. Paragraphe 30(1)

Aux termes de ce paragraphe, le conseil peut révoquer le statut d'adhérent d'un membre qui ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 26*a*), *b*) et *d*) et 29(2)*b*) (c'est moi qui souligne). Selon le libellé, le statut d'adhérent-correspondant de groupe d'un membre ne peut être révoqué à moins que le membre ne satisfasse à aucune des dispositions en question. Était-ce là le résultat escompté? Dans la négative, je suggérerais de remplacer « et » par « ou ».

5. Paragraphe 36(2)

Conformément à ce paragraphe, le directeur général peut prolonger la période d'un an mentionnée au paragraphe 36(1) « s'il l'estime » nécessaire pour la bonne conduite des affaires des membres fusionnants. Les mots « s'il l'estime » ajoutent un aspect subjectif à la décision que doit prendre le directeur général. En principe, les décisions qui influent sur les droits et libertés des personnes et qui doivent être prises par des fonctionnaires administratifs devraient être empreintes d'objectivité. Je suggérerais donc de remanier le libellé de cette disposition afin d'éviter toute subjectivité sans pour autant réduire le pouvoir du directeur général de décider s'il convient de prolonger la période. Par exemple, on pourrait utiliser la formulation suivante : « s'il juge qu'il est nécessaire » ou tout simplement « s'il est nécessaire ». Ainsi, les droits des citoyens ne seraient pas subordonnés à une liberté de décision en matière administrative.

6. Paragraphe 57(3)

Je constate que rien dans la version française du paragraphe ne correspond au terme « immediately » utilisé dans la version anglaise. Cependant, il ne semble pas utile d'y ajouter quoi que ce soit. C'est pourquoi je suggérerais d'éliminer le terme « immediately » de la version anglaise.

Dans l'attente de vos commentaires à l'égard de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Avocat

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 juin 2009

M. Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la règlementation
A/S le Sénat
Ottawa, K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2003-346, Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements - instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

J'ai bien reçu votre lettre du 3 juillet 2007 concernant le règlement administratif susmentionné (le « Règlement ») et je vous en remercie. Dans cette lettre, vous groupez les problèmes soulevés sous six rubriques. Dans ma réponse, pour laquelle j'ai consulté l'Association canadienne des paiements (l'« Association »), je procéderai de même.

1. L'article 20

L'article 20 dégage l'Association[1] de toute responsabilité découlant du fonctionnement du système automatisé de compensation et de règlement. La question est de déterminer si le fondement législatif de cet article est celui qui convient. À cause des problèmes soulevés par des dispositions semblables des règlements administratifs n^os^ 6 et 7 de l'Association canadienne des paiements (respectivement sur la conformité et le Système de transfert de paiements de grande valeur), on a modifié[2] la Loi canadienne sur les paiements pour autoriser le conseil d'administration (le « conseil ») à prendre des règlements administratifs qui limitent la responsabilité de l'Association. L'Association a accepté d'abroger l'article 20, puis de le remettre en vigueur.

[1] Y compris ses administrateurs, dirigeants et employés.
[2] L.C. 2007, ch. 6, art. 429

2. Les articles 26, 27, 29(2), 30(1), 33 et 34(1)

Il s'agit de déterminer si, dans ces articles, l'auxiliaire « peut » accorde au conseil un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas approprié. Ces dispositions visent à donner au conseil une autorité et un pouvoir discrétionnaire suffisants pour s'acquitter de ses diverses fonctions, sans créer pour lui d'obligation. On s'assure aussi que ses décisions sont conformes aux devoirs de l'Association[3] énumérés dans la Loi canadienne sur les paiements. Ce pouvoir discrétionnaire est important. Par exemple, des circonstances peuvent faire en sorte que la nomination comme adhérent d'un membre qui satisfait aux exigences de l'article 26 du règlement administratif diminue l'efficacité du système de compensation. Dans cette situation, l'Association « peut » nommer adhérent le membre, mais sans y être tenue.

3. Article 29(2)*b*) de la version anglaise

Faut-il remplacer la conjonction « *or* » par « *and* »? Nous convenons que la version anglaise serait plus fidèle à la version française et à l'intention du réglementeur si elle était modifiée en ce sens. L'Association s'est également dite favorable à cette modification.

4. Article 30(1)

Faut-il remplacer la conjonction « et » par « ou », ce qui permettrait la révocation du statut d'adhérent-correspondant de groupe d'un membre qui ne répondrait pas à l'une des exigences énumérées? Nous sommes d'accord avec ce remplacement, pour mieux refléter l'intention du réglementeur. L'Association s'est également dite favorable à cette modification.

5. Article 36(2)

Cet article porte que le directeur général peut prolonger la période de transition d'un an après la fusion de deux membres s'il l'estime nécessaire pour la bonne conduite des affaires des membres fusionnants. Cette condition (« s'il l'estime nécessaire ») ajoute-t-elle une dose inutile de subjectivité à la disposition? Nous convenons que sa suppression n'obscurcirait pas l'intention du réglementeur. L'Association s'est dite favorable à cette modification.

6. Article 57(3)

On remarque que, dans la version française, il manque le pendant d'« *immediately* » de la version anglaise. À quoi sert cet adverbe? (1) Il permet au

[3]Le paragraphe 5(2) porte que « Dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers ».

débiteur d'accéder sans délai au dépôt (et aux intérêts) d'un membre en défaut. (2) Il empêche les autres créanciers de faire des réclamations à l'égard du dépôt (et des intérêts). L'Association a accepté d'ajouter le mot « immédiatement » au français, pour accorder les deux versions et respecter l'intention du réglementeur.

Recevez mes salutations distinguées.

Valerie Hughes
La sous-ministre adjointe,
Direction juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 6 août 2009

Mme Valérie Hughes
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2003-346, Règlement administratif n°3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 2009 concernant le règlement administratif susmentionné. Avant d'en saisir le Comité mixte, je vous serais reconnaissant de vos lumières sur la question suivante.

Relativement au pouvoir discrétionnaire accordé au conseil grâce à l'emploi du mot « peut » dans les articles 26, 27, 29(2), 30(1), 33 et 34(1), vous écrivez que le conseil a besoin d'un pouvoir discrétionnaire pour s'acquitter de ses fonctions. Vous citez ensuite, à l'appui de cette affirmation, l'exemple de l'éventuel refus du conseil de nommer un adhérent, car sa nomination diminuerait l'efficacité du système de compensation. En quoi la nomination d'un adhérent aurait-elle cet effet?

En outre, nous aimerions avoir une idée des facteurs ou des critères dont tient compte le conseil dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le contexte de chacune des dispositions énumérées. Sont-ils exposés dans un document interne, par exemple une ligne directrice administrative?

Impatient de lire votre réponse, je vous remercie de l'attention que vous accordez à cette question et je vous prie de bien vouloir recevoir, madame la sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le conseiller juridique,
Shawn Abel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 décembre 2009

M. Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
A/S le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2003-346, Règlement administratif n°3 de l'Association canadienne des paiements – instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

Je vous renvoie à votre lettre du 6 août 2009 concernant des modifications au règlement administratif susmentionné. Vous trouverez ci-dessous notre réponse aux questions que vous y posez. Veuillez noter que, dans la préparation de notre lettre, nous avons consulté l'Association canadienne des paiements (l'« Association »).

1. En quoi la nomination d'un adhérent diminuerait-elle l'efficacité du système de compensation?

Dans sa forme actuelle, le système automatisé de compensation et de règlement (le SACR) possède une structure étagée, dans laquelle les sous-adhérents (ils sont environ 110) compensent et règlent les paiements par l'entremise d'adhérents (qui, y compris les adhérents de groupe, sont au nombre de 11), et les adhérents, finalement, règlent les paiements dans les livres de la Banque du Canada. Cette structure favorise l'efficacité en réduisant le nombre possible de calculs journaliers de compensation à 11×11, plutôt qu'à 120×120. Le plus petit nombre d'adhérents permet également de comprimer les frais de surveillance de la surface financière de chacun d'entre eux, ce qui est d'une importance cruciale pour la gestion économique du risque. En outre, le nombre limité d'adhérents permet une coopération et une coordination efficaces quand il s'agit d'adopter de nouvelles initiatives et de réagir à des circonstances « anormales », par exemple le défaut d'un membre du SACR. La nomination d'un autre adhérent entraînerait une augmentation du nombre

quotidien de calculs de compensation et des coûts de la surveillance du risque. Elle pourrait aussi compliquer le climat actuel de coopération dans lequel évoluent les adhérents.

En outre, il faudrait apporter plusieurs modifications au SACR pour faire place à un autre adhérent. En raison des nombreuses tâches que comporterait la reconfiguration du système, ces changements risqueraient, temporairement du moins, d'en perturber le bon fonctionnement. Les adhérents ne constituent pas un groupe fermé, mais la structure étagée et l'organisation du SACR ont prouvé leur efficacité, leur sécurité et leur bien-fondé, conformément aux devoirs de l'Association exposés dans la Loi canadienne sur les paiements.

2. Nous aimerions avoir une idée des facteurs ou des critères dont tient compte le conseil dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le contexte de chacune des dispositions énumérées. Sont-ils exposés dans un document interne, par exemple une ligne directrice administrative?

Il n'existe pas en soi de lignes directrices administratives, mais chaque problème serait abordé au cas par cas, les critères de décision étant la mission de l'Association[1], ses devoirs (« favoriser l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tenir compte des intérêts des usagers »[2]) ainsi que son obligation prioritaire d'agir dans son propre et véritable intérêt. Pour répondre efficacement à des situations imprévues, l'Association a besoin du pouvoir discrétionnaire que lui accordent les dispositions du règlement administratif que vous avez notées dans votre lettre antérieure.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,
Direction juridique,
Valerie Hughes

[1] Voir le paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur les paiements*.
[2] Voir le paragraphe» 5(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Appendix E

SOR/2008-197

STORAGE TANK SYSTEMS FOR PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PETROLEUM PRODUCTS REGULATIONS

Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2008-1048

October 27, 2008

1. These Regulations replace the *Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands or Aboriginal Lands Regulations*. In doing so, they resolve eight points of drafting raised in connection with SOR/97-10 (before the Committee on June 1, 2000, October 20, 2005 and February 1, 2007).

2. The attached correspondence deals with matters relating to the new Regulations.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 27, 2008

John Moffet, Esq.
Acting Director General
Systems and Priorities
Environmental Stewardship Branch
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd., 21st Floor
GATINEAU, Quebec
K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the next Joint Committee, and note that in replacing the *Federal Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands and Aboriginal Lands Regulations* they resolve a number of matters raised in connection with the former Regulations. With respect to the new Regulations, I have noted the following points, in connection with which your advice would be valued.

1. Section 1, definitions of "aboveground tank", "partially buried tank" and "underground tank", and sections 5 and 6

In the French version of the definition of "aboveground tank" in section 1 of the Regulations, and in the French version of section 6, "hors terre" appears as the equivalent of "above grade" in English. In the definition of "partially buried tank" in section 1, however, the same term in English is rendered in French as "au-dessus du sol". The terminology used in the French version should be rendered consistent.

Similarly, in the French version of the definition of "underground tank" in section 1 and in section 5, "sous terre" is used as the equivalent of "below

grade" in English. Elsewhere throughout the Regulations, either the same term in French or the variant "souterrain" appears as the equivalent of "underground". Given that an object may be located "below grade", for example by being placed in a ditch or in an open pit, without being "underground", I wonder if the relevant references in the French version should not read, for example, "sous le niveau du sol".

2. Section 1, definition of "Minister"

Section 3(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* already defines "Minister" to mean the Minister of the Environment for purposes of the Act and, by extension, the regulations made under it, and it is unnecessary to repeat this in section 1 of the Regulations. As it serves no legislative purpose, the definition in the Regulations should be deleted.

3. Section 3(4)

The English and French versions of this provision would seem to be discrepant, in that the latter requires that measures be taken to mitigate ("atténuer") harmful effects on the environment and danger to human life or health, while the former requires that steps be taken to "minimize" the harmful effect on the environment and danger to human life or health. Something may mitigate, or reduce, a harmful effect without reducing that effect to a minimum.

The same discrepancy is found in section 212(1)(b) of the Act. By way of contrast, elsewhere in the Act, "atténuer" appears as the equivalent of "to mitigate".

4. Sections 10(2)(a) and (b)

The English version of each of these provisions refers to "single vertical check valves", while the equivalent term used in the French version is "soupapes de retenue verticales". Given that the French term appears to contain no element corresponding to the word "single", your confirmation that the two terms are in fact equivalent would be appreciated.

5. Sections 21(d), 22(3)(b) and 24(b)

Each of these provisions requires that a certain test be performed using a "validated" method, and it would be appreciated if you could provide an explanation as to precisely what this entails.

6. Section 26(f), English version

The reference in the English version of this provision to a "static liquid media leak detection test" should presumably be to a "static pressure liquid media leak detection test". In this connection, I would refer you to the corresponding portion of the French version.

7. Sections 27(c) and 41(1)(d), and Schedule 2, item 5

These provisions require that certain reports or records include "the type of petroleum product or allied petroleum product" stored in a tank system. I note, however, that that section 1 of the Regulations defines "allied petroleum products" to mean "a product set out in Schedule 1", as opposed to a "type" of product set out in Schedule 1, and that that Schedule 1 to the Regulations in consequence purports to list specific allied petroleum products, rather than types of products. In view of this, I wonder whether the references to a "type" of allied petroleum product in the provisions in question should not more properly be simply to an allied petroleum product.

8. Section 30(2)(b)

The two versions of this provision are discrepant, in that only the French requires the emergency plan to include a description of the measures to be used to warn of an emergency. The English version contains no wording equivalent to "des dispositions d'alerte" in the French.

9. Section 44(3), English version

As the opening portion of this provisions is apparently intended to refer to a storage tank system to which section 44(1) applies, rather than to storage tank systems generally, this portion should presumably read "The owner or operator of the storage tank system must ensure that", rather than "The owner or operator of a storage tank system must ensure that". I refer you to the formulation used in the English version of section 44(4).

10. Schedule 1

Items 1 to 13 of Schedule 1 refer to certain products in the context of a particular Standard established by the Canadian General Standards Board. I am uncertain as to the intended effect of these references. Is it intended that the products must comply with the relevant Standard, or will it be the case that only the listed products, for example thinner for vinyl coatings, that comply

with the named Standard constitute allied petroleum products? In any event, I wonder whether Schedule 1 ought not to be clarified in this regard.

11. Schedule 2, item 12

Item 12 of Schedule 2 provides that the information to be submitted to identify a storage tank system must include "each tank's ULC or API Standard number". In what way does a storage tank system possess an Underwriters Laboratory of Canada or an American Petroleum Institute Standard number? If this is intended to refer to the standards referenced on the relevant certification marks, perhaps this could be more clearly stated.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

JUN 11 2009

RECEIVED/REÇU
JUN 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Thank you for your letter of March 3, 2009 inquiring about the status of the reply to your original letter of October 27, 2008. We will attempt to address each of your points as laid-out in your letter.

1. Section 1, definitions of "aboveground tank", "partially buried tank" and "underground tank", and sections 5 and 6

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

2. Section 1, definition of "Minister"

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

3. Subsection 3(4)

We believe the English and French versions of s. 3(4) of these Regulations are not discrepant.

As s. 3(4) is a provision of delegated legislation made under CEPA, we are of the view that it should respect the vocabulary used in the enabling Act to ensure consistency. In this case, the choice of the word "minimize" to render "atténuer" was made to reflect the wording of par. 212(1)(*b*), as this provision deals with the same subject matter and is located in the same part of the Act as the regulation-making power relied upon to make these Regulations.

.../2

Ecologo® Paper / Papier Ecologo®

4. Paragraphs 10(2)(*a*) and (*b*)

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

5. Paragraphs 21(*d*), 22(3)(*b*) and 24(*b*)

Validated methods in this instance refer to industry-recognized technical standardized tests or methods for, in this instance, detecting leaks. Section 18 for example refers to two of these: ULC/ORD-C58.12 and ULC/ORD-C58.14, where ULC refers to Underwriters' Laboratories of Canada and ORD refers to Other Recognized Documents.

6. Paragraph 26(*f*), English version

In this instance the English version – "static liquid media leak detection test" - is correct. As such, we will proceed with the necessary amendments to the French version to ensure consistency between the English and the French versions.

7. Paragraph 27(*c*) and 41(1)(*d*) and item 5 of Schedule 2

We agree with the Committee that Schedule 1 to the Regulations is indeed a list of specific allied petroleum products. However, for the purposes of record-keeping, compliance promotion and data analysis, it is more helpful to know the type of allied petroleum that is being stored in the system (and was subject to testing). As such we do not intend to amend the Regulations.

8. Paragraph 30(2)(*b*)

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

9. Subsection 44(3), English version

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

10. Schedule 1

We have taken the Committee's observation into consideration and we will take measures to proceed with the necessary amendments.

.../3

11. Schedule 2, item 12

Prior to putting their tank(s) on the market, manufacturers submit examples of their tank(s) to a product - safety testing and certification organization such as the Underwriters Laboratories of Canada (ULC) or the American Petroleum Institute (API). Once the tank(s) have been evaluated and successfully tested, they are assigned a ULC or API number which certifies that the tank(s) complies with applicable Canada, North American and international standards. These numbers are generally stamped on thin metal strips which are then affixed to the tanks with rivets in a conspicuous place. Attempted removal of the certification number will usually destroy the thin piece of metal so that it cannot be affixed to another tank.

With respect to the above-mentioned amendments, we are currently targeting publication in *Canada Gazette* Part I in spring 2010.

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Isabelle Saint-Jacques, Legal Counsel, Legal Services

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

June 18, 2009

Ms. Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Ms. Mentzelopoulos:

Our File: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Thank you for your letter of June 11, 2009, concerning the above-mentioned Regulations. Prior to placing your reply before the Joint Committee, I would value your further advice in connection with the following points. (For convenience of reference, the numbering of these points reflects that in previous correspondence.)

3. Subsection 3(4)

While your letter indicates that the terms "atténuer" and "minimize" are used in the French and English versions of this provision in order to reflect the wording of paragraph 212(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as my letter of March 3, 2009 pointed out, elsewhere in the Act, "atténuer" appears as the equivalent of "to mitigate". Thus, not only are the two versions of paragraph 212(1)(b) discrepant, in that something may mitigate, or reduce, a harmful effect without reducing that effect to a minimum., but the terminology used in paragraph 212(1)(b) is inconsistent with that used elsewhere in the Act. Rather than simply incorporating the same defect into subsection 3(4) of the Regulations, would it not be preferable to correct paragraph 212(1)(b) of the Act, and adopt the language of that provision as amended in the Regulations?

7. Sections 27(c) and 41(1)(d), and Schedule 2, item 5

Your reply advises that "for the purposes of record-keeping, compliance promotion and data analysis, it is more helpful to know the type of allied petroleum that is being stored", as opposed to the specific product set out in Schedule 1. In this regard, it would be useful if you could indicate the "type" to which each of the products set out in Schedule 1 belongs.

10. Schedule 1

Although your letter does state that amendments will be made to address the comments made in connection with items 1 to 13 of Schedule 1, my letter of October 27, 2008 asked whether references to certain products in the context of a particular Standard established by the Canadian General Standards Board are intended to require that the products must comply with the relevant Standard, or that only the listed products that comply with the named Standard constitute allied petroleum products. Your explanation in this regard would also be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

AOUT AUG 1 0 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 1 7 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Thank you for your letter of June 18, 2009 seeking additional information concerning our reply of June 11, 2009. We will attempt to address each of your points as laid out in your letter.

3. Subsection 3 (4)

We have noted your concern and will take it into account the next time the Department proposes to make amendments to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

7. Sections 27 (c) and 41 (1) (d), and Schedule 2, item 5

The use of the word "type" was used simply for grammatical style in order to avoid the use of the word "product" twice, in a sentence such as "Schedule 1 is a list of various products of allied petroleum products". There is no greater regulatory meaning of the word.

EcoLogo® Paper / Papier Éco-Logo®

.../2

10. Schedule 1

There is no regulatory requirement that allied petroleum products must comply with a Canadian General Standards Board (CGSB) standard. The use of the CGSB standard is simply a practical means, given that the standards are widely recognized within industry, of identifying or communicating which products constitute allied petroleum products. In some cases (e.g., items 14 – 18 of Schedule 1), no CGSB standard exists, however, these products are nonetheless allied petroleum products under the regulations.

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Isabelle Saint-Jacques, Legal Counsel, Legal Services
Patricia MacLellan, Manager, CEPA Governance and Reporting, Legislative and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

August 18, 2009

Ms. Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Ms. Mentzelopoulos:

Our File: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Reference is made to your letter of August 10, 2009 concerning the above-mentioned Regulations.

In connection with sections 27(c) and 41(1(d) and item 5 of Schedule 2, your reply, contrary to what was indicated previously, now advises that there is not considered to be any difference between a "type" of allied petroleum product and a specific product set out in Schedule 1. Rather, the word "type" appears merely as a matter of style "in order to avoid the use of the word 'product' twice, in a sentence such as 'Schedule 1 is a list of various products of allied petroleum products'." Why could the sentence given as an example in your reply not read "Schedule 1 is a list of various allied petroleum products"?

This aside, the wording in your example in fact appears nowhere in the Regulations. Each of the three provisions in question refers to "the type of petroleum product or allied petroleum product" stored in a tank system. Given that the word "type" apparently has no additional meaning, and as section 1 of the Regulations defines "allied petroleum products" to mean "a product set out in Schedule 1", as opposed to a "type" of product set out in Schedule 1, I would

again suggest that these provisions would be clarified if the references to a "type" of petroleum product or allied petroleum product were simply to a petroleum product or allied petroleum product.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

DEC 4 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/2008-197, Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Thank you for your letter of August 18, 2009 in which you seek clarification of information provided in our reply of August 10, 2009.

Based on the Committee's observations laid out in your letter of August 18, 2009 and previous correspondence, we acknowledge that the use of the word "type" in sections 27(c), 41(1) (d) and item 5 of Schedule 2 of the Regulations may have been confusing. In order to avoid such confusion we, after reconsideration, conclude that an amendment to the Regulations is required. To that end, I am informed that the regulatory process to amend the Regulations has already started.

I trust that this initiative respectfully addresses the Committee's concerns.

If you have any further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Isabelle Saint-Jacques, Legal Counsel, Legal Services
Patricia MacLellan, Manager, CEPA Governance and Reporting, Legislative and Regulatory Affairs

Canada

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2008-197

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2008-1048

Le 27 octobre 2008

1. Ce règlement remplace le *Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones.* Ainsi, on règle huit points de rédaction soulevés en rapport avec le DORS/97-10 (devant le Comité le 1er juin 2000, le 20 octobre 2005 et le 1er février 2007).

2. Les lettres ci-jointes portent sur des questions liées au nouveau règlement.

PB/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2008

Monsieur John Moffet
Directeur général par intérim
Systèmes et priorités
Direction générale de l'intendance environnementale
Ministère de l'Environnement
351, boul. Saint-Joseph, 21e étage
GATINEAU (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

En examinant le règlement en objet avant de le soumettre au prochain Comité mixte, j'ai remarqué qu'en remplaçant le *Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones*, il élimine un certain nombre de défectuosités que le Comité mixte y avait décelées. J'y ai toutefois remarqué les erreurs suivantes au sujet desquelles je serais heureux d'avoir votre avis.

1. Article 1, définitions de « réservoir hors sol », de « réservoir partiellement enfoui » et de « réservoir souterrain », et articles 5 et 6

Dans la version française de la définition de « réservoir hors sol », à l'article 1, de même qu'à l'article 6 du *Règlement*, « hors terre » est l'équivalent employé pour rendre l'expression anglaise « *above grade* ». Or, dans la version anglaise de la définition de « *partially buried tank* », à l'article 1, la même expression est rendue en français par « au-dessus du sol ». Il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie employée dans la version française.

De même, dans la version française de la définition de « réservoir souterrain », à l'article 1, ainsi qu'à l'article 5, l'expression « sous terre » est employée pour rendre « *below grade* ». Et ailleurs dans le *Règlement*, l'expression « sous terre » ou sa variante « souterrain » sont employées comme équivalents de « *underground* ». Or, comme un objet peut se trouver « *below grade* », comme dans un fossé ou un puits à ciel ouvert, sans pour autant être « souterrain », peut-être y aurait-il lieu de remplacer, dans la

version française, les occurrences du terme « souterrain » par une expression comme « sous le niveau du sol », par exemple.

2. Article 1, définition de « ministre »

Comme le terme « ministre » est déjà défini, au paragraphe 3(1) de la version de 1999 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, comme s'entendant du ministre de l'Environnement aux fins de l'application de la *Loi* et, par extension, des règlements pris à ses termes, il est inutile de le répéter à l'article 1 du *Règlement*. La présence de cette définition dans le *Règlement* étant inutile au plan législatif, il y aurait lieu de la supprimer.

3. Paragraphe 3(4)

Il semble y avoir un écart de sens entre les versions anglaise et française de cette disposition dans la mesure où la seconde exige que des mesures soient prises pour atténuer (« *mitigate* ») les effets nocifs sur l'environnement et tout danger pour la vie ou la santé humaines, alors que la première dispose que des mesures doivent être prises pour réduire (« *minimize* ») ces effets nocifs. Une mesure peut atténuer ou réduire un effet nocif sans pour autant le limiter au minimum.

On trouve le même écart de sens à l'alinéa 212(1)*b*) de la *Loi*, alors que dans toutes ses autres dispositions, on emploie « atténuer » comme équivalent de l'anglais « *mitigate* ».

4. Alinéas 10(2)*a*) et *b*)

La version anglaise de ces deux dispositions fait référence à « *single vertical check valves* », alors que « soupapes de retenue verticales » est l'équivalent employé dans la version française. Étant donné que l'expression française ne comporte pas d'élément correspondant au terme anglais « *single* », je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que ces deux expressions sont effectivement des équivalents parfaits.

5. Alinéas 21*d*), 22(3)*b*) et 24*b*)

Chacune de ces dispositions exige qu'un certain essai soit effectué selon une méthode « validée », et je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer ce que cela signifie exactement.

6. Alinéa 26*f*), version anglaise

Dans la version anglaise de cette disposition, il y aurait sans doute lieu de parler d'un « *static pressure liquid media leak detection test* », et non d'un « *static liquid media leak*

detection test ». Je vous renvoie à cet égard au passage correspondant de la version française.

7. Alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et annexe 2, article 5

Ces dispositions exigent que certains rapports ou documents fassent état du « Type de produits pétroliers ou de produits apparentés » qui est stocké dans un système de stockage. Je note toutefois qu'à l'article 1 du *Règlement*, l'expression « produit apparenté » est définie comme s'entendant de « Tout produit figurant à l'annexe 1 », et non de tout « type » de produit figurant à l'annexe 1, et qu'en conséquence, l'annexe 1 du *Règlement* a pour objet de dresser une liste de produits apparentés spécifiques, et non d'énumérer des types de produits. Cela étant, je me demande s'il n'y aurait pas lieu, dans les dispositions en question, de faire simplement état de produits apparentés plutôt que de « types » de produits apparentés.

8. Alinéa 30(2)*b*)

Il y a un écart de sens entre les deux versions de cet alinéa dans la mesure où seule la version française dispose que le plan d'urgence doit comporter le détail des dispositions à prendre pour avertir de la survenue d'une urgence. En effet, on ne trouve pas d'équivalent de « des dispositions d'alerte » dans la version anglaise.

9. Paragraphe 44(3), version anglaise

L'introduction de cette disposition vise apparemment les systèmes de stockage auxquels le paragraphe 44(1) s'applique, et non les systèmes de stockage en général. On peut donc présumer qu'elle devrait disposer « *The owner or operator of the storage tank system must ensure that* » plutôt que « *The owner or operator of a storage tank system must ensure that* ». Je vous renvoie à cet égard au libellé de la version anglaise du paragraphe 44(4).

10. Annexe 1

Les articles 1 à 13 de l'annexe 1 font référence à certains produits dans le contexte, pour chacun, d'une norme établie par l'Office des normes générales du Canada. Je vois mal l'effet que la mention de ces normes est censée avoir. Signifie-t-elle que les produits en question doivent être conformes à la norme indiquée, ou que ceux – comme les diluants pour revêtements aux résines vinyliques – qui sont conformes à la norme indiquée sont les seuls qui soient des produits apparentés? Quoi qu'il en soit, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser l'annexe 1 à cet égard.

11. Annexe 2, article 12

L'article 12 de l'annexe 2 dispose que les renseignements identificatoires à fournir au sujet de tout système de stockage doivent comporter le « numéro de la

norme ULC ou API de chaque réservoir ». Qu'est-ce qui garantit qu'un système de stockage possède un numéro de conformité aux normes des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'American Petroleum Institute? Si cet article est censé faire référence précisément aux normes indiquées sur les labels des deux organismes, il y aurait peut-être lieu de le préciser.

Dans l'attente de votre réponse au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 juin 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

J'ai bien reçu votre lettre du 3 mars 2009 me demandant quand le ministère répondrait à votre lettre du 27 octobre 2008 et je vous en remercie. Je vais répondre à vos observations suivant l'ordre dans lequel vous les avez faites dans votre lettre.

1. Article 1, définitions de « réservoir hors sol », de « réservoir partiellement enfoui » et de « réservoir souterrain », et articles 5 et 6

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* les modifications voulues.

2. Article 1, définition de « ministre »

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* la modification voulue.

3. Paragraphe 3(4)

Nous ne voyons pas d'écart de sens entre les versons anglaise et française du paragraphe 3(4).

Comme ce paragraphe figure dans une mesure législative déléguée prise en vertu de la LCPE, nous estimons devoir reprendre la terminologie employée dans la loi habilitante, par souci d'uniformité. Dans le cas présent, si nous avons choisi d'employer le terme « *minimize* » comme équivalent de « atténuer », c'est en raison du libellé de l'alinéa 212(1)*b*), une disposition qui traite du même sujet et se trouve dans la

même partie de la *Loi* que la disposition habilitante invoquée pour prendre le *Règlement*.

4. Alinéas 10(2)*a*) et *b*)

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* les modifications voulues.

5. Alinéas 21*d*), 22(3)*b*) et 24*b*)

L'expression « méthode validée » fait référence aux essais ou méthodes techniques normalisées reconnues par l'industrie et employés, dans le cas qui nous occupe, pour détecter les fuites. Par exemple, l'article 18 en mentionne deux : ULC/ORD-C58.12 et ULC/ORD-C58.14, ULC signifiant *Underwriters Laboratories of Canada* (Laboratoires des assureurs du Canada) et ORD, *Other Recognized Documents* (Autres documents reconnus [traduction]).

6. Alinéa 26*f*), version anglaise

Dans le cas présent, c'est la version anglaise, « « *static liquid media leak detection test* », qui est correcte. Nous allons donc apporter la modification nécessaire à la version française afin d'éviter tout écart entre les deux.

7. Alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et article 5 de l'annexe 2

Nous convenons avec le Comité que l'annexe 1 du *Règlement* est en fait une liste de produits apparentés spécifiques. Toutefois, pour faciliter la tenue de registres, favoriser l'application du *Règlement* et simplifier l'analyse des données, il est préférable de savoir quel type de produit apparenté est conservé dans le système de stockage (et a fait l'objet de tests). Nous ne comptons donc pas modifier ces dispositions du *Règlement*.

8. Alinéa 30(2)*b*)

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* la modification voulue.

9. Paragraphe 44(3), version anglaise

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* la modification voulue.

10. Annexe 1

Nous avons examiné les observations du Comité mixte et veillerons à apporter au *Règlement* les modifications voulues.

11. Annexe 2, article 12

Avant de commercialiser un réservoir, les fabricants en remettent des échantillons à un organisme de vérification de sécurité et d'homologation des produits, comme les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou l'American Petroleum Institute (API). Une fois qu'il a évalué le réservoir et qu'il l'a testé avec succès, l'organisme y appose un numéro de l'ULC ou de l'API qui atteste que le réservoir respecte les normes canadiennes, américaines et internationales pertinentes. En général, ce numéro est estampillé sur une mince languette métallique qui est ensuite fixée au réservoir au moyen de rivets à un endroit où elle est bien en évidence. Habituellement, on ne peut enlever le numéro sans détruire la languette, ce qui empêche de l'apposer sur un autre réservoir.

Nous entendons publier les modifications promises ci-haut dans la partie I de la *Gazette du Canada* au printemps de 2010.

Si vous avez d'autres objections à formuler ou pour obtenir des précisions sur quelque sujet que ce soit, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (819) 953-6899, ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au (819) 956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Randall Meades, Directeur général, Secteurs publics et des Ressources
Isabelle Saint-Jacques, conseillère juridique, Services juridiques

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 juin 2009

Madame Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec)
K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

J'ai bien reçu votre lettre du 11 juin 2009 au sujet du règlement en objet et je vous en remercie. Avant de soumettre votre réponse au Comité mixte, je serais heureux d'avoir votre avis sur les points suivants. (Pour faciliter les choses, les observations qui suivent ont les mêmes numéros que dans notre correspondance précédente.)

3. Paragraphe 3(4)

Vous écrivez que les termes « atténuer » et « *minimize* » sont employés dans les versions anglaise et française du paragraphe pour reprendre la terminologie de l'alinéa 212(1)*b*) de la *Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement*. Or, ailleurs dans la *Loi*, ainsi que je vous le signalais dans ma lettre du 3 mars 2009, « atténuer » est employé comme équivalent de « *to mitigate* ». Il s'ensuit que non seulement les deux versions du paragraphe n'ont pas le même sens, puisqu'une chose peut atténuer ou réduire un effet dangereux sans pour autant le réduire au minimum, mais la terminologie employée à l'alinéa 212(1)*b*) ne correspond pas à celle de la *Loi*. Au lieu de simplement reproduire la même défectuosité au paragraphe 3(4) du *Règlement*, ne vaudrait-il pas mieux corriger l'alinéa 212(1)*b*) de la *Loi* et reprendre ce libellé corrigé dans le *Règlement*?

7. Alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et annexe 2, article 5

Vous écrivez que « pour faciliter la tenue de registres, favoriser l'application du *Règlement* et simplifier l'analyse des données, il est préférable de savoir quel type de produit apparenté est conservé », plutôt que quel produit expressément mentionné

à l'annexe 1. À cet égard, il serait utile d'indiquer à quel « type » chaque produit mentionné dans l'annexe 1 appartient.

10. Annexe 1

Vous écrivez que des modifications seront apportées au *Règlement* pour corriger les articles 1 à 13 de l'annexe 1, mais dans ma lettre du 27 octobre 2008, je demandais si la référence à certains produits, dans le contexte d'une certaine norme établie par l'Office des normes générales du Canada, était censée exiger que les produits en question soient conformes à la norme indiquée ou si elle signifiait que seuls les produits figurant dans la liste qui sont conformes à la norme indiquée sont des produits apparentés. Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir cette précision.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 10 août 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

J'ai bien reçu votre lettre du 18 juin 2009, me demandant des précisions à l'égard de notre réponse du 11 juin 2009, et je vous en remercie. Je vais répondre à vos trois points dans l'ordre dans lequel vous les avez amenés dans votre lettre.

3. Paragraphe 3(4)

Nous avons pris note de vos arguments et nous en tiendrons compte la prochaine fois que le ministère proposera de modifier la *Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement*.

7. Alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et annexe 2, article 5

Nous avons employé le mot « *type* » pour de simples raisons stylistiques et grammaticales pour éviter d'employer le mot « *product* » deux fois dans une phrase comme « *Schedule 1 is a list of various products of allied petroleum products* ». Dans le *Règlement*, le mot « *type* » n'a pas pour effet d'élargir le sens du mot « *product* » .

10. Annexe 1

Rien dans la réglementation n'exige que les produits apparentés soient conformes à une norme de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). La mention d'une norme de l'ONGC n'est qu'un moyen pratique, étant donné que ces normes sont reconnues par l'ensemble de l'industrie, de faire savoir quels produits sont des

produits apparentés. Dans certains cas (par ex., les articles 14 à 18 de l'annexe 1), il n'existe pas de norme, mais les produits en question n'en sont pas moins des produits apparentés aux fins du *Règlement*.

Si vous avez d'autres objections à formuler ou pour obtenir des précisions sur quelque sujet que ce soit, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (819) 953-6899, ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au (819) 956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Randall Meades, Directeur général,
Secteurs publics et des Ressources

Isabelle Saint-Jacques, conseillère juridique,
Services juridiques

Patricia MacLellan, gestionnaire,
Gouvernance de la LCPE et établissement de rapports,
Affaires législatives et réglementaires

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 août 2009

Madame Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Madame,

N/Réf. : DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

J'ai bien reçu votre lettre du 10 août 2009 au sujet du règlement en objet et je vous en remercie.

En ce qui concerne les alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et l'article 5 de l'annexe 2, votre réponse nous informe maintenant que, contrairement à votre première opinion, le ministère ne voit aucune différence entre un « type » de produit apparenté et l'un ou l'autre des produits mentionnés à l'annexe 1. Le mot « type » semble plutôt n'être employé que pour des raisons stylistiques « pour éviter d'employer le mot « *product* » deux fois dans une phrase comme '*Schedule 1 is a list of various products of allied petroleum produits*' ». Pourquoi la phrase que vous donnez comme exemple ne pourrait-elle pas disposer « *Schedule 1 is a list of various allied petroleum products* »?

Par ailleurs, cette phrase n'apparaît nulle part dans le *Règlement*. Chacune des trois dispositions précitées fait référence au « type de chaque produit pétrolier ou produit apparenté » qui est stocké dans un système. Comme le mot « type » ne semble pas avoir d'autre sens et que l'article 1 du *Règlement* définit « produits apparentés » comme s'entendant de « Tout produit figurant à l'annexe 1 », et non de tout « type » de produit figurant à l'annexe 1, je maintiens que ces dispositions seraient plus claires si le ministère faisait simplement référence à un produit pétrolier ou produit apparenté plutôt qu'à un « type » de produit pétrolier ou de produit apparenté.

Dans l'attente de votre avis à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 décembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

J'ai bien reçu votre lettre du 18 août 2009 me demandant des précisions à l'égard de notre réponse du 10 août 2009 et je vous en remercie.

À la lumière des observations faites dans votre lettre du 18 août 2009 et vos lettres précédentes, nous reconnaissons que l'emploi du terme « type » aux alinéas 27*c*) et 41(1)*d*) et à l'article 5 de l'annexe 2 du *Règlement* peut être source de confusion. Pour remédier à cela, nous jugeons nécessaire, après mûre réflexion, de modifier le *Règlement*. Je viens d'apprendre que le processus de modification a déjà été amorcé.

J'espère que cette initiative remédiera à la défectuosité décelée par le Comité.

Si vous avez d'autres objections à formuler ou pour obtenir des précisions sur quelque sujet que ce soit, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au (819) 953-6899, ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité, au (819) 956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Randall Meades, Directeur général, Secteurs publics et des Ressources
Isabelle Saint-Jacques, conseillère juridique, Services juridiques
Patricia MacLellan, gestionnaire, Gouvernance de la LCPE et établissement de rapports, Affaires législatives et réglementaires

Appendix F

Canadian Heritage Patrimoine canadien

JUN 18 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 22 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt

Your file: SOR/99-467
Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations

This is in reply to your letter of May 11, 2009, addressed to my predecessor Ms. Danielle May-Cuconato.

I am pleased to advise that amendments with respect to s. 10 of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations* addressing the concerns of the Committee are underway and expected to be published later this summer or early fall.

With respect to s. 11(2)*(e)* you may find the following information of assistance:

The preparation of condition reports is an activity that museums perform on an ongoing basis in relation to the objects in their collections or objects on loan from other institutions. The obligation to prepare such reports is typically codified in an institution's collection management policy approved by a museum's board of directors. Any one object will, as a matter of course, have a condition report that accompanies that object as it is shipped from venue to venue. This condition report is comprised of various updates or entries also referred to as condition reports, which describe the object's condition at points in time. Together, these individual condition reports or entries may comprise one or more volumes which collectively are referred to as the "condition report". These reports cumulatively represent the continuity of the condition of the object during its lifespan within the museum system. This is the nomenclature commonly used by conservators as well as in the regulations and as such reflects professional museum practice.

.../2

As you are aware, loan agreements between lenders and museums typically contain a requirement that conservators certify by means of condition reports the state of objects upon arrival at and departure from a borrowing institution. It is standard museum practice that each time an object is moved into or out of storage and to or from an institution, a qualified conservator completes a report or entry which is added to the collective condition report. To locate any one or a group of condition reports within the volumes of collective reports associated with an object, reference can be made to the point in time at which or location to which an object has travelled, for instance.

With respect to the Regulations, s.10 makes reference to *"a condition report describing the physical condition of the object or appurtenance at the time that the applicant accepts responsibility for its safeguarding"*. This phrase identifies one entry or report in the object or appurtenance's entire condition report; that being the specific condition report completed at the point in time when the institution took responsibility for the object or appurtenance. This, as you know, provides the Minister with baseline information.

Section 11(2)*(e)* of the Regulations relates specifically to filing claims and states: *"all condition reports that, under the indemnity agreement, have been completed in respect of the object or appurtenance throughout the travelling exhibition"*. This provision mandates the submission of only those entries or condition reports from the larger volume(s) that are relevant to the period of time that a travelling exhibition is subject to an indemnity agreement. Under the terms of the indemnity agreement there may be several reports made that are relevant to a claim. Those entries or condition reports may or may not comprise all the condition reports contained in the cumulative condition report for that object or appurtenance. As written the provision is accurate and well understood within the museum profession.

In Ms. Clément's correspondence of July 24, 2006, she referred you to general program information that discusses condition reporting. You have noted the following paragraph and queried under what legal authority additional reporting is required:

Subsequent condition reports must be prepared, and sent to the Indemnification Program upon request, each time indemnified objects and appurtenances are packed and unpacked during the period in which an Indemnity Agreement is in effect.

.../3

A review of this general program information leads us to conclude that the statement made above is not an accurate reflection of either the regulatory regime or the administrative practices of the Indemnification Program. The provision of additional condition reports only arises in the context s. 11(2)*(e)* with respect to the filing of claims and this should be made clear in the policy document. As a result, the Program will take steps to amend its website by fall 2009 so as to better reflect both the regulations and the Program's administrative practices.

We thank you for bringing this to our attention and will see that this information better reflects the regulatory requirements regarding the filing of condition reports with claims.

We trust this addresses your concerns.

Yours sincerely,

Véronique Dériger
Corporate Secretary

Canadian Heritage Patrimoine canadien

DEC 0 3 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 1 0 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

I would like to acknowledge reception of your letter dated October 20, 2009 regarding Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations.

Following the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the Department of Canadian Heritage has put together a regulatory package in order to amend the Canada Travelling Exhibitions Indemnification Regulations. This package will soon be sent to the Privy Council Office for consideration by the Treasury Board Cabinet Committee at its earliest convenience.

Yours sincerely,

Dériger

Véronique Dériger
Corporate Secretary

Canada

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 juin 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/99-467, Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes

La présente est en réponse à votre lettre du 11 mai 2009, adressée à mon prédécesseur, M^me^ Danielle May-Cuconato.

Je suis ravie de vous informer que les modifications à l'article 10 du *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes* visant à régler les préoccupations du comité sont en train d'être apportées et devraient être publiées plus tard cet été ou au début de l'automne.

En ce qui concerne l'alinéa 11(2)*e)*, les renseignements suivants vous seront peut-être utiles :

Les musées préparent régulièrement des constats d'état sur les objets de leurs collections ou des objets prêtés par d'autres établissements. L'obligation de produire de tels rapports est habituellement codifiée dans une politique de gestion des collections approuvée par le conseil d'administration du musée. En fait, tout objet transféré d'un endroit à un autre sera accompagné d'un constat d'état. Ce rapport comprend diverses mises à jour ou des notes, aussi connues sous le nom de « constats d'état », qui décrivent la condition de l'objet à des moments donnés. Combinés, ces rapports ou ces notes peuvent former un ou plusieurs volumes, que l'on appelle « constats d'état ». Ces rapports décrivent l'état de l'objet au cours de sa durée de vie au sein du réseau muséal. Il s'agit de la nomenclature qui est couramment utilisée par les conservateurs et que l'on retrouve dans le *Règlement* et qui, par conséquent, reflète la pratique muséale professionnelle.

Comme vous le savez, les accords de prêt renferment habituellement une exigence selon laquelle les conservateurs des musées doivent certifier par l'entremise de constats d'état la condition des objets à leur arrivée et au moment de les retourner aux prêteurs. Ordinairement, chaque fois qu'un objet est transféré de la réserve à un établissement ou vice versa, un conservateur qualifié remplit un rapport ou un constat, que l'on ajoute à la fiche cumulative. Pour retracer un ou plusieurs constats d'état dans les fiches cumulatives associées à un objet, il est possible de se reporter à un moment ou à un lieu précis, par exemple.

L'article 10 du *Règlement* fait référence à « un constat de l'état matériel de l'objet ou de l'accessoire au moment du transfert ». Cet énoncé renvoie à un constat ou à un rapport de la fiche cumulative d'un objet ou d'un accessoire, c'est-à-dire celui qui a été rempli au moment précis où l'établissement a accepté d'assumer la responsabilité de l'objet ou de l'accessoire. Comme vous le savez, ce constat fournit au ministre des renseignements de base.

L'alinéa 11(2)*e)* du *Règlement* porte précisément sur la procédure de réclamation et sur « tous les constats d'état qui, conformément à l'accord d'indemnisation, ont été établis relativement à l'objet ou à l'accessoire tout au long de l'exposition itinérante ». La disposition prévoit la soumission obligatoire des notes ou constats d'état tirés de plus grands volumes qui se rapportent à la période où une exposition itinérante est assujettie à un accord d'indemnisation. Aux termes de cet accord, plusieurs rapports peuvent se rattacher à une réclamation. Ces notes ou rapports peuvent ou non constituer tous les constats d'état compris dans la fiche cumulative pour l'objet ou l'accessoire en question. Le libellé de la disposition est exact et bien compris parmi les professionnels des musées.

Dans sa lettre datée du 24 juillet 2006, M^me^ Clément vous a renvoyé à des renseignements généraux sur le programme qui traitent des constats d'état. Vous avez indiqué le paragraphe suivant et vous avez demandé quels sont les autres documents juridiques requis :

Les constats d'état subséquents sont préparés pour les objets et accessoires couverts chaque fois qu'ils sont emballés et déballés au cours de la période où l'accord d'indemnisation est en vigueur. Ces constats d'état subséquents sont envoyés au programme sur demande.

À la suite d'un examen des renseignements généraux sur le programme, nous en arrivons à la conclusion que la déclaration ci-dessus ne reflète pas de manière exacte le régime de réglementation ni les pratiques administratives du programme d'indemnisation. La disposition selon laquelle des constats d'état additionnels doivent être préparés ne s'impose que dans le cadre de l'alinéa

11(2)*e)* relativement à la présentation de réclamations, ce qui devrait être clairement énoncé dans la politique. Par conséquent, des mesures seront prises pour modifier le site Web du programme d'ici à l'automne 2009 pour qu'il reflète mieux le *Règlement* et les pratiques administratives.

Nous vous remercions d'avoir porté ce point à notre attention et nous verrons à ce que ces renseignements correspondent mieux aux exigences réglementaires relatives à la présentation de constats d'état accompagnés de réclamations.

Nous espérons avoir répondu à vos préoccupations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Véronique Dériger,
Secrétaire générale

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 décembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 20 octobre 2009 concernant le *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes.*

À la suite des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le ministère du Patrimoine canadien a mis au point un ensemble de mesures en vue de modifier le *Règlement sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes.* Ces mesures seront envoyées sous peu au Bureau du Conseil privé pour que le Cabinet du Comité du Conseil du Trésor les étudie dès qu'il sera en mesure de le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Véronique Dériger,
Secrétaire générale

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

October 27, 2009

Stephen Rigby, Esq.
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building,
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
OTTAWA, Ontario K1A OL8

Dear Mr. Rigby:

Our Files: SOR/2006-148, Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations
SOR/2006-155, Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations

The above-noted instruments were before the Joint Committee at its meeting of October 8, 2009, at which time the Committee considered Ms. Zamparo's October 21, 2008 reply to the third point of my letter of September 29, 2008 to be satisfactory.

I was also instructed to seek your advice concerning the following matters.

1. Sections 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9, and the notes at the end of Parts 1 and 2 of Schedules 1 and 2 (SOR/2006-148 and SOR/2006-155)

In her letter, Ms. Zamparo suggested that 8.1(8) of the *Customs Act* "could" have been cited as the enabling authority for these provisions due to overlap with the general enabling provisions found in sections 12 and 164(1) of the Act. It is presumed, however, that section 8.1(8) was not enacted unnecessarily. The authority provided in section 8.1(8) is more specific and directly relates to the content found in sections 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9, and the notes at the end of Parts 1 and 2 of Schedules 1 and 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations* than the authority found in sections 12 and 164(1) of the Act. Consequently, your assurance would be valued that section

8.1(8) of the Act will be cited in relation to future amendments concerning the same subject matter as the provisions in question.

Ms. Zamparo's letter also indicated that a substantive response would be forthcoming concerning the discrepancy between the French and English versions of section 12(1) of the Act, and I wonder whether you are now in a position to provide that response.

2. Schedule 2, Part 2, Section 1, English version (SOR/2006-148)

Your advice would be appreciated as to when it is expected that the promised amendment to replace the term "air conveyance" in the English version of this provision with "air cargo" will be made.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations
Sixth Floor, 131 Queen Street
House of Commons
Ottawa ON K1A 0A6

DEC 21 2009

RECEIVED/REÇU
JAN 07 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-148, Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations
SOR/2006-155, Regulations Amending the Reporting of Imported Goods Regulations

This is in response to your follow-up letter of October 27, 2009 to Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (Agency). I am responding to your letter on behalf of Mr. Rigby.

1. Sections 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7 13.87(1), 13.88, 13.9 and the notes at the end of Parts 1 and 2 of Schedules 1 and 2 (SOR/2006-148 and SOR/2006-155)

In your letter, you ask for assurance that section 8.1(8) of the *Customs Act* will be cited in relation to future amendments concerning the same subject matter as sections 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9 and the notes at the end of Parts 1 and 2 of Schedules 1 and 2 of these Regulations. I am pleased to assure you that the Agency will cite section 8.1(8) of the Act in relation to future amendments respecting the supplying of information to the Agency by electronic means, in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange that are set out in the *Electronic Commerce Client Requirements Document.*

In response to your question about the discrepancy between the English and French versions of section 12(1) of the *Customs Act,* we agree that an amendment would be an appropriate way to address this matter and have therefore added it to a working inventory of possible future amendments to the Act. We have no set timeline to initiate this amendment process.

.../2

Canada

2. Schedule 2, Part 2, Section 1, English versionSOR/2006-148)

In response to your question as to when the Agency expects to make the promised amendment of replacing the term "air conveyance" in the English version of this provision with "air cargo", I am pleased to advise you that we hope to proceed to the drafting stage this winter. I would be pleased to inform you when the regulatory process is finalized.

I trust that the Committee will find this satisfactory.

Yours sincerely,

Daniel Giasson
Acting Vice-President
Strategy and Coordination Branch

Annexe G

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2009

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf. :	DORS/2006-148,	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées
	DORS/2006-155,	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées

À sa réunion du 8 octobre 2009, le Comité mixte a examiné les règlements susmentionnés ainsi que la réponse du 21 octobre 2008 de Mme Zamparo au troisième point de ma lettre du 29 septembre 2008, réponse qu'il a jugée satisfaisante.

À cette occasion, le Comité m'a prié d'obtenir votre avis sur les points suivants :

1. Articles 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9 et notes à la fin des parties 1 et 2 des annexes 1 et 2 (DORS/2006-148 et DORS/2006-155)

Dans sa lettre, Mme Zamparo estime que le paragraphe 8.1(8) de la *Loi sur les douanes* « aurait pu » être cité comme fondement législatif de ces dispositions en raison du chevauchement avec les dispositions habilitantes générales figurant dans les articles 12 et 164(1) de la *Loi*. On suppose, toutefois, que le paragraphe 8.1(8) n'a pas été adopté en vain. Le fondement prévu au paragraphe 8.1(8) est plus précis et se rattache plus directement à la teneur des dispositions 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88 et 13.9, ainsi qu'aux notes à la fin des parties 1et 2 des annexes 1 et 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* que le fondement figurant à l'article 12 et au paragraphe 164(1) de la *Loi*. Par conséquent, j'aimerais que vous confirmiez que le paragraphe 8.1(8) de la *Loi* sera cité comme fondement législatif lors des futures modifications.

Dans sa lettre, M^me^ Zamparo indiquait qu'une réponse plus complète serait fournie au sujet de l'écart entre la version anglaise et la version française du paragraphe 12(1) de la *Loi*. J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de nous donner cette réponse.

2. Annexe 2, partie 2, article 1, version anglaise (DORS/2006-148)

J'aimerais savoir quand la modification promise, soit le remplacement de l'expression « air conveyance » par « air cargo » dans la version anglaise de cette disposition, sera apportée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 décembre 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
6e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Objet : DORS/2006-148, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées
DORS/2006-155, Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Je désire, par la présente, répondre à la lettre que vous avez envoyée le 27 octobre 2009 à M. Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada. Je me fais ici le porte-parole de M. Rigby.

1. Articles 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9 et notes à la fin des parties 1 et 2 des annexes 1 et 2 (DORS/2006-148 et DORS/2006-155)

Dans votre lettre, vous vouliez que nous confirmions que le paragraphe 8.1(8) de la *Loi sur les douanes* sera désormais cité comme fondement législatif lors des prochaines modifications ayant trait à la teneur des dispositions 4, 13.2, 13.4, 13.5, 13.7, 13.87(1), 13.88, 13.9 et des notes à la fin des parties 1 et 2 des annexes 1 et 2 de ce Règlement. J'ai le plaisir de confirmer que l'Agence citera désormais le paragraphe 8.1(8) de la *Loi* lorsque des modifications seront apportées concernant la fourniture de renseignements à l'Agence par voie électronique conformément aux exigences techniques, aux spécifications et aux procédures prévues pour l'échange de données informatisé dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique.*

En réponse à votre question concernant l'écart entre la version anglaise et la version française du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*, nous reconnaissons qu'une modification serait un moyen approprié de régler la

question. Par conséquent, nous avons ajouté cette modification à la liste des modifications à apporter éventuellement à la *Loi*. Aucune échéance n'a encore été fixée pour le processus de modification.

2. Annexe 2, partie 2, article 1, version anglaise (DORS/2006-148)

Quant à savoir quand exactement l'Agence apportera la modification promise et remplacera l'expression « air conveyance » dans la version anglaise par « air cargo », nous espérons commencer la rédaction cet hiver. Je communiquerai avec vous quand le processus de réglementation sera terminé.

En espérant que cette mesure conviendra au Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Daniel Giasson
Vice-président intérimaire
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 09, 2009

Ms. Elizabeth E. MacPherson
Chairperson
Canada Industrial Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street, 4th Floor West
OTTAWA, Ontario K1A OX8

Dear Ms. MacPherson:

Our File: SOR/2001-520, Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

The above-mentioned Regulations were again before the Joint Committee at its meeting of November 5, 2009. At that time, members noted that amendments to the Regulations are to be carried out in two phases, and I was instructed to seek your advice as to the anticipated timeframe for the completion of each phase.

Your letter of September 11, 2008 sought direction from the Committee as to whether the proposed amendments described in the Board's response would satisfy the Committee's concerns. While these amendments would resolve a number of issues, it is also the case that there are several matters in respect of which the Committee did not consider the responses received to date to be satisfactory. In this connection, your further consideration of the following points would be appreciated.

1. Subsection 12(1)

Paragraphs (d) and (e) of section 10 of the Regulations require that an application filed with the Board must include



(d) full particulars of the facts, of relevant dates and of grounds for the application;

(e) a copy of supporting documents.

Paragraphs (b) and (c) of subsection 12(1) then provide that "In addition to the information required for an application made under section 10", any person who makes a response, reply or request to intervene must do so in writing and include

(b) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the response, reply or request to intervene,

(c) a copy of supporting documents for the response, reply or request to intervene.

It was suggested that since presumably the intent of the words "In addition to the information required for an application made under section 10" in the opening portion of subsection 12(1) is that for purposes of prescribing the information to be included in a response, reply or request to intervene, section 10 is to be read as if the term "applicant" read "person who makes the response, reply or request to intervene" and the term "application" read "response, reply or request to intervene", paragraphs (b) and (c) of section 12(1) simply repeat paragraphs (d) and (e) of section 10.

The Board has agreed that paragraph 12(1)(c) should be deleted. It argues that paragraph 12(1)(b) should be retained, however, in order to preclude reading paragraph 10(d) as only applying to applications. Because paragraph 10(e), unlike paragraph 10(d), does not use the term "application", it is apparently felt that it does not carry the same potential for confusion.

Since it is presumed that legislation does not repeat itself, however, paragraphs 10(d) and 12(1)(b) must be taken to be distinct requirements. In providing that the information required under the latter is "in addition" to that required under the former, the effect is that any person who makes a response, reply or request to intervene must include both the full particulars of the facts, of relevant dates and of grounds for the application and the full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the response, reply or request to intervene. If this is not what is intended, the application of these two provisions must be clarified.

2. Subsection 21(4)

Subsection 21(4) provides that if the parties are unable to agree on the extent of disclosure, the Board may, with the agreement of the parties, assist

them to resolve the question. Subsection 15.1(1) of the Code, however, already authorizes the Board, if the parties agree, to "assist the parties in resolving any issues in dispute at any stage of a proceeding and by any means that the Board considers appropriate". As it merely repeats what is already the case by virtue of subsection 15.1(1) of the Code, it was suggested that subsection 21(4) of the Regulations serves no legislative purpose, and should therefore be deleted.

The Board has advanced a number of reasons why it would prefer that this provision be retained. First, it argues that subsection 15.1(1) of the Code is a "substantive provision", while subsection 21(4) of the Regulations addresses a "procedural issue". The intended significance of this, however, is unclear. The question is simply whether subsection 24(1) adds anything to the powers conferred on the Board by subsection 15.1(1) of the Code.

The Board also claimed that under subsection 15.1(1) of the Code, the Board can initiate the dispute resolution process, while under subsection 21(4) of the Regulations the Board's role is "passive", in that the parties must first disagree on the extent of disclosure and then agree to the Board's involvement. It is submitted that any such distinction is not found in the relevant provisions. Subsection 15.1(1) of the Code authorizes the Board, if the parties agree, to assist the parties in resolving any issues in dispute. Just as is the case under subsection 24(1), there must first be a dispute, and then agreement of the parties to the Board's involvement. Even were this not the case, the Board's "passive" authority set out in subsection 24(1) is completely subsumed by the "active" powers conferred by subsection 15.1(1).

The Board's reply expresses concern that deleting subsection 24(1) would lead to confusion as to the reason for such an amendment. This seems to be an argument for never deleting any legislative provision, since it will never be clear on its face why the deletion has been made. As for the additional concern that it would then be necessary to go back and forth between the Code and the Regulations in order to understand the legislative scheme, the same will be the case for any regulation, which must always be read together with its parent statute.

As has been pointed out previously, the purpose of legislation is to establish legal rules. It is therefore presumed that legislators do not legislate to no legal effect, and the courts seek to avoid an interpretation that results in a duplication in the law. In the present instance such repetition is also potentially misleading as to the source of the Board's power to assist parties in resolving the issue of disclosure, which is the statute as enacted by Parliament itself, rather than regulations made by the Board. Subsection 21(4) should therefore be removed.



3. Section 22

Section 22 provides that the Board may declare that a document filed with the Board be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Board designates. In connection with the predecessor to this provision, it was suggested that it should be possible to enumerate in a broad fashion the general considerations that the Board will take into account in deciding whether a document should be treated as confidential, and then in dealing with a request for access to a confidential document. This would assist parties in focusing their arguments on relevant considerations, as well as define the Board's discretion in this regard.

Although an undertaking that an appropriate amendment would be made was given in 1996, the 2001 Regulations simply reproduced the same provision. In his letter of April 13, 2003, however, the then Chair of the Board again stated that the Board agreed with the Committee's concern, and that section 22 would be amended. Subsequently, however, the Board indicated that this amendment would not be made because "to add criteria here seems to be inconsistent with deleting criteria from section 24(1)".

As the Joint Chairmen's letter of April 30, 2008 explained, there is no connection between the amendment to section 22 and the promised amendment to section 24(1). Section 24(1) permits any individual authorized by the Board "who has sufficient knowledge and competency" to issue a summons. This would seem to unlawfully restrict the discretion conferred on the Board under the *Canada Labour Code* to authorize any person to summon witnesses. On the other hand, the confidentiality of, and access to, documents filed with the Board, is not dealt with in the Code itself, and section 22 falls within the regulation-making powers conferred on the Board. The two situations are thus entirely different.

The Board's latest reply advised that it did make an attempt to formulate the general criteria used to determine the confidentiality of communications, but concluded that such an exercise was of little value, in that it merely summarized general considerations from the common law. While a number of these considerations were set out in the response, it also stated that the need for flexibility to deal with a wide variety of differing individual circumstances militates against adopting specific criteria. A copy of the Board's Handbook for the conducting of motions for the production of documents was also provided, in order to show that the Board's jurisprudence in this area is well developed.

Be this as it may, there are a number of examples where regulations governing the procedures of federal boards and agencies do provide some general criteria for making decisions on when documents are to be treated as

confidential. For instance, subsection 24(4) of the *Canadian Transportation Agency General Rules* reads:

> (4) If the Agency determines that a document in respect of which a claim for confidentiality has been made is relevant to a proceeding and the specific direct harm likely to result from its disclosure justifies a claim for confidentiality, the Agency may
>
> (a) order that the document not be placed on the public record but that it be maintained in confidence;
>
> (b) order that a version or a part of the document from which the confidential information has been removed be placed on the public record;
>
> (c) order that the document be disclosed at a hearing to be conducted in private;
>
> (d) order that the document or any part of it be provided to the parties to the proceeding, or only to their solicitors, and that the document not be placed on the public record; or
>
> (e) make any other order that it considers appropriate. (Emphasis added)

Such a test could be added to the Board's Regulations.

4. Subsection 25(1)

This provision prescribes certain purposes for which the Board may convene a pre-hearing conference. Section 16(a.1) of the Code, however, confers on the Board the power to order pre-hearing procedures, including pre-hearing conferences, "in relation to any proceeding before it". Section 25(1) thus serves no legislative purpose, and should be deleted. Moreover, to the extent section 25(1) could be read as providing that a pre-hearing conference may only be held in the prescribed circumstances, it would constitute an unauthorized attempt to narrow the scope of section 16(a.1) of the Code.

The Board denies that subsection 25(1) narrows the scope of section 16(a.1), even though it "specifies the topics the Board may inquire into during the pre-hearing conference". This is said to merely provide more detail as to the types of matters "the Board is likely to enquire into during the pre-hearing conference". If this is intended to indicate that subsection 25(1) merely provides examples of the reasons for which the Board may convene a pre-hearing conference, it is suggested that administrative documents such as manuals,

guidelines, information letters and the like, and not the laws of Canada, are the appropriate vehicles for conveying such information.

The Board's reply also claims that deleting this provision would cause uncertainty as to the Board's intentions, and would increase the need to refer to both the Code and the Regulations together. Thus, the comments made in point 2 above are relevant here as well.

5. Subsection 29(1)

Section 16(l) of the Code empowers the Board to adjourn or postpone any proceeding, and it is unnecessary to repeat this in section 29(1) of the Regulations. Moreover, such repetition is potentially misleading, in that it suggests that the source of the Board's power to adjourn or postpone a hearing lies in the regulations made by the Board rather than in the statute passed by Parliament itself.

The Board points out that subsection 29(1) also refers to cancelling a hearing, and that it would be misleading to retain this reference while deleting the references to adjourning and postponing a hearing. It also again claims that deleting subsection 29(1) would be confusing, in that it would require the reader to "understand the inter-play" between the Regulations and the Code.

In this instance, both of these concerns are easily addressed. Subsection 29(1) could be amended to read:

> In addition to adjourning or postponing a hearing pursuant to subsection 16(1) of the Act, the Board may cancel a hearing.

This would make the source of the Board's power to adjourn or postpone a hearing clear, while retaining references to adjournment, postponement and cancelation of a hearing.

6. Section 33

Section 33 sets out the information that must be included in an application respecting bargaining rights "in addition to the information required for an application under section 10". Paragraph (b) of section 10 requires that an application include the name, address and telephone and fax numbers of any person who may be affected by the application. In the case of an application respecting bargaining rights, the result of section 33 would seem to be that the information required by section 10(b) must be provided with respect to every employee, or at least each employee in the existing or proposed bargaining unit.



The Board has previously acknowledged that "a literal reading of sections 33 and 10 of the Regulations would require an applicant to provide the name, address and telephone and fax numbers of the employees in the existing or proposed bargaining unit." This being the case, and since this is not what is intended, it was suggested that section 33 should be clarified, as should sections 34, 36(1), 37, 40(1), 41, 42(1) and 43, each of which also require certain applications or complaints to include the information required for an application under section 10.

The Board has expressed a preference to leave these provisions as they are for the time being, and to redraft them as part of a more substantive review of the Regulations that is to take place as a second phase, following the making of a number of "housekeeping" amendments. Before accepting such an undertaking, the Committee wished to know how long the review is expected to take.

7. Section 44

Section 44 states that the circumstances in which an application "shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the Code include" those prescribed in paragraphs (a) to (d) of section 44. The Board has agreed that the word "shall" in the English version of section 44 should read "may" (the French version is correct in this regard).

More fundamentally, while section 15(i) of the Code authorizes the Board to make regulations respecting the circumstances under which the Board may exercise its powers under section 18, it would seem that section 44 does no more than give several examples of circumstances in which a section 18 reconsideration may take place. Given that the enumeration set out in section 44 is not apparently intended to be exhaustive, what purpose does section 44 actually serve?

The Board has explained that section 44 reflects the Board's established policy by setting out a non-exhaustive list of the "main grounds" for reconsideration. While there is nothing to prevent the Board from exercising its power of reconsideration in other circumstances, it is argued that

> [w]ithout some indication of the standard grounds for reconsideration, the Board's reconsideration powers could be interpreted as being more general rather than exceptional (for example, a general provision that any decision can be reconsidered for any reason could encourage frivolous litigants to file applications merely to delay or defeat the implementation of the Board's orders and decisions).

This overlooks the fact that there is already a provision granting the Board a general power of reconsideration: it is section 18 of the Code, which reads "The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application." The giving of illustrations as to how a body will exercise a power given to it by statute is simply not a legitimate purpose of regulations. Again, administrative documents such as manuals, guidelines, information letters and the like, and not legislation, are the appropriate for such material. Section 44 serves no legislative purpose and should be deleted.

I look forward to receiving your reply, and would be pleased to meet with the appropriate officials from the Board to discuss the foregoing maters further should you feel it might be useful.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c.: Mr. David Demirkan, General Counsel and
Director of Legal Services
Canada Industrial Relations Board, Legal Services

/mh

Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Chairperson's Office - Bureau de la Présidente

December 4, 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 04 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: SOR /2001-520, Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

Thank you for your letter of November 9, 2009, conveying further comments of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

For ease of reference, this reply will use the numbering system contained in your letter.

1. Subsection 12 (1)
The Board appreciates the points made by the Committee regarding this subsection. We propose that the words "In addition to the information required for an application made under section 10" be removed from subsection 12(1) and that this subsection be redrafted as a stand-alone provision outlining all of the information that must be included in a response or reply.

2. Subsection 21(4)
The Board will comply with the Committee's recommendation that this provision be deleted.

3. Section 22
The Board will comply with the Committee's recommendation and redraft this provision to include a test such as that contained in the *Canadian Transportation Agency General Rules*.

4. Subsection 25(1)
The Board will comply with the Committee's recommendation that this provision be deleted.

5. Subsection 29(1)
The Board will amend this provision as recommended by the Committee.

6. Section 33
The Board proposes to remove the words "In addition to the information required for an application made under section 10" and redraft this provision to be a stand-alone articulation of the information required to be contained in an application respecting bargaining rights. Amendments with the same objective will be proposed for sections 34, 36(1), 37, 40(1), 42(1) and 43.

7. Section 44
The Board will comply with the Committee's recommendation that this provision be deleted.

The Board's General Counsel, Mr. David Demirkan will be in contact with you shortly to confirm that these proposals meet with the Committee's approval. Provided that they do, it would be our intention to commence the drafting of all of the housekeeping amendments without delay, with the objective of completing this phase within the next 12 months.

We will concurrently commence the substantive review of the regulations, including consultations with the standing CIRB Client Consultation Committee, the federally regulated labour-management client community and the labour law bar (the "Phase II" review). It is our objective to complete this second phase, including drafting and coming into force, prior to the expiry of my current mandate on December 31, 2012.

I trust that the Committee will find this suggested approach to be acceptable.

Sincerely,

Elizabeth MacPherson
Chairperson

cc. D. Demirkan (CIRB)
G. Brazeau (CIRB)

Annexe H

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 novembre 2009

Madame Elizabeth E. MacPherson
Présidente
Conseil canadien des relations industrielles
Édifice C.-D.-Howe
240, rue Sparks, 4e étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-520, Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

Le 5 novembre 2009, le Comité mixte a de nouveau examiné le *Règlement* en rubrique. Les membres ont alors noté que les modifications au *Règlement* devraient être faites en deux étapes et ils m'ont chargé de vous demander votre avis sur le temps qu'il faudrait pour mener à bien ces deux étapes.

Dans votre lettre du 11 septembre 2008, vous demandiez au Comité s'il était satisfait des propositions de modifications énoncées dans la réponse du Conseil. Ces modifications régleraient de nombreux problèmes, mais le Comité n'est pas satisfait des réponses reçues à ce jour sur plusieurs points. C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir examiner de nouveau les points suivants.

1. Paragraphe 12(1)

Les alinéas *d)* et *e)* de l'article 10 du *Règlement* exigent qu'une demande auprès du Conseil comporte :

> *d)* un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;
>
> *e)* une copie des documents déposés à l'appui de la demande.

Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 12(1) prévoient qu'« en plus des renseignements exigés pour une demande présentée aux termes de l'article 10 », toute réponse, réplique ou demande doit être soumise par écrit et comporter :

> *b*) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse, de la réplique ou de la demande d'intervention;
>
> *c*) une copie des documents déposés à l'appui de la réponse, de la réplique ou de la demande d'intervention.

Il a été suggéré que les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 12(1) ne font que reprendre les alinéas *d*) et *e*) de l'article 10, puisque, comme l'expression« en plus des renseignements exigés pour une demande présentée aux termes de l'article 10 » utilisée dans la première partie du paragraphe 12 (1) vise sans doute à préciser les renseignements à mentionner dans une réponse, une réplique ou une demande d'intervention, l'article 10 doit être interprété comme si le mot « demandeur » signifiait la « personne qui réplique, répond ou demande d'intervenir » et que le terme « demande » signifie « réponse, réplique ou demande d'intervention ».

Le Conseil convient qu'il faudrait supprimer l'alinéa 12(1)*c*). Selon lui, l'alinéa 12(1)*b*) devrait toutefois être conservé pour que l'on puisse comprendre que l'alinéa 10*d*) ne porte que sur les demandes. Comme l'alinéa 10*e*) n'utilise pas le mot « demande », contrairement à l'alinéa 10*d*), on estime apparemment que cette disposition ne risque pas de porter autant à confusion.

Parce que la loi est présumée exempte de répétitions, il faut lire aux alinéas 10*d*) et 12(1)*b*) des exigences distinctes. Comme il est indiqué à l'alinéa 12(1)*b*) que les renseignements sont exigés « en plus » de ceux visés à l'alinéa 10*d*), quiconque présente une réponse, réplique ou demande d'intervention doit fournir à la fois un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande et un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse, réplique ou demande d'intervention. Si ce n'est pas ce qu'on a voulu dire, il faut apporter des éclaircissements.

2. Paragraphe 21(4)

Aux termes du paragraphe 21(4), si les parties ne peuvent s'entendre sur l'étendue de la communication, le Conseil peut, avec le consentement de celles-ci, les aider à régler la question. Or, le paragraphe 15.1(1) du *Code canadien du travail* autorise déjà le Conseil à «aider les parties à régler les questions en litige de la façon que le Conseil juge indiquée ». Comme le paragraphe 21(4) du *Règlement* ne fait que reprendre ce qui est énoncé au paragraphe 15.1(1) du *Code*,

on a estimé qu'il devrait être supprimé puisqu'il ne sert à rien sur le plan législatif.

Le Conseil a exposé un certain nombre de motifs pour lesquels il préférerait conserver cette disposition. D'abord, il soutient que le paragraphe 15.1(1) du *Code* est une « disposition de fond », tandis que le paragraphe 21(4) du *Règlement* porte sur une « question de procédure ». Toutefois, on ne sait trop ce qu'il veut dire. La question est simplement de savoir si le paragraphe 24(1) ajoute quelque chose aux pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe 15.1(1) du *Code*.

Le Conseil prétend aussi qu'en vertu du paragraphe 15.1(1) du *Code*, il peut amorcer un processus de règlement des différends, alors que le paragraphe 21(4) du *Règlement* lui confère un rôle « passif », car les parties doivent d'abord être en désaccord sur l'étendue de la communication, puis s'entendre sur la panc découle d'aucune disposition. Le paragraphe 15.1(1) du *Code* autorise le Conseil, avec le consentement des parties, à aider celles-ci à régler toute question en litige. À l'instar du paragraphe 24(1), il doit d'abord exister un litige, puis les parties doivent consentir à ce que le Conseil prenne part au règlement du litige. Même si cela n'était pas le cas, le pouvoir « passif » du Conseil prévu au paragraphe 21(1) est totalement supplanté par les pouvoirs « actifs » que lui confère le paragraphe 15.1(1).

Dans sa réponse, le Conseil mentionne que la suppression du paragraphe 24(1) risque de semer la confusion quant à la raison même de cette modification. Ce n'est rien de moins qu'un argument militant contre la suppression de n'importe quelle disposition législative parce qu'on ne peut jamais savoir d'emblée pourquoi une disposition est supprimée. On craint également qu'il ne soit nécessaire de consulter à la fois le *Code* et le *Règlement* pour bien comprendre le régime législatif, mais cela vaut pour tous les règlements, qu'il faut toujours consulter conjointement avec les lois constitutives.

Comme on l'a déjà fait savoir au Conseil, le but de la loi est d'établir des règles juridiques. On peut donc supposer que les législateurs n'adoptent pas de dispositions sans conséquence juridique et que les tribunaux tentent d'éviter d'interpréter un texte de loi qui entraînerait une répétition à l'intérieur de loi. Dans le cas qui nous occupe, une telle répétition risque d'induire en erreur, puisque c'est la loi promulguée par le Parlement même et non le règlement pris par le Conseil qui confère à celui-ci le pouvoir d'aider les parties à régler le problème de communication. Le paragraphe 21(4) devrait simplement être supprimé.

3. Article 22

L'article 22 dispose que le Conseil peut déclarer qu'un document déposé auprès de lui sera traité de manière confidentielle et en limiter l'accès aux personnes qu'il désigne. En ce qui concerne la disposition ayant précédé l'article 22, on a laissé entendre qu'il serait possible d'indiquer dans les grandes lignes les points généraux que le Conseil prendra en considération pour décider si un document devrait être traité de manière confidentielle et pour traiter une demande d'accès à un document confidentiel. Les parties pourraient ainsi plus aisément axer leurs arguments sur des considérations pertinentes et définir le pouvoir discrétionnaire du Conseil à cet égard.

Bien qu'il ait été décidé en 1996 de modifier le libellé comme il convenait, le *Règlement* de 2001 ne faisait que reprendre la même disposition. Cependant, dans sa lettre du 13 avril 2003, le président du Conseil en poste à l'époque a encore une fois indiqué que le Conseil abondait dans le sens du Comité et que l'article 22 serait modifié. Par la suite, toutefois, le Conseil a fait savoir que la modification ne serait pas apportée parce qu'il ne convient pas d'ajouter des critères à cette disposition si des critères sont supprimés du paragraphe 24(1).

Comme le coprésident l'expliquait dans sa lettre du 30 avril 2008, il n'y a aucun lien entre la modification de l'article 22 et la modification promise du paragraphe 24(1). Aux termes de ce dernier, quiconque« possède les connaissances et les compétences voulues » peut signer des assignations à comparaître. Cela semblerait restreindre indûment le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Conseil aux termes du *Code* pour ce qui est d'autoriser toute personne à assigner des témoins. En revanche, il n'est nullement question dans le *Code* de la confidentialité des documents déposés au Conseil ni de l'accès à ceux-ci, et l'article 22 s'inscrit dans le pouvoir conféré au Conseil de prendre des règlements. Il s'agit donc de deux situations totalement différentes.

Dans sa dernière lettre, le Conseil fait savoir qu'il s'est efforcé d'énoncer les critères généraux servant à déterminer le caractère confidentiel de communications, mais il conclut que l'exercice s'est révélé peu utile parce qu'on avait simplement résumé des points généraux tirés de la common law. Bien qu'un certain nombre de ces points soient mentionnés dans la lettre, on y indique aussi que la nécessité de prévoir une marge de manœuvre pour tenir compte des nombreuses circonstances personnelles joue contre l'adoption de critères précis. Un exemplaire du guide du Conseil pour l'adoption de motions nécessaires à la production de documents a également été fourni afin de montrer que la jurisprudence du Conseil est bien établie dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, il existe de nombreux exemples de dispositions réglementaires régissant les procédures de conseils et d'organismes fédéraux qui

contiennent des critères généraux pour la prise de décisions au sujet du caractère confidentiel des documents. Prenons par exemple le paragraphe 24(4) des *Règles générales de l'Office des transports du Canada* :

> (4) Si l'Office juge que le document faisant l'objet de la demande de traitement confidentiel est pertinent au regard de l'instance et qu'une telle demande est justifiée en raison du préjudice direct que pourrait causer sa divulgation, il peut, selon le cas :
>
> *a)* ordonner que le document ne soit pas versé dans ses archives publiques, mais qu'il soit conservé de façon à en préserver la confidentialité;
>
> *b)* ordonner qu'une version ou une partie du document ne contenant pas de renseignements confidentiels soit versée dans les archives publiques;
>
> *c)* ordonner que le document soit divulgué au cours d'une audience à huis clos;
>
> *d)* ordonner que tout ou partie du document soit fourni aux parties ou à leurs avocats seulement, et que le document ne soit pas versé dans les archives publiques;
>
> *e)* prendre tout autre arrêté qu'il juge indiqué.

Ces critères pourraient être ajoutés aux dispositions réglementaires du Conseil.

4. Paragraphe 25(1)

Le paragraphe 25(1) prescrit certaines fins pour lesquelles le Conseil peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. L'alinéa 16*a.1*) du *Code* confère toutefois au Conseil le pouvoir d'ordonner des procédures préparatoires, notamment des conférences préparatoires « dans le cadre de toute affaire dont il connaît ». Le paragraphe 25(1) n'a donc aucune fonction législative et devrait être supprimé. De plus, dans la mesure où on pourrait juger qu'il signifie qu'une conférence préparatoire peut avoir lieu uniquement dans les circonstances prévues par règlement, il constituerait une tentative non autorisée de restreindre la portée de l'alinéa 16*a.1*) du *Code*.

Le Conseil nie que le paragraphe 25(1) restreint la portée de l'alinéa 16*a.1*), bien qu'il énonce les sujets sur lesquels le Conseil peut chercher à en savoir davantage au cours d'une conférence préparatoire. On veut simplement, dit-on, préciser davantage le genre de sujets sur lesquels le Conseil peut raisonnablement demander des renseignements au cours d'une conférence

préparatoire. Si l'on veut ainsi indiquer que le paragraphe 25(1) fournit simplement des exemples de motifs pour lesquels le Conseil peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire, les manuels, lignes directrices, lettres d'information et autres documents administratifs conviennent plus que les lois du Canada à la transmission de ce genre de renseignements.

Dans sa réponse, le Conseil soutient que la suppression de cette disposition créerait de l'incertitude quant à ses intentions et augmenterait la nécessité de consulter à la fois le *Code* et le *Règlement*. Les observations formulées au point 2 ci-dessus s'appliquent donc ici également.

5. Paragraphe 29(1)

Le paragraphe 16(1) du *Code* habilite le Conseil à suspendre ou à remettre une audience de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le répéter dans le paragraphe 29(1) du *Règlement*, d'autant plus qu'une répétition risque d'induire en erreur parce qu'elle laisse supposer que le pouvoir du Conseil de suspendre ou de remettre une audience réside dans le règlement pris par le Conseil plutôt que dans la loi adoptée par le Parlement même.

Le Conseil souligne que le paragraphe 29(1) porte également sur l'annulation d'une audience et qu'il serait trompeur de conserver cette partie de la disposition s'il n'y est plus fait mention de la possibilité de suspendre ou de remettre une audience. Il soutient encore une fois que la suppression du paragraphe en question pourrait prêter à confusion parce que le lecteur serait obligé de comprendre l'interaction entre le *Règlement* et le *Code*.

On peut répondre sans trop de difficulté aux préoccupations exprimées dans ce cas-ci. Le paragraphe 29(1) pourrait se lire comme suit :

> Le Conseil peut non seulement suspendre ou remettre une audience en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi*, mais il peut aussi l'annuler.

On préciserait ainsi que le pouvoir de suspendre ou de remettre une audience est conféré par la *Loi*, tout en continuant de mentionner la possibilité de suspendre, de remettre et d'annuler une audience.

6. Article 33

L'article 33 indique les renseignements à inclure dans une demande relative aux droits de négociation « en plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10 ». L'alinéa 10*b*) exige que les noms, adresses et numéros de téléphone et télécopieur de toutes personnes touchées par la demande y figurent. Dans le cas d'une demande concernant les droits de négociation, il semblerait que l'article 33 ait pour effet de préciser que

les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 10*b*) doivent être communiqués à chaque employé ou du moins à chaque employé faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée.

Le Conseil a déjà admis qu'une interprétation littérale des articles 33 et 10 du *Règlement* exigerait du demandeur qu'il fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des employés faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée. Cela étant et comme il ne s'agit pas de l'intention de la disposition, il a été proposé d'éclaircir l'article 33 en conséquence, comme ce devrait être le cas pour d'autres dispositions (34, 36(1), 37, 40(1), 41, 42(1) et 43), qui exigent également que certaines demandes ou plaintes comportent les renseignements visés à l'article 10.

Le Conseil a dit préférer ne pas modifier ces dispositions pour l'instant et les reformuler dans le cadre d'une étude plus approfondie du *Règlement* qui doit suivre, en second lieu, l'adoption d'un certain nombre de modifications d'ordre administratif, dont celles promises au Comité. Avant d'accepter cet examen, le Comité a souhaité savoir combien de temps il pourrait prendre.

7. Article 44

L'article 44 indique que les « circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du *Code* comprennent » celles qui sont énoncées aux alinéas a) à d). Le Conseil convient que le terme « shall » dans la version anglaise de la disposition devrait être remplacé par « may » (aucune modification n'est nécessaire à la version française).

Plus fondamentalement, bien que l'alinéa 15*i*) du *Code* autorise le Conseil à prendre des règlements concernant les circonstances dans lesquelles il peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 18, il semblerait que l'article 44 ne fait que donner plusieurs exemples des circonstances dans lesquelles le pouvoir de réexamen peut être exercé en vertu de l'article 18. Étant donné que la liste des circonstances indiquées à l'article 44 ne se veut apparemment pas exhaustive, à quoi sert en fait cet article?

Le Conseil a expliqué que l'article 44 reflète sa politique établie en dressant une liste non exhaustive des principaux motifs de réexamen. Bien que rien n'empêche le Conseil d'exercer son pouvoir de réexamen dans d'autres circonstances, on fait valoir que

> faute de certains des motifs habituels de réexamen, le pouvoir de réexamen du Conseil pourrait être interprété comme étant plus général qu'exceptionnel (par exemple, une disposition générale selon laquelle n'importe quelle décision peut faire l'objet d'un

> réexamen pour n'importe quel motif pourrait encourager des parties peu sérieuses à présenter une demande simplement pour retarder ou contrecarrer l'application des ordonnances ou décisions du Conseil). [traduction]

Bien entendu, on ne tient pas compte du fait qu'il existe déjà une disposition conférant au Conseil le pouvoir général de réexamen, soit l'article 18 du *Code* qui prévoit que « [l]e Conseil peut récxaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et ré-instruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. » Il n'entre simplement pas dans les buts légitimes d'un règlement de fournir des exemples illustrant de quelle façon un organisme peut exercer un pouvoir que lui confère la loi. Encore une fois, des documents administratifs, tels que des manuels, des lignes directrices et des lettres d'information, par opposition à des dispositions législatives, sont les documents convenant à ce genre d'information. L'article 44 n'a aucune fonction législative et devrait être supprimé.

J'espère recevoir de vos nouvelles bientôt et, si vous le jugez utile, je suis disposé à rencontrer les responsables du Conseil afin discuter des points soulevés dans la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. M. David Demirkan, avocat général et directeur des services juridiques
Conseil canadien des services juridiques

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 décembre 2009

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2001-520, Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

Je vous remercie de votre lettre du 9 novembre 2009 contenant d'autres observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation au sujet du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles.*

Pour votre commodité, cette lettre reprend le système de numérotation de votre lette.

1. Paragraphe 12(1)

Le Conseil reconnait le mérite des points soulevés par le Comité en ce qui concerne cette disposition. Nous proposons que l'expression « en plus des renseignements exigés pour une demande présentée aux termes de l'article 10 » soit supprimée du paragraphe 12(1) et que cette disposition soit reformulée de sorte qu'elle soit indépendante et qu'elle expose tous les renseignements que doit comprendre une réponse ou une réplique.

2. Paragraphe 21(4)

Le Conseil supprimera cette disposition comme le Comité l'a recommandé.

3. Article 22

Le Conseil suivra la recommandation du Comité et reformulera cette disposition pour inclure des critères comme ceux contenus dans les *Règles générales de l'Office des transports du Canada.*

4. Paragraphe 25(1)

Le Conseil supprimera cette disposition comme le Comité l'a recommandé.

5. Paragraphe 29(1)

Le Conseil modifiera cette disposition comme le Comité l'a recommandé.

6. Article 33

Le Conseil propose de supprimer l'expression « En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10 » et de reformuler cette disposition de sorte qu'elle soit indépendante et qu'on y trouve les renseignements que doit comporter une demande relative aux droits de négociation. Des modifications ayant le même objectif seront proposées pour l'article 34, le paragraphe 36(1), l'article 37, le paragraphe 40(1), le paragraphe 42(1) et l'article 43.

7. Article 44

Le Conseil supprimera cette disposition comme le Comité l'a recommandé.

L'avocat général du Conseil, M. David Demirkan, communiquera avec vous sous peu pour confirmer que le Comité approuve ces propositions. Si tel est le cas, nous prévoyons commencer immédiatement la rédaction de toutes les modifications ayant trait à l'administration, afin de terminer cette phase dans les 12 prochains mois.

Nous entreprendrons, en même temps, un examen complet du *Règlement* qui se fera, entre autres, au moyen de consultations avec le Comité permanent de consultation de la clientèle du CCRI, les instances patronales-syndicales régies par le gouvernement fédéral et les spécialistes du droit du travail du Canada (« phase II » de l'examen). Nous prévoyons que la deuxième phase, y compris la rédaction et l'entrée en vigueur, sera terminée avant la fin de mon mandat actuel, soit le 31 décembre 2012.

J'espère que cette stratégie est à la convenance du Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Elizabeth MacPherson
Présidente

c. c. D. Dermikan (CCRI)
G. Brazeau (CCRI)

Appendix I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSÉ, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ

October 23, 2009

Ms. Suzanne Hurtubise
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Ms. Hurtubise:

Our File: SOR/92-620, Corrections and Conditional Release Regulations as amended by SOR/96-108

Further to Ms. Mary Donaghy's letter of June 12, 2009 concerning the above-mentioned Regulations, I note that Bill C-43, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code* was given first reading in the House of Commons on June 16, 2009.

While the proposed legislation does address a number of concerns raised by the Joint Committee as to the lack or authority for certain provisions in the *Corrections and Conditional Release Regulations*, two matters have not been addressed. In her letter of September 6, 2002, Ms. Nicole Jauvin, then Deputy Solicitor General of Canada, advised the Committee that subsection 71(1) of the Act would be amended so as to permit the making of regulations allowing for the refusal or suspension of a visit on the grounds that a criminal offence would be planned or committed during the visit. In addition, Ms. Jauvin indicated that subsection 125(4) of the Act would be amended to address the concern that subsection 159(2) fails to prescribe a time after the completion of an accelerated parole review within which a case must be referred to the Parole Board as is now contemplated by subsection 125(4). Neither of these amendments appears in Bill C-43, and I expect the Committee will appreciate your explanation of the reasons for these omissions.

I look forward to receiving your reply in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

Public Safety Canada | Sécurité publique Canada
Deputy Minister | Sous-ministre
Ottawa, Canada
K1A 0P8

NOV 13 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 23 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letter of October 23, 2009, concerning the Standing Joint Committee's review of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620.

With regards to subsection 71(1) of the *Corrections and Conditional Release Act,* it will not be necessary to amend that subsection to provide authority for subparagraph 94(1)(a)(ii) of the *Regulations* as we now intend to repeal that subparagraph.

As for subsection 125(4) of the *Act*, which deals with Accelerated Parole Review, I draw your attention to Bill C-53, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts*, which was introduced in the House of Commons by the Honourable Peter Van Loan, Minister of Public Safety, on October 26, 2009. Clause 5 of the Bill proposes to repeal section 125 of the *Act* in its entirety.

I am glad to be able to advise that a full package of proposed amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations*, including issues noted by the Joint Standing Committee, has been finalized and officials of Public Safety Canada, Correctional Service of Canada, National Parole Board and Treasury Board Secretariat are working together to bring the package forward in the near future.

I thank you and the Joint Standing Committee for having taken the time to review the Act and Regulations.

Sincerely,

William V. Baker

Canada

Annexe I

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 octobre 2009

Madame Suzanne Hurtubise
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
340, rue Laurier ouest, 13e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0P8

Madame la sous-ministre,

N/Réf.: DORS/92-620, Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, modifié par le DORS/96-108

Comme suite à la lettre de Mme Mary Donaghy du 12 juin 2009 concernant le Règlement mentionné en objet, je note que le projet de loi C-43, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel*, a été lu pour la première fois à la Chambre des communes le 16 juin 2009.

Le projet de loi répond aux préoccupations du Comité mixte concernant l'absence d'autorité réglementaire à l'égard de certaines dispositions du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sauf deux. Dans sa lettre du 6 septembre 2002, Mme Nicole Jauvin, alors Sous-solliciteur général du Canada, informait le Comité que le paragraphe 7(1) de la Loi serait modifié de manière à autoriser la prise de règlements permettant de refuser ou de suspendre une visite au motif qu'une infraction criminelle serait préparée ou commise pendant la visite. Mme Jauvin ajoutait que le paragraphe 125(4) de la Loi serait modifié de manière à suppléer au fait que le paragraphe 159(2) ne prescrit pas au terme de la procédure d'examen expéditif de délai à l'intérieur duquel le dossier doit être renvoyé à la Commission des libérations conditionnelles comme le prévoit maintenant le paragraphe 125(4). Comme ni l'une ni l'autre de ces modifications ne figurent dans le projet de loi C-43, le Comité vous saura sûrement gré de lui en donner les raisons.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 novembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 23 octobre 2009 concernant l'examen par le Comité mixte permanent du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92 620.

Concernant le paragraphe 71(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, il ne sera pas nécessaire de le modifier pour autoriser le sous-alinéa 94(1)a)(ii) du *Règlement* puisque nous avons l'intention d'abroger ce sous-alinéa.

Concernant le paragraphe 125(4) de la *Loi*, qui traite de la procédure d'examen expéditif, j'attire votre attention sur le projet de loi C-53, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, que l'honorable Peter Van Loan, ministre de la Sécurité publique, a déposé à la Chambre des communes le 26 octobre 2009. L'article 5 de ce projet de loi vise à abroger en entier l'article 135 de la *Loi*.

Je suis heureux de vous informer que la totalité des modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, y compris celles qui répondent aux préoccupations du Comité mixte permanent, sont prêtes et que les fonctionnaires de Sécurité publique Canada, du Service correctionnel du Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Secrétariat du Conseil du Trésor collaborent pour pouvoir les présenter dans un avenir rapproché.

Vous remerciant vous et le Comité mixte permanent d'avoir pris le temps d'examiner la Loi et le Règlement, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

William V. Baker

Appendix J

Department of Finance Canada
Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances Canada
Sous-ministre adjointe

DEC 1 4 2009

RECEIVED/REÇU
DEC 1 7 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Mr. Rousseau:

Re: **DORS/2003-174, Canadian Payments Association By-law No. 1 - General**

I refer to your initial letter of September 29th, 2005 and our most recent response of August 25th, 2009 concerning modifications to By-law No. 1 of the Canadian Payments Association.

These modifications were drafted by the Department of Justice and have been approved by the Board of Directors of the Canadian Payments Association at their most recent board meeting. The Department of Finance is reviewing these. We expect final approvals and entry into force in the coming months.

Yours sincerely,

Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe J

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 décembre 2009

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2003-174, Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général

La présente est en référence à votre lettre initiale du 29 septembre 2005 et à notre dernière réponse, datée du 25 août 2009, concernant les modifications du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements.*

Le ministère de la Justice a rédigé les modifications en question, et le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements les a approuvées lors de sa dernière réunion. Le ministère des Finances les examine actuellement. Elles devraient recevoir les approbations finales et entrer en vigueur au cours des prochains mois.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction juridique

Appendix K

TRANSLATION / TRADUCTION

November 13, 2009

Ms. Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat
c/o Executive Services
Transport Canada
Place de Ville - Tower C
8th Floor (XMSA)
OTTAWA, Ontario, K1A 0N5

Dear Ms. Bossé,

Our File: SOR/2008-151, Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)

At its November 5, 2009 meeting, the Joint Committee examined the above-mentioned amendment and the relevant correspondence. It took careful note of the department's proposal in Ms. Lévesque's letter to me of June 9 last whereby the promised amendment dealing with the definition of a "hampered ship" would be published in the *Canada Gazette* "before the end of this year". I note that a proposed amendment to the Regulations was published in Part I of the *Canada Gazette* on October10, 2009 but that the promised amendment was not. Could you let me know the status of the amendment defining "hampered ship"?

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 3, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Your Ref.: SOR/2008-151, Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations (Additional Charges)

We acknowledge receipt of your letter of November 13 last in which you informed us of an omission in the above-mentioned Regulations.

Please accept our apologies, and be assured that we will take the steps necessary to prevent a repetition of this error.

We anticipate pre-publication of the amendment dealing with the definition of a "hampered ship" in Part I of the *Canada Gazette* in 2010.

We hope that this information answers your inquiry.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 13 novembre 2009

Madame Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s Services exécutifs
Transports Canada
Tour C - Place de Ville
8ième étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-151, Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (droits supplémentaires)

Le Comité mixte a examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 5 novembre 2009. Il a pris bonne note de ce que le ministère prévoyait, lorsque Madame Lévesque m'a écrit le 9 juin dernier, que la modification promise concernant la définition de «navire difficile à manœuvrer» serait publiée «dans la *Gazette du Canada* pour la fin de l'année en cours». Je remarque qu'un projet de modification du Règlement a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 10 octobre 2009, mais que la modification promise n'y est pas. Pourriez-vous me dire où en sont les choses en ce qui concerne la modification de la définition de «navire difficile à manœuvrer»?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Transport Canada / Transports Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

DEC 0 3 2009

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 0 3 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf. : DORS/2008-151, ***Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique (Droits supplémentaires)***

Maître,

Nous avons bien reçu votre lettre du 13 novembre dernier dans laquelle vous nous informez d'une omission concernant le règlement susmentionné.

Nous vous prions d'accepter nos excuses, et soyez assuré que nous prendrons les mesures nécessaires pour éviter que cette erreur ne se reproduise.

Nous prévoyons une publication préalable de la modification concernant la définition de « navire difficile à manœuvrer » dans la partie I de la *Gazette du Canada* au courant de l'année 2010.

En espérant que cette information répond à votre demande, veuillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix L

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa ON
K1A 0H3

JAN 30 2007

RECEIVED / REÇU
FEB FEV 5 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/92-631 Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Thank you for your letter dated November 29, 2006 regarding progress toward amending the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

As stated in my letter of May 11, 2006, the amendments are being finalized and we remain committed to completing this regulatory initiative in order to improve the clarity of the language and the enforceability of the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*.

We are currently reviewing an additional minor amendment that will add to the clarity of the language and the enforceability of the regulations and we hope to be able to complete this regulatory initiative in the upcoming months.

If you have further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Carolyne Blain, Director, Regulatory Affairs and Quality Systems at (819) 997-1488.

Yours sincerely,

John Moffet
A/Director General
Systems and Priorities Directorate

c.c. Ms. Anne O'Toole, Director General, Pollution Prevention Directorate
Ms. Dawn Taylor, Legal Counsel

Ecologo® Paper / Papier Éco-Logo®

Canada

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

DEC 19 2007

RECEIVED / REÇU
DEC 31 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/92-631 Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Thank you for your letter dated November 14, 2007, in which you state that you have not received a reply to your July 5, 2007 letter regarding progress toward amending the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992.*

First of all, I would like to apologize for not responding to this letter. This was an oversight on our part.

In our January 2007 letter to you, we had indicated that we anticipated being able to complete this regulatory initiative in the upcoming months as we were in the final stages of preparing the package for publication of the amending regulations in the *Canada Gazette Part II.*

In June, 2007, we were advised by the Treasury Board Secretariat that the Regulatory Impact Statement (RIAS) needed to be revised. This has resulted in a significant rewrite to the RIAS that has taken a considerable amount of time. The final revisions to the RIAS are nearing completion and we anticipate going forward to publication of the amending regulations in the *Canada Gazette Part II* in the first quarter of 2008.

As mentioned in our earlier correspondence, we continue to remain committed to completing this regulatory initiative.

.../2

EcoLogo® Paper / Papier EcoLogo®

If you have further inquiries, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Mr. James Riordan, Executive Director, Regulatory Innovation and Management Systems at (819) 953-3353.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors
Claude Lesage, Manager, Environmental Drafting Services Section
Dawn Taylor, Counsel, Environment Canada, Legal Services

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3
NOV 3 2008

RECEIVED / REÇU
NOV 12 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa ON K1A 0H4

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/92-631 *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*

Thank you for your letters dated March 20, 2008 and July 30, 2008 in which you request progress towards amending the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992.*

In our December 2007 letter to you, we had indicated that the final revisions to the RIAS were nearing completion and we anticipated going forward to publication of the amending regulations in early 2008. We were delayed as a result of an issue that was raised during the approvals process.

We are in the process of evaluating this issue and will keep you apprised.

We apologize for our delay in finalizing the amendment to this regulation and trust that if you have any further inquiries, you will not hesitate to contact me at (819) 953-6830 or Mr. James Riordan, Executive Director, Regulatory Innovation and Management Systems at (819) 953-3353.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors
Peter Beaman, Senior Counsel, Drafting Unit, EC
Dawn Taylor, Legal Counsel, Regulations Section, EC

EcoLogo Paper / Papier Eco Logo

Canada

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3

JUN 11 2009
JUIN

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny
of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 25 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/92-631, *Vinyl Chloride Release Regulations*, 1992

Following up on our letter of November 3, 2008, we confirm that we are currently considering options with respect to the amendment to the Vinyl Chloride Release Regulations, 1992. We expect these analyses to be complete in the coming months and we will provide you with an interim update by September 30th.

If you have any further inquiries please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors
Claudia Santoro, Legal Counsel, Regulations Section

EcoLogo® Paper / Papier Eco-Logo®

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Ottawa, ON
K1A 0H3
DEC 2 2009

RECEIVED/REÇU
DEC 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of the Regulations
c/o Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Re: SOR/92-631, *Vinyl Chloride Release Regulations*, 1992

Dear Mr. Bernhardt:

In response to your letter of November 24, 2009, and following on our letter of June 11, 2009, in which we indicated that we would be providing you with an interim update, we confirm that we are still considering the options regarding the amendment of the *Vinyl Chloride Release Regulations*, 1992. We are aiming to complete the analysis by January 31, 2010.

If you have any questions on this matter, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Margaret Kenny, Director General, Chemical Section
Dawn Taylor, Legal Counsel, Environment Canada Legal Services

Canada

Annexe L

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 30 janvier 2007

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'accuse réception de votre lettre datée du 29 novembre 2006 concernant le processus de modification du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.*

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 11 mai 2006, nous mettons actuellement la dernière main aux modifications et nous demeurons déterminés à compléter cette initiative de réglementation visant à clarifier le libellé et à accroître la force exécutoire du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.*

Nous examinons en ce moment une modification mineure additionnelle qui viendra clarifier davantage le libellé et accroître la force exécutoire du Règlement. Nous espérons être en mesure de clore cette initiative de réglementation au cours des prochains mois.

Si vous désirez obtenir d'autres détails, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec Carolyne Blain, directrice, Affaires réglementaires et Systèmes de qualité, au 819-997-1488.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations les meilleures.

John Moffet
Directeur général par intérim
Direction générale des systèmes et priorités

c.c. Mme Anne O'Toole, directrice générale,
Direction générale de la prévention de la pollution
Mme Dawn Taylor, conseillère juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 décembre 2007

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'accuse réception de votre lettre datée du 14 novembre 2007, dans laquelle vous indiquez ne pas avoir eu de réponse à votre lettre du 5 juillet 2007 concernant le processus de modification du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.*

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter des excuses pour cette omission de notre part.

Dans la lettre que nous vous avons fait parvenir en janvier 2007, nous vous indiquions prévoir compléter l'initiative de réglementation au cours des mois à venir, puisque nous mettions la dernière main à la trousse de publication du règlement modificatif dans la Partie II de la *Gazette du Canada.*

En juin 2007, nous avons été informés par le Secrétariat du Conseil du Trésor que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) devait être révisé. Il a ainsi fallu remanier considérablement le REIR, un exercice qui s'est avéré plutôt long. Nous achevons d'apporter les révisions finales au REIR et pensons pouvoir procéder à la publication du règlement modificatif dans la Partie II de la *Gazette du Canada* au cours du premier trimestre de 2008.

Comme nous l'avons mentionné dans nos correspondances précédentes, nous demeurons déterminés à mener à terme cette initiative de réglementation.



Si vous désirez obtenir d'autres détails, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec M. James Riordan, directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au 819-953-3353.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations les meilleures.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, directrice générale, Secteurs des produits chimiques
Claude Lesage, gestionnaire,
Section des services de rédaction de l'Environnement
Dawn Taylor, conseillère juridique,
Services juridiques, Environnement Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 3 novembre 2008

M. Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'accuse réception de vos lettres datées du 20 mars 2008 et du 30 juillet 2008 concernant le processus de modification du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle.*

Dans la lettre que nous vous avons fait parvenir en décembre 2007, nous vous indiquions avoir presque terminé d'apporter les révisions finales au REIR et vouloir procéder à la publication du règlement modificatif au début de 2008. Toutefois, une question soulevée lors du processus d'approbation a retardé le cours des choses.

Nous examinons actuellement la question soulevée et nous vous tiendrons au courant des développements.

Nous sommes désolés d'avoir dû retarder la finalisation des modifications à apporter à ce règlement. Si vous désirez obtenir d'autres détails, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec M. James Riordan, directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au 819-953-3353.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations les meilleures.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, directrice générale, Secteurs des produits chimiques
Peter Beaman, avocat-conseil,
Section des services de rédaction, Environnement Canada
Dawn Taylor, conseillère juridique,
Section de la réglementation, Environnement Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 juin 2009

M^e^ Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent de l'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet:: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Pour faire suite à notre lettre du 3 novembre 2008, nous confirmons étudier actuellement diverses options concernant les modifications à apporter au Règlement mentionné en rubrique. Nous croyons pouvoir terminer nos analyses d'ici quelques mois et vous envoyer une nouvelle version provisoire d'ici le 30 septembre.

N'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9640.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La directrice générale par intérim,
Athana Mentzelopoulos
Affaires législatives et réglementaires

c. c. : Margaret Kenny, directrice générale, Secteurs des produits chimiques
Claudia Santoro, conseillère juridique, Section de la réglementation

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 décembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Monsieur,

Objet : DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

Par la présente, nous répondons à votre lettre du 24 novembre 2009 et donnons suite à notre lettre du 11 juin 2009, dans laquelle il était indiqué que nous vous fournirions une mise à jour provisoire. Nous confirmons que nous en sommes toujours à évaluer les options à l'égard de la modification du Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle. Nous comptons terminer cette analyse d'ici le 31 janvier 2010.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à me contacter (819-953-6899) ou à communiquer avec Mme Danielle Rodrigue, gestionnaire aux Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité (819-953-9460).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, directrice générale,
Secteurs des produits chimiques

Dawn Taylor, conseillère juridique,
Services juridiques, Environnement Canada

Appendix M

TRANSLATION / TRADUCTION

March 9, 2009

Mr. Stephen Rigby
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

Dear Mr. Rigby:

Our File: SOR/2003-219, Passenger Information (Customs) Regulations

At its meeting of March 5, 2009, the Joint Committee continued its consideration of the aforementioned Regulations and the relevant correspondence. At that time, it learned that the Agency had committed to replacing the words "constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir" with the words "la personne fournit" in section 4(1) of the Regulations. When do you anticipate that this amendment will be made?

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

April 6, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-219, Passenger Information (Customs) Regulations

Thank you for your letter of March 9, 2009, to Mr. Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (CBSA), regarding section 4 of the *Passenger Information (Customs) Regulations*, SOR/2003-219. I am pleased to reply on his behalf.

The CBSA anticipates that the amendments to section 4 of the Regulations will be presented to the Governor in Council by the winter of 2010.

Yours sincerely,

Mary Zamparo
Vice-President
Strategy and Coordination Branch

TRANSLATION / TRADUCTION

November 13, 2009

Mr. Stephen Rigby
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

Dear Mr. Rigby:

Our File: SOR/2003-219, Passenger Information (Customs) Regulations

I refer to Ms. Zamparo's letter of April 6, 2009, informing me that the Agency anticipated that the promised amendment to section 4 of the Regulations would be made by the winter of 2010. Please update me on the progress made since then and confirm that the Agency still anticipates that the correction will be made by the winter of 2010.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 21, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our File: SOR/2003-219, Passenger Information Regulations

Thank you for your letter of November 13, 2009, to Mr. Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (the Agency), requesting an update on the progress regarding the amendment to section 4 of the *Passenger Information Regulations*.

Bill S-2, which received Royal Assent on June 11, 2009, amended section 107.1 of the *Customs Act*. As a result, the Agency anticipates making further amendments to these Regulations. For maximum efficiency, we would like to group all the amendments, including the amendment to section 4, into a single regulatory proposal. The Agency is currently holding consultations regarding the additional amendments. While we are unable to give you a fixed date for when this comprehensive regulatory proposal will be finalized, we anticipate that it will be in 2011.

Yours sincerely,

Daniel Giasson
Acting Vice-President
Strategy and Coordination Branch

Annexe M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 9 mars 2009

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2003-219, Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 5 mars 2009. À cette occasion, il a pris connaissance de l'engagement de l'Agence de remplacer, dans l'article 4(1) du Règlement, les mots «constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir» par les mots «la personne les fournit». Pourriez-vous m'indiquer quand vous pensez que cette modification sera effectuée?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

APR - 6 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 0 8 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Objet : DORS/2003-219, *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)*

Je vous remercie de votre lettre du 9 mars 2009 adressée à monsieur Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), au sujet de l'article 4 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes) – DORS/2003-219*. Il me fait plaisir d'y répondre en son nom.

L'ASFC anticipe que les modifications de l'article 4 du Règlement seront présentées auprès du gouverneur en conseil d'ici l'hiver 2010.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mary Zamparo
Vice-présidente
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 13 novembre 2009

Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-219, Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Je me réfère à la lettre envoyée par Madame Zamparo le 6 avril 2009 m'informant que l'Agence prévoyait que la modification promise en ce qui concerne l'article 4 du Règlement serait effectuée au plus tard à l'hiver 2010. Je vous saurais gré de me faire part des progrès accomplis depuis et de confirmer que l'Agence prévoit toujours que la correction sera apportée au plus tard à l'hiver 2010.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Agence des services frontaliers du Canada / Canada Border Services Agency

RECEIVED/REÇU
JAN 04 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION
DEC 21 2009

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur Rousseau,

N/Réf. : DORS/2003-219, Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers

La présente est en réponse à votre lettre du 13 novembre 2009, adressée à monsieur Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence), demandant une mise à jour sur les progrès concernant la modification de l'article 4 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers*.

En raison des modifications apportées à l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes* suivant le projet de loi S-2, qui a reçu la sanction royale le 11 juin 2009, l'Agence prévoit apporter d'autres modifications à ce Règlement. Par souci d'efficience, nous aimerions regrouper toutes les modifications, incluant les modifications à l'article 4, en une seule proposition réglementaire. Cela étant dit, l'Agence tient actuellement des consultations sur les modifications additionnelles. Bien que nous ne soyons pas à même de vous fournir une date d'achèvement définitive pour cette proposition globale, nous anticipons qu'elle sera finalisée en 2011.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Daniel Giasson
Vice-président intérimaire
Direction générale de la stratégie
et de la coordination

Appendix N

TRANSLATION / TRADUCTION

May 15, 2007

Mr. Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our file: SOR/2003-355, *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*

Further to your letter of April 13, 2007, regarding the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*, we anticipate that the draft amendments will be published in Part I of the *Canada Gazette* toward the end of 2007.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6830 or James Riordan, Executive Director, Regulatory Innovations and Management Systems, at 819-953-3353.

Yours sincerely,

John Moffet
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Gord Owen, Director General, Energy and Transportation
Rachel Baxter, Counsel, Justice Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

November 15, 2007

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-355, *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*

Thank you for your letter of October 3, 2007, regarding the publication of the draft amendments to the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* in Part I of the *Canada Gazette*.

Owing to an overloaded regulatory program, we now anticipate that the amendments to the Regulations will be published in the *Canada Gazette*, Part I, by June 2008.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6830 or James Riordan, Executive Director, Regulatory Innovations and Management Systems, at 819-953-3353.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Gord Owen, Director General, Energy and Transportation
Rachel Baxter, Counsel, Justice Canada
Claude Lesage, Manager, Environment Drafting Services

TRANSLATION / TRADUCTION

February 16, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-355, *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*

Thank you for your letter of December 3, 2008, regarding the publication of the amendments to the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* in Part I of the *Canada Gazette*.

In our letter of September 15, 2007, we stated that the promised amendments would be published by June 2008. However, Environment Canada's regulatory program is still backlogged, so these amendments will not likely be published in Part I of the *Canada Gazette* until the end of the summer of 2009.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-3353 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

James Riordan
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Julie Banville, Counsel, Justice Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

December 8, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-355, *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*

Thank you for your letters of June 30, 2009, and November 5, 2009, regarding the publication of the amendments to the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

Environment Canada is developing omnibus regulations to amend a number of regulations. These omnibus regulations will include the required changes to the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*, which will address your concerns. We anticipate that the amendments to the Regulations will be published in the *Canada Gazette*, Part I, in the spring of 2010.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Julie Banville, Counsel, Justice Canada

Annexe N

Environment Canada Environnement Canada

MAY MAI 15 2007

RECEIVED / REÇU
MAY MAI 23 2007
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ottawa, ON
K1A 0A4

Maître Jacques Rousseau
Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

N/Réf. : DORS/2003-355, *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*

En référence à votre lettre du 13 avril 2007 concernant le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*, nous prévoyons publier les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers la fin de 2007.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6830 ou avec James Riordan, directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au (819)953-3353.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Gord Owen, Directeur général, Énergie et transports
Rachel Baxter, Avocate, Justice Canada

EcoLogo® Paper / Papier EcoLogo®

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

NOV 15 2007

RECEIVED / REÇU
NOV 23 2007
REG
RÉGLE

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2003-355, *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*

Je vous remercie pour votre lettre du 3 octrobre dernier concernant la publication des modications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en ce qui a trait *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*.

En raison d'un programme réglementaire chargé, nous prévoyons publier les modifications au Règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, d'ici juin 2008.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6830 ou avec M. James Riordan, Directeur exécutif, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, au (819) 953-3353.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires legislatives et réglemetnaires

c.c. Gord Owen, Directeur général, Énergie et transports;
Rachel Baxter, Avocate, Justice Canada;
Claude Lesage, gestionnaire, Section des services de rédaction de l'environnement

EcoLogo® Paper / Papier Éco-Logo®

Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

FEV FEB 1 6 2009

RECEIVED/REÇU
FEB 2 0 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet: DORS/2003-355, *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*

Je vous remercie pour votre lettre du 3 décembre dernier concernant la publication des modifications au *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* dans la Partie I de la *Gazette du Canada.*

Dans notre lettre du 15 septembre 2007, nous annoncions que les modifications promises seraient publiées avant juin 2008. Toutefois, en raison du programme réglementaire d'Environnement Canada qui continue à être très chargé, nous ne prévoyons pas publier ces modifications au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* avant la fin de l'été 2009.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-3353 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et systèmes de gestion de la qualité au (819) 956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

James Riordan
Directeur général intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Steve McCauley, directeur général, Énergie et transports
Julie Banville, Conseillère juridique, Justice Canada

EcoLogo® Paper / Papier EcoLogo®

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

DEC 8 2009

RECEIVED/REÇU
DEC 17 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Objet: DORS/2003-355, *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*

Maître,

Je vous remercie pour vos lettres du 30 juin 2009 et du 5 novembre 2009 concernant la publication des modifications au *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*.

Environnement Canada développe un règlement omnibus afin de modifier certains règlements. Ce règlement omnibus inclura les changements requis au *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* qui répondront à vos préoccupations. Nous prévoyons publier les modifications au Règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I au printemps 2010.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Athana Mentzelopoulos
Directrice générale intérimaire
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Steve McCauley, Directeur général, Énergie et transports;
Julie Banville, Avocate, Justice Canada;

Canada

Appendix O

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

April 23, 2008

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2006-241, Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)
Your File: 08-104674-909

Your letter of March 10, 2008 was considered by the Joint Committee at its meeting of April 17th, 2008, at which time I was instructed to seek your further advice concerning the following points.

1. Section C.08.004.01(2)

Your letter indicates that this provision is intended to be a purpose statement to guide the interpretation of section C.08.004.01 and to highlight the fact that this section is within the scope of the relevant enabling authority. If this provision is intended merely as a purpose statement, then this should be clearly stated. It is again suggested that stating that this section "applies" to the "implementation" of the Article 1711 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) does not make sense in a legislative context. It would be clearer to directly state that "the purpose of this section is to implement" Article 1711 of NAFTA.

Secondly, highlighting that a provision is within the scope of its enabling authority is not a valid legislative purpose. Every provision of delegated legislation is presumably considered to be properly made within the scope of its enabling authority. If it is not necessary to highlight in every other provision that it is made within the scope of its enabling authority, then it should not be necessary to do so here.

2. Sections C.08.004.01(6), (7) and (8)

Your letter indicates that the amendment suggested in my May 23, 2007 letter to improve the clarity of this provision will be considered in a future review of the Regulations. I would appreciate your indication of when that review is expected to occur. Can the Joint Committee take this to mean that an amendment in this regard will be forthcoming?

3. Sections C.08.004.01(3)(b) and (9)

In connection with the mandatory duties that these provisions impose on the Minister, your letter states that the Minister would not attract criminal liability for failing to fulfill any of these duties since the Minister is not a person that the Act is intended to regulate. This appears to contradict the view provided in letters dated July 12 and December 10, 2007 from your Department in relation to the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1402 – Drugs for Developing Countries)* (registered as SOR/2005-141) and the *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1402 – Drugs for Developing Countries)* (registered as SOR/2005-142), respectively. In those letters, Ms. Brigitte Zirger, Director, Bureau of Policy, Science and International Programs, acknowledged that the Minister would be liable for the failure to comply with a mandatory obligation imposed by the Regulations.

The Rule of Law requires that the law apply equally to every person, whether that person is a Minister or merely a citizen. No one is above the law or not subject to the law by virtue of their status or position. An obligation imposed on a Minister must be interpreted in the same manner as an obligation imposed on any other citizen. These provisions impose mandatory requirements on the Minister, and the Act makes it an offence for any person to contravene a provision of the Regulations. Therefore, although the possibility of the Minister being prosecuted is remote, a contravention of either of these provisions would, at law, constitute an offense.

I look forward to your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Health Canada Santé Canada

Strategic Policy Branch Direction générale des politiques stratégiques
OTTAWA ON K1A 0K9 OTTAWA (ONTARIO) K1A 0K9

Your file Votre référence
08-112093-420

Our file Notre référence

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
JUL 28 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUL 23 2008

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*

I wish to thank you for your letter dated April 23, 2008 regarding SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection),* and will address below the issues of concern outlined in your correspondence.

1. Section C.08.004.1(2)

For the reasons set out in our earlier reply, we remain of the view that the existing wording satisfactorily expresses the intention of the provision, which is to establish a context within which to interpret section C.08.004.1. However, we have noted your concerns and suggestion of replacing the words "This section applies to the implementation" with "The purpose of this section is to implement".

As mentioned in our letter of July 24, 2007, section C.08.004.1 is currently the subject of litigation in the Federal Court launched by the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Apotex (a Canadian generic drug manufacturer). Health Canada intends to review section C.08.004.1 after the final conclusion of that litigation, including any appeals. Within the context of this review and of the outcome of the litigation, we will study your suggestion for this section including the possibility of amending the wording as suggested.

2. Subsection C.08.004.1(6), (7) and (8)

As stated above, Health Canada intends to review Section C.08.004.1 after the conclusion of current litigation involving this provision, including any appeals. During the course of that review we intend to ensure that the distinction between "manufacturer",

.../2

"subsequent manufacturer" and "innovator" is clear and we will determine how your suggestion to define the words "innovator" and "manufacturer" as a way to clarify these provisions can be incorporated. However, as stated before, we will first have to await the outcome of the current litigation to see how the provision may be affected as a result.

3. Sections C.08.004.1(3)(b) and (9)

As we indicated in our letter of March 10, 2008, the mandatory language of these regulatory provisions is intended to permit judicial review in the event that the Minister fails to comply with these provisions. However, to reply to the comments set out in your letter of April 23, 2008, we acknowledge that if a court were to conclude that the Minister's failure to comply with one of those provisions constitutes an offence, the Minister would be liable under section 31 of the *Food and Drugs Act*.

I trust that the concerns raised have been addressed to your satisfaction. Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Anne Bowes
Office of Patented Medicines and Liaison
Therapeutic Products Directorate
Health Products and Food Branch

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file / Votre référence
08-112093-420
Our file / Notre référence

RECEIVED/REÇU
JAN 08 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

DEC 19 2008

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*

Further to my letter of July 23, 2008, this is to provide you with a progress report regarding SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*.

As you may recall from my July 23, 2008 letter, section C.08.004.1 is currently the subject of litigation in the Federal Court that was launched by the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Apotex Inc. (a Canadian drug manufacturer) shortly after the amendments were brought into force. Health Canada intends to review section C.08.004.1 after the final conclusion of that litigation, including any appeals.

The litigation is progressing as anticipated and we have now been notified that the hearings will commence at the trial level on December 16, 2008, for a duration of three days. We will await the Court's decision after the close of the hearings. While difficult to predict, decisions are usually rendered between 1 and 6 months after the hearing. Following the decision, parties have at least 30 days to launch an appeal.

.../2

In the meantime, please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

cc: Anne Bowes
Office of Patented Medicines and Liaison
Therapeutic Products Directorate
Health Products and Food Branch

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file / Votre référence
08-112093-420
Our file / Notre référence

AUG 18 2009

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 24 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*

I am writing to provide you with a further progress report regarding SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*.

As you may recall from my last letter of December 19, 2008, section C.08.004.1 is currently the subject of two court cases that were launched in the Federal Court by the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Apotex Inc. (a Canadian generic drug manufacturer) shortly after the amendments were brought into force in 2006. Health Canada intends to review section C.08.004.1 after the final conclusion of that litigation, including any appeals.

The cases were consolidated and heard at the trial level on December 16, 2008, for a duration of three days. On July 17, 2009, the Federal Court upheld the data protection provisions by ordering that they are lawful and within the regulation-making power of the Government. Given the opposing views of the innovative and generic drug industries, we anticipate that an appeal may be launched. The deadline to appeal is September 30, 2009.

.../2

Canada

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Anne Bowes, Office of Patented Medicines and Liaison
Therapeutic Products Directorate, Health Products and Foods Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

November 4, 2009

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2006-241, Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)
Your File: 08-112093-420

I refer to your letter of August 18, 2009, which stated that further consideration would be given to the concerns raised by the Joint Committee in respect of sections C.08.004.01(2), (6), (7) and (8) once ongoing litigation concerning section C.08.004.01 had ended.

Your letter also indicated that the period to appeal the relevant judicial decision concerning this provision ended on September 30, 2009, and your advice as to whether an appeal has been filed would therefore be appreciated.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

Your file / Votre référence
09-133036-465

Our file / Notre référence

NOV 3 0 2009

RECEIVED/REÇU
DEC 0 3 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

Re: SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*

I am writing further to your letter dated November 4, 2009, requesting an update as to the litigation regarding SOR/2006-241, *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Data Protection)*.

As you know, section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations* is currently the subject of two court challenges launched by the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Apotex Inc. (a Canadian generic drug manufacturer). In July of this year, the Federal Court upheld section C.08.004.1 by ordering that it is lawful and within the regulation-making power of the Government. However, both the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Apotex Inc. have now appealed that judgment to the Federal Court of Appeal. Counsel for the Minister of Health and the Attorney General of Canada is currently reviewing the notices of appeal and preparing a response.

.../2

Canada

At this time, the Federal Court of Appeal has not set a date for the hearing of the appeals. In the interim, please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and will continue to keep you advised on the progress of this file.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Anne Bowes, Office of Patented Medicines and Liaison
Therapeutic Products Directorate, Health Products and Foods Branch

Annexe O

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 avril 2008

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction du développement des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf. : DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)
V/Réf. : 08-104674-909

À sa réunion du 17 avril 2008, le Comité mixte a examiné votre lettre du 10 mars 2007 et m'a chargé de m'enquérir des points suivants.

1. Disposition C.08.004.1 (2)

Dans votre lettre, vous indiquiez que cette disposition se voulait simplement un énoncé d'objet devant servir à interpréter l'article C.08.004.1 et à préciser qu'il respecte le champ d'application de l'autorité habilitante. Si tel est le cas, ce devrait être clairement indiqué. En outre, on fait encore une fois observer que dans un contexte législatif, il est illogique de dire que cet article « s'applique » à la « mise en œuvre » de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il vaudrait mieux énoncer clairement que « le présent article vise à mettre en œuvre » l'article 1711 de l'ALENA.

Ensuite, le fait de préciser qu'une disposition ne dépasse pas la portée de son autorité habilitante n'est pas un objectif législatif valable. Toutes les dispositions de mesures législatives subordonnées sont considérées comme respectant les limites de leur loi habilitante. S'il est inutile de le préciser dans toutes les autres dispositions, alors cela l'est également ici.

2. Dispositions C.08.004.1 (6), (7) et (8)

Vous signaliez aussi dans votre correspondance que la modification proposée dans ma lettre du 23 mai 2007 et visant à clarifier ces dispositions serait étudiée dans

le cadre d'un examen ultérieur du *Règlement*. J'aimerais savoir quand cet examen aura lieu. Le Comité mixte peut-il en conclure que la modification sera apportée?

3. Dispositions C.08.004.1 (3)*b*) et (9)

En ce qui concerne les obligations que ces dispositions imposent au ministre, vous déclariez dans votre lettre que ce dernier n'encourrait aucune responsabilité criminelle s'il ne les respectait pas puisqu'il n'est pas visé par la *Loi*. Cela semble contredire les opinions exprimées par votre ministère dans les lettres du 12 juillet et du 10 décembre 2007 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1402 — drogues pour des pays en développement)* (DORS/2005-141) et du *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments médicaux (pays en développement)* (DORS/2005-142), respectivement. Dans ces lettres, M^me^ Brigitte Zirger, directrice, Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux, a reconnu que le ministre serait susceptible d'être tenu responsable s'il ne s'acquittait pas de ses obligations aux termes des règlements.

Le principe de la primauté du droit exige que tous, ministres ou simples citoyens, soient assujettis à la loi de la même manière. Personne ne peu s'y soustraire en raison de son statut ou de son poste. L'obligation à laquelle est tenu un ministre doit être observée de la même façon que celle imposée à un autre citoyen. Ces dispositions imposent des obligations au ministre et, en vertu de la *Loi*, quiconque déroge aux dispositions du *Règlement* commet une infraction. Par conséquent, bien qu'il soit peu probable que le ministre soit poursuivi en justice, le fait d'enfreindre l'une de ces dispositions constituerait, en droit, une infraction.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 23 juillet 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)
N/Réf. : 08-112093-420

Je vous remercie de votre lettre du 23 avril 2008 concernant le DORS/2006-241, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données).* J'aborderai ci-dessous les préoccupations soulevées dans votre correspondance.

1. Disposition C.08.004.1 (2)

Pour les raisons que nous avons déjà invoquées, nous demeurons d'avis que le libellé actuel exprime de façon satisfaisante l'objet de la disposition, qui consiste à définir le contexte dans lequel interpréter la disposition C.08.004.1 (1). Cependant, nous avons pris bonne note de vos préoccupations et de votre suggestion de remplacer les mots « Le présent article s'applique à la mise en œuvre » par « Le présent article vise à mettre en œuvre ».

Comme nous le signalions dans notre lettre du 24 juillet 2007, la disposition C.08.004.1 est actuellement contestée devant la Cour fédérale par l'Association canadienne du médicament générique et Apotex (un fabricant canadien de médicaments génériques). Santé Canada prévoit examiner la disposition en question une fois ce litige réglé, c'est-à-dire après que tous les appels, le cas échéant, aient été jugés. Dans le cadre de cet examen, et en tenant compte de l'issue du litige, nous envisagerons la possibilité de modifier le libellé comme vous l'avez proposé.

2. Dispositions C.08.004.1 (6), (7) et (8)

Comme je l'ai déjà mentionné, Santé Canada prévoit examiner la disposition C.08.004.1 une fois que sera réglé le litige dont elle fait l'objet, c'est-à-dire après que

tous les appels, le cas échéant, aient été jugés. Au cours de cet examen, nous voulons faire en sorte de marquer la distinction entre « fabricant », « fabricant ultérieur » et « innovateur ». Nous déterminerons également comment incorporer votre suggestion de définir « innovateur » et « fabricant » pour rendre la disposition plus claire. Toutefois, comme je l'ai signalé plus haut, nous devrons attendre que soit résolu le litige, puisque son issue pourrait avoir des répercussions sur la disposition en question.

3. Dispositions C.08.004.1 (3)*b*) et (9)

Comme nous vous l'avions indiqué dans notre lettre du 10 mars 2008, le langage contraignant employé dans les présentes dispositions réglementaires vise à permettre une révision judiciaire dans le cas où le ministre ne s'y conformerait pas. Cependant, en réponse aux commentaires que vous formuliez dans votre lettre du 23 avril 2008, nous reconnaissons que si un tribunal jugeait que le ministre avait commis une infraction en ne respectant pas ces dispositions, ce dernier serait tenu responsable en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues.*

J'espère que nous avons pu dissiper vos préoccupations. Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail du comité. Nous vous tiendrons informé de l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Quesnel
Directrice générale,
Direction du développement
des politiques

c.c. Anne Bowes
Bureau des médicaments brevetés et de la liaison
Direction des produits thérapeutiques
Direction générale des produits de santé et des aliments

TRANSLATION / TRADUCTION

Votre référence
08-112093-420

Le 19 décembre 2008

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)

La présente fait suite à ma lettre du 23 juillet 2008 et a pour objet de vous faire savoir où en est le dossier du DORS/2006-241, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données).*

Vous vous souviendrez peut-être que dans cette lettre, je vous informais que l'article C.08.004.1 faisait l'objet d'une action en Cour fédérale intentée par l'Association canadienne du médicament générique et Apotex Inc. (un fabricant canadien de médicaments) peu après l'entrée en vigueur des modifications. Santé Canada entend revoir cet article lorsque l'action, y compris tout appel éventuel, sera arrivée à son terme.

L'audition de l'action avance comme prévu, et on nous a avisés que les audiences en première instance commenceront le 16 décembre 2008 et dureront trois jours. Nous attendrons la décision que la Cour rendra après les audiences. Il est difficile de prédire quand elle tombera, mais habituellement, la Cour fédérale rend ses décisions de 1 à 6 mois après la fin des audiences. Une fois la décision rendue, les parties auront 30 jours pour en appeler.

D'ici là, soyez assuré que Santé Canada sait pertinemment l'importance du travail du Comité mixte et que nous vous tiendrons au fait de l'évolution du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques

C.c.: Anne Bowes
Bureau des médicaments brevetés et de la liaison
Direction des produits thérapeutiques
Direction générale des produits de santé et des aliments

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 août 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)

Je désire, par la présente, vous renseigner de nouveau sur l'avancement du dossier du DORS/2006-241, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données).*

Comme je l'écrivais dans ma dernière lettre datée du 19 décembre 2008, l'article C.08.004 fait actuellement l'objet de deux affaires judiciaires initiées en cour fédérale par l'Association canadienne du médicament générique et Apotex Inc. (un fabricant canadien de médicaments génériques) peu après l'entrée en vigueur des modifications en 2006. Santé Canada a l'intention d'examiner l'article C.08.004.1 après la conclusion finale de ce litige, y compris des appels qui pourraient en découler.

Les affaires ont été regroupées et entendues en première instance le 16 décembre 2008, pendant trois jours. Le 17 juillet 2009, la Cour fédérale a maintenu les dispositions sur la protection des données, déclarant qu'elles étaient conformes à la loi et qu'elles cadraient avec le pouvoir de réglementation du gouvernement. Étant donné les points de vue divergents des industries qui créent les nouveaux produits et de celles qui fabriquent la version générique, nous prévoyons qu'il pourrait y avoir appel. La date limite pour interjeter appel et le 30 septembre 2009.

Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et vous informera de l'avancement de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. Anne Bowes, Bureau des médicaments brevetés et de la liaison
Direction des produits thérapeutiques, Direction générale des produits de santé et des aliments

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 novembre 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke-Claxton, 8e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)
V/Réf.: 08-112093-420

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 18 août 2009 dans laquelle vous écriviez que, compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité mixte relativement aux dispositions C.08.004.01(2), (6), (7) et (8), un examen plus poussé de ces dispositions serait fait lorsque le litige en cours concernant l'article C.08.004.01 sera réglé.

Dans votre lettre, vous indiquiez également que la période d'appel de la décision rendue relativement à cet article se terminait le 30 septembre 2009. Par conséquent, nous aimerions savoir s'il y a eu appel de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 30 novembre 2009

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données)

La présente fait suite à votre lettre du 4 novembre 2009 dans laquelle vous demandiez où en était le litige concernant le DORS/2006-241, *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (protection des données).*

Comme vous le savez, l'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* fait actuellement l'objet de deux affaires judiciaires initiées par l'Association canadienne du médicament générique et Apotex Inc. (un fabricant canadien de médicaments génériques). En juillet dernier, la Cour fédérale a maintenu l'article C.08.004.1 et déclaré que cet article était conforme à la loi et qu'il cadrait avec le pouvoir de réglementation du gouvernement. Cependant, l'Association canadienne du médicament générique et Apotex Inc. ont toutes deux fait appel de ce jugement de la Cour d'appel fédérale. L'avocat du ministre de la Santé et du procureur général du Canada examine actuellement les avis d'appel et prépare une réponse.

Pour l'instant, la Cour d'appel fédérale n'a pas encore fixé la date de l'audition des appels. Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et continuera d'informer le Comité de l'avancement de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. Anne Bowes, Bureau des médicaments brevetés et de la liaison
Direction des produits thérapeutiques, Direction générale des produits de santé et des aliments

Appendix P

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2008-80

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

Pilotage Act

P.C. 2008-554

July 20, 2009

1. This amendment makes corrections in the drafting of four provisions in the Regulations following the Joint Committee's comments (see SOR/2002-346, examined by the committee on May 15, 2008 and April 23, 2009).

2. The correspondence about SOR/2008-80 deals with new points.

JR/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

July 21, 2009

Ms. Helen Hutcheson
Acting Secretary
c/o Executive Services
Transport Canada
Place de Ville - Tower C
8th Floor (XMSA)
OTTAWA, Ontario,
KIA 0N5

Dear Ms. Hutcheson,

Our File: SOR/2008-80, Regulations amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

I examined the above-mentioned amendment prior to it being studied by the Joint Committee and my observations are as follows:

1 Paragraphs 19(1)(b) and 19(2)(c)

Unlike the English version, nothing in the French version indicates that either of the conditions mentioned in this provision must be met. In paragraph 26(2)(d) of the Regulations, the words "selon le cas" were used to render the word "or". It seems to me that the context of paragraphs 19(1)(b) and 19(2)(c) requires similar drafting.

2. Paragraph 28(3)(a)

The French and English versions of the following passage are not the same. In the former, the examination that applicants must write focuses, among other things, "sur leurs connaissances de la navigation à proximité du littoral, y compris sur leurs connaissances de la manoeuvres des navires" ("on their knowledge of in-shore navigation, including their knowledge of ship handling"). The latter deals with "general knowledge of pilotage, including knowledge of the legislation applicable to pilotage in that region and knowledge of ship handling".

3. Section 32

This provision reads as follows:

> **32.** The Board of Examiners may conduct examinations for any class of licence or pilotage certificate at any time if the Authority considers it appropriate to meet their needs.

Previously, this provision set the time at which the Board of Examiners was to conduct examinations if needed. As the *Regulatory Impact Analysis Statement* accompanying the amendment mentions, "the Board of Examiners may conduct examinations as required by the Authority, rather than on two occasions during the year". That being the case, I wonder what, in a legal sense, the justification for passing section 32 is. It imposes no rule of conduct. The only legal significance I can attribute to it is that it gives the Board of Examiners discretionary authority to conduct examinations or not, as the Authority tells it that they are necessary. I very much doubt that that was the intention. If it is not, what does section 32 do? Without it, would the Board of Examiners be unable to conduct examinations at any time, if the Authority told the Board that it considered them appropriate to meet their needs?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 3, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Your Ref.: SOR/2008-80, Regulations amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

This is to follow up on our letter of September 29, 2009 in which we committed to answer your letter of July 21, 2009 that contained your concerns with the above-mentioned Regulations.

The Laurentian Pilotage Authority informs me that, at its meeting of October 21 last, the Authority has, as a result, agreed to amend the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

We anticipate pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* in 2010.

We hope that this information answers your inquiry.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe P

DORS/2008-80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Loi sur le pilotage

C.P. 2008-554

Le 20 juillet 2009

1. Cette modification apporte des corrections à la rédaction de quatre dispositions du Règlement à la suite des commentaires du Comité mixte (voir le DORS/2002-346, examiné par le Comité les 15 mai 2008 et 23 avril 2009).

2. La correspondance concernant le DORS/2008-80 a trait à de nouveaux points.

JR/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 21 juillet 2009

Madame Helen Hutcheson
Secrétaire intérimaire du Ministère
a/s Services exécutifs
Transports Canada
Tour C - Place de Ville
8ième étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci:

1. Articles 19(1)b) et 19(2)c)

Contrairement à la version anglaise, il n'y a rien dans la version française pour indiquer qu'il faut remplir l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans cette disposition. À l'article 26.2d) du Règlement, on a eu recours aux mots «selon le cas» pour rendre le mot «or». Il me semble que le contexte des articles 19(1)b) et 19(2)c) requiert une rédaction semblable.

2. Article 28(3)a)

Les versions française et anglaise du passage suivant ne sont pas au même effet. Selon la première, l'examen que doivent subir les candidats porte, entre autres, «sur leurs connaissances de la navigation à proximité du littoral, y compris sur leurs connaissances de la manœuvre des navires». Selon la deuxième, l'examen porte sur leurs connaissances générales du pilotage, y compris leurs connaissances

de la législation applicable au pilotage dans cette région et leurs connaissances de la manœuvre des navires («general knowledge of pilotage, including knowledge of the legislation applicable to pilotage in that region and knowledge of ship handling»).

3. Article 32

Voici le texte de cette disposition:

> **32.** Le jury d'examen peut faire subir des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage en tout temps si l'Administration le juge opportun pour répondre à ses besoins.

Auparavant, cette disposition fixait le moment où le jury devait, en cas de besoin, organiser des examens. Comme le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant la modification le mentionne, désormais «le jury d'examen pourra organiser des examens selon les besoins de l'Administration, plutôt qu'à deux moments de l'année». Cela dit, je me demande ce qui justifie, sur le plan juridique, l'adoption de l'article 32. Il ne prévoit aucune règle de conduite. La seule signification que je peux y voir sur le plan juridique serait qu'il confère au jury d'examen un pouvoir discrétionnaire de faire subir ou non des examens si l'Administration lui fait part de la nécessité d'en tenir. Je doute fort que ce soit le but recherché. Si ce n'est pas le but recherché, à quoi sert l'article 32? En son absence, le jury ne pourrait-il pas tenir des examens en tout temps si l'Administration lui faisait savoir qu'elle le juge opportun pour répondre à ses besoins?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Transport Canada / Transports Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

DEC 0 3 2009

RECEIVED/REÇU

DEC 0 9 2009

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

V/Réf. : DORS/2008-80, *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*

Maître,

La présente fait suite à notre lettre du 29 septembre 2009 par laquelle nous nous sommes engagés à répondre à la vôtre du 21 juillet 2009 concernant vos préoccupations quant au Règlement susmentionné.

L'Administration de pilotage des Laurentides m'informe que, lors de sa réunion du 21 octobre dernier, l'Administration a décidé de modifier le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* en conséquence.

Nous anticipons une pré-publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* au courant de l'année 2010.

Espérant que cette information répond à votre demande, veuillez accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Natalie Bossé
Directrice générale intérimaire
Secrétariat ministériel

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (0308-02)

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

May 5, 2009

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Ref.: SOR/2009-110, Glass Doors and Enclosures Regulations

I reviewed the above-mentioned Regulations prior to their being studied by the Joint Committee, and I would appreciate your opinion on one point regarding the wording of sections 22(1)(c) and (d) of the Hazardous Products Act, as well as of section 4 of the Regulations and the preceding heading.

In sections 22(1)(c) and (d) of the Act, the word "record" used in the English version is rendered by "*registre*" and "*document*" respectively in the French version. In section 4 of the Regulations and the preceding heading, the word "records" is rendered by the word "*dossiers*". There seems to be a lack of consistency within the Act, as well as between the Act and the Regulations, and, in my opinion, it should be corrected. What is your opinion?

I look forward to your reply.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 22, 2009

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Ref.: SOR/2009-110, Glass Doors and Enclosures Regulations

Thank you for your letters of May 5, 2009 and September 15, 2009 regarding the difference between the Hazardous Products Act and the Glass Doors and Enclosures Regulations, with respect to the terms used in the English and French provisions concerning record keeping.

Specifically, the Committee is concerned about the lack of consistency in the use of the terms "records" and "*dossiers*" in section 4 of the Regulations, and the terms "records" and "*registres*" in paragraphs 22(1)(c) and (d) of the Hazardous Products Act.

This situation will be corrected as part of a larger project that includes other amendments similar in nature. The project will be completed by 2011.

Sincerely,

Hélène Quesnel, Director General
Legislative and Regulatory Policy
Directorate

c.c.: Christine Allen, Consumer Product Safety Directorate, HECSB

Annexe Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 5 mai 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-110, Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous serais reconnaissant de me faire part de votre avis sur un point concernant la rédaction des articles 22(1)c) et d) de la *Loi sur les produits dangereux* ainsi que de l'article 4 du Règlement et de l'intertitre le précédant.

Dans les articles 22(1)c) et d) de la Loi, le mot «record» utilisé dans la version anglaise est rendu, dans la version française, par «registre» et «document» respectivement. Dans l'article 4 du Règlement et l'intertitre le précédant, le mot «records» est rendu par le mot «dossiers». Il me semble qu'il y a un manque de cohérence dans la Loi ainsi qu'entre celle-ci et le Règlement et qu'il y a lieu de corriger la situation. Qu'en pensez-vous?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

DEC 2 2 2009

Your file / Votre référence
09-112678-399
Our file / Notre référence

RECEIVED/REÇU
JAN 1 1 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

V/Réf. : DORS/2009-110, *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*

Nous avons bien reçu vos lettres du 5 mai 2009, et du 15 septembre 2009, à l'égard de la différence entre la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les portes et enceintes contenant du verre*, relativement aux termes employés en français et en anglais dans les dispositions concernant la tenue de dossiers, et vous en remercions.

En particulier, les préoccupations du Comité portent sur l'absence d'uniformité dans l'utilisation des termes « records » et « dossiers » à l'article 4 du Règlement, et « records » et « registres » aux alinéas 22(1) *c)* et *d)* de la *Loi sur les produits dangereux*.

Cette situation sera corrigée dans le cadre d'un projet plus vaste concernant d'autres modifications de même nature et le projet sera achevé d'ici à 2011.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Christine Allen, Direction de la sécurité des produits de consommation, DGSESC

Canada

Appendix R

SOR/2010-14

ORDER 2010-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Canadian Environmental Protection Act, 1999

February 10, 2010

These amendments correct two errors noted in connection with SOR/2009-39 (see attached correspondence).

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 6, 2009

Ms. Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Ms. Mentzelopoulos:

Our File: SOR/2009-39, Order 2008-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

I have reviewed the above-mentioned instrument, and note that in the English version of column 2 of both Part 2 of the *Domestic Substances List* in connection with the substance 15365-14-7 N-S and in Part 4 of the list in connection with the substance 17953-7 N-S, the reference to "the day on which the quantity of the substance exceeds 10 kg in a calendar" should read "the day on which the quantity of the substance exceeds 10 kg in a calendar year".

Your confirmation that the necessary corrections will be made in due course would be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Government of Canada / Gouvernement du Canada

NOV 27

Ottawa, ON
K1A 0H3

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 03 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2009-39, *Order 2008-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*

Thank you for your letter of October 6, 2009 inquiring about *Order 2008-87-12-01 Amending the Domestic Substances List.*

We are making good progress in preparing Drafting Instructions for a future amendment to the Domestic Substances List, which we are targeting for publication in *Canada Gazette,* Part II on February 3, 2010.

If you have any further inquiries please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

Athana Mentzelopoulos
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c. : George Enei, Acting Director General, Science and Risk Assessment
Vincent Fréchette, Legal Counsel, Legal Services

Canada

Annexe R

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2010-14

ARRÊTÉ 2010-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le 10 février 2010

Ces modifications corrigent deux erreurs qui avaient été relevées relativement au DORS/2009-39 (voir la correspondance ci-jointe).

PB/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 6 octobre 2009

Madame Athana Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-39, Arrêté 2008-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

À l'examen du texte réglementaire susmentionné, j'ai constaté que, dans la version anglaise de la colonne 2 de la partie 2 de la liste qui porte sur la substance 15365-14-7 N-S et de la partie 4 de la liste qui porte sur la substance 17953-7 N-S, il faudrait rectifier les mots « the day on which the quantity of the substance exceeds 10 kg in a calendar » et les remplacer par « the day on which the quantity of the substance exceeds 10 kg in a calendar year ».

J'aimerais que vous me confirmiez que les corrections nécessaires seront apportées en temps utile.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 novembre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
56, rue Sparks, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2009-39, Arrêté 2008-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

J'accuse réception de votre lettre du 6 octobre 2009 concernant l'*Arrêté 2008-87-12-01 modifiant la Liste intérieure.*

La rédaction des directives en vue d'une modification de la Liste intérieure, qui nous souhaitons publier dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 3 février 2010, progresse bien.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Athaha Mentzelopoulos
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires

c.c. George Enei, directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Vincent Fréchette, conseiller juridique
Services juridiques

Appendix S

SOR/2009-329

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS

Pilotage Act

P.C. 2009-1983

February 22, 2010

As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument makes several clarifying amendments to the Pacific Pilotage Regulations as a result of concerns raised by the Joint Committee in connection with SOR/2003-224 (before the Committee on April 3, 2008 and March 12, 2009).

SA/mn

Annexe S

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2009-329

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE

Loi sur le pilotage

P.C. 2009-1983

Le 22 février 2010

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ci-joint, la présente apporte plusieurs clarifications au *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* pour faire suite à des préoccupations exprimées par le comité mixte sur le DORS 2003-224 (étudié par le comité le 3 avril 2008 et le 12 mars 2009).

SA/mn

Appendix T

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2010-26

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND IV)

Aeronautics Act

P.C. 2010-108

March 16, 2010

These Regulations amend the wording of section 401.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* to make the English and French versions consistent, as recommended by the Joint Committee. (See SOR/2005-320, considered by the Committee on October 8, 2009.)

JR/mh

Annexe T

DORS/2010-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET IV)

Loi sur l'aéronautique

C.P. 2010-108

Le 16 mars 2010

. Cette modification corrige, à la suite d'un commentaire en ce sens du Comité mixte, la rédaction de l'article 401.01(1) du Règlement afin d'harmoniser ses versions française et anglaise (voir le DORS/2005-320, examiné par le Comité le 8 octobre 2009).

JR/mh

Appendix U

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2010-38

REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED PRODUCTS REGULATIONS

Hazardous Products Act

P.C. 2010-207

March 31, 2010

As pointed out in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying these regulations, the amendments they make are in response to comments from the Joint Committee.

1. Four of the corrections made result in the replacement of the provisions whose legality the Committee challenged (see SOR/88-66, considered by the Committee on August 14, 1990, June 18 and November 26, 1992, December 10, 1998, June 1, 2000, April 14, 2005, March 1, 2007, and April 3, 2008.)

2. A correction was also made to the wording of the French version of the Regulations (see SOR/97-543, considered by the Committee on April 23, 2009).

JR/mh

Annexe U

DORS/2010-38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Loi sur les produits dangereux

C.P. 2010-207

Le 31 mars 2010

Comme le signale le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant cette modification, elle apporte des corrections à la suite de remarques faites par le Comité mixte.

1. Quatre des corrections effectuées ont pour résultat de remplacer des dispositions dont le Comité avait contesté la légalité (voir le DORS/88-66, examiné par le Comité les 14 août 1990, 18 juin et 26 novembre 1992, 10 décembre 1998, 1er juin 2000, 14 avril 2005, 1er mars 2007 et 3 avril 2008).

2. Une correction a aussi été apportée à la rédaction de la version française du Règlement (voir le DORS/97-543, examiné par le Comité 23 avril 2009).

JR/mh

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

CA1
XY11
-R25

Government Publications



LIBRARY
AUG 12 2010
University of Toronto

Third Session
Fortieth Parliament, 2010

Troisième session de la
quarantième législature, 2010

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee for the

Scrutiny of Regulations

Délibérations du Comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, M.P.

Coprésidents :
L'honorable sénateur YONAH MARTIN
ANDREW KANIA, député

Thursday, May 27, 2010

Le jeudi 27 mai 2010

Issue No. 5

Fascicule nº 5

Fifth meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Cinquième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Yonah Martin

Joint Chair: Andrew Kania, M.P.

Vice-Chair: Royal Galipeau, M.P.

Vice-Chair: Brian Masse, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Pierre-Hugues Boisvenu
Mac Harb
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Leo Housakos
Wilfred P. Moore
Rose-May Poirier
John D. Wallace

Representing the House of Commons:

Members:

Scott Armstrong
Harold Albrecht
Gérard Asselin
Ray Boughen
Dona Cadman
Christiane Gagnon
Cheryl Gallant
Derek Lee
Paul Szabo

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente : L'honorable sénateur Yonah Martin

Coprésident : Andrew Kania, député

Vice-président : Royal Galipeau, député

Vice-président : Brian Masse, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Pierre-Hugues Boisvenu
Mac Harb
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Leo Housakos
Wilfred P. Moore
Rose-May Poirier
John D. Wallace

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Scott Armstrong
Harold Albrecht
Gérard Asselin
Ray Boughen
Dona Cadman
Christiane Gagnon
Cheryl Gallant
Derek Lee
Paul Szabo

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, May 27, 2010
(5)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:34 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Honourable Senator Yonah Martin and Mr. Andrew Kania, Joint Chairs, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Boisvenu, Hervieux-Payette, P.C., Martin, Moore, Poirier and Wallace (6).

Representing the House of Commons: Scott Armstrong, Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Dona Cadman, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Andrew Kania, Derek Lee and Paul Szabo (10).

Acting members present for the House of Commons: John Rafferty for Brian Masse; Rob Clarke for Cheryl Gallant (2).

Also present: Graeme Truelove, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, and Evelyne Borkowski-Parent, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

> Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/97-144 — Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2001-536 — Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Foreign Affairs and International Trade Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2008-298 — Regulations Amending the Gun Shows Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2004-27 — Regulations Amending the Collision Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Transport Canada with respect to certain comments made by the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 27 mai 2010
(5)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 34, dans la salle 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Yonah Martin et de M. Andrew Kania (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Boisvenu, Hervieux-Payette, C.P., Martin, Moore, Poirier et Wallace (6).

Représentant la Chambre des communes : Scott Armstrong, Harold Albrecht, Gérard Asselin, Ray Boughen, Dona Cadman, Christiane Gagnon, Royal Galipeau, Andrew Kania, Derek Lee et Paul Szabo (10).

Membres suppléants représentant la Chambre des communes : John Rafferty pour Brian Masse; Rob Clarke pour Cheryl Gallant (2).

Également présents : Graeme Truelove, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Evelyne Borkowski-Parent, conseillère juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui prévoit que :

> Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Au sujet du DORS/97-144 — Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui a trait au DORS/2001-536 — Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Affaires étrangères et Commerce international Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2008-298 — Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu, il est convenu de clore le dossier.

Pour ce qui est du DORS/2004-27 — Règlement modifiant le Règlement sur les abordages, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Transports Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

In the matter of Canadian Food Inspection Agency Fees Notice, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/94-118 — Timber Regulations, 1993, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Natural Resources Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2007-63 — Service of Documents Required or Authorized To Be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Treasury Board of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SI/2009-94 — Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories [Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site] Order, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Indian and Northern Affairs Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-167 — Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990; and SOR/2004-280 — Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2002-153 — Order Amending the Export Control List, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Foreign Affairs and International Trade Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2007-169 — Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Food Inspection Agency with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2009-112 — Corded Window Covering Products Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SI/2009-104 — Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

Quant à l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/94-118 — Règlement de 1993 sur le bois, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources naturelles Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2007-63 — Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Conseil du Trésor du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au TR/2009-94 — Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass)), il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour lui transmettre certaines observations du comité.

Concernant le DORS/2001-167 — Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes; et le DORS/2004-280 — Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2002-153 — Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Affaires étrangères et Commerce international Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2007-169 — Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2009-112 — Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du TR/2009-104 — Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst), il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

In the matter of SOR/2007-171 — Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/2001-401 — Minority Investment (Bank Holding Companies) Regulations; SOR/2001-405 — Minority Investment (Insurance Holding Companies) Regulations; SOR/2001-480 — Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations; and SOR/2001-484 — Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations, it was agreed that consideration of these files be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of Weights and Measures Specifications, SGM-1; Weights and Measures Specifications, SGM-3; and Weights and Measures Specifications, SGM-7, it was agreed that consideration of these files be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/2002-148 — Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of C.R.C. c. 1238 — Northwest Territories Reindeer Regulations, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/88-58 — Air Transportation Regulations, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/95-189 — Nova Scotia Offshore Area Petroleum Diving Regulations, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/2002-352 — Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII), it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/2006-209 — Regulations Amending the Fishery (General) Regulations, it was agreed that consideration of this file be postponed until the next meeting of the committee.

In the matter of SOR/2007-13 — Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2009-145 — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Conditions for Special Provisions for the Purposes of the United States Tariff (UST)), it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

En ce qui a trait au DORS/2007-171 — Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

Concernant le DORS/2001-401 — Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires); le DORS/2001-405 — Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille d'assurances); le DORS/2001-480 — Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires; et le DORS/2001-484 — Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances, il est convenu de reporter l'examen de ces dossiers à la prochaine réunion du comité.

Concernant les Spécifications SGM-1, poids et mesures; les Spécifications SGM-3, poids et mesures; et les Spécifications SGM-7, poids et mesures, il est convenu de reporter l'examen de ces dossiers à la prochaine réunion du comité.

Quant au DORS/2002-148 — Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle, il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

En ce qui concerne le C.R.C. c. 1238 — Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest, il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

Au sujet du DORS/88-58 — Règlement sur les transports aériens, il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

En ce qui a trait au DORS/95-189 — Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

Concernant le DORS/2002-352 — Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VIII), il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

Pour ce qui est du DORS/2006-209 — Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales), il est convenu de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine réunion du comité.

Quant au DORS/2007-13 — Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui concerne le DORS/2009-145 — Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conditions pour les dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU)), il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

SI/2007-66 — Proclamation Giving Notice of the Coming into Force on May 4, 2004 of the Protocol Amending the Convention Between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation;

SI/2007-87 — Testing of Unregistered US Military Herbicides, including Agent Orange, at CFB Gagetown Ex Gratia Payments Order;

SI/2008-25 — Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008;

SI/2008-81 — Order Amending the Specifications Relating To Non-automatic Weighing Devices (1998);

SI/2008-148 — Order Governing the Grant of the Memorial Cross;

SI/2009-24 — Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer;

SI/2009-50 — Order Amending the Schedule to the Species at Risk Act;

SI/2009-61 — Cetificates of Age and Origin for Distilled Spirits Produced or Packaged in Canada Order;

SI/2009-90 — Order Amending the Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order;

SI/2009-103 — Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order;

SI/2009-111 — Liard First Nation Remission Order;

SI/2009-112 — Order Fixing January 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act;

SI/2009-113 — Order Designating the Commission of Inquiry into the Decline of Sockeye Salmon in the Fraser River as a Department and the Prime Minister as Appropriate Minister;

SI/2009-114 — Michael Renshaw Remission Order;

SOR/2008-309 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (2010 Vancouver Olympic and Paralympic Winter Games);

SOR/2009-129 — Order Amending the Mobile Offshore Drilling Units Remission Order, 2004;

SOR/2009-133 — Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations;

SOR/2009-135 — Order 2009-87-02-01 Amending the Domestic Substances List;

TR/2007-66 — Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 4 mai 2004 du Protocole modifiant la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions;

TR/2007-87 — Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à l'égard des essais d'herbicides non homologués utilisés par l'armée américaine, notamment l'agent orange, à la base des Forces canadiennes Gagetown;

TR/2008-25 — Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Japon entrera en vigueur le 1er mars 2008;

TR/2008-81 — Arrêté modifiant les Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998);

TR/2008-148 — Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir;

TR/2009-24 — Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes;

TR/2009-50 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les espèces en péril;

TR/2009-61 — Décret des certificats d'âge et d'origine des spiritueux distillés produits ou emballés au Canada;

TR/2009-90 — Décret modifiant le Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada;

TR/2009-103 — Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik);

TR/2009-111 — Décret de remise visant Liard First Nation;

TR/2009-112 — Décret fixant au 1er janvier 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

TR/2009-113 — Décret désignant la Commission d'enquête sur le déclin des populations de saumon rouge du fleuve Fraser comme ministère et le premier ministre comme ministre compétent;

TR/2009-114 — Décret de remise visant Michael Renshaw;

DORS/2008-309 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver);

DORS/2009-129 — Décret modifiant le Décret de remise concernant les unités mobiles de forage au large (2004);

DORS/2009-133 — Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel;

DORS/2009-135 — Arrêté 2009-87-02-01 modifiant la Liste intérieure;

SOR/2009-140 — Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986;

SOR/2009-142 — Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations;

SOR/2009-146 — Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990;

SOR/2009-154 — Order Amending Schedule 1 to the Canada Shipping Act, 2001;

SOR/2009-158 — Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Abénakis de Wôlinak);

SOR/2009-159 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2009-160 — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law;

SOR/2009-161 — Order Amending the Weed Seeds Order, 2005;

SOR/2009-164 — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 87.1); and

SOR/2009-169 — Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations.

At 9:30 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2009-140 — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement;

DORS/2009-142 — Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales;

DORS/2009-146 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990);

DORS/2009-154 — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada;

DORS/2009-158 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Abénakis de Wôlinak);

DORS/2009-159 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2009-160 — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie;

DORS/2009-161 — Arrêté modifiant l'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes;

DORS/2009-164 — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 87.1); et

DORS/2009-169 — Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides.

À 9 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

La cogreffière du comité (Sénat),

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, May 27, 2010

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:30 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Yonah Martin and Mr. Andrew Kania *(Joint Chairs)* in the chair.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): I understand there is an agreement between the party whips that we end at 9:30 a.m. today. Are there preliminary matters?

The Joint Chair (Senator Martin): This letter was received electronically late yesterday and has not been translated. We will not circulate it but we want to bring it to the attention of members. The letter pertains to SOR/98-166, Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations and comes to us from Industry Canada. We requested a response by today. The letter says that the department will try to expedite their process for implementing these changes, and the changes will come into force in the fall of 2010. It is no different from what we knew before. The letter will be translated and added to the agenda for the next meeting. Are there comments? Thank you.

Senator Moore: When did you receive the letter? Was it yesterday or today?

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: We received it electronically last night.

Senator Moore: Was that by design of the department?

Mr. Bernhardt: There was a fairly short turnaround. The previous undertaking considered at the last meeting was satisfactory, and the department had hoped to have more details by today. The committee wanted the department told that they had to have more information for today's meeting. Therefore, at seven o'clock last night, we received the update that the amendment should be made in the fall.

Senator Moore: Do we anticipate anything else?

Mr. Bernhardt: No.

Mr. Lee: Wait until we read the letter.

SOR/97-144—BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, 1997

(*For text of document, see Appendix A, p. 5A:1*)

Mr. Bernhardt: In 2003, the committee reported that the Part II License Fees imposed by these regulations could be open to legal challenge based on the criteria established by the Supreme Court to determine whether a charge constitutes an unlawful tax. The licensees launched a court challenge. At trial, the federal court ruled that the fees were an illegal tax. This decision was reversed by the Federal Court of Appeal, which found them to be valid regulatory charges and authorized under the Broadcasting Act.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 27 mai 2010

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour l'examen de textes réglementaires.

Le sénateur Yonah Martin et M. Andrew Kania (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Je crois comprendre que les whips des partis se sont entendus pour que nous terminions aujourd'hui à 9 h 30. Y a-t-il des questions préliminaires?

Le coprésident (le sénateur Martin) : Cette lettre a été reçue par voie électronique tard hier et n'a pas été traduite. Nous n'allons pas la distribuer mais nous voulons la porter à l'attention des membres. La lettre a trait au DORS/98-166, Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) et elle nous est adressée par Industrie Canada. Nous avions demandé de recevoir une réponse au plus tard aujourd'hui. Il est dit dans la lettre que le ministère essaiera d'accélérer son processus de mise en œuvre des changements, et les changements seront apportés à l'automne 2010. Nous n'apprenons rien de nouveau. La lettre sera traduite et ajoutée à l'ordre du jour de la prochaine séance. Y a-t-il des observations? Merci.

Le sénateur Moore : Quand avez-vous reçu la lettre? Hier ou aujourd'hui?

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Nous l'avons reçue hier soir par voie électronique.

Le sénateur Moore : Était-ce la décision du ministère?

M. Bernhardt : Le délai de réponse a été relativement court. Le précédent engagement avait été jugé satisfaisant lors de la dernière séance et le ministère espérait fournir plus de renseignements au plus tard aujourd'hui. Le comité voulait que le ministère sache qu'il devait fournir des renseignements supplémentaires pour la séance d'aujourd'hui. Par conséquent, hier à 19 heures, nous avons été informés que l'amendement devait être mis en œuvre à l'automne.

Le sénateur Moore : Attendons-nous autre chose?

M. Bernhardt : Non.

M. Lee : Veuillez patienter jusqu'à ce que la lettre soit lue.

DORS/97-144— RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION

(*Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 5A:2*)

M. Bernhardt : En 2003, le comité a signalé que les droits de licence de la partie II imposés par le Règlement pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire selon le critère établi par la Cour suprême pour déterminer si des droits constituent une taxe illégale. Les titulaires de licence ont engagé une contestation judiciaire. Au procès, la Cour fédérale a conclu que les frais constituaient une taxe illégale. Cette décision a été renversée par la Cour d'appel fédérale qui a jugé que les droits sont des frais

During this time, the committee also continued to be interested in the matter, and the fees were the subject of subsequent follow-up reports.

The Supreme Court of Canada agreed to hear the case but, on October 7, 2009, the parties announced that they had settled out of court. In return for a discontinuance, the government remitted the fees payable for 2006, 2007 and 2008 for a total of $450 million, including interest and costs.

In January, proposed new regulations were pre-published that would set a cap on the fees. That cap will put an end to the committee's concern in this particular instance. Although some aspects of the Federal Court of Appeal's reasoning are questionable, that is another issue for another day somewhere down the line. I expect the Supreme Court may also have occasion to provide additional clarity in a future decision. In any event, this particular file can be closed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed to close the file?

Mr. Lee: There is no litigation at this time on this matter.

Mr. Bernhardt: No.

Mr. Lee: Are we likely to have any more clarity on this issue from the courts?

Mr. Bernhardt: On these particular fees, no. As well as the settlement agreement, new fees will be in place. Those new fees will have a cap system so that the problem noted by the committee in this instance will not occur again, presumably. The whole issue of fees and taxes is ongoing and will surely come up again.

Mr. Lee: I regard this file as a huge success for the committee. It is a matter we had stuck to our guns on for several years and, as so often happens in our committee, we do not have a chance to celebrate these successes. I regret that we did not have some kind of a press release to signal that we are closing our file — that we regard the file as concluded successfully in the settlement and in the agreement of the government to rework the regulations. Even if we had a press release, I am not sure anyone would pick it up.

The number is large; it is almost half a billion dollars. I wanted to record that for the record; that the committee members have done a good job on this file. It is what we are supposed to do; we did our job.

Mr. Szabo: This matter has been going on for a long time. Although the settlement is $450 million, there are substantial costs to the Government of Canada for litigating this thing over all this period of time — probably extraordinary costs. I think it will be of interest for the committee to be apprised at least of the cost of the government litigation of this matter. In that way, as we come across this issue again, we understand that it is not only the

réglementaires valides et autorisés au titre de la Loi sur la radiodiffusion. Le comité a continué à s'intéresser à la question pendant cette période et les droits ont fait l'objet de rapports de suivi ultérieurs.

La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre la cause, mais le 7 octobre 2009, les parties ont annoncé qu'elles avaient conclu un règlement à l'amiable. En contrepartie du désistement, le gouvernement a versé les droits payables pour 2006, 2007 et 2008 à hauteur d'un total de 450 millions de dollars, intérêts et coûts compris.

Au mois de janvier, des nouveaux règlements proposés et publiés à l'avance fixaient un plafond des droits. Ce plafond mettra fin aux préoccupations du comité à ce sujet. Certains éléments du raisonnement de la Cour d'appel fédérale sont discutables, mais c'est une autre question sur laquelle on peut revenir à une autre occasion. J'espère que la Cour suprême puisse aussi apporter de plus grands éclaircissements en rendant une future décision. De toute façon, ce dossier peut être fermé.

Le coprésident (M. Kania) : Est ce que les membres sont d'accord pour que le dossier soit fermé?

M. Lee : Il n'y a aucune procédure judiciaire en cours concernant cette affaire?

M. Bernhardt : Non.

M. Lee : Allons-nous obtenir plus d'éclaircissements sur cette affaire de la part des tribunaux?

M. Bernhard : Pas sur ces droits. Le règlement à l'amiable s'accompagne de nouveaux droits. Ces nouveaux droits seront assujettis à un plafonnement afin d'éviter, supposément, que ne se reproduise le problème identifié par le comité en l'occurrence. Le problème des droits et des taxes demeure et resurgira certainement.

M. Lee : J'estime que l'étude de ce dossier est un très grand succès pour le comité qui, pendant plusieurs années, n'a pas changé d'un pouce sa position. Mais comme c'est souvent le cas pour notre comité, nous n'avons pas l'occasion de célébrer cette réussite. Je regrette que nous n'ayons pas émis de communiqué de presse pour annoncer la fermeture de ce dossier et que, selon nous, le règlement à l'amiable et le fait que le gouvernement accepte de revoir le règlement sont un aboutissement heureux. Cependant, même si nous avions émis un communiqué de presse, je crains bien qu'il serait passé inaperçu.

Il s'agit d'un énorme montant, presque un demi-milliard de dollars. Je tiens à souligner, aux fins du compte rendu, l'excellent travail effectué par les membres du comité sur ce dossier. C'est ce que nous sommes supposés faire et nous avons accompli notre travail.

M. Szabo : Cette affaire traîne depuis longtemps. Bien que le règlement à l'amiable est de l'ordre de 450 millions de dollars, le gouvernement du Canada a encouru des frais juridiques substantiels, probablement astronomiques, tout au long de cette affaire. Il serait intéressant que l'on communique au moins au comité les coûts des litiges assumés par le gouvernement dans cette affaire car, connaissant ces coûts, nous pourrions, quand ce

settlement of the taxes paid by people. The cost of litigating probably is a substantial amount. I think it will reinforce the fact that this issue has to be dealt with a lot more swiftly, rather than continuing to have this subtle argument thing. If we can find out the cost, it will be helpful.

Senator Moore: In addition to the settlement — it is not clear from the memo, counsel — I want to know, as a matter of record, that this process whereby these taxes were collected is now changed so that it will not happen again in this manner.

Mr. Bernhardt: It will be changed.

Senator Moore: Is this change the significance of the new regulations?

Mr. Bernhardt: That is right. The new regulations will put a cap on the total amount that can be collected under the regulations.

Senator Moore: This change is as important as the money, for me anyway. Having been there with other colleagues around the table for the whole siege of this case, that cap is an important part of the resolution. I think that issue should be put in writing somehow or on the record. That issue was the thing that drove us from the beginning, and I think it should be stated somehow.

Mr. Bernhardt: Looking now at the two versions of the note, I am a bit mortified because that aspect is mentioned in the French version of the note, which was the original version, and I see the English translator has left the entire sentence out.

Senator Moore: Maybe you can reissue that version.

Mr. Bernhardt: I apologize for that; however, those who had the good fortune to read the French version received the unabridged edition.

The Joint Chair (Mr. Kania): It is happening; it has not happened.

Mr. Bernhardt: No, it was pre-published in January, so the regulations should be imminent.

Senator Moore: Please reissue that note so I will know it is done.

Mr. Lee: I suppose we all want to wrap up the self-congratulatory dialogue here, but I will close with a rhetorical question: When was the last time the Government of Canada gave back $450 million of taxes, plus interest, plus costs, period? You do not have to answer the question, it is rhetorical.

The Joint Chair (Mr. Kania): Going back to Mr. Szabo's point, were you looking for a copy of the settlement documentation, or were you looking for the bill from the lawyers for the Government of Canada that is not in that documentation, or both?

problème se représentera, comprendre qu'il ne s'agit pas seulement du règlement des taxes payées par des gens. Les coûts des litiges sont probablement très élevés et viendront appuyer la recherche d'une solution plus rapide à ce problème au lieu de s'accrocher à cette sorte d'argumentation subtile. Il serait utile que nous sachions quel est le montant des coûts des litiges.

Le sénateur Moore : En plus du règlement à l'amiable — l'exposé du conseiller juridique n'est pas clair à ce sujet —, je veux savoir, à titre de renseignement, si le processus selon lequel des taxes ont été prélevées a été maintenant modifié de façon à éviter que ce problème ne se reproduise.

M. Bernhardt : Il sera modifié.

Le sénateur Moore : Est-ce que ce changement est la raison du nouveau Règlement?

M. Bernhardt : Tout à fait. Le nouveau Règlement fixera un plafond du montant total qui peut être prélevé.

Le sénateur Moore : Ce changement est tout aussi important que l'argent, du moins en ce qui me concerne. Ayant participé avec d'autres collègues à l'étude de cette question tout au long de cette affaire, je considère que le plafond est un élément important de la solution. Cet élément devrait être inscrit quelque part ou dans le compte rendu, car c'est ce qui nous a motivé dès le départ et j'estime que c'est quelque chose qu'il faudrait souligner.

M. Bernhardt : En parcourant les deux versions de la note, je suis mortifié parce que la version française de la note, qui est la version originale, fait état de cet élément, or, je constate que le traducteur anglais a omis d'inclure la phrase entière.

Le sénateur Moore : Vous pourrez peut-être republier cette version.

M. Bernhardt : Je vous prie de m'en excuser; cependant, ceux qui ont eu la bonne fortune de lire la version française ont reçu la version entière.

Le coprésident (M. Kania) : C'est le cas maintenant, ça ne l'était pas antérieurement.

M. Bernhardt : Non, elle a été publiée au préalable en janvier, alors la publication du Règlement devrait être imminente.

Le sénateur Moore : Je vous prie de republier cette note pour que je sache que cela a été fait.

M. Lee : Je suppose que nous voulons tous mettre fin au dialogue d'autocongratulation, mais je terminerai par une question de pure forme : quelle était la dernière fois que le gouvernement du Canada a remboursé 450 millions de dollars de taxes, plus les intérêts et les coûts? Vous n'avez pas à répondre à cette question qui est de pure forme.

Le coprésident (M. Kania) : Pour revenir au point soulevé par M. Szabo, avez-vous cherché à obtenir une copie du règlement à l'amiable ou cherchiez-vous à vous procurer auprès des avocats du gouvernement du Canada la facture qui ne se trouve pas dans la documentation ou alors cherchiez-vous à obtenir les deux?

Mr. Szabo: I suspect a document exists within the government. The settlement document is clear with regard to the costs of the other side. Our buried costs are over and above these costs. I am interested to know the magnitude of the expenditures to litigate this issue over all this period of time to give us an idea of the significance of taking on these challenges.

It is beyond me, because this question of fees versus a tax has come up on a number of occasions. It may come up in the future, but I consider this example to be significant. If we ever come across this issue again, we may be more aggressive in terms of the strength with which we want to argue that a charge, in our view, is a tax. We have a good case here.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Mr. Bernhardt: We can ask.

Mr. Albrecht: Chair, I did not know that no comment meant we were doing it. My feeling is that we can try to find out all the hidden costs. We can analyze how many meetings were held and all that. I think we will continue burying more costs by doing another study and finding out that information.

Had it not been for the last sentence, that the regulations have been changed, I might agree, but we already have a process in place to improve the next time around. Let us move on, carry on with our work and celebrate it. Have an extra muffin, Mr. Lee.

[*Translation*]

Mr. Asselin: This problem has been around since 2003. The committee worked on making recommendations and asking questions, and yet the problem is still here in 2009. I am referring to the comment made by Mr. Szabo to the effect that the government has not heeded the committee's recommendations. Which party was in government in 2003? And, considering this, what is the point of dredging up the bills, the time, and all the rest? Doing so would have a boomerang effect.

[*English*]

Mr. Bernhardt: As you say, the committee first reported in 2003. The government at that time did not accept the committee's view. It took the view that we had valid regulation and it was a valid way to deal with it. The committee called witnesses from Treasury Board, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and so on to hear evidence on that issue.

In the end, the committee cautioned the government that it leaned toward a different view and that the government was running the risk of having these things challenged in court. I guess the committee was clairvoyant because that is exactly what happened.

M. Szabo : Je soupçonne qu'un document existe au gouvernement. La documentation du règlement à l'amiable est claire en ce qui concerne les coûts assumés par l'autre partie. Nos coûts cachés sont supérieurs à ces coûts. Ce qui m'intéresse, c'est de connaître l'ampleur des dépenses liées au coût des litiges de cette affaire sur toute cette période, car nous pourrions alors mesurer ce qu'il en coûte de relever de tels défis.

Je ne comprends pas, parce que cette question de droits et de taxes a été soulevée à plusieurs occasions. Elle peut être soulevée à l'avenir, mais j'estime que cet exemple est important. Si jamais nous nous heurtons de nouveau à ce problème, nous pourrions soutenir plus fermement qu'un droit est, à notre avis, une taxe. Nous avons un bon dossier ici.

Le coprésident (M. Kanya) : Y a-t-il des observations?

M. Bernhardt : Nous pouvons nous renseigner.

M. Albrecht : Monsieur le président, j'ignorais que ne rien dire signifiait que nous allions le faire. Nous pouvons essayer de déterminer tous les coûts cachés. Nous pouvons faire le compte des réunions tenues, et tout le reste. Je crois que nous continuerons à cacher encore plus de coûts si nous faisions une autre étude pour dénicher ces informations.

Si ce n'était pour la dernière phrase qui indique que le Règlement a été modifié, j'aurais pu être d'accord, mais nous avons déjà un processus en place pour améliorer la situation à l'avenir. Passons à autre chose, poursuivons nos travaux et réjouissons-nous de cette conclusion. Prenez un autre muffin, monsieur Lee.

[*Français*]

M. Asselin : Ce problème persiste depuis 2003. Le comité s'est activé à faire des recommandations et à poser des questions et le problème existe encore en 2009. Je fais référence au commentaire de M. Szabo lorsqu'il dit « si le gouvernement avait écouté le comité. » En 2003, qui formait le gouvernement? Et, à ce moment-là, quel est l'avantage de ressortir les factures, le temps, ceci et cela? C'est un *sling shot* à l'envers.

[*Traduction*]

M. Bernhardt : Comme vous le dites, le comité a fait un premier rapport en 2003. Le gouvernement à cette époque n'a pas accepté les conclusions du comité. Selon lui, nous avions un Règlement valide et la façon de l'aborder était valide. Le comité a convoqué des représentants, du Conseil du Trésor et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes notamment, pour entendre leurs témoignages sur la question.

Finalement, le comité a averti le gouvernement qu'il adoptait un point de vue différent et que le gouvernement courrait le risque de voir ces choses faire l'objet de contestations judiciaires. Le comité a fait preuve de clairvoyance puisque c'est exactement ce qui est arrivé.

When the committee pursued the matter, the government said the issue was before the courts and would be decided in due course. Then the trial division agreed with the committee, the Court of Appeal disagreed with the committee and the case was going to the Supreme Court.

As to what happened to the fees from 2003, 2004 and 2005, that is out-of-court settlement so it is a matter of agreement between the parties. It looks to me like they agreed to split the difference. I think a total of $900 million in fees were collected, and there is clearly a power to collect fees.

Mr. Szabo: Chair, I will withdraw. I will make the specific request, as a member, to the Department of Justice if they have documents to indicate the overall cost details on this matter. Let us move on.

The Joint Chair (Mr. Kania): Will we close the file?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-536 —REGULATIONS AMENDING THE CONSULAR SERVICES FEES REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix B, p. 5B:1*)

Mr. Bernhardt: The Department of Foreign Affairs and International Trade Act authorizes the Governor-in-Council to make regulations prescribing fees to be paid for documents issued by the minister. Section 4 of these regulations, however, provides for a non-refundable fee payable at the time an application for a travel document is made. The joint committees concluded that this provision is ultra vires because it permits the collection of a fee even if no document is ever issued. The department seems to have accepted that there is no authority for section 4, but it does not seem to feel there is much urgency to the matter.

Following the committee's last consideration of this file, the joint chairs wrote to the minister expressing members' concern at the lack of progress as well as the failure of the department to reply in a timely fashion. The minister's cooperation was sought in ensuring that section 4 was revoked or amended without further delay, and an assurance was asked for that, in the interim, the section 4 fee will not be collected. The minister was also advised that, in the absence of a satisfactory reply, the committee will consider whether to proceed with the issuance of a notice of disallowance.

The department's reply of May 7 states that a proposed amendment should be submitted for Treasury Board approval before the summer. No mention is made of the request to forego collecting the fee in the interim, however. That is where matters stand as of this morning.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Senator Wallace: This file has been open for many years and I would say the letter written has had some impact. We finally received a response in the time frame established, which was 30 days, and that is positive.

Quand le comité a donné suite à l'affaire, le gouvernement a déclaré que les tribunaux en étaient saisis et qu'une décision sera rendue en temps utile. Puis, la Section de première instance était d'accord avec le comité, mais pas la Cour d'appel et l'affaire allait être portée devant la Cour suprême.

Pour ce qui est des droits de 2003, 2004 et 2005, ils ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable conclu entre les parties. Il me semble qu'elles se sont mises d'accord pour se partager la différence. Je pense qu'au total 900 millions de dollars de droits ont été prélevés, et manifestement, le prélèvement des droits est autorisé.

M. Szabo : Monsieur le président, je m'arrête là. En tant que membre du comité, je demanderai au ministère de la Justice s'il a des documents qui indiquent les détails de l'ensemble des coûts encourus dans cette affaire. Passons à autre chose.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord pour fermer le dossier?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-536 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES CONSULAIRES

(*Le texte des documents figure à l'annexe B, p. 5B:4*)

M. Bernhardt : La Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international autorise le gouverneur en conseil à réglementer des droits à payer pour des documents délivrés par le ministre. L'article 4 du Règlement impose toutefois des droits non remboursables à acquitter au moment de demander un document de voyage. Les comités mixtes ont conclu que cette disposition est *ultra vires* car elle permet le prélèvement d'un droit même si aucun document n'est délivré. Le ministère semble avoir accepté que l'article 4 n'est pas autorisé sans estimer cependant que cette question est urgente.

À la suite du dernier examen du dossier par le comité, les coprésidents ont écrit au ministre pour lui faire part de l'inquiétude des membres; inquiétude suscitée par l'absence de progrès et le fait que le ministère n'a pas répondu rapidement. La coopération du ministre a été sollicitée pour veiller à ce que l'article 4 soit abrogé ou modifié sans plus tarder. On a demandé l'assurance que des mesures seront prises à cet effet, entre-temps, les droits prévus par l'article 4 ne seront pas prélevés. Le ministre a été également avisé, qu'en l'absence d'une réponse satisfaisante, le comité envisagera la possibilité d'émettre un avis de désaveu.

La réponse du ministère datée du 7 mai fait état que l'amendement proposé devrait être soumis à l'approbation du Conseil du Trésor avant l'été. Cependant, aucune mention n'a été faite au sujet de la demande de renoncer temporairement au prélèvement des droits. Voilà le point de la situation ce matin.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations?

Le sénateur Wallace : Ce dossier est ouvert depuis de nombreuses années et je dirais que la lettre a eu un effet. Nous avons finalement reçu une réponse dans le délai demandé, qui était de 30 jours, et c'est un résultat positif.

When I look at the letter of May 7 to Mr. Bernhardt from the department, they point out that the recommendation of the Treasury Board is required and that they are moving in that direction and will do so, it seems, before the break. Therefore, I think all that response is positive when we look at the long history we have had with this file. In view of that reply, we should let that response run its course. Perhaps we send a letter confirming that we note the amendment will be taken to Treasury Board before the break and we welcome that; let them know we are continuing to stay on top of it.

Regardless, this response is progress.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments?

Senator Moore: What about the other aspect of ceasing the collection of the fees? That response was interesting. If we write back, I say that we say we are looking for a response to that issue we raised.

Mr. Bernhardt: I suppose one way or another, given the time frame proposed in the department's letter, the file will be back before the committee early in the fall, either as a report that action has been taken or as a report that the promised action has not been taken.

In the meantime the committee can make that request again.

Senator Moore: I think they have to know that we noticed they did not respond.

Mr. Bernhardt: That can be pointed out, given the time frame and the fact that a new regulation should be imminent. They say before the summer. Today is May 27, so I presume they mean we will see the new regulations sometime in the next several weeks. By the time they reply regarding not collecting the fee —

Senator Moore: It might have taken care of itself.

Mr. Bernhardt: That is the hope.

Mr. Lee: I would have been a lot firmer on this issue. This fee is being charged to citizens, and it is illegal. The department admits it.

Senator, I do not think the file is as old as it looks. It is a 2001 regulation but we began looking at it at the end of 2006, so it is a bit over three years old. Beauty is in the eye of the beholder.

I think there has been enough clarity on this issue that we ought to firm up totally. I would have recommended that we give notice of disallowance. It takes some time for the clock to run on that notice; it will take us into the summer. If the department delivers, as it says it will, in eliminating the illegal charges made against applicants, then we will not proceed with a report. If they do not deliver on what they have committed to deliver with respect to this illegal charge, which is charged against ordinary people, then we can consider proceeding with a disallowance.

Quand je lis la lettre en date du 7 mai adressée à M. Bernard par le ministère, il est indiqué que la recommandation du Conseil du Trésor est nécessaire et que c'est ce qu'ils envisagent de faire et feront avant les congés, semble-t-il. Par conséquent, je pense que la réponse est positive compte tenu de la longue histoire du dossier. Nous devrions laisser la lettre suivre son cours. Nous pourrions peut-être envoyer une lettre confirmant que nous avons pris en note que l'amendement sera soumis au Conseil du Trésor avant les congés et que c'est une mesure que nous applaudissons; il faut qu'ils sachent que nous n'avons pas baissé la garde.

Quoi qu'il en soit, cette réponse est un pas en avant.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations?

Le sénateur Moore : Qu'en est-il de la demande de cessation de prélèvement des droits? Cette réponse était intéressante. Si nous décidons d'y répondre, nous devons indiquer que nous voulons une réponse à la question que nous avons posée.

M. Bernhardt : Je suppose que d'une façon ou d'une autre, compte tenu du délai proposé dans la lettre du ministère, le dossier reviendra au comité au début de l'automne, soit sous forme d'un rapport indiquant que des mesures ont été prises soit sous forme d'un rapport indiquant que les mesures promises n'ont pas été prises.

Entre-temps, le comité peut refaire cette demande.

Le sénateur Moore : Je pense qu'il faut qu'ils sachent que nous avons remarqué qu'ils n'ont pas répondu.

M. Bernhardt : Nous pouvons l'indiquer, étant donné les délais et le fait qu'un nouveau Règlement devrait être imminent. Ils ont dit avant l'été. Nous sommes aujourd'hui le 27 mai, je suppose donc qu'ils disent que nous verrons le nouveau Règlement au cours des prochaines semaines. D'ici à ce qu'ils répondent au sujet du nouveau prélèvement des droits...

Le sénateur Moore : Le problème sera réglé de lui-même.

M. Bernhardt : Espérons-le.

M. Lee : J'aurais fait preuve de plus de fermeté à cet égard. Ce droit est payé par les citoyens, et il est illégal. Le ministère le reconnaît.

Monsieur le sénateur, je ne pense pas que le dossier soit aussi vieux qu'il le paraît. C'est un règlement de 2001, mais nous avons commencé à l'étudier à la fin de 2006, donc il a un peu plus de trois ans. Tout dépend du point de vue où on se place.

Je pense que nous sommes suffisamment éclairés sur cette affaire pour pouvoir faire preuve d'une très grande fermeté. Je recommande que nous émettions un avis de désaveu. Ce qui prendra du temps, jusqu'à l'été. Si le ministère prend les mesures, qu'il a dit qu'il prendrait, pour éliminer le prélèvement de droits illégaux auprès des requérants, nous ne ferons pas de rapport. Mais s'il ne fait pas ce qu'il a promis, relativement à ce droit illégal imputé aux simples citoyens, nous pouvons alors entamer la procédure d'envoi d'un avis de désaveu.

No disrespect is intended; this is our job. This is a big government and a big department. They have their fees wrong and that is why we are here. I think we should give notice of our intention to disallow and they will have four months to fix the problem. That is a lot of time. I am sure they will fix it.

In the event they do not, because colleagues will all understand how these things are shuffled off and set aside, we will come back in the fall and we are back into the same thing. Senator Moore will ask why we did not take steps earlier on this file.

I propose to seek consensus on giving notice on this file in an unprejudiced way; the way we have now started sometimes doing.

The Joint Chair (Senator Martin): I understand the position you are taking, Mr. Lee. I heard Senator Moore and counsel talk about the imminent changes, and Senator Wallace points out in terms of the response we have received that this file is moving forward.

I look at the previous file going back to 2003, and its successful completion. This file goes back to 2006 and, although I understand now that files can be older or shorter and what we do depends on the situation, I prefer to write the follow-up letter pointing out that we noticed they did not address the collection of the fees in the interim. I suggest we use forceful language. I prefer to do that, rather than issuing a letter using the word "disallowance."

That is my personal position but I do not know what other members around the table feel about that issue.

Senator Moore: I have a question for counsel. When we give notice of disallowance, what period of time is the notice?

Mr. Bernhardt: Thirty days; the committee is required to give the minister 30 days notice before it tables a disallowance report. Of course, that notice does not require the tabling of a report. The committee still needs to take a separate decision on that.

Senator Moore: If we do not have a satisfactory response by our last meeting of this committee before summer recess, what do we do then? If we have not received what we are looking for, do we then write back and say you are on your notice of disallowance, and will that take us to the fall? Either way, I guess we are picking up only 30 days.

Mr. Bernhardt: That runs the committee into the fall regardless. Even if the notice was issued today, that takes it to the end of June. One way or another, the committee is looking at seeing this file again in the fall, either as an Action Taken or as a lack of progress.

Senator Moore: Mr. Lee, I am torn here. I realize the severity of the situation. I think the department knows it is not doing the right thing and has to fix it, but I am prepared to give them the

Je ne veux surtout pas être irrespectueux, mais c'est notre travail. Nous parlons d'un gros gouvernement et d'un gros ministère. Les responsables ne perçoivent pas les bons droits, et c'est pour cette raison que nous sommes ici. Je pense que nous devrions leur signifier notre intention de désaveu; ils auront alors quatre mois pour corriger le problème. C'est beaucoup de temps et je suis convaincu qu'ils le règleront.

S'ils n'y parviennent pas, nos collègues comprendront tous que ces choses vont et viennent et sont mises de côté, nous reviendrons à l'automne et nous serons au même point. Le sénateur Moore demandera pourquoi nous n'avons pas agi plus tôt dans ce dossier.

Je propose un consensus pour signifier, sans préjudice, un avis dans ce dossier; ainsi, le dossier est actif.

La coprésidente (le sénateur Martin) : Monsieur Lee, je comprends votre position. J'ai entendu le sénateur Moore et le conseiller juridique parler de changements imminents, et le sénateur Wallace indique que si l'on se fie à la réponse que nous avons reçue, ce dossier progresse.

Je regarde le dossier précédent, qui remonte à 2003, et qui s'est bien conclu. Le dossier actuel remonte à 2006 et, même si je comprends maintenant que des dossiers peuvent être plus anciens ou plus courts, et que nous agissons selon la situation, je préfère rédiger la lettre de suivi dans laquelle il est dit que nous avons constaté qu'ils ne se sont pas occupés de la perception des droits entre-temps. Je suggère que nous utilisions des termes vigoureux. C'est ce que je préfère, au lieu d'envoyer une lettre dans laquelle nous signifions le « désaveu ».

C'est mon opinion personnelle, mais je ne sais pas ce qu'en pensent les autres membres.

Le sénateur Moore : J'ai une question à l'intention de notre conseiller juridique. Lorsque nous signifions un désaveu, quelle est la durée de l'avis?

M. Bernhardt : Trente jours. Le comité est tenu de donner au ministre un avis de 30 jours avant de déposer un rapport de désaveu. Bien entendu, ce choix ne nécessite pas le dépôt d'un rapport. Le comité doit quand même prendre une décision distincte dans ce dossier.

Le sénateur Moore : Si nous ne recevons pas une réponse satisfaisante avant la tenue de notre dernière réunion, avant l'ajournement de l'été, que faisons-nous? Si nous n'avons pas reçu ce que nous cherchons, écrivons-nous à nouveau pour dire aux responsables qu'ils sont visés par un avis de désaveu, et est-ce que tout cela va nous mener à l'automne? D'une façon ou d'une autre, je suppose que nous nous donnons une marge de 30 jours.

M. Bernhardt : Peu importe, cela nous mène à l'automne. Même en signifiant l'avis aujourd'hui, cela nous amène à la fin de juin. D'une façon ou d'une autre, le comité sera saisi du dossier à nouveau à l'automne, soit que des mesures auront été prises, soit qu'il n'y aura eu aucun progrès.

Le sénateur Moore : Monsieur Lee, je ne sais trop que dire. Je comprends bien la gravité de la situation. Je pense que le ministère sait qu'il est dans l'erreur et qu'il doit corriger le problème, mais je

benefit of the doubt. I want to see if they fix it by the end of this session. If not, we need to be firm around the table and bring the issue to a head and have it done properly.

The Joint Chair (Mr. Kania): If it is not resolved before our last meeting, will we write a letter to tell them that we expect someone to appear at that last meeting to explain? We can discuss it and decide whether to proceed with the disallowance — perhaps a hybrid position between Senator Wallace and Mr. Lee.

Mr. Albrecht: There is a possible procedural issue. We have no guarantee, given the summer recess. Their commitment is to make the amendment before the summer recess. We might meet one or two weeks before the recess and they might resolve it after our last meeting and still meet their promise. I agree with Senator Moore that they have given every indication that they intend to comply. I do not think we need to use more harsh language at this point.

Senator Moore: I think we should be firm in our wording of the letter to the department.

The Joint Chair (Mr. Kania): I hear it suggested that we send a firmly worded letter to advise the department that we expect them to meet their commitment, and that we will review the matter shortly before the recess.

Mr. Lee: That is fine.

Senator Wallace: The point was covered; that is fine.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2008-298 — REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix C, p. 5C:1*)

Mr. Bernhardt: Section 118 of the Firearms Act requires regulations under the act to be tabled in both houses before they can be made. Section 119 provides for exceptions for proposed regulations in cases where the minister considers it to be urgent or that the changes being made to an existing regulation are only minor. In those cases, however, the minister must table a statement of the reasons for the minister's opinion. In the case of this instrument, 85 sitting days elapsed between making and tabling of the reasons in the House of Commons. There was a delay of 56 sitting days between making and tabling in the Senate. The Firearms Act does not fix a precise time within which a statement must be tabled, but in this case, the delays seem excessive. Unfortunately, it is not uncommon in the case of amendments to various firearms regulations. The department does not offer any explanation for the delay. However, it assures the committee that it will work to ensure that tabling

suis prêt à lui donner le bénéfice du doute. Je tiens à voir s'il le règlera avant la fin de la session. Dans le cas contraire, nous devons faire preuve de fermeté autour de la table et régler le problème, et le faire de façon appropriée.

Le coprésident (M. Kania) : Si le problème n'est pas réglé avant notre dernière réunion, allons-nous rédiger une lettre pour indiquer que nous nous attendons à ce que quelqu'un comparaisse devant nous à cette dernière réunion et nous donne des explications? Nous pouvons en discuter et décider si nous voulons opter pour le désaveu — qui est peut-être une position hybride entre ce que préconisent le sénateur Wallace et M. Lee.

M. Albrecht : Nous avons peut-être un problème de procédure. Nous n'avons aucune garantie compte tenu de l'ajournement de l'été. Ils se sont engagés à présenter l'amendement avant l'ajournement de l'été. Nous pourrions nous réunir une ou deux semaines avant l'ajournement et ils pourraient régler le problème après notre dernière réunion et quand même tenir leur promesse. Je suis d'accord avec le sénateur Moore, toutes leurs actions nous indiquent qu'ils comptent s'y conformer. Je ne pense pas que nous ayons à utiliser de termes encore plus vigoureux pour l'instant.

Le sénateur Moore : Je pense que nous devrions utiliser des termes vigoureux dans la lettre que nous adresserons au ministère.

Le coprésident (M. Kania) : Je conclus qu'il est suggéré que nous envoyions une lettre ferme au ministère pour lui faire savoir que nous nous attendons à ce qu'il respecte son engagement, et que nous examinerons la question peu de temps avant l'ajournement.

M. Lee : C'est parfait.

Le sénateur Wallace : Ce point est réglé; c'est parfait.

Le coprésident (M. Kania) : Est-ce que vous êtes d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2008-298 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

(*Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 5C:5*)

M. Bernhardt : L'article 118 de la Loi sur les armes à feu exige que les règlements pris en vertu de la loi soient déposés devant les deux chambres avant d'être pris. L'article 119 prévoit des exceptions aux projets de règlements dans les cas où le ministre estime qu'il y a urgence ou que les changements apportés à un règlement en vigueur ne sont que mineurs. Cependant, dans ces cas, le ministre doit déposer une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il fonde sa dérogation. Dans le cas du présent texte réglementaire, 85 jours de session se sont écoulés entre la rédaction et le dépôt des justificatifs devant la Chambre des communes. Il y a eu un retard de 56 jours de session entre la prise du texte et le dépôt au Sénat. La Loi sur les armes à feu ne précise pas un délai pour déposer une déclaration, mais dans le présent cas, les retards sèmblent exagérés. Malheureusement, ce n'est pas rare dans le cas d'amendements à divers règlements touchant les armes à feu. Le ministère n'offre aucune explication

requirements are complied with in a timely manner. There is nothing more to be done on this file, I suppose; time will tell.

Senator Moore: Will we monitor the file?

Mr. Bernhardt: We always check on these items so that with the coming amendments to regulations we will see if there is a time lapse. If it seems inordinate, we will bring it back.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are members agreed to close the file?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-27 — REGULATIONS AMENDING THE COLLISION REGULATIONS

(*For text of document, see Appendix D, p. 5D:1*)

Mr. Bernhardt: One remaining matter of contention on this file concerns a portion of Annex III to Schedule 1 of the regulations involving a table. The first two columns of the table set out the sound pressure level for whistles fitted on ships. The third column sets out the audibility range of the whistle, which is the distance at which one can hear the whistle. A footnote indicates that these standards are merely approximate, may apply only under certain conditions and, in practice, the range at which a whistle may be heard is "extremely variable." This column is not intended apparently to set out any actual legal requirement but merely provides information that might be of use to mariners.

The question arises: What is this information doing in a law? The purpose of legislation is to set out rules and obligations, and there are many other ways to provide information, such as bulletins, circulars, pamphlets, websites and so on. The department argues that the information appears in the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 and that it provides practical guidance. Neither of the above is a reason to enshrine the information in law. The government provides a great deal of useful information to people without enacting legislation. As well, the fact that the convention already sets out the information seems to be another reason it does not need to be repeated in the regulation. I suggest that the matter be pursued in a further letter to the department.

Hon. Members: Agreed.

Mr. Lee: Chair, I must be living on another planet. I did not think it was such an egregious failure to follow good format. The part of the schedule under discussion is an attempt to set out standards for ships' whistles. If they are in the laboratory testing a ship's whistle, they look at the air pressure and the distance it will travel over water at 21 degrees Celsius without wind. I understand that those standards have been adopted internationally so that when they are at sea and unable to see anything, they can still hear the whistle. They can figure out from the frequency of the ship's whistle whether the ship is a big one or a little one. If they can

pour le retard. Toutefois, il assure le comité qu'il s'emploiera à faire en sorte de respecter les exigences en matière de dépôt de façon opportune. Il n'y a rien d'autre à faire dans ce dossier, je suppose. Le temps nous le dira.

Le sénateur Moore : Allons-nous suivre le dossier?

M. Bernhardt : Nous vérifions toujours ces points de sorte qu'avec l'arrivée d'amendement aux règlements, nous constaterons s'il y a un intervalle. S'il semble anormalement élevé, nous nous saisirons à nouveau du dossier.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord pour clore le dossier?

Des voix : D'accord.

DORS/2004-27 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ABORDAGES

(*Le texte du document figure à l'annexe D, p. 5D:9*)

M. Bernhardt : Un dernier point en litige dans ce dossier porte sur une partie de l'appendice III de l'annexe 1 du règlement au sujet d'un tableau. Les deux premières colonnes du tableau exposent le niveau de pression acoustique des sifflets installés à bord des navires. La troisième colonne précise la portée sonore du sifflet, c'est-à -dire la distance à laquelle un sifflet peut être entendu. Une note au bas du tableau indique que ces normes sont purement approximatives, qu'elles peuvent valoir seulement dans certaines conditions météorologiques et que, dans la pratique, la distance à laquelle un sifflet peut être entendu est « très variable ». Apparemment, cette colonne n'est pas censée préciser d'exigence juridique réelle, mais elle fournit tout simplement des renseignements aux marins.

La question est la suivante : Que fait cette information dans une loi? L'objet de la loi est d'énoncer des règles et des obligations, et il existe de nombreuses autres façons de fournir de l'information, notamment des bulletins, des circulaires, des feuillets, des sites Web, et cetera. Le ministère soutient que l'information fait partie de la Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les collisions en mer et que c'est un guide pratique. Aucune de ces raisons ne justifie la présence de cette information dans la loi. Le gouvernement fournit énormément de renseignements utiles à la population sans en faire des lois. De plus, le fait que la convention énonce déjà l'information semble être un motif supplémentaire de ne pas la répéter dans le règlement. Je suggère d'envoyer une autre lettre au ministère.

Des voix : D'accord.

M. Lee : Monsieur le président, je dois venir d'une autre planète. Je ne pense pas que c'était un échec lamentable de suivre une bonne présentation. La partie de l'annexe visée cherche à énoncer les normes concernant les sifflets des navires. S'ils sont dans le laboratoire à vérifier le sifflet d'un navire, ils vérifient la pression d'air et la distance que le son parcourt sur l'eau à une température de 21 degrés Celsius, sans vent. Je comprends que ces normes ont été adoptées au niveau international de sorte que lorsque les marins sont en mer et qu'ils sont dans l'impossibilité de voir quoi que ce soit, ils peuvent quand même entendre le sifflet.

hear it, they can determine what kind of movement is out there, perhaps in the fog, at night or if the electricity is not working on the ship.

When the department developed the schedule, they included this standard, which can sound differently when the weather conditions change, thereby creating a different readout of the ship's whistle. It would not warrant the reader of the schedule to rely overly on the standard as always being in existence in a real, practical situation. That is reasonable. It is like the mileage standards set for cars that will change under various conditions, including speed, road conditions, weather conditions or a stupid driver.

I am not so sure that we should look to them to establish this religious standard. I am not so sure that the holding out of the standard in the schedule is an imposition. The standard is there for everybody to see but they suggest caution when using it for various reasons. Am I wrong?

Mr. Bernhardt: To contrast your example, there is a difference between a car advertisement in the newspaper stating the mileage under certain conditions and something that is set out in the law. When I read a law, I ask myself: What does this say I have to do? The purpose of the law is to tell me what I have to do. When I look at this regulation, I see that first, it sets out a standard I have to follow and then second, it sets out more information that might be useful, although I still have to follow the standard. The point is: That is not the purpose of law. That might be the purpose of advertisements, bulletins and many other things, but if we clutter up the law with a lot of extraneous information that might be useful but does not have to be obeyed by people, we create the danger of throwing clarity, certainty and simplicity out the window.

Mr. Lee: I misunderstood. I thought we had set standards with a footnote indicating that we cannot always rely on them.

Mr. Bernhardt: They have a proper standard and the table looks like a second standard but at the bottom of it, we realize that it is simply helpful information.

Mr. Lee: Okay.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are we agreed to write a letter as indicated?

Hon. Members: Agreed.

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY FEES NOTICE

(*For text of document, see Appendix E, p. 5E:1*)

Mr. Bernhardt: Again, we have one unresolved matter here. This fees notice, in part, prescribes a fee of $100 a page for the review of an advertisement that has been submitted voluntarily to

Ils peuvent déduire de la fréquence du sifflet du navire s'il s'agit d'un gros navire ou d'un petit. S'ils peuvent l'entendre, ils peuvent déterminer la direction, peut-être dans le brouillard, la nuit ou s'il y a une panne de courant à bord du navire.

Lorsque les gens du ministère ont rédigé l'annexe, ils ont inclus cette norme en précisant que la fluctuation des conditions météorologiques peut faire varier la manière dont le sifflet d'un navire est entendu. Dans une situation concrète en mer, on ne peut donc pas se fier outre mesure à ce que prévoit la norme établie dans cette annexe. C'est tout à fait compréhensible. C'est un peu comme les normes de consommation de carburant des véhicules qui varient en fonction de différents facteurs, y compris la vitesse, l'état des routes, les conditions météo ou la sagesse du conducteur.

Je ne crois pas que nous devrions y chercher une norme d'application stricte. Je ne suis pas certain que la présence de cette norme dans l'annexe impose quelque exigence que ce soit. La norme est portée à la connaissance de tous, mais on suggère de l'appliquer avec prudence pour différentes raisons. Suis-je dans l'erreur?

M. Bernhardt : Pour reprendre votre exemple, je dirais toutefois qu'il y a une différence entre des dispositions établies dans la loi et une réclame de voiture publiée dans un quotidien qui indique une moyenne de consommation dans certaines conditions. Lorsque je prends connaissance d'une loi, je me demande quelles obligations elle m'impose. La loi a pour but de nous dire quoi faire. Lorsque je consulte ce règlement, je constate dans un premier temps qu'on établit une norme que je dois suivre, puis qu'on y ajoute des informations pouvant être utiles, ce qui n'empêche pas que je doive suivre la norme établie. Mais ce n'est pas l'objectif visé par une loi. C'est peut-être le cas pour les publicités, les bulletins et différents autres outils, mais si nous commençons à encombrer la loi d'une grande quantité de renseignements connexes pouvant être utiles, mais n'imposant aucune obligation aux citoyens, nous courons le risque de devoir renoncer à la clarté, à la certitude et à la simplicité.

M. Lee : J'avais mal compris. Je croyais que l'on avait établi des normes en y adjoignant une note indiquant que l'on ne peut pas toujours s'y fier.

M. Bernhardt : Il existe déjà une norme à ce sujet et ce tableau semble en proposer une deuxième, mais on se rend compte en lisant la note qui le suit qu'il s'agit simplement d'informations utiles.

M. Lee : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Sommes-nous d'accord pour envoyer une lettre comme cela a été suggéré?

Des voix : D'accord.

AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

(*Le texte du document figure à l'annexe E, p. 5E:10*)

M. Bernhardt : Encore là, il subsiste une question à régler. Cet avis sur les prix prévoit notamment des frais de 100 $ la page pour l'examen d'une publicité soumise volontairement à l'Agence

the Canadian Food Inspection Agency to obtain an opinion as to whether it contravenes the prohibitions in the Health of Animals Regulations against false, misleading or deceptive advertising.

In January, the agency advised that it considers its opinions to be binding unless the science or the position of the agency has changed. As for the significance of an opinion in the event of prosecution, the agency states that the value of an opinion will be weighed by the court, like any other evidence, in determining whether the person is guilty of the offence. In short, it seems to be the case that the agency does not consider that giving a favourable opinion in respect of an advertisement will prevent the agency from later initiating a prosecution in respect of the same advertisement.

The Canadian Food Inspection Agency Act authorizes the imposition of fees for services, products, rights or privileges. The agency presumably considers the giving of an opinion a service, but what is the nature of that service? If the agency gave an opinion that an advertisement contravenes the regulations and can lead to prosecution, I think it is legitimate to view the giving of that opinion as providing a service.

Similarly, if the agency considered its opinion to be binding, then a favourable opinion can be relied on by a person who requested it and, again, a service is provided. However, if the agency can ignore the fact it has given a favourable opinion and proceed to prosecute anyway, what service has been provided?

The note prepared for members contrasts this situation with what we find in the case of advance rulings on income tax matters. The fee for advanced rulings is set by regulation. Again, it is voluntary; there is no requirement to seek an advance income tax ruling, but it is regarded as binding on the Canada Revenue Agency. A taxpayer can rely on that ruling, and the giving of that ruling can be seen to provide a service.

That situation is different from what we seem to have here. In essence, the opinion provided by the Canadian Food Inspection Agency is meaningless. One wonders why anyone would pay for it in the first place.

It is suggested that unless the Canadian Food Inspection Agency is willing to give its assurance that no one will be prosecuted in respect of an advertisement that has previously been the subject of an opinion that it does not contravene the regulations, then it should be concluded there is no authority for this fee because no service is being provided.

The Joint Chair (Mr. Kania): Write back to the agency with that position. Are all agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/94-118 — TIMBER REGULATIONS, 1993

(*For text of document, see Appendix F, p. 5F:1*)

canadienne d'inspection des aliments afin d'obtenir une opinion quant à un éventuel non-respect des interdictions prévues dans le Règlement sur la santé des animaux relativement à la publicité fausse, trompeuse ou mensongère.

En janvier, l'agence a indiqué qu'elle considère les opinions ainsi formulées comme étant contraignantes, à moins que les données scientifiques ou la position de l'agence n'aient changé depuis. En cas de poursuite, l'agence indique que la valeur de l'opinion émise sera jaugée par le tribunal, comme pour tout autre élément de preuve, pour déterminer si l'intimé est coupable. Autrement dit, il semblerait que l'agence ne considère pas que le fait qu'elle ait pu formuler une opinion favorable au sujet d'une publicité l'empêche d'intenter ultérieurement une poursuite à l'égard de la publicité en question.

La Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments autorise l'imposition de frais pour la fourniture de services et de produits ou l'attribution de droits ou de privilèges. On peut présumer que l'agence considère qu'elle fournit un service en formulant une opinion, mais de quelle nature est ce service? Si l'agence émet une opinion indiquant qu'une publicité contrevient à la réglementation et pourrait entraîner des poursuites, je crois qu'il est légitime de conclure qu'il s'agit d'un service qu'elle offre.

De même, si l'agence considère son opinion contraignante, ce qui permet à la personne qui en a fait la demande de la citer comme preuve, on peut dire là également qu'un service est offert. Cependant, si l'agence peut ne tenir aucun compte d'une opinion favorable et intenter malgré tout des poursuites, quel service a-t-elle effectivement offert?

La note rédigée à l'intention des membres du comité établit la distinction entre cette situation et celle des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, les droits à payer sont fixés par règlement. Il s'agit également d'un processus volontaire; personne n'est tenu de demander une décision anticipée, mais celle-ci est considérée comme contraignante par l'Agence du revenu du Canada. Un contribuable peut s'appuyer sur cette décision et on peut donc considérer qu'un service a été rendu.

Il semble que la situation soit différente en l'espèce. L'opinion formulée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a en fait aucune valeur. On peut se demander pourquoi quelqu'un voudrait payer pour obtenir une telle opinion.

Il nous apparaît donc que si l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'est pas disposée à garantir qu'aucune poursuite ne sera intentée à l'égard d'une publicité au sujet de laquelle on a précédemment obtenu une opinion favorable quant au respect du Règlement, il faut conclure qu'aucun pouvoir ne permet d'imposer des frais parce qu'aucun service n'a été offert.

Le coprésident (M. Kania) : Nous devrions écrire à nouveau à l'agence pour lui exprimer ce point de vue. Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/94-118 — RÈGLEMENT DE 1993 SUR LE BOIS

(*Le texte du document figure à l'annexe F, p. 5F:14*)

Mr. Bernhardt: Among other things, these regulations establish the fees for stumpage on federal lands. The fees are stated to be the "official published provincial fees" that are in effect in the province where the forest area is located. This seemed rather vague, and the committee wanted to know whether it was possible to define what is meant by "official published provincial fees."

Their response was that the meaning of "official published provincial fees" was difficult to define because there are different provincial systems and it can be difficult to obtain an official publication of the fees. This response only seems to confirm the committee's initial suspicion. If the regulation maker who collects the fees finds it difficult to find out what those fees are, how is anyone else supposed to?

It was then suggested that perhaps the federal regulations, made by the Governor-in-Council, could establish the federal fees by setting an amount. If they want to, this amount can correspond to the provincial fees, but at least the amount will be found in the regulations.

In its most recent reply, the department explains why, as a matter of policy, it does not want to do this. However, it suggests removing the words "official published" so that the fees established will be those in effect in the province. This suggestion removes one aspect of the uncertainty; by the department's own admission, these fees are difficult to ascertain. The question for the committee is whether it is satisfied with the solution proposed.

There are other previously promised amendments. The initial forecast date for those amendments was June. This date has now been pushed back to October.

Finally, there is a question in the act itself, which contains no express authority for fixing fees. It seems clearly to be implied in the act that there must be a power to charge for stumpage, but generally the legal principle is that regulations imposing fees require express authority. The committee therefore suggested the act should be amended to provide this authority.

The department has agreed to consider amending the act if Parliament initiates a review of the act. However, despite repeated requests, the department has refused to commit to proceeding on its own to obtain the amendment.

At this point, perhaps this issue can be taken up with the minister directly. At the same time, the issue of the difficulty in ascertaining the applicable provincial fees can be pursued, if members feel that issue is something that needs to be pursued.

Mr. Albrecht: I think the department has gone out of its way to try to explain the situation in regard to the provincial jurisdictional issues involved. The department is concerned about the extensive public consultations that may be necessary

M. Bernhardt : Ce règlement fixe notamment les droits de coupe sur les terres fédérales. On indique qu'il doit s'agir des « droits provinciaux publiés officiellement » qui sont en vigueur dans la province où est située la région forestière. Cette formulation nous a semblé plutôt vague et le comité a souhaité savoir s'il était possible de définir ce qu'on entendait exactement par « droits provinciaux publiés officiellement ».

On nous a répondu que la notion de « droits provinciaux publiés officiellement » était difficile à définir, car les systèmes en place diffèrent d'une province à l'autre et qu'il n'est pas nécessairement facile d'obtenir une version officielle de ces droits. Cette réponse semble simplement confirmer les doutes initialement exprimés par le comité. Si l'instance réglementaire qui perçoit les droits juge qu'il est difficile d'en déterminer le montant, comment quelqu'un d'autre peut-il prétendre y parvenir?

Il a été ensuite suggéré que le règlement fédéral, pris par le gouverneur en conseil, fixe le montant pour les droits fédéraux. Si l'on en décide ainsi, ce montant pourrait correspondre à celui des droits provinciaux, mais on pourrait tout au moins le retrouver dans la réglementation.

Dans sa plus récente réponse, le ministère a indiqué qu'il ne voulait pas emprunter cette avenue qui allait à l'encontre des politiques établies. Les gens du ministère ont toutefois proposé que l'on omette les termes « publiés officiellement » de telle sorte que les droits établis soient ceux en vigueur dans la province. Cela pourrait contribuer à atténuer dans une certaine mesure l'incertitude, mais le ministère admet lui-même que les droits en vigueur sont difficiles à cerner. Il s'agit maintenant pour le comité de déterminer s'il juge satisfaisante la solution proposée.

Il y a aussi d'autres corrections qui ont été promises. Elles étaient prévues au départ pour le mois de juin. Cette échéance a maintenant été reportée au mois d'octobre.

Enfin, il y a une question touchant la loi elle-même qui ne prévoit pas expressément de pouvoir pour l'imposition de droits. La loi semble clairement laisser entendre qu'un tel pouvoir doit exister pour l'imposition de droits de coupe, mais les principes juridiques exigent généralement qu'un pouvoir soit expressément prévu pour que des droits puissent être imposés par règlement. Le comité suggère donc que la loi soit modifiée pour accorder explicitement ce pouvoir.

Le ministère a accepté d'envisager les modifications requises si le Parlement initie un processus de révision de la loi. Cependant, malgré nos demandes répétées, le ministère a toujours refusé de s'engager à agir directement pour apporter les correctifs requis.

Le moment serait peut-être venu de discuter du dossier directement avec le ministre. Par ailleurs, les problèmes liés à la détermination des droits provinciaux applicables pourraient également être étudiés, si le comité le juge bon.

M. Albrecht : Je crois que le ministère a essayé par tous les moyens d'expliquer la situation quant aux questions de compétence provinciale qui sont en cause. Du côté ministériel, on est préoccupé par les vastes consultations publiques qui

in terms of the federal/provincial regulation. I think that because of their willingness to remove the words "official published," that change will clarify it.

The department points out in their most recent response that this exercise they have engaged in with this committee has delayed their ability to conduct a review process of the Timber Regulations, 1993. I feel we have made progress on the file, and if we allow them to continue their work, that is the best way to proceed.

Mr. Lee: I feel the same way as Mr. Albrecht — that this item deals with the provinces and forestry. The provinces have 99.9 per cent jurisdiction over trees and forestry. Trying to manage this situation on the federal side is like working with a Rubik's cube. In any event, I thought they tried hard to make it work. Unless something is egregiously offensive from a regulatory point of view, I am inclined to go with the department on this one.

Mr. Bernhardt: I do not think, on its face, there is any difficulty with having a federal regulation say that the fees are those in force in the province. The question is more a practical one as opposed to a legal issue. It happened in the course of the correspondence that the department advised it was hard to find these provincial fees in some instances. That is not a problem on the face of the regulations. The question for members is whether that is something they want to deal with, or whether they are content with the regulation on its face, if it is amended as proposed.

The Joint Chair (Mr. Kania): I am hearing so far that we ask them to remove "official published."

Mr. Albrecht: The people responsible for learning these fees are not people who cut a few trees a month. They know where to go for the regulations. Whether we use the words "official published" or not, I think we can trust them to learn those fees.

Senator Moore: Are we writing a letter saying we thank them for their suggestion to remove those words, and is that it?

Mr. Bernhardt: There is the issue of the amendment to the act, which I think needs to be pursued. Again, the committee recognizes that while there is a general principle that they cannot impose a fee unless they have clear authority, there is little purpose to the Timber Act if they cannot charge stumpage fees. Stumpage fees are the core of the act, even though they are not mentioned there.

Yes, we reach a certain conclusion if we strictly apply the legal principle; but here, logic dictates otherwise. Therefore, the committee said they should have a clear authority in the act and they should add in that authority.

pourraient être requises relativement à la réglementation fédérale-provinciale. Mais comme on semble disposé à supprimer les termes « publiés officiellement », je pense que ce changement pourrait clarifier les choses.

Le ministère signale dans sa plus récente réponse que l'exercice entrepris avec le comité l'oblige à retarder le processus d'examen du Règlement de 1993 sur le bois. J'estime que nous avons progressé dans ce dossier et que la meilleure chose à faire serait de leur permettre de poursuivre leur travail.

M. Lee : Je partage l'avis de M. Albrecht; c'est une question qui relève des provinces et de la foresterie. Les provinces sont à 99,9 p. 100 responsables des arbres et des forêts. Essayer de gérer la situation du point de vue fédéral, c'est comme tenter de solutionner le cube Rubik. Quoi qu'il en soit, je pense que les gens du ministère ont tout mis en œuvre pour que cela fonctionne. À moins d'une incohérence flagrante du point de vue réglementaire, je serais porté à pencher du côté du ministère dans ce dossier.

M. Bernhardt : À première vue, je ne crois pas qu'il y ait un problème à ce qu'un règlement fédéral indique que les droits applicables sont ceux en vigueur dans la province. C'est davantage une question pratique que juridique. On a découvert au fil de la correspondance que le ministère jugeait difficile de déterminer les droits provinciaux applicables dans certains cas. Ce n'est donc pas le règlement lui-même qui pose problème. Il s'agit de savoir si les membres du comité veulent se pencher sur la question, ou s'ils sont satisfaits du règlement dans sa forme actuelle, pour autant que la modification proposée soit apportée.

Le coprésident (M. Kania) : D'après ce que j'ai pu entendre jusqu'à maintenant, nous souhaiterions leur demander de supprimer les termes « publiés officiellement ».

M. Albrecht : Les gens qui doivent connaître ces droits de coupe ne sont pas du genre à abattre quelques arbres par mois. Ils savent où s'adresser pour obtenir les règlements. Que l'on parle de droits « publiés officiellement » ou non, je pense que nous pouvons être assurés qu'ils sauront s'en informer.

Le sénateur Moore : Allons-nous écrire aux gens du ministère pour les remercier de leur suggestion de supprimer ces termes et c'est tout?

M. Bernhardt : Il y a selon moi la question de la modification à la loi qu'il vaudrait la peine de pousser plus à fond. Si le comité reconnaît qu'il existe un principe général voulant que l'on ne puisse imposer un droit sans disposer d'un pouvoir expressément prévu à cette fin, il faut admettre que la Loi sur le bois n'aurait que peu d'intérêt si des droits de coupe ne pouvaient être exigés. Ces droits se trouvent au cœur même de la loi, même s'ils n'y sont pas mentionnés explicitement.

Nous pouvons effectivement en arriver à une certaine conclusion si nous appliquons de façon stricte le principe juridique, mais la simple logique nous indique d'agir autrement. Les membres du comité ont donc fait valoir que ce pouvoir devrait être défini clairement dans la loi et que l'on devrait modifier celle-ci en ce sens.

Senator Moore: Are you writing back to that effect?

Mr. Bernhardt: That is something else again — the undertaking that if Parliament reviews the act, they might consider making the amendment. I do not know why the onus is on Parliament to initiate a review that might lead to an amendment that the department might wish to put forward. If the department recognizes the need for the amendment, as in most cases —

Senator Moore: They should do it.

Mr. Bernhardt: They should take the initiative to see whether they can have that introduced.

Senator Moore: Will this point be included in your response?

Mr. Bernhardt: Yes.

The Joint Chair (Mr. Kania): We are agreed.

SOR/2007-63 — SERVICE OF DOCUMENTS REQUIRED OR AUTHORIZED TO BE SERVED UNDER SECTIONS 53 TO 57 OF THE CONFLICT OF INTEREST ACT REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix G, p. 5G:1*)

Evelyne Borkowski-Parent, Counsel to the Committee: The issue raised on this file was one of English and French discrepancy between the expression "cannot conveniently be found" and "ne peut d'etre joint." In this instance the French version seems to impose a more stringent standard. In its letter of February 2, 2010, the Treasury Board Secretariat indicated it will look into addressing the committee's concern, possibly during the next five-year review of the Conflict of Interest Act.

As the next parliamentary review is scheduled to commence in July of 2012, years could pass before any amendments are made to the regulations. If the committee considers this response to be unsatisfactory, a letter can be drafted stating that this undertaking is too vague and pressing the Treasury Board to proceed with the amendment at once.

The Joint Chair (Mr. Kania): Do members agree?

Hon. Members: Agreed.

[*Translation*]

SI/2009-94 — WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SAOYÚ-ÆEHDACHO (GRIZZLY BEAR MOUNTAIN AND SCENTED GRASS HILLS) NATIONAL HISTORIC SITE) ORDER

(*For text of document, see Appendix H, p. 5H:1*)

The Joint Chair (Mr. Kania): We will now move on to item SI/2009-94, under the heading PART ACTION PROMISED.

Le sénateur Moore : Allez-vous écrire à nouveau au ministère à ce sujet?

M. Bernhardt : C'est un autre élément à examiner — cette réponse indiquant que le ministère pourrait envisager de procéder à la modification si le Parlement décide d'initier une révision de la loi. Je ne sais pas pourquoi il incomberait au Parlement d'entreprendre un examen pouvant mener à un amendement que le ministère pourrait avoir l'obligeance de proposer. Si le ministère reconnaît qu'un amendement s'impose, comme dans la plupart des cas...

Le sénateur Moore : Ils devraient l'apporter.

M. Bernhardt : Ils devraient prendre l'initiative pour voir si une telle modification peut être proposée.

Le sénateur Moore : Allez-vous faire valoir ce point dans votre réponse?

M. Bernhardt : Oui.

Le coprésident (M. Kania) : Nous sommes tous d'accord.

DORS/2007-63 — RÈGLEMENT SUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS AUTORISÉE OU EXIGÉE PAR LES ARTICLES 53 À 57 DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(*Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 5G:2*)

Evelyne Borkowski-Parent, conseillère juridique du comité : Il s'agissait dans ce dossier d'un problème de manque de concordance entre les versions anglaise et française et, plus précisément, entre les expressions « cannot conveniently be found » (ne peut être joint de façon pratique) et « ne peut être joint ». En l'espèce, la version française semble imposer une norme plus rigoureuse. Dans sa lettre datée du 2 février 2010, le Secrétariat du Conseil du Trésor a indiqué qu'il allait voir ce qu'il pourrait faire pour répondre à la préoccupation exprimée par le comité, probablement à l'occasion du prochain examen quinquennal de la Loi sur les conflits d'intérêts.

Comme le prochain examen parlementaire ne doit commencer qu'en juillet 2012, des années peuvent s'écouler avant que des modifications puissent être apportées au règlement. Si le comité juge cette réponse insatisfaisante, une lettre peut être rédigée pour indiquer que cet engagement est trop vague et exhorter le Conseil du Trésor à procéder à l'amendement sans tarder.

Le coprésident (M. Kania) : Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

[*Français*]

TR/2009-94 — DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LIEU HISTORIQUE NATIONAL SAOYÚ-ÆEHDACHO (MONT GRIZZLY BEAR ET COLLINES SCENTED GRASS))

(*Le texte des documents figure à l'annexe H, p. 5H:5*)

Le coprésident (M. Kania) : Nous passons maintenant au point TR/2009-94, sous la rubrique « Correction partielle promise ».

Ms. Borkowski-Parent: A few issues related to the way the report was drafted—namely discrepancies between the French and the English versions—were identified in the original letter. The department intends to make the requested amendments during 2010. The department also provided a satisfactory response to issues raised in the letter regarding the expression *laisse de haute de mer* and its English equivalent, "ordinary high water mark." At this point, we could send a letter to the department to enquire about progress made on this issue.

[*English*]

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments? Are we agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2001-167 — REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

SOR/2004-280 — REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

(*For text of documents, see Appendix I, p. 51:1*)

Mr. Bernhardt: Three outstanding issues were pursued following the committee's last consideration of the file. Action has now been promised to resolve the first one, numbered as point 11 in the correspondence. The other two points concern the lack of authority for recall procedures and record-keeping requirements. The Canadian Food Inspection Agency maintains the provisions are valid but it previously indicated it will consider revoking them as part of amendments consequential to Bill C-51 passed in the last session.

The agency now advises it is considering amending both the Food and Drugs Act and the Meat Inspection Act to clarify the authority for the provisions in question. Therefore, perhaps the agency should be asked if it has reached a conclusion following this consideration.

As for the amendments to the regulations, including a number of previously promised ones, they are to be part of a package identified by the agency in its correspondence as SI/20207 in connection with another file that is on the agenda this morning. The agency indicated that package should be enacted by the fall and the relevant letter on the other file is in the materials here, as well.

Senator Hervieux-Payette: What will be changed — the regulations or legislation?

Mr. Bernhardt: The regulations are expected for the fall, but we need to follow up on possible amendments to the acts.

Mr. Lee: Counsel, is this amendment package the first miscellaneous regulatory amendment package we have seen in a while, or is it a departmental package they are calling that?

Mme Borkowski-Parent : Il y a quelques problèmes de rédaction, notamment des divergences entre les versions anglaise et française avaient été identifiées dans la lettre initiale. Le ministère entend procéder aux modifications demandées au cours de l'année 2010. Le ministère a aussi fourni une réponse satisfaisante quant aux points soulevés dans la lettre concernant l'expression « laisse de haute mer » et *ordinary high water mark*. Une lettre pourrait donc être envoyée au ministère afin de s'enquérir des progrès accomplis dans ce dossier.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il des observations? Êtes-vous d'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2001-167 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

DORS/2004-280 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

(*Le texte des documents figure à l'annexe I, p. 51:6*)

M. Bernhardt : Des mesures ont été prises au sujet de trois questions à la suite du dernier examen de ce dossier par le comité. Une correction a été promise relativement au premier élément, qui figure au point 11 de la correspondance. Les deux autres éléments concernaient l'absence de pouvoirs relativement aux procédures de rappel et aux exigences visant la tenue de dossiers. L'Agence canadienne d'inspection des aliments soutient que les dispositions en vigueur sont valides, mais elle a déjà indiqué qu'elle envisagera leur révocation dans le cadre des modifications corrélatives au projet de loi C-51 adopté au cours de la dernière session.

L'agence indique maintenant qu'elle songe à modifier tant la Loi sur les aliments et drogues que la Loi sur l'inspection des viandes afin de préciser les pouvoirs découlant des dispositions en question. Nous pourrions donc demander aux responsables de l'agence si une conclusion a pu être tirée à la suite de cette analyse.

Pour ce qui est des modifications au règlement, y compris un certain nombre de corrections déjà promises, elles s'inscriront dans un train de mesures exposées par l'agence dans sa correspondance sous le numéro TR/20207 en rapport avec un autre dossier à l'ordre du jour de ce matin. L'agence a indiqué que ces mesures pourraient être prises d'ici l'automne et la lettre concernant l'autre dossier se retrouve également dans la documentation.

Le sénateur Hervieux-Payette : Qu'est-ce qu'on va modifier — le règlement ou la loi?

M. Bernhardt : Les modifications réglementaires sont attendues pour l'automne, mais nous devons effectuer le suivi relativement à d'éventuelles modifications aux lois applicables.

M. Lee : Je demanderais à notre conseiller juridique si ce train de mesures constitue le premier règlement correctif à nous être proposé depuis un bon moment déjà, ou s'il s'agit simplement de la manière dont le ministère présente les choses.

Mr. Bernhardt: No, miscellaneous amendments regulations have been made from time to time. It is the miscellaneous statute amendments program that has not been used recently.

Mr. Lee: Thank you.

Mr. Bernhardt: They have a similar process for regulations that departments use from time to time and continue to do so.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any other comments?

SOR/2002-153 — ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

(*For text of documents, see Appendix J, p. 5J:1*)

Ms. Borkowski-Parent: First, I will apologize for an error in the title of the English translation of the October 26, 2004, letter. It should read "Order Amending the Export Control List."

The two promised amendments that dealt with drafting errors in the French version of this instrument were made by SOR/2009-128. The one issue outstanding concerns the sub-delegation of the Governor-in-Council's power to establish a list of goods and technology. The provisions in question purport to include on the export control list goods that are not otherwise listed if they are intended to be used, or if there are reasonable grounds to believe they would be used, in the making of weapons or missiles, therefore making the inclusion on the list someone else's judgment or assessment.

In its November 4, 2009, letter, the department advised the committee that its internal consultations were completed and that a remedy to eliminate the sub-delegation had been identified and was being pursued. No specific time frame was provided. A letter perhaps can be drafted to seek a progress report, as well as more details on the proposed amendments.

Mr. Szabo: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): Are there any comments?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2007-169 — REGULATIONS AMENDING THE COMPENSATION FOR DESTROYED ANIMALS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix K, p. 5K:1*)

Ms. Borkowski-Parent: Of the points raised in the initial letter, satisfactory answers were provided in regards to point 3, and action was promised on point 1, which deals with a French-English discrepancy, and point 2, which sought a clarification of the terminology used in the regulations.

In its February 22, 2010, letter, the department indicated it hoped to proceed with the amendments by the fall 2010 and, as such, progress can be monitored as per usual.

M. Bernhardt : Non, des règlements correctifs ont été pris de temps à autre. C'est plutôt le Programme de correction des lois fédérales qui n'a pas été utilisé récemment.

M. Lee : Je vous remercie.

M. Bernhardt : Il y a un processus similaire pour les règlements que les ministères utilisent de temps à autre.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations?

DORS/2002-153 — DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

(*Le texte des documents figure à l'annexe J, p. 5J:7*)

Mme Borkowski-Parent : Je dois d'abord vous présenter des excuses pour une erreur dans le titre de la traduction anglaise de la lettre du 26 octobre 2004. Le titre aurait dû être « Order Amending the Export Control List. ».

Les deux corrections promises relativement à des erreurs de rédaction dans la version française de ce texte ont été apportées au moyen du DORS/2009-128. La seule question encore à régler concerne la subdélégation des pouvoirs du gouverneur en conseil pour établir une liste de biens et d'actifs technologiques. Les dispositions en question visent à inclure dans la liste des marchandises d'exportation contrôlée celles qui ne sont pas listées par ailleurs, si on a l'intention de les utiliser, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles seront utilisées, pour la fabrication d'armes ou de missiles, ce qui fait que la décision d'inclure ou non un élément dans la liste en vient à relever du jugement de quelqu'un d'autre.

Dans sa lettre du 4 novembre 2009, le ministère a indiqué au comité que ses consultations internes étaient terminées, que l'on avait trouvé une solution pour éliminer la subdélégation et que des mesures étaient prises à cette fin. Aucun échéancier précis n'a été fourni. On pourrait peut-être rédiger une lettre pour savoir où on en est rendu ainsi que pour obtenir de plus amples détails sur les modifications proposées.

M. Szabo : D'accord.

Le coprésident (M. Kania) : Y a-t-il d'autres observations?

Des voix : D'accord.

DORS/2007-169 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION EN CAS DE DESTRUCTION D'ANIMAUX

(*Le texte des documents figure à l'annexe K, p. 5K:7*)

Mme Borkowski-Parent : Parmi les points soulevés dans la lettre initiale, des réponses satisfaisantes ont été fournies relativement au point 3, et des corrections ont été promises pour ce qui est du point 1, à savoir un manque de concordance entre les versions anglaise et française, et du point 2, où l'on demandait une clarification de la terminologie utilisée dans le règlement.

Dans sa lettre du 22 février 2010, le ministère indiquait espérer pouvoir apporter les modifications requises d'ici l'automne 2010 et les progrès réalisés à ce titre pourraient être vérifiés suivant la procédure habituelle.

Hon. Members: Agreed.

Senator Moore: I want to ask a question. Do we write back and say, Thank you, we are monitoring it, or do we monitor it ourselves but let them know we are still in the game here? Do we write them a note? How do we handle that?

Mr. Bernhardt: In this case, when was the last letter received?

Ms. Borkowski-Parent: February 22.

Mr. Bernhardt: We will write back before the summer to ask for update.

Senator Moore: It will be good to let them know we acknowledge their intentions but continue to monitor the issue.

Mr. Bernhardt: The usual practice is to follow up every four months. In this case, we are coming up to that anyway.

SOR/2009-112 — CORDED WINDOW COVERING PRODUCTS REGULATIONS

(*For text of documents, see Appendix L, p. 5L:1*)

Mr. Bernhardt: Amendments have been promised to address the lack of consistency noted in point 2 of counsel's letter. These amendments are expected to be made in 2011. The other matter, once again, concerns open incorporation by reference. In responding on other files where the use of this technique has been objected to, Health Canada has taken to indicating it will await the legislation governing the use of incorporation by reference, generally, that the Minister of Justice has indicated will be forthcoming in response to the committee's report on that subject.

On those other files, the committee has asked for an agreement that, if this bill is not introduced within a reasonable time or if it fails to resolve the particular issue on this particular file, then either the regulation or the enabling act will be amended to deal with the particular concern. Therefore, in the interests of consistency, I propose the same thing here.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chair (Mr. Kania): It is almost 9:30 with a substantial amount of the agenda remaining. Therefore, I think we will end there because we have one further matter concerning Parks Canada that counsel wants to address.

Mr. Bernhardt: Members may recall the committee is scheduled to hear witnesses from Parks Canada as well as Canadian Heritage at the next meeting on the question of the appropriate statute for fixing fees for national parks; whether that is the National Parks Act, the Parks Canada Agency Act or both. There is always in these cases the possibility that a last minute reply will be provided.

Des voix : D'accord.

Le sénateur Moore : J'aurais une question. Est-ce que nous leur écrivons à nouveau pour les remercier en indiquant que nous attendons une mise à jour, ou bien vérifions-nous nous-mêmes les progrès réalisés en leur faisant savoir que nous continuons de nous intéresser à ces questions? Rédigeons-nous une note à leur intention? Comment procédons-nous?

M. Bernhardt : Quand avons-nous reçu la dernière lettre dans ce dossier?

Mme Borkowski-Parent : Le 22 février.

M. Bernhardt : Nous allons leur écrire de nouveau avant l'été pour demander une mise à jour.

Le sénateur Moore : Il serait bon de leur laisser savoir que nous prenons bonne note de leurs intentions, mais que nous continuons de suivre le dossier.

M. Bernhardt : Règle générale, le suivi s'effectue à tous les quatre mois. Dans ce dossier, c'est là où nous en sommes rendus de toute manière.

DORS/2009-112 — RÈGLEMENT SUR LES COUVRE-FENÊTRES À CORDON

(*Le texte des documents figure à l'annexe L, p. 5L:4*)

M. Bernhardt : Des corrections ont été promises relativement au manque de concordance noté au point 2 de la lettre du conseiller juridique. Ces correctifs devraient être apportés en 2011. L'autre question à régler concerne encore une fois l'incorporation par renvoi. Dans sa réponse aux objections formulées dans d'autres dossiers où l'on envisageait le recours à cette technique, Santé Canada a indiqué que l'on attendrait la loi régissant l'utilisation générale de l'incorporation par renvoi dont le ministre de la Justice a annoncé la présentation prochaine dans sa réponse au rapport du comité à ce sujet.

Pour ces autres dossiers, le comité a proposé, dans l'éventualité où ce projet de loi ne serait pas présenté dans un délai raisonnable ou ne permettrait pas de régler les questions en cause dans le dossier visé, que l'on convienne de procéder à des modifications au règlement ou à la loi habilitante afin de faire le nécessaire. Par conséquent, je propose que nous fassions la même chose en l'espèce, par souci de cohérence.

Des voix : D'accord.

Le coprésident M. Kania : Il est 9 h 30 et nous avons encore une grande partie de notre ordre du jour devant nous. Je crois donc que nous allons en rester là pour l'instant, car il y a une autre question concernant Parcs Canada que notre conseiller juridique souhaite aborder.

M. Bernhardt : Les membres du comité se souviennent peut-être que des témoins de Parcs Canada et de Patrimoine canadien sont censés comparaître à la prochaine séance afin de déterminer la loi qui convient pour l'établissement des droits d'utilisation des parcs nationaux : la Loi sur les parcs nationaux, la Loi sur l'Agence Parcs Canada, ou les deux à la fois. Il y a toujours également la possibilité qu'une réponse de dernière minute nous soit fournie.

The committee had asked in its letter that either a satisfactory undertaking to clarify the statutes in question be provided by June 10 or, in the absence of that undertaking, the witnesses appear. This meeting is the last one before June 10.

I wonder if members want to turn their minds to what they want to do if the circumstances arise where a letter is provided between now and June 10. It can be left to the chair to look at that letter and decide whether the witnesses still need to appear, in light of the contents of the letter, or the witnesses can simply be told that their appearance is required regardless.

Senator Hervieux-Payette: I propose to leave the item in the hands of both chairs to decide. They will appear if the response is not satisfactory and, of course, we trust their good judgment.

The Joint Chair (Mr. Kania): Thank you.

Mr. Lee: Chair, in the interests of keeping things moving, can we dispose of the Statutory Instruments Without Comment so that they do not have to be put on a future agenda?

Mr. Szabo: Otherwise we need them recirculated to us.

SI/2007-66 — PROCLAMATION GIVING NOTICE OF THE COMING INTO FORCE ON MAY 4, 2004 OF THE PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

SI/2007-87 — TESTING OF UNREGISTERED US MILITARY HERBICIDES, INCLUDING AGENT ORANGE, AT CFB GAGETOWN EX GRATIA PAYMENTS ORDER

SI/2008-25 — PROCLAMATION GIVING NOTICE THAT THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND JAPAN COMES INTO FORCE ON MARCH 1, 2008

SI/2008-81 — ORDER AMENDING THE SPECIFICATIONS RELATING TO NON-AUTOMATIC WEIGHING DEVICES (1998)

SI/2008-148 — ORDER GOVERNING THE GRANT OF THE MEMORIAL CROSS

SI/2009-24 — ORDER RESPECTING EX-GRATIA PAYMENTS TO ANY PERSON OR ENTITY THAT SHOULD RECEIVE THOSE PAYMENTS ON BEHALF OF A DECEASED PERSON WHO WAS A CHINESE HEAD TAX PAYER OR WHO WAS IN A CONJUGAL RELATIONSHIP WITH A HEAD TAX PAYER

SI/2009-50 — ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE SPECIES AT RISK ACT

Le comité a demandé dans sa lettre que des mesures satisfaisantes soient prises pour clarifier les lois en question d'ici le 10 juin, sans quoi des témoins seront tenus de comparaître. Nous en sommes à la dernière séance avant celle du 10 juin.

Je me demandais si les membres du comité ne souhaiteraient pas se pencher sur la possibilité qu'une lettre nous parvienne d'ici le 10 juin. Nous pourrions laisser le soin à la présidence de prendre connaissance de cette lettre et de déterminer, à la lumière de son contenu, s'il y a encore lieu de faire comparaître des témoins, ou nous pouvons simplement aviser les témoins qu'ils auront à comparaître quoi qu'il advienne.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je propose que nous laissions le soin à nos deux coprésidents d'en décider. Les témoins devront comparaître si la réponse n'est pas satisfaisante; nous faisons bien sûr confiance à leur bon jugement.

Le coprésident M. Kania : Je vous remercie.

M. Lee : Monsieur le président, question de pouvoir aller de l'avant, ne pourrions-nous pas régler dès maintenant le cas des textes réglementaires présentés sans commentaires de telle sorte qu'ils n'apparaissent pas dans nos prochains ordres du jour?

M. Szabo : Sinon, il faudra les redistribuer.

TR/2007-66 — PROCLAMATION DONNANT AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 MAI 2004 DU PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

TR/2007-87 — DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À L'ÉGARD DES ESSAIS D'HERBICIDES NON HOMOLOGUÉS UTILISÉS PAR L'ARMÉE AMÉRICAINE, NOTAMMENT L'AGENT ORANGE, À LA BASE DES FORCES CANADIENNES DE GAGETOWN

TR/2008-25 — PROCLAMATION DONNANT AVIS QUE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON ENTRERA EN VIGUEUR LE 1ER MARS 2008

TR/2008-81 — ARRÊT MODIFIANT LES NORMES APPLICABLES AUX APPAREILS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE (1998)

TR/2008-148 — DÉCRET SUR L'OCTROI DE LA CROIX DU SOUVENIR

TR/2009-24 — DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À DES PERSONNES OU ENTITÉS QUI DEVRAIENT LES RECEVOIR POUR LE COMPTE DE PERSONNES DÉCÉDÉES QUI ONT PAYÉ UNE TAXE D'ENTRÉE RELATIVE À L'IMMIGRATION CHINOISE OU QUI VIVAIENT EN UNION CONJUGALE AVEC DE TELLES PERSONNES

TR/2009-50 — DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Appendix A

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE ON SOR/97-144, BROADCASTING LICENCE FEE REGULATIONS, 1997

Between 2003 and 2009, these Regulations were the subject of four reports by the Joint Committee (Report No. 73, tabled October 23, 2003; Report No. 76, tabled September 28, 2006; Report No. 79, tabled March 1, 2007; Report No. 84, tabled June 11, 2009). In the first report, the Joint Committee noted that the Part II broadcasting licence fees could be open to a legal challenge, based on the framework established by the Supreme Court of Canada to determine whether a payment constituted a tax.

Licencees did mount a legal challenge. After ruling that section 11 of the *Broadcasting Act*, which was the basis for the Regulations, does not provide for the imposition of a tax, the courts had to rule whether Part II licence fees constituted a tax or a regulatory charge. The Federal Court ruling that they were a tax was reversed by the Federal Court of Appeal, which ruled that they were valid regulatory charges and authorized under section 11 of the Act.

The Supreme Court of Canada agreed to hear the case, but the parties announced on October 7, 2009 that they had settled out of court. In return for a discontinuance, the government remitted to the licencees the fees payable for 2006, 2007 and 2008, totalling $450 million including interest and expenses. The Governor-in-Council passed a remission order to this effect the same day (SI/2009-106).

The out-of-court settlement ends this legal saga, which the Committee has followed closely.

October 29, 2009
JR/mh

Annexe A

NOTE SUR LE DORS/97-144, *RÈGLEMENT DE 1997 SUR LES DROITS DE LICENCE DE RADIODIFFUSION*

Ce Règlement a fait l'objet de quatre rapports de la part du Comité mixte au cours des années 2003 à 2009 (Rapport n° 73, 23 octobre 2003, Rapport n° 76, 28 septembre 2006, Rapport n° 79, 1er mars 2007, Rapport n°84, 11 juin 2009). Dans le premier de ces rapports, le Comité a signalé que, compte tenu des critères élaborés par la Cour suprême du Canada pour déterminer si un paiement constitue une taxe, les droits de licence de radiodiffusion dits «de la partie II» du Règlement pourraient prêter flanc à une contestation judiciaire.

Ce qui n'a pas manqué de survenir lorsque les titulaires de licence ont porté la question devant les tribunaux. Après avoir déterminé que l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion*, en vertu duquel le Règlement a été adopté, ne permet pas l'imposition d'une taxe, les tribunaux ont dû déterminer si les droits de licence de la partie II du Règlement constituent une taxe ou des redevances de nature réglementaire. Le jugement de la Cour fédérale concluant qu'il s'agissait d'une taxe a été renversé par la Cour d'appel fédérale pour qui ces droits sont des redevances de nature réglementaire autorisées par l'article 11 de la Loi.

La Cour suprême du Canada avait accepté d'entendre l'affaire, mais les parties ont annoncé, le 7 octobre 2009, en être venues à une entente hors cour. En échange d'un désistement de la part des titulaires de licence, le gouvernement leur a accordé une remise des droits exigibles pour les années 2006, 2007 et 2008, soit une somme de 450 millions de dollars en incluant les intérêts et les dépens. Le gouvernement a aussi recommandé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'élaborer un nouveau régime de droits de licence qui serait doté d'un plafond de droits de la partie II de 100 millions de dollars par année. Le gouverneur en conseil a adopté un décret de remise le même jour (TR/2009-106) et le Conseil a publié un projet de règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 2 janvier 2010.

Ce règlement hors cour met fin à la saga judiciaire à laquelle a donné lieu cette affaire et que le Comité a suivie pas à pas.

Le 14 avril 2010
JR/mh

Appendix B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

April 9, 2010

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
Room 418-N, Centre Block
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Minister Cannon:

Our File: SOR/2001-536, Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations

Section 10.1(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing the amount, and the time and manner of payment, of fees to be paid for "documents issued by the Minister". Section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*, however, provides for a non-refundable fee payable at the time an application for a travel document is made. The Joint Committee has concluded that this provision is *ultra vires*, as it permits the collection of a fee even if no document is ever issued.

In November 2005, the Department of Foreign Affairs and International Trade indicated that consideration was to be given to amending the Act retroactively to permit an application fee. In a letter dated January 8, 2007, the Department reported to the Committee that "we are actively pursuing the legislative avenue in order to clarify the matter at hand through an amendment to the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* and that significant progress has been made in that respect."

In October of 2007, however, the Committee was advised that the amendment to the Act to resolve the concern with respect to the fee imposed by section 4 of the Regulations had been delayed pending decisions on other aspects of consular services that might have an impact on the amendment under consideration. No indication was given as to when it was anticipated that the amendment would be introduced.

The Committee did not view this as a satisfactory state of affairs. In purporting to impose a fee even where no document is actually issued, section 4 of the Regulations is clearly *ultra vires* the authority conferred by the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* to make regulations prescribing fees to be paid for

documents issued by the Minister. This being the case, and the resolution proposed being some ways off, the Committee instructed its counsel to seek an undertaking to revoke section 4 of the Regulations. An assurance that the fee imposed by section 4 would not be collected pending the revocation of that provision was also requested.

A response to our counsel's letter of September 8, 2008 was forthcoming only after some 17 months had passed and four reminders had been sent. Moreover, in her reply of September 21, 2009, Ms. Roxanne Dubé, Director General, Corporate Affairs, stated simply that amendments to the Regulations continued to be the subject of discussions and comments, and that efforts were being made to complete these amendments as soon as possible. No mention was made of the precise nature of the amendments being contemplated nor of the assurances requested by the Committee. A further six months have now passed, and these amendments have yet to see the light of day.

When this file was most recently considered by the Committee at its meeting of March 25, 2010, members expressed frustration both at the failure to reply to correspondence sent on behalf of the Committee in a timely fashion, and at the evident lack of progress in resolving the matter in question. It was therefore the consensus of members that we seek your co-operation in ensuring that section 4 of the Regulations is revoked or amended without further delay. Your assurance that in the interim the section 4 fee will not be collected would also be valued.

It was the wish of the Committee that if possible it receive your reply within the next 30 days. We were also asked to advise that in the absence of a satisfactory reply the Committee will consider whether to proceed with the issuance of a notice of disallowance in accordance with subsection 19.1(2) of the *Statutory Instruments Act*.

Yours Sincerely,

Senator Yonah Martin
Joint Chair

Andrew J. Kania, LL.M., M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Royal Galipeau, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Brian Masse, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Our File: DCD-0008

May 7, 2010

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2001-536, Regulations amending the Consular Services Fees Regulations

This is to inform you of what has occurred in recent months in regard to the above-referenced matter and to confirm the Department's position on it.

The Department has over the past few months taken the necessary steps to enable the Minister of Foreign Affairs to recommend to the Governor General in Council, if found to be appropriate, the making of regulations to amend section 4 of the Regulations to make this provision *vires* and allow the lawful reimbursement of moneys collected when a travel document is applied for in cases where the application is refused. We have encountered some difficulties in preparing our presentation to Treasury Board. As you know, the Board's recommendation is required in this case. These difficulties have unfortunately caused delays.

The Department and its partners are working as rapidly as possible and we remain confident that the President of Treasury Board, the Honourable Stockwell Day, will agree to place our submission on the agenda for one of the meetings of the Treasury Board Committee before the summer schedule begins.

Yours sincerely,

Roxanne Dubé
Secretary, Corporate Secretariat
and Director General

Annexe B

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 avril 2010

L'honorable Lawrence Cannon, c.p., député
Ministre des Affaires étrangères
Pièce 418-N, édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A OA6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/2001-536, Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires

En vertu du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les droits applicables aux « documents de voyage délivrés par le ministre » et les modalités pour acquitter ces droits. Toutefois, l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* établit un droit (non remboursable) à payer au moment de la présentation d'une demande pour l'obtention d'un document de voyage. Le Comité mixte considère cet article *ultra vires* puisqu'il autorise la perception d'un droit même si, au bout du compte, aucun document n'est délivré.

En novembre 2005, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a indiqué que la modification rétroactive de la *Loi* en vue d'autoriser la perception d'un droit au moment de la présentation d'une demande devait être étudiée. Dans une lettre du 8 janvier 2007, le Ministère a indiqué au Comité qu'il cherchait activement une solution législative pour régler la question en modifiant la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* et que des progrès importants avaient été accomplis à cet égard.

Toutefois, en octobre 2007, le Comité a été informé que la démarche visant à modifier la *Loi* pour régler la question du droit imposé à l'article 4 du *Règlement* était suspendue en attendant la prise de décisions sur d'autres aspects des services consulaires, décisions susceptibles d'avoir des effets sur la modification en cause. Aucune indication n'a été fournie quant au moment de proposer cette dernière.

Le Comité a jugé cet état de choses insatisfaisant. L'article 4, en imposant un droit même si aucun document n'est véritablement délivré, outrepasse clairement les pouvoirs prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* à l'égard de la prise de règlements fixant les droits payables pour

l'obtention de documents délivrés par le ministre. Par conséquent, et puisque la solution proposée fait long feu, le Comité a chargé son avocat de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 4 du *Règlement*. Le Comité souhaite également obtenir la garantie que d'ici là, aucun droit ne pourra être perçu aux termes de l'article 4.

Par ailleurs, notre avocat n'a obtenu réponse à sa lettre du 8 septembre 2008 que quelque 17 mois plus tard et après l'envoi de quatre rappels. Qui plus est, dans sa réponse du 21 septembre 2009, M[me] Roxanne Dubé (directrice générale, Secrétariat des services intégrés) a simplement affirmé que les modifications du Règlement faisaient toujours l'objet de discussions et que des efforts étaient déployés pour les achever le plus rapidement possible. Elle n'a fourni aucun renseignement sur la nature précise des modifications envisagées et n'a rien dit au sujet des garanties demandées par le Comité. Six mois ont passé depuis, et les modifications se font toujours attendre.

Le Comité s'est penché de nouveau sur le dossier le 25 mars dernier. Les membres se sont dit frustrés par le manque de rapidité des réponses à la correspondance du Comité ainsi que par l'absence manifeste de progression dans le dossier. Ils demandent que nous sollicitions votre coopération pour veiller à ce que l'article 4 soit abrogé ou modifié sans autre délai. Il serait également apprécié d'obtenir votre garantie que d'ici là, aucun droit ne sera perçu en vertu de cet article.

Le Comité souhaite, dans la mesure du possible, obtenir votre réponse d'ici trente jours. Par ailleurs, nous devons vous informer que si le Comité ne reçoit pas de réponse satisfaisante à ses demandes, il envisagera de produire un avis d'abrogation en vertu du paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Sénatrice Yonah Martin
Vice-présidente

Andrew J. Kania, LL.M., député
Vice-président

c.c. : M. Royal Galipeau, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Brian Masse, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh

Affaires étrangères Canada | Foreign Affairs Canada

Le 7 mai 2010 DCD-0008

Me Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 12 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2001-536 Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires

Je vous écris pour vous informer des développements qui ont été réalisés durant les derniers mois et pour vous confirmer la position du Ministère dans le dossier mentionné en rubrique.

Le Ministère a pris depuis plusieurs mois déjà les mesures nécessaires pour permettre au Ministre des Affaires étrangères de recommander au Gouverneur général en conseil, s'il le juge approprié, la prise d'un règlement visant à amender l'article 4 du Règlement de façon à rendre cette disposition *vires* et à permettre de rembourser légalement les sommes qui auront été perçues lors de la demande d'un document de voyage dans les cas où cette demande sera refusée. Nous avons connu quelques difficultés lors de la préparation de notre présentation au Conseil du Trésor. Or, comme vous le savez, la recommandation du Conseil est requise dans le cas présent. Ces difficultés ont entraîné, malheureusement, les délais que nous connaissons.

Le Ministère travaille avec célérité avec ses partenaires et demeure confiant que le Président du Conseil du Trésor, l'honorable Stockwell Day, acceptera de mettre à l'ordre du jour de l'une des rencontres du Comité du Conseil du Trésor notre soumission avant que ne débute l'horaire d'été.

Roxanne Dubé
Secrétaire, Secrétariat des services intégrés et
Directrice générale

Canada

Appendix C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL 995 0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

April 20, 2009

Ms. Suzanne Hurtubise
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0P8

Dear Ms. Hurtubise:

Our File: SOR/2008-298, Regulations Amending the Gun Shows Regulations

The executive portion of the referenced instrument indicates that in accordance with section 119(4) of the *Firearms Act*, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will have a statement laid before each House of Parliament indicating the reasons why he formed the opinion that the amendment made to the *Gun Shows Regulations* by SOR/2008-298 is so immaterial and insubstantial that section 118 of the Act should not be applicable in the circumstances. As far as I am able to determine, the requisite statement has yet to be laid before the Houses, and your advice as to why the Minister has to date been unable to comply with the obligation imposed by section 119(4) would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 17, 2009

Ms. Suzanne Hurtubise
Deputy Minister
Department of Public Safety and
Emergency Preparedness
340 Laurier Avenue West, 13th floor
OTTAWA, Ontario K1A 0P8

Dear Ms. Hurtubise:

Our File: SOR/2008-298, Regulations Amending the Gun Shows Regulations

Reference is made to my letter of April 20, 2009 concerning the above-mentioned instrument.

I note that the statement of reasons required by subsection 119(4) of the *Firearms Act* to be laid before each House of Parliament in connection with this instrument was deposited with the Clerk of the House of Commons and deemed to be laid upon the Table on July 22, 2009, and was tabled in the Senate on September 15, 2009. This represents an interval of 85 sitting days between the making of the instrument on November 20, 2008 and the tabling in the House of Commons, and a delay of 56 sitting days between making and tabling in the case of the Senate.

As the Committee noted in its Seventy-Seventh Report, tabling requirements are one means by which Parliament retains some control over the exercise of the power it has delegated. They reflect Parliament's determination that the formal transmission of certain instruments is necessary for its members to properly discharge their responsibility. Moreover, the Speaker of the House of Commons has ruled that the non-observance of a tabling requirement constitutes a *prima facie* breach of the privileges of the House, and as such may be treated as a contempt.

Although the Act does not fix a time within which a statement of reasons must be tabled, it seems incontrovertible that an inordinate delay at the very least violates the spirit of the law. The fact that this is by no means the first time that such delays have been drawn to the attention of those responsible for ensuring

compliance with subsection 119(4) would also seem to reflect a rather cavalier attitude to what Parliament considered a necessary and significant requirement. In view of this, and notwithstanding that the requisite document has now been tabled in both Houses, I expect the Joint Committee will wish your explanation as to why the Minister was unable to comply with the obligation imposed by subsection 119(4) in a more timely manner.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Public Safety Canada | Sécurité publique Canada
Deputy Minister | Sous-ministre
Ottawa, Canada
K1A 0P8

OCT 15 2009

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 19 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your correspondence of September 17, 2009, addressed to my predecessor, Ms. Suzanne Hurtubise, regarding your concerns on the recent tabling of the Minister of Public Safety's Statement of Reasons for the *Regulations Amending the Gun Shows Regulations* (SOR/2008-298).

As you have noted in your correspondence, the Minister tabled his Statement of Reasons before each House of Parliament pursuant to subsection 119(4) of the *Firearms Act*. Public Safety Canada takes its role of supporting the Minister in his responsibility for enacting regulations very seriously. I do appreciate the concern you have raised with the delay between the making of the regulations and tabling. I wish to assure you that Public Safety Canada will work to ensure that the statutory obligations of the Minister are met in a timely manner when enacting regulations pursuant to the *Firearms Act*.

Thank you for bringing your concerns to my direct attention.

Sincerely,

William V. Baker

Canada

Annexe C

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 avril 2009

Madame Suzanne Hurtubise
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
340, ave Laurier ouest, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0PS

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-298, Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

Dans la partie exécutoire du texte réglementaire susmentionné, on peut lire qu'aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde pour soutenir que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu* ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu* parce que ce règlement n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les expositions d'armes à feu*. À ma connaissance, la déclaration requise n'a pas encore été déposée devant les chambres du Parlement. J'aimerais savoir pourquoi le ministre n'a pas été en mesure de respecter l'obligation prévue au paragraphe 119(4).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 17 septembre 2009

Madame Suzanne Hurtubise
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
340, ave Laurier ouest, 13[e] étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0PS

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-298, Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

Je désire, par la présente, faire suite à ma lettre du 20 avril 2009 concernant le texte réglementaire susmentionné.

J'ai appris que la déclaration requise au paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu* a été déposée auprès du greffier de la Chambre des communes et réputée déposée au Bureau le 22 juillet 2009 et qu'elle a été déposée au Sénat le 15 septembre 2009. Cela représente un écart de 85 jours de séance entre l'adoption de ce règlement le 20 novembre 2008 et le dépôt de la déclaration à la Chambre des communes, et un retard de 56 jours de séance entre l'adoption du Règlement et le dépôt de la déclaration, dans le cas du Sénat.

Comme le Comité l'a souligné dans son 77[e] Rapport, le dépôt devant le Parlement permet au Parlement de conserver un certain contrôle sur l'exercice du pouvoir qu'il a délégué. Le Parlement indique par là que la transmission formelle de certains textes réglementaires est nécessaire pour que ses membres puissent s'acquitter adéquatement de leur responsabilité de tenir l'exécutif responsable de ses actes. De plus, le Président de la Chambre des communes a déclaré que l'inobservation d'une exigence de dépôt enfreignait, à première vue, les privilèges de la Chambre et que cela pouvait donc être interprété comme un outrage.

Même si la Loi ne fixe pas de délai à respecter pour le dépôt de la déclaration, un délai anormalement long va indéniablement à l'encontre de l'esprit de la loi. Comme il ne s'agit pas de la première fois qu'un tel délai est porté à l'attention des personnes devant veiller au respect des dispositions du

paragraphe 119(4), nous trouvons plutôt cavalière cette attitude face à une exigence considérée comme importante et nécessaire par le Parlement. Dans ce contexte et même si le document requis a été déposé depuis devant les deux chambres du Parlement, je m'attends à ce que le Comité mixte veuille savoir pourquoi le Ministre n'a pas été en mesure de respecter dans des délais plus raisonnables l'obligation imposée par le paragraphe 119(4) de la *Loi*.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 15 octobre 2009

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 septembre 2009 adressée à ma prédécesseure, M^me^ Suzanne Hurtubise, dans laquelle vous exprimiez vos préoccupations au sujet du dépôt récent, par le ministre de la Sécurité publique, de la déclaration exigée concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu* (DORS/2008-298).

Comme vous le souligniez dans votre lettre, le Ministre a déposé sa déclaration devant les deux chambres du Parlement conformément au paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu.* Sécurité publique Canada prend très au sérieux le rôle qui lui a été confié de soutenir le Ministre dans sa responsabilité en matière d'adoption de règlements. Je vous remercie de m'avoir fait part de vos préoccupations concernant le laps de temps écoulé entre l'adoption du règlement et le dépôt de la déclaration. Je tiens à vous assurer que Sécurité publique Canada veillera à ce que les obligations qui incombent au Ministre en vertu de la loi soient respectées en temps opportun lorsqu'il adoptera des règlements en vertu de la *Loi sur les armes à feu.*

Encore une fois, merci de m'avoir fait part de vos préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

William V. Baker

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

October 27, 2009

Ms. Helen Hutcheson
A/Corporate Secretary
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C - Place de Ville
8th floor - (XMSA)
OTTAWA, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Hutcheson:

Our File: SOR/2004-27, Regulations Amending the Collision Regulations

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee on October 8, 2009, at which time the Committee took note that amendments to the *Collision Regulations* in relation to three concerns raised in my letter of October 12, 2007 have now been made. I was also instructed to seek your advice concerning the following matter.

In connection with section 13 of Annex I to Schedule I, paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I and Section 3 of Annex IV to Schedule I, it was asked whether certain references or information provided in those provisions were intended to be binding upon persons governed by the Regulations or were provided merely for their further information.

Mr. William McCullough's reply of December 6, 2007 appeared to suggest that the information in question is set out for informational purposes only, although this remains unclear. In any case, his letter noted that the these provisions mirror the wording found in the *Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972* and asserts that it is necessary they do so. Mr. McCullough provides no authority for this proposition, which the Committee considers dubious. Numerous other international conventions are implemented by way of

regulation without recourse to exact duplication of the wording of the convention. The goals of ensuring a consistent interpretation of an international convention and promoting international harmonization of the law cannot overshadow the fact that persons within the jurisdiction of Canada must be able to clearly ascertain the exact requirements of domestic law. Moreover, the purpose of law is to clearly set out rules and obligations governing conduct, not to provide information merely for the reader's benefit. Notwithstanding the wording of the Convention, section 13 of Annex I to Schedule I, paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I and Section 3 of Annex IV to Schedule I should be amended to follow good drafting practice, by clearly indicating the requirements imposed therein. To the extent that information is set out in these provisions for information purposes only, it may be more appropriately provided by administrative means, such as bulletins or circulars.

I look forward to your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Transport Canada / Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa ON, K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

JAN 1 1 2010

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 1 4 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your file: SOR/2004-27, *Regulations Amending the Collision Regulations*

Thank you for your letter of October 27, 2009, regarding the *Regulations Amending the Collision Regulations*. Transport Canada officials have provided the following in response to the comments made in your recent letter and the points raised in your letter of October 12, 2007:

1. Section 13 of Annex I to Schedule I

The footnote will be amended by way of a Canadian Modification to clarify that it is providing for the definition of high-speed craft.

2. Paragraph 1(*c*) of Annex III to Schedule I

Consideration was given to removing the third column of the table to this provision and the portion of this provision following the table. However, on review, because the third column and the information provided are inextricably linked to the table, removing these from the provision was not considered prudent and would be problematic.

This information provides mariners with important guidance that is directly related to this provision. Given that the Regulations provide the "rules of the road" for mariners to make operational decisions to avoid collisions, having this information with the regulatory requirement is for the benefit of both the regulatee and those on the other vessel. Furthermore, it is believed that given the text, the user is able to clearly ascertain the requirements of this provision.

.../2

3. Section 3 of Annex IV to Schedule I

Clarification of this provision will be made through a Canadian Modification that will expressly state its purpose.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

January 19, 2010

Ms. Natalie Bossé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o Executive Services
Transport Canada
Tower C - Place de Ville
8th floor - (XMSA)
OTTAWA, Ontario K1A 0N5

Dear Ms. Bossé:

Our File: SOR/2004-27, Regulations Amending the Collision Regulations.

Thank you for your letter of January 11, 2010 concerning the above-mentioned instrument. Before placing this file again before the Joint Committee, your further advice concerning paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I of the *Collision Regulations* would be valued.

The third column of the table to this provision and the portion of the provision following the table are stated to be included "for information" and, based on Mr. William McCullough's letter of December 6, 2007, appear to be non-binding. Your letter states that consideration was given to removing these elements but that it was determined that this could not be done, as the information provided is inextricably linked to the remainder of the table. You suggest that this information provides mariners with important guidance that forms part of the "rules of the road" set out in the Regulations and that aids mariners in avoiding collisions.

The first two columns of the table accompanying paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I set out the sound pressure level, in decibels, that a whistle fitted in a vessel must provide, depending on the size of the vessel. While the third column sets out the audibility range of the whistle, the footnote below the table indicates that such audibility standards are merely approximate, may only apply under certain conditions and "in practice the range at which a whistle may be heard is extremely variable". If the audibility of the whistle is so imprecise, then for what reason is the inclusion of this information essential to the table? How is it that an "extremely variable" measurement that is only included "for information" can be said to form part of the "rules of the road" at

all? Is it not always possible to measure the actual sound pressure of a whistle in relation to the decibel levels set out in column 2 of the table? If not, are the audibility standards set out in column 3 intended to be used as a substitute standard for determining whether the requirements of paragraph 1(c) of Annex III to Schedule I have been met? If the audibility standards are not intended to be used as a substitute, your advice as to what practical purpose they serve, perhaps with examples, would be appreciated.

In addition, if it is the case that the audibility information set out in column 3 forms no legal standard, but may merely in some circumstances be of some operational use to mariners, is it not then possible to provide that information by administrative means, such as by way of a bulletin or circular?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Transport Canada
Transports Canada

Place de Ville, Tower C
Ottawa, ON K1A 0N5

Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file *Votre référence*
Our file *Notre référence*

APR 0 7 2010

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 1 2 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your File: **SOR/2004-27, *Regulations Amending the Collision Regulations***

Thank you for your letter of January 19, 2010, regarding the *Collision Regulations*. Transport Canada officials have provided the following in response to the subsequent questions raised in your letter concerning paragraph 1(*c*) of Annex III to Schedule I.

The table in question serves two purposes: 1) to provide precise technical requirements that the whistle must meet as required by subsection 6(1) and Rule 33 (i.e., the second column); and 2) to provide practical guidance to mariners that can be taken into account when making decisions to avoid collisions when complying with the Rules of Section I and Section III of Part B of Schedule 1 and Part D of Schedule 1 (i.e., the third column).

In the first case, the measurement is made under controlled testing laboratory conditions for the purposes of certifying the equipment.

In the second case, the mariner can relate this practical guidance to the size of the vessel. The whistle signal indicates the approximate size of the vessel (by its frequency) and approximate range (by its audibility). Combined, these provide the mariner critical information for collision avoidance. By taking into account the wind conditions (speed and direction) and the ambient noise conditions, the mariner can have an appreciation of how the sound signals may be impacted in considering what distance the whistle on the mariner's vessel can be heard by a person on another vessel and from what distance the mariner can hear the whistle of an approaching vessel. The mariner can then make decisions accordingly, which may mean taking additional precautionary action. In applying the provisions of the *Collision Regulations*, mariners are expected to apply their training and take into account the prevailing circumstances and conditions (i.e., Rules 2, 5, and 6). The guidance provided by the third column relates specifically to this.

.../2

Given the above explanation and the fact that the table, which includes the guidance provided by the third column, is part of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972, Transport Canada does not consider that moving this information from the Regulations to a bulletin or circular would be in the best interests of mariners.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe D

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 27 octobre 2009

Madame Helen Hutcheson
Secrétaire ministérielle par intérim
a/s Services à la haute direction
Transports Canada
Place de Ville, tour C
8e étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2004-27, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

Le 8 octobre 2009, le Comité mixte a étudié le texte réglementaire susmentionné; il a alors constaté que les modifications du *Règlement sur les abordages* relatifs aux trois préoccupations signalées dans ma lettre du 12 octobre 2007 avaient été effectuées. L'on m'a par ailleurs chargé de solliciter votre avis sur la question suivante.

En ce qui concerne l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1, l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1 et l'article 3 de l'appendice IV de l'annexe 1, on a demandé si le but de certains repères ou renseignements fournis dans ces dispositions était de les rendre obligatoires pour les personnes soumises au Règlement, ou simplement de leur communiquer un complément d'information.

La réponse fournie par M. William McCullough le 6 décembre 2007 semblait indiquer que les renseignements en question sont fournis uniquement à des fins d'information, quoique cela ne soit toujours pas clair. En tout cas, il signalait dans sa lettre que les dispositions en question reflètent le libellé de la *Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les collisions en mer* et affirmait qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi. M. McCullough ne cite aucune autorité à l'appui de cette affirmation, ce que le Comité juge suspect. Beaucoup d'autres conventions internationales sont mises en œuvre au moyen de règlements qui ne reproduisent pas exactement le libellé de la convention. Le souci d'assurer l'interprétation uniforme d'une convention internationale et de promouvoir l'harmonisation internationale de la loi ne peut éclipser le fait que les personnes soumises à l'autorité du Canada doivent pouvoir établir clairement les exigences exactes de la loi nationale. De plus, le but de la loi est

d'énoncer clairement les règles et obligations régissant la conduite, et non pas de fournir de l'information au simple profit du lecteur. Nonobstant le libellé de la Convention, on devrait donc modifier l'article 13 de l'appendice I de l'annexe 1, l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1 et l'article 3 de l'appendice IV de l'annexe 1 en fonction des bonnes pratiques de rédaction, en indiquant clairement les exigences qui y sont imposées. Dans la mesure où les renseignements figurant dans ces dispositions visent seulement à informer, il pourrait être plus à propos de les fournir par des moyens administratifs, comme des bulletins ou des circulaires.

J'attendrai avec impatience vos remarques sur cette question.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 11 janvier 2010

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2004-27, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

J'ai bien reçu votre lettre du 27 octobre 2009 au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur les abordages*. Les fonctionnaires de Transports Canada ont fourni la réponse suivante aux remarques faites dans cette lettre et aux points soulevés dans votre lettre du 12 octobre 2007 :

1. Article 13 de l'appendice I de l'annexe 1

La note en bas de page fera l'objet d'une modification canadienne qui précisera qu'elle prévoit la définition d'engins à grande vitesse.

2. Alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1

On a envisagé la possibilité de supprimer la troisième colonne du tableau et la partie de cette disposition qui suit celui-ci. Toutefois, comme la troisième colonne et les renseignements qui y figurent sont inextricablement liés au tableau, on a jugé qu'il ne serait pas prudent de les retrancher de cette disposition et que cela poserait un problème.

Ces renseignements procurent aux marins des indications importantes qui sont liées directement à cette disposition. Comme le Règlement fournit aux marins les « règles générales du trafic maritime » leur permettant de prendre les décisions opérationnelles nécessaires pour éviter les abordages, le fait que ces renseignements figurent dans l'exigence réglementaire est utile tant pour la partie soumise au

Règlement que pour les occupants de l'autre navire. On croit en outre que, vu le texte, l'utilisateur peut saisir clairement les exigences de cette disposition.

Article 3 de l'appendice IV de l'annexe 1

Cette disposition sera clarifiée au moyen d'une modification canadienne qui énoncera expressément son objet.

J'ose espérer que cette réponse satisfera le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Natalie Bossé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 19 janvier 2010

Madame Natalie Bossé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel
a/s Services à la haute direction
Transports Canada
Place de Ville, tour C
8e étage (XMSA)
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/2004-27, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

J'ai bien reçu votre lettre du 11 janvier 2010 au sujet du texte réglementaire susmentionné. Avant de remettre ce dossier au Comité mixte, j'apprécierais un avis complémentaire de votre part touchant l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1 du *Règlement sur les abordages*.

On déclare que la troisième colonne du tableau figurant dans cette disposition et la partie de celle-ci qui suit le tableau sont incluses « à titre d'information » et, si l'on se fonde sur la lettre du 6 décembre 2007 de M. William McCullough, elles ne semblent pas obligatoires. Vous dites dans votre lettre que l'on a envisagé la possibilité de supprimer ces éléments, mais déterminé que cela ne pouvait être fait parce que les renseignements qu'ils contiennent sont inextricablement liés au reste du tableau. Vous indiquez par ailleurs que ces renseignements fournissent aux marins des indications importantes qui font partie des « règles générales du trafic maritime » exposées dans le Règlement, et que cela aide les marins à éviter les abordages.

Les deux premières colonnes du tableau accompagnant l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1 exposent le niveau de pression acoustique, en décibels, qu'un sifflet installé à bord d'un navire doit assurer, selon la taille de celui-ci. La troisième colonne précise la portée sonore du sifflet, mais la note figurant au bas du tableau indique que ces normes de portée sonore sont purement approximatives, qu'elles peuvent valoir seulement dans certaines conditions météorologiques, et que, « dans la pratique, la distance à laquelle un sifflet peut être entendu est très variable ». Si la portée sonore du sifflet est si imprécise, pour quelle raison est-il essentiel

d'inclure ces renseignements dans le tableau ? Comment peut-on dire qu'une mesure « très variable » incluse seulement « à titre d'information » fait partie des « règles générales du trafic maritime » ? N'est-il pas toujours possible de mesurer le niveau de pression acoustique d'un sifflet par rapport aux puissances en décibels exposées à la colonne 2 du tableau ? Sinon, les portées sonores figurant à la colonne 3 sont-elles destinées à être utilisées comme normes de remplacement pour déterminer si les exigences de l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1 sont satisfaites ? Si les portées sonores indiquées ne sont pas destinées à être utilisées comme telles, je vous saurais gré de me communiquer votre avis quant à leur utilité pratique, peut-être en l'illustrant d'exemples.

De plus, si effectivement les renseignements sur la portée sonore figurant à la colonne 3 ne constituent pas une norme juridique, mais peuvent simplement être d'une certaine utilité opérationnelle aux marins dans certaines circonstances, n'est-il pas possible de les fournir par un moyen administratif, comme un bulletin ou une circulaire ?

J'attendrai votre réponse avec impatience.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 avril 2010

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2004-27, Règlement modifiant le Règlement sur les abordages

J'ai bien reçu votre lettre du 19 janvier 2010 au sujet du *Règlement sur les abordages*. Les fonctionnaires de Transports Canada ont fourni la réponse suivante aux questions subséquentes que vous y soulevez touchant l'alinéa 1*c)* de l'appendice III de l'annexe 1.

Le tableau en question sert à deux fins, soit : 1) il expose les exigences techniques précises auxquelles le sifflet doit satisfaire conformément au paragraphe 6(1) et à la règle 33 (la deuxième colonne); 2) ils fournissent aux marins des indications pratiques dont ils peuvent tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions visant à éviter des abordages en conformité avec les règles énoncées dans la section I et la section III de la partie B de l'annexe 1 et à la partie D de l'annexe 1 (la troisième colonne).

Dans le premier cas, les mesures sont effectuées dans des conditions d'essai en laboratoire contrôlées aux fins de la certification du matériel.

Dans le deuxième cas, le marin peut relier les indications pratiques à la taille du navire. Le signal du sifflet indique la taille approximative du navire (par sa fréquence) et sa distance approximative (par sa portée sonore). Ensemble, ces mesures fournissent au marin une information d'importance capitale pour éviter les abordages. En prenant en compte les conditions du vent (vitesse et direction) et celles du bruit ambiant, le marin peut apprécier la façon dont les signaux sonores peuvent être altérés lorsqu'il examine à quelle distance un sifflet installé sur son navire peut être entendu par une personne se trouvant sur un autre navire, et de quelle distance il peut entendre

le sifflet d'un navire venant en sens inverse. Il est alors à même de prendre des décisions en conséquence, ce qui peut se traduire par des précautions supplémentaires. On s'attend à ce que les marins mettent leur formation en pratique et tiennent compte des circonstances et des conditions existantes lorsqu'ils appliquent les dispositions du *Règlement sur les abordages* (c.-à-d. les règles 2, 5 et 6). Les indications fournies par la troisième colonne ont trait précisément à cela.

Étant donné l'explication ci-dessus et le fait que le tableau, qui comprend les indications fournies par la troisième colonne, fait partie de la Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les collisions en mer, Transports Canada n'estime pas que le fait de transférer ces renseignements du Règlement à un bulletin ou à une circulaire servirait les intérêts des marins.

J'ose espérer que cette réponse satisfera le Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Natalie Bossé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel

Appendix E

NOTE ON THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY FEES NOTICE

Fees for services, the use of facilities, products, rights and privileges provided by the Canadian Food Inspection Agency are fixed by the Minister of Agriculture and Agri-Food on an administrative basis pursuant to sections 24 and 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. Section 26(3) of the Act, however, provides that each of these fees stands referred to the Standing Joint Committee "to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument."

Following the initial review of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, a number of points were raised with the Agency in November of 2004. Amendments have been promised, and in its most recent letter, the Agency indicates that these amendments to the Notice are expected to be made by the end of 2010.

The one unresolved matter concerns item 48 of the Table to Part 11 of the Notice, which prescribes a fee of $100.00 per page for the review of an advertisement that has been voluntarily submitted to the Agency in order to obtain an opinion as to whether it contravenes section 135(2) of the *Health of Animals Regulations*. (Section 135(2) prohibits making any representation that is false, misleading or deceptive or that is likely to create an erroneous impression regarding the character, value, quality, composition, merit or safety of a veterinary biologic in any advertisement for the sale of that veterinary biologic.) Presumably, the giving of an opinion as to whether an advertisement complies with section 135(2) of the *Health of Animals Regulations* is considered to be the provision of a service, and in this connection it was asked whether the Agency views its opinions to be binding, and what the value of such an opinion would be in the event of a prosecution for contravening section 135(2).

In its January 26, 2010 response, the Agency advises that it considers its opinions to be binding "to the extent that if a request is subsequently made concerning a similar product and similar representations, the same determination would be made, unless the science or the position of the CFIA has changed in the interim." As for the significance of an opinion in the event of prosecution, it is stated that "the value of an opinion issued by the CFIA concerning the page of advertisement at issue would, like any other evidence, be weighed by the court in determining whether the person is guilty of the offence."

It would therefore appear to be the case that the Agency does not consider that the giving of a favourable opinion in respect of an advertisement would prevent it from later initiating a prosecution in respect of the same advertisement. If so, what is the nature of the service provided by the Agency? If the Agency gave an opinion that an advertisement would contravene section 135(2) and could lead

to prosecution, it seems legitimate to view the giving of the opinion as providing a service. Similarly, if the Agency considered its opinion to be binding, a favourable opinion could be relied upon by the person who requested it, and again a service could be said to have been provided. If, however, the Agency ignores the fact that it has given a favourable opinion and proceeds to prosecute notwithstanding, what service has the Agency provided? Whether or not the requesting of an opinion is voluntary, and regardless of whether or not a court might take into consideration the Agency's prior opinion, can it be said that a service has been performed by giving an opinion that may well be of no value whatsoever? Sections 24 and 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* authorize the imposition of fees for services, the use of facilities, products, rights and privileges. Unless one of these is provided, no fee can be charged.

The giving of opinions by the Food Inspection Agency can be contrasted with the provision of advance income tax rulings by the Canada Revenue Agency. Such rulings are made on request as an administrative service: there is no legal requirement to issue them. The fee for an advance ruling is set by regulation under the *Financial Administration Act* as a fee for the provision of a service. (Currently the fee is $100 (plus GST) for each of the first 10 hours or part of an hour and $155 (plus GST) for each subsequent hour or part of an hour spent on the ruling request.) An advance income tax ruling is regarded as binding on the CRA, unless there is a material omission or misrepresentation in the statement of relevant facts or proposed transactions submitted by the taxpayer, in which case the advance ruling will be considered invalid. Where an advance income tax ruling is issued covering a continuing action or series of actions or where the transactions are not yet completed and it is subsequently determined that the ruling is in error, it may be revoked. The revocation will not be made retroactively, however, but will apply only to those actions or transactions which take place after the date of revocation. An advance income tax ruling ceases to be valid if it was based on an interpretation of the law that was subsequently changed as the result of a court decision. The ruling will then be considered binding on the CRA only for the period prior to the date of the relevant court decision.

Since a taxpayer may rely on an advance ruling and govern their affairs accordingly, the giving of such a ruling can be seen to be the provision of a service. It seems questionable whether a ruling that was not considered binding could be so characterized. Returning to the opinions given by the Food Inspection Agency in connection with advertisements subject to section 135(2) of the *Health of Animals Regulations*, if a person who has received an opinion that an advertisement does not contravene section 135(2) could nonetheless be subject to prosecution in respect of that advertisement, it is difficult to see how the giving of the opinion would constitute the provision of a service. The opinion is, in essence, meaningless. This being so, one wonders why anyone would ever pay for an opinion.

It is suggested that unless the Food Inspection Agency is willing to give its assurance that no person will be prosecuted in respect of an advertisement that has previously been the subject of an opinion that it does not contravene section 135(2), it should be concluded that there is no authority for the fee imposed for giving such an opinion.

February 8, 2010
PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, M.P.

VICE-CHAIRMEN

KEN EPP, M.P.
DAVID CHRISTOPHERSON, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
DEREK LEE, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

KEN EPP, DÉPUTÉ
DAVID CHRISTOPHERSON, DÉPUTÉ

December 12, 2007

Ms. Kristine Stolarik
Executive Director
Corporate Secretariat Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Ms. Stolarik:

Our File: Canadian Food Inspection Agency Fees Notice, as amended to March 30, 2002
Your File: SJC 00323

Your letters of March 21, 2007 and May 2, 2007 were considered by the Joint Committee at its meeting of November 22, 2007, at which time I was instructed to seek your advice as to when it is anticipated that the agreed upon amendments to the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* will be made.

In addition, your further advice with respect to the following questions would be appreciated.

In connection with Item 48 of the Table to Part 11 of the Notice, my letter of March 8, 2006 sought the Agency's view as to what the value of an opinion that an advertisement did not contravene section 135(2) of the *Health of Animals Regulations* would be in the event of a prosecution under that provision. While your letter of May 2, 2007 explains the purpose and value of providing such opinions, it does not address the question of their weight should a person who has obtained an opinion that an advertisement did not contravene section 135(2) of the *Health of Animals Regulations* subsequently be prosecuted under

that provision in connection with that advertisement.. Does the Agency treat its opinions as binding on it?

Finally, my letter of March 8, 2006 noted that the fee set out in item 7(3) of Table 1 to Part 14 of the Notice was previously questioned in connection with the *Seeds Fees Notice*, and its wording was to be clarified. While this item now sets the fee "For quality surveillance, in respect of each site of a confined release", I expressed doubt as to whether this description adequately reflects the service in question. In his letter of July 6, 2001, Mr. Jean Chartier advised that the fee was for inspection of a site to ensure that the conditions on the release imposed pursuant to section 111 of the *Seeds Regulations* were being met. This being the case, should this not simply be stated I item 7(3)? A reply to this question has yet to be provided.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

SE 17 2008

SJC 002448

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 19 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: Canadian Food Inspection Agency (CFIA) Fees Notice, as amended to March 30, 2002

This is in partial response to your letter of December 12, 2007, regarding the above-noted subject. I apologize for the lengthy delay in responding.

With regard to the status of the amendments committed to by the CFIA, in letters dated March 21, 2007, and May 2, 2007, I am pleased to report that these amendments are currently being drafted.

In the fourth paragraph of your letter, you raise an issue concerning item 7(3) of Table 1 to Part 14 of the *CFIA Fees Notice*. The CFIA accepts the Committee's suggestion that this item could be clarified and will propose an amendment to this item and include this amendment in the above-mentioned package.

Finally, referring to the third paragraph of your letter, concerning Item 48 to Part II of the *CFIA Fees Notice*, we are continuing to look into the issue and will reply as soon as is possible.

Sincerely yours,

Helen Hayes

Helen Hayes
Director
Regulatory, Legislative and Economic Affairs

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

January 13, 2009

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 2nd Floor
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: Canadian Food Inspection Agency Fees Notice, as amended to March 30, 2002
Your File: SJC 002448

I refer to Ms. Helen Hayes' letter of September 17, 2008, and wonder whether you are in a position to reply to the question discussed in connection with item 48 of Part II of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* in my letter of December 12, 2007.

In addition, your advice as to when it is anticipated that the amendments mentioned in Ms. Hayes' letter will be made would be valued.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

JAN 26 2010

SJC 003983

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 02 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: Canadian Food Inspection Agency Fees Notice, as amended on March 30, 2002

This is in response to your letter of January 13, 2009, concerning item 48 of the Table to Part 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*. I apologize for the lengthy delay in responding.

The service described in item 48 is a voluntary service provided by the CFIA to any party who wishes to obtain the CFIA's opinion on whether the representations made in their advertisement for a veterinary biologics product meet the requirements of subsection 135(2) of the *Health of Animals Regulations*, based on the scientific data that is available at that time.

The CFIA considers that the opinions issued upon completion of these reviews are binding to the extent that if a request is subsequently made concerning a similar product and similar representations, the same determination would be made, unless the science or the position of the CFIA has changed in the interim.

In the event of a prosecution for a breach of subsection 135(2) of the *Health of Animals Regulations*, the value of an opinion issued by the CFIA concerning the page of advertisement at issue would, like any other evidence, be weighed by the court in determining whether the person is guilty of the offence.

.../2

We would like to take this opportunity to inform you that the amendments to the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, that we committed to in our letters of March 21, 2007, and May 2, 2007, have been included as part of a regulatory package specifically concerning changes to the Fees Notice, as recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (our ID 20147), which we anticipate to be promulgated by the end of 2010.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice- President, Policy
Policy and Programs Branch

Annexe E

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR L'AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Conformément aux articles 24 et 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le ministre peut, de son propre chef, fixer le prix à payer pour la fourniture de services, d'installations et de produits, ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence. Toutefois, le paragraphe 26(3) de la *Loi* prévoit que le Comité mixte permanent est saisi d'office de chacun de ces prix pour que ceux-ci « fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires ».

À la suite de l'évaluation préliminaire de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, un certain nombre de problèmes ont été signalés à l'Agence en novembre 2004. Des modifications avaient été promises et, dans sa plus récente lettre, l'Agence indique qu'elles devaient être apportées d'ici la fin de 2010.

Le seul problème qui doit encore être réglé concerne l'article 48 du tableau de la partie 11 de l'*Avis*, qui prévoit des frais de 100 $ par page pour l'examen d'une annonce présentée volontairement à l'Agence visant à vérifier que les renseignements qui s'y trouvent répondent aux exigences du paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux* (le paragraphe 135(2) interdit de donner des renseignements faux, trompeurs ou mensongers ou susceptibles de créer une fausse impression quant à la nature, à la valeur, à la qualité, à la composition, aux avantages ou à l'innocuité d'un produit vétérinaire biologique). La formulation d'une opinion de conformité d'une annonce au paragraphe 135(2) du *Règlement* est vraisemblablement considérée comme la prestation d'un service et, à cet égard, on a demandé à l'Agence si elle estimait qu'elle était liée par ses opinions et quelle serait la valeur accordée à de telles opinions dans le cas d'une poursuite pour non respect du paragraphe 135(2).

Dans sa réponse du 26 janvier 2010, l'Agence indique qu'elle considère ses opinions comme étant contraignantes « dans la mesure où, si une autre demande portant sur des produits ou des annonces du même genre est présentée, elle formulera la même opinion, à moins que les connaissances scientifiques ou sa propre position aient changé entre-temps. » Quant à l'importance d'une opinion dans le cadre d'une poursuite éventuelle, l'Agence affirme que « la valeur de l'opinion qu'aurait émise l'ACIA concernant la page d'une annonce en cause serait, comme toute autre preuve, prise en considération par la cour dans son verdict. »

Il semblerait donc que l'Agence considère que le fait d'avoir émis une opinion favorable à propos d'une annonce ne l'empêche pas d'intenter plus tard une poursuite relativement à cette même annonce. Si tel est le cas, quelle est donc la nature du

service fourni par l'Agence? Si celle-ci affirme qu'une annonce contrevient au paragraphe 135(2) et pourrait faire l'objet d'une poursuite, il semble légitime d'estimer que cette opinion constitue la prestation de service. De même, si l'Agence considère son opinion contraignante, si celle-ci est favorable, la personne qui en a fait la demande pourrait s'en servir comme preuve au motif qu'un service a été fourni. Toutefois, si l'Agence ne tient aucun compte d'une opinion favorable qu'elle a émise et intente malgré tout une poursuite, peut-on dire qu'elle a fourni un service? Que la demande d'une opinion soit volontaire ou non, et qu'un tribunal tienne ou non compte d'une opinion précédente de l'Agence, peut-on affirmer qu'un service a été fourni lorsqu'une opinion a été donnée, mais que celle-ci n'a aucune valeur? Les articles 24 et 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* permettent la fixation d'un prix pour la fourniture de services, d'installations et de produits, et l'attribution de droits et d'avantages. À moins qu'elle n'accomplisse l'une de ces fonctions, l'Agence ne peut facturer de frais.

Les opinions formulées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments peuvent être comparées aux décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu que rend l'Agence du revenu du Canada. De telles décisions sont prises à la suite d'une demande, laquelle est considérée comme un service administratif : il n'existe aucune obligation juridique à ce sujet. Le prix d'une décision anticipée est établi dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui la considère comme des frais perçus en échange d'un service. (En ce moment, le prix est de 100 $ (plus TPS) pour chacune des 10 premières heures ou partie d'une heure et de 155 $ (plus TPS) pour chacune des heures, ou une partie d'une heure, suivantes consacrée à la formulation de la décision.) L'ARC est considérée comme liée par ses décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu, sauf en cas d'omission importante ou de présentation erronée des faits pertinents ou dans l'exposé des opérations envisagées qu'a donné le contribuable, auquel cas la décision anticipée est considérée comme étant non valable. Lorsqu'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu porte sur une opération continue ou sur une série d'opérations ou lorsque des transactions ne sont pas terminées et que par la suite la décision est considérée comme étant erronée, elle peut être révoquée. Toutefois, la révocation n'est pas rétroactive; elle s'applique aux seules opérations ou transactions qui ont eu lieu après la date de la révocation. Une décision anticipée en matière d'impôt cesse d'être valide si elle est fondée sur une interprétation de la loi qui a par la suite été modifiée en raison d'une décision d'un tribunal. L'ARC ne sera considérée comme étant liée par la décision que pour la période précédant la date où le tribunal a rendu une décision à cet égard.

Comme un contribuable peut s'appuyer sur d'une décision anticipée pour administrer ses affaires, une telle décision peut être considérée comme la prestation d'un service. On peut toutefois se demander si une décision qui ne lie pas l'organisme qui l'a rendue peut être qualifiée de la sorte. En ce qui concerne les opinions émises par l'Agence canadienne des aliments concernant les annonces régies par le paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, si une personne qui a obtenu une opinion précisant qu'une annonce ne contrevient pas au paragraphe 135(2) peut

tout de même être poursuivie relativement à cette même annonce, il est difficile de concevoir de quelle façon cette opinion constituerait la prestation d'un service. L'opinion est essentiellement vide de sens. On est donc en droit de se demander pourquoi il faudrait débourser pour obtenir une telle opinion.

Nous recommandons que, à moins que l'Agence canadienne d'inspection des aliments soit prête à garanti que personne ne sera poursuivi relativement à une annonce pour laquelle elle a émis une opinion de conformité au paragraphe 135(2), il faudrait conclure que l'Agence n'a pas le pouvoir de facturer son opinion.

Le 8 février 2010
PB/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 décembre 2007

Madame Kristine Stolarik
Directrice exécutive
Secrétariat des services intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tel que modifié le 30 mars 2002
V/Réf.: SJC 00323

À la suite de l'examen de vos lettres du 21 mars 2007 et du 2 mai 2007 par le Comité mixte à sa réunion du 22 novembre 2007, on m'a prié de vous demander quand les modifications convenues à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* devraient être apportées.

De plus, le Comité aimerait également obtenir votre avis sur les questions suivantes.

Concernant l'article 48 du tableau de la partie 11 de l'*Avis*, j'ai demandé à l'Agence, dans ma lettre du 8 mars 2006, quelle serait, selon elle, la valeur d'une opinion de conformité au paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux* si une poursuite était engagée relativement à cette même disposition. Bien que, dans votre lettre du 2 mai 2007, vous expliquiez l'objectif et la valeur de telles opinions, vous ne vous prononcez pas sur la question du poids qu'elles ont dans le cas où une personne ayant obtenu une opinion de conformité au paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, est par la suite poursuivie pour avoir contrevenue à cette disposition. Est-ce que l'Agence considère ses opinions à ce sujet comme contraignantes?

Enfin, j'ai noté dans ma lettre du 8 mars 2006 que la justesse du prix fixé à l'article 7(3) du tableau 1 de la partie 14 de l'*Avis* avait auparavant été remise en question par rapport à l'*Avis de publication des prix applicables aux semences* et qu'il fallait apporter des éclaircissements au libellé. Bien que cet article établisse désormais le prix pour la « surveillance de la qualité, pour chaque site de dissémination en milieu

confiné », j'ai remis en question la pertinence de la description du service en question. Dans sa lettre du 6 juillet 2001, M. Jean Chartier a indiqué que le prix correspondait à l'inspection d'un site visant à vérifier les disséminations prévues à l'article 111 du *Règlement sur les semences*. Comme c'est le cas, ne devrait-on pas simplement l'énoncer à l'article 7(3)? Nous attendons toujours votre avis sur cette question.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

SJC 002448
Le 17 septembre 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tel que modifié le 30 mars 2002

La présente fait suite à votre lettre du 12 décembre 2007 relativement à l'avis en rubrique. Je suis désolée d'avoir pris autant de temps à vous répondre.

En ce qui concerne l'état des modifications auxquelles s'est engagée l'ACIA (voir lettres du 21 mars 2007 et du 2 mai 2007), c'est avec plaisir que je vous informe que nous travaillons en ce moment à leur rédaction.

Au quatrième paragraphe de votre lettre, vous avez soulevé un problème concernant l'article 7(3) du tableau 1 de la partie 14 de l'*Avis de publication des prix applicables aux semences de l'ACIA*. Comme le Comité, l'ACIA reconnaît que cet article devrait être libellé plus clairement et fera donc une proposition de modification à cet effet qui sera incluse dans les modifications susmentionnées.

Enfin, en ce qui concerne le troisième paragraphe de votre lettre, portant sur l'article 48 de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, nous nous penchons toujours sur ce problème et nous vous ferons connaître notre réponse aussitôt que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Helen Hays
Directrice
Programmes et politiques intégrés

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 13 janvier 2009

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Programmes et politiques intégrés
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot, 2e étage
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tel que modifié le 30 mars 2002
V/Réf: SJC 002448

La présente fait suite à la lettre de Mme Helen Hayes du 17 septembre 2008. J'aimerais savoir s'il vous est possible de répondre à la question portant sur l'article 18 de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* contenue dans ma lettre du 12 décembre 2007.

De plus, nous aimerions savoir quand, selon vous, les modifications dont fait état la lettre de Mme Hayes seront apportées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

SJC 003983

Le 26 janvier 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, tel que modifié le 30 mars 2002

La présente fait suite à votre lettre du 13 janvier 2009 concernant l'article 48 du tableau de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Je suis désolée d'avoir pris autant de temps à vous répondre.

L'article 48 porte sur un service que fournit l'ACIA à titre volontaire à toute partie désireuse d'obtenir son opinion sur les conformités des renseignements d'une annonce concernant un produit vétérinaire biologique aux exigences du paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux* compte tenu des données scientifiques disponibles à ce moment-là.

L'ACIA considère qu'elle est liée par les opinions qu'elle émet à la suite d'un examen dans la mesure où, si une autre demande portant sur des produits ou des annonces du même genre est présentée, elle formulera la même opinion, à moins que les connaissances scientifiques ou sa propre position aient changé entre-temps.

Dans le cas où une poursuite serait engagée pour violation du paragraphe 135(2) du *Règlement sur la santé des animaux,* la valeur de l'opinion qu'aurait émise l'ACIA concernant la page d'une annonce en cause serait, comme toute autre preuve, prise en considération par la cour dans son verdict.

Nous profitons de cette occasion pour vous informer que les modifications à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, auxquelles nous nous sommes engagés dans nos lettres du 21 mars 2007 et du 2 mai 2007, feront partie d'une série de modifications portant précisément sur cet Avis, comme l'a

recommandé le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (notre ID : 20147), et nous prévoyons quelles seront promulguées d'ici la fin de 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Programmes et politiques intégrés

Appendix F

TRANSLATION / TRADUCTION

April 27, 2009

Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs
Strategic Planning and
Coordination Directorate
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Dear Mr. Wilson:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

The Joint Committee has reviewed the Regulations mentioned above and the correspondence relevant to the meeting of April 23, 2009. The Committee took note of the promised amendments with respect to points 2 and 4 to 9 in my letter of November 16, 2007. Could you tell me when, according to you, these amendments will be made? The Committee found the reply to point 1 of the letter satisfactory. As to point 3, the Committee would like me to convey its comments to you.

Section 6 of the Regulations states that "the fees to be paid for a permit issued pursuant to section 7 shall be the official published provincial fees that are in effect in the province in which the forest area is located." The Committee found that the words "official published provincial fees" do not describe precisely enough the fees to be paid by persons who are subject to the Regulations. The Committee does not feel that it is necessary to include in the Regulations a list of all stumpage fees per species and per province. If possible, the Committee deems it sufficient to define the words in the Regulations in order to clarify what "official published" fees are. Such a clarification would help describe more specifically which provincial fees are incorporated by reference in the Regulations. Are they fees set under legislative powers and published in government publications that are the equivalent of the *Canada Gazette* at the provincial level? Could it be that these provincial fees are, in some cases, the result of agreements between a provincial government and an organization representing the industry? If these fees are published in a publication for the industry, can we refer to "official published provincial fees"? To sum up, can we create a definition identifying the origin, legislative or not, the type of organizations, governmental or not, that set the fees, and how these fees are published? This is obviously not an exhaustive list of the criteria that could be used

to identify the "official published provincial fees." But the criteria used in the definition should help answer what "official published provincial fees" are.

In the context of amending the *Forestry Act* to include explicit enabling legal authority for the prescription of fees, the department has indicated that "if Parliament were to initiate a review of the *Forestry Act*, they would consider the possibility of asking for a clarification to be added." The Committee had rather hoped that the department would make a firm commitment to do everything in its power to obtain this amendment in a timely manner.

I look forward to your reply.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

TRANSLATION / TRADUCTION

June 3, 2009

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Senate of Canada
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

Thank you for your letter of April 27, 2009, regarding the scrutiny of the Timber Regulations, 1993.

We have noted your questions regarding section 6 of the Regulations and we are currently working with our legal services on giving you an answer. Given that the summer season is approaching, we will be able to provide you with the information that you need by the end of October 2009.

We anticipate that we will need more time to complete the amendments to the Regulations, more specifically to sections 2, 7(6)(d), 12(1)(c), 15(2), 17, 18 and 19. Given the number of sections to be amended, we will do our best to make the amendments by the end of June 2010.

Finally, we would like to confirm in this letter that the department will study the possibility of amending the *Forestry Act* to address the Committee's concerns, as long as Parliament will initiate such a review process.

Sincerely,

Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs

c.c.: Mr. Jim Farrell, Assistant Deputy Minister, Canadian Forest Service
Ms. Joanne Kellerman, General Counsel, Natural Resources Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

November 6, 2009

Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs
Strategic Planning and Coordination Directorate
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Dear Mr. Wilson:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

In reference to your letter of June 3, 2009, I am wondering if you are now able to provide me with an answer regarding section 6 of the Regulations.

As for the amendment to the *Forestry Act*, the Joint Committee, as you know, has found that the act does not have explicit authority to impose fees. This contravenes the Committee's fourth review criterion since its Regulations prescribe the fee amount "without express authority having been provided for in the enabling legislation." At the April 23, 2009 meeting, after hearing the department's reply, indicating that "if Parliament were to initiate a review of the *Forestry Act*, they would consider the possibility of asking for a clarification to be added," the Committee had rather hoped that the department would make a firm commitment to do everything in its power to obtain this amendment in a timely manner.

In your letter of last June 3, you wrote that the department confirmed that it "will study the possibility of amending the *Forestry Act* to address the Committee's concerns, as long as Parliament will initiate such a review process." Could you tell me if such a review is being expected? If not, is the department prepared to make a commitment to obtain, in a timely manner, an amendment specifically aimed at addressing the Committee's concerns, for example through the Miscellaneous Statute Law Amendment Program?

I look forward to your reply.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

November 9, 2009

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Senate of Canada
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

After doing some research and consulting with our legal services, we would like to reply to the point raised concerning section 6 of the Timber Regulations, 1993, and to your question regarding the expression "official published provincial fees."

We did extensive research to try and answer your question, and the results show that it is difficult to simply define what stumpage fees consist of, as well as their official publication, since these are far from being uniform across the different provinces and territories (for a detailed overview of our research, please refer to Appendix A). First, our research has revealed that there are four systems of stumpage fees in Canada: forestry assessment (an assessment method by experts who assess the dimensions, the value and the price of trees, as in the case of British Columbia, where the auction method is also used), fee schedule (a method through which stumpage fees are negotiated according to the species and quality of timber, as in the case of Saskatchewan, Quebec and Newfoundland and Labrador), auction, and a hybrid model adopted by some of the provinces, combining all three systems (especially in the case of Alberta, Manitoba, Ontario, New Brunswick and Nova Scotia).

Moreover, our research has shown that publication methods also vary across provinces. It is therefore important to emphasize that, in some cases (especially in the case of auction-based and hybrid systems), it can be difficult to obtain the official publication of stumpage fees given the nature of the system in place.

We would also like to reiterate that the federal government cannot define what does not belong to it. As we mentioned in our reply of April 18, 2008, it is the responsibility of the provinces and territories to determine their stumpage fees, under section 7 and in conformity with the division of powers as stipulated in the *Constitution Act, 1867*. The current Regulations can only refer to different provincial and territorial stumpage fees without defining them.

In light of our research and after consulting with our legal services, we consider that the wording "official published provincial fees" is sufficiently clear. Given the circumstances mentioned above, we feel that it is a question of finding the best wording without encroaching on provincial jurisdictions. However, if the "official published" part of the wording is problematic, another alternative would be to omit it. So the wording would read "The fees to be paid for a permit issued pursuant to section 7 shall be the fees that are in effect in each province in which the forest area is located.", and in the French version "Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré aux termes de l'article 7 sont les droits provinciaux en vigueur dans chaque province où est située la région forestière."

Finally, we would like to inform you that we are prepared to begin the process of correcting sections 2, 7(6)(d), 12(1)(c), 15(2), 17, 18 and 19 in cooperation with our legal services and the regulatory drafting service of Justice Canada. We would like to receive your feedback to our proposal regarding section 6 of the Regulations before completing the process with Justice Canada so that we could consider your comments and incorporate them into the new version of the Regulations. We will keep June 2010 as our objective to finalize the corrections, and we will do our best to follow through.

Sincerely,

Margot MacPherson Brewer
for Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs

c.c.: Mr. Jim Farrell, Assistant Deputy Minister, Canadian Forest Service
Ms. Joanne Kellerman, General Counsel, Natural Resources Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

APPENDIX A

Research on the question of "official published provincial fees,"
Timber Regulations, 1993, section 6

In response to the question raised by the Joint Committee regarding section 6 of the Regulations mentioned above, we have conducted the following research in order to clarify the expression "official published provincial fees," which the Committee considered to be too vague.

The purpose of our research was to find out whether there was a definition of the expression "stumpage fee" in Canada and to clarify what was meant by "official published." The following research was conducted:

1) We first researched the gazettes in all the provinces and territories of Canada and this research was not very conclusive, but it did lead to the following findings:
   - Access to the various provincial gazettes is not free in all cases. For example, there is a fee for accessing the gazettes of Quebec, Manitoba and British Columbia. It must be understood that the expression "official publication" does not necessarily mean "free publication."
   - Where access to the gazettes was possible, it was very difficult to find specific information on stumpage fees.

2) We then did research on the various provincial and territorial forestry acts, which were available on the Internet:
   - There is no clear, coherent and consistent definition for the different expressions that are used in the acts to refer to stumpage fees (royalties, fees to be paid, etc.).
   - The most specific and clear definition that we found in the provincial acts was in the *Forest Act* of Manitoba. However, it is important to underline that there is no reference to the publication of these fees.

PART II - TIMBER CUTTING RIGHTS

Disposition of cutting rights for Crown timber

11(1) Timber cutting rights including forest management licences, timber sales and timber permits shall be granted in such manner, and by such means, as, in the opinion of the minister, secures the maximum benefit to the forest industry of the province; and, without restricting the generality of the foregoing, the minister may offer Crown timber for sale



(a) by public competition

(i) to the public generally; or

(ii) to any group of persons already established in timber operations in a forest management unit within which the timber being offered is located; or

(b) with the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(i) by negotiation between the government and any company or person who provides satisfactory proof of his willingness and ability to make the required capital investment in the establishment of a new industry, or who requires additional timber to sustain an industry already established; or

(ii) to persons or organizations which require the right to cut timber for the purpose of providing employment in a low employment area or community where the establishment of a timber harvesting and utilization program will enhance the social and economic well-being of the area or community; or

(c) by permit or timber sale agreement where, because of silvicultural requirements, location, quantity or quality of timber or for the purpose of salvage or for municipal use it is, in the opinion of the minister, impracticable to grant cutting rights by competition; or

(d) by permit to cut pulpwood, boxwood or fuelwood for the permittee's own use or for sale, subject to such limitations as to quantity of timber and such terms and conditions as may be prescribed in the regulations at the time a permit is issued.

3) Finally, we conducted research on the Internet using various search engines. This research was also more or less conclusive insofar as we could only find a definition of stumpage fees in British Columbia: *"Stumpage is the fee paid to the BC government for the harvesting of provincially owned timber. The price is on a cubic metre basis,"* without being able to find where these were published.

In summary: After researching the various stumpage fees, we were able to discover that they vary from province to province and so do their publication methods.

TRANSLATION / TRADUCTION

December 14, 2009

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Senate of Canada
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

We took note of your questions regarding the review of Timber Regulations, 1993. First of all, in terms of your question on section 6 of the Regulations, we provided you with an answer last November 9, outlining our position. We apologize for the delay in our reply. We will start the process with our legal services once we receive your answer.

As for your request to amend the *Forestry Act*, we would like to assure you that our department, Natural Resources Canada, will work together with Parliament, as long as Parliament will initiate a review process of the act.

Finally, as mentioned earlier, we will start making the amendments to the Regulations with our legal services and Justice Canada once we have received your reply regarding the amendments suggested for section 6.

Sincerely,

Margot MacPherson Brewer
for Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs

c.c.: Mr. Jim Farrell, Assistant Deputy Minister, Canadian Forest Service
Ms. Joanne Kellerman, General Counsel, Natural Resources Canada

TRANSLATION / TRADUCTION

January 4, 2010

Mr. Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs
Strategic Planning and Coordination Directorate
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Dear Mr. Wilson:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

Thank you for your letters from November 9 and December 14, 2009, in which you have outlined the results of the research conducted by the department around the words "official published provincial fees."

According to the Joint Committee, the meaning of "official published provincial fees" is not obvious and should be clarified. You wrote that the research conducted by the department "show[s] that it is difficult to simply define what stumpage fees consist of, as well as their official publication" due to lack of uniformity across the different provinces and territories. You added that even the "publication methods vary across the provinces," insofar as "it can be difficult to obtain the official publication of stumpage fees given the nature of the system in place." You further added that even "where access to the gazettes was possible, it was very difficult to find specific information on stumpage fees."

These findings confirm the Committee's point of view. I am also of the opinion that your suggestion to remove the words "official published" is wise because, on balance, these words are not useful. There is no doubt that their deletion will already be an improvement.

However, given that information on stumpage fees can be hard to find, we can ask ourselves whether it is acceptable that federal regulations that have as one of their objectives to determine the fees to be paid for a permit for the cutting and removal of timber "on lands comprised in any Forest Experimental Area or in respect of which the [Federal] Minister of [Natural Resources] has assumed responsibility," only state that these fees are "provincial fees." You wrote that "the federal government cannot define what does not belong to it [...]. The current Regulations can only refer to different provincial and territorial stumpage fees

without defining them." I understand that the federal government cannot define the provincial stumpage fees. But the goal of the Regulations is not to determine the fees to be paid for provincial timber, but rather for timber that is under the Minister's responsibility. That is what the Governor in Council does, even by declaring that the fees to be paid are the same as the provincial fees. In the exercise of that federal jurisdiction, nothing is preventing the Governor in Council from setting different fees from the provincial fees for the timber under the Minister's responsibility. Of course, it might be advisable to keep the applicable federal fees at the same level as the provincial fees. But if the provincial fees are difficult to obtain, is it really worth referring to them? If the Governor in Council has the power to establish that the applicable fees are provincial fees, he obviously has the power to set different fees. Why does the Governor in Council not establish "federal" fees that are clearly defined in the Regulations?

I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

February 16, 2010

Jacques Rousseau
Legal Counsel
Senate of Canada
Scrutiny of Regulations
56 Sparks Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Ref.: SOR/94-118, Timber Regulations, 1993

We have addressed the question raised in your letter of January 4, 2010, concerning the possibility of setting stumpage fees on federal lands where the *Regulations* are applicable. For a number of reasons, which we are outlining in this letter, we find that it is better not to define specific fees on forest lands belonging to the Federal Crown where the *Timber Regulations, 1993* apply.

First, we believe that assigning specific stumpage fees to federal lands where the *Regulations* apply could have a negative impact on federal-provincial relations, especially in cases where stumpage fees would be different from those established by the province. It would be difficult to explain that timber from the same forest has two different values based on the title of ownership. From both an administrative and political point of view, we believe that it is better, even necessary, to standardize the stumpage fees. It is what section 6 of the *Timber Regulations* states right now.

Moreover, should we ever want to assign stumpage fees to federal lands where the *Regulations* apply, it would be necessary to hold extensive public consultations in each province to ensure that the stakeholders support such changes. The consultation process, the results of which are uncertain, could negatively affect the good relations that we have with our provincial colleagues who could see this decision as interference in their jurisdiction.

Finally, we have assessed the impact of assigning stumpage fees in the context of the *Softwood Lumber Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America – 2006*, which concerns the Department of Foreign Affairs and International Trade. Our analyses suggest that assigning fixed stumpage fees in the *Regulations* could pose problems in terms of this agreement. In fact, such a

change in the *Regulations* would not leave room for the fluctuations in the market value of timber, both in time and space (e.g., between the different regions of the country).

Given our correspondence with the Committee (namely that of January 4, 2010) and the above-mentioned risks in the context of the *Softwood Lumber Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America – 2006* and those involving our provincial colleagues, we believe that a minor amendment to the *Regulations*, namely removing the expression "official published," will be sufficient since it would preserve the essence of section 6, which specifies that the stumpage fees on federal forest lands to which the *Regulations* apply are the fees that are "in effect in the province in which the forest area is located."

In conclusion, I would like to mention that the research that we have conducted to answer the Committee's specific questions in the last months has delayed the overall review process of the *Timber Regulations, 1993*. With the resources that we currently have, we anticipate finishing the review by October 2010.

Sincerely,

Patrick Barlow
Acting Chief, Parliamentary Affairs

c.c.: Mr. Jim Farrell, Assistant Deputy Minister, Canadian Forest Service
Ms. Joanne Kellerman, General Counsel, Natural Resources Canada

Annexe F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL.: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 27 avril 2009

Monsieur Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires
Direction de la coordination et
planification stratégique
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OE4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 23 avril 2009. Il a pris bonne note des modifications promises en ce qui concerne les points 2 et 4 à 9 de ma lettre du 16 novembre 2007. Pourriez-vous m'indiquer quand, à votre avis, ces modifications seront effectuées? Le Comité a jugé satisfaisante la réponse fournie à propos du point 1 de cette lettre. Pour ce qui est du point 3, il m'a chargé de vous faire part de ses commentaires.

L'article 6 du Règlement prévoit que «les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré aux termes de l'article 7 sont les droits provinciaux publiés officiellement qui sont en vigueur dans la province où est située la région forestière». Le Comité a constaté que les mots «droits provinciaux publiés officiellement» décrivent d'une façon trop vague les droits que doivent payer les personnes assujetties au Règlement. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure une liste de tous les droits de coupe, par essence et par province, dans le Règlement. Si cela est possible, il lui semble suffisant de prévoir une définition de ces mots dans le Règlement afin de clarifier ce qui constitue des droits «publiés officiellement». Une telle clarification devrait permettre de décrire plus spécifiquement quels droits provinciaux sont incorporés par renvoi dans le Règlement. S'agit-il de droits fixés en vertu de pouvoirs législatifs et publiés dans

des publications gouvernementales qui sont des équivalents provinciaux de la *Gazette du Canada*? Se peut-il que ces droits provinciaux soient, dans certains cas, le résultat d'ententes entre un gouvernement provincial et un organisme représentant l'industrie? Si ces droits sont publiés dans une publication destinée à l'industrie, peut-on parler de "droits provinciaux publiés officiellement". En résumé, peut-on élaborer une définition identifiant l'origine, législative ou autre, la nature des organismes, gouvernementaux ou non, qui fixent ces droits, la façon dont ces droits sont publiés? Il ne s'agit évidemment pas d'une liste exhaustive des critères auxquels on peut peut-être avoir recours pour permettre d'identifier les "droits provinciaux officiellement publiés". Mais les critères retenus dans cette définition devraient permettre de répondre à la question de savoir ce que sont des "droits provinciaux publiés officiellement".

À propos de la modification de la *Loi sur les forêts* pour y inclure une habilitation législative expresse permettant d'imposer des droits, le ministère a indiqué que «dans l'éventualité où le Parlement initiera un processus de révision de la *Loi sur les forêts*, nous envisagerons la possibilité de la modifier afin de clarifier cette question». Le Comité, pour sa part, a plutôt souhaité avoir un engagement ferme de la part du ministère de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir cette modification dans un délai raisonnable.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada
Ottawa, Canada
K1A 0E4

JUN 0 3 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Sénat du Canada
Examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2ième étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 0 8 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Rousseau,

N/Réf. : DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Je vous remercie de votre lettre du 27 avril 2009 au sujet de l'examen du Règlement de 1993 sur le bois.

Nous avons pris connaissance de vos questions au sujet de l'article 6 du Règlement et collaborons actuellement avec nos services juridiques afin de vous répondre. Compte tenu de la saison estivale qui approche, nous serons en mesure de vous fournir l'information dont vous avez besoin d'ici la fin octobre 2009.

Nous prévoyons que plus de temps sera requis pour compléter les modifications du Règlement, plus particulièrement des articles 2, 7(6)d), 12(1)c), 15(2), 17, 18 et 19. Compte tenu du nombre d'articles à modifier, nous ferons de notre mieux afin de compléter les changements d'ici la fin juin 2010.

Enfin, nous aimerions confirmer, par la présente, que le ministère étudiera la possibilité de modifier la *Loi sur les forêts* pour répondre aux préoccupations du Comité, dans la mesure où le Parlement initiera un tel processus de révision.

Canada

Je vous prie d'agréer, M. Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires

c.c. Monsieur Jim Farrell
Sous-ministre adjoint, Service Canadien des forêts

Madame Joanne Kellerman
Avocate générale, Ressources Naturelles Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ

Le 6 novembre 2009

Monsieur Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires
Direction de la coordination et
planification stratégique
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20e étage
OTTAWA (Ontario) K1A OE4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Je me réfère à votre lettre du 3 juin 2009 et me demande si vous êtes maintenant en mesure de me faire part de votre réponse en ce qui concerne l'article 6 du Règlement.

Pour ce qui est de la modification de la *Loi sur les forêts*, le Comité mixte, comme vous le savez, a constaté qu'elle ne contient pas d'habilitation expresse permettant d'imposer des droits. Cela contrevient à son quatrième critère d'examen, puisque le Règlement prescrit le montant de droits «en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante». À la réunion du 23 avril 2009, après avoir pris connaissance de la réponse du ministère où celui-ci indiquait que dans l'éventualité où le Parlement initiera un processus de révision de la *Loi sur les forêts*, «nous envisagerons la possibilité de la modifier afin de clarifier cette question», le Comité a plutôt souhaité avoir un engagement ferme de la part du ministère de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir cette modification dans un délai raisonnable.

Dans votre lettre du 3 juin dernier, vous écrivez que le ministère confirme qu'il «étudiera la possibilité de modifier la *Loi sur les forêts* pour répondre aux

préoccupations du Comité, dans la mesure où le Parlement initiera un tel processus de révision». Pourriez-vous me dire si une telle révision est prévue? Dans la négative, est-ce que le ministère est prêt à s'engager à obtenir dans un délai raisonnable une modification spécifiquement destinée à régler les préoccupations du Comité, par exemple par le biais du programme de lois correctives?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4

NOV 0 9 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Sénat du Canada
Examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2ième étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 1 3 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Rousseau,

N/Réf. : SOR/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Après avoir effectué des recherches et après consultation avec nos services juridiques, nous aimerions répondre au point que vous avez soulevé concernant l'article 6 du Règlement de 1993 sur le bois et votre interrogation concernant l'expression « les droits provinciaux publiés officiellement ».

Nous avons réalisé plusieurs recherches pour tenter de répondre à votre question et les résultats démontrent qu'il est difficile de définir simplement en quoi consiste les droits de coupe ainsi que leur publication officielle, puisque ceux-ci sont loin d'être uniformes à travers les différentes provinces et territoires (pour un aperçu détaillé des recherches effectuées, veuillez vous référer à l'annexe A). Dans un premier temps, nos recherches ont permis de révéler qu'il existe quatre systèmes de droit de coupe au Canada : par évaluation forestière (une méthode d'évaluation par des experts qui évaluent les dimensions, la valeur et le prix à attribuer aux arbres, comme c'est le cas en Colombie-Britannique, où la méthode par enchères est aussi utilisée), par grille tarifaire (une méthode où les droits de coupe sont négociés selon l'essence et la qualité du bois, comme en Saskatchewan, au Québec et à Terre-Neuve-Labrador), par enchères, et un modèle hybride que certaines provinces ont adopté en mélangeant ces trois systèmes (c'est notamment le cas en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse).

En outre, nos recherches ont démontré que les méthodes de publication varient également entre les provinces. Il est d'ailleurs important de souligner que dans certains cas (notamment pour les systèmes basés sur les enchères et ceux hybrides), il peut être plus difficile d'obtenir une publication officielle des droits de coupe compte tenu de la nature du système en place.

De même, nous aimerions réitérer que le gouvernement fédéral ne peut définir ce qui ne lui appartient pas. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre réponse du 18 avril 2008, il incombe aux provinces et territoires, en vertu de l'article 7 et en conformité avec le partage des compétences énoncées dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, de déterminer les droits de

coupe spécifiques à leur territoire. Le présent Règlement ne peut que se référer aux différents droits de coupe des provinces et territoires et non pas les définir.

À la lumière de nos recherches et des consultations auprès de nos services juridiques, nous considérons que le libellé « les droits provinciaux publiés officiellement » est suffisamment clair. Compte tenu des circonstances mentionnées ci-haut, nous pensons qu'il s'agit du meilleur libellé qu'il est possible d'avoir sans empiéter dans les champs de compétences provinciaux. Toutefois, si la portion du libellé « publié officiellement » s'avère problématique, une autre alternative serait d'omettre l'expression « publié officiellement ». Ainsi le libellé se lirait « Les droits exigibles à l'égard d'un permis délivré aux termes de l'article 7 sont les droit provinciaux en vigueur dans chaque province où est située la région forestière. » et dans sa version anglaise « The fees to be paid for a permit issued pursuant to section 7 shall be the fees that are in effect in each province in which the forest area is located ».

Enfin, nous aimerions vous informer que nous sommes prêts à amorcer le processus de corrections des articles 2, 7(6)d), 12(1)c), 15(2), 17, 18 et 19 en collaboration avec nos services juridiques et le service de la rédaction réglementaire de Justice Canada. Nous aimerions connaître votre réaction à notre proposition quant à l'article 6 du Règlement avant que les démarches ne soient complétées auprès de Justice Canada afin que nous puissions prendre en considération vos commentaires et les inclure dans la nouvelle version du Règlement. Nous gardons la date de juin 2010 comme objectif pour finaliser les corrections et ferons de notre mieux pour y arriver.

Je vous prie d'agréer, M. Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Margot MacPherson Brewer.

Pour Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires

c.c. Monsieur Jim Farrell
Sous-ministre adjoint, Service Canadien des forêts

Madame Joanne Kellerman
Avocate générale, Ressources Naturelles Canada

ANNEXE A

État des recherches quant à la question des « droits provinciaux publiés officiellement », Règlement de 1993 sur le bois, article 6

En réponse à la question soulevée par le Comité mixte concernant l'article 6 du Règlement ci-haut mentionné, nous avons effectué les recherches suivantes dans le but de préciser l'expression « droits provinciaux publiés officiellement », qui est jugée trop vague selon le Comité.

Nos recherches visaient à trouver s'il existe une définition de l'expression « droit de coupe » au Canada et de préciser ce qui est entendu par « publié officiellement ». Les recherches suivantes ont été effectuées :

1) Nous avons tout d'abord fait une recherche dans les gazettes de toutes les provinces et territoire du Canada et ces recherches ont été peu concluantes, mais elles nous ont permis de faire les constatations suivantes :
   - L'accès aux gazettes de diverses provinces n'est pas gratuit dans tous les cas. Par exemple, il est nécessaire de payer pour accéder aux gazettes du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Il faut ici comprendre que l'expression « publiés officiellement » ne veut pas dire nécessairement « publiés gratuitement ».
   - De même, dans les cas où l'accès aux Gazettes a été possible, il a été très difficile de trouver une information précise sur les droits de coupe.

2) Nous avons ensuite fait des recherches dans les différentes lois provinciales et territoriales sur les forêts, celles-ci étant toutes disponibles *via* internet.
   - Il n'y a pas de définition claire, cohérente et uniforme pour les différentes expressions qui sont utilisées dans les lois pour faire référence aux droits de coupe (notamment « redevances, droits à payer, etc.).
   - La définition la plus précise et claire que nous avons trouvés dans les lois provinciales est dans la Loi sur les forêts du Manitoba. Toutefois, il est important de souligner qu'aucune référence ne porte sur une quelconque publication de ces droits.

« PARTIE II DROITS DE COUPE DE BOIS

Droits d'exploitation

11(1) Les droits de coupe de bois et notamment les licences de gestion forestière, les ventes de bois et les permis de coupe de bois sont faits ou accordés selon les modalités qui, de l'avis du ministre, favorisent le plus l'industrie forestière de la province; sans préjudice de la portée générale de la disposition qui précède, le ministre peut offrir de vendre les ressources forestières domaniales :

a) soit par offre publique au plus offrant :

(i) soit à la population en général,

(ii) soit à tout groupe de personnes déjà engagé dans l'exploitation forestière dans la région de gestion forestière où se trouvent les ressources qu'il veut vendre;

b) soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

(i) soit par négociation entre le gouvernement et toute compagnie ou personne qui peut fournir une preuve satisfaisante de son désir et de sa capacité de faire les investissements de capitaux nécessaires à l'établissement d'une nouvelle industrie ou qui a besoin de nouvelles ressources forestières pour supporter une industrie déjà établie,

(ii) soit aux personnes ou organisations qui demandent des droits de coupe de bois pour créer des emplois dans une région ou une communauté où le chômage est élevé et où l'établissement d'une industrie d'exploitation forestière et un programme d'exploitation favoriseront le développement économique et social;

c) soit par des permis de coupe ou des contrats de vente de bois dans le cas où, à cause des exigences sylvicoles, la situation, la quantité ou la qualité du bois pour fins de récupération ou pour usage municipal fait que le ministre juge impossible d'accorder les droits de coupe par offre publique;

d) soit par permis de coupe de bois de pulpe, bois de buis ou bois de chauffage pour l'usage personnel du titulaire du permis ou pour la vente, sous réserve des limites de quantité et des modalités et conditions prescrites par les règlements. »

3) Finalement, nous avons entrepris des recherches sur différents moteurs de recherche *via* internet. Ces recherches ont été, dans ce cas également, plus ou moins concluantes dans la mesure où nous avons pu trouver uniquement une définition des droits de coupe (ou *stumpage fees*) en Colombie-Britannique: *« Stumpage is the fee paid to the BC government for the harvesting of provincially owned timber. The price is on a cubic metre basis »*, sans toutefois trouver d'endroits où ces derniers étaient publiés.

En résumé : D'après les recherches faites sur les différents droits de coupe, nous avons pu découvrir que ceux-ci varient d'une province à l'autre ainsi que leurs méthodes de publication.

Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4

DEC 1 4 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Sénat du Canada
Examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2ième étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 1 7 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Rousseau,

N/Réf. : SOR/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Nous avons pris connaissance de vos questions concernant la révision du Règlement de 1993 sur le bois. Tout d'abord, en ce qui concerne votre question sur l'article 6 du Règlement, nous vous avons fait parvenir une réponse le 9 novembre dernier qui fait état de notre position. Nous nous excusons du délai encouru dans la transmission de notre réponse. Nous poursuivrons les démarches avec nos services juridiques une fois que nous aurons reçu votre réponse.

Concernant votre demande de modifier la *Loi sur les forêts,* permettez-nous de vous rassurer que notre ministère, Ressources Naturelles Canada, collaborera avec le Parlement dans la mesure où celui-ci initiera un processus de révision de la loi.

Finalement, tel que mentionné précédemment, nous débuterons le processus de modification du Règlement avec nos services juridiques et Justice Canada une fois que nous aurons reçu votre réponse concernant les modifications suggérées à l'article 6.

Je vous prie d'agréer, M. Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. MacPherson Brewer

Margot MacPherson Brewer pour Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires

c.c. Monsieur Jim Farrell
Sous-ministre adjoint, Service Canadien des forêts

Madame Joanne Kellerman
Avocate générale, Ressources Naturelles Canada

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

Le 4 janvier 2010

Monsieur Jeff Wilson
Chef, Affaires parlementaires
Direction de la coordination et
planification stratégique
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A OE4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Je vous remercie pour vos lettres des 9 novembre et 14 décembre 2009 dans lesquelles vous exposez le fruit des recherches faites par le ministère autour des mots « droits provinciaux publiés officiellement ».

De l'avis du Comité mixte, ce qui constitue des droits provinciaux « publiés officiellement » n'est pas évident et devrait être clarifié. Vous écrivez que les recherches menées par le ministère « démontrent qu'il est difficile de définir simplement en quoi consiste les droits de coupe ainsi que leur publication officielle » à cause du manque d'uniformité entre les droits des provinces et territoires. Vous ajoutez que même « les méthodes de publication varient entre les provinces », si bien qu'il « peut être plus difficile d'obtenir une publication officielle des droits de coupe compte tenu de la nature du système en place ». Vous ajoutez d'ailleurs que même « dans les cas où l'accès aux Gazettes a été possible, il a été très difficile de trouver une information précise sur les droits de coupe ».

Ces constations confirment le point de vue du Comité. Aussi suis-je d'avis que votre proposition de supprimer les mots « publiés officiellement » est judicieuse car tout compte fait, ces mots ne sont pas utiles. Nul doute que leur suppression sera déjà une amélioration.

Cela dit, puisque les informations sur les droits de coupe peuvent être difficiles à trouver, on peut se demander s'il est acceptable qu'un règlement fédéral, dont l'un des objets est de déterminer les droits de permis exigibles pour la coupe et l'enlèvement de bois « dans les régions d'expérimentation forestière ou les terres placées sous [la] responsabilité du ministre » fédéral des Ressources naturelles, se limite à énoncer que ces droits sont les « droits provinciaux ». Vous écrivez que « le gouvernement fédéral ne peut définir ce qui ne lui appartient pas [...] Le présent Règlement ne peut que se référer aux différents droits de coupe des provinces et territoires et non pas les définir ». Je comprends que le gouvernement fédéral ne peut définir les droits de coupe relevant des provinces. Mais le but du Règlement n'est pas de déterminer les droits à payer pour le bois sous la responsabilité des provinces, mais plutôt pour celui qui est sous la responsabilité du ministre. C'est d'ailleurs ce que le gouverneur en conseil fait, même en décrétant que les droits à payer sont les mêmes que les droits provinciaux. Dans l'exercice de cette compétence fédérale, rien n'empêche le gouverneur en conseil de prévoir des droits différents des droits provinciaux pour le bois sous la responsabilité du ministre. Bien sûr, on peut avoir un intérêt à décider que les droits fédéraux applicables seront les mêmes que les droits provinciaux. Mais si les droits provinciaux sont difficiles à obtenir, est-il vraiment intéressant de s'en référer à ceux-ci ? Si le gouverneur en conseil a le pouvoir de prévoir que les droits applicables sont les droits provinciaux, il a évidemment le pouvoir de prévoir des droits différents. Pour quelle raison le gouverneur en conseil ne prévoirait-il pas des droits « fédéraux » clairement déterminés dans le Règlement ?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments déterminés.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada
K1A 0E4

16 FEV. 2010

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Sénat du Canada
Examen de la réglementation
56, rue Sparks, 2ième étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 23 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

N°/Réf. : SOR/94-118, Règlement de 1993 sur le bois

Nous nous sommes penchés sur la question que vous soulevez dans votre lettre du 4 janvier 2010 concernant la possibilité de prévoir des droits de coupe de bois sur les terres fédérales où s'applique le *Règlement*. Pour plusieurs raisons, que nous étayerons dans cette présente correspondance, nous considérons qu'il est préférable de ne pas définir des droits spécifiques sur les terres forestières de la Couronne fédérale où s'applique le *Règlement de 1993 sur le bois*.

Premièrement, nous considérons que l'attribution de droits de coupe spécifiques sur les terres fédérales où s'applique le *Règlement* pourrait avoir des impacts négatifs sur les relations fédérales-provinciales particulièrement dans le cas où les droits de coupes fédéraux seraient différents de ceux établis par la province. Il serait alors difficile d'expliquer que le bois se retrouvant dans une même forêt ait deux valeurs différentes sur la base des titres de propriété des terres. Nous considérons qu'il est préférable, voire nécessaire, d'harmoniser les droits de coupe tant d'un point de vue administratif que politique. C'est ce que l'article 6 du *Règlement sur le bois* prévoit à ce moment-ci.

Qui plus est, advenant le cas où nous voudrions attribuer des droits de coupe sur les terres fédérales où le *Règlement* s'applique, il serait nécessaire d'organiser de vastes consultations publiques et ce, dans chacune des provinces, afin de s'assurer que les intervenants appuient de tels changements. Ce processus de consultation, dont les résultats sont incertains, pourrait affecter négativement les bonnes relations que nous entretenons avec nos collègues provinciaux qui pourraient considérer cette décision comme une ingérence dans leurs champs de compétences.

Finalement, nous avons évalué les impacts que pourrait avoir une telle attribution de droits de coupe dans le contexte de l'*Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis - 2006*, qui concerne le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Nos analyses suggèrent que l'attribution de droits de coupe fixes dans le *Règlement* pourrait poser problème face à cet accord. Effectivement, un tel changement dans le *Règlement* ne permettrait pas de tenir compte des fluctuations de la valeur marchande du bois, tant à travers le temps que de l'espace (p. ex. entre les différentes régions du pays).

Compte tenu de notre correspondance antérieure avec le Comité (soit celle du 4 janvier 2010) et des risques exposés précédemment dans le contexte de *l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis - 2006* et envers nos collègues provinciaux, nous considérons qu'une modification mineure du *Règlement*, soit le retrait de l'expression « publié officiellement » sera suffisante puisqu'elle maintiendra l'essence de l'Article 6, c'est-à-dire de spécifier que les droits de coupe sur les terres fédérales forestières sur lesquelles le *Règlement* s'applique sont ceux qui sont *« en vigueur dans la province où est située la région forestière »*.

Je voudrais conclure en mentionnant que les démarches et recherches des derniers mois pour répondre aux questions spécifiques du Comité ont retardé nos démarches quant à la révision globale du *Règlement de 1993 sur le bois*. Compte tenu des ressources dont nous disposons actuellement, nous prévoyons terminer la révision d'ici octobre 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick Barlow
Chef intérimaire, Affaires parlementaires

c.c. Monsieur Jim Farrell
Sous-ministre adjoint, Service canadien des forêts

Madame Joanne Kellerman
Avocate générale, Ressources naturelles Canada

Appendix G

Treasury Board of Canada Secretariat
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0R5

FEB 0 2 2010

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
40 Elgin Street
Chambers Building
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 04 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter dated November 6, 2009, regarding the *Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations*, SOR/2007-63.

In your letter, you noted a discrepancy between the English and French versions of subparagraph 1(1)(a)(ii). The French version provides for a form of alternate service when the public office holder cannot be found ("ne peut être joint"). The English version provides for such service when the public office holder "cannot conveniently be found". Your concern has been duly noted for possible future correction. The next five-year statutory parliamentary committee review of the *Conflict of Interest Act* may provide an opportunity to assess the regulations enabled by the *Act*.

Kindly convey my reassurance to the Joint Committee that TBS shares its goals of transparency and due process. The Secretariat remains interested in identifying deficiencies with these regulations in order to ensure its continued effectiveness.

Yours sincerely,

Michelle d'Auray

c.c.: Ms. Cindy Shipton-Mitchell

Canada

Annexe G

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 2 février 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
40, rue Elgin
Édifice Chambers
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 novembre 2009 concernant le DORS/2007-63, *Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts*, et je vous en remercie.

Dans votre lettre, vous relevez un écart entre la version française et la version anglaise du sous-alinéa 1(1)*a)*(ii). La version française prévoit une solution de rechange quand le titulaire de charge publique « ne peut être joint », tandis que la version anglaise offre ce service quand le titulaire de charge publique « ne peut être joint de façon pratique » (« cannot conveniently be found »). Nous avons pris bonne note de votre préoccupation, en vue d'une correction ultérieure. Ce règlement d'application de la *Loi* pourrait être revu à l'occasion du prochain examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts* par un comité parlementaire.

Je vous saurais gré d'indiquer au Comité mixte que le SCT partage ses objectifs de transparence et d'application régulière de la loi. Le Secrétariat cherche toujours à relever les lacunes, s'il y a lieu, dans les règlements afin d'en assurer l'efficacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michelle d'Auray

c.c. M^me^ Cindy Shipton-Mitchell

Appendix H

TRANSLATION / TRADUCTION

November 26, 2009

Ms. Pamela McCurry
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Indian and Northern Affairs Canada
Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec K1A 0H4

Dear Madam:

Our File: SI/2009-94, Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Ɂehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site, N.W.T.)

I examined the Order referenced above before its review by the Joint Committee and I note the following:

1. Schedule 1

There are drafting problems in several paragraphs in this schedule. In the first paragraph, there is nothing in the English version to render the words "*dont le caractère inaliénable est proposé*". I note that in the first paragraph of Schedule 4 and in the previous Order (SI/2005-113), these words are translated by "proposed". There is nothing in the French version to render the word "ordinary"; I presume that there is a difference between a high water mark and an ordinary high water mark. The French version needs to read "*de la baie Douglas*" rather than "*du baie Douglas*". Moreover, it should read "*généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest*" rather than "*généralement nord, est, sud et ouest*". Finally, the words « *généralement nord, et l'ouest*" should be replaced by the words "*généralement vers le nord et l'ouest*".

2. Schedule 2

As in Schedule 1, there is nothing in the English version to render the words "*dont le caractère inaliénable est proposé*". Nor is there anything in the French version corresponding to the word "ordinary".



3. Schedule 3

As in Schedule 1, there is nothing in the English version to render the words "*dont le caractère inaliénable est proposé*". Nor is there anything in the French version corresponding to the word "ordinary".

4. Schedule 4

The French version should read "*jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000*". In the current version, there is an acute accent instead of the apostrophe and there is no grave accent on the "a".

I thank you for your attention to these queries. I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

January 11, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
56 Sparks Street, 2nd floor
Ottawa, Ont.
K1A 0A4

Dear Sir,

Thank you for your letter of November 26, 2009, addressed to my predecessor, Ms. Pamela McCurry, concerning the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoy ú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site, N.W.T.) Order, made by Order P.C. 2009-1588 (SI/2009-94).

Department officials closely examined all of the drafting problems you raised concerning the Order and recognized certain discrepancies between the terms used in the French version and the English version of the first part of the schedules, as well as the necessary amendments to the French version.

Please be assured that your concerns have been duly noted and that corrections could be made to the Order within a submission which the Department expects to submit to Treasury Board during 2010.

As to your comment with regard to the interpretation in French of the word "ordinary" in the expression "ordinary high water mark", it was examined particularly closely together with legal counsel from the Department of Justice, who reiterated the importance of respecting the terminology in the enabling legislation. In keeping with sections 13 and 14 of the *Territorial Lands Act*, all were in agreement that the term "*laisse de haute mer*" correctly renders without discrepancy the meaning

of the term in the English version of the Order. Consequently, the Department recommends that no amendment be made in this regard. We hope that the Standing Joint Committee will concur in this recommendation.

Yours sincerely,

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

C.C.: Patrick Borbey
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs organization

Ronald Burnett
General Counsel/Director
Legal Services Unit

Annexe H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR. 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 26 novembre 2009

Madame Pamela McCurry
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
GATINEAU (Québec) K1A OH4

Madame:

N/Réf.: TR/2009-94, Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Annexe 1

Plusieurs paragraphes de cette annexe ont des problèmes de rédaction. Dans le premier paragraphe, il n'y a rien, dans la version anglaise, pour rendre les mots «dont le caractère inaliénable est proposé». Je remarque qu'au premier paragraphe de l'annexe 4 et dans le précédent Décret (TR/2005-113), ces mots sont rendus par «proposed». Il n'y a rien, dans la version française pour rendre le mot «ordinary»; je présume qu'il y a une différence entre la laisse de haute mer et la laisse de haute mer ordinaire. Dans la version française, il faudrait écrire «de la baie Douglas» plutôt que «du baie Douglas». De plus, il faudrait écrire «généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest» plutôt que «généralement

nord, est, sud et ouest». Enfin, il faudrait remplacer les mots «généralement nord, et l'ouest» par les mots «généralement vers le nord et l'ouest».

2. Annexe 2

Comme dans l'annexe 1, il n'y a rien, dans la version anglaise, pour rendre les mots «dont le caractère inaliénable est proposé». Pas plus qu'il n'y a, dans la version française, de mot pour rendre «ordinary».

3. Annexe 3

Comme dans l'annexe 1, il n'y a rien, dans la version anglaise, pour rendre les mots «dont le caractère inaliénable est proposé». Pas plus qu'il n'y a, dans la version française, de mot pour rendre «ordinary».

4. Annexe 4

Dans la version française, il faudrait écrire «jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000». Présentement, il y a un accent aigu à la place de l'apostrophe et il n'y a pas d'accent grave sur le «a».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

./mh

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Sous-ministre adjoint principal
Senior Assistant Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4

JAN 1 1 2010

RECEIVED/REÇU
JAN 1 5 2010
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks, 2ième étage
OTTAWA (ON) K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 26 novembre 2009 adressée à ma prédécesseur, Madame Pamela McCurry, concernant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass), pris par le Décret C.P. 2009-1588 (TR/2009-94).

Les représentants du Ministère ont étroitement examiné tous les problèmes de rédaction que vous avez soulevés à propos du Décret et reconnaissent certaines divergences dans la terminologie des versions française et anglaise de la première partie des annexes ainsi que les modifications nécessaires à la version française.

Soyez assuré que vos préoccupations ont été dûment notées et que des corrections pourront être apportées au Décret dans le cadre d'une soumission que le Ministère prévoit présenter au Conseil du trésor au cours de l'année 2010.

En ce qui concerne votre observation quant à l'interprétation en français du mot « ordinary » dans les termes « ordinary high water mark », elle a fait l'objet d'un examen particulier conjointement avec les conseillers législatifs du ministère de la Justice qui ont réitéré l'importance de respecter la terminologie de la loi habilitante. Conformément aux articles 13 et 14 de la *Loi sur les terres territoriales*, tous sont d'avis que les termes « laisse de haute mer » interprètent correctement et sans divergence le sens des termes de la version anglaise du Décret. Par conséquent, le Ministère recommande qu'aucune modification ne soit apportée à cet effet. Nous espérons que le Comité mixte permanent appuiera cette recommandation.

.../2

Canada

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

c.c. : Patrick Borbey
Sous-ministre adjoint
Organisation des Affaires du Nord

Ronald Burnett
Avocat général/Directeur
Services juridiques du Ministère

Appendix I

TRANSLATION / TRADUCTION

October 13, 2009

Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Floor 5, Room 232
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our file:	SOR/2001-167,	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990
	SOR/2004-280,	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

At its meeting of October 8, 2009, the Joint Committee continued its consideration of the aforementioned amendments and the relevant correspondence. The Committee carefully noted the Agency's commitments with respect to the repeal of subsection 29(6) of the Regulations (point 6) and the amendment of subsections 29.2(1) and 29.4(1) of the Regulations (point 8). These commitments are in addition to those that the Agency has already made with regard to points 2 to 5, 7, 9, 10 and 12 to 14 of Mr. Billingsley's letter of May 5, 2006. I would appreciate it if you would inform me of the progress made on those points since your letter of September 15, 2008.

With respect to points 11, 15 and 16, the Committee has requested that I ask you to clarify your intentions.

11. Subsection 30.1(2)

In your letter of September 15, 2008, you wrote that the Agency agreed with the Committee that subsection 30.1(2) of the Regulations duplicates subsection 12(3) of the *Meat Inspection Act*. As a result, the Agency made a commitment to review subsection 30.1(12) of the Regulations. Given that we agree on its redundancy, could you please clarify the Agency's intentions with regard to this subsection?

15. Sections 60.1 and 60.2

16. Section 60.3

The Committee is of the opinion that there is no enabling provision authorizing the enactment of these three sections of the Regulations. The Agency maintains that these sections were validly enacted but has acknowledged that it might be preferable to revoke these sections if Bill C-51 and its related regulations provide a more explicit basis with respect to those requirements. As you know, Bill C-51, An Act to Amend the Food and Drugs Act and to make consequential amendments to other Acts, which received first reading on April 8, 2008, died on the Order Paper. The Committee would like to know whether the Agency expects that this bill will be reintroduced and, if so, when that will happen.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 2, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2001-167, Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

Thank you for your letter of October 13, 2009, regarding the aforementioned regulations. I would like to address the points you raised.

I am pleased to update you on the points you referred to in your most recent letter, using the numbering of your letter of May 2006. Points 4 and 9 have been incorporated into a regulatory framework, which is nearing completion (SI 20124). Points 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13 and 14 have been incorporated into another regulatory framework, which is still being prepared (SI 20207). This regulatory framework will also include the amendments agreed on for points 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26 and 27.

Points 11, 15 and 16 require a more detailed explanation. I hope the following paragraphs will help clarify the Canadian Food Inspection Agency's position.

11. Section 30.1(2)

In your letter of October 13, 2009, you asked how the CFIA planned to amend section 30.1(2) to eliminate the duplication with section 13(2) of the *Meat Inspection Act*. Section 30.1(2) will be amended by repealing the part requiring the operator to

make the documents available to an inspector. The rest of the provision will require the operator to keep all documents relating to the programs and procedures.

Section 30.1(2) will be amended by repealing the part requiring the operator to make the documents available to an inspector. The rest of the provision will require the operator to keep all documents relating to the programs and procedures.

Points 15 and 16; sections 60.1, 60.2 and 60.3

The CFIA is still considering amending the *Food and Drugs Act* or the *Meat Inspection Act* to incorporate more explicit authority for inspectors and specify the requirements for operators in the event of a product recall.

I trust that this information is satisfactory.

Yours sincerely,

Barbara Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

FEB 2 2 2010

SJC 004995

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 0 1 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

RE: SOR/2007-169, Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

Thank you for your letter of August 5, 2009 regarding the above-noted subject. We apologize for the lengthy delay in responding.

In connection with the second point of your letter of September 16, 2008, after review, we agree with your suggestion that greater clarity is required within the schedule for those animal species listed as "registered" and "non-registered" (indicating registration under the *Animal Pedigree Act*). To this end, we will be proposing appropriate amendments for inclusion in a miscellaneous regulatory amendment package (ID 20207) which we anticipate to be completed by Fall 2010.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN D. WALLACE
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 13 octobre 2009

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5e étage
NEPEAN (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-167, Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes
DORS/2004-280, Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Le Comité mixte a poursuivi son examen des modifications mentionnées ci-dessus et de la correspondance pertinente à sa réunion du 8 octobre 2009. Il a pris bonne note de l'engagement de l'Agence en ce qui concerne l'abrogation de l'article 29(6) du Règlement (point 6) et la modification des articles 29.2(1) et 29.4(1) de celui-ci (point 8). Ces s'engagements s'ajoutent à ceux déjà pris à l'égard des points 2 à 5, 7, 9 et 10 ainsi que 12 à 14 de la lettre du 5 mai 2006 envoyée par Monsieur Billingsley. Je vous saurais gré de me faire part des progrès accomplis sur ces points depuis votre lettre du 15 septembre 2008.

Quant aux points 11, 15 et 16, le Comité m'a chargé de vous demander de préciser vos intentions.

11. Article 30.1(2)

Dans la lettre du 15 septembre 2008, vous écrivez que l'Agence est d'accord avec le Comité pour dire que l'article 30.1(2) du Règlement fait double

emploi avec l'article 12(3) de la *Loi sur l'inspection des viandes*. Par conséquent, l'Agence s'engage «à réviser» l'article 30.1(12) du Règlement. Compte tenu du fait que nous nous entendons pour dire que ce dernier est redondant, pourriez-vous préciser les intentions de l'Agence à propos de cet article?

15. Articles 60.1 et 60.2

16. Article 60.3

Le Comité considère qu'il n'y a aucune disposition habilitante autorisant l'adoption de ces trois articles du Règlement. L'Agence maintient qu'ils ont été validement adoptés, mais reconnaît qu'il «serait éventuellement préférable de révoquer ces [articles] si le projet de C-51 et les règlements d'application offrent une base plus explicite quant à ces exigences». Comme vous le savez, le projet de loi C-51, *Loi modifiant la Loi sur les aliments drogues et d'autres lois en conséquence*, qui a reçu la première lecture le 8 avril 2008, est mort au feuilleton. Le Comité souhaite savoir si l'Agence prévoit que ce projet de loi sera déposé de nouveau et, dans l'affirmative, quand il le sera.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Tél. : 613-773-6156
Fax : 613-773-6281

DEC 0 2 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 0 6 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

DORS/2001-167,
Objet : ~~DORS/2007-223,~~ Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 octobre 2009 à propos du règlement cité en objet. Je tiens à vous répondre concernant les points que vous avez soulevés.

Je suis heureuse de vous présenter une mise à jour de l'état des points auxquels vous faites référence dans votre plus récente lettre, au moyen du système de numérotation indiqué dans votre lettre datant de mai 2006. Concernant les points 4 et 9, ils ont été intégrés au cadre réglementaire, lequel est en voie d'être achevé (ID 20124). Les points 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13 et 14 ont été intégrés dans un autre cadre réglementaire en cours d'élaboration (ID 20207). Ce cadre réglementaire renfermera également les modifications convenues pour les points 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26 et 27.

Au sujet des points 11, 15 et 16, lesquels nécessitent une réponse plus détaillée, j'ose espérer que ce qui suit clarifiera la position de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

11. Paragraphe 30.1(2)

Dans votre lettre du 13 octobre 2009, vous demandez comment l'ACIA compte modifier le paragraphe 30.1(2) afin d'éviter le chevauchement avec le paragraphe 13(2) de la *Loi sur l'inspection des viandes*. Le paragraphe 30.1(2) sera modifié afin de supprimer la partie exigeant que les documents soient à la disposition de l'inspecteur. Le reste du paragraphe exigera que l'exploitant conserve tous les documents sur les programmes et les procédures.

Le paragraphe 30.1(2) sera modifié de supprimer la partie exigeant que les documents soient à la disposition de l'inspecteur. Le reste du paragraphe exigera que l'exploitant conserve tous les documents sur les programmes et les procédures.

.../2

Canada

Points 15 et 16; articles 60.1, 60.2, 60.3

L'ACIA continue d'envisager les possibilités de modifier la *Loi sur les aliments et drogues* ou la *Loi sur l'inspection des viandes* afin d'intégrer des pouvoirs plus explicites pour les inspecteurs et préciser les exigences visant les exploitants en cas de rappel.

J'espère que ces renseignements vous satisferont, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et des programmes

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2010

SJC 004995

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

J'accuse réception de votre lettre du 5 août 2009 concernant le texte réglementaire susmentionné. Veuillez nous excuser d'avoir tant tardé à y répondre.

En ce qui concerne le deuxième point de votre lettre du 16 septembre 2008, après examen, nous reconnaissons, comme vous, qu'une plus grande clarté s'impose dans l'annexe dans le cas des animaux « enregistrés » et « non enregistrés » (ce qui indique l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.) À cette fin, nous proposerons des modifications appropriées à inclure dans un règlement correctif (ID 20207) qui devrait être prêt d'ici l'automne 2010.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente adjointe
Programmes et politiques

Appendix J

TRANSLATION / TRADUCTION

October 26, 2004

Mr. Michael Calcott
Director General
Corporate Services
Department of Foreign Affairs and
International Trade
Lester B. Pearson Building
Tower A, Room A6-139
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2

Dear Sir:

Our ref: SOR/2002-153, Order amending the Export and Import Permits Act

I reviewed the above-mentioned amendment before it was sent to the Joint Committee for consideration and I would appreciate your opinion on two points.

1. Section 5505(a)

Under section 3 of the *Export and Import Permits Act*, which states that the Governor in Council may "establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control" for one of the stated uses, this section added , to the Export Control List, "all goods not listed elsewhere in this List [...]that are intended for use in", for example, "any chemical, biological or nuclear weapons facility or missile facility". Many goods may match this description. Indeed, very few goods currently manufactured would not be covered by this description. Ultimately, I do not see how one can make a distinction between a piece of pipe to be used in a chemical weapons facility and that same piece of pipe to be used in a facility making swimming pool chemicals. Is this distinction to be based on the nature of the goods or, to use a simple example, on factors such as the address of the consignee of the goods?

Furthermore, it appears to me that, in the French version, section 5505(a)(i) should read: "qui pourraient être utilisés dans de telles armes" and section 5505(a)(ii) should read: "qui pourraient être utilisés dans de tels missiles".

2. Section 5505 (b)

The same comments pertaining to how we are to determine what is intended for use, for example, in a chemical weapons facility and to the French version apply to this provision as well.

Nevertheless, I do believe that section 5505(b) contains, in addition, a sub-delegation of powers that was not authorized under section 3 of the Act. It is, in fact, provided that included in the list are all goods not listed elsewhere, in respect of which "there are reasonable grounds to suspect" that the goods are intended for use, to repeat the same example used in the previous point, in a chemical weapons facility. The inclusion of goods in the list depends on the fact that someone, somewhere, has reasonable grounds to suspect that the goods are intended for such use. Should someone have reasonable grounds to suspect that, the goods are included in the list. Should no one have reasonable grounds to suspect that, the goods are not included in the list. The Governor in Council did not establish the list of goods for which there are reasonable grounds to suspect that they are intended for such use. Under section 3, the goods could be put on the list if someone has reasonable grounds to suspect that was the case. The decision to include goods in the list depends on the discretion of someone other than the Governor in Council. However, section 3 of the Act clearly provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List, including therein any article the export of which the Governor in Council deems it necessary to control.

I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada

July 25, 2008

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

DCD-0022

RECEIVED / REÇU
JUL 31 2008
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/2002-153 Order Amending the *Export Control List*

I am writing to you in response to the Committee's request for the opinion of departmental officials on several points raised in regards to Item 5505 of the *Export Control List*, which was added in the above cited amendment. Please find below the department's opinion on these issues and an indication of the corrective measures which were taken with regards to a translation issue which the Committee had noted.

Translation of Item 5505 (a) (i) and (ii)

The Committee had suggested that in the French version, section 5505(a)(i) should read "qui pourraient être utilisés dans de telles armes" and in section 5505(a)(ii), "qui pourraient être utilisés dans de tels missiles". The Committee also recommended the same modifications be made to section 5505(b)(i) and (ii).

We have provided this information to Justice drafters for examination by their jurilinguists with a view to incorporating these suggestions, if required, into the amendments to the *Export Control List* currently underway.

Departmental Opinion Regarding Item 5505 (a) and (b)

We are taking into close consideration your comments with respect to the general operation and legal validity of Item 5505 of the *Export Control List*. As you know, Item 5505 establishes the basis for export controls for goods that are not explicitly listed elsewhere in the *Export Control List*, but that, on the basis of an assessment, it can reasonably be concluded are intended for use in weapons of mass destruction. To date, this mechanism has never been utilized.

Using your example of a length of pipe, distinctions in fact do exist between a length of pipe that could make a serious or major contribution in the production of chemical weapons and the same length of pipe intended for use in a facility that manufactures chemicals for pools. Factors relevant in making these types of distinction rest in the cumulative assessment of the technical characteristics of the item together with intelligence on whether the goods are intended for use in weapons of mass destruction. Should a given length of pipe lack the technical characteristics which would allow it to be utilized to make a serious or major contribution to the proliferation of weapons of mass destruction, item 5505 could not be applied.

Only once has it been ascertained that the technical characteristics of the item could make a serious or major contribution to the proliferation of weapons of mass destruction, will additional relevant factors be considered to verify the item is intended for use in a WMD program. These factors include information obtained from Canada's intelligence community on the covert activities of the consignee, any applicable sanctions and Canada's policy with respect to a specific geographic location.

Departmental officials have been examining a number of ways to re-structure the regulation to address some of your concerns. Officials are currently engaged in inter-departmental discussions in order to ensure that this provision operates in as effective a manner as possible. It is the aim of this Department, to provide the Committee with a report on the progress of these discussions in the late fall of 2008.

Yours sincerely,

Colette Baron

for Tobias Nussbaum
Corporate Secretary and Director General
Corporate Secretariat

Foreign Affairs and International Trade Canada | Affaires étrangères et Commerce international Canada

May 12, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

DCD-0007

RECEIVED/REÇU
JUN 0 1 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Rousseau:

Subject: **SOR/2002-153** ***Order Amending the Export Control List***

I am writing to you with respect to outstanding questions regarding SOR/2002-153 made under the *Export and Import Permits Act*. We would like to thank you and the Standing Joint Committee for your patience on these matters.

You highlighted some concerns regarding item 5505 of the Export Control List, specifically listing two grammatical issues in section 5505(a)(i) and section 5505(a)(ii) of the French version of the Order and identifying the possibility of a sub-delegation of authority. Regarding the identified grammatical concerns, we have concluded the regulatory process to amend the French version of section 5505(a)(i) and 5505(a)(ii) of the Order to address your concerns. This order was approved by the Treasury Board at their April 30, 2009 meeting (P.C. 2009-0665; SOR/2009-0128).

Regarding the possible sub-delegation of authority, departmental officials continue to exam ways to re-structure the Order to address your concerns. Given the importance of this matter, officials are in consultation with the interdepartmental community through a working group established on the subject of counter proliferation. We are hopeful the outcome of this work mandated by Cabinet will result in a way forward. Current timelines would see a recommended policy or legislative approach to this issue being agreed upon early next year. It is the aim of this Department to provide the Committee with a report on the progress of these discussions in the fall of 2009 or sooner if significant progress is made.

Yours sincerely,

Roxanne Dubé
Corporate Secretary and Director General
Corporate Secretariat

Canada

Foreign Affairs and International Trade Canada
Affaires étrangères et Commerce international Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G2

November 4, 2009

RECEIVED/REÇU
NOV 12 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject : SOR/2002-153 **Order Amending the Export Control List**

I am writing further to my letter dated May 12, 2009 regarding the above mentioned Order. As indicated in the letter, I would like to provide you with an update on the progress made on addressing the concerns of the Committee relating to Item 5505.

In a letter dated October 26, 2004, you had indicated your view that sub-item 5505(1)(*b*) is an unauthorized sub-delegation of authority. In response to this, departmental officials have been in consultation with legal counsels from the Constitutional and Administrative Law Section (CALS) of the Department of Justice. Further to these consultations, a remedy has been identified to eliminate the unauthorized sub-delegation of authority and officials are currently preparing a process to re-structure item 5505 accordingly.

We hope that this update will be helpful to you.

Sincerely,

Roxanne Dubé
Corporate Secretary and Directo General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, M.P.

VICE-CHAIRMEN

LYNN MYERS, M.P.
MONIQUE GUAY, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR JOHN G. BRYDEN
GURMANT GREWAL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

LYNN MYERS, DÉPUTÉ
MONIQUE GUAY, DÉPUTÉE

Le 26 octobre 2004

Monsieur Michael Calcott
Directeur général
Services exécutifs
Ministère des Affaires étrangères et
du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
Tour A, pièce A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-153, Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis sur deux points.

1. Article 5505a)

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut «dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation» pour l'une des fins mentionnées, ce dernier a ajouté à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* «toutes les marchandises qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste [...] qui sont destinées à être utilisées», par exemple, «dans une installation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou une installation de missiles». Bien des marchandises peuvent correspondre à cette description. En fait, très peu de marchandises courantes ne sont pas couvertes par celle-ci. À la limite, je ne vois pas comment on peut établir une distinction entre un bout de tuyau destiné à être utilisé dans une installation d'armes chimiques et le même bout de tuyau

destiné à être utilisé dans une installation de produits chimiques pour piscines. La distinction à faire repose-t-elle sur la nature de la marchandise ou, pour employer un exemple simple, sur des facteurs comme l'adresse du destinataire des marchandises?

D'autre part, il me semble que dans la version française, il faudrait écrire, à l'article 5505a)(i), «qui pourraient être utilisés dans de telles armes» et, à l'article 5505a)(ii), «qui pourraient être utilisés dans de tels missiles».

2. Article 5505b)

On peut faire les mêmes commentaires à propos de cette disposition, tant pour ce qui est de la façon de déterminer ce qui est destiné à être utilisé, par exemple, dans une usine d'armes chimiques que pour la version française.

Toutefois, je pense que l'article 5505b) comporte en plus une sous-délégation de pouvoirs qui n'est pas autorisée par l'article 3 de la Loi. En effet, il est prévu que sont incluses dans la liste toutes les marchandises, non incluses ailleurs, à l'égard desquelles «il existe des motifs raisonnables de soupçonner» qu'elles seront destinées à être utilisées, pour reprendre le même exemple qu'au point précédent, dans une installation d'armes chimiques. L'inclusion d'une marchandise dans la liste dépend du fait que quelqu'un, quelque part, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est destinée à une telle utilisation. Si une personne a des motifs raisonnables de soupçonner cela, la marchandise est incluse dans la liste. Si personne n'a de motifs raisonnables de soupçonner cela, la marchandise n'est pas incluse dans la liste. Le gouverneur en conseil n'a pas dressé la liste des marchandises dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont destinées à une telle utilisation, comme l'y autorise l'article 3, il a prévu que des marchandises pourront se retrouver sur la liste si quelqu'un a des motifs raisonnables de soupçonner cela. L'inclusion dans la liste dépend du jugement d'une personne autre que le gouverneur en conseil. Or, l'article 3 de la Loi prévoit clairement que ce dernier peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, «à son avis», il est nécessaire de contrôler l'exportation.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION / TRADUCTION

Our File : DCD-0022

Le 25 juillet 2008

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2002-153, Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Je réponds par la présente à la lettre dans laquelle le Comité mixte permanent demandait aux fonctionnaires du ministère leur avis sur plusieurs objections formulées à l'égard de l'article 5505 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, article ajouté au moyen de la modification en objet. Veuillez trouver ci-dessous l'avis du ministère à ce sujet de même que la liste des mesures prises pour corriger une erreur de traduction décelée par le Comité.

Traduction des sous-alinéas 5505*a*)(i) et (ii)

Le Comité avait suggéré de modifier la version française des sous-alinéas 5505a)(i) et (ii) de manière à ce qu'ils disposent respectivement « qui pourraient être utilisés dans de telles armes » et « qui pourraient être utilisés dans de tels missiles ». Le Comité avait aussi recommandé d'apporter les mêmes modifications aux sous-alinéas 5505*b*)(i) et (ii).

Nous avons soumis ces suggestions aux rédacteurs du ministère de la Justice afin que leurs jurilinguistes examinent la possibilité de les incorporer au besoin aux modifications à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* actuellement en cours de préparation.

Avis du ministère au sujet des alinéas 5505*a*) et *b*)

Nous examinons soigneusement vos observations sur l'application générale et la validité juridique de l'article 5505 de la *Liste des marchandises d'exportation*

contrôlée. Comme vous le savez, cet article établit le fondement sur lequel reposent les mesures de contrôle des produits qui ne sont pas mentionnées expressément ailleurs dans la *Liste*, mais dont on peut raisonnablement conclure, après évaluation, qu'ils sont destinés à servir dans la fabrication d'armes de destruction massive. À ce jour, ce dispositif de contrôle n'a jamais servi.

Pour reprendre l'exemple – d'un bout de tuyau – que vous avez donné, il y a effectivement des distinctions à faire entre un bout de tuyau qui pourrait être très utile dans la fabrication d'une arme chimique et le même bout de tuyau devant servir dans celle de produits chimiques pour piscines. Les facteurs à prendre en compte pour faire des distinctions de ce genre découlent de la somme des données tirées de l'évaluation des caractéristiques techniques de l'objet de même que des renseignements en notre possession qui permettent de savoir s'il est destiné à servir dans la fabrication d'armes de destruction massive. Lorsqu'un bout de tuyau d'une certaine longueur ne présente pas les caractéristiques techniques qui lui permettraient de contribuer fortement à la prolifération des armes de destruction massive, l'article 5505 ne peut pas s'appliquer.

Une fois acquise la certitude que les caractéristiques techniques de l'objet lui permettraient de contribuer fortement à la prolifération des armes de destruction massive, on prend en compte d'autres facteurs pertinents pour vérifier s'il est effectivement destiné à servir dans le cadre d'un programme de production d'ADM, comme l'information obtenue des services canadiens de renseignement de sécurité sur de possibles activités clandestines du destinataire, les peines applicables et la politique du Canada à l'égard de tel ou tel lieu géographique.

Les fonctionnaires du ministère ont examiné un certain nombre de façons de restructurer le règlement qui permettraient de corriger certaines des défectuosités que vous avez signalées. Ils participent actuellement à des discussions interministérielles afin d'assurer l'application la plus efficace possible de l'article. Le ministère compte faire au Comité un rapport sur les résultats de ces discussions au cours de l'automne de 2008.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Colette Caron

pour Tobias Nussbaum
Secrétaire des services intégrés &
Directeur général
Secrétariat des services intégrés

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 mai 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2002-153, Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Je désire, par la présente, faire suite aux questions en suspens concernant le DORS/2002-153 pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.* Nous aimerions vous remercier, ainsi que le Comité, de la patience dont vous avez fait preuve à ce sujet.

Vous avez exprimé des préoccupations à propos de l'article 5505 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, relevant deux points d'ordre grammatical aux sous-alinéas 5505*a)*9i) et 5505*a)*9ii) de la version française du Décret et mentionnant la possibilité d'une subdélégation de pouvoir. En ce qui concerne les questions d'ordre grammatical, nous avons terminé le processus réglementaire visant à modifier la version française des sous-alinéas 5505*a)*9i) et 5505*a)*9ii) du Décret, ce qui devrait régler vos préoccupations à cet égard. Ce décret a été approuvé par le Conseil du Trésor à sa réunion du 30 avril 2009 (C.P. 2009-0665; DORS/2009-0128).

En ce qui concerne la subdélégation possible de pouvoir, les responsables du Ministère continuent d'examiner des moyens de restructurer le décret pour tenir compte de vos préoccupations. Étant donné l'importance de la question, ils sondent d'autres ministères par l'entremise d'un groupe de travail sur la lutte contre la prolifération. Nous espérons que ces travaux, menés à la demande du Cabinet, permettront de faire avancer le dossier. D'après les échéanciers fixés, une politique ou une approche législative en la matière devrait être approuvée au début de la prochaine année. Le Ministère a l'intention de rendre compte au Comité de

l'avancement de ces discussions à l'automne 2009 ou avant, si des progrès importants sont réalisés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roxanne Dubé
Secrétaire ministérielle et directrice générale
Secrétariat ministériel

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 4 novembre 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2002-153, Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Je désire, par la présente, faire suite à ma lettre du 12 mai 2009 concernant le décret susmentionné. Comme je l'indiquais dans cette lettre, je voudrais ici vous renseigner sur les progrès faits afin de régler les préoccupations du Comité concernant l'article 5505.

Dans votre lettre du 26 octobre 2004, vous souteniez que l'alinéa 5505(1)*b)* constitue une subdélégation de pouvoir non autorisée. Des responsables du Ministère ont alors consulté des conseillers juridiques de la Section du droit administratif et constitutionnel (SDAC) du ministère de la Justice. Ces consultations ont permis de trouver une solution pour éliminer la subdélégation de pouvoir non autorisée, et les responsables prennent actuellement des mesures afin de restructurer l'article 5505 en conséquence.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roxanne Dubé
Secrétaire ministérielle et directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

September 16, 2008

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 2nd Floor
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2007-169, Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would draw your attention to the following matters:

1. Section 1, definition of "grandparent breeder"

The English and French versions of this provision are discrepant, in that "grandparent breeder" is defined in the English version as, among other things, a bird from which parent lines are produced, and in the French version as a bird from which parent lines may ("peut") be produced. An amendment seems necessary in order to bring both versions into harmony.

2. Schedule, Items 1 to 4, 7, 8 and 11 to 16

These items differentiate between the listed animal species with respect to whether an animal is "registered" or "non-registered". What registration scheme is this intended to refer to? Under what provision may these animals be registered?

3. Schedule, Items 24 to 30

Items 24 to 26 prescribe different maximum compensation amounts for a turkey that is for meat production, a parent breeder or a grandparent breeder.

Is it not possible that a turkey may be a parent or grandparent breeder and also be intended for meat production? If this is possible, which maximum compensation amount is intended to apply?

Similarly, with respect to items 27 to 30, is it not possible for a duck to be a parent or grandparent breeder and also be for meat or egg production? Also, notwithstanding whether a duck is a breeder, it is not possible that a duck may be for egg and meat production?

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

SJC 003580

RECEIVED/REÇU
JUL 07 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Abel:

RE: SOR/2007-169, Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

Thank you for your letter of September 16, 2008, regarding the above-noted subject. We apologize for the lengthy delay in responding. We will respond to your points using the same headings as in your correspondence.

Section 1, definition of "grandparent breeder"

We are in agreement with your comments. We will include the changes in an upcoming miscellaneous amendment package.

Schedule, Items 1 to 4, 7, 8 and 11 to 16

In your letter, you refer to the differentiation of 'registered' and 'non-registered' in terms of some of the listed animal species in the Schedule. The registration in question falls under the authority of the *Animal Pedigree Act,* and, in the context of that legislation (specifically sections 27 to 29), 'registration' means the "recognition that an animal is an animal of a distinct breed" and which "may only provide for the registration of animals whose inheritance traces back to the foundation stock of the distinct breed."

.../2

Schedule, Items 24 to 30

This issue refers to which maximum compensation amount is intended to apply under Schedule, Items 24 to 30. Please note that the paragraphs below apply equally to ducks.

Turkeys reared for meat production are typically only reared until 20 weeks of age and then sent to market. Parent breeders are birds belonging to a flock of poultry, comprising one or more generations of poultry, that is being maintained for the purpose of multiplying the parent flock or to produce commercial birds. Grandparent breeders are birds belonging to a flock of pureline poultry, comprising one or more generations of poultry, that is being maintained for the purpose of establishing, continuing or improving parent lines and from which parent lines are produced. Parent and grandparent breeder stock can be up to 52 weeks of age during their production cycle. At the height of their production cycle, a grandparent or parent breeder would not be used for the purpose of meat production. Only at the end of their egg production cycle would they qualify for meat production.

The compensation provided by the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* is designed to provide the owner of the animal that has been ordered destroyed by Canadian Food Inspection Agency with the market value of the animal at the time it was ordered destroyed. The amount of compensation then depends on what the poultry is being used for at the time it is ordered to be destroyed. Turkeys reared only for meat production are clearly subject to the maximum amount set out in item 24 of the Schedule. As for parent and grandparent turkeys, the applicable amount depends on the bird's production cycle at the time it is ordered to be destroyed. The maximum amount for these birds is therefore ascertainable at that point in time.

Sincerely yours,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995 0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

August 5, 2009

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2007-169, Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

Your File: SJC 003580

Thank you for your letter, received July 7, 2009, concerning the above-noted instrument and in reply to concerns raised in my earlier letter of September 16, 2008. Before placing these Regulations before the Joint Committee, your further comments on the following matter would be appreciated.

In connection with point 2 of my September 16, 2008 letter, your reply indicates that the terms "registered" and "non-registered" as used in the Schedule are intended to relate to the registration, or lack thereof, of an animal under the *Animal Pedigree Act* as a member of a distinct breed. I would suggest that for greater clarity this should be expressly indicated in the Regulations, perhaps by adding a definition of "registered" in section 1.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

FEB 2 2 2010

SJC 004995

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 0 1 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

RE: SOR/2007-169, Regulations Amending the Compensation for Destroyed Animals Regulations

Thank you for your letter of August 5, 2009 regarding the above-noted subject. We apologize for the lengthy delay in responding.

In connection with the second point of your letter of September 16, 2008, after review, we agree with your suggestion that greater clarity is required within the schedule for those animal species listed as "registered" and "non-registered" (indicating registration under the *Animal Pedigree Act*). To this end, we will be proposing appropriate amendments for inclusion in a miscellaneous regulatory amendment package (ID 20207) which we anticipate to be completed by Fall 2010.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada

Annexe K

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 septembre 2008

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente adjointe
Programmes et politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, 2e étage
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf. : DORS/2007-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, et j'aimerais attirer votre attention sur les points suivants :

1. Article 1, définition de « reproducteur grand-parent »

Les versions anglaise et française de cette disposition ne concordent pas. En effet, dans la version anglaise, l'expression « reproducteur grand-parent » désigne, notamment, un oiseau qui sert à la création de lignées parentales (from which parent lines are produced), tandis que, dans la version française, on dit qu'il peut servir à la création de lignées parentales. Il faudrait peut-être apporter une modification pour que les deux versions concordent.

2. Annexe, articles 1 à 4, 7, 8, et 11 à 16

Ces articles établissent une distinction entre les animaux nommés, précisant s'ils sont enregistrés ou non enregistrés. Pourquoi fait-on référence ici à l'enregistrement? Dans quelles dispositions est-il question de l'enregistrement de ces animaux?

3. Annexe, articles 24 à 30

Les articles 24 à 26 fixent le montant maximal de l'indemnisation pour un dindon qui est destiné à la production de viande, un reproducteur parent ou un reproducteur grand-parent. Est-il possible qu'un dindon qui est un reproducteur parent ou un reproducteur grand-parent soit également destiné à la production de viande? Dans ce cas, quel serait le montant maximal de l'indemnisation?

De même, en ce qui concerne les articles 27 à 30, n'est-il pas possible qu'un canard soit aussi un reproducteur parent ou un reproducteur grand-parent et qu'il soit également destiné à la production de viande ou d'œufs? De plus, qu'un canard soit ou non un reproducteur, est-il possible qu'il soit destiné à la production de viande et à la production d'œufs?

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 7 juillet 2009

SJC003580

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

J'ai bien reçu votre lettre du 16 septembre 2008 concernant le texte réglementaire susmentionné, et je vous en remercie. Veuillez m'excuser d'avoir tant tardé à vous répondre. Je reprendrai les points dans l'ordre dans lequel vous les avez abordés.

Article 1, définition de « reproducteur grand-parent »

Nous sommes d'accord avec vous. Nous inclurons les changements dans la prochaine série de modifications.

Annexe, articles 1 à 4, 7, 8, et 11 à 16

Dans votre lettre, vous faites remarquer que la précision « enregistré » ou « non enregistré » est apportée dans le cas de certains des animaux nommés dans l'annexe. L'enregistrement en question relève de la *Loi sur la généalogie des animaux* et, dans le cadre de cette loi (plus précisément dans le cadre des articles 27 à 29), l'enregistrement s'entend « de la reconnaissance qu'un animal est d'une race particulière », et la loi « ne peut prévoir que l'enregistrement des animaux dont le patrimoine héréditaire découle des premiers éléments de cette race ».

Annexe, articles 24 à 30

Il s'agit ici de savoir quel est le montant maximal de l'indemnisation aux articles 24 à 30 de l'annexe. Veuillez prendre note que les renseignements donnés dans les lignes suivantes valent également pour les canards.

Les dindons destinés à la production de viande sont habituellement élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent 20 semaines; ils sont ensuite vendus. Les reproducteurs parents sont des oiseaux originaires d'un troupeau de volailles composé d'une ou de plusieurs générations de volailles qui est entretenu pour la multiplication des lignées parentales ou la production d'oiseaux commerciaux. Les reproducteurs grand-parents sont des oiseaux originaires d'un troupeau de volailles de lignée pure qui est composé d'une ou de plusieurs générations de volailles, qui est entretenu pour la création, la multiplication ou l'amélioration des lignées parentales, et qui peut servir à la création de lignées parentales. Durant le cycle de production, les reproducteurs parents et grands-parents peuvent atteindre 52 semaines. Au sommet du cycle de production, un reproducteur parent ou un reproducteur grand-parent ne sera pas utilisé pour la production de viande. Ils pourront être utilisés à cette fin uniquement à la fin de leur cycle de production d'œufs.

L'indemnisation prévue par le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* vise à donner au propriétaire de l'animal dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments a ordonné la destruction la valeur marchande de l'animal au moment où la destruction a été ordonnée. Le montant de l'indemnisation dépend de l'utilisation qui était faite de la volaille au moment où la destruction a été ordonnée. Les dindons élevés uniquement pour la production de viande sont clairement assujettis au montant maximal énoncé à l'article 24 de l'annexe. Quant aux dindons parents et grands-parents, le montant applicable dépend du cycle de production de l'oiseau au moment où la destruction a été ordonnée. Par conséquent, le montant maximal pour ces oiseaux peut être établi à ce moment précis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente adjointe
Programmes et politiques

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 août 2009

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente adjointe
Programmes et politiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, 2e étage
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf. : DORS/2007-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux
V/Réf. : SJC 003580

J'accuse réception de votre lettre du 7 juillet 2009 concernant le texte réglementaire susmentionné et répondant à des préoccupations que j'avais soulevées dans ma lettre du 16 septembre 2008. Avant de soumettre ce règlement au Comité mixte, j'aimerais avoir vos commentaires sur le point suivant.

En ce qui concerne le point 2 de ma lettre du 16 septembre 2008, vous dites que les mots « enregistré » et « non enregistré » utilisés dans l'annexe visent l'enregistrement, ou l'absence d'enregistrement, d'un animal d'une race particulière en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*. Je propose que, pour plus de clarté, le Règlement renferme une indication claire à ce sujet. Pour ce faire, on pourrait peut-être ajouter au Règlement une définition du mot « enregistré » à l'article 1.

Dans l'attente de votre avis à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 février 2010

SJC 004995

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-169, Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

J'accuse réception de votre lettre du 5 août 2009 concernant le texte réglementaire susmentionné. Veuillez nous excuser d'avoir tant tardé à y répondre.

En ce qui concerne le deuxième point de votre lettre du 16 septembre 2008, après examen, nous reconnaissons, comme vous, qu'une plus grande clarté s'impose dans l'annexe dans le cas des animaux « enregistrés » et « non enregistrés » (ce qui indique l'enregistrement en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.) À cette fin, nous proposerons des modifications appropriées à inclure dans un règlement correctif (ID 20207) qui devrait être prêt d'ici l'automne 2010.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente adjointe
Programmes et politiques

Appendix L

TRANSLATION / TRADUCTION

May 5, 2009

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Health Canada
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, ON K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our file: SOR/2009-112, Corded Window Covering Products Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and I note the following.

1. Section 1, definition of "national standard"

This definition incorporates by reference "as amended from time to time" Canadian Standards Association standard CAN/CSA-Z600. As you know, the Committee finds that an incorporation of amendments to be made to the incorporated material following the enactment of the Regulations is a subdelegation of authority requiring clear authorization. These Regulations, made under section 5 of the *Hazardous Products Act*, are not clearly authorized. The Committee therefore considers it to be an illegal subdelegation.

We have already addressed this issue in writing during consideration of SOR/97-521 and, more recently, SOR/2007-206. In the latter, you referred us to the Government's Response to the Committee's *Report No. 80 (Incorporation by Reference)*. I presume that your answer is the same in this case. Unless you indicate otherwise, the Committee's counsel will include this information when they send the file on to the Committee.

2. Section 6 and the preceding subheading

In sections 22(1)(*c*) and (*d*) of the Act, the English term "record" is expressed in French by the terms "registre" and "document", respectively. In section 6 of the Regulations and the preceding subheading, the English term "records" is expressed by the French term "dossiers". There seems to be a lack of

consistency both within the Act and between the Act and the Regulations that needs to be fixed. Do you agree?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh

TRANSLATION / TRADUCTION

December 22, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your file: SOR/2009-112, Corded Window Covering Products Regulations

Thank you for your letters of May 5, 2009, and September 15, 2009, regarding the discrepancies between the English and French terms used for record keeping in the *Hazardous Products Act* and the *Corded Window Covering Products Regulations*.

Specifically, the Committee was concerned about the discrepancy between "records" and "dossiers" in section 6 of the Regulations, and "records" and "registres" in sections 22(1)(*c*) and (*d*) of the *Hazardous Products Act*.

This inconsistency will be corrected within a larger project addressing similar amendments. We anticipate that this project will be completed by 2011.

Yours sincerely,

[signed]
Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Christine Allen, Consumer Product Safety Directorate, HECSB

Annexe L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ

Le 5 mai 2009

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2009-112, Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. . Article 1, définition de «norme nationale»

Cette définition incorpore par renvoi, «avec ses modifications successives», la norme CAN/CSA-Z600 de l'Association canadienne de normalisation. Comme vous le savez, le Comité considère qu'une incorporation incluant les modifications qui seront apportées au document incorporé après l'adoption du Règlement constitue une subdélégation de pouvoir nécessitant une habilitation claire. Il n'y a pas, pour ce qui est des règlements pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les produits dangereux*, d'habilitation claire pour ce faire. Le Comité considère donc qu'il s'agit d'une subdélégation illégale.

Cette question a déjà donné lieu à un échange de correspondance dans le cadre de l'examen du DORS/97-521 et, plus récemment, du DORS/2007-206. Dans ce dernier dossier, vous avez fait vôtre la réponse du gouvernement au *Rapport nº 80 – Incorporation par renvoi* déposé par le Comité. Je présume que c'est le cas ici aussi, et sauf indication contraire de votre part, c'est l'information que les conseillers du Comité donneront à ce dernier lorsqu'ils lui transmettront le dossier.

2. Article 6 et l'intertitre le précédant

Dans les articles 22(1)c) et d) de la Loi, le mot «record» utilisé dans la version anglaise est rendu, dans la version française, par «registre» et «document» respectivement. Dans l'article 6 du Règlement et l'intertitre le précédant, le mot «records» est rendu par le mot «dossiers». Il me semble qu'il y a un manque de cohérence dans la Loi ainsi qu'entre celle-ci et le Règlement et qu'il y a lieu de corriger la situation. Qu'en pensez-vous?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Health Canada
Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Santé Canada
Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9

DEC 2 2 2009

Your file / Votre référence
09-112680-326
Our file / Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JAN 1 1 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

V/Réf. : DORS/2009-112, *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*

Nous avons bien reçu vos lettres du 5 mai 2009, et du 15 septembre 2009, à l'égard de la différence entre la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les couvre-fenêtres à cordon*, relativement aux termes employés en français et en anglais dans les dispositions concernant la tenue de dossiers, et vous en remercions.

En particulier, les préoccupations du Comité portent sur l'absence d'uniformité dans l'utilisation des termes « records » et « dossiers » à l'article 6 du Règlement, et « records » et « registres » aux alinéas 22(1) *c)* et *d)* de la *Loi sur les produits dangereux*.

Cette situation sera corrigée dans le cadre d'un projet plus vaste concernant d'autres modifications de même nature et le projet sera achevé d'ici à 2011.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Christine Allen, Direction de la sécurité des produits de consommation, DGSESC

Canada

Appendix M

NOTE ON SOR/2007-13, REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD REGULATIONS

Subsection 53(1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act.* Subsection 53(2) of the Act provides:

> A regulation made under subsection (1) has no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the regulation.

In the case of the amendment made by SOR/2007-13, the required provincial approval came before the regulation was made. The reference in subsection 53(2) to a regulation "made" under subsection (1) having no force or effect until it has received the requisite provincial approval, however, indicates that what is intended is that approval is to take place after the regulation has been made. A regulation only comes into existence upon its making. Until that time there simply is no regulation. In short, there is nothing to approve.

Amendments to the Act made by S.C. 2009, c. 31 provide for provincial approval of a proposed regulation. Moreover, these amendments are deemed to have come into force on April 1, 1998, the date of the initial coming into force of section 53 of the Act. This, then, has the effect of validating SOR/2007-13 retroactively.

The amendments to the Act received royal assent on December 15, 2009, and this file can therefore be closed.

March 10, 2010
PB/mh

Annexe M

TRANSLATION / TRADUCTION

NOTE SUR LE DORS/2007-13, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*. Le paragraphe 53(2) de la Loi se lit comme suit :

> Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé les règlements.

Dans le cas de la modification effectuée par le DORS/2007-13, l'approbation requise des provinces a précédé la prise du règlement. Or la mention au paragraphe 53(2) comme quoi les règlements « pris » en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant qu'ils n'ont pas reçu l'approbation requise des provinces implique qu'elle doit suivre la prise du règlement. Un règlement ne vient à l'existence que lorsqu'il est pris. Auparavant, il n'y en a pas. En bref, il n'y a rien à approuver.

Aux termes des modifications apportées à la Loi par L.C. 2009, ch. 31, un projet de règlement doit recevoir l'approbation des provinces. En outre, ces modifications sont censées être entrées en vigueur le 1er avril 1998, date de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la Loi, ce qui a pour effet de valider rétroactivement le DORS/2007-13.

Comme les modifications de la Loi ont reçu la sanction royale le 15 décembre 2009, ce dossier peut être classé.

10 mars 2010
PB/mh

Appendix N

SOR/2009-145

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (CONDITIONS FOR SPECIAL PROVISIONS FOR THE PURPOSES OF THE UNITED STATES TARIFF (UST))

Customs Tariff

April 26, 2010

This Order purports to correct a minor error in one of the earlier bilateral additions. This minor correction can be found in the last line of subheading 5801.35 where the mention "headings 55.04 through 55.15" was replaced by "headings 55.04 through 55.16". We can also note that after examination of the previous Order of the same name (SOR/2005-218), three provisions have been removed from the Schedule (heading 54.08, subheading 5601.10 and heading 56.06). Those provisions were originally bilaterally agreed and therefore inserted in Annex 300-B of NAFTA. They became trilaterally implemented at a later date therefore moving from Annex 300-B to Annex 401. As such, they no longer needed to appear in the above-mentioned Order.

EBP/mn

Annexe N

TRANSLATION / TRADUCTION

DOSR/2009-145

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (CONDITIONS POUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'APPLICATION DU TARIF DES ÉTATS-UNIS (TÉU))

Tarif des douanes

Le 26 avril 2010

Cet arrêté vise à corriger une légère erreur dans l'un des ajouts bilatéraux effectués précédemment. La correction est à la première ligne de la sous-position 5801.35, où « positions 55.04 à 55.15 » est remplacé par « positions 55.04 à 55.16 ». On remarque aussi qu'après examen de l'arrêté précédent du même nom (DORS/2005-218), trois dispositions ont été rayées de l'annexe (position 54.08, sous-position 5601.10 et position 56.06). Ces dispositions avaient été originalement acceptées par les deux parties et incluses à l'annexe 300-B de l'ALENA. Mises en application trilatéralement quelque temps plus tard, elles furent déplacées de l'annexe 300-B à l'annexe 401. Elles n'ont donc plus besoin de figurer dans l'arrêté susmentionné.

EBP/mn

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



16006

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca